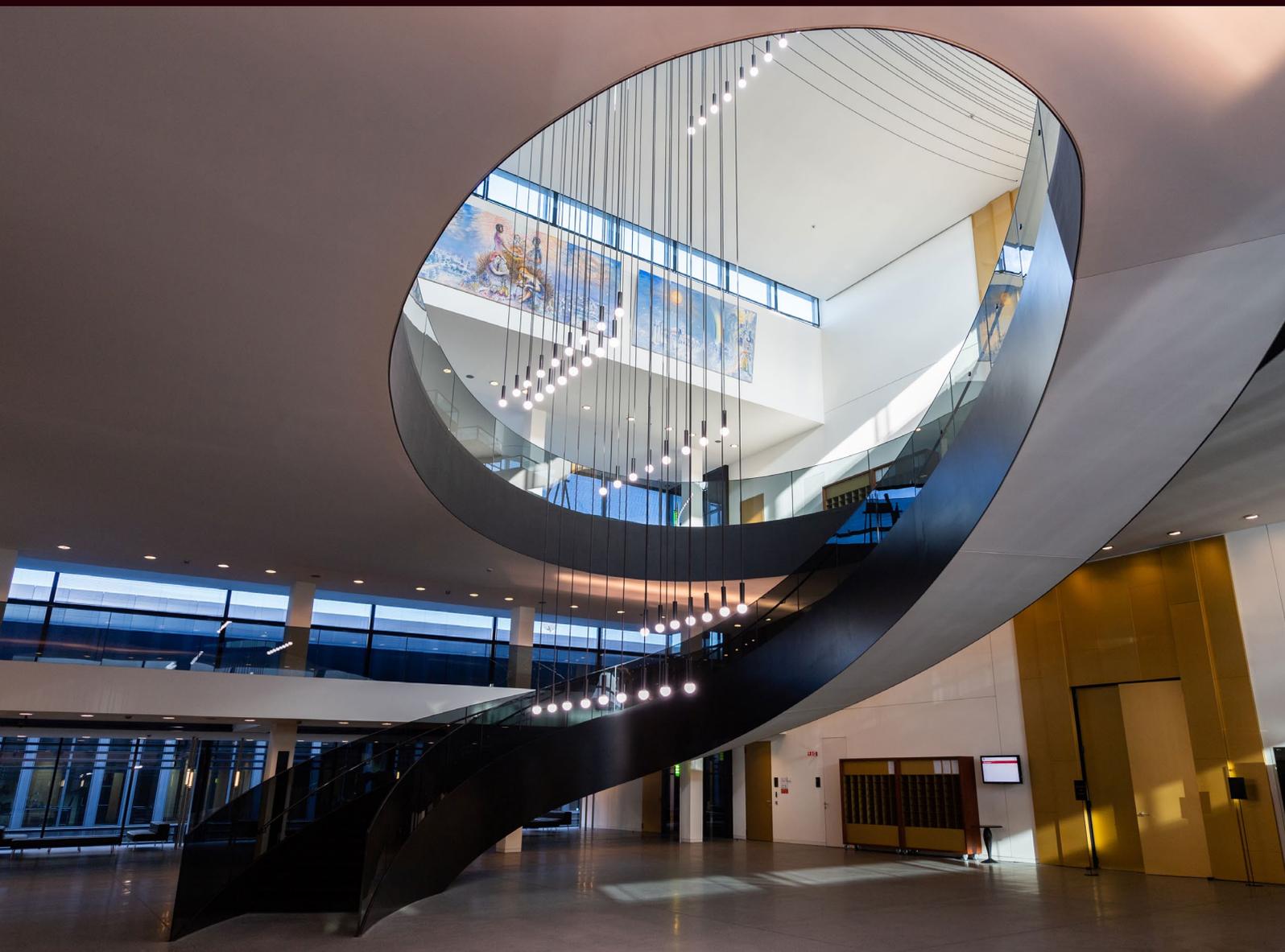




COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

RAPPORT ANNUEL 2019

ACTIVITÉ JUDICIAIRE





COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

RAPPORT ANNUEL 2019

ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Aperçu de l'activité judiciaire de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne

Cour de justice
L-2925 Luxembourg
Tél. +352 4303-1

Tribunal
L-2925 Luxembourg
Tél. +352 4303-1

La Cour sur l'internet: curia.europa.eu

Printed by Court of Justice of the European Union in Luxembourg

Manuscrit achevé le 1^{er} février 2020

Ni l'institution ni aucune personne agissant au nom de l'institution n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Cour de justice de l'Union européenne / Direction de la communication /
Unité publications et médias électroniques, 2020

© Union européenne, 2020

Photos © Union européenne, 2019 - 2020

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Print	QD-AP-20-001-FR-C	ISBN 978-92-829-3359-6	ISSN 2467-0863	doi:10.2862/5140751
PDF	QD-AP-20-001-FR-N	ISBN 978-92-829-3336-7	ISSN 2467-1096	doi:10.2862/77801

Table des matières

<i>Préface de M. K. Lenaerts, Président de la Cour de justice de l'Union européenne</i>	10
---	----

Chapitre I | La Cour de justice

A Évolution et activité de la Cour de justice en 2019	13
B Jurisprudence de la Cour de justice en 2019	16
I. Droits fondamentaux	16
1. Droit à accéder à un tribunal impartial et à un procès équitable	16
2. Principe ne bis in idem	21
3. Liberté de religion	22
II. Citoyenneté de l'Union	22
1. Discrimination en raison de la nationalité	23
2. Perte de la citoyenneté européenne du fait de la perte de la nationalité d'un État membre	24
3. Droit de séjour dérivé des ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union	25
III. Dispositions institutionnelles	28
1. Immunités des membres du Parlement européen	28
2. Initiative citoyenne européenne	29
IV. Droit de l'Union et droit national	31
V. Contentieux de l'Union	34
1. Contentieux général	34
1.1. Recours en manquement	34
1.2. Recours en responsabilité non contractuelle de l'Union	37
2. Contentieux en matière économique, monétaire et bancaire	38
VI. Agriculture et pêche	42

VII. Liberté de circulation	46
1. Libre circulation des marchandises	46
2. Libre circulation des travailleurs	48
3. Liberté d'établissement	52
4. Libre prestation de services	54
5. Libre circulation des capitaux	57
VIII. Contrôles aux frontières, asile et immigration	61
1. Politique d'asile	61
1.1. Statut de réfugié	61
1.2. Traitement des demandes de protection internationale	65
1.3. Décisions de retour	72
2. Politique d'immigration	74
IX. Coopération judiciaire en matière pénale : mandat d'arrêt européen	76
X. Transports	83
XI. Concurrence	86
1. Article 101 TFUE	86
2. Article 102 TFUE	88
3. Aides d'État	89
XII. Dispositions fiscales	93
XIII. Rapprochement des législations	96
1. Droit d'auteur	96
2. Propriété industrielle	102
3. Télécommunications	107
4. Marchés publics	108
5. Denrées alimentaires	109
6. Assurance automobile	113
7. Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes	114
XIV. Internet et commerce électronique	116
1. Protection des données à caractère personnel	117
2. Commerce électronique	121

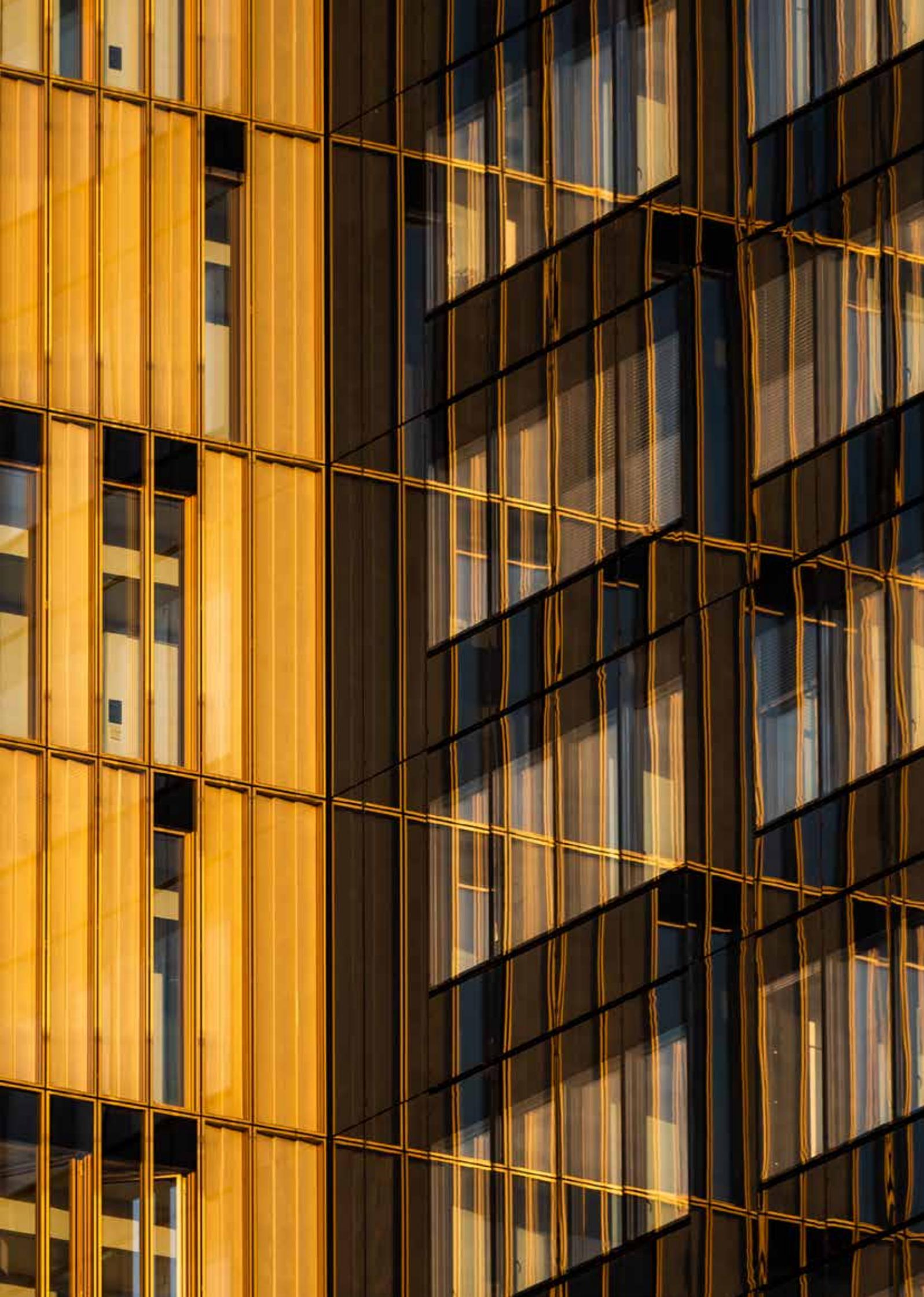
XV. Politique sociale	123
1. Égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale	123
2. Aménagement du temps de travail	127
3. Droit au congé annuel payé	129
4. Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur	130
5. Détachement des travailleurs	131
XVI. Santé publique	133
XVII. Protection des consommateurs	134
XVIII. Environnement	138
1. Principe de précaution	139
2. Protection des eaux contre la pollution par les nitrates	140
3. Directive « habitats »	141
4. Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	143
5. Énergie produite à partir de sources renouvelables	144
XIX. Énergie	146
XX. Pays et territoires d'outre-mer	147
XXI. Accords internationaux	149
XXII. Fonction publique européenne	151
C Activité du Greffe de la Cour de justice en 2019	156
I. Les affaires introduites	156
II. Les affaires clôturées	158
III. Les affaires pendantes	159
D Statistiques judiciaires de la Cour de justice	160
E Composition de la Cour de justice	190

Chapitre II | Le Tribunal

A Activité du Tribunal en 2019	197
B Jurisprudence du Tribunal en 2019	199
Tendances jurisprudentielles	199
I. Procédure juridictionnelle	202
1. Notion d'acte susceptible de recours	202
2. Qualité pour agir	205
3. Délais de recours	208
4. Aide juridictionnelle	210
II. Droit institutionnel	212
III. Règles de concurrence applicables	
aux entreprises	214
1. Apports dans le domaine de l'article 101 TFUE	214
2. Apports dans le domaine des concentrations	220
IV. Aides d'État	221
1. Recevabilité	221
2. Notion d'aide d'État	222
a. Existence d'un avantage économique	222
b. Imputabilité – Utilisation de ressources de l'État	224
3. Mesures fiscales nationales	226
a. Mesures en faveur de ports nationaux	226
b. Imposition des sociétés intégrées à un groupe multinational	229
4. Subventions à l'investissement en faveur d'entreprises de transport public	233
5. Applicabilité ratione temporis des dispositions en matière d'aides d'État	236
V. Propriété intellectuelle	237
1. Marque de l'Union européenne	237
a. Motifs absolus de refus	237
b. Motifs relatifs de refus	240
c. Questions de procédure	243

2. Dessins ou modèles	244
3. Obtentions végétales	244
VI. Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives	246
1. Lutte contre le terrorisme	246
2. Ukraine	248
VII. Cohésion économique, sociale et territoriale	250
VIII. Protection de la santé	251
IX. Énergie	252
X. Produits chimiques (REACH)	254
XI. Dumping	256
XII. Accès aux documents des institutions	261
1. Notion d'informations ayant trait à des émissions dans l'environnement	261
2. Exception relative à la protection des documents destinés à l'utilisation interne	262
3. Portée de la présomption générale de confidentialité des documents afférents aux procédures de contrôle des aides d'État	263
XIII. Fonction publique	264
1. Résiliation du contrat	264
2. Mise à la retraite d'office	266
3. Sécurité sociale	266
4. Lanceurs d'alerte	267
5. Sécurité du personnel au service de l'Union	268
XIV. Contentieux de l'indemnité	270
XV. Demandes en référé	274

C Activité du Greffe du Tribunal en 2019	278
I. Contribution à l'activité juridictionnelle	279
a. Gestion des dossiers de procédure	279
b. Aide à la cohérence	282
c. Actions préventives liées au risque d'un Brexit sans accord	282
II. Actions conduites dans le cadre de la troisième phase de la réforme	283
a. Actions liées aux départs et prises de fonctions d'un nombre sans précédent de juges	283
b. Mesures d'organisation de la juridiction	284
III. Autres formes d'assistance à la juridiction	285
IV. Travaux administratifs	286
D Statistiques judiciaires du Tribunal	288
E Composition du Tribunal	314





Koen Lenaerts

Président de la Cour de justice
de l'Union européenne

L'année 2019 a été jalonnée de plusieurs anniversaires.

Le dixième anniversaire du traité de Lisbonne, qui a notamment modifié la dénomination de la Cour et du Tribunal ainsi que le processus de nomination de leurs Membres, introduit une série de nouveautés dans les procédures judiciaires et conféré à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le rang de droit primaire.

Le quinzième anniversaire du « grand élargissement » de l'Union européenne, lui-même consécutif à la fin de la division du continent européen, symbolisée par la chute du mur de Berlin le 9 novembre 1989.

Et le trentième anniversaire de l'installation du Tribunal, qui a été célébré en septembre 2019, lors d'un colloque ayant permis de porter un regard rétrospectif sur la contribution majeure de cette juridiction au développement du droit de l'Union et de réfléchir aux défis qui attendent le Tribunal à la suite, notamment, de la mise en œuvre de la troisième et dernière phase de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union.

Autre motif de réjouissance : l'inauguration de la troisième tour, le 19 septembre 2019, en présence de S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg, du président de la Chambre des députés et du Premier ministre luxembourgeois, ainsi que de nombreuses personnalités. Cet événement a marqué l'achèvement de la cinquième extension du Palais et a permis à 750 collègues de rejoindre le complexe immobilier de l'institution. Plus qu'un bâtiment, cette tour symbolise la réunion de l'ensemble du personnel de l'institution sous le même toit pour la première fois depuis 20 ans, au bénéfice de l'efficacité et de la convivialité dans les relations quotidiennes de travail.

Mais l'année 2019 fut aussi, pour l'Union européenne, une année mouvementée. Brexit, urgence climatique, crise migratoire, préoccupations liées au respect des valeurs de liberté, de démocratie et de l'État de droit... : autant de dossiers qui appellent des réponses appropriées, en adéquation avec les objectifs du projet européen, et qui ont – ou auront à terme – une influence directe sur le contentieux porté devant la Cour et le Tribunal.

Plus que jamais, dans ce contexte, nous devons donc mobiliser tous les efforts nécessaires à la promotion inlassable d'une Union de droit et à la sensibilisation de tous aux mérites de la construction européenne ainsi qu'aux valeurs fondamentales qui la sous-tendent.

Je suis heureux, dans cette perspective, du succès toujours plus grand rencontré par des initiatives telles que la Journée « Portes ouvertes » de l'institution, à laquelle de nombreux membres du personnel contribuent chaque année, ainsi que de l'enrichissement du site Internet de l'institution, qui permet désormais d'accéder, dans toutes les langues disponibles, à l'ensemble des demandes de décision préjudicielle déposées devant la Cour à compter du 1^{er} juillet 2018.

Sur le plan institutionnel, l'année 2019 a été marquée par le départ de cinq Membres de la Cour et l'arrivée de quatre Membres, ainsi que par le décès, le 9 juin 2019, de Monsieur l'avocat général Yves Bot, auquel je tiens à rendre hommage pour l'héritage intellectuel qu'il nous a légué, notamment dans les matières touchant au droit pénal de l'Union.

Le Tribunal, pour sa part, a vu le départ de huit de ses Membres et salué l'arrivée de quatorze nouveaux Membres par l'effet conjugué de son renouvellement partiel triennal et de la mise en œuvre de la troisième phase de la réforme de l'architecture juridictionnelle, laquelle a porté le nombre de juges en son sein à deux juges par État membre. Je saisis l'opportunité de cette préface pour remercier vivement Monsieur le juge Jaeger – qui, en septembre 2019, a passé le flambeau de la présidence du Tribunal à Monsieur le juge van der Woude – pour son dévouement sans faille à la tête de cette juridiction pendant douze ans.

Sur le plan statistique, l'année 2019 a été exceptionnelle à un double titre. Si le nombre global d'affaires clôturées par les deux juridictions en 2019 avoisine le niveau historique de l'année précédente (1 739 affaires, contre 1 769 en 2018), la Cour a, pour sa part, réglé un nombre record d'affaires, à savoir 865 affaires (contre 760 en 2018). Le nombre global d'affaires introduites devant les deux juridictions se situe, quant à lui, à un niveau jamais atteint, à savoir 1 905 affaires (contre 1 683 en 2018 et 1 656 en 2017). L'évolution est particulièrement spectaculaire pour la Cour, qui a enregistré 966 nouvelles affaires en 2019 (contre 849 en 2018 et 739 en 2017). On la doit à une hausse très marquée du nombre d'affaires préjudicielles (641 affaires contre 568 en 2018), mais aussi à une augmentation sensible du nombre de pourvois formés contre les décisions du Tribunal (266 pourvois, contre 199 en 2018), celle-ci étant en grande partie liée à la productivité accrue du Tribunal au cours de l'année 2018.

Dans ce contexte, il faut saluer l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2019, du mécanisme d'admission préalable des pourvois, qui devrait permettre de désengorger quelque peu la Cour dans certaines matières afin qu'elle puisse se concentrer davantage encore sur sa mission première d'interprétation préjudicielle du droit de l'Union.

Ce rapport fournit au lecteur une présentation complète de l'évolution et de l'activité de l'institution durant l'année 2019. Comme les années précédentes, une partie substantielle de ce rapport est consacrée à un rappel des principales évolutions de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal. Précédées d'une brève introduction, des données statistiques spécifiques à chaque juridiction viennent compléter et illustrer l'analyse.

Je saisis cette occasion pour remercier chaleureusement mes collègues ainsi que l'ensemble du personnel de l'institution pour le travail remarquable qu'ils ont accompli durant cette année.

A handwritten signature in blue ink, reading "K. Lenaerts", with a long horizontal flourish extending to the right.



Chapitre I

La Cour de justice

A | Évolution et activité de la Cour de justice en 2019

Par M. le président **Koen Lenaerts**

Ce premier chapitre développe de manière synthétique les activités de la Cour de justice pendant l'année 2019. Il donne, dans la première partie (A), un aperçu de l'évolution de la juridiction au cours de l'année écoulée et de son activité juridictionnelle. La deuxième partie (B) présente, comme chaque année, les principaux développements jurisprudentiels, classés par matière. Les troisième et quatrième parties détaillent l'activité du greffe durant la période de référence (C) ainsi que les statistiques relatives à l'année judiciaire écoulée (D) et la cinquième partie présente la composition de la Cour au cours de cette même année (E).

1.1. L'année 2019 a été marquée par le départ de quatre Membres de la Cour : M^{me} Maria Berger (juge à la Cour de 2009 à 2019), M. Egils Levits (juge à la Cour de 2004 à 2019) suite à son élection comme Président de la République de Lettonie, M. Allan Rosas (juge à la Cour de 2002 à 2019, et président d'une chambre à cinq juges de 2004 à 2009) et M. Carl-Gustav Fernlund (juge à la Cour de 2011 à 2019). Cette année a par ailleurs été endeuillée par le décès de M. Yves Bot (avocat général de 2006 à 2019).

Au cours de cette même année, M. Nils Wahl (Suède, avocat général de 2012 à 2019), M. Andreas Kumin (Autriche) et M. Niilo Jääskinen (Finlande, avocat général de 2009 à 2015) sont entrés en fonctions en tant que juges, tandis que M. Priit Pikamäe (Estonie) a pris ses fonctions d'avocat général.

1.2. Sur le plan du fonctionnement institutionnel, l'année 2019 a vu la mise en œuvre presque intégrale de la troisième phase de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union résultant du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2015, L 341, p. 14).

La première phase de cette réforme, qui est entrée en vigueur en décembre 2015, prévoyait l'entrée en fonctions de douze juges supplémentaires au Tribunal. Elle est pratiquement achevée, seule une nomination faisant défaut pour la finaliser.

La deuxième phase, qui est intervenue en septembre 2016, s'est traduite par la disparition du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne et le transfert de ses compétences au Tribunal. Parallèlement, elle prévoyait la nomination de sept juges supplémentaires au Tribunal, ce nombre correspondant à celui des juges qui composaient le Tribunal de la fonction publique. Cette deuxième phase est complètement achevée depuis octobre 2017.

La troisième et dernière phase de la réforme, que les instances législatives de l'Union ont voulu faire coïncider avec le renouvellement partiel du Tribunal en septembre 2019, doit conduire à augmenter le nombre de juges de cette juridiction afin que chaque État membre y dispose de deux juges. C'est dans ce contexte que sept nouveaux juges ont pris leurs fonctions lors d'une audience solennelle qui s'est tenue le 26 septembre 2019.

1.3. Le règlement (UE, Euratom) 2019/629 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019 (JO 2019, L 111, p. 1), a introduit, à compter du 1^{er} mai 2019, deux modifications importantes dans le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

La première modification a été motivée par les difficultés rencontrées par le Tribunal dans le cadre des recours en annulation formés par des États membres contre les actes de la Commission ayant trait au défaut d'exécution d'un arrêt rendu par la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2 ou 3, TFUE, lorsque les vues de la Commission et de l'État membre concerné divergent quant au caractère approprié des mesures prises

par cet État membre pour se conformer à l'arrêt de la Cour. Pour ce motif, le contentieux concernant le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte imposé à un État membre en vertu de ces dispositions du TFUE est dorénavant réservé à la seule Cour.

La seconde modification, liée à l'augmentation considérable, ces dernières années, du nombre de pourvois portés devant la Cour contre des décisions du Tribunal, a consisté à introduire un mécanisme d'admission préalable des pourvois pour les affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, d'abord par une chambre de recours indépendante (un organe ou organisme de l'Union tel que l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, l'Office communautaire des variétés végétales, l'Agence européenne des produits chimiques ou l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne), puis par le Tribunal. Ce mécanisme permet dorénavant à la Cour, dans de telles affaires, de n'admettre le pourvoi, en tout ou en partie, que lorsqu'il soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

1.4. La Cour a adopté, avec l'approbation du Conseil, une série de modifications de son règlement de procédure (JO 2019, L 316, p. 103). Une partie de ces modifications vise à tenir compte de l'expérience acquise pour clarifier la portée de certaines dispositions du règlement de procédure de la Cour ou, le cas échéant, les compléter ou les simplifier. D'autres modifications prennent en compte les évolutions récentes liées, notamment, au mode de désignation du premier avocat général ou au nouveau contexte réglementaire applicable à la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne, lequel nécessitait d'apporter des aménagements aux règles usuelles de signification et de publication des actes de procédure.

Au mois de septembre 2019, la Cour a également adopté une nouvelle version de ses Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (JO 2019, C 380, p. 1). Ces recommandations rappellent les caractéristiques essentielles de la procédure préjudicielle et les éléments à prendre en compte par les juridictions nationales avant d'opérer une saisine de la Cour, tout en fournissant à ces dernières des indications pratiques sur la forme et le contenu des demandes de décision préjudicielle. Dès lors que ces demandes sont vouées à être signifiées, après traduction, à l'ensemble des intéressés visés à l'article 23 du Protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et que les décisions préjudicielles de la Cour ont, en principe, vocation à être publiées dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, lesdites recommandations accordent une attention particulière à la présentation de ces demandes et, en particulier, à la protection des données à caractère personnel. Dans leurs échanges avec la Cour, les juridictions des États membres sont par ailleurs encouragées à utiliser toutes les potentialités offertes par l'application e-Curia, permettant le dépôt et la signification d'actes de procédure de manière instantanée et sécurisée.

Enfin, la Cour a approuvé, en décembre 2019, un ensemble de modifications de ses Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour (JO 2020, L 42 I, p. 1). Ces modifications comportent des précisions relatives au traitement des demandes de confidentialité dans le cadre des pourvois, aux modalités de transmission des actes de procédure et au déroulement des audiences de plaidoiries. Elles reflètent également des évolutions récentes, telles que l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2019, du mécanisme précité d'admission préalable de certaines catégories de pourvois ou l'attention accrue portée par la juridiction à la protection des données à caractère personnel.

2. Sur le plan statistique – et sans préjudice des commentaires plus détaillés qui figurent dans la partie C du présent chapitre du Rapport annuel –, plusieurs tendances se dégagent de la lecture des données statistiques afférentes à l'année écoulée.

La première tendance, très manifeste, porte sur le nombre d'affaires introduites. Avec 966 nouvelles affaires portées devant elle en 2019, la Cour enregistre en effet le nombre d'affaires le plus élevé de son histoire, ce nombre traduisant une augmentation de près de 14 % par rapport au nombre d'affaires introduites en 2018 (849), qui constituait déjà une année record à cet égard. Comme au cours des deux années précédentes, ce

sont, essentiellement, les demandes de décision préjudicielle qui sont à l'origine de cette augmentation (avec 641 nouvelles affaires préjudicielles, contre 568 en 2018), mais la Cour a également enregistré une hausse sensible du nombre des pourvois, pourvois sur référé et pourvois sur intervention (266 affaires, contre 199 en 2018), à l'inverse des recours directs dont le nombre s'est tassé en 2019 (41 affaires).

Le deuxième élément marquant de ces statistiques porte sur le nombre d'affaires clôturées par la Cour qui reflète, lui aussi, l'activité extrêmement intense déployée par la juridiction. En 2019, 865 affaires ont ainsi été réglées par la Cour, contre 760 en 2018. Ce qui frappera surtout l'attention du lecteur en parcourant les données statistiques de l'année écoulée, c'est la part, toujours élevée, des affaires traitées par la grande chambre de la Cour (82 affaires clôturées par cette formation de jugement en 2019), mais également la part croissante des affaires clôturées par les chambres à trois juges, dont le nombre, en 2019, a légèrement dépassé le nombre des affaires clôturées par les chambres à cinq juges (351 affaires contre 343 affaires).

Enfin, on relèvera que, en dépit de l'augmentation du nombre d'affaires nouvelles, la durée moyenne de traitement des affaires est restée, en 2019, à un niveau très satisfaisant puisqu'elle s'établissait, respectivement, à 15,5 mois pour le traitement des affaires préjudicielles et à 11,1 mois pour le traitement des pourvois. Ce résultat a pu être atteint, notamment, grâce à un recours accru aux ordonnances fondées sur les articles 53, 99, 181 ou 182 du règlement de procédure, mais également en raison de la mise en œuvre du nouveau mécanisme d'admission des pourvois conduisant à une décision très rapide sur la non-admission d'un pourvoi lorsque la partie requérante n'a pas démontré que ce dernier soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

B | Jurisprudence de la Cour de justice en 2019

I. Droits fondamentaux

Au cours de l'année 2019, la Cour s'est prononcée à de nombreuses reprises sur les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union. Plusieurs décisions prises en la matière sont recensées dans le présent rapport¹. Les décisions présentées sous la présente rubrique apportent d'importantes précisions sur la portée de certains droits et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), tels que le droit à accéder à un tribunal impartial et le principe *ne bis in idem*².

1. Droit à accéder à un tribunal impartial et à un procès équitable

La Cour a été amenée à se prononcer, par trois arrêts, sur les effets des réformes judiciaires en Pologne à l'égard du droit d'accéder à un tribunal impartial, du droit à un procès équitable et du principe d'indépendance des juges.

Dans l'arrêt **Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême)** (C-619/18, [EU:C:2019:531](#)), prononcé le 24 juin 2019, la Cour, réunie en grande chambre, a accueilli le recours en manquement introduit par la Commission contre la République de Pologne et visant à faire *constater que, d'une part, en prévoyant l'application de la mesure consistant à abaisser l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême aux juges en exercice*

1] Les arrêts repris sont les suivants : l'arrêt du 26 mars 2019, **SM (Enfant placé sous kafala algérienne)** (C-129/18, [EU:C:2019:248](#)), présenté dans la rubrique II « Citoyenneté de l'Union » ; l'arrêt du 19 décembre 2019, **Junqueiras Vies** (C-502/19, [EU:C:2019:1115](#)), présenté dans la rubrique III « Dispositions institutionnelles » ; l'arrêt du 5 novembre 2019, **BCE e.a./Trasta Komerbanka e.a.** (C-663/17 P, C-665/17 P et C-669/17 P, [EU:C:2019:923](#)), présenté dans la rubrique V « Contentieux de l'Union » ; l'arrêt du 21 mai 2019, **Commission/Hongrie (Usufruits sur terres agricoles)** (C-235/17, [EU:C:2019:432](#)), présenté dans la rubrique VII « Liberté de circulation » ; les arrêts du 19 mars 2019, **Ibrahim e.a.** (C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, [EU:C:2019:219](#)), du 19 mars 2019, **Jawo** (C-163/17, [EU:C:2019:218](#)), du 2 avril 2019, **H. et R.** (C-582/17 et C-583/17, [EU:C:2019:280](#)), du 14 mai 2019, **M e.a. (Révocation du statut de réfugié)** (C-391/16, C-77/17 et C-78/17, [EU:C:2019:403](#)), du 23 mai 2019, **Bilali** (C-720/17, [EU:C:2019:448](#)), du 29 juillet 2019, **Torubarov** (C-556/17, [EU:C:2019:626](#)), du 12 novembre 2019, **Haqbin** (C-233/18, [EU:C:2019:956](#)), ainsi que du 12 décembre 2019, **Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal (Regroupement familial – Sœur de réfugié)** (C-519/18, [EU:C:2019:1070](#)), présentés dans la rubrique VIII « Contrôle aux frontières, asile et immigration » ; les arrêts du 27 mai 2019, **OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau)** (C-508/18 et C-82/19 PPU, [EU:C:2019:456](#)), du 27 mai 2019, **PF (Procureur général de Lituanie)** (C-509/18, [EU:C:2019:457](#)), ainsi que du 15 octobre 2019, **Dorobantu** (C-128/18, [EU:C:2019:857](#)), présentés dans la rubrique IX « Coopération judiciaire en matière pénale : mandat d'arrêt européen » ; l'arrêt du 29 juillet 2019, **Bayerische Motoren Werke et Freistaat Sachsen/Commission** (C-654/17 P, [EU:C:2019:634](#)), présenté dans la rubrique XI « Concurrence » ; les arrêts du 29 juillet 2019, **Funke Medien NRW** (C-469/17, [EU:C:2019:623](#)), du 29 juillet 2019, **Pelham e.a.** (C-476/17, [EU:C:2019:624](#)), ainsi que du 29 juillet 2019, **Spiegel Online** (C-516/17, [EU:C:2019:625](#)), présentés dans la rubrique XIII « Rapprochement des législations » ; les arrêts du 24 septembre 2019, **Google (Portée territoriale du déréférencement)** (C-507/17, [EU:C:2019:772](#)), ainsi que du 24 septembre 2019, **GC e.a. (Déréférencement de données sensibles)** (C-136/17, [EU:C:2019:773](#)), présentés dans la rubrique XIV « Internet et commerce électronique » ; les arrêts du 22 janvier 2019, **Cresco Investigation** (C-193/17, [EU:C:2019:43](#)), du 14 mai 2019, **CCOO** (C-55/18, [EU:C:2019:402](#)), du 19 novembre 2019, **TSN et AKT** (C-609/17 et C-610/17, [EU:C:2019:981](#)), ainsi que du 20 juin 2019, **Hakelbracht e.a.** (C-404/18, [EU:C:2019:523](#)), présentés dans la rubrique XV « Politique sociale ». L'avis 1/17, du 30 avril 2019, **Accord ECG UE-Canada** ([EU:C:2019:341](#)), présenté dans la rubrique XXI « Accords internationaux », est également repris.

2] La Cour s'est en outre prononcée à plusieurs reprises sur le principe de non-discrimination tel que précisé dans la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16) et la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO 2006, L 204, p. 23). Cette jurisprudence est présentée dans la rubrique XV.1 « Égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale ».

qui avaient été nommés à cette juridiction avant le 3 avril 2018 et, d'autre part, en accordant au président de la République le pouvoir discrétionnaire de prolonger la fonction judiciaire active des juges de ladite juridiction au-delà de l'âge du départ à la retraite nouvellement fixé, cet État membre avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

La Commission reprochait à la République de Pologne d'avoir, par ces mesures, violé le principe d'indépendance des juges et, en particulier, le principe d'inamovibilité de ceux-ci, et d'avoir ainsi enfreint les obligations découlant, pour les États membres, de la disposition précitée.

Dans son arrêt, la Cour a, en premier lieu, pris position sur l'applicabilité et la portée de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. À cet égard, elle a rappelé que cette disposition impose à tous les États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective, au sens notamment de l'article 47 de la Charte, dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Plus particulièrement, tout État membre doit, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, assurer que les instances qui relèvent, en tant que « juridiction », au sens défini par le droit de l'Union, de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union et qui, partant, peuvent être appelées à statuer sur des questions liées à l'application ou à l'interprétation de ce droit, satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective, ce qui vaut en l'occurrence pour la Cour suprême polonaise. Pour garantir que cette juridiction soit à même d'offrir une telle protection, la préservation de son indépendance est primordiale, ainsi que le confirme l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte. L'exigence d'indépendance des juridictions, qui est inhérente à la mission de juger, relève du contenu essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit fondamental à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment la valeur de l'État de droit.

En deuxième lieu, la Cour a précisé la portée de cette exigence. À ce sujet, elle a énoncé que les garanties d'indépendance et d'impartialité postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition des instances concernées, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation des membres les composant, qui permettent d'écartier tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité desdites instances à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent. En particulier, cette indispensable liberté des juges à l'égard de toutes interventions ou pressions extérieures exige certaines garanties propres à protéger la personne de ceux qui ont pour tâche de juger, telles que l'inamovibilité. Ce principe d'inamovibilité exige, notamment, que les juges puissent demeurer en fonction tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire du départ à la retraite ou jusqu'à l'expiration de leur mandat lorsque celui-ci revêt une durée déterminée. Sans revêtir un caractère totalement absolu, ledit principe ne peut souffrir d'exceptions qu'à la condition que des motifs légitimes et impérieux le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité.

En l'occurrence, la Cour a constaté que la réforme contestée a pour conséquence une cessation anticipée de l'exercice des fonctions juridictionnelles des juges en exercice au sein de la Cour suprême et qu'elle ne saurait dès lors être admise que si elle est justifiée par un objectif légitime et proportionnée au regard de celui-ci et pour autant qu'elle n'est pas de nature à susciter, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes tels que ceux mentionnés ci-avant. Or, la Cour a considéré que l'application de la mesure d'abaissement de l'âge du départ à la retraite des juges de la Cour suprême à l'égard des juges en exercice au sein de cette juridiction ne satisfaisait pas à ces conditions, faute, notamment, d'être justifiée par un objectif légitime. Partant, elle a jugé que ladite application portait atteinte au principe d'inamovibilité des juges, qui est inhérent à leur indépendance.

En troisième et dernier lieu, la Cour s'est prononcée sur le pouvoir discrétionnaire, accordé par la nouvelle loi sur la Cour suprême au président de la République, de prolonger la fonction judiciaire active des juges de cette juridiction au-delà du nouvel âge du départ à la retraite fixé par cette loi. Elle a relevé que, s'il appartient aux seuls États membres de décider s'ils autorisent ou non une telle prolongation, il demeure que, lorsque ceux-ci optent pour un tel mécanisme, ils sont tenus de veiller à ce que les conditions et les modalités auxquelles se trouve soumise une telle prolongation ne soient pas de nature à porter atteinte au principe d'indépendance des juges. À cet égard, la circonstance qu'un organe tel que le président de la République soit investi du pouvoir de décider ou non d'accorder une telle prolongation éventuelle n'est, certes, pas suffisante, à elle seule, pour conclure à l'existence d'une atteinte audit principe. Toutefois, il importe de s'assurer que les conditions de fond et les modalités procédurales présidant à l'adoption de telles décisions soient telles qu'elles ne puissent pas faire naître, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes quant à l'indépendance des juges concernés. À cette fin, il importe, notamment, que lesdites conditions et modalités soient conçues de telle manière que ces juges se trouvent à l'abri d'éventuelles tentations de céder à des interventions ou à des pressions extérieures susceptibles de mettre en péril leur indépendance. De telles modalités doivent, ainsi, en particulier, permettre d'exclure non seulement toute influence directe, sous forme d'instructions, mais également les formes d'influence plus indirecte susceptibles d'orienter les décisions des juges concernés.

Or, s'agissant de la nouvelle loi sur la Cour suprême, la Cour constate que cette loi prévoit que la prolongation de la fonction judiciaire active des juges de cette juridiction est désormais soumise à une décision du président de la République, revêtant un caractère discrétionnaire, ne devant pas être motivée et ne pouvant faire l'objet d'un recours juridictionnel. Concernant l'intervention, prévue par cette loi, du Conseil national de la magistrature avant la prise de décision du président de la République, la Cour souligne que l'intervention d'une telle instance, dans le contexte d'un processus de prolongation de l'exercice des fonctions d'un juge au-delà de l'âge normal de son départ à la retraite, peut, certes, s'avérer, en principe, de nature à contribuer à une objectivation de ce processus. Il n'en va cependant de la sorte que pour autant qu'il est satisfait à certaines conditions et, notamment, que ladite instance est elle-même indépendante des pouvoirs législatif et exécutif et de l'autorité à laquelle elle est appelée à rendre un avis, et qu'un tel avis est rendu sur la base de critères objectifs et pertinents et est dûment motivé, de manière telle qu'il soit propre à éclairer objectivement cette autorité dans sa prise de décision. En l'occurrence, la Cour estime suffisant de constater que, eu égard notamment à leur absence de motivation, les avis rendus par le Conseil national de la magistrature ne sont pas de nature à pouvoir contribuer à éclairer de manière objective l'exercice du pouvoir conféré au président de la République par la nouvelle loi sur la Cour suprême, si bien que ce pouvoir est de nature à engendrer des doutes légitimes, notamment dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité des juges concernés à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité par rapport aux intérêts susceptibles de s'affronter devant eux. Dans l'arrêt **Commission/Pologne (Indépendance des juridictions de droit commun)** (C-192/18, [EU:C:2019:924](#)), prononcé le 5 novembre 2019, la Cour, réunie en grande chambre, a accueilli le recours en manquement introduit par la Commission contre la République de Pologne et *a constaté que cet État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, d'une part, en instaurant un âge du départ à la retraite différent pour les femmes et les hommes appartenant à la magistrature polonaise et, d'autre part, en abaissant l'âge du départ à la retraite des juges des juridictions de droit commun, tout en conférant au ministre de la Justice le pouvoir de prolonger la période d'activité de ces juges.*

Une loi polonaise du 12 juillet 2017 a abaissé l'âge du départ à la retraite des juges des juridictions de droit commun et des procureurs ainsi que l'âge du départ anticipé à la retraite des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes, alors que ces âges étaient fixés antérieurement pour les deux sexes à 67 ans. En outre, cette loi a conféré au ministre de la Justice le pouvoir de prolonger

la période d'activité des juges des juridictions de droit commun au-delà des nouveaux âges du départ à la retraite, distincts en fonction du sexe, ainsi fixés. Estimant que ces règles sont contraires au droit de l'Union³, la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement.

S'agissant, en premier lieu, des différences ainsi instituées par cette loi, en fonction du sexe, en ce qui concerne les âges du départ à la retraite des magistrats polonais, elle a, tout d'abord, relevé que les pensions de retraite dont bénéficient lesdits magistrats relèvent de l'article 157 TFUE, selon lequel chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail. Les régimes de pension en cause entrent également dans le champ d'application des dispositions de la directive 2006/54⁴ (ci-après la « directive "égalité hommes-femmes" ») consacrées à l'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale. Ensuite, la Cour a jugé que cette même loi a introduit des conditions directement discriminatoires fondées sur le sexe, notamment, en ce qui concerne le moment auquel les intéressés peuvent bénéficier d'un accès effectif aux avantages prévus par les régimes de pension concernés. Enfin, elle a rejeté l'argument de la République de Pologne selon lequel les différences ainsi prévues entre magistrats féminins et magistrats masculins en matière d'âge d'accès à une pension de retraite constituent une mesure de discrimination positive. En effet, ces différences ne sont pas de nature à compenser les désavantages auxquels sont exposées les carrières des fonctionnaires féminins en aidant celles-ci dans leur vie professionnelle et en remédiant aux problèmes qu'elles peuvent rencontrer durant leur carrière. La Cour a, dès lors, conclu que la législation en cause viole l'article 157 TFUE, ainsi que la directive « égalité hommes-femmes ».

En second lieu, la Cour a examiné la mesure consistant à conférer au ministre de la Justice le pouvoir d'autoriser ou non la continuation de l'exercice des fonctions des juges des juridictions de droit commun au-delà du nouvel âge du départ à la retraite, tel qu'abaissé. Se fondant, notamment, sur les principes dégagés dans l'arrêt du 24 juin 2019, *Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême)*⁵, elle a, tout d'abord, jugé applicable l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE au motif que les juridictions de droit commun polonaises peuvent être appelées à statuer sur des questions liées au droit de l'Union. Ces juridictions doivent dès lors satisfaire aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective. Or, pour garantir qu'elles soient à même d'offrir cette protection, la préservation de leur indépendance est primordiale.

À cet égard, la Cour a relevé que la circonstance qu'un organe tel que le ministre de la Justice soit investi du pouvoir d'accorder ou non une prolongation de l'exercice des fonctions juridictionnelles au-delà de l'âge normal du départ à la retraite n'est, certes, pas suffisante, à elle seule, pour conclure à l'existence d'une atteinte au principe d'indépendance. Toutefois, elle a constaté que les conditions de fond et les modalités procédurales entourant ce pouvoir de décision sont, en l'espèce, de nature à engendrer des doutes légitimes quant à l'imperméabilité des juges concernés à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité. En effet, d'une part, les critères sur la base desquels le ministre est appelé à prendre sa décision sont trop vagues et non vérifiables, et ladite décision ne doit pas être motivée et ne peut faire l'objet d'un recours juridictionnel. D'autre part, la durée de la période pendant laquelle les juges sont susceptibles de demeurer dans l'attente de la décision du ministre relève de la discrétion de ce dernier.

3] Article 157 TFUE, article 5, sous a), et article 9, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO 2006, L 204, p. 23), ainsi qu'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte.

4] Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO 2006, L 204, p. 23).

5] Arrêt de la Cour du 24 juin 2019, *Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême)* (C-619/18, [EU:C:2019:531](#)).

La Cour a également relevé que la combinaison de la mesure d'abaissement de l'âge normal du départ à la retraite des juges des juridictions de droit commun et de celle consistant à conférer au ministre de la Justice le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la poursuite de l'exercice des fonctions de ceux-ci au-delà du nouvel âge ainsi fixé, durant dix années pour les magistrats féminins et cinq années pour les magistrats masculins, méconnaît le principe d'inamovibilité des juges. En effet, cette combinaison de mesures est de nature à créer, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes quant au fait que le nouveau système pourrait en réalité viser à permettre au ministre d'écarter, une fois atteint l'âge normal du départ à la retraite nouvellement fixé, certains groupes de juges tout en maintenant en fonction une autre partie de ceux-ci. En outre, la décision du ministre n'étant soumise à aucun délai et le juge concerné demeurant en fonction jusqu'à ce qu'intervienne une telle décision, la décision négative éventuelle du ministre peut intervenir après que l'intéressé ait été maintenu en fonction au-delà du nouvel âge du départ à la retraite.

Dans l'arrêt **A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême)** (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, [EU:C:2019:982](#)), prononcé le 19 novembre 2019 dans le cadre d'une procédure accélérée, la Cour, réunie en grande chambre, a jugé que *le droit à un recours effectif, garanti par l'article 47 de la Charte et réaffirmé, dans le domaine de la lutte contre les discriminations, par la directive 2000/78⁶ (ci-après la « directive "antidiscrimination" », s'oppose à ce que des litiges concernant l'application du droit de l'Union puissent relever de la compétence exclusive d'une instance ne constituant pas un tribunal indépendant et impartial.*

Dans les affaires pendantes devant la juridiction de renvoi, trois juges polonais (de la Cour suprême administrative et de la Cour suprême) invoquaient, entre autres, des violations de l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi, en raison de leur mise à la retraite anticipée, décidée conformément à la nouvelle loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême. Bien que, depuis une modification récente, cette loi ne concerne plus les juges qui, à l'instar des requérants au principal, étaient déjà en exercice au sein de la Cour suprême lors de l'entrée en vigueur de celle-ci et que, par conséquent, lesdits requérants ont été maintenus ou réintégrés dans leurs fonctions, la juridiction de renvoi s'estimait toujours confrontée à un problème de nature procédurale. En effet, alors même que le type de litige en cause relevait normalement de la compétence de la chambre disciplinaire, nouvellement instituée au sein de la Cour suprême, elle se demandait, si, en raison de doutes quant à l'indépendance de cette instance, elle devait écarter les règles nationales de répartition des compétences juridictionnelles et, le cas échéant, se saisir elle-même du fond de ces litiges.

Après avoir jugé applicables, en l'occurrence, tant l'article 47 de la Charte que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, la Cour, s'appuyant à nouveau sur les principes dégagés dans l'arrêt du 24 juin 2019, **Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême)**⁷, a souligné les éléments spécifiques devant être examinés par la juridiction de renvoi pour lui permettre d'apprécier si la chambre disciplinaire de la Cour suprême offre ou non des garanties suffisantes d'indépendance.

À cet égard, elle a, en premier lieu, indiqué que le seul fait que les juges de la chambre disciplinaire soient nommés par le président de la République n'est pas de nature à créer une dépendance à l'égard du pouvoir politique, ni à engendrer des doutes quant à leur impartialité, si, une fois nommés, ils ne sont soumis à aucune pression et ne reçoivent pas d'instructions dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, l'intervention, en amont, du Conseil national de la magistrature, chargé de proposer les juges en vue de leur nomination, est susceptible d'encadrer objectivement la marge de manœuvre du président de la République, à condition, toutefois, que cet organe soit lui-même suffisamment indépendant à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif

6] Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

7] Arrêt de la Cour du 24 juin 2019, **Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême)** (C-619/18, [EU:C:2019:531](#)).

ainsi que du président de la République. À ce sujet, la Cour a précisé qu'il importait de tenir compte d'éléments tant factuels que juridiques ayant trait à la fois aux conditions dans lesquelles les membres du nouveau Conseil de la magistrature polonais ont été désignés et à la manière dont celui-ci remplit concrètement son rôle de gardien de l'indépendance des juridictions et des juges. La Cour a également indiqué qu'il convenait de vérifier la portée du contrôle juridictionnel des propositions du Conseil national de la magistrature, dans la mesure où les décisions de nomination du président de la République ne sont pas, quant à elles, susceptibles de faire l'objet d'un tel contrôle.

En second lieu, la Cour a mis en exergue d'autres éléments, caractérisant plus directement la chambre disciplinaire. Elle a, notamment, indiqué que, dans le contexte particulier issu de l'adoption, fortement contestée, des dispositions de la nouvelle loi sur la Cour suprême qu'elle a déclarées contraires au droit de l'Union dans son arrêt du 24 juin 2019, **Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême)** (C-619/18, [EU:C:2019:531](#)), le fait que la chambre disciplinaire s'est vu confier une compétence exclusive pour connaître des litiges ayant trait à la mise à la retraite des juges de la Cour suprême découlant de cette loi, qu'elle ne peut être composée que de juges nouvellement nommés et qu'elle semble jouir d'un degré d'autonomie particulièrement poussé au sein de la Cour suprême constituaient des éléments pertinents d'appréciation.

La Cour a précisé que, si chacun des éléments examinés, pris isolément, n'est pas forcément de nature à mettre en doute l'indépendance de cette instance, il pourrait, en revanche, en aller différemment lorsqu'ils sont envisagés de manière combinée. Elle a souligné qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer, en tenant compte de tous les éléments pertinents dont elle dispose, si ces derniers sont susceptibles de conduire à une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de la nouvelle chambre disciplinaire de la Cour suprême, qui est propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer auxdits justiciables dans une société démocratique.

Si tel est le cas, le principe de primauté du droit de l'Union lui impose alors de laisser inappliquée la disposition du droit national réservant à cette chambre disciplinaire la compétence exclusive pour connaître des litiges relatifs à la mise à la retraite des juges de la Cour suprême, de manière à ce que ces litiges puissent être examinés par une juridiction répondant aux exigences d'indépendance et d'impartialité et qui serait compétente dans le domaine concerné si ladite disposition n'y faisait pas obstacle.

2. Principe ne bis in idem

Dans l'arrêt **Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie** (C-617/17, [EU:C:2019:283](#)), rendu le 3 avril 2019, la Cour s'est prononcée, en substance, sur l'interprétation du principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 50 de la Charte. Cet arrêt s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie S.A., une compagnie d'assurance, à l'autorité polonaise de concurrence, au sujet de la décision de cette dernière lui infligeant, en raison d'un abus de position dominante, une amende au titre de la violation du droit national de la concurrence et une amende au titre de la violation du droit de l'Union de la concurrence.

Dans ce contexte, la Cour a jugé que le principe *ne bis in idem* ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale de concurrence inflige à une entreprise, dans le cadre d'une même décision, une amende pour violation du droit national de la concurrence et une amende pour violation de l'article 82 CE (devenu article 102 TFUE). Dans une telle situation, l'autorité nationale de concurrence doit néanmoins s'assurer que les amendes prises ensemble sont proportionnées à la nature de l'infraction.

À cet égard, la Cour a souligné qu'il découlait de sa jurisprudence que ledit principe vise à prévenir qu'une entreprise soit condamnée ou poursuivie une nouvelle fois, ce qui présuppose que cette entreprise ait été condamnée ou déclarée non responsable par une décision antérieure qui n'est plus susceptible de recours.

Par conséquent, la Cour a conclu que le principe *ne bis in idem* n'a pas vocation à s'appliquer dans une situation dans laquelle l'autorité nationale de concurrence applique en parallèle, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003⁸, le droit national de la concurrence et les règles de l'Union de concurrence et sanctionne, en vertu de l'article 5 de ce règlement, une entreprise en lui infligeant, dans le cadre d'une même décision, une amende pour la violation de ce droit et une amende pour la méconnaissance de ces règles.

3. Liberté de religion

En ce qui concerne la liberté de religion, il y a lieu de signaler l'arrêt du 22 janvier 2019, *Cresco Investigation* (C-193/17, [EU:C:2019:43](#)), rendu par la Cour en formation de grande chambre, sur la compatibilité avec l'article 21 de la Charte ainsi qu'avec la directive « antidiscrimination », d'une législation octroyant un jour férié payé, le Vendredi saint, ainsi que, en cas de travail ce jour-là, une « indemnité de jour férié » aux seuls travailleurs appartenant à certaines églises chrétiennes⁹.

En outre, dans l'arrêt *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs* (C-497/17, [EU:C:2019:137](#)), rendu le 26 février 2019, la grande chambre de la Cour a examiné si un logo de production biologique de l'Union européenne peut être apposé sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet, au titre d'une disposition dérogatoire du règlement n° 1099/2009¹⁰ visant à assurer le respect de la liberté de religion, d'un abattage rituel sans étourdissement préalable¹¹.

II. Citoyenneté de l'Union

La Cour a rendu plusieurs arrêts en matière de citoyenneté de l'Union, dont un arrêt concernant la discrimination en raison de la nationalité¹², un arrêt visant la perte de la citoyenneté européenne du fait de la perte de la nationalité d'un État membre et deux arrêts concernant le droit de séjour dérivé des ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

8| Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

9| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XV.1 « Égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale ».

10| Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO 2009, L 303, p. 1).

11| Cet arrêt est présenté sous la rubrique VI « Agriculture et pêche ».

12| Il convient également de signaler, à cet égard, l'arrêt *Autriche/Allemagne* (C-591/17, [EU:C:2019:504](#)), rendu le 18 juin 2019, dans lequel la Cour a été amenée à se prononcer sur une redevance d'utilisation des infrastructures pour les véhicules automobiles particuliers et une exonération pour les propriétaires de véhicules immatriculés en Allemagne. La charge économique de cette redevance ne reposant, *de facto*, que sur les propriétaires et les conducteurs des véhicules immatriculés dans un État membre autre que l'Allemagne, la Cour a jugé que celle-ci revenait à créer une différence de traitement en raison de la nationalité. Cet arrêt est présenté sous la rubrique VII.1 « Libre circulation des marchandises ».

1. Discrimination en raison de la nationalité

Dans l'arrêt *TopFit et Biffi* (C-22/18, [EU:C:2019:497](#)), rendu le 13 juin 2019, la Cour a interprété les articles 18, 21 et 165 TFUE dans le cadre d'un litige opposant un athlète amateur de nationalité italienne à la fédération nationale d'athlétisme allemande au sujet des *conditions de participation des ressortissants d'autres États membres à des championnats allemands de sport amateur dans la catégorie senior*.

Selon la Cour, ces dispositions s'opposent à une réglementation d'une fédération sportive nationale en vertu de laquelle un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre, qui réside depuis de nombreuses années sur le territoire de l'État membre où est établie cette fédération où il pratique la course à pied en amateur dans la catégorie senior, ne peut pas participer aux championnats nationaux dans ces disciplines au même titre que les nationaux ou ne peut y participer que « hors classement » ou « sans classement », sans avoir accès à la finale et sans pouvoir obtenir le titre de champion national, à moins que cette réglementation ne soit justifiée par des considérations objectives et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

En effet, la Cour a, tout d'abord, constaté, qu'un citoyen de l'Union, tel que l'athlète amateur en l'espèce, qui a fait usage de sa liberté de circulation, peut légitimement se prévaloir des articles 18 et 21 TFUE dans le cadre de sa pratique d'un sport amateur en compétition dans la société de l'État membre d'accueil. À cet égard, la Cour a invoqué notamment le rôle du sport comme facteur d'intégration dans la société de l'État membre d'accueil, reflété par l'article 165 TFUE.

Ensuite, la Cour a considéré que les règles d'une fédération sportive nationale qui régissent l'accès des citoyens de l'Union aux compétitions sportives, sont soumises aux règles du traité, et notamment aux articles 18 et 21 TFUE. À cet égard, la Cour a rappelé que le respect des libertés fondamentales et l'interdiction de la discrimination sur le fondement de la nationalité prévus par le traité s'imposent aussi aux réglementations de nature non publique qui visent à régler de façon collective le travail salarié et les prestations de services. Ce principe s'applique également lorsqu'un groupe ou une organisation exerce un certain pouvoir sur les particuliers et est en mesure de leur imposer des conditions qui nuisent à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité.

Enfin, la Cour a conclu à une différence de traitement dans la présente affaire, susceptible de créer une restriction à la liberté de circulation de l'athlète amateur en cause au sens de l'article 21 TFUE, dans la mesure où celui-ci, même s'il remplit les conditions relatives aux performances sportives requises et s'il dispose d'un droit de participation à des épreuves sportives au titre d'un club affilié à la fédération d'athlétisme nationale depuis au moins un an, peut, en raison de sa nationalité, se voir refuser la participation à un championnat national amateur de course à pied sur de courtes distances en catégorie senior ou n'être que partiellement admis à y participer. La Cour a ajouté qu'une réglementation d'une fédération sportive peut également conduire à ce que les athlètes ressortissants d'un État membre autre que la République fédérale d'Allemagne soient moins bien soutenus par les clubs sportifs auxquels ils sont rattachés que les athlètes nationaux, ces clubs ayant moins d'intérêt à investir dans des athlètes qui n'ont pas vocation à participer aux championnats nationaux, raison pour laquelle les athlètes ressortissants d'autres États membres pourraient moins bien s'intégrer dans leur club sportif de rattachement et, par conséquent, dans la société de leur État membre de résidence.

Or, selon la Cour, une restriction à la liberté de circulation des citoyens de l'Union ne peut être justifiée que si elle est fondée sur des considérations objectives et est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par la réglementation en cause, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Certes, il apparaît légitime de réserver l'attribution du titre de champion national dans une certaine discipline sportive à un ressortissant national, cet élément national pouvant être considéré comme une caractéristique même du

titre de champion national. Toutefois, il importe que les restrictions qui découlent de la poursuite dudit objectif soient conformes au principe de proportionnalité, ledit objectif ne justifiant pas n'importe quelle restriction à la participation des non-nationaux aux championnats nationaux. Il appartient à la juridiction nationale d'examiner l'existence d'éventuelles justifications en tenant compte de l'objectif découlant d'une lecture combinée des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, TFUE et de l'article 165 TFUE d'ouvrir davantage les compétitions et de l'importance d'intégrer les résidents, surtout ceux de longue durée, dans l'État membre d'accueil. En tout état de cause, la non-admission totale d'un athlète non-national à un championnat national en raison de sa nationalité apparaît disproportionnée lorsqu'il existe un mécanisme relatif à la participation d'un tel athlète à un tel championnat, à tout le moins aux tours qualificatifs et/ou hors classement.

2. Perte de la citoyenneté européenne du fait de la perte de la nationalité d'un État membre

Le 12 mars 2019, dans l'arrêt *Tjebbes e.a.* (C-221/17, [EU:C:2019:189](#)), la Cour, réunie en grande chambre, s'est penchée sur la question de savoir si *la perte de plein droit de la nationalité d'un État membre, entraînant la perte de la citoyenneté de l'Union européenne, est compatible avec l'article 20 TFUE, lu à la lumière des articles 7 et 24 de la Charte*. Dans l'affaire au principal, le ministre des Affaires étrangères néerlandais avait refusé d'examiner les demandes de passeport de citoyennes néerlandaises possédant une seconde nationalité d'un État tiers, au motif que ces personnes, dont une mineure, avaient perdu de plein droit leur nationalité néerlandaise. Le refus du ministre néerlandais était fondé sur la législation sur la nationalité néerlandaise, en vertu de laquelle un majeur perd cette nationalité s'il possède également la nationalité d'un autre État et qu'il a eu sa résidence principale pendant une période ininterrompue de dix ans en dehors de l'Union. Par ailleurs, selon cette même législation, un mineur perd, en principe, sa nationalité néerlandaise si son père ou sa mère perd cette nationalité en raison de son absence de résidence au sein de l'Union.

La Cour a jugé que le droit de l'Union ne s'oppose pas, par principe, à ce qu'un État membre prévoie, pour des motifs d'intérêt général, la perte de sa nationalité, quand bien même cette perte entraîne celle du statut de citoyen de l'Union. En effet, il est légitime pour un État membre de considérer que la nationalité traduit la manifestation d'un lien effectif entre lui-même et ses ressortissants, et d'attacher en conséquence à l'absence ou à la cessation d'un tel lien effectif la perte de sa nationalité. Il est, de même, légitime qu'un État membre veuille protéger l'unité de nationalité au sein d'une même famille, en prévoyant qu'un mineur perd sa nationalité lorsque l'un de ses parents perd la sienne.

Toutefois, pour qu'une législation telle que la législation néerlandaise en cause soit compatible avec l'article 20 TFUE, lu à la lumière des articles 7 et 24 de la Charte, elle doit permettre aux autorités nationales compétentes, y compris, le cas échéant, aux juridictions nationales, d'examiner, de manière incidente, les conséquences de la perte de plein droit de la nationalité de l'État membre concerné et, éventuellement, de faire recouvrer ex tunc la nationalité aux personnes concernées, à l'occasion de la demande, par celles-ci, d'un document de voyage ou de tout autre document attestant de leur nationalité.

Dans le cadre de cet examen, les autorités et juridictions nationales doivent vérifier si cette perte de nationalité, qui emporte celle du statut de citoyen de l'Union, respecte le principe de proportionnalité eu égard aux conséquences qu'elle comporte sur la situation de la personne concernée et, le cas échéant, des membres de sa famille, au regard du droit de l'Union. Un tel examen exige une appréciation de la situation individuelle de la personne concernée ainsi que de celle de sa famille afin de déterminer si la perte de nationalité a des conséquences qui affecteraient de manière disproportionnée, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur national, le développement normal de sa vie familiale et professionnelle, au regard du droit de l'Union, et notamment du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte.

S'agissant des circonstances relatives à la situation individuelle de la personne concernée, susceptibles d'être pertinentes aux fins d'une telle appréciation, la Cour mentionne, notamment, le fait que, à la suite de la perte de plein droit de sa nationalité et du statut de citoyen de l'Union, la personne concernée se verrait exposée à des limitations dans l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres comportant, le cas échéant, des difficultés particulières pour continuer à se rendre dans l'un ou l'autre État membre afin d'y maintenir des liens effectifs et réguliers avec des membres de sa famille, d'y exercer son activité professionnelle ou d'y entreprendre les démarches nécessaires pour y exercer une telle activité. Sont également pertinents, d'une part, le fait que la personne concernée n'aurait pas pu renoncer à la nationalité d'un État tiers et, d'autre part, le risque sérieux de détérioration substantielle de sa sécurité ou de sa liberté d'aller et venir auquel serait exposée la personne concernée en raison de l'impossibilité pour elle de bénéficier, sur le territoire de l'État tiers où cette personne réside, de la protection consulaire au titre de l'article 20, paragraphe 2, sous c), TFUE.

En outre, s'agissant de personnes mineures, les autorités compétentes se doivent de prendre en compte l'existence éventuelle de circonstances dont il découle que la perte, par le mineur concerné, de la nationalité de l'État membre concerné ne correspond pas, en raison des conséquences d'une telle perte pour ce mineur au regard du droit de l'Union, à l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré à l'article 24 de la Charte.

3. Droit de séjour dérivé des ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union

Dans l'arrêt **SM (Enfant placé sous kafala algérienne)** (C-129/18, [EU:C:2019:248](#)), rendu le 26 mars 2019, la Cour, réunie en formation de grande chambre, s'est prononcée sur la question de savoir si un mineur pris en charge par des citoyens de l'Union dans le cadre du régime de la kafala algérienne relève de la notion de « descendant direct » d'un citoyen de l'Union, au sens de l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38¹³. Deux conjoints de nationalité française résidant au Royaume-Uni avaient demandé aux autorités britanniques un permis d'entrée pour enfant adoptif, en faveur d'une mineure algérienne dont la tutelle leur avait été confiée en Algérie au titre de la kafala. Cette institution du droit de la famille, commune à certains pays de tradition islamique, prévoit la prise en charge de l'entretien, de l'éducation et de la protection d'un enfant par un ou plusieurs adultes et son placement sous leur tutelle légale permanente. Les autorités britanniques ont refusé d'accorder ledit permis.

La Cour a, tout d'abord, souligné que, si la notion de « descendant direct » d'un citoyen de l'Union, au sens de l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38, vise au premier chef l'existence d'un lien de filiation biologique, elle doit également être comprise, compte tenu de l'exigence d'interprétation large de cette notion qui découle de l'objectif de ladite directive, à savoir faciliter et renforcer la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union, comme couvrant également l'enfant adoptif d'un tel citoyen, dès lors qu'il est établi que l'adoption crée un lien de filiation juridique entre l'enfant et le citoyen de l'Union concernés. Elle a en revanche jugé que, le régime de la kafala algérienne ne créant pas de lien de filiation entre l'enfant et son tuteur, un enfant placé sous la tutelle légale d'un citoyen de l'Union au titre de ce régime ne saurait être considéré comme un « descendant direct » d'un citoyen de l'Union, au sens de l'article 2, point 2, sous c), de cette directive.

13| Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

La Cour a toutefois considéré qu'un tel enfant relève de la notion d'« autre membre de la famille », visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive. Cette notion est, en effet, de nature à couvrir la situation d'un enfant qui a été placé, auprès de citoyens de l'Union, sous un régime de tutelle légale tel que la *kafala* algérienne, et dont ces citoyens assument l'entretien, l'éducation et la protection, en vertu d'un engagement pris sur le fondement du droit du pays d'origine de l'enfant.

À cet égard, la Cour a ensuite précisé la charge incombant aux autorités nationales au titre de cette disposition. Elle a ainsi énoncé qu'il leur appartient, en vertu de cet article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38, lu à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2 de la Charte, de favoriser l'entrée et le séjour d'un tel enfant en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, qui tiennent compte des différents intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Dans le cadre de cette appréciation, il y a également lieu de tenir compte des éventuels risques concrets et individualisés que l'enfant concerné soit victime d'abus, d'exploitation ou de traite, étant entendu que de tels risques ne sauraient, toutefois, être présumés au regard du seul fait que la procédure de placement sous le régime de la *kafala* algérienne est basée sur une évaluation de l'aptitude de l'adulte et de l'intérêt de l'enfant qui serait moins approfondie que la procédure menée, dans l'État membre d'accueil, pour les besoins d'une adoption ou d'un placement d'enfant.

La Cour a conclu que, dans l'hypothèse où il serait établi, au terme d'une telle appréciation, que l'enfant et son tuteur, citoyen de l'Union, sont appelés à mener une vie familiale effective et que cet enfant dépend de son tuteur, les exigences liées au droit fondamental au respect de la vie familiale, combinées à l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, requièrent, en principe, l'octroi, audit enfant, d'un droit d'entrée et de séjour afin de lui permettre de vivre avec son tuteur dans l'État membre d'accueil de ce dernier.

Dans l'arrêt **Chenchooliah** (C-94/18, [EU:C:2019:693](#)), rendu le 10 septembre 2019, la Cour, réunie en grande chambre, a été amenée à interpréter l'article 15 de la directive 2004/38, qui prévoit notamment que certaines procédures prévues au chapitre VI de ladite directive, intitulé « Limitation du droit d'entrée et du droit de séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique »¹⁴, s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union européenne ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La Cour a jugé que cet article s'applique à une décision d'éloignement prise à l'égard d'un ressortissant d'un État tiers au motif que celui-ci ne dispose plus d'un droit de séjour au titre de cette directive, dans une situation dans laquelle ce ressortissant s'est marié à un citoyen de l'Union à un moment où ce dernier faisait usage de sa liberté de circulation en se rendant et en séjournant avec ledit ressortissant dans l'État membre d'accueil, ce citoyen étant, par la suite, retourné dans l'État membre dont il possède la nationalité. La Cour a ajouté que cela implique que certaines garanties prescrites par la directive dans le cadre de décisions limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prises pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique¹⁵ s'imposent lors de l'adoption d'une décision d'éloignement, telle que celle en cause au principal, décision qui ne peut en aucun cas être assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire.

Cet arrêt s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant une ressortissante mauricienne, résidant en Irlande, au Minister for Justice and Equality (ministre de la Justice et de l'Égalité), au sujet d'une décision d'expulsion prise à son égard, en vertu de l'article 3 de la loi irlandaise de 1999 relative à l'immigration, à la suite du

14| À savoir, les procédures prévues aux articles 30 et 31.

15| À savoir, les garanties pertinentes prescrites aux articles 30 et 31.

retour de son conjoint, citoyen de l'Union, dans l'État membre dont il possède la nationalité, à savoir le Portugal, où il purge une peine d'emprisonnement. La décision d'expulsion était, en vertu du droit national, d'office assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire à durée indéterminée.

La Cour a, tout d'abord, constaté que, dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union est retourné dans l'État membre dont il possède la nationalité et n'exerce donc plus, dans l'État membre d'accueil, son droit de libre circulation au titre du droit de l'Union, le ressortissant d'un État tiers conjoint dudit citoyen de l'Union ne dispose plus de la qualité de « bénéficiaire », au sens de cette directive¹⁶, lorsqu'il reste dans l'État membre d'accueil et ne séjourne plus avec son conjoint.

Ensuite, la Cour a dit pour droit que, même si la perte de cette qualité a comme conséquence que le ressortissant d'un pays tiers concerné ne bénéficie plus des droits de circulation et de séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil dont il était titulaire pendant un certain temps, dès lors qu'il ne remplit plus les conditions auxquelles ces droits sont assujettis, cette perte n'implique cependant pas que la directive 2004/38 ne s'applique plus à la prise d'une décision d'éloignement de ce ressortissant par l'État membre d'accueil, pour un tel motif. En effet, l'article 15 de la directive 2004/38¹⁷, qui figure au chapitre III de celle-ci, intitulé « Droit de séjour », prévoit le régime qui est applicable lorsqu'un droit de séjour temporaire au titre de cette directive prend fin, en particulier lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille qui, par le passé, a bénéficié d'un droit de séjour jusqu'à trois mois ou de plus de trois mois ne remplit plus les conditions du droit de séjour en cause et peut donc, en principe, être éloigné par l'État membre d'accueil.

À cet égard, la Cour a relevé que l'article 15 de la directive 2004/38 ne se réfère qu'à l'application par analogie de certaines dispositions du chapitre VI de celle-ci, relatives en particulier à la notification des décisions ainsi qu'à l'accès à des voies de recours juridictionnelles¹⁸. En revanche, d'autres dispositions dudit chapitre VI ne trouvent pas à s'appliquer dans le cadre de l'adoption d'une décision au titre de l'article 15 de ladite directive. En effet, ces autres dispositions ne s'appliquent que si la personne concernée tire actuellement de cette directive un droit de séjour dans l'État membre d'accueil qui est soit temporaire, soit permanent.

Enfin, la Cour a ajouté que, conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2004/38, la décision d'éloignement pouvant être prise dans l'affaire au principal ne pouvait en aucun cas être assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire¹⁹.

16| Article 3, paragraphe 1.

17| Article 15.

18| Articles 30 et 31.

19| Article 15, paragraphe 3.

III. Dispositions institutionnelles

Deux arrêts sont à signaler sous cette rubrique²⁰, dont un en matière d'immunités des membres du Parlement européen et un autre au sujet d'une initiative citoyenne européenne.

1. Immunités des membres du Parlement européen

Dans l'arrêt préjudiciel *Junqueras Vies* (C-502/19, [EU:C:2019:1115](#)), rendu le 19 décembre 2019, la Cour, réunie en grande chambre, a précisé *la portée personnelle, temporelle et matérielle des immunités accordées aux membres du Parlement européen*²¹.

Dans cette affaire, la Cour a été saisie de plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 9 du protocole par le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne). Ces questions ont été formulées dans le cadre d'un recours introduit par un homme politique élu au Parlement européen lors des élections du 26 mai 2019, contre une ordonnance portant refus de lui accorder une autorisation extraordinaire de sortie de prison. L'intéressé avait été placé en détention provisoire avant ces élections dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre lui en raison de sa participation à l'organisation du référendum d'autodétermination qui s'est tenu le 1^{er} octobre 2017 dans la communauté autonome de Catalogne. Il a sollicité l'autorisation visée ci-dessus pour pouvoir accomplir une formalité requise par le droit espagnol à la suite de la proclamation des résultats, formalité consistant à prononcer le serment ou la promesse de respecter la Constitution espagnole devant une commission électorale centrale, et se rendre ultérieurement au Parlement européen en vue de prendre part à la session constitutive de la nouvelle législature. Suite à la saisine de la Cour, le Tribunal Supremo a, le 14 octobre 2019, condamné l'intéressé à une peine de treize années de prison ainsi que, pour la même période, à une peine d'incapacité absolue d'exercer des charges ou fonctions publiques.

La Cour a jugé, en premier lieu, qu'une personne qui est élue au Parlement européen acquiert la qualité de membre du Parlement du fait et au moment de la proclamation des résultats électoraux, de sorte qu'elle bénéficie des immunités garanties par l'article 9 du protocole.

À cet égard, la Cour a relevé que, si la procédure électorale et la proclamation des résultats sont en principe régis par la législation des États membres, conformément aux articles 8 et 12 de l'acte électoral de 1976²², l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, libre et secret²³ constitue l'expression du principe constitutionnel de démocratie représentative, dont la portée est définie par le droit de l'Union lui-même. Or, il découle des traités et de l'acte électoral de 1976 que la qualité de membre du Parlement européen résulte de la seule élection de l'intéressé et lui est acquise du fait de la proclamation

20| Il convient également de signaler deux arrêts de la Cour rendus le 26 mars 2019, l'arrêt *Espagne/Parlement* (C-377/16, [EU:C:2019:249](#)) et l'arrêt *Commission/Italie* (C-621/16 P, [EU:C:2019:251](#)), au sujet du régime linguistique des institutions. Ces arrêts sont présentés sous la rubrique XXII « Fonction publique européenne ».

21| Immunités prévues à l'article 343 TFUE et à l'article 9 du protocole (n°7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2012, C 326, p. 266) (ci-après le « protocole »).

22| Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 20 septembre 1976 (JO 1976, L 278, p. 1), modifié, en dernier lieu, par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil, du 25 juin et du 23 septembre 2002 (JO 2002, L 283, p. 1).

23| Article 14, paragraphe 3, TUE.

officielle des résultats effectuée par les États membres. En outre, il résulte de l'article 343 TFUE que l'Union, et donc ses institutions ainsi que leurs membres, doivent bénéficier des immunités nécessaires à leurs missions.

En deuxième lieu, la Cour a jugé que les personnes qui, comme M. Junqueras Vies, sont élues membres du Parlement européen bénéficient, dès la proclamation des résultats, de l'immunité de trajet attachée à leur qualité de membre et prévue à l'article 9, deuxième alinéa, du protocole. Or, cette immunité a pour objet de leur permettre, notamment, de se rendre et de prendre part à la session constitutive de la nouvelle législature du Parlement européen. En effet, à la différence de l'immunité de session prévue au premier alinéa, qui ne leur bénéficie qu'à compter de l'ouverture de cette session constitutive et pendant toute la durée des sessions du Parlement européen, l'immunité de trajet couvre les déplacements des membres à destination du lieu de réunion du Parlement européen, en ce compris sa première réunion.

La Cour a rappelé, à cet égard, que les objectifs poursuivis par les immunités prévues par le protocole consistent à assurer la protection du bon fonctionnement et de l'indépendance des institutions. Dans ce cadre, l'immunité de trajet visée à l'article 9, deuxième alinéa, de ce protocole donne effet au droit d'éligibilité garanti par l'article 39, paragraphe 2, de la Charte, en permettant à tout membre, dès qu'il a été proclamé élu et indépendamment du point de savoir s'il a ou non accompli d'éventuelles formalités prévues par le droit interne, de participer à la session constitutive du Parlement européen sans pouvoir être entravé dans son déplacement.

La Cour a jugé, en troisième et dernier lieu, que le bénéfice de l'immunité de trajet garantie à tout membre du Parlement européen implique de lever toute mesure de placement en détention provisoire qui aurait été imposée antérieurement à la proclamation de son élection, afin de lui permettre de se rendre et de prendre part à la session constitutive du Parlement européen. En conséquence, si la juridiction nationale compétente jugeait nécessaire de maintenir une telle mesure, il lui incomberait de demander dans les plus brefs délais la levée de cette immunité au Parlement européen, sur le fondement de l'article 9, troisième alinéa, du protocole.

2. Initiative citoyenne européenne

Dans l'arrêt **Puppinck e.a./Commission** (C-418/18 P, [EU:C:2019:1113](#)), du 19 décembre 2019, la Cour, réunie en grande chambre, a *rejeté le pourvoi introduit par les organisateurs de l'initiative citoyenne européenne (ICE) intitulée « Un de nous » à l'encontre de l'arrêt du Tribunal²⁴ par lequel ce dernier avait rejeté leur recours tendant à l'annulation de la communication de la Commission, du 28 mai 2014, relative à cette ICE²⁵.*

Selon le traité sur l'Union européenne²⁶ et le règlement n° 211/2011²⁷, des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins et provenant au minimum d'un quart des États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à proposer au législateur de l'Union d'adopter un

24| Arrêt du Tribunal du 23 avril 2018, **One of Us e.a./Commission** (T-561/14, [EU:T:2018:210](#)).

25| Communication COM(2014) 355 final de la Commission, du 28 mai 2014, relative à l'initiative citoyenne européenne « Un de nous ».

26| Article 11, paragraphe 4, TUE.

27| Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, relatif à l'initiative citoyenne (JO 2011, L 65, p. 1, et rectificatif JO 2012, L 94, p. 49).

acte juridique aux fins de l'application des traités. Avant de pouvoir commencer à collecter le nombre requis de signatures, les organisateurs de l'ICE doivent la faire enregistrer auprès de la Commission, qui examine en particulier son objet et ses objectifs.

M. Patrick Grégor Puppinck et six autres personnes forment le comité des citoyens de l'initiative citoyenne européenne intitulée « Un de nous », enregistrée auprès de la Commission en 2012²⁸. L'objectif de cette initiative citoyenne européenne est d'interdire et de mettre fin au financement, par l'Union, des activités qui impliquent la destruction d'embryons humains (en particulier dans les domaines de la recherche, de l'aide au développement et de la santé publique), y compris le financement direct ou indirect de l'avortement. Après son enregistrement, l'initiative citoyenne européenne « Un de nous » a rassemblé le million de signatures requis, avant d'être officiellement présentée à la Commission début 2014. Le 28 mai 2014, la Commission a indiqué dans une communication qu'elle n'entendait entreprendre aucune action à la suite de cette initiative citoyenne européenne.

Les organisateurs de l'ICE ont alors demandé l'annulation, devant le Tribunal de l'Union européenne, de la communication de la Commission, en faisant valoir, notamment, que cette institution est tenue de présenter une proposition d'acte juridique de l'Union en réponse à une ICE enregistrée. Le Tribunal a confirmé la décision de la Commission.

Sur pourvoi, la Cour a d'abord relevé que, aux termes de l'article 11, paragraphe 4, TUE, l'ICE vise à « inviter » la Commission à soumettre une proposition appropriée aux fins de l'application des traités, et non pas à obliger cette institution à entreprendre l'action ou les actions envisagées par l'ICE. Elle a ajouté qu'il ressort de différentes dispositions du règlement n° 211/2011 que, lorsqu'elle reçoit une ICE, la Commission présente l'action qu'elle compte, le cas échéant, entreprendre, ainsi que les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre d'action, ce qui confirme que la présentation par la Commission d'une proposition d'acte de l'Union à la suite d'une ICE revêt un caractère facultatif.

La Cour a ensuite rappelé que le pouvoir d'initiative législative conféré à la Commission par les traités implique qu'il revient à cette institution de décider de présenter, ou non, une proposition d'acte législatif, hormis le cas où elle serait tenue de le faire en vertu du droit de l'Union. Ce pouvoir d'initiative législative de la Commission est l'une des expressions du principe de l'équilibre institutionnel, caractéristique de la structure institutionnelle de l'Union. Ce principe implique que chacune des institutions exerce ses compétences dans le respect de celles des autres. À cet égard, la Cour a relevé que, aux termes du règlement n° 211/2011, l'ICE entend conférer aux citoyens de l'Union un droit comparable à celui dont disposent, en vertu des articles 225 et 241 TFUE, le Parlement européen et le Conseil de demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée aux fins de la mise en œuvre des traités. Or, dès lors que le droit ainsi reconnu au Parlement européen et au Conseil ne porte pas atteinte au pouvoir d'initiative législative de la Commission, il doit en aller de même d'une ICE.

La Cour a également souligné que le fait que la Commission ne soit pas tenue d'entreprendre une action à la suite d'une ICE ne signifie pas, contrairement à ce qu'ont fait valoir les requérants, qu'une telle initiative soit privée d'effet utile. En effet, d'une part, le mécanisme de l'ICE constitue l'un des instruments de démocratie participative qui ont complété, lors de l'adoption du traité de Lisbonne, le système de démocratie représentative sur lequel est fondé le fonctionnement de l'Union, et qui ont pour objectif de favoriser la participation des citoyens au processus démocratique et de promouvoir le dialogue entre les citoyens et les institutions de l'Union. D'autre part, une ICE qui a été enregistrée conformément au règlement n° 211/2011 et qui respecte l'ensemble des procédures et des conditions prévues par ce dernier déclenche une série d'obligations

28 | COM(2014) 355 final.

spécifiques pour la Commission, énumérées aux articles 10 et 11 de ce règlement. Selon la Cour, la valeur ajoutée particulière du mécanisme de l'ICE réside ainsi non pas dans la certitude de son issue, mais dans les possibilités et les opportunités qu'elle crée pour les citoyens de l'Union de déclencher un débat politique au sein des institutions de celle-ci sans devoir attendre le déclenchement d'une procédure législative.

En outre, la Cour a confirmé l'approche du Tribunal selon laquelle une communication relative à une ICE, telle que la communication litigieuse, relève de l'exercice d'un large pouvoir d'appréciation de la Commission et doit, en conséquence, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel restreint, visant à vérifier, notamment, le caractère suffisant de sa motivation et l'absence d'erreurs manifestes d'appréciation.

Dans ce contexte, la Cour a, en particulier, confirmé le raisonnement suivi par le Tribunal, selon lequel la Commission, en se fondant sur une publication de l'Organisation mondiale de la santé, n'avait commis aucune erreur manifeste d'appréciation en ayant estimé que le financement par l'Union d'un ensemble de services de santé sûrs et efficaces, notamment en matière d'avortement, contribuait à la réduction du nombre d'avortements non sécurisés et, partant, du risque de mortalité et de maladies maternelles.

IV. Droit de l'Union et droit national

Dans l'arrêt **Deutsche Umwelthilfe** (C-752/18, [EU:C:2019:1114](#)), prononcé le 19 décembre 2019, la Cour réunie en grande chambre s'est, pour la première fois, prononcée sur le point de savoir si *les juridictions nationales sont habilitées, voire tenues, de prononcer des contraintes par corps contre des responsables des autorités nationales refusant de manière persistante de se conformer à une décision de justice leur enjoignant d'exécuter leurs obligations au titre du droit de l'Union*.

La Cour a été saisie dans le cadre d'un litige opposant Deutsche Umwelthilfe, une organisation allemande de défense de l'environnement, au Land de Bavière au sujet du refus persistant de ce dernier d'adopter, en exécution de la directive 2008/50 sur la qualité de l'air ambiant²⁹, les mesures nécessaires au respect de la valeur limite fixée pour le dioxyde d'azote dans la ville de Munich. Condamné une première fois en 2012 à modifier son plan d'action pour la qualité de l'air applicable dans cette ville, puis une deuxième fois en 2016, sous peine d'astreinte, à se conformer à ses obligations, y compris par l'imposition d'interdictions de circulation pour certains véhicules à moteur diesel dans diverses zones urbaines, le Land de Bavière a toutefois refusé de déférer à ces injonctions et a, en conséquence, été condamné une troisième fois en 2017 au paiement d'une astreinte d'un montant de 4 000 euros, qu'il a acquittée. Le Land de Bavière refusant toujours de se conformer à ces injonctions et ayant publiquement annoncé qu'il ne respecterait pas ses obligations, Deutsche Umwelthilfe a introduit un nouveau recours tendant, d'une part, à la liquidation d'une nouvelle astreinte de 4 000 euros, qui a été accueillie par ordonnance du 28 janvier 2018, et, d'autre part, au prononcé d'une contrainte par corps contre les responsables du Land de Bavière (à savoir la ministre de l'Environnement et de la Protection des consommateurs de celui-ci ou, à défaut, son ministre-président), qui a été rejeté par ordonnance du même jour. Saisie par le Land de Bavière, la juridiction de renvoi, le tribunal administratif supérieur du Land de Bavière, a, d'une part, confirmé la liquidation de l'astreinte et, d'autre part, décidé de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle au sujet du prononcé éventuel d'une contrainte par corps. En effet, constatant que la condamnation au paiement d'astreintes n'était pas de nature à emporter une modification du comportement du Land de Bavière, dans la mesure où, étant comptabilisées en tant que recettes du Land, elles n'entraînent aucune perte patrimoniale, et que l'application d'une mesure de

²⁹ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO 2008, L 152 p. 1).

contrainte par corps était exclue pour des raisons constitutionnelles internes, ledit tribunal a saisi la Cour d'une question préjudicielle visant à déterminer, en substance, si le droit de l'Union, en particulier le droit à un recours effectif garanti à l'article 47 de la Charte, devait être interprété comme habilitant, voire obligeant, les juridictions nationales à adopter une telle mesure.

La Cour a jugé que, dans des circonstances caractérisées par un refus persistant d'une autorité nationale de se conformer à une décision de justice lui enjoignant d'exécuter une obligation claire, précise et inconditionnelle découlant du droit de l'Union, notamment de la directive 2008/50, il incombait à la juridiction nationale compétente de prononcer une contrainte par corps contre des responsables du Land pour autant que deux conditions soient satisfaites. D'une part, il doit exister, en droit interne, une base légale pour l'adoption d'une telle mesure, qui soit suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application. D'autre part, le principe de proportionnalité doit être respecté.

À cet égard, la Cour a tout d'abord rappelé qu'il incombe aux États membres d'assurer, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, le respect du droit à une protection juridictionnelle effective, garanti tant par l'article 47 de la Charte que, dans le domaine de l'environnement, par l'article 9, paragraphe 4, de la convention d'Aarhus³⁰. Ledit droit est d'autant plus important que le défaut d'adoption des mesures exigées par la directive 2008/50 mettrait en danger la santé des personnes. Or, une législation nationale qui aboutit à une situation dans laquelle le jugement d'une juridiction demeure inopérant méconnaît le contenu essentiel de ce droit et le prive de tout effet utile. Dans une telle situation, la Cour a rappelé qu'il appartenait au juge national de donner de son droit national une interprétation qui, dans toute la mesure du possible, soit conforme aux objectifs poursuivis par ces dispositions ou, à défaut, de laisser inappliquée toute disposition nationale contraire au droit de l'Union d'effet direct.

Toutefois, la Cour a également précisé que le respect de cette dernière obligation ne saurait conduire à la méconnaissance de l'autre droit fondamental qu'est le droit à la liberté, garanti par l'article 6 de la Charte et auquel la contrainte par corps apporte une limitation. Le droit à une protection juridictionnelle effective n'étant pas absolu et pouvant comporter des restrictions, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, une mise en balance des droits fondamentaux en cause s'impose. Or, pour répondre aux exigences de cette disposition, une loi habilitant un juge à priver une personne de sa liberté doit tout d'abord être suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application afin d'éviter tout danger d'arbitraire, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer. Par ailleurs, le prononcé d'une contrainte par corps emportant une privation de liberté, il ne peut y être recouru, dans le respect des exigences découlant du principe de proportionnalité, que lorsqu'il n'existe aucune mesure moins contraignante (telles, notamment, des astreintes d'un montant élevé, répétées à courte échéance, et dont le paiement ne se ferait pas, en fin de compte, au bénéfice du budget dont elles proviennent), ce qu'il appartient également à la juridiction de renvoi d'examiner. Ce n'est que dans l'hypothèse où il serait conclu que la limitation apportée au droit à la liberté du fait du prononcé d'une contrainte par corps respecte ces conditions que le droit de l'Union non seulement autoriserait, mais exigerait le recours à une telle mesure, étant précisé toutefois qu'une méconnaissance de la directive 2008/50 peut, par ailleurs, être constatée par la Cour dans le cadre d'un recours en manquement ou donner lieu à l'engagement de la responsabilité de l'État pour les dommages en résultant.

30] Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO 2005, L 124, p. 1).

Il y a lieu également de rappeler, sous cette rubrique, l'arrêt du 3 octobre 2019, **Wasserleitungsverband Nördliches Burgenland e.a.** (C-197/18, [EU:C:2019:824](#)), sur l'invocabilité, devant les juridictions nationales, par les personnes physiques et morales directement concernées par la pollution d'eaux souterraines, de certaines dispositions de la directive 91/676 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles³¹.

En matière de concurrence, dans l'arrêt **Cogeco Communications** (C-637/17, [EU:C:2019:263](#)), sur la conformité à l'article 102 TFUE des règles de prescription du droit portugais de la responsabilité extracontractuelle dans le cadre d'actions en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence, la Cour a jugé que ledit article et le principe d'effectivité s'opposaient à une réglementation nationale dès lors que le délai de prescription prévu par celle-ci était susceptible de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit d'engager des actions en indemnité fondées sur une décision définitive constatant une infraction aux règles de concurrence de l'Union³². En outre, dans l'arrêt **Otis Gesellschaft e.a.** (C-435/18, [EU:C:2019:1069](#)), la Cour a jugé que l'article 101, paragraphe 1, TFUE produit des effets directs dans les relations entre les particuliers et confère notamment à toute personne ayant subi un dommage causé par un contrat ou un comportement susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence le droit d'en demander réparation, lorsqu'il existe un lien de causalité entre le préjudice et l'infraction aux règles de la concurrence³³.

31| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XVIII.2 « Protection des eaux contre la pollution par les nitrates ».

32| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XI.2 « Article 102 TFUE ».

33| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XI.1 « Article 101 TFUE ».

V. Contentieux de l'Union

Deux arrêts en constatation de manquement en matière de transposition d'une directive doivent tout d'abord être signalés sous cette rubrique, ainsi qu'un arrêt rendu sur pourvoi dans le cadre d'un recours en responsabilité extracontractuelle de l'Union. S'ajoutent à ceux-ci trois arrêts rendus par la Cour dans le contentieux en matière économique, monétaire et bancaire³⁴.

1. Contentieux général

1.1. Recours en manquement

Dans l'arrêt **Commission/Belgique (Article 260, paragraphe 3, TFUE – Réseaux à haut débit)** (C-543/17, [EU:C:2019:573](#)), prononcé le 8 juillet 2019, en formation de grande chambre, la Cour a, pour la première fois, *interprété et appliqué l'article 260, paragraphe 3, TFUE*³⁵. En effet, la Cour a accueilli le recours en manquement introduit par la Commission contre la Belgique et a condamné cet État membre à payer une astreinte de 5 000 euros par jour, à compter du prononcé de l'arrêt, *pour la non-transposition partielle de la directive 2014/61*³⁶ *sur les réseaux de communications électroniques à haut débit et, a fortiori, pour la non-communication à la Commission des mesures nationales de transposition correspondantes.*

Les États membres devaient transposer la directive 2014/61 dans leur droit national au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et informer la Commission des mesures adoptées à cet égard.

Le 15 septembre 2017, la Commission a saisi la Cour d'un recours en manquement, considérant que la Belgique n'avait pas, dans le délai qui lui avait été fixé, transposé de manière complète la directive ni communiqué les mesures nationales de transposition correspondantes. En outre, elle a demandé de condamner la Belgique au paiement d'une astreinte journalière à compter du prononcé de l'arrêt pour avoir manqué à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de cette même directive. Le montant de l'astreinte, initialement fixé à 54 639 euros, a été réduit à 6 071 euros, compte tenu des progrès réalisés par la Belgique depuis l'introduction du recours dans la transposition de la directive. La Commission a en effet précisé que des lacunes subsistaient uniquement au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

En premier lieu, la Cour a constaté que, à l'expiration du délai qui lui avait été fixé dans l'avis motivé, tel que prorogé par la Commission à la demande de la Belgique, cette dernière n'avait ni adopté les mesures nationales de transposition de la directive 2014/61 ni communiqué à cette institution de telles mesures et qu'elle a, dès lors, manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

34| L'arrêt du 29 juillet 2019, **Bayerische Motoren Werke et Freistaat Sachsen/Commission** (C-654/17 P, [EU:C:2019:634](#)), rendu en matière d'aides d'État, dans lequel la Cour a confirmé qu'une ordonnance par laquelle le Tribunal accueille une demande en intervention ne peut faire l'objet ni d'un pourvoi formé à titre principal ni d'un pourvoi incident, peut aussi être mentionné sous cette rubrique. Cet arrêt est présenté sous la rubrique XI.3 « Aides d'État ».

35| L'article 260, paragraphe 3, TFUE permet à la Cour d'infliger à l'État membre concerné une sanction financière (somme forfaitaire ou astreinte journalière) en cas de non-respect de l'« obligation de communiquer des mesures de transposition d'une directive de l'Union » à la Commission.

36| Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (JO 2014, L 155, p. 1).

Examinant, en second lieu, la portée de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, la Cour a rappelé le libellé et la finalité de cette disposition, introduite par le traité de Lisbonne afin non seulement d'inciter plus fortement les États membres à transposer les directives dans les délais fixés, mais également d'alléger et d'accélérer la procédure pour l'imposition de sanctions pécuniaires aux États membres manquant à leur obligation de communication des mesures nationales de transposition d'une directive.

Ainsi, la Cour a retenu une interprétation de cette disposition qui vise un double objectif. Il s'agit, d'une part, de garantir les prérogatives détenues par la Commission en vue d'assurer l'application effective du droit de l'Union et de protéger les droits de la défense ainsi que la position procédurale dont bénéficient les États membres au titre de l'application combinée de l'article 258 TFUE³⁷ et de l'article 260, paragraphe 2, TFUE³⁸. D'autre part, il s'agit de mettre la Cour en position d'exercer sa fonction juridictionnelle consistant à apprécier, dans le cadre d'une seule procédure, si l'État membre concerné a rempli ses obligations en matière de communication et, le cas échéant, à évaluer la gravité du manquement ainsi constaté et à imposer la sanction pécuniaire qu'elle juge la plus adaptée aux circonstances de l'espèce.

Dès lors, la Cour a conclu que l'« obligation de communiquer des mesures de transposition », au sens de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, vise l'obligation des États membres de transmettre des informations suffisamment claires et précises quant aux mesures de transposition d'une directive. Afin de satisfaire à l'obligation de sécurité juridique et d'assurer la transposition de l'intégralité des dispositions de cette directive sur l'ensemble du territoire concerné, les États membres sont tenus d'indiquer, pour chaque disposition de ladite directive, la ou les dispositions nationales assurant sa transposition. Une fois cette communication intervenue, il incombe à la Commission d'établir, en vue de solliciter la condamnation de l'État membre concerné à une sanction pécuniaire prévue à cette disposition, que certaines mesures de transposition font manifestement défaut ou ne couvrent pas l'ensemble du territoire de l'État membre concerné. En revanche, il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre de la procédure engagée en application de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, d'examiner si les mesures nationales communiquées à la Commission transposent correctement la directive concernée.

La Cour a considéré que cette disposition est applicable en l'espèce, dès lors que la Belgique a partiellement manqué à son obligation de communication. En effet, en n'ayant toujours pas, au moment de l'examen des faits par la Cour, adopté les mesures nécessaires pour transposer dans son droit interne, pour ce qui est de la Région de Bruxelles-Capitale, plusieurs dispositions de la directive 2014/61³⁹, ni, a fortiori, communiqué à la Commission de telles mesures de transposition, la Belgique a partiellement persisté dans son manquement.

Par conséquent, après avoir constaté que la condamnation de la Belgique au paiement d'une astreinte constitue un moyen financier approprié aux fins d'assurer le respect par cet État membre des obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2014/61 et des traités, la Cour, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, a évalué la gravité et la durée de l'infraction en cause, afin de déterminer le montant de l'astreinte. Au terme de cette analyse, la Cour a condamné la Belgique à payer à la Commission, à compter de la date du prononcé de l'arrêt et jusqu'à ce que cet État membre ait mis un terme au manquement constaté, une astreinte journalière de 5 000 euros.

37| L'article 258 TFUE prévoit la procédure de recours en manquement introduit par la Commission.

38| L'article 260, paragraphe 2, TFUE prévoit la procédure en cas d'inexécution, par un État membre, d'un arrêt en constatation de manquement. Une sanction pécuniaire (somme forfaitaire ou astreinte) peut être infligée par la Cour.

39| À savoir, son article 2, paragraphes 7 à 9 et 11, son article 4, paragraphe 5, ainsi que son article 8.

Dans l'arrêt **Commission/Irlande (Parc éolien de Derrybrien)** (C-261/18, [EU:C:2019:955](#)), prononcé le 12 novembre 2019, la Cour, réunie en grande chambre, a condamné l'Irlande à des sanctions pécuniaires, cette fois au titre de l'article 260, paragraphe 2, TFUE, pour ne pas avoir donné de suite concrète à l'arrêt du 3 juillet 2008, *Commission/Irlande*⁴⁰, en tant que la Cour y avait constaté une violation de la directive 85/337⁴¹ par l'Irlande résultant de la construction d'un parc éolien à Derrybrien (Irlande) sans évaluation préalable de ses incidences sur l'environnement.

À la suite du prononcé de l'arrêt de 2008, l'Irlande avait mis en place une procédure de régularisation par laquelle elle cherchait à permettre à l'exploitant du parc éolien à Derrybrien de se conformer aux exigences de la directive 85/337. Néanmoins, dès lors que l'exploitant du parc éolien ne s'était pas soumis à cette procédure et que cette dernière n'avait pas non plus été entamée d'office par les autorités irlandaises, la Commission a saisi la Cour d'un second recours en manquement.

La Cour a, tout d'abord, examiné les obligations qui incombent aux États membres lorsqu'un projet a été autorisé en violation de l'obligation d'évaluation préalable de ses incidences sur l'environnement prévue par la directive 85/337. La Cour a rappelé que les États membres sont tenus, en vertu du principe de coopération loyale, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à l'omission d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Ils sont, en particulier, obligés d'effectuer une évaluation à titre de régularisation et cela également après la mise en service d'une installation. Une telle évaluation doit tenir compte non seulement des effets futurs de l'installation en cause, mais également des incidences environnementales intervenues depuis sa réalisation. Elle peut aboutir à la modification ou au retrait des autorisations accordées en violation de l'obligation d'évaluation préalable.

Or, nonobstant la réforme législative introduisant une procédure de régularisation, l'Irlande s'était abstenue de procéder à une nouvelle évaluation des incidences du parc éolien sur l'environnement, ce qui méconnaissait l'autorité attachée à l'arrêt de 2008.

Ensuite, la Cour a rejeté les différents arguments avancés par l'Irlande afin de se justifier. D'une part, l'Irlande ne saurait se prévaloir de dispositions nationales limitant les possibilités de déclenchement de la procédure de régularisation introduite en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt de 2008. Dans ce cadre, la Cour a rappelé que les autorités nationales étaient tenues de remédier à l'omission de l'évaluation des incidences et que les obligations découlant de la directive 85/337 s'imposaient également à l'exploitant du parc éolien, dans la mesure où celui-ci était contrôlé par l'Irlande. D'autre part, bien que les autorisations pour la construction du parc éolien à Derrybrien sont devenues définitives, la sécurité juridique et la confiance légitime de l'exploitant du parc éolien dans des droits acquis ne peuvent pas être invoquées par l'Irlande pour s'exonérer des conséquences découlant de la constatation objective du non-respect de la directive 85/337. À cet égard, la Cour a souligné que les projets dont l'autorisation n'est plus exposée à un recours contentieux direct ne sauraient être purement et simplement considérés comme légalement autorisés au regard de l'obligation d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Compte tenu de la gravité et de la durée du manquement, plus de onze ans s'étant écoulés depuis l'arrêt de 2008 sans qu'aient été adoptées les mesures nécessaires afin de se conformer à celui-ci, et eu égard à la capacité de paiement de l'Irlande, la Cour a condamné cet État membre à payer à la Commission européenne une somme forfaitaire d'un montant de 5 000 000 euros ainsi qu'une astreinte d'un montant de 15 000 euros par jour à compter du prononcé de l'arrêt jusqu'à la date de l'exécution de l'arrêt de 2008.

40| Arrêt de la Cour du 3 juillet 2008, **Commission/Irlande** (C-215/06, [EU:C:2008:380](#)).

41| Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 1985, L 175, p. 40).

1.2. Recours en responsabilité non contractuelle de l'Union

Par son arrêt du 10 septembre 2019, **HTTS/Conseil** (C-123/18 P, [EU:C:2019:694](#)), la Cour, réunie en formation de grande chambre, a accueilli le pourvoi introduit par la société *HTTS Hanseatic Trade Trust & Shipping GmbH* (ci-après la « requérante ») contre l'arrêt du Tribunal du 13 décembre 2017, **HTTS/Conseil** (T-692/15, [EU:T:2017:890](#), ci-après « l'arrêt attaqué »). Par cet arrêt, le Tribunal avait rejeté la demande de réparation du préjudice que la requérante estimait avoir subi du fait de son inscription, par deux règlements du Conseil⁴², sur les listes des personnes et entités affectées par les mesures de gel de fonds et de ressources économiques visant l'Iran (ci-après les « listes litigieuses »). À la différence du Tribunal, la Cour juge que le Conseil ne pouvait pas, afin de démontrer qu'il n'avait pas commis de violation du droit de l'Union de nature à engager la responsabilité non contractuelle de l'Union, invoquer des éléments n'ayant pas été pris en compte lors de l'inscription de la requérante sur ces listes.

La requérante est une société de droit allemand exerçant des activités d'agent maritime et de gestionnaire technique de navires. Le litige l'opposant au Conseil s'inscrit dans une série d'affaires concernant des mesures restrictives, adoptées dans le cadre de la lutte contre la prolifération nucléaire en Iran, prises à l'encontre d'une compagnie maritime et de certaines personnes physiques ou morales liées à celle-ci, dont elle faisait partie. L'inscription initiale du nom de la requérante sur les listes litigieuses, intervenue en juillet 2010, n'a pas été contestée. Sa deuxième inscription, opérée en octobre 2010, a en revanche été annulée par le Tribunal (arrêt du 7 décembre 2011, **HTTS/Conseil**, T-562/10, [EU:T:2011:716](#)). Par l'arrêt attaqué, ce dernier a toutefois rejeté sa demande de réparation des préjudices découlant de ces inscriptions.

La Cour juge, en l'occurrence, que l'arrêt attaqué est entaché de plusieurs erreurs de droit. Elle souligne, notamment, que la condition de mise en œuvre de la responsabilité non contractuelle de l'Union tenant à l'existence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle du droit de l'Union requiert une nécessaire mise en balance – particulièrement importante dans le domaine des mesures restrictives – entre la protection des particuliers contre les agissements illégaux des institutions et la marge de manœuvre devant être reconnue à celles-ci afin de ne pas paralyser leur action. Tenant compte de ces considérations, la Cour relève que, dans le cadre d'une action en indemnité, tout comme dans le cadre d'autres recours, l'illégalité d'un acte ou d'un comportement de nature à engager la responsabilité non contractuelle de l'Union doit être appréciée en fonction des éléments de droit et de fait existant au moment de l'adoption dudit acte ou comportement. Elle estime, de même, que l'existence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle du droit de l'Union doit nécessairement être appréciée en fonction des circonstances dans lesquelles l'institution a agi à cette date précise. Elle en conclut que, pour contester l'existence d'une telle violation, l'institution concernée ne peut invoquer que les éléments qu'elle a pris en compte afin d'adopter l'acte concerné.

En conséquence, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et renvoie à ce dernier le soin d'examiner l'existence éventuelle d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle du droit de l'Union, sans que soient pris en considération les éléments qui n'avaient pas été pris en compte par le Conseil lors de l'inscription de la requérante sur lesdites listes mais que celui-ci a invoqués dans le cadre du recours en indemnité.

42] Règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil, du 26 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2010, L 195, p. 25) et règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 423/2007 (JO 2010, L 281, p. 1).

2. Contentieux en matière économique, monétaire et bancaire

Dans l'arrêt **Rimšēvičs et BCE/Lettonie** (C-202/18 et C-238/18, [EU:C:2019:139](#)), rendu le 26 février 2019, la grande chambre de la Cour a accueilli deux recours au titre de l'article 14.2, second alinéa, du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les « statuts du SEBC et de la BCE »). Ces recours, qui étaient les premiers à être introduits sur ce fondement, avaient été formés par la BCE et M. Rimšēvičs contre la décision par laquelle ce dernier, soupçonné d'avoir sollicité et accepté un pot-de-vin en sa qualité de gouverneur de la Banque centrale de Lettonie, a été suspendu de ses fonctions de gouverneur de ladite Banque par le Korupcijas novēršanas un apkarošanas birojs (Bureau de prévention et de lutte contre la corruption, Lettonie).

Tout d'abord, la République de Lettonie a excipé de l'incompétence de la Cour pour connaître des recours en faisant valoir que les seules décisions susceptibles de faire l'objet d'un tel recours sont celles qui mettent définitivement fin au lien juridique et institutionnel entre le gouverneur d'une banque centrale nationale et ladite banque. À cet égard, la Cour a souligné l'objectif d'indépendance des gouverneurs des banques centrales nationales poursuivi par l'article 14.2 des statuts du SEBC et de la BCE. S'il pouvait être décidé sans justification de relever les gouverneurs des banques centrales nationales de leurs fonctions, leur indépendance serait gravement compromise et, par voie de conséquence, celle de la BCE elle-même. Or, l'interdiction temporaire, faite à un gouverneur d'une banque centrale nationale, d'exercer ses fonctions est susceptible de constituer un moyen de pression sur ce dernier. D'une part, une telle interdiction peut revêtir une toute particulière gravité pour le gouverneur qu'elle vise lorsqu'elle n'est pas assortie d'un terme précis. D'autre part, elle est susceptible, par son caractère temporaire, d'offrir un moyen de pression d'autant plus efficace lorsqu'elle peut être retirée à tout moment en fonction non seulement de l'évolution de l'enquête, mais également du comportement du gouverneur concerné. Par conséquent, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître d'un recours dirigé contre une mesure telle que l'interdiction provisoire d'exercice des fonctions de gouverneur d'une banque centrale nationale.

S'agissant ensuite de la nature du recours prévu à l'article 14.2, second alinéa, des statuts du SEBC et de la BCE, la Cour l'a qualifié de recours en annulation de la décision de relever un gouverneur de banque centrale nationale de ses fonctions. Elle a, entre autres, relevé à cet égard que, à l'instar du recours prévu à l'article 263 TFUE, celui prévu à l'article 14.2, second alinéa, des statuts du SEBC et de la BCE peut être exercé par un particulier, en l'occurrence par le gouverneur relevé de ses fonctions, contre une décision dont il est le destinataire, et que chacun de ces deux recours doit être introduit dans le même délai de deux mois.

Certes, l'article 14.2, second alinéa, de ces statuts déroge à la répartition générale des compétences entre le juge national et le juge de l'Union telle que prévue par les traités et, notamment, par l'article 263 TFUE, un recours au titre de cet article ne pouvant porter que sur des actes de droit de l'Union. Cette dérogation s'explique toutefois par le contexte institutionnel particulier du SEBC dans lequel elle s'inscrit. En effet, le SEBC représente, dans le droit de l'Union, une construction juridique originale qui associe et fait coopérer étroitement des institutions nationales, à savoir les banques centrales nationales, et une institution de l'Union, à savoir la BCE, et au sein de laquelle prévaut une articulation différente et une distinction moins marquée de l'ordre juridique de l'Union et des ordres juridiques internes. Or, l'article 14.2 des statuts du SEBC et de la BCE tire les conséquences de ce système très intégré voulu par les auteurs des traités pour le SEBC et, en particulier, du dédoublement fonctionnel du gouverneur d'une banque centrale nationale, certes autorité nationale, mais agissant dans le cadre du SEBC et siégeant, lorsqu'il est gouverneur d'une banque centrale d'un État membre dont la monnaie est l'euro, au principal organe de direction de la BCE. C'est en raison de ce statut hybride et en vue de garantir l'indépendance fonctionnelle des gouverneurs des banques centrales nationales au sein du SEBC que, par exception, une décision prise par une autorité nationale et relevant l'un d'eux de ses fonctions peut être déférée à la Cour.

S'agissant enfin du fond de l'affaire, la Cour a d'emblée précisé qu'il ne lui appartenait pas de se substituer aux juridictions nationales compétentes pour statuer sur la responsabilité pénale du gouverneur mis en cause ni même d'interférer avec l'enquête pénale préliminaire diligentée contre ce dernier. En revanche, il incombe à la Cour, dans le cadre des compétences qu'elle tire de l'article 14.2, second alinéa, des statuts du SEBC et de la BCE, de vérifier qu'une interdiction provisoire, faite au gouverneur concerné, d'exercer ses fonctions n'est prise que s'il existe des indices suffisants que celui-ci a commis une faute grave de nature à justifier une telle mesure. En l'espèce, la Cour a constaté que, au regard des éléments produits par la République de Lettonie, cette dernière n'a pas établi que le relèvement de M. Rimšēvičs de ses fonctions reposait sur de tels indices et, partant, a annulé la décision litigieuse.

Dans l'arrêt **BCE e.a./Trasta Komerbanka e.a.** (affaires jointes C-663/17 P, C-665/17 P et C-669/17 P, [EU:C:2019:923](#)), du 5 novembre 2019, la Cour, réunie en grande chambre, a annulé une ordonnance du Tribunal⁴³ par laquelle ce dernier avait, d'une part, jugé que, la société requérante n'étant plus représentée par un avocat disposant d'un mandat régulièrement établi, au sens du règlement de procédure⁴⁴, il n'y avait pas lieu de statuer sur son recours tendant à l'annulation de la décision de la Banque centrale européenne (BCE) de retirer son agrément⁴⁵ et, d'autre part, partiellement rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la BCE, en tant qu'elle concernait le recours formé par les autres requérants, à savoir plusieurs actionnaires de cette société.

La société requérante, Trasta Komerbanka, est un établissement de crédit letton fournissant des services financiers en vertu d'une autorisation qui lui a été accordée par la Commission des marchés financiers et des capitaux (ci-après la « CMFC »). Après avoir reçu une proposition de la CMFC de retirer l'agrément de la société requérante et recueilli les observations de cette dernière, la BCE a adopté, le 3 mars 2016, la décision litigieuse⁴⁶. Le 14 mars 2016, à la demande de la CMFC, la juridiction lettone compétente a adopté une décision ordonnant l'ouverture d'une procédure de liquidation de la société requérante et a désigné un liquidateur. Par un jugement non susceptible d'appel, cette juridiction a également rejeté la requête de cet établissement de crédit tendant au maintien des pouvoirs de représentation de son organe de direction en ce qui concerne l'introduction d'une demande de réexamen auprès de la commission administrative de réexamen de la BCE⁴⁷ et l'introduction d'un recours contre la décision litigieuse devant le juge de l'Union. Le 17 mars 2016, un avis d'ouverture de la procédure de liquidation de la société requérante et de remplacement de la direction de cet établissement de crédit par le liquidateur a été publié au Journal officiel de la République de Lettonie. Le même jour, ce liquidateur a adopté une décision de révocation de tous les mandats qui avaient été émis par la société requérante. Le 21 mars 2016, un notaire a fait publier, au Journal officiel, un avis de révocation de tous les mandats adoptés avant le 17 mars 2016. Après le rejet de sa demande de réexamen de la décision litigieuse, la société requérante et plusieurs de ses actionnaires ont introduit, le 13 mai 2016, un recours devant le Tribunal visant à l'annulation de la décision litigieuse. La BCE a soulevé une exception d'irrecevabilité à l'encontre de ce recours.

43| Ordonnance du 12 septembre 2017, **Fursin e.a./BCE** (T-247/16, non publiée, [EU:T:2017:623](#)).

44| L'article 51, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal prévoit que les avocats sont tenus, lorsque la partie qu'ils représentent est une personne morale de droit privé, de déposer au greffe un mandat délivré par cette dernière.

45| Décision ECB/SSM/2016 – 529900WIP0INFDAWTJ81/1 WOANCA-2016-0005 de la Banque centrale européenne, du 3 mars 2016, portant retrait de l'agrément accordé à Trasta Komerbanka. Cet agrément consiste en une licence bancaire. Le terme « agrément » est utilisé par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

46| La décision litigieuse a été adoptée sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, sous a), et de l'article 14, paragraphe 5, du règlement n° 1024/2013.

47| Cette commission est prévue à l'article 24 du règlement n° 1024/2013.

S'agissant du pourvoi dans l'affaire C-669/17 P, en tant qu'il a été introduit par la société requérante, la Cour a jugé que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que l'application du droit letton n'aboutissait pas à la violation du droit de cette société à une protection juridictionnelle effective et en déduisant que l'avocat qui avait introduit le recours devant lui au nom de la société requérante ne disposait plus d'un mandat régulièrement établi, au nom de cette société, par une personne qualifiée à cet effet, dès lors que son mandat ad litem avait été révoqué par le liquidateur. À cet égard, la Cour a souligné les liens existant entre la CMFC et le liquidateur, caractérisés par une relation de confiance, de même que le rôle joué par celle-ci dans l'adoption de la décision litigieuse. Ces éléments, couplés au pouvoir de la CMFC de solliciter la révocation du liquidateur si ce dernier n'avait plus sa confiance, ont pour conséquence que ledit liquidateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts et que la responsabilité d'une éventuelle révocation du mandat délivré à l'avocat de la société requérante aux fins d'introduire un recours devant le juge de l'Union contre cette décision ne pourrait lui être confiée sans porter atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective de ladite société, au sens de l'article 47 de la Charte. Le pourvoi introduit par la société requérante étant à la fois recevable et fondé, la Cour a décidé de renvoyer cette affaire devant le Tribunal afin qu'il statue sur le fond du recours introduit par Trasta Komercbanka.

En ce qui concerne les pourvois dans les affaires C-663/17 P et C-665/17 P, introduits respectivement par la BCE et la Commission, la Cour a jugé que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que les actionnaires de la société requérante étaient directement concernés par la décision litigieuse. En effet, d'une part, en privilégiant un critère erroné, tiré de l'« intensité » des effets de la décision litigieuse, le Tribunal n'a pas procédé, ainsi qu'il lui incombait, à la détermination du caractère éventuellement direct des effets de cette décision sur la situation juridique des actionnaires de la société requérante. D'autre part, le Tribunal a, à tort, pris en considération les effets non pas juridiques mais économiques de la décision litigieuse sur la situation des actionnaires de ladite société. Or, le droit des actionnaires de percevoir des dividendes et de participer à la gestion de la société requérante, en tant que société constituée conformément au droit letton, n'a pas été affecté de manière directe par la décision litigieuse, la mise en liquidation de Trasta Komercbanka ayant résulté d'une décision judiciaire prise sur la base d'une disposition du droit letton non-prévue par la réglementation de l'Union. La Cour a dès lors considéré que, les actionnaires de cette société n'étant pas directement concernés, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, par la décision litigieuse, il y avait lieu d'accueillir l'exception d'irrecevabilité de la BCE en tant qu'elle visait le recours de ces actionnaires et, par conséquent, de rejeter ce recours comme étant irrecevable.

Dans l'arrêt **Iccrea Banca** (C-414/18, [EU:C:2019:1036](#)), rendu le 3 décembre 2019, la Cour, réunie en grande chambre, a souligné *la compétence exclusive des juridictions de l'Union pour apprécier la légalité des décisions du Conseil de résolution unique (CRU)* ainsi que des actes adoptés par une autorité de résolution nationale en préparation de telles décisions, relatives à des contributions dues par une banque placée à la tête d'un réseau d'établissements de crédit au Fonds de résolution unique (FRU). En outre, la Cour a constaté qu'une juridiction nationale ne pouvait pas annuler une décision nationale notifiant une décision du CRU en se fondant sur une erreur commise par celui-ci. Par ailleurs, la Cour a considéré que les passifs entre entités d'un groupe de banques de crédit coopératif, tel que celui qu'Iccrea Banca forme avec des banques coopératives auxquelles elle fournit divers services sans contrôler ces dernières, ne sont pas exclus du calcul des contributions en faveur des fonds nationaux de résolution.

Iccrea Banca, une banque placée à la tête d'un réseau d'établissements de crédit, dite « banque de second rang », fournit à des banques de crédit coopératif en Italie divers services et fait office de centrale financière du système de crédit coopératif. À ce dernier titre, elle offre notamment auxdites banques une série de services d'accès structuré à des financements disponibles auprès de la Banque centrale européenne et sur le marché. Par plusieurs décisions successives, la Banque d'Italie a réclamé à Iccrea Banca le paiement de contributions ordinaires, extraordinaires et additionnelles au Fonds national de résolution italien, au titre

des années 2015 et 2016. De plus, la Banque d'Italie lui a réclamé le paiement d'une contribution ex ante au FRU, au titre de l'année 2016. Cette contribution avait été établie par des décisions du CRU sur la base de données transmises à ce dernier par la Banque d'Italie.

Iccrea Banca a attaqué ces décisions de la Banque d'Italie devant le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie), contestant les modalités de calcul des contributions réclamées. Elle a fait notamment valoir que la Banque d'Italie aurait été à l'origine d'une erreur dans le calcul par le CRU de la contribution ex ante au FRU en n'ayant pas relevé, lors de la communication de ses données au CRU, la nature particulière du système intégré dans lequel Iccrea Banca opérait. Le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio a demandé à la Cour d'interpréter la réglementation de l'Union en la matière.

En ce qui concerne, en premier lieu, l'intervention de la Banque d'Italie dans la phase de la procédure précédant l'adoption des décisions du CRU sur le calcul des contributions ex ante au FRU, la Cour a, d'abord, rappelé que la Cour de justice de l'Union européenne a une compétence exclusive pour contrôler la légalité des actes pris par les organes ou les organismes de l'Union, dont fait partie le CRU. La Cour a, ensuite, précisé que, en ce qui concerne le calcul des contributions ex ante au FRU, le CRU exerce seul le pouvoir décisionnel final et que les autorités de résolution nationales se limitent à apporter un soutien opérationnel au CRU. Par conséquent, le juge de l'Union est seul compétent pour apprécier, lors du contrôle de la légalité d'une décision du CRU fixant le montant de la contribution individuelle ex ante au FRU d'un établissement, si un acte adopté par une autorité de résolution nationale en préparation d'une telle décision est entaché de vices susceptibles d'affecter cette décision du CRU, sans qu'une juridiction nationale puisse exercer un contrôle sur cet acte national. Cette solution a été inspirée par les enseignements de l'arrêt du 19 décembre 2018, **Berlusconi et Fininvest** (C-219/17, [EU:C:2018:1023](#)).

Le droit de l'Union s'oppose, ainsi, à ce que le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio se prononce sur la légalité de l'intervention de la Banque d'Italie dans la phase de la procédure précédant l'adoption des décisions du CRU sur le calcul des contributions ex ante au FRU pour l'année 2016.

En deuxième lieu, pour ce qui est de la phase suivant l'adoption des décisions du CRU, notifiées à Iccrea Banca par la Banque d'Italie, la Cour a jugé que les autorités de résolution nationales ne sont pas habilitées à réexaminer les calculs effectués par le CRU en vue de modifier le montant de ces contributions et ne sauraient donc, après l'adoption d'une décision du CRU, reconsidérer, à cette fin, l'exposition au risque d'un établissement donné. De même, selon la Cour, si une juridiction nationale pouvait annuler la notification, par une autorité de résolution nationale, d'une décision du CRU sur le calcul de la contribution ex ante d'un établissement au FRU, en se fondant sur le caractère erroné de l'évaluation de l'exposition au risque de l'établissement concerné sur laquelle ce calcul est basé, elle remettrait en cause une appréciation portée par le CRU et ferait obstacle, en définitive, à l'exécution de cette décision du CRU. Par ailleurs, la Cour a jugé que, Iccrea Banca étant directement et individuellement concernée par les décisions du CRU mais n'ayant pas ou tardivement⁴⁸ introduit un recours en annulation contre ces décisions devant le Tribunal de l'Union, elle ne peut se prévaloir à titre incident, à l'occasion d'un recours contre des mesures nationales introduit devant une juridiction nationale, de l'invalidité desdites décisions.

Au regard de ces considérations relatives aux compétences du Tribunale amministrativo regionale per il Lazio, la Cour a jugé que ce dernier ne pouvait lui soumettre une question préjudicielle qu'en ce qui concerne les décisions de la Banque d'Italie réclamant à Iccrea Banca le paiement de contributions au Fonds national de résolution italien.

48] Voir l'ordonnance du Tribunal du 19 novembre 2018, **Iccrea Banca/Commission et CRU** (T-494/17, [EU:T:2018:804](#)).

En ce qui concerne, en troisième lieu, ces mêmes décisions, la Cour a interprété l'article 103, paragraphe 2, de la directive 2014/59 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement⁴⁹ ainsi que l'article 5, paragraphe 1, sous a) et f), du règlement délégué 2015/63 en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution⁵⁰. Elle a jugé, à cet égard, que les passifs résultant de transactions entre une banque de second rang et les membres d'un ensemble qu'elle constitue avec des banques coopératives auxquelles elle fournit divers services sans contrôler ces dernières, et ne couvrant pas des prêts octroyés sur une base non concurrentielle et dans un but non lucratif, en vue de promouvoir les objectifs de politique publique d'une administration centrale ou régionale d'un État membre, ne sont pas exclus du calcul des contributions à un fonds national de résolution.

VI. Agriculture et pêche

Trois arrêts méritent d'être signalés sous cette rubrique⁵¹, l'un sur les modalités de commercialisation de viande bovine, certifiée « halal », issue d'animaux qui ont été abattus sans étourdissement, un autre portant sur l'organisation commune des marchés des produits agricoles et un troisième portant sur les obligations des États membres dans le cas d'une demande de subvention au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Dans l'arrêt **Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs** (C-497/17, [EU:C:2019:137](#)), rendu le 26 février 2019, la grande chambre de la Cour a examiné si *le logo de production biologique de l'Union européenne prévu par les règlements n° 834/2007⁵² et n° 889/2008⁵³ peut être apposé sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable*. Cette problématique a été soulevée dans le cadre du rejet par les autorités françaises d'une demande de l'association française Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs tendant, notamment, à faire interdire la publicité et la commercialisation de certains produits issus de viande bovine certifiés « halal » et comportant la mention « agriculture biologique ». L'association estimait qu'une telle mention ne saurait être apposée sur la viande issue d'animaux abattus sans étourdissement, une telle méthode d'abattage ne répondant pas à l'exigence de respect de « normes élevées en matière de bien-être animal », posée par le règlement n° 834/2007.

49] Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

50] Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).

51] Il convient également de signaler un quatrième arrêt, en date du 1^{er} octobre 2019, **Blaise e.a.** (C-616/17, [EU:C:2019:800](#)), dans lequel la Cour s'est prononcée sur le droit de l'Union relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Cet arrêt est présenté sous la rubrique XVIII.1 « Principe de précaution ».

52] Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO 2007, L 189, p. 1).

53] Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 (JO 2008, L 250, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 271/2010 du 24 mars 2010 (JO 2010, L 84, p. 19).

Dans ce contexte, la Cour a jugé que le règlement n° 834/2007, notamment son article 3 et son article 14, paragraphe 1, sous b), viii), lu à lumière de l'article 13 TFUE, doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas l'apposition du logo de production biologique de l'Union européenne sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable, conduit dans les conditions fixées par le règlement n° 1099/2009⁵⁴, notamment par son article 4, paragraphe 4.

En effet, comme il résulte des considérants 1 et 10 ainsi que des dispositions précitées du règlement n° 834/2007, le mode de production biologique doit se caractériser par l'observation de normes renforcées en matière de bien-être animal, y compris lors de l'abattage. Par ailleurs, eu égard à l'objectif du règlement n° 834/2007 consistant à préserver et à justifier la confiance des consommateurs dans les produits étiquetés en tant que produits biologiques, il est important de veiller à ce que les consommateurs aient l'assurance que les produits porteurs du logo de production biologique de l'Union européenne ont effectivement été obtenus dans le respect des normes les plus élevées, notamment en matière de bien-être animal.

Bien qu'aucune disposition du règlement n° 834/2007 ou du règlement n° 889/2008 ne définisse expressément le ou les modes d'abattage des animaux aptes à réduire au minimum la souffrance animale, le règlement n° 834/2007 ne saurait cependant être lu indépendamment du règlement n° 1099/2009, qui poursuit, principalement, l'objectif de protection du bien-être animal lors de sa mise à mort, conformément à l'article 13 TFUE.

À cet égard, l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec le considérant 20 dudit règlement, pose le principe de l'étourdissement de l'animal préalablement à sa mise à mort et l'érige même en obligation. S'il est vrai que l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu à la lumière du considérant 18 de ce règlement, admet la pratique de l'abattage rituel, dans le cadre duquel l'animal peut être mis à mort sans étourdissement préalable, cette forme d'abattage, qui n'est autorisée qu'à titre dérogatoire dans l'Union et uniquement afin d'assurer le respect de la liberté de religion, n'est pas de nature à atténuer toute douleur, détresse ou souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement. Ces méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux n'équivalent pas, en termes de garantie d'un niveau élevé de bien-être de l'animal au moment de sa mise à mort, à la méthode d'abattage en principe imposée par l'article 4, paragraphe 1, de ce dernier règlement. Dès lors, l'apposition du logo de production biologique de l'Union européenne n'est pas autorisée sur les produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage sans étourdissement.

Par son arrêt du 13 novembre 2019, *Lietuvos Respublikos Seimo narių grupė* (C-2/18, [EU:C:2019:962](#)), la Cour a jugé que *le règlement n° 1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles*⁵⁵, *ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, en vue de lutter contre les pratiques commerciales déloyales, interdit aux acheteurs de lait cru de payer un prix d'achat différent à des producteurs devant être regardés comme appartenant à un même groupe, au regard de la quantité journalière de lait cru vendue, de composition et de qualité identiques, et livrée suivant les mêmes modalités, dans la mesure où ladite réglementation est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif. Aux mêmes fins de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, la Cour a également*

54] Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO 2009, L 303, p. 1).

55] Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 671), tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2017 (JO 2017, L 350, p. 15).

précisé que les États membres peuvent adopter une réglementation nationale qui interdit à l'acheteur de lait cru de baisser, sans justification, le prix convenu avec le producteur et qui subordonne toute baisse du prix de plus de 3 % à une autorisation de l'autorité nationale compétente.

Le litige au principal s'inscrit dans le cadre d'une procédure de contrôle de constitutionnalité, introduite par un groupe de parlementaires lituaniens, de la loi portant interdiction de pratiques déloyales de la part des opérateurs lituaniens achetant et vendant du lait cru. Cette loi prévoyait, outre les dispositions relatives aux deux interdictions précitées, que les vendeurs de lait cru étaient répartis en dix groupes, constitués en fonction de la quantité journalière vendue de lait cru. La loi imposait également aux opérateurs concernés l'établissement d'un contrat écrit, comme le prévoit l'article 148, paragraphe 1, du règlement n° 1308/2013, lorsqu'ils achetaient du lait cru. L'ensemble de ces mesures visait, principalement, à lutter contre les pratiques commerciales déloyales des acheteurs de lait cru à l'égard de la partie considérée comme étant la plus faible, à savoir le producteurs laitier, compte tenu de caractéristiques spécifiques au secteur. La juridiction de renvoi s'est demandé si les deux interdictions précitées étaient compatibles avec le principe de libre négociation consacré à l'article 148, paragraphe 4, du règlement n° 1308/2013.

La Cour a, tout d'abord, rappelé que la politique agricole commune relève, conformément à l'article 4, paragraphe 2, sous d), TFUE, d'une compétence partagée entre l'Union et les États membres, ces derniers disposant ainsi d'un pouvoir législatif leur permettant d'exercer leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. À cet égard, elle a souligné que l'établissement d'une organisation commune des marchés n'empêche pas les États membres d'appliquer des règles nationales qui poursuivent un objectif d'intérêt général autre que ceux couverts par cette organisation, même si ces règles sont susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur dans le secteur concerné. Elle a précisé, à ce sujet, que, en adoptant le règlement n° 1308/2013 et, en particulier, l'article 148 de ce règlement, l'Union n'a pas exercé sa compétence de façon exhaustive dans le domaine des relations contractuelles entre les parties à un contrat de livraison de lait cru et que les références à certaines pratiques commerciales déloyales que ce règlement contient ne permettent pas d'établir que l'objectif de lutte contre les pratiques déloyales est couvert par ledit règlement. En outre, pour la Cour, interpréter cet article comme interdisant aux États membres d'adopter toute mesure visant à lutter contre les pratiques déloyales dans le secteur du lait irait à l'encontre de l'objectif, poursuivi par le règlement n° 1308/2013, consistant à assurer un développement viable de la production et à garantir ainsi des conditions de vie équitables aux producteurs laitiers, en conformité avec les objectifs de la politique agricole commune, ainsi que de l'objectif consistant à assurer le maintien d'une concurrence effective sur les marchés des produits agricoles. La Cour a ainsi reconnu la compétence résiduelle des États membres pour adopter des mesures, en matière de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, qui ont pour effet d'encadrer le processus de libre négociation des prix, même si ces mesures ont une incidence sur le principe de libre négociation du prix à payer pour la livraison de lait cru prévu à l'article 148 du règlement n° 1308/2013.

Elle a toutefois précisé que de telles mesures doivent être proportionnées à l'objectif qu'elles poursuivent. En l'occurrence, elle a jugé que la réglementation lituanienne en cause apparaît apte à prévenir le risque que la partie contractante considérée comme étant la plus faible – à savoir le producteur laitier – soit contrainte d'accepter des baisses de prix injustifiées et, ainsi, à lutter contre d'éventuelles pratiques commerciales déloyales, et que, en tenant compte des objectifs de la politique agricole commune ainsi que du bon fonctionnement de l'organisation commune du marché concerné, cette réglementation ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs qu'elle vise, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier.

Dans l'arrêt **Coöperatieve Producentenorganisatie en Beheersgroep Texel** (C-386/18, [EU:C:2019:1122](#)), rendu le 19 décembre 2019, la Cour a précisé les obligations des États membres en présence d'une demande de subvention au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), émanant d'une organisation de

producteurs de produits de la pêche (ci-après l'« organisation de producteurs »), introduite avant que l'État membre n'ait prévu la possibilité de traiter une telle demande et postérieurement à la préparation et à la mise en œuvre, par cette organisation, de son plan de production et de commercialisation.

En l'espèce, PO Texel, une organisation de producteurs, a adressé, le 19 mai 2015, aux autorités néerlandaises une demande de subvention aux fins d'être éligible au soutien financier prévu par le FEAMP pour les dépenses engagées pour la préparation et la mise en œuvre de son plan de production et de commercialisation 2014. Bien que la Commission ait approuvé, le 25 février 2015, le programme opérationnel pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 soumis par le Royaume des Pays-Bas, ce n'est que le 25 août 2016 que ce dernier a prévu la possibilité d'introduire une demande de subvention. La demande de PO Texel a alors été rejetée aux motifs que, à la date du dépôt de la demande de subvention, le Royaume des Pays-Bas n'avait pas encore prévu la possibilité de présenter une telle demande et que, en outre, ce n'est qu'après avoir mis en œuvre son plan que PO Texel a présenté ladite demande. Saisie du litige, la cour d'appel du contentieux administratif en matière économique (Pays-Bas) a interrogé la Cour sur les obligations des États membres en présence d'une telle demande de subvention.

Premièrement, la Cour a souligné la nécessité d'apporter aux organisations de producteurs le soutien financier nécessaire pour leur permettre de jouer un rôle plus important dans la réalisation des objectifs poursuivis par la dernière réforme en date en matière de politique commune de la pêche, ayant pris effet le 1^{er} janvier 2014⁵⁶. La Cour a ensuite jugé que, en énonçant, de manière impérative, à l'article 66, paragraphe 1, du règlement n° 508/2014⁵⁷ (ci-après le « règlement FEAMP »), que le FEAMP « soutient » la préparation et la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation, le législateur de l'Union a entendu imposer une obligation pour les États membres de prendre les mesures nécessaires pour que les organisations de producteurs puissent bénéficier d'un financement au titre du FEAMP tant pour la préparation que pour la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation. Afin de remplir cette obligation, les États membres sont tenus de prévoir dans leur ordre juridique interne que les organisations de producteurs puissent introduire leurs demandes de subventions au titre du FEAMP et d'arrêter des mesures d'application concernant l'éligibilité des dépenses et, en particulier, les critères relatifs à la date de début d'éligibilité de ces dépenses et à la méthode de calcul du montant à accorder à chacune de ces organisations.

À cet égard, compte tenu du fait que ce n'est que le 25 août 2016 que le Royaume des Pays-Bas a prévu une telle possibilité dans son ordre juridique interne, la Cour a considéré que l'inertie dont ont fait preuve les autorités néerlandaises ne saurait s'inscrire dans le cadre de la marge d'appréciation reconnue aux États membres en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs programmes opérationnels respectifs. Par conséquent, la Cour a jugé que l'article 66, paragraphe 1, du règlement FEAMP doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre refuse de donner suite à une demande de subvention d'une organisation de producteurs relative aux dépenses qu'elle a effectuées pour la préparation et la mise en œuvre d'un plan de production et de commercialisation, au motif que, à la date de la présentation de cette demande, cet État n'avait pas encore prévu, dans son ordre juridique interne, la possibilité de traiter une telle demande.

56] Le législateur de l'Union a mis en exergue cette nécessité dans le considérant 7 du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO 2013, L 354, p. 1).

57] Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO 2014, L 149, p. 1).

Deuxièmement, s'agissant de la question de savoir si l'article 66, paragraphe 1, du règlement FEAMP crée directement pour les organisations de producteurs un droit à un soutien financier, la Cour a rappelé qu'une disposition d'un règlement de l'Union n'est susceptible d'engendrer en faveur des justiciables des droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir en justice que si elle est claire, précise et inconditionnelle. Or, compte tenu du caractère conditionnel de l'article 66 du règlement FEAMP, cette disposition doit être interprétée comme ne créant pas directement un droit à un soutien financier au titre du FEAMP.

Troisièmement, s'agissant de l'interprétation de l'article 65, paragraphe 6, du règlement n° 1303/2013⁵⁸ (ci-après le « règlement CSC »), qui prévoit l'impossibilité de bénéficier d'un soutien financier lorsqu'une opération a été totalement mise en œuvre avant que la demande de financement ait été soumise à l'autorité de gestion, la Cour a relevé que la préparation et la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation doivent être considérées non pas comme une série d'actions isolées mises en œuvre séparément, mais comme une seule action continue assortie de coûts opérationnels continus. Partant, la préparation et la mise en œuvre d'un tel plan ne sauraient être considérées comme « totalement mise[s] en œuvre » avant la fin de la période de programmation, s'achevant le 31 décembre 2020. Par conséquent, la Cour a jugé que l'article 65, paragraphe 6, du règlement CSC doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'octroi d'une subvention au titre du FEAMP pour la préparation et la mise en œuvre d'un plan de production et de commercialisation dans le cas où la demande de subvention a été introduite postérieurement à la préparation et à la mise en œuvre d'un tel plan.VII.

VII. Liberté de circulation

1. Libre circulation des marchandises

Dans l'arrêt **Autriche/Allemagne** (C-591/17, [EU:C:2019:504](#)), rendu le 18 juin 2019, la grande chambre de la Cour, saisie d'un recours en manquement introduit par la République d'Autriche au titre de l'article 259 TFUE, a constaté *la violation par la République fédérale d'Allemagne des articles 18, 34, 56 et 92 TFUE résultant de l'introduction d'une redevance d'utilisation des infrastructures pour les véhicules automobiles particuliers et de l'exonération, pour un montant au moins équivalent à cette redevance, de la taxe sur les véhicules automobiles pour les propriétaires de véhicules immatriculés en Allemagne*. À l'appui de son recours, la République d'Autriche avait soulevé quatre griefs. Les premier et deuxième griefs étaient tirés d'une violation de l'article 18 TFUE résultant, d'une part, de l'effet combiné de la redevance d'utilisation des infrastructures et de l'exonération de la taxe sur les véhicules automobiles pour les véhicules immatriculés en Allemagne, ainsi que, d'autre part, de l'aménagement et de l'application de la redevance d'utilisation des infrastructures. Le troisième grief était tiré d'une violation des articles 34 et 56 TFUE par l'ensemble des mesures critiquées au titre des premier et deuxième griefs. Le quatrième grief était tiré d'une violation de l'article 92 TFUE par l'effet combiné de la redevance d'utilisation des infrastructures et de l'exonération de la taxe sur les véhicules automobiles pour les véhicules immatriculés en Allemagne.

58| Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 320).

Sur le premier grief, tiré d'une violation de l'article 18 TFUE résultant de l'effet combiné des mesures nationales litigieuses, la Cour, après avoir constaté l'existence d'un lien – du point de vue tant temporel que matériel – entre les mesures nationales litigieuses, qui justifiait de les apprécier conjointement au regard du droit de l'Union, a d'abord constaté l'existence d'une différence de traitement en raison de la nationalité. À cet égard, la Cour a, certes, relevé, s'agissant de la perception de la redevance en question, que tous les usagers des autoroutes allemandes sont soumis à la redevance d'utilisation des infrastructures, indépendamment du lieu d'immatriculation de leurs véhicules. Toutefois, les propriétaires des véhicules immatriculés en Allemagne bénéficient d'une exonération de la taxe sur les véhicules automobiles d'un montant au moins équivalent à celui de la redevance qu'ils ont dû verser, si bien que la charge économique de cette redevance ne repose, *de facto*, que sur les propriétaires et les conducteurs des véhicules immatriculés dans un État membre autre que l'Allemagne. Il apparaît ainsi que, du fait de la combinaison des mesures nationales litigieuses, ces derniers, qui font usage des autoroutes allemandes, se voient traités de manière moins favorable que les propriétaires de véhicules immatriculés en Allemagne, en ce qui concerne l'utilisation de ces autoroutes, et ce alors même qu'ils se trouvent dans des situations comparables au regard de cette utilisation. Selon la Cour, cette différence aboutit au même résultat qu'une différence de traitement fondée sur la nationalité.

Or, la Cour a rappelé que, en instituant des taxes sur les véhicules automobiles, les États membres doivent respecter, notamment, le principe d'égalité de traitement, de telle sorte que les modalités d'application de ces taxes ne constituent pas un moyen de discrimination.

Certes, il est loisible aux États membres, en vertu du libre choix dont ils disposent pour définir les modalités de financement de leurs infrastructures publiques, de modifier le système de financement de leurs infrastructures routières pour autant que cette modification respecte le droit de l'Union, y compris le principe de non-discrimination consacré à l'article 18, premier alinéa, TFUE. Cependant, la Cour a constaté que le mécanisme de compensation par le biais de l'exonération en cause est discriminatoire à l'égard des propriétaires et des conducteurs de véhicules immatriculés dans des États membres autres que l'Allemagne, dès lors que la République fédérale d'Allemagne n'a pas été en mesure d'établir que ledit mécanisme répond à l'objectif annoncé par cet État membre de passer d'un système de financement des infrastructures par l'impôt à un système de financement par l'ensemble des utilisateurs, la réduction de la taxe sur les véhicules automobiles introduite par cet État membre ayant, en effet, pour conséquence, en pratique, l'octroi d'une exonération de la redevance d'utilisation des infrastructures en faveur des propriétaires de véhicules immatriculés en Allemagne.

En ce qui concerne le deuxième grief, tiré d'une violation de l'article 18 TFUE résultant de l'aménagement et de l'application de la redevance d'utilisation des infrastructures, la Cour a relevé que la circonstance que les éléments constitutifs de certaines infractions, tels que le paiement incomplet de la redevance ou la fourniture incorrecte de renseignements, ne peuvent être constatés que dans le chef des propriétaires et des conducteurs de véhicules immatriculés dans des États membres autres que l'Allemagne, n'étaye pas l'affirmation de la République d'Autriche selon laquelle ces dispositions viseraient majoritairement ces derniers. Elle a par ailleurs constaté que l'objectif de garantir le paiement des amendes infligées aux contrevenants utilisant un véhicule immatriculé dans un État membre autre que l'Allemagne, que poursuit la possibilité d'exiger de ceux-ci le versement d'une caution, justifie la différence de traitement qui en résulte entre ces contrevenants et les contrevenants utilisant un véhicule immatriculé en Allemagne, et que cette mesure est proportionnée au regard dudit objectif.

S'agissant du troisième grief, tiré d'une violation des articles 34 et 56 TFUE, la Cour a jugé que les mesures nationales litigieuses sont susceptibles d'entraver l'accès au marché allemand des produits en provenance d'autres États membres. En effet, la redevance d'utilisation des infrastructures à laquelle sont, en fait, seulement soumis les véhicules qui transportent ces produits est susceptible d'augmenter les coûts de transport et, par voie de conséquence, le prix desdits produits, affectant ainsi leur compétitivité.

La Cour a également relevé que les mesures nationales litigieuses sont susceptibles d'entraver l'accès des prestataires et des destinataires de services provenant d'un État membre autre que l'Allemagne au marché allemand. En effet, la redevance d'utilisation d'infrastructures est susceptible, du fait de l'exonération de la taxe sur les véhicules automobiles faisant partie des mesures nationales litigieuses, soit d'augmenter le coût des services fournis en Allemagne par ces prestataires soit d'augmenter le coût que représente pour ces destinataires le fait de se rendre dans cet État membre pour y bénéficier d'un service.

Enfin, en ce qui concerne le quatrième grief, tiré d'une violation de l'article 92 TFUE, la Cour a souligné que, en compensant intégralement la nouvelle charge que constitue la redevance d'utilisation des infrastructures, payable par tous les transporteurs, par une exonération de la taxe sur les véhicules automobiles d'un montant au moins équivalent à la redevance versée, ce dont profitent les transporteurs allemands et sont exclus les transporteurs étrangers, les mesures nationales litigieuses ont pour effet de modifier, dans un sens qui leur est défavorable, la situation des transporteurs étrangers par rapport à celle des transporteurs allemands. Les mesures nationales litigieuses ont dès lors été jugées contraires audit article 92 TFUE.

Il convient également de mentionner sous cette rubrique l'arrêt du 18 septembre 2019, **VIPA** (C-222/18, [EU:C:2019:751](#)), dans lequel la Cour a jugé qu'un État membre peut interdire à une pharmacie de délivrer des médicaments soumis à prescription médicale sur la base d'un bon de commande émis par un professionnel de la santé habilité à prescrire des médicaments et exerçant son activité dans un autre État membre, lorsque de tels bons de commande ne comportent pas le nom du patient concerné⁵⁹.

2. Libre circulation des travailleurs

Dans l'arrêt **Tarola** (C-483/17, [EU:C:2019:309](#)), rendu le 11 avril 2019, la Cour, en interprétant la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres⁶⁰, a jugé qu'un ressortissant d'un État membre ayant exercé son droit à la libre circulation, qui a acquis dans un autre État membre la qualité de travailleur, en raison de l'activité qu'il y a exercée pendant une période de deux semaines, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée, avant de se trouver en chômage involontaire, conserve le statut de travailleur pendant une période supplémentaire d'au moins six mois. Encore convient-il, toutefois, qu'il se soit fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent.

Le litige au principal concernait un ressortissant roumain qui avait travaillé, en Irlande, à plusieurs reprises pendant de courtes périodes, et notamment pendant une période de deux semaines en juillet 2014. Il avait ensuite introduit, auprès du ministre de la Protection sociale, une demande d'octroi d'une allocation pour demandeurs d'emploi (jobseeker's allowance). Le ministre avait rejeté cette demande, en substance, au motif que l'intéressé n'avait pas pu démontrer qu'il avait sa résidence habituelle en Irlande, en relevant que la courte période de travail qu'il avait accomplie au mois de juillet 2014 n'était pas de nature à remettre en cause ce constat. Devant les juridictions irlandaises, l'intéressé a fait valoir que, en vertu de la directive 2004/38, il était en droit de résider en Irlande en tant que travailleur pendant la période de six mois consécutive à la cessation de son activité professionnelle au mois de juillet 2014.

59| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XVI « Santé publique ».

60| Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, et rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

Cette directive prévoit⁶¹ que tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un État membre autre que celui dont il possède la nationalité pour une durée de plus de trois mois dès lors qu'il a la qualité de travailleur dans l'État membre d'accueil. En outre, elle garantit à tout citoyen de l'Union se trouvant dans une situation d'inactivité temporaire le maintien de son statut de travailleur et, consécutivement, de son droit de séjour dans l'État membre d'accueil, dans certaines circonstances, notamment, lorsqu'il se trouve en chômage involontaire. Le requérant au principal invoquait, plus précisément, la disposition de ladite directive qui prévoit le maintien du statut de travailleur « après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois »⁶².

La Cour a apporté des précisions sur cette disposition, en soulignant qu'elle s'applique lorsqu'un citoyen de l'Union se trouve au chômage, pour des raisons indépendantes de sa volonté, avant d'avoir pu accomplir une année d'activité. Tel est le cas, notamment, dans toutes les situations dans lesquelles un travailleur a été contraint de cesser son activité dans l'État membre d'accueil avant l'échéance d'une année, quels que soient la nature de l'activité exercée et le type de contrat de travail conclu à cet effet, c'est-à-dire qu'il ait conclu un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à une année, un contrat à durée indéterminée ou tout autre type de contrat.

Par ailleurs, la conservation de la qualité de travailleur en application de ladite disposition présuppose, d'une part, que le citoyen concerné ait, préalablement à sa période de chômage involontaire, effectivement eu la qualité de travailleur et, d'autre part, qu'il se soit fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. En outre, il ne conserve cette qualité que pour une période d'une durée qu'il est loisible à l'État membre d'accueil de fixer, pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à six mois.

Enfin, la Cour a relevé que, en vertu de la directive 2004/38⁶³, tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'État membre d'accueil bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ainsi, lorsque le droit national exclut du bénéfice du droit aux prestations sociales les personnes qui n'ont exercé une activité que pendant une brève période, cette exclusion s'applique de la même manière aux travailleurs d'autres États membres. S'agissant de l'affaire au principal, la Cour a renvoyé à la juridiction de renvoi le soin de déterminer si, en application du droit national et conformément au principe d'égalité de traitement, le requérant au principal a droit à l'allocation pour demandeurs d'emploi qu'il réclame.

Dans l'arrêt **Krah** (C-703/17, [EU:C:2019:850](#)), rendu le 10 octobre 2019, la Cour a jugé que *la réglementation d'une université d'un État membre qui, aux fins de l'établissement du classement salarial de ses maîtres de conférences postdoctoraux, limite la prise en compte des périodes antérieures d'activité équivalente accomplies par ces derniers dans un autre État membre, constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs, telle que garantie par l'article 45 TFUE*. En revanche, l'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs⁶⁴ ne s'opposent pas à une telle réglementation si l'activité accomplie dans cet autre État membre n'était pas équivalente, mais s'avérait simplement utile à l'exercice de la fonction de maître de conférences postdoctoral auprès de l'université en cause.

61| Article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/38.

62| Article 7, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/38.

63| Article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38.

64| Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne (JO 2011, L 141, p. 1). L'article 7, paragraphe 1, de ce règlement constitue une expression particulière du principe de non-discrimination consacré à l'article 45, paragraphe 2, TFUE dans le domaine spécifique des conditions d'emploi et de travail.

Dans l'affaire pendante devant la juridiction de renvoi, une ressortissante allemande, titulaire d'un doctorat en histoire, a travaillé pendant cinq ans en tant que chargée de cours à l'Université de Munich. Depuis la fin de l'année 2000, elle a travaillé à l'Université de Vienne, tout d'abord en tant que chargée de cours, puis en tant que maître de conférences et, à partir du 1^{er} octobre 2010, en tant que maître de conférences postdoctoral. Par décision du 8 novembre 2011, l'Université de Vienne a décidé, aux fins de l'établissement du classement salarial des maîtres de conférences postdoctoraux, de tenir compte des périodes antérieures d'activité pertinente à concurrence d'une durée totale de quatre années au maximum, sans opérer de distinction entre les périodes accomplies auprès d'autres universités en Autriche et celles accomplies à l'étranger. Cette limite de quatre années ne s'applique, en revanche, pas à l'expérience professionnelle acquise auprès de l'Université de Vienne en qualité de maître de conférences postdoctoral. En application de cette décision, le classement salarial de la requérante a été établi sur la base d'une expérience professionnelle antérieure de quatre années.

Interrogée sur la compatibilité de la décision du 8 novembre 2011 avec le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, la Cour a, tout d'abord, constaté que cette décision ne constitue ni une discrimination fondée directement sur la nationalité ni une discrimination indirecte à l'égard des travailleurs ressortissants d'autres États membres. La Cour a toutefois estimé qu'elle est constitutive d'une entrave à la libre circulation des travailleurs, garantie par l'article 45, paragraphe 1, TFUE, dans la mesure où elle est susceptible de rendre l'exercice de cette liberté moins attrayant.

À cet égard, la Cour a relevé, à titre liminaire, que la décision du 8 novembre 2011 prend en compte l'activité professionnelle antérieure pertinente à concurrence d'une durée totale de quatre années au maximum. Cette notion englobe non seulement une activité professionnelle équivalente, voire identique, à la fonction de maître de conférences postdoctoral à l'Université de Vienne, mais également tout autre type d'activité qui s'avérerait simplement utile à l'exercice de cette fonction.

La Cour a jugé que la limitation à quatre années de la prise en compte de l'activité professionnelle antérieure équivalente constitue une entrave à la libre circulation. Cette limitation est en effet de nature à dissuader un maître de conférences postdoctoral ayant acquis une expérience professionnelle équivalente supérieure à cette durée de quitter son État membre d'origine et de postuler à un emploi à l'Université de Vienne. Un tel maître de conférences serait, en effet, soumis à des conditions salariales moins avantageuses que celles applicables aux maîtres de conférences postdoctoraux qui ont exercé la même fonction pendant des périodes d'activité de la même durée auprès de l'Université de Vienne.

En revanche, s'agissant de l'absence de prise en compte intégrale de l'expérience simplement utile, la Cour a conclu à l'absence d'une entrave à la libre circulation des travailleurs, étant donné que l'absence de prise en compte de cette expérience ne saurait produire des effets dissuasifs sur la libre circulation.

En ce qui concerne, enfin, la justification de l'entrave à la libre circulation résultant de la prise en compte partielle de l'expérience professionnelle équivalente, la Cour a rappelé que constitue un objectif légitime de politique salariale le fait de récompenser l'expérience acquise qui permet au travailleur de mieux s'acquitter de ses prestations. Néanmoins, au vu des circonstances concrètes de l'affaire au principal, la décision du 8 novembre 2011 n'apparaissait pas apte à garantir la réalisation de cet objectif, de sorte que la Cour a jugé celle-ci contraire à l'article 45 TFUE.

Dans l'arrêt **Generálny riaditeľ Sociálnej poisťovne Bratislava** (C-447/18, [EU:C:2019:1098](#)), rendu le 18 décembre 2019, la Cour a jugé que l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs, qui prévoit qu'un travailleur ressortissant d'un État membre bénéficie sur le territoire des autres États membres des mêmes avantages sociaux que les travailleurs nationaux, s'oppose à une réglementation d'un État

membre qui subordonne le bénéfice d'une allocation versée à certains sportifs de haut niveau ayant représenté cet État membre, ou les prédécesseurs en droit de celui-ci, dans le cadre de compétitions sportives internationales, à la condition que le demandeur ait la nationalité dudit État membre.

En l'espèce, un ressortissant tchèque (ayant opté pour cette nationalité lors de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque) ayant sa résidence sur le territoire qui est aujourd'hui celui de la Slovaquie et qui avait remporté des médailles d'or et d'argent à des championnats d'Europe et du monde de hockey sur glace, en tant que membre de l'équipe nationale de la République socialiste tchécoslovaque, s'était vu refuser le bénéfice d'une allocation instituée en faveur de certains sportifs de haut niveau ayant représenté la Slovaquie, en raison du fait qu'il ne disposait pas de la nationalité slovaque. Lors de l'adhésion de la République slovaque et de la République tchèque à l'Union européenne, l'intéressé était en outre employé dans une école primaire et avait continué à exercer cet emploi après l'adhésion.

Tout d'abord, la Cour a constaté que l'allocation en cause est exclue du champ d'application du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁶⁵. En effet, selon la Cour, l'allocation ne relève pas de la notion de « prestation de vieillesse », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement, qui détermine les branches de sécurité sociale auxquelles ledit règlement s'applique. La Cour a relevé, à cet égard, que la finalité essentielle de l'allocation est de récompenser ses bénéficiaires pour les exploits qu'ils ont réalisés dans le domaine sportif en représentation de leur pays, ce qui explique, d'une part, son financement direct par l'État, en dehors des sources de financement du système de sécurité nationale et indépendamment des contributions versées par ses bénéficiaires, et, d'autre part, le fait qu'elle est versée seulement à un nombre très restreint d'athlètes. Par ailleurs, elle a ajouté que le versement de l'allocation est subordonné, non pas au droit du bénéficiaire à percevoir une pension de retraite, mais uniquement à une demande en ce sens introduite par celui-ci.

Ensuite, après avoir précisé que le travailleur concerné, tout en n'ayant pas déplacé son lieu de résidence, s'est trouvé, en raison de l'adhésion à l'Union de l'État dont il est le ressortissant et de l'État sur le territoire duquel il a fixé sa résidence, dans la situation d'un travailleur migrant, la Cour a jugé que l'allocation concernée en l'espèce relève de la notion d'« avantage social », au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011. Dans ce contexte, elle a relevé que la possibilité pour un travailleur migrant de se voir récompensé, au même titre que les travailleurs ressortissants de l'État membre d'accueil, pour les résultats sportifs exceptionnels qu'il a obtenus en représentation de cet État membre, ou des prédécesseurs en droit de celui-ci, peut contribuer à l'intégration de ce travailleur dans le milieu dudit État membre et, donc, à la réalisation de l'objectif de la libre circulation des travailleurs. La Cour a souligné que l'allocation en cause au principal a pour effet non seulement d'apporter à ses bénéficiaires une sécurité financière visant, notamment, à compenser l'absence d'insertion pleine dans le marché du travail pendant les années consacrées à la pratique d'un sport à haut niveau, mais également, et principalement, de leur conférer un prestige social particulier en raison des résultats sportifs qu'ils ont remportés dans le contexte d'une telle représentation.

La Cour a en conséquence jugé qu'un État membre qui accorde une telle allocation à ses travailleurs nationaux ne saurait la refuser aux travailleurs ressortissants des autres États membres sans commettre une discrimination fondée sur la nationalité.

65| Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, rectificatif, JO 2004, L 200, p. 1).

3. Liberté d'établissement

Dans ses arrêts *Memira Holding* (C-607/17, [EU:C:2019:510](#)) et *Holmen* (C-608/17, [EU:C:2019:511](#)) rendus le 19 juin 2019, la Cour a été amenée à préciser la jurisprudence issue de l'arrêt de grande chambre du 13 décembre 2005, *Marks & Spencer* (C-446/03, [EU:C:2005:763](#)). Elle était appelée à interpréter l'article 49 TFUE, lu en combinaison avec l'article 54 TFUE, dans le cadre de deux litiges portant sur la possibilité pour une société mère établie dans un État membre de déduire, au titre de l'impôt sur les sociétés, des pertes subies par des filiales ou des sous-filiales établies dans d'autres États membres.

La réglementation fiscale suédoise en cause prévoyait deux régimes, l'un pour les fusions d'entreprises dites « qualifiées », l'autre pour les transferts financiers intragroupe, permettant à une société de prendre en compte des pertes subies par des sociétés autres que celle-ci. Dans les deux affaires, des sociétés mères suédoises avaient demandé un rescrit au Skatterättsnämnden (commission de droit fiscal) en vue de connaître les conséquences fiscales de la cessation de l'activité exercée par leurs filiales non-résidentes. Dans l'affaire *Memira Holding*, il s'agirait d'une fusion impliquant la dissolution sans liquidation d'une filiale, tandis que, dans l'affaire *Holmen*, il s'agirait soit d'une liquidation d'une filiale, soit d'une absorption inversée de la filiale par une sous-filiale, suivie d'une liquidation du nouvel ensemble.

À cet égard, le régime des fusions « qualifiées » conditionne le droit à déduction des pertes par l'assujettissement à l'impôt en Suède de la filiale ayant subi les pertes en cause. Le régime de transferts intragroupe exige, de son côté, que la filiale accusant les pertes soit détenue directement par la société mère. Les rescrits ayant fait l'objet d'appels devant le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative, Suède), cette juridiction a posé à la Cour des questions préjudicielles en faisant référence à l'arrêt A⁶⁶, tout en considérant que celui-ci ne précise pas si le droit à déduction des « pertes définitives », au sens de la jurisprudence issue de l'arrêt *Marks & Spencer*⁶⁷, présuppose que la filiale soit détenue directement par la société mère, et si, pour apprécier le caractère définitif des pertes d'une filiale, il convient de tenir compte des possibilités offertes par la réglementation de l'État de résidence de la filiale à d'autres entités juridiques de prendre en compte ces pertes et, dans l'affirmative, comment cette réglementation doit être prise en considération.

Dans l'affaire *Memira Holding*, la société requérante détenait une filiale déficitaire en Allemagne qui, à la cessation de son activité, n'affichait plus à son bilan que des dettes et certains actifs liquides. Cette société envisageait d'absorber ladite filiale par une fusion transfrontalière, qui impliquerait la dissolution sans liquidation de cette dernière, mettant ainsi un terme à toute activité de la société requérante en Allemagne. Or, le droit allemand exclut le transfert de telles pertes à une entreprise assujettie à l'impôt en Allemagne dans le cas d'une fusion.

La Cour a rappelé que, en vertu de sa jurisprudence, la restriction en question pourrait, certes, être justifiée. Cependant, elle serait disproportionnée dans l'hypothèse où la perte serait définitive et où la filiale non-résidente aurait épuisé les possibilités de prise en compte dans son État de résidence. À cet égard, la Cour a précisé que les pertes en question ne sauraient être qualifiées de « définitives » s'il reste possible de les faire valoir économiquement en les transférant à un tiers. Ainsi, il ne peut pas être exclu qu'un tiers prenne en compte fiscalement les pertes de la filiale dans l'État de résidence de cette dernière, en intégrant dans le prix de cession de la filiale la valeur de l'avantage fiscal que représente la déductibilité des pertes pour le

66| Arrêt de la Cour du 21 février 2013, A (C-123/11, [EU:C:2013:84](#)).

67| Arrêt de la Cour du 13 décembre 2005, *Marks & Spencer* (C-446/03, [EU:C:2005:763](#)).

futur. Dès lors, à défaut pour la société requérante de démontrer que cette possibilité est exclue, la seule circonstance que le droit dudit État ne permet pas le transfert de pertes en cas de fusion n'est pas, en elle-même, suffisante pour regarder les pertes de la filiale comme étant définitives.

Dans l'affaire *Holmen*, la société requérante détenait en Espagne plusieurs sous-filiales, dont l'une avait accumulé des pertes importantes et envisageait la cessation de ses activités espagnoles. Ces pertes n'étaient déductibles ni en Espagne, en raison de l'impossibilité juridique de transférer des pertes d'une société liquidée l'année de la liquidation, ni en Suède, en raison de la condition de détention directe de la filiale accusant des pertes définitives.

La Cour a rappelé qu'une condition qui conduit à exclure un dégrèvement de groupe transfrontalier dans certaines hypothèses est susceptible d'être justifiée par les raisons impérieuses d'intérêt général précisées dans l'arrêt *Marks & Spencer*, mais que cette condition doit être propre à garantir la réalisation des objectifs poursuivis et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre. À cet égard, la Cour a distingué deux cas de figure.

Le premier concerne l'hypothèse dans laquelle la ou les filiales interposées entre la société mère demandant le bénéfice d'un dégrèvement de groupe et la sous-filiale subissant des pertes susceptibles d'être regardées comme étant définitives ne sont pas établies dans le même État membre. Dans ce cas, il ne peut être exclu qu'un groupe puisse choisir l'État membre d'utilisation de pertes définitives, en optant soit pour celui de la société mère faîtière, soit pour celui de toute filiale potentiellement interposée. Une telle possibilité d'option serait de nature à permettre des stratégies d'optimisation des taux d'imposition du groupe, susceptibles de remettre en cause la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres et de leur faire courir un risque d'imputation multiple des pertes.

Le second cas de figure concerne l'hypothèse dans laquelle la ou les filiales interposées entre la société mère demandant le bénéfice d'un dégrèvement de groupe et la sous-filiale subissant des pertes susceptibles d'être regardées comme étant définitives sont établies dans le même État membre. Dans de telles circonstances, les risques d'optimisation du taux d'imposition du groupe par le choix de l'État membre d'imputation des pertes et de prise en compte multiple de celles-ci par plusieurs États membres sont du même ordre que ceux constatés par la Cour dans l'arrêt *Marks & Spencer*. Il serait alors disproportionné pour un État membre de poser une condition de détention directe telle que celle en cause au principal lorsque les conditions énoncées au point 55 de cet arrêt sont remplies⁶⁸.

Dans l'arrêt ***Comune di Bernareggio*** (C-465/18, [EU:C:2019:1125](#)), rendu le 19 décembre 2019, la Cour a jugé que l'article 49 TFUE, qui garantit la liberté d'établissement, s'oppose à une mesure nationale qui accorde un droit de préemption inconditionnel en faveur des pharmaciens employés d'une pharmacie municipale en cas de cession de cette dernière par voie d'adjudication.

La commune italienne de Bernareggio a ouvert, en 2014, une procédure d'appel d'offres aux fins de la vente d'une pharmacie municipale. L'offre faite par deux soumissionnaires s'est avérée la plus avantageuse économiquement, de telle sorte qu'ils ont été désignés adjudicataires provisoires. L'adjudication a cependant été attribuée à un pharmacien employé de l'entreprise municipale gérant les pharmacies de Vimercate (Italie).

68] Le point 55 de l'arrêt *Marks & Spencer* est ainsi formulé : « À cet égard, la Cour estime que la mesure restrictive en cause dans l'affaire au principal va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'essentiel des objectifs poursuivis dans une situation où : la filiale non résidente a épuisé les possibilités de prise en compte des pertes qui existent dans son État de résidence au titre de l'exercice fiscal concerné par la demande de dégrèvement ainsi que des exercices fiscaux antérieurs, le cas échéant au moyen d'un transfert de ces pertes à un tiers ou de l'imputation desdites pertes sur des bénéfices réalisés par la filiale au cours d'exercices antérieurs, et il n'existe pas de possibilité pour que les pertes de la filiale étrangère puissent être prises en compte dans son État de résidence au titre des exercices futurs soit par elle-même, soit par un tiers, notamment en cas de cession de la filiale à celui-ci. »

Ce pharmacien, bien que n'ayant pas participé à l'appel d'offres, s'est en effet vu accorder la priorité en application d'une disposition du droit italien en vertu de laquelle, en cas de transfert de la propriété d'une pharmacie municipale, les pharmaciens salariés ont un droit de préemption. Les deux soumissionnaires précités ont alors introduit un recours en annulation de la décision d'adjudication devant les juridictions italiennes.

Dans un premier temps, la Cour a relevé que le droit de préemption inconditionnel accordé aux pharmaciens employés d'une pharmacie municipale en cas de cession de cette dernière par voie d'adjudication octroie un avantage à tout pharmacien employé d'une pharmacie municipale et tend ainsi à dissuader, voire à empêcher, les pharmaciens en provenance d'autres États membres d'acquérir un établissement stable dédié à l'exercice de leur activité professionnelle sur le territoire italien. Elle a ainsi conclu qu'un tel droit de préemption constitue une restriction à la liberté d'établissement garantie à l'article 49 TFUE.

Dans un second temps, la Cour a examiné l'éventuelle existence d'une justification à cette restriction. En ce qui concerne l'objectif poursuivi par le droit de préemption en cause au principal, la Cour a relevé que ce dernier vise à assurer une meilleure gestion du service pharmaceutique, d'une part, en garantissant la continuité de la relation de travail des pharmaciens salariés et, d'autre part, en valorisant l'expérience de gestion acquise par ces derniers. Un tel objectif, en ce qu'il rejoint celui de la protection de la santé publique, expressément visé à l'article 52, paragraphe 1, TFUE, peut justifier une restriction à la liberté d'établissement.

Cependant, la Cour a jugé qu'un tel droit de préemption inconditionnel, à supposer qu'il poursuive effectivement un objectif tenant à la protection de la santé publique, n'est pas propre à garantir la réalisation de cet objectif. En premier lieu, en ce qui concerne l'objectif de la continuité de la relation de travail des pharmaciens salariés, la Cour a noté qu'il n'est pas apte à garantir l'objectif de santé publique. En second lieu, s'agissant de la valorisation de l'expérience de gestion acquise par les pharmaciens, elle a fait observer que le droit de préemption en cause au principal ne repose sur aucune appréciation concrète de l'expérience effectivement acquise, de la qualité du service presté, ni des fonctions concrètement exercées au sein de la pharmacie municipale, et qu'il n'est donc pas propre à atteindre l'objectif poursuivi. Elle a en outre souligné que, en tout état de cause, ce droit de préemption va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de valorisation de l'expérience professionnelle. En effet, celui-ci peut être atteint par des mesures moins contraignantes, telles que l'attribution de points supplémentaires, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, en faveur des soumissionnaires apportant la preuve d'une expérience dans la gestion d'une pharmacie.

4. Libre prestation de services

Dans l'arrêt **Commission/Allemagne** (C-377/17, [EU:C:2019:562](#)), rendu le 4 juillet 2019, la Cour a jugé que *la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2006/123⁶⁹ en maintenant des tarifs obligatoires pour les prestations de planification des architectes et des ingénieurs.*

L'affaire concernait une réglementation allemande instaurant un système de tarifs minimum et maximum pour les prestations de planification des architectes et des ingénieurs. Selon la République fédérale d'Allemagne, les tarifs minimum visaient, notamment, à atteindre un objectif de qualité de ces prestations et de protection des consommateurs, alors que les tarifs maximum visaient à assurer cette protection en garantissant une transparence des honoraires et en empêchant des tarifs excessifs.

⁶⁹ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36).

Selon la Cour, les tarifs en cause relèvent de la disposition de la directive 2006/123 obligeant les États membres à examiner si leur système juridique prévoit des exigences qui subordonnent l'exercice d'une activité au respect par le prestataire de tarifs obligatoires minimum et/ou maximum⁷⁰. Pour être conformes aux objectifs de cette directive, de telles exigences doivent être non discriminatoires, nécessaires et proportionnées à la réalisation d'une raison impérieuse d'intérêt général⁷¹.

Les objectifs invoqués par la République fédérale d'Allemagne étant reconnus par la jurisprudence de la Cour en tant que raisons impérieuses d'intérêt général, la Cour s'est livrée à une analyse de l'aptitude et de la proportionnalité du système tarifaire allemand.

En premier lieu, s'agissant des tarifs minimum, la Cour a d'abord relevé, à la lumière de l'arrêt du 5 décembre 2006, *Cipolla e.a.* (C-94/04 et C-202/04), que l'existence de tarifs minimum pour les prestations de planification est, en principe, apte, au regard des caractéristiques du marché allemand, à contribuer à garantir un niveau de qualité élevé de ces prestations. En effet, au regard, d'une part, du nombre très élevé d'opérateurs intervenant sur le marché des prestations de planification, et, d'autre part, de la forte asymétrie d'information entre les prestataires de planification et les consommateurs qui caractérise ce marché, il peut exister un risque que ces prestataires se livrent à une concurrence pouvant se traduire par l'offre de prestations au rabais, voire par l'élimination des opérateurs offrant des prestations de qualité par le biais d'une sélection adverse. Dans un tel contexte, l'imposition de tarifs minimum peut être de nature à contribuer à limiter ce risque, en empêchant que des prestations soient offertes à des prix insuffisants pour assurer, à long terme, la qualité de celles-ci.

Toutefois, la Cour a ensuite jugé que les tarifs minimum ne sont pas propres à garantir la réalisation des objectifs recherchés. Selon la Cour, la circonstance que les prestations de planification ne sont pas réservées à certaines professions soumises à une surveillance obligatoire en vertu de la législation professionnelle ou par des chambres des métiers traduit une incohérence dans la réglementation allemande au regard de l'objectif de préservation d'un niveau de qualité élevé. En effet, des tarifs minimum ne sauraient être propres à atteindre un tel objectif si l'exercice des prestations qui y sont soumises n'est pas lui-même entouré de garanties minimales permettant d'assurer la qualité desdites prestations.

En second lieu, s'agissant des tarifs maximum, la Cour a relevé que, bien que de tels tarifs soient de nature à contribuer à la protection des consommateurs, la République fédérale d'Allemagne n'avait pas démontré les raisons pour lesquelles le fait de mettre à la disposition des clients une orientation en matière de prix pour les différentes catégories de prestations en tant que mesure moins contraignante ne suffirait pas pour atteindre ledit objectif de manière adéquate. Il s'ensuit que l'exigence consistant en la fixation de tarifs maximum ne saurait être considérée comme proportionnée à cet objectif.

Dans son arrêt du 4 juillet 2019, **Baltic Media Alliance** (C-622/17, [EU:C:2019:566](#)), la Cour a jugé *qu'une mesure imposant, pour des motifs d'ordre public, l'obligation de ne diffuser ou de ne retransmettre temporairement une chaîne de télévision en provenance d'un autre État membre que dans des bouquets payants ne relève pas de l'article 3 de la directive 2010/13*⁷². Cette disposition oblige les États membres à assurer la liberté de réception

70| Article 15, paragraphe 2, sous g), de la directive 2006/123.

71| Article 15, paragraphe 3, de la directive 2006/123.

72| Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») (JO 2010, L 95, p. 1).

et à ne pas entraver la retransmission sur leur territoire d'émissions télévisées en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la directive, au nombre desquels figurent les mesures contre l'incitation à la haine.

NTV Mir Lithuania est une chaîne destinée au public lituanien et dont l'essentiel des programmes est en langue russe. La commission lituanienne de la radio et de la télévision avait adopté une décision imposant à des fournisseurs de services de médias de ne diffuser ou de ne retransmettre cette chaîne sur le territoire lituanien, pendant douze mois, que dans des bouquets payants. Cette décision avait été prise au motif que l'un des programmes de ladite chaîne contenait de fausses informations qui incitaient à l'hostilité et à la haine fondées sur la nationalité envers les pays baltes. Baltic Media Alliance, société enregistrée au Royaume-Uni et titulaire d'une licence britannique pour la diffusion de NTV Mir Lithuania, considérait que cette décision avait été adoptée en violation de la directive 2010/13, car elle entravait la retransmission d'une chaîne de télévision provenant d'un autre État membre.

S'agissant de l'interdiction d'entraves à la retransmission prévue à l'article 3 de la directive 2010/13, la Cour a, tout d'abord, relevé, en s'appuyant sur le contexte, les objectifs et la genèse de celle-ci, que le terme « entrave » revêt, dans le contexte de cette directive, un sens spécifique, plus restreint que la notion de restriction figurant à l'article 56 TFUE. Ce terme ne vise pas toute restriction, par l'État membre de réception, à la liberté de réception et de retransmission. Ainsi, la directive 2010/13 ne s'oppose, en principe, pas à l'application d'une réglementation nationale qui, de façon générale, poursuit un objectif d'intérêt général, pourvu qu'elle n'instaure pas un second contrôle des émissions s'ajoutant à celui que l'État membre d'émission est tenu d'effectuer.

En précisant sa jurisprudence antérieure⁷³, la Cour a ensuite jugé qu'une mesure nationale qui, de façon générale, poursuit un objectif d'ordre public et qui régit les modalités de distribution d'une chaîne de télévision aux consommateurs de l'État membre de réception ne constitue pas une entrave au sens de l'article 3 de la directive 2010/13, dès lors que de telles modalités n'empêchent pas la retransmission proprement dite de cette chaîne. En effet, une telle mesure n'instaure pas un second contrôle de l'émission.

Eu égard à ces constatations, la Cour a conclu qu'une mesure telle que celle en cause au principal ne relève pas de l'article 3 de la directive 2010/13. En effet, d'une part, la décision en cause poursuit un objectif d'intérêt général, dans la mesure où elle s'inscrit dans la lutte contre la diffusion d'informations discréditant l'État lituanien et vise à protéger la sécurité de l'espace de l'information lituanien ainsi qu'à garantir et à préserver l'intérêt public à être correctement informé. D'autre part, elle n'empêche pas la retransmission proprement dite sur le territoire lituanien d'émissions télévisées en provenance d'un autre État membre, car la chaîne de télévision visée peut toujours être légalement diffusée sur ce territoire et les consommateurs lituaniens peuvent toujours la visionner, pour autant qu'ils souscrivent à un bouquet payant.

Il convient également de signaler, en matière de libre prestation de services, l'arrêt du 19 décembre 2019, **Dobersberger** (C-16/18, [EU:C:2019:1110](#)), visant une entreprise établie dans un État membre qui fournit, dans plusieurs États membres, des services à bord de trains internationaux⁷⁴.

73| Arrêt de la Cour du 22 septembre 2011, **Mesopotamia Broadcast et Roj TV** (C-244/10 et C-245/10, [EU:C:2011:607](#)).

74| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XV.5 « Détachement des travailleurs ».

5. Libre circulation des capitaux

Dans l'arrêt *X (Sociétés intermédiaires établies dans des pays tiers)* (C-135/17, [EU:C:2019:136](#)), rendu le 26 février 2019, la grande chambre de la Cour a jugé que l'article 63, paragraphe 1, TFUE sur la libre circulation des capitaux ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, en vertu de laquelle les revenus qui sont réalisés par une société établie dans un pays tiers et qui ne proviennent pas d'une activité propre de cette société, tels que des « revenus intermédiaires ayant la nature de capitaux placés », au sens de cette réglementation, sont incorporés, au prorata de la participation détenue, dans l'assiette fiscale d'un assujetti résidant dans cet État membre, lorsque cet assujetti détient une participation d'au moins 1 % dans ladite société et que ces revenus sont soumis, dans ce pays tiers, à un niveau d'imposition plus faible que celui existant dans l'État membre concerné, à moins qu'il existe un cadre juridique prévoyant, notamment, des obligations conventionnelles de nature à habiliter les autorités fiscales dudit État membre à contrôler, le cas échéant, la véracité des informations relatives à cette même société fournies aux fins de démontrer que la participation dudit assujetti dans cette dernière ne procède pas d'un dispositif artificiel.

Relevant que ladite réglementation n'a vocation à s'appliquer que dans des situations transfrontalières, la Cour a, tout d'abord, considéré que celle-ci est de nature à dissuader les investisseurs assujettis intégralement à l'impôt dans l'État membre concerné de faire des investissements dans des sociétés établies dans certains pays tiers et qu'elle constitue, dès lors, une restriction à la libre circulation des capitaux, interdite, en principe, par l'article 63, paragraphe 1, TFUE.

Ensuite, la Cour s'est attachée à examiner si cette restriction est susceptible d'être justifiée au regard de l'article 65 TFUE, en vertu duquel une différence de traitement fiscal peut être considérée comme compatible avec la libre circulation des capitaux lorsqu'elle concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables. À cet égard, la Cour a relevé que la réglementation en cause au principal a pour objectif d'assimiler autant que possible la situation des sociétés résidentes ayant investi des capitaux dans une société établie dans un pays tiers à « faible » niveau d'imposition à celle de sociétés résidentes ayant investi des capitaux dans une autre société résidant dans l'État membre concerné, en vue, notamment, de neutraliser les éventuels avantages fiscaux que les premières pourraient retirer du placement de leurs capitaux dans un pays tiers, raison pour laquelle la différence de traitement en cause n'est pas justifiée par une différence de situation objective.

La Cour a, dans ces conditions, examiné si la différence de traitement fiscal est susceptible d'être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Relevant que ladite réglementation a pour objectif la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales, elle a jugé cette réglementation propre à garantir la réalisation dudit objectif. En effet, en prévoyant l'incorporation des revenus d'une société établie dans un pays tiers à « faible » niveau d'imposition dans l'assiette fiscale d'une société intégralement assujettie dans l'État membre concerné, la réglementation en cause au principal est apte à neutraliser les effets d'un éventuel transfert artificiel de revenus vers un tel pays tiers.

Toutefois, selon la Cour, cette réglementation, en ce qu'elle présume l'existence de comportements artificiels au seul motif que sont réunies les conditions énoncées par cette réglementation, en n'accordant à l'assujetti concerné aucune possibilité de renverser cette présomption, va, en principe, au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

Soulignant, cependant, que la réglementation en cause au principal vise non pas les États membres, mais des pays tiers, la Cour a relevé que l'existence de l'obligation, pour un État membre, de mettre un assujetti en mesure de produire des éléments démontrant les éventuelles raisons commerciales de sa participation dans une société établie dans un pays tiers doit s'apprécier en fonction de la disponibilité des mesures administratives et réglementaires permettant, le cas échéant, un contrôle de la véracité de tels éléments.

Partant, il appartient à la juridiction nationale d'examiner s'il existe, notamment, des obligations conventionnelles entre l'État membre et le pays tiers en cause, établissant un cadre juridique de coopération et des mécanismes d'échange d'informations entre les autorités nationales concernées, qui sont effectivement de nature à habiliter les autorités fiscales de l'État membre à vérifier, le cas échéant, la véracité des informations concernant la société établie dans le pays tiers fournies aux fins de démontrer que la participation dudit assujetti dans cette dernière ne procède pas d'un dispositif artificiel.

La juridiction de renvoi avait également soumis à la Cour des questions liminaires portant sur le champ d'application de la clause de *standstill* prévue à l'article 64, paragraphe 1, TFUE, en vertu duquel un État membre peut appliquer, dans les relations avec les pays tiers, des restrictions aux mouvements de capitaux impliquant, notamment, des investissements directs, même si ces restrictions sont contraires au principe de la libre circulation des capitaux énoncé à l'article 63, paragraphe 1, TFUE, à condition que lesdites restrictions aient déjà existé au 31 décembre 1993. Dans l'affaire au principal, la réglementation fiscale à l'origine de la restriction en cause au principal avait fait l'objet, après le 31 décembre 1993, d'une modification substantielle en raison de l'adoption d'une loi qui était entrée en vigueur, mais qui avait été remplacée, avant même d'avoir été appliquée en pratique, par une réglementation identique, dans sa substance, à celle applicable au 31 décembre 1993. La Cour a jugé que, dans un tel cas de figure, l'interdiction figurant à l'article 63, paragraphe 1, TFUE s'applique, à moins que l'applicabilité de ladite modification ait été différée en vertu du droit national, de telle sorte que, malgré son entrée en vigueur, celle-ci n'a pas été applicable aux mouvements de capitaux transfrontaliers visés à l'article 64, paragraphe 1, TFUE, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Dans l'arrêt **Commission/Hongrie (Usufruits sur terres agricoles)** (C-235/17, [EU:C:2019:432](#)), rendu le 21 mai 2019, la grande chambre de la Cour a jugé que la Hongrie avait *manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 63 TFUE et de l'article 17 de la Charte en supprimant, ex lege, les droits d'usufruit sur des terres agricoles et sylvicoles sises en Hongrie dans la mesure où ces droits sont détenus directement ou indirectement par des ressortissants d'autres États membres.*

En 2013, la Hongrie a adopté une loi (ci-après la « loi de 2013 ») en vertu de laquelle les droits d'usufruit sur des terres agricoles et sylvicoles antérieurement acquis par des personnes morales ou par des personnes physiques ne pouvant justifier d'un lien de proche parenté avec le propriétaire de ces terres devaient être supprimés ex lege, sans que soit prévu de régime d'indemnisation de ces personnes. À l'appui de cette loi, la Hongrie a fait valoir que les contrats d'usufruit concernés avaient contourné les interdictions d'acquisition de la propriété de terres agricoles en vigueur avant l'adhésion de la Hongrie à l'Union et qu'ils avaient, en outre, méconnu la réglementation nationale en matière de contrôle des changes applicable à cette époque, si bien qu'ils étaient, de ce fait, nuls ab initio dès avant cette adhésion. Elle a également invoqué divers objectifs de politique agricole, à savoir assurer que les terres agricoles productives ne soient possédées que par les personnes physiques qui les travaillent et non à des fins spéculatives, prévenir le morcellement des fonds et maintenir une population rurale et une agriculture durable, ainsi que créer des exploitations de taille viable et compétitives.

Après avoir estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la loi de 2013 à l'aune de l'article 49 TFUE, la Cour a constaté que, en prévoyant l'extinction ex lege des droits d'usufruit détenus sur des terres agricoles par des personnes ne pouvant justifier d'un lien de proche parenté avec le propriétaire de ces terres, parmi lesquelles figurent de nombreux ressortissants d'États membres autres que la Hongrie, cette loi restreint, par son objet même et en raison de ce seul fait, le droit des intéressés à la libre circulation des capitaux garanti par l'article 63 TFUE. En effet, cette réglementation nationale prive ceux-ci tant de la possibilité de continuer à jouir de leur droit d'usufruit que de la possibilité éventuelle d'aliéner ce droit. Ladite réglementation est, par ailleurs, de nature à dissuader les non-résidents de faire des investissements en Hongrie à l'avenir.

Dans ces conditions, la Cour a considéré qu'il convenait d'examiner si ladite restriction était susceptible d'être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général ou par les raisons mentionnées à l'article 65 TFUE, et si elle était conforme au principe de proportionnalité, notamment, en poursuivant les objectifs invoqués d'une manière cohérente et systématique.

Dans ce contexte, la Cour a également rappelé que les droits fondamentaux garantis par la Charte ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union et qu'ils doivent, ainsi, être respectés lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application de ce droit. Tel est, notamment, le cas lorsqu'une réglementation nationale est de nature à entraver l'une ou plusieurs des libertés fondamentales garanties par le traité FUE et que l'État membre concerné invoque des motifs visés à l'article 65 TFUE ou des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par le droit de l'Union pour justifier une telle entrave. En pareille hypothèse, la réglementation nationale concernée ne peut bénéficier des exceptions ainsi prévues que si elle est conforme aux droits fondamentaux dont la Cour assure le respect. À cet égard, le recours, par un État membre, à des exceptions prévues par le droit de l'Union pour justifier une entrave à une liberté fondamentale garantie par le traité doit être considéré comme « mettant en œuvre le droit de l'Union », au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

Par conséquent, la Cour a examiné la compatibilité de la loi de 2013 avec le droit de l'Union au regard tant des exceptions ainsi prévues par les traités et la jurisprudence de la Cour que des droits fondamentaux garantis par la Charte, parmi lesquels figure le droit de propriété consacré à l'article 17 de cette dernière, dont la Commission alléguait la violation en l'occurrence.

S'agissant de cet article 17 de la Charte, la Cour a, premièrement, précisé que la protection conférée par le paragraphe 1 de cet article porte sur des droits ayant une valeur patrimoniale dont découle, eu égard à l'ordre juridique concerné, une position juridique acquise permettant un exercice autonome de ces droits par et au profit de leur titulaire. Selon la Cour, il est manifeste que les droits d'usufruit en cause revêtent une valeur patrimoniale et confèrent au titulaire une position juridique acquise, et ce quand bien même la transmissibilité de tels droits serait limitée ou exclue en vertu du droit national applicable. En effet, l'acquisition, par voie contractuelle, de tels droits d'usufruit sur des terres agricoles s'accompagne, en principe, du versement d'un prix. Ces droits permettent à leurs titulaires de jouir de telles terres, notamment à des fins économiques, voire, le cas échéant, de louer celles-ci à des tiers, et relèvent ainsi du champ d'application de l'article 17, paragraphe 1, de la Charte.

La Cour a, deuxièmement, jugé que les droits d'usufruit dont la loi de 2013 a opéré la suppression doivent être considérés comme ayant été « acquis légalement », au sens de cette disposition de la Charte. En effet, lesdits droits avaient été constitués à une époque où la constitution de tels droits n'était pas interdite par la législation en vigueur et il n'a pas été établi par la Hongrie que ces droits auraient été invalides en raison d'une méconnaissance de la réglementation nationale de l'époque en matière de contrôle des changes. En outre, ces mêmes droits ont fait l'objet d'inscriptions systématiques dans les registres fonciers par les autorités nationales compétentes et leur existence a été confirmée par une loi adoptée en 2012.

Troisièmement, la Cour a jugé que la loi de 2013 comporte, non pas des restrictions à l'usage des biens, mais une privation de propriété, au sens de l'article 17, paragraphe 1, de la Charte, nonobstant la circonstance que les droits d'usufruit concernés ne sont pas acquis par l'autorité publique, mais que leur extinction a pour conséquence que se reconstitue la pleine propriété des terres en cause au profit des propriétaires.

Au terme de cette analyse, la Cour a toutefois précisé que l'exercice des droits garantis par la Charte peut être limité pour autant que cette limitation soit prévue par la loi, respecte le contenu essentiel desdits droits et que, dans le respect du principe de proportionnalité, elle soit nécessaire et réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. À cet égard, une lecture combinée de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte

conduit à considérer que, lorsqu'est invoquée une cause d'utilité publique pour justifier une privation de propriété, c'est au regard de cette cause et des objectifs d'intérêt général que recouvre celle-ci qu'il convient de veiller au respect du principe de proportionnalité prévu à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte. Une telle lecture implique par ailleurs que, à défaut d'existence d'une telle cause d'utilité publique propre à justifier une privation de propriété, ou, à supposer une telle cause d'utilité publique établie, à défaut de satisfaire aux conditions posées à l'article 17, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Charte, il serait porté atteinte au droit de propriété garanti par cette disposition.

À cet égard, si la Cour a admis que des réglementations nationales peuvent restreindre la libre circulation des capitaux, au nom d'objectifs tels que ceux invoqués par la Hongrie au soutien de la loi de 2013, elle a toutefois jugé que ladite loi ne pouvait être considérée, faute de preuves, comme poursuivant effectivement de tels objectifs, ni comme étant propre à garantir la réalisation de ceux-ci. La Cour a ajouté que cette loi va, en tout état de cause, au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre. Pour ces mêmes raisons, la Cour a conclu à l'absence de causes d'utilité publique propres à justifier la privation de propriété découlant de la suppression des droits d'usufruit concernés.

En ce qui concerne cette privation de propriété, la Cour a ajouté que, en tout état de cause, la loi de 2013 ne satisfait pas à l'exigence de versement d'une juste indemnité en temps utile, prévue à l'article 17, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Charte. En effet, cette loi ne comporte aucune disposition prévoyant l'indemnisation des titulaires des droits d'usufruit dépossédés et le simple renvoi, mis en avant par la Hongrie, aux règles générales de droit civil ne saurait satisfaire à cette exigence. En l'occurrence, un tel renvoi ferait reposer sur les titulaires de droits d'usufruit la charge de devoir poursuivre le recouvrement, moyennant des procédures pouvant se révéler longues et coûteuses, d'éventuelles indemnités qui pourraient leur être dues par le propriétaire du fonds. De telles règles de droit civil ne permettent pas de déterminer de manière aisée et suffisamment précise ou prévisible si des indemnités pourront effectivement être obtenues au terme de telles procédures, ni de savoir, le cas échéant, quelles en seront la nature et l'importance.

VIII. Contrôles aux frontières, asile et immigration

1. Politique d'asile

Dans le contexte de la crise migratoire qui sévit en Europe depuis plusieurs années, et de l'arrivée corrélative de nombreux demandeurs de protection internationale au sein de l'Union, la Cour continue de connaître de nombreuses affaires en rapport avec la politique d'asile de l'Union. À cet égard, huit arrêts méritent d'être signalés : deux arrêts concernent le statut de réfugié, cinq arrêts concernent le traitement des demandes de protection internationale et un dernier arrêt concerne les décisions de retour.

1.1. Statut de réfugié

Dans l'arrêt **M e.a. (Révocation du statut de réfugié)** (C-391/16, C-77/17 et C-78/17, [EU:C:2019:403](#)), rendu le 14 mai 2019, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur *la validité de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95⁷⁵ (ci-après « directive "qualifications" »), qui précise les hypothèses dans lesquelles les États membres peuvent procéder à la révocation ou au refus d'octroi du statut de réfugié, à l'aune de l'article 78, paragraphe 1, TFUE et de l'article 18 de la Charte, lesquels font référence à la convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après « la convention de Genève »)⁷⁶*. Cet arrêt s'inscrit dans le cadre de trois litiges opposant des ressortissants de pays tiers aux autorités nationales compétentes respectives, au sujet soit de la révocation de leur statut de réfugié, soit du refus d'octroi de ce statut par celles-ci au motif qu'ils avaient été condamnés pour des infractions particulièrement graves et qu'ils représentaient un danger pour la sécurité ou la société de l'État membre concerné. Plus particulièrement, la Cour s'est prononcée sur le point de savoir si l'article 14, paragraphes 4 à 6, de cette directive a pour effet de priver de tels ressortissants de pays tiers, qui remplissent les conditions matérielles prévues à l'article 2, sous d), de ladite directive, de la qualité de « réfugié » et s'il méconnaît, de ce fait, l'article 1^{er} de la convention de Genève.

La Cour a, tout d'abord, estimé qu'elle était compétente pour statuer sur les trois demandes préjudicielles. Elle a relevé que, si l'Union n'est pas partie contractante à la convention de Genève, l'article 78, paragraphe 1, TFUE et l'article 18 de la Charte lui imposent toutefois le respect des règles de cette convention, de sorte que la directive « qualifications » doit, en vertu de ces dispositions du droit primaire, respecter ces règles et que la Cour est compétente pour examiner la validité de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de cette directive à l'aune de ces dispositions.

Ensuite, la Cour a jugé que les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de ladite directive se prêtent à une interprétation qui assure que le niveau de protection minimal prévu par la convention de Genève n'est pas méconnu, ainsi que l'exigent l'article 78, paragraphe 1, TFUE et l'article 18 de la Charte, et a, par conséquent, conclu à la validité de ces dispositions.

75| Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

76| Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 137, n° 2545 (1954)], entrée en vigueur le 22 avril 1954 et complétée et amendée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967.

À cet égard, la Cour a précisé, en premier lieu, que, si la directive « qualifications » établit un système normatif comportant des notions et des critères communs aux États membres et, donc, propres à l'Union, elle est néanmoins fondée sur la convention de Genève et a, notamment, pour finalité que soit pleinement respecté l'article 1^{er} de cette convention. Ainsi, la définition du « réfugié » contenue à l'article 2, sous d), de la directive « qualifications » reprend, en substance, celle figurant à l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève. Le « statut de réfugié », au sens de l'article 2, sous e), de cette directive, correspond, pour sa part, à la reconnaissance formelle de la qualité de « réfugié », laquelle a un caractère déclaratif et non pas constitutif de cette qualité, ce qui signifie, en vertu de l'article 13 de ladite directive, qu'un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride remplissant les conditions matérielles figurant au chapitre III de la même directive dispose, de ce seul fait, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 2, sous d), de celle-ci et de l'article 1^{er}, section A, de ladite convention, sans que les États membres disposent d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard. La Cour a, par ailleurs, relevé que l'octroi du statut de réfugié a pour conséquence que le réfugié concerné est, en vertu de l'article 2, sous b), de la directive « qualifications », bénéficiaire d'une protection internationale, au sens de cette directive, de sorte qu'il dispose de l'ensemble des droits et des avantages prévus par le chapitre VII de ladite directive, lequel comporte à la fois des droits équivalents à ceux qui figurent dans la convention de Genève et des droits plus protecteurs qui n'ont pas d'équivalents dans cette convention. Au vu de ces différents éléments, elle a considéré que la qualité de « réfugié », au sens de l'article 2, sous d), de la directive « qualifications » et de l'article 1^{er}, section A, de ladite convention, ne dépend pas de la reconnaissance formelle de cette qualité par l'octroi du « statut de réfugié », au sens de l'article 2, sous e), de cette directive, lu en combinaison avec l'article 13 de cette dernière.

En deuxième lieu, après avoir constaté que le droit de l'Union prévoit, pour les réfugiés se trouvant dans l'une des hypothèses visées à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive « qualifications », une protection plus étendue que celle assurée par la convention de Genève, la Cour a relevé que cet article 14, paragraphes 4 et 5, ne saurait être interprété en ce sens que, dans le contexte du système institué par cette directive, la révocation du statut de réfugié ou le refus de l'octroyer a pour effet que le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions figurant à l'article 2, sous d), de ladite directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, perd la qualité de réfugié, au sens dudit article 2, sous d), et de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève. En effet, la circonstance que la personne concernée relève de l'une des hypothèses visées à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la même directive ne signifie pas pour autant que celle-ci cesse de répondre aux conditions matérielles dont dépend la qualité de réfugié, relatives à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine. Dans ce cas, cette personne se voit, certes, privée dudit statut et ne dispose donc pas, ou plus, de l'ensemble des droits et des avantages énoncés au chapitre VII de la directive « qualifications ». Toutefois, ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de cette directive, cette personne jouit, ou continue de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève, ce qui confirme qu'elle a, ou continue d'avoir, la qualité de réfugié, au sens, notamment, de l'article 1^{er}, section A, de cette convention, en dépit de la révocation ou du refus du statut de réfugié.

En ce qui concerne cet article 14, paragraphe 6, la Cour a jugé, en dernier lieu, que cette disposition prévoit l'obligation pour l'État membre qui fait usage des facultés prévues à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive « qualifications » d'accorder au réfugié concerné, se trouvant sur le territoire dudit État membre, à tout le moins, le bénéfice des droits consacrés par la convention de Genève auxquels ledit article 14, paragraphe 6, fait expressément référence ainsi que des droits prévus par cette convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière. En outre, la Cour a souligné que cette dernière disposition ne saurait être interprétée en aucune manière en ce sens qu'elle aurait pour effet d'inciter les États membres à se soustraire à leurs obligations internationales, telles qu'elles résultent de ladite convention, en limitant les droits que tirent ces personnes de la même convention. Elle a ajouté que l'application de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de cette directive est sans préjudice de l'obligation, pour l'État membre concerné, de respecter les dispositions pertinentes de la Charte.

La Cour a conclu son examen en soulignant que, tandis que, sous l'empire de la convention de Genève, les personnes relevant de l'une des hypothèses décrites à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive « qualifications » sont passibles, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de cette convention, d'une mesure de refoulement ou d'expulsion vers leur pays d'origine, et ce quand bien même leur vie ou leur liberté y serait menacée, de telles personnes ne peuvent en revanche, en vertu de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte. Ces personnes sont, certes, susceptibles de faire l'objet, dans l'État membre concerné, d'une décision de révocation du statut de réfugié, au sens de l'article 2, sous e), de ladite directive, ou d'une décision de refus d'octroi de ce statut, mais l'adoption de telles décisions ne saurait affecter leur qualité de réfugié lorsqu'elles remplissent les conditions matérielles requises pour être considérées comme étant des réfugiés, au sens de l'article 2, sous d), de la même directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, et, donc, de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève.

Dans l'arrêt **Bilali** (C-720/17, [EU:C:2019:448](#)), rendu le 23 mai 2019, la Cour a jugé que *l'article 19, paragraphe 1, de la directive « qualifications », lu conjointement avec l'article 16 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'un État membre doit révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire lorsqu'il a octroyé ce statut sans que les conditions pour cet octroi soient réunies, en se fondant sur des faits qui se sont révélés, par la suite, erronés, et bien qu'il ne puisse être reproché à la personne concernée d'avoir induit en erreur ledit État membre à cette occasion.*

En l'espèce, le statut conféré par la protection subsidiaire, ainsi que l'autorisation de séjour à durée déterminée, qui avaient été octroyés à l'intéressé, avaient, par la suite, été révoqués d'office, dans la mesure où, d'une part, une erreur avait été commise lors de la détermination de la nationalité supposée de ce dernier et, d'autre part, celui-ci n'avait jamais été exposé, en cas de renvoi dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle, à un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 15 de la directive « qualifications ».

Dans ce contexte, la Cour a d'abord relevé que, certes, l'article 19, paragraphe 3, sous b), de la directive « qualifications » ne prévoit la perte du statut conféré par la protection subsidiaire que si l'intéressé a usé d'altérations ou d'omissions qui ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer un tel statut. En outre, aucune autre disposition ne prévoit expressément que ledit statut doit ou peut être retiré lorsque la décision d'octroi en cause a été prise sur la base d'éléments erronés, sans altérations ou omissions de la part de l'intéressé.

Toutefois, la Cour a également relevé qu'il n'est pas non plus expressément exclu que ce statut puisse être perdu lorsque l'État membre d'accueil réalise qu'il l'a octroyé sur le fondement de données erronées qui ne sont pas imputables à l'intéressé. À cet égard, la Cour a indiqué, d'une part, que la situation d'une personne qui a obtenu le statut conféré par la protection subsidiaire sur le fondement de données erronées sans avoir jamais rempli les conditions pour l'obtenir ne présente aucun lien avec la logique de la protection internationale. Par conséquent, la perte du statut conféré par la protection subsidiaire dans de telles circonstances est conforme à la finalité et à l'économie générale de la directive « qualifications », et notamment à son article 18, qui prévoit l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire uniquement aux personnes qui remplissent lesdites conditions. En effet, si l'État membre concerné ne pouvait pas légalement octroyer ce statut, il doit, à plus forte raison, être tenu de le retirer lorsque son erreur est détectée.

D'autre part, la Cour a souligné que l'article 19, paragraphe 1, de la directive « qualifications » prévoit que, en ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites, comme en l'occurrence, après l'entrée en vigueur de la directive 2004/83⁷⁷, les États membres doivent révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler, lorsque le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 16 de la directive « qualifications », à savoir, lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. À cet égard, un changement de l'état des connaissances de l'État membre d'accueil quant à la situation personnelle de l'intéressé peut, de la même manière qu'un changement des circonstances factuelles dans le pays tiers, avoir pour conséquence que la crainte originaire que ce dernier subisse des atteintes graves n'apparaisse plus fondée, à condition que ce changement de l'état des connaissances soit suffisamment important et définitif quant au point de savoir si l'intéressé satisfait aux conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. Dès lors, lorsque l'État membre d'accueil dispose de nouvelles informations qui démontrent que, contrairement à son appréciation initiale, fondée sur des éléments erronés, de la situation d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride auquel il a accordé la protection subsidiaire, celui-ci n'a jamais couru de risque d'atteintes graves, cet État membre doit en conclure que les circonstances à l'origine de l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire ont évolué d'une telle manière que le maintien de ce statut n'est plus justifié. De plus, la circonstance que l'erreur commise par l'État membre d'accueil ne soit pas imputable à l'intéressé n'est pas de nature à modifier le constat selon lequel ce dernier n'a, en réalité, jamais rempli les conditions justifiant l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

Selon la Cour, cette interprétation de la directive « qualifications » est corroborée par la convention de Genève, les exigences découlant de cette convention devant être prises en compte aux fins de l'interprétation de l'article 19 de cette directive. Dans ce cadre, la Cour a relevé que les documents émis par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) bénéficient d'une pertinence particulière au regard du rôle confié au HCR par la convention de Genève. Or, bien qu'aucune disposition de ladite convention ne prévoie expressément la perte du statut de réfugié lorsqu'il apparaît ultérieurement que ce statut n'aurait jamais dû être attribué, le HCR considère néanmoins que, dans une telle hypothèse, la décision octroyant le statut de réfugié doit, en principe, être annulée.

Par ailleurs, la Cour a précisé que la perte du statut conféré par la protection subsidiaire, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la directive « qualifications », est sans préjudice de la question distincte de savoir si la personne concernée perd tout droit de séjour dans l'État membre concerné et peut être expulsée vers son pays d'origine. En effet, d'une part, contrairement à la perte dudit statut en application de l'article 19, paragraphe 3, sous b), de la directive « qualifications », la perte du même statut, au titre de l'article 19, paragraphe 1, de cette directive, ne relève ni des cas dans lesquels les États membres doivent refuser, conformément à l'article 4, paragraphe 1 bis, de la directive 2003/109⁷⁸, d'accorder le statut de résident de longue durée aux bénéficiaires de la protection internationale, ni des cas dans lesquels, en vertu de l'article 9, paragraphe 3 bis, de cette dernière directive, les États membres peuvent retirer auxdits bénéficiaires le statut de résident de longue durée. D'autre part, la directive « qualifications » admet que les États membres d'accueil peuvent accorder, conformément à leur droit national, une protection nationale assortie de droits permettant aux personnes qui ne bénéficient pas du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné.

77| Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO 2004, L 304, p. 12).

78| Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

La Cour a encore ajouté que, dans ce cadre, l'État membre concerné est tenu de respecter, notamment, le droit fondamental au respect de la vie privée et de la vie familiale de la personne concernée, tel que garanti par l'article 7 de la Charte. Constitue une circonstance pertinente à cet égard le fait que, contrairement à la personne se trouvant dans l'hypothèse visée à l'article 19, paragraphe 3, de la directive « qualifications », la personne dont le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire a été révoqué sur le fondement de l'article 19, paragraphe 1, de ladite directive, lu conjointement avec l'article 16 de celle-ci, n'a pas volontairement induit en erreur l'autorité nationale compétente lors de l'octroi de ce statut.

1.2. Traitement des demandes de protection internationale

Les arrêts rendus par la Cour sur le traitement des demandes de protection internationale, qui sont recensés dans ce rapport, visent les modalités d'examen, d'évaluation et de réévaluation de telles demandes, leur recevabilité, les conditions du transfert des demandeurs vers l'État membre responsable dudit examen et la détermination dudit État membre, ainsi que les sanctions susceptibles d'être prises contre un demandeur de protection internationale se rendant coupable de comportements violents.

Dans son arrêt *Jawo* (C-163/17, [EU:C:2019:218](#)), rendu le 19 mars 2019, la grande chambre de la Cour s'est prononcée, au regard du règlement n° 604/2013⁷⁹ (ci-après le « règlement Dublin III ») et de la Charte, sur la question de savoir *dans quelles conditions il peut être constaté qu'un demandeur de protection internationale a pris la fuite de sorte que le délai pour son transfert vers l'État membre normalement responsable de l'examen de sa demande peut être prolongé, ainsi que sur la légalité d'un tel transfert lorsqu'il existe un risque que l'intéressé soit soumis à un traitement inhumain ou dégradant à l'issue de la procédure d'asile en raison des conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre.*

En l'espèce, un ressortissant gambien était entré dans l'Union européenne par l'Italie et y avait déposé une demande d'asile avant de se rendre en Allemagne, où il avait introduit une nouvelle demande. Après avoir sollicité les autorités italiennes aux fins de la reprise en charge de l'intéressé, les autorités allemandes avaient rejeté sa demande d'asile et ordonné son éloignement vers l'Italie. Une première tentative de transfert avait échoué en raison de l'absence du demandeur de la structure d'hébergement qui lui avait été attribuée. Les autorités allemandes, ayant alors estimé qu'il avait pris la fuite, avaient averti les autorités italiennes de l'impossibilité de procéder au transfert et de la prolongation du délai, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Cet article prévoit que le délai pour procéder au transfert est de six mois, mais qu'il peut être porté à dix-huit mois, au maximum, lorsque le demandeur a pris la fuite. Par la suite, l'intéressé avait indiqué avoir rendu visite à un ami et avoir ignoré qu'il était nécessaire de signaler ses absences. En parallèle, il avait introduit un recours contre la décision de transfert et, suite au rejet de celui-ci, il a interjeté appel devant la juridiction de renvoi. Dans le cadre de cet appel, il a fait valoir que, dès lors qu'il n'avait pas pris la fuite, les autorités allemandes n'étaient pas en droit de prolonger le délai pour son transfert vers l'Italie. Il s'est également prévalu de l'existence, en Italie, de défaillances systémiques en matière d'asile, qui feraient obstacle à son transfert vers cet État.

En premier lieu, la Cour a précisé que la notion de « fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, implique, notamment, l'existence d'un élément intentionnel, de sorte que cette disposition n'est, en principe, applicable que lorsque le demandeur se soustrait délibérément aux autorités nationales, afin de faire échec à son transfert. La Cour a toutefois ajouté que, afin d'assurer le fonctionnement effectif du règlement Dublin III et de tenir compte des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par

79] Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

lesdites autorités pour apporter la preuve des intentions du demandeur, il peut être présumé que celui-ci a pris la fuite lorsque le transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait qu'il a quitté le lieu de résidence qui lui avait été attribué sans en avoir informé les autorités nationales, ni sollicité, le cas échéant, une autorisation préalable. Cependant, cette présomption n'est applicable que si le demandeur a été dûment informé de ses obligations à cet égard, conformément à l'article 5 de la directive 2013/33⁸⁰ (ci-après la « directive "accueil" »). En outre, le demandeur doit conserver la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé les autorités compétentes de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à celles-ci.

En deuxième lieu, la Cour a affirmé que, conformément à ce qu'elle a déjà jugé dans l'arrêt *Shiri*⁸¹, le demandeur peut faire valoir, dans le cadre d'un recours contre une décision de transfert, que, dès lors qu'il n'a pas pris la fuite, le délai de six mois prévu par l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement Dublin III a expiré.

En troisième lieu, s'agissant des modalités de prolongation du délai de transfert, la Cour a considéré qu'aucune concertation préalable n'était nécessaire entre l'État membre requérant et l'État membre responsable. Ainsi, afin de porter ce délai à dix-huit mois au maximum, il est suffisant que le premier État indique au second, avant l'expiration du délai de six mois, que le demandeur a pris la fuite, en précisant le nouveau délai de transfert.

En quatrième et dernier lieu, la Cour a examiné la question de savoir si l'article 4 de la Charte s'oppose au transfert d'un demandeur de protection internationale, lorsque les conditions de vie des bénéficiaires d'une telle protection, dans l'État membre normalement responsable de l'examen de sa demande, sont susceptibles de constituer un traitement inhumain ou dégradant.

Tout d'abord, la Cour a précisé que cette question relève du champ d'application du droit de l'Union. Ensuite, elle a souligné que, dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, fondé sur le principe de confiance mutuelle, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs respecte leurs droits fondamentaux. Toutefois, comme la Cour l'a déjà jugé dans l'arrêt *N. S. e.a.*⁸² et ainsi que cela a été codifié à l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il ne saurait être exclu que le demandeur risque, en raison, notamment, de défaillances systémiques, généralisées ou touchant certains groupes de personnes dans l'État membre vers lequel le transfert est envisagé, de subir un traitement inhumain ou dégradant dans cet État membre, ce qui fait alors obstacle audit transfert. À cet égard, si l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III n'envisage que la situation à l'origine de l'arrêt *N. S. e.a.*, dans laquelle ce risque résultait de défaillances systémiques lors de la procédure d'asile, un transfert est toutefois exclu dès lors qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un tel risque est encouru, que ce soit au moment même du transfert, lors de la procédure d'asile ou encore à l'issue de celle-ci.

Enfin, la Cour a indiqué que la réalité des défaillances alléguées doit être appréciée, par la juridiction nationale saisie d'un recours contre une décision de transfert, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union. Ces défaillances doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité. S'agissant des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale, ce seuil serait atteint si l'indifférence des autorités nationales avait pour conséquence qu'une personne se trouve, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permette pas de faire face

80| Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96).

81| Arrêt de la Cour du 25 octobre 2017, *Shiri* (C-201/16, [EU:C:2017:805](#)).

82| Arrêt de la Cour du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.* (C-411/10 et C-493/10, [EU:C:2011:865](#)).

à ses besoins les plus élémentaires et qui porte atteinte à sa santé physique ou mentale ou à sa dignité humaine. En revanche, le fait que les formes de solidarité familiale, auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre concerné pour faire face aux insuffisances du système social, font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale ne saurait suffire pour constater que le demandeur serait confronté, en cas de transfert vers cet État membre, à une telle situation. De même, l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration de ces bénéficiaires est insuffisante pour fonder un tel constat. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande, ne suffit pas à conclure à l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant dans le second État membre.

Dans l'arrêt *Ibrahim e.a.* (C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, [EU:C:2019:219](#)), rendu le 19 mars 2019, la grande chambre de la Cour a apporté des précisions sur le motif d'irrecevabilité additionnel d'une demande de protection internationale, énoncé à l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32⁸³ (ci-après la « directive "procédures" »). Cette disposition étend la faculté, précédemment prévue par la directive 2005/85⁸⁴, de rejeter une demande comme irrecevable en cas d'octroi préalable du statut de réfugié par un autre État membre, en permettant également un tel rejet en cas d'octroi d'une protection subsidiaire. Dans les affaires au principal, cette protection avait été accordée à plusieurs ressortissants de pays tiers, respectivement en Pologne et en Bulgarie. Par la suite, ces personnes s'étaient rendues en Allemagne, où elles avaient introduit, entre 2012 et 2013, des demandes d'asile. Après avoir sollicité, en vain, les autorités polonaises et bulgares compétentes aux fins de la reprise en charge desdites personnes, les autorités allemandes ont rejeté les demandes d'asile, sans en examiner le fond, ce que les intéressés ont contesté en justice.

Dans ce contexte, la Cour s'est, tout d'abord, prononcée sur le champ d'application ratione temporis de la directive « procédures ». À cet égard, les dispositions transitoires figurant à son article 52, premier alinéa, prévoient, d'une part, que les dispositions nationales transposant cette directive s'appliquent aux demandes de protection internationale introduites « après le 20 juillet 2015 ou à une date antérieure » et, d'autre part, que les demandes introduites « avant le 20 juillet 2015 » sont régies par les dispositions nationales adoptées en vertu de la directive 2005/85. La Cour a estimé que, nonobstant la tension existant entre ces deux règles, un État membre peut prévoir une application immédiate de la disposition nationale transposant le motif d'irrecevabilité additionnel à des demandes d'asile sur lesquelles il n'a pas encore été statué définitivement et qui ont été introduites avant le 20 juillet 2015 et avant l'entrée en vigueur de cette disposition nationale. Pour des raisons de sécurité juridique et d'égalité devant la loi, il est toutefois nécessaire que les demandes déposées au cours d'une même période dans cet État membre soient examinées d'une manière prévisible et uniforme. En revanche, la Cour a indiqué qu'une telle application immédiate n'est pas permise lorsque tant la demande d'asile que la requête aux fins de reprise en charge ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la directive procédures. En effet, dans une telle situation, en cause dans l'une des affaires au principal, cette demande et cette requête relèvent encore pleinement, conformément à l'article 49 du règlement Dublin III, du champ d'application du règlement n°343/2003⁸⁵, alors que l'article 33 de la directive « procédures » ne vise que les situations relevant du champ d'application du règlement Dublin III.

83| Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

84| Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO 2005, L 326, p. 13).

85| Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO 2003, L 50, p. 1).

Ensuite, la Cour a jugé que, lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers s'est vu accorder une protection subsidiaire et qu'il introduit, ultérieurement, une demande d'asile dans un autre État membre, celui-ci peut la rejeter comme étant irrecevable, sans devoir ou pouvoir recourir prioritairement aux procédures de prise ou de reprise en charge prévues par le règlement Dublin III.

Enfin, la Cour a examiné les conditions dans lesquelles un État membre pourrait se voir privé, en vertu de la Charte, de la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a) de la directive procédures. À cet égard, en faisant référence à son arrêt *Jawo*⁸⁶ du même jour, la Cour a relevé que, lorsqu'un demandeur risque de subir, dans un État membre, un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 4 de la Charte, cette circonstance fait obstacle à son transfert vers celui-ci, que ce risque soit encouru au moment même du transfert, au cours de la procédure d'asile ou à l'issue de celle-ci. Par analogie, la Cour a estimé qu'un État membre ne peut faire usage du motif d'irrecevabilité additionnel lorsque les conditions de vie prévisibles du demandeur dans l'État membre lui ayant accordé une protection subsidiaire l'exposeraient, en tant que bénéficiaire de cette protection, à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant. Les défaillances en cause doivent cependant atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, caractérisé par l'exposition de la personne concernée à une situation de dénuement matériel extrême.

À cet égard, des violations de la directive « qualifications » qui ne vont pas jusqu'à enfreindre l'article 4 de la Charte sont insuffisantes. De même, le fait que, dans l'État membre ayant accordé à l'intéressé la protection subsidiaire, les bénéficiaires d'une telle protection ne reçoivent aucune prestation de subsistance ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de l'État membre concerné, ne permet pas de constater une violation de cet article 4, à moins que le demandeur ne se trouve, en raison de sa vulnérabilité particulière et indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.

Par ailleurs, la Cour a précisé que, lorsque l'État membre ayant accordé la protection subsidiaire refuse systématiquement, sans réel examen, l'octroi du statut de réfugié à des demandeurs qui remplissent pourtant les conditions prévues par la directive « qualifications », le traitement des demandeurs ne peut pas être considéré comme conforme aux obligations découlant de l'article 18 de la Charte, relatif au droit d'asile. Toutefois, c'est à cet État membre qu'il appartient de reprendre la procédure visant à l'obtention du statut de réfugié, l'État membre auprès duquel une nouvelle demande a été introduite pouvant, pour sa part, rejeter celle-ci sur le fondement de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, lu à l'aune du principe de confiance mutuelle.

Dans l'arrêt **H. et R.** (C-582/17 et C-583/17, [EU:C:2019:280](#)), rendu le 2 avril 2019, la grande chambre de la Cour a examiné la question de savoir si, avant de formuler une requête aux fins de reprise en charge d'un demandeur de protection internationale, les autorités compétentes sont tenues de déterminer l'État membre responsable de l'examen de sa demande, notamment sur la base du critère de responsabilité prévu à l'article 9 du règlement Dublin III. Cet article précise que, si un membre de la famille du demandeur a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, ce dernier est responsable de l'examen de la demande. En l'espèce, les autorités néerlandaises avaient sollicité les autorités allemandes aux fins de reprise en charge de deux ressortissantes syriennes qui avaient introduit une première demande de protection internationale en Allemagne, avant de quitter cet État et de présenter une nouvelle demande aux Pays-Bas. Les intéressées avaient invoqué la présence de leur conjoint respectif aux Pays-Bas, bénéficiaires d'une

86| Arrêt de la Cour du 19 mars 2019, *Jawo* (C-163/17, [EU:C:2019:218](#)).

protection internationale, mais les autorités néerlandaises avaient refusé de prendre en considération ces allégations et, partant, d'examiner leur demande, au motif que, dans le cadre d'une procédure de reprise en charge, un demandeur ne peut pas se prévaloir de l'article 9 du règlement Dublin III.

Dans ce contexte, la Cour a rappelé que la procédure de reprise en charge est applicable aux personnes visées à l'article 20, paragraphe 5, ou à l'article 18, paragraphe 1, sous b) à d), du règlement Dublin III, avant d'affirmer que la situation dans laquelle un ressortissant d'un pays tiers introduit une demande de protection internationale dans un premier État membre, quitte ensuite celui-ci et présente une nouvelle demande dans un second État membre relève du champ d'application de cette procédure, indépendamment du point de savoir si la demande introduite dans le premier État membre a été retirée ou si l'examen de celle-ci, conformément à la directive « procédures », a déjà débuté dans cet État membre.

La Cour a ensuite souligné que, si la circonstance qu'une décision de transfert a été adoptée à l'issue d'une procédure de prise ou de reprise en charge n'est pas de nature à influencer sur la portée du droit à un recours effectif contre une telle décision, garanti par l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, ces deux procédures sont néanmoins soumises à des régimes différents, cette différence se répercutant sur les dispositions de ce règlement susceptibles d'être invoquées au soutien d'un tel recours. En effet, dans le cadre de la procédure de prise en charge, le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sur la base des critères établis au chapitre III du règlement Dublin III, revêt un caractère central et l'État membre dans lequel une telle demande a été introduite ne peut adresser une requête de prise en charge à un autre État membre que s'il estime que celui-ci est responsable de l'examen de cette demande. En revanche, dans le cadre de la procédure de reprise en charge, ces critères de responsabilité ne sont pas pertinents, puisqu'il importe seulement que l'État membre requis remplisse les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 5 (à savoir qu'il s'agisse de l'État membre auprès duquel la demande a été introduite pour la première fois et dans lequel le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de cette demande est en cours), ou à l'article 18, paragraphe 1, sous b) à d), du règlement Dublin III (à savoir qu'il s'agisse de l'État membre qui a été saisi de la première demande et qui, à l'issue du processus de détermination de l'État membre responsable, a admis sa propre responsabilité pour examiner cette demande).

La Cour a ajouté que l'absence de pertinence, dans le cadre d'une procédure de reprise en charge, des critères de responsabilité énoncés au chapitre III du règlement Dublin III est corroborée par le fait que, alors que l'article 22 de ce règlement prévoit de manière détaillée la façon dont ces critères doivent être appliqués dans le cadre d'une procédure de prise en charge, l'article 25 dudit règlement, qui concerne la procédure de reprise en charge, ne comporte, pour sa part, aucune disposition similaire et impose uniquement à l'État membre requis de procéder aux vérifications nécessaires pour statuer sur la requête de reprise en charge.

La Cour a encore souligné que l'interprétation inverse, selon laquelle une telle requête ne peut être formulée que si l'État membre requis peut être désigné comme l'État membre responsable en application des critères de responsabilité énoncés au chapitre III du règlement Dublin III, est contredite par l'économie générale de ce règlement, qui a entendu instituer deux procédures autonomes (à savoir la procédure de prise en charge et la procédure de reprise en charge), applicables à des cas de figure différents et régies par des dispositions différentes. Cette interprétation inverse serait, en outre, de nature à compromettre la réalisation de l'objectif du règlement Dublin III consistant à prévenir les mouvements secondaires des demandeurs d'une protection internationale, en ce qu'elle impliquerait que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel a été introduite la deuxième demande pourraient, de fait, réexaminer la conclusion à laquelle sont parvenues, à l'issue du processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande, les autorités compétentes du premier État membre quant à la propre responsabilité de ce dernier. Elle pourrait, par ailleurs, conduire à porter atteinte au principe essentiel du règlement Dublin III, énoncé à l'article 3, paragraphe 1, de celui-ci, selon lequel une demande de protection internationale ne doit être examinée que par un seul État membre.

En conclusion, la Cour a considéré que les critères de responsabilité énoncés au chapitre III du règlement Dublin III ne peuvent pas être invoqués au soutien d'un recours dirigé contre une décision de transfert prise dans le cadre d'une procédure de reprise en charge.

Toutefois, les critères de responsabilité énoncés aux articles 8 à 10 du règlement Dublin III ayant pour objet de contribuer à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale des personnes concernées, lorsque la personne concernée a transmis à l'autorité compétente du second État membre des éléments établissant de manière manifeste que celui-ci devrait être considéré comme l'État membre responsable, en application du critère énoncé à l'article 9 du règlement Dublin III, il appartient alors audit État membre, conformément au principe de coopération loyale, d'admettre sa propre responsabilité, dans une situation couverte par l'article 20, paragraphe 5, du règlement Dublin III (à savoir lorsque le processus de détermination de l'État membre responsable n'a pas encore été achevé dans le premier État membre). Dès lors, dans une telle situation, le ressortissant d'un pays tiers peut, par exception, invoquer ce critère dans le cadre d'un recours contre la décision de transfert prise à son égard.

Dans l'arrêt **Torubarov** (C-556/17, [EU:C:2019:626](#)), du 29 juillet 2019, la Cour, réunie en grande chambre, a été amenée à interpréter la disposition de la directive « procédures » qui définit la portée du droit au recours effectif dont les demandeurs d'une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) doivent disposer, notamment contre les décisions rejetant leurs demandes⁸⁷. La Cour a jugé que, lorsqu'une juridiction a constaté, au terme d'un examen complet et ex nunc de l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents présentés par le demandeur d'une protection internationale, que, en application des critères prévus par la directive « qualifications », ce demandeur doit se voir reconnaître une telle protection pour le motif qu'il invoque à l'appui de sa demande, mais qu'un organe administratif ou quasi juridictionnel adopte par la suite une décision en sens contraire, sans établir à cet effet la survenance de nouveaux éléments justifiant une nouvelle appréciation des besoins de protection internationale dudit demandeur, ladite juridiction doit réformer cette décision non conforme à son jugement précédent et substituer à celle-ci sa propre décision quant à la demande de protection internationale, en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale qui lui interdirait de procéder en ce sens.

En l'espèce, la juridiction de renvoi a été saisie, pour la troisième fois dans le cadre de la même affaire, par un ressortissant russe, poursuivi pénalement dans son pays d'origine, qui a introduit une demande de protection internationale en Hongrie au motif qu'il craignait d'être persécuté en Russie pour ses opinions politiques ou d'y subir des atteintes graves. En effet, l'autorité hongroise responsable de l'examen de cette demande l'a rejetée à trois reprises, malgré le fait que, par deux fois, la juridiction de renvoi ait annulé ses décisions de rejet et que, dans le cadre du deuxième recours de l'intéressé, elle ait conclu, après une appréciation de l'ensemble des éléments du dossier, au bien-fondé de sa demande de protection internationale. Dans ces circonstances, l'intéressé a, dans le cadre de son troisième recours, demandé à la juridiction de renvoi de substituer sa propre décision, quant à la protection internationale dont il doit bénéficier, aux décisions litigieuses. Toutefois, une loi datant de 2015, visant à gérer l'immigration de masse, a supprimé le pouvoir des juges de réformer les décisions administratives relatives à l'octroi de la protection internationale.

Se fondant sur l'arrêt **Alheto**⁸⁸, la Cour a d'abord rappelé que la directive « procédures » n'a pas pour objet d'uniformiser les règles procédurales devant être appliquées au sein des États membres lorsqu'il s'agit d'adopter une nouvelle décision relative à une demande de protection internationale après l'annulation de la décision administrative initiale rejetant une telle demande. Toutefois, il ressort de l'objectif que poursuit cette directive, consistant à assurer un traitement aussi rapide que possible des demandes de cette nature,

87| Article 46, paragraphe 3.

88| Arrêt de la Cour du 25 juillet 2018, **Alheto** (C-585/16, [EU:C:2018:584](#)).

de l'obligation de garantir un effet utile à la disposition en cause de ladite directive, de même que de la nécessité, découlant de l'article 47 de la Charte, d'assurer l'effectivité du recours, que chaque État membre doit aménager son droit national de manière à ce que, à la suite d'une annulation de cette décision initiale et en cas de renvoi du dossier à l'organe quasi juridictionnel ou administratif responsable de l'examen de ladite demande, une nouvelle décision soit adoptée dans un bref délai et soit conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation.

La Cour a souligné, en particulier, que, en prévoyant que la juridiction compétente pour statuer sur un recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale est tenue d'examiner, le cas échéant, les « besoins de protection internationale » du demandeur, le législateur de l'Union a entendu conférer à ladite juridiction, lorsqu'elle estime qu'elle dispose de tous les éléments de fait et de droit nécessaires à cet égard, le pouvoir de se prononcer de manière contraignante, au terme d'un examen complet et ex nunc, c'est-à-dire exhaustif et actualisé, de ces éléments, sur la question de savoir si ledit demandeur remplit les conditions prévues par la directive « qualifications » pour se voir reconnaître une protection internationale. Dans une telle hypothèse, lorsque cette juridiction acquiert la conviction qu'il devrait être fait droit à la demande de protection internationale et qu'elle annule la décision de rejet de ladite demande, prise par l'autorité nationale compétente, avant de lui renvoyer le dossier, ladite autorité ne dispose plus, sous réserve de la survenance d'éléments de fait ou de droit nécessitant objectivement une nouvelle appréciation actualisée, d'un pouvoir discrétionnaire quant à la décision d'octroyer ou non la protection demandée à la lumière des mêmes motifs que ceux qui ont été soumis à la juridiction concernée.

Dès lors, une législation nationale qui aboutit à une situation dans laquelle la juridiction nationale est dépourvue de tout moyen lui permettant de faire respecter son jugement pourrait priver, dans les faits, le demandeur d'une protection internationale d'un recours effectif, puisqu'une décision judiciaire définitive et obligatoire le concernant pourrait rester inopérante.

Dans l'arrêt **Haqbin** (C-233/18, [EU:C:2019:956](#)), rendu le 12 novembre 2019, la grande chambre de la Cour s'est prononcée pour la première fois sur la portée du droit conféré par l'article 20, paragraphe 4, de la directive « accueil » aux États membres de déterminer les sanctions applicables lorsqu'un demandeur de protection internationale se rend coupable d'un manquement grave au règlement du centre d'hébergement dans lequel il est accueilli ou d'un comportement particulièrement violent. La Cour a jugé que cette disposition, lue à la lumière de l'article 1^{er} de la Charte, ne permet pas aux États membres d'infliger dans ces cas une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement.

M. Haqbin est un ressortissant afghan qui est arrivé en Belgique en tant que mineur non accompagné. Après avoir introduit une demande de protection internationale, il a été accueilli dans un centre d'accueil. Dans ce centre, il a été impliqué dans une rixe entre des résidents d'origines ethniques diverses. À la suite de ces événements, le directeur du centre d'accueil a décidé de l'exclure, pour une durée de quinze jours, du bénéfice de l'aide matérielle dans une structure d'accueil. Durant cette période d'exclusion, M. Haqbin a, selon ses propres indications, passé les nuits dans un parc de Bruxelles et chez des amis.

Dans ces circonstances, la juridiction de renvoi, saisie d'un appel de M. Haqbin contre le jugement de première instance ayant rejeté son recours contre la décision d'exclusion, a interrogé la Cour sur la possibilité pour les autorités belges de retirer ou de limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil d'un demandeur de protection internationale dans la situation de M. Haqbin. Par ailleurs, eu égard à la situation particulière de ce dernier, la question s'est posée de savoir sous quelles conditions une telle sanction peut être infligée à un mineur non accompagné.

La Cour a d'abord précisé que les sanctions visées par l'article 20, paragraphe 4, de la directive « accueil » peuvent, en principe, porter sur les conditions matérielles d'accueil. Toutefois, de telles sanctions doivent, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la même directive, être objectives, impartiales, motivées et proportionnées à la situation particulière du demandeur, et elles doivent, en toutes circonstances, préserver un niveau de vie digne.

Or, un retrait, même temporaire, du bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement serait inconciliable avec l'obligation de garantir au demandeur un niveau de vie digne. En effet, une telle sanction priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. En outre, elle méconnaîtrait l'exigence de proportionnalité.

La Cour a ajouté que les États membres ont l'obligation d'assurer en permanence et sans interruption un niveau de vie digne et que les autorités en charge de l'accueil des demandeurs de protection internationale doivent assurer, de manière encadrée et sous leur propre responsabilité, un accès aux conditions d'accueil propre à garantir ce niveau de vie. Elles ne peuvent donc pas se contenter, ainsi que l'envisageaient les autorités compétentes belges, de remettre au demandeur exclu une liste de centres privés pour sans-abris susceptibles de l'accueillir.

S'agissant d'une sanction consistant à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telle qu'un retrait ou une limitation de l'allocation journalière, la Cour a précisé qu'il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances qu'une telle sanction est, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur. À cet égard, elle a rappelé que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive « accueil », prévoir d'autres mesures que celles portant sur les conditions matérielles d'accueil, telles que le maintien du demandeur dans une partie séparée du centre d'hébergement ou son transfert dans un autre centre d'hébergement. Par ailleurs, les autorités compétentes peuvent décider de mettre le demandeur en rétention, dans le respect des conditions énoncées par cette directive.

Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné et, donc, une personne vulnérable au sens de la directive « accueil », les autorités nationales doivent, lors de l'adoption de sanctions au titre de l'article 20, paragraphe 4, de celle-ci, prendre en compte de manière accrue la situation particulière du mineur ainsi que le principe de proportionnalité. Ces sanctions doivent, eu égard, notamment, à l'article 24 de la Charte, être adoptées en prenant particulièrement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. La directive « accueil » ne fait, par ailleurs, pas obstacle à ce que ces autorités décident de confier le mineur aux services ou autorités judiciaires en charge de la protection de la jeunesse.

1.3. Décisions de retour

Dans l'arrêt **Arib e.a.** (C-444/17, [EU:C:2019:220](#)), rendu le 19 mars 2019, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/115⁸⁹ (ci-après la « directive "retour" »), qui permet aux États membres, dans les deux situations visées à cette disposition, de continuer à appliquer, à leurs frontières extérieures, des procédures de retour simplifiées, sans devoir suivre toutes les étapes procédurales prévues par cette directive, afin de pouvoir éloigner plus rapidement les ressortissants de pays tiers interceptés à l'occasion du franchissement d'une telle frontière. La Cour a jugé que cette disposition, lue en

⁸⁹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

combinaison avec l'article 32 du règlement 2016/399⁹⁰, ne s'applique pas à la situation d'un ressortissant de pays tiers, arrêté à proximité immédiate d'une frontière intérieure et en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, même lorsque cet État membre a réintroduit, en vertu de l'article 25 de ce règlement, le contrôle à cette frontière, en raison d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure dudit État membre.

Après avoir constaté que l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive « retour » ne permet pas aux États membres de soustraire des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier du champ d'application de cette directive au motif de leur entrée irrégulière par une frontière intérieure, la Cour a examiné si la circonstance que des contrôles ont été réintroduits par un État membre à ses frontières intérieures, conformément à l'article 25 du règlement 2016/399, est de nature à faire relever de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive « retour » la situation d'un ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre et appréhendé à proximité d'une telle frontière intérieure.

À cet égard, la Cour a souligné, premièrement, que, en tant que dérogation au champ d'application de la directive « retour », l'exception prévue à la disposition précitée de cette directive doit être interprétée de manière stricte. Or, selon son propre libellé dépourvu de toute ambiguïté à cet égard, celle-ci porte sur la situation d'un ressortissant de pays tiers se trouvant à une « frontière extérieure » d'un État membre ou à proximité immédiate d'une telle frontière. N'y figure ainsi aucune mention du fait que pourrait être assimilée à une telle situation celle d'un ressortissant de pays tiers se trouvant à une frontière intérieure sur laquelle des contrôles ont été réintroduits, en vertu de l'article 25 du règlement 2016/399, ou à proximité immédiate d'une telle frontière intérieure, alors même que, à la date de l'adoption de ladite directive, les articles 23 et 28 du règlement n° 562/2006⁹¹ prévoyaient déjà, d'une part, que les États membres pouvaient réintroduire, à titre exceptionnel, un contrôle à leurs frontières intérieures en cas de menace grave pour leur ordre public ou leur sécurité intérieure et, d'autre part, que, dans un tel cas, les dispositions pertinentes de ce règlement relatives aux frontières extérieures trouvaient à s'appliquer *mutatis mutandis*.

En ce qui concerne, deuxièmement, l'objectif poursuivi par l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive « retour », la Cour a jugé que, au regard dudit objectif, il n'y a pas lieu de distinguer la situation d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, appréhendé à proximité immédiate d'une frontière intérieure, selon que des contrôles ont été ou non réintroduits à ladite frontière, dans la mesure où la seule réintroduction de contrôles aux frontières intérieures d'un État membre n'a pas pour conséquence qu'un ressortissant de pays tiers, en séjour irrégulier et appréhendé à l'occasion du franchissement de cette frontière ou à proximité immédiate de celle-ci, puisse être éloigné plus rapidement ou aisément du territoire de l'espace Schengen, en étant immédiatement ramené à une frontière extérieure, que s'il avait été appréhendé, à l'occasion d'un contrôle de police, au sens de l'article 23, sous a), du règlement 2016/399, au même endroit, sans que des contrôles aux dites frontières aient été réintroduits.

Troisièmement, la Cour a relevé que la nécessité d'une interprétation restrictive du champ d'application de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive « retour » est également corroborée par une analyse du contexte dans lequel s'insère cette disposition et, plus particulièrement, par une lecture systématique du règlement 2016/399. En effet, aux termes de l'article 2 de ce règlement, les notions de « frontières intérieures » et de « frontières extérieures » sont exclusives l'une de l'autre, et l'article 32 dudit règlement se borne à prévoir que, lorsque des contrôles aux frontières intérieures sont réintroduits par un État membre, seules

90| Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO 2016, L 77, p. 1).

91| Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO 2006, L 105, p. 1).

les dispositions de ce règlement relatives aux frontières extérieures qui sont pertinentes s'appliquent mutatis mutandis. En revanche, ledit article 32 ne prévoit pas que, dans un tel cas, il soit fait application de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive « retour ».

2. Politique d'immigration

Dans l'arrêt *X (Résidents de longue durée – Ressources stables, régulières et suffisantes)* (C-302/18, [EU:C:2019:830](#)), rendu le 3 octobre 2019, la Cour a interprété la directive 2003/109 pour autant qu'elle prévoit que les États membres exigent du ressortissant d'un pays tiers, afin d'obtenir le statut de résident de longue durée, de fournir la preuve qu'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille qui sont à sa charge, de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné⁹². La Cour a jugé que *la notion de « ressources » ne concerne pas uniquement les ressources propres du demandeur du statut de résident de longue durée, mais peut également couvrir les ressources qui sont mises à sa disposition par un tiers, à condition que, compte tenu de la situation individuelle dudit demandeur, elles soient stables, régulières et suffisantes.*

Cet arrêt s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant X, un ressortissant camerounais, au Belgische Staat (État belge), au sujet du rejet d'une demande d'autorisation d'établissement et d'obtention du statut de résident de longue durée. Dans le cadre de sa demande, X avait fait état des ressources de son frère et avait présenté un engagement écrit signé par ce dernier indiquant qu'il veillerait à ce que X, ainsi que les membres de sa famille qui sont à sa charge, disposent de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. La demande a été rejetée au motif que X ne possédait pas de ressources propres et que le seul fait qu'il soit pris en charge par son frère n'impliquait pas qu'il dispose d'un revenu régulier et stable.

La Cour, après avoir constaté que la notion de « ressources », visée à la disposition en cause, est une notion autonome du droit de l'Union, a relevé que le libellé de ladite disposition ne permet pas, à lui seul, de déterminer la nature et la provenance des ressources en cause. En effet, certaines versions linguistiques de la directive 2003/109 emploient un terme équivalent au mot « ressources », tandis que d'autres utilisent des termes équivalents à la notion de « revenus ». Ainsi, la Cour a procédé à une interprétation fondée tant sur l'objectif de cette directive que sur le contexte dans lequel s'insère la disposition en cause et a conclu, notamment, que ladite directive ne permet pas, en principe, de poser des conditions supplémentaires relatives à la provenance des ressources visées par cette disposition.

Ensuite, la Cour a jugé qu'il résulte également de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de ladite disposition, ainsi que de sa mise en regard avec des dispositions comparables des directives 2004/38⁹³ et 2003/86⁹⁴, que la provenance des ressources visées à cette première disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes. En effet, même si elles ont une portée différente, les conditions de « ressources » visées dans la directive 2003/109 et dans la directive 2004/38 peuvent être interprétées de manière analogue, comme n'excluant pas que

92| Article 5, paragraphe 1, sous a).

93| Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, et rectificatif JO 2004, L 229, p. 35).

94| Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12).

l'intéressé puisse se prévaloir de ressources provenant d'un tiers, membre de sa famille. Par ailleurs, il découle de la directive 2003/86 que ce n'est pas la provenance des ressources, mais leur caractère stable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif.

Enfin, la Cour a ajouté qu'il appartient à l'autorité compétente nationale d'analyser si les ressources provenant d'un tiers ou d'un membre de la famille du demandeur doivent être considérées comme stables, régulières et suffisantes. À cet égard, peuvent être pris en compte le caractère juridiquement contraignant d'un engagement de prise en charge par un tel tiers ou membre de la famille, le lien familial entre le demandeur et le membre ou les membres de la famille disposés à le prendre en charge, ainsi que la nature et la permanence des ressources de ces derniers.

Dans l'arrêt *Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal (Regroupement familial – Sœur de réfugié)* (C-519/18, [EU:C:2019:1070](#)), rendu le 12 décembre 2019, la Cour a jugé *qu'un État membre peut exiger, afin d'autoriser le regroupement familial de la sœur d'un réfugié, que celle-ci soit, en raison de son état de santé, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins*. Toutefois, cette incapacité doit être appréciée en tenant compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les réfugiés et au terme d'un examen individualisé. Par ailleurs, un tel regroupement ne peut être autorisé que s'il est établi, de la même manière, que le soutien matériel de la personne concernée est effectivement assuré par le réfugié, ou que le réfugié apparaît comme étant le plus à même de l'assurer.

Dans l'affaire au principal, la sœur d'un ressortissant iranien ayant obtenu le statut de réfugié en Hongrie avait fait une demande de permis de séjour, au titre du regroupement familial. Bien que l'intéressée souffrait d'une dépression nécessitant un suivi médical régulier, sa demande avait été rejetée, au motif, notamment, qu'elle n'avait pas démontré que, en raison de son état de santé, elle ne pouvait pas subvenir à ses besoins, condition exigée par la réglementation hongroise.

Interrogée sur la compatibilité de cette réglementation avec la directive 2003/86, la Cour a d'abord relevé que, s'agissant des réfugiés, des conditions plus favorables sont prévues pour l'exercice du droit au regroupement familial. En particulier, les États membres peuvent choisir de faire bénéficier de ce droit des membres de la famille d'un réfugié, tels que les frères et les sœurs, qui ne sont pas explicitement énumérés par la directive 2003/86 comme devant ou pouvant se voir reconnaître un tel droit au regroupement familial. La Cour a dès lors souligné l'importante marge de manœuvre dont disposent les États membres, tant pour décider de mettre en œuvre cette extension du champ d'application personnel de cette directive que pour déterminer quels sont les membres de la famille concernés.

Cette marge de manœuvre est toutefois limitée par l'obligation de s'assurer que le membre de la famille concerné est « à la charge » du réfugié. La Cour a indiqué à ce sujet que le sens à donner à cette condition, explicitement prévue par la directive 2003/86, doit faire l'objet d'une interprétation autonome et uniforme au sein de l'Union. À cet égard, il convient de prendre en considération les précisions déjà apportées par la Cour à propos d'une condition comparable dans le cadre de la directive 2004/38, tout en tenant compte de la particularité de la situation des réfugiés. Ainsi, il ne peut pas être exigé systématiquement d'un réfugié qu'il assure, à la date de la demande de regroupement, le soutien matériel du membre de sa famille. Ce réfugié a en effet pu être confronté à une impossibilité matérielle de faire parvenir les fonds nécessaires ou à la crainte de mettre en danger sa famille s'il venait à les contacter. Aussi, selon la Cour, pour qu'un membre de la famille d'un réfugié soit considéré comme étant à sa charge, deux éléments doivent être réunis. D'une part, le membre de la famille ne doit pas être en mesure de subvenir à ses besoins essentiels, compte tenu de ses conditions économiques et sociales, et ce, à la date à laquelle il demande à rejoindre le réfugié. D'autre part, il doit être établi que son soutien matériel est effectivement assuré par le réfugié ou que, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes, telles que le degré de parenté du membre de la famille avec le réfugié, la nature et la solidité de ses autres liens familiaux, ainsi que l'âge et la situation économique de ses autres parents, le réfugié apparaît comme étant le plus à même d'assurer ce soutien matériel.

La Cour a également affirmé que, compte tenu de leur marge de manœuvre en la matière, les États membres peuvent prévoir des exigences supplémentaires concernant la nature du lien de dépendance existant entre le réfugié et les membres de sa famille concernés. Ils peuvent notamment exiger que ces derniers soient à la charge du réfugié en raison de certains motifs précis, tels que leur état de santé. Cette possibilité est toutefois encadrée à deux égards. D'une part, une telle réglementation nationale doit respecter tant les droits fondamentaux, garantis par la Charte, que le principe de proportionnalité. D'autre part, les autorités nationales compétentes sont tenues de procéder à un examen individualisé de la demande de regroupement familial et de la condition selon laquelle le membre de la famille doit être à la charge du réfugié, en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents. En outre, ces autorités doivent tenir compte du fait que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, ainsi que de la situation particulière des réfugiés, notamment au regard de l'obtention difficile d'éléments de preuve dans leur pays d'origine.

IX. Coopération judiciaire en matière pénale : mandat d'arrêt européen

En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, huit arrêts portant sur le mandat d'arrêt européen, dont quatre adoptés au titre de la procédure préjudicielle d'urgence (PPU), méritent d'être signalés. Cinq arrêts traitent, en particulier, de la notion d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de la décision-cadre 2002/584/JAI⁹⁵ sur le mandat d'arrêt européen.

Dans les affaires jointes ayant donné lieu à l'arrêt **OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau)** (C-508/18 et C-82/19 PPU, [EU:C:2019:456](#)), rendu le 27 mai 2019, la Cour, réunie en formation de grande chambre, a jugé que *la notion d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen, autorité qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen, ne vise pas les parquets d'un État membre qui sont exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la Justice, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un tel mandat d'arrêt.* À l'inverse, dans l'arrêt **PF (Procureur général de Lituanie)** (C-509/18, [EU:C:2019:457](#)), rendu également en grande chambre à la même date, la Cour a jugé que *cette même notion vise le procureur général d'un État membre qui, tout en étant structurellement indépendant du pouvoir judiciaire, est compétent pour exercer les poursuites pénales et dont le statut, dans cet État membre, lui confère une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif dans le cadre de l'émission d'un mandat d'arrêt européen.*

Dans ces différentes affaires était en jeu l'exécution, en Irlande, de mandats d'arrêt européens émis par des parquets allemands aux fins de poursuites pénales engagées respectivement contre un ressortissant lituanien (affaire *OG*) et contre un ressortissant roumain (affaire *PI*), ainsi que d'un mandat d'arrêt européen émis par le procureur général de Lituanie aux fins de poursuites pénales contre un ressortissant lituanien (affaire *PF*).

Dans chacun de ces arrêts, la Cour a, tout d'abord, rappelé que la notion d'« autorité judiciaire » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen requiert une interprétation autonome et que cette notion ne se limite pas à désigner les seuls juges ou juridictions d'un État membre, mais doit s'entendre comme désignant, plus largement, les autorités participant à l'administration de la justice pénale de cet État membre, à la différence, notamment, des ministères ou des services de police, qui

95| Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

relèvent du pouvoir exécutif. Ainsi, cette notion est susceptible d'englober les autorités d'un État membre qui, sans nécessairement être des juges ou des juridictions, participent à l'administration de la justice pénale de cet État membre. À cet égard, dans la mesure où le mandat d'arrêt européen facilite la libre circulation des décisions judiciaires, préalables au jugement, relatives à l'exercice des poursuites pénales, les autorités qui, en vertu du droit national, sont compétentes pour adopter de telles décisions sont susceptibles de relever du champ d'application de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen. Dès lors, une autorité, telle qu'un parquet ou un procureur, qui dispose de la compétence, dans le cadre de la procédure pénale, pour exercer des poursuites à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, aux fins qu'elle soit attrait devant une juridiction, doit être considérée comme participant à l'administration de la justice de l'État membre concerné, ce qui, pour la Cour, est le cas, respectivement, des parquets en Allemagne (affaires *OG* et *PI*) et du procureur général de Lituanie (affaire *PF*).

Ensuite, la Cour a rappelé que le système du mandat d'arrêt européen comporte une protection à deux niveaux des droits procéduraux et des droits fondamentaux dont doit bénéficier la personne recherchée. À la protection judiciaire prévue au premier niveau, lors de l'adoption d'une décision nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, s'ajoute celle devant être assurée au second niveau, lors de l'émission du mandat d'arrêt européen. S'agissant d'une mesure qui, telle que l'émission d'un mandat d'arrêt européen, est de nature à porter atteinte au droit à la liberté de la personne concernée, consacré à l'article 6 de la Charte, cette protection implique qu'une décision satisfaisant aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective soit adoptée, à tout le moins, à l'un des deux niveaux de ladite protection.

Partant, lorsque le droit de l'État membre d'émission attribue la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen à une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de cet État membre, n'est pas un juge ou une juridiction, la décision judiciaire nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, sur laquelle se greffe le mandat d'arrêt européen, doit, pour sa part, satisfaire à de telles exigences. Pour la Cour, une telle solution permet de garantir à l'autorité judiciaire d'exécution que la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales est fondée sur une procédure nationale soumise à un contrôle juridictionnel et que la personne qui a fait l'objet de ce mandat d'arrêt national a bénéficié de toutes les garanties propres à l'adoption de ce type de décisions.

Le second niveau de protection implique, quant à lui, que l'autorité judiciaire compétente, en vertu du droit national, pour émettre un mandat d'arrêt européen contrôle, en particulier, le respect des conditions nécessaires à cette émission et examine le point de savoir si, au regard des spécificités de chaque espèce, ladite émission revêt un caractère proportionné. En outre, l'autorité judiciaire d'émission doit pouvoir apporter à l'autorité judiciaire d'exécution l'assurance que, au regard des garanties offertes par l'ordre juridique de l'État membre d'émission, elle agit de manière indépendante dans l'exercice de ses fonctions inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Plus particulièrement, cette indépendance exige qu'il existe des règles statutaires et organisationnelles propres à garantir qu'elle ne soit pas exposée, dans le cadre de l'adoption d'une décision d'émettre un tel mandat d'arrêt, à un quelconque risque d'être soumise notamment à une instruction individuelle du pouvoir exécutif. Enfin, lorsque le droit de l'État membre d'émission attribue la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen à une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de cet État membre, n'est pas elle-même une juridiction, la décision d'émettre un tel mandat d'arrêt et, notamment, le caractère proportionné d'une telle décision doivent pouvoir être soumis, dans ledit État membre, à un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective.

Dans les arrêts ***Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Procureurs de Lyon et de Tours)*** (C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, [EU:C:2019:1077](#)), ***Openbaar Ministerie (Parquet Suède)*** (C-625/19 PPU, [EU:C:2019:1078](#)) et ***Openbaar Ministerie (Procureur du Roi de Bruxelles)*** (C-627/19 PPU, [EU:C:2019:1079](#)), rendus le 12 décembre 2019, dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence, la Cour

a complété sa jurisprudence récente⁹⁶ sur la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen, en précisant l'exigence d'indépendance de l'« autorité judiciaire d'émission » d'un mandat d'arrêt européen ainsi que l'exigence de protection juridictionnelle effective qui doit être assurée aux personnes faisant l'objet d'un tel mandat d'arrêt.

Dans les affaires au principal, des mandats d'arrêt européens avaient été émis par les parquets français (affaires C-566/19 PPU et C-626/19 PPU), suédois (affaire C-625/19 PPU) et belge (affaire C-627/19 PPU), aux fins, dans les trois premières affaires, de poursuites pénales et, dans le dernier cas, de l'exécution d'une peine. Se posait la question de l'exécution de ces mandats d'arrêt européen, laquelle dépendait, notamment, de la qualité d'« autorité judiciaire d'émission » de ces différents parquets.

Dans un premier temps, la Cour a examiné si le statut du parquet français lui confère une garantie d'indépendance suffisante pour émettre des mandats d'arrêt européens et a jugé que tel était le cas.

Elle a, en effet, relevé que, d'après les éléments qui lui ont été présentés, les magistrats du parquet français disposent du pouvoir d'apprécier de manière indépendante, notamment par rapport au pouvoir exécutif, la nécessité de l'émission d'un mandat d'arrêt européen et son caractère proportionné et exercent ce pouvoir objectivement, en prenant en compte tous les éléments à charge et à décharge. Leur indépendance n'est pas remise en cause par le fait qu'ils sont chargés de l'action publique, ni par le fait que le ministre de la Justice peut leur adresser des instructions générales de politique pénale, ni par le fait qu'ils sont placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, eux-mêmes membres du parquet, et donc tenus de se conformer aux instructions de ces derniers.

Dans un second temps, la Cour a précisé l'exigence posée dans sa jurisprudence récente, selon laquelle la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen doit, lorsqu'elle est prise par une autorité qui participe à l'administration de la justice sans être une juridiction, pouvoir être soumise, dans l'État membre d'émission, à un recours juridictionnel respectant les exigences d'une protection juridictionnelle effective.

En premier lieu, la Cour a souligné que l'existence d'un tel recours juridictionnel ne constitue pas une condition pour que l'autorité soit qualifiée d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen.

En second lieu, la Cour a indiqué qu'il revient aux États membres de veiller à ce que leurs ordres juridiques garantissent de manière effective le niveau de protection juridictionnelle requis au moyen de règles procédurales qu'ils mettent en œuvre et qui peuvent différer d'un système à l'autre. À cet égard, l'instauration d'un droit de recours distinct contre la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen ne constitue qu'une possibilité. Ainsi, la Cour a jugé que les exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective, dont doit bénéficier une personne visée par un mandat d'arrêt européen émis par une autorité autre qu'une juridiction aux fins de poursuites pénales, sont remplies dès lors que les conditions de délivrance de ce mandat, et notamment son caractère proportionné, font l'objet d'un contrôle juridictionnel dans l'État membre d'émission.

En l'occurrence, les systèmes français et suédois répondent à ces exigences, puisque, en vertu des règles procédurales nationales, le caractère proportionné de la décision du parquet d'émettre un mandat d'arrêt européen peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel préalable, voire quasi concomitant à l'adoption de cette décision, mais également d'un contrôle juridictionnel ultérieur. En particulier, l'appréciation de ce caractère proportionné est notamment effectuée, de manière anticipée, par la juridiction qui adopte la décision nationale susceptible de fonder, par la suite, le mandat d'arrêt européen.

96| Voir, notamment, les arrêts de la Cour du 27 mai 2019, **OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau)** (C-508/18 et C-82/19 PPU, [EU:C:2019:456](#)), du 27 mai 2019, **PF (Procureur général de Lituanie)** (C-509/18, [EU:C:2019:457](#)), ainsi que du 9 octobre 2019, **NJ (Parquet de Vienne)** (C-489/19 PPU, [EU:C:2019:849](#)).

Dans l'hypothèse où le mandat d'arrêt européen a été émis par le parquet, non pas aux fins de poursuites pénales mais aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté imposée par une condamnation définitive, la Cour a estimé que les exigences découlant d'une protection juridictionnelle effective n'impliquent pas non plus qu'un recours distinct contre la décision du parquet soit prévu. Le fait que le système belge ne prévoit pas un tel recours ne signifie donc pas qu'il ne répond pas à ces exigences. À cet égard, la Cour a souligné que, lorsque le mandat d'arrêt européen tend à l'exécution d'une peine, le contrôle juridictionnel est réalisé par le jugement exécutoire sur lequel est fondé ce mandat d'arrêt. En effet, l'autorité judiciaire d'exécution peut présumer que la décision d'émettre un tel mandat d'arrêt est issue d'une procédure judiciaire dans laquelle la personne recherchée a bénéficié de garanties quant à la protection de ses droits fondamentaux. Par ailleurs, la proportionnalité de ce mandat d'arrêt résulte également de la condamnation prononcée, puisque la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen prévoit que cette condamnation doit consister en une peine ou une mesure de sûreté d'une durée d'au moins quatre mois.

Le 24 juin 2019, dans l'arrêt **Popławski** (C-573/17, [EU:C:2019:530](#)), la Cour, réunie en formation de grande chambre, s'est penchée sur la question de savoir si l'autorité judiciaire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen est tenue, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, de laisser inappliquées des dispositions nationales incompatibles avec une décision-cadre. Elle a en outre apporté des éléments de précision sur les effets juridiques d'une déclaration faite par un État membre, au titre de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909⁹⁷, postérieurement à la date d'adoption de celle-ci. En vertu de cette disposition, un État membre « peut faire, lors de l'adoption de la présente décision-cadre, une déclaration indiquant que, dans les cas où le jugement définitif [devant être exécuté] a été prononcé avant la date qu'il indique, il continuera, en tant qu'État d'émission et d'exécution, à appliquer les instruments juridiques existants en matière de transfèrement des personnes condamnées applicables avant le 5 décembre 2011. [...] ».

Le litige au principal concernait une procédure relative à l'exécution, aux Pays-Bas, d'un mandat d'arrêt européen émis, en octobre 2013, par une juridiction polonaise à l'encontre d'un ressortissant polonais, résidant aux Pays-Bas, aux fins de l'exécution en Pologne d'une peine privative de liberté. En octobre 2015, dans le cadre de l'exécution de ce mandat d'arrêt européen, une première demande de décision préjudicielle avait été adressée par la juridiction de renvoi, à laquelle la Cour avait répondu par l'arrêt du 29 juin 2017, **Popławski**⁹⁸. Dans cet arrêt, la Cour a notamment dit pour droit que l'article 4, point 6, de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen, qui énonce un motif de non-exécution facultative d'un mandat d'arrêt européen, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la législation d'un État membre mettant en œuvre cette disposition, qui, dans le cas où la remise d'un ressortissant étranger disposant d'un permis de séjour à durée indéterminée sur le territoire de cet État membre est réclamée par un autre État membre aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté infligée à ce ressortissant par une décision de justice devenue définitive, d'une part, n'autorise pas une telle remise et, d'autre part, se borne à prévoir l'obligation pour les autorités judiciaires du premier État membre de faire savoir aux autorités judiciaires du second État membre qu'elles sont disposées à prendre en charge l'exécution de ce jugement, sans que, à la date du refus de la remise, la prise en charge effective de l'exécution soit assurée et sans que, de surcroît, dans l'hypothèse où cette prise en charge s'avèrerait par la suite impossible, un tel refus puisse être remis en cause.

97| Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27).

98| Arrêt de la Cour du 29 juin 2017, **Popławski** (C-579/15, [EU:C:2017:503](#)).

Dans le second arrêt *Popławski*, la Cour a, tout d'abord, jugé, en se référant notamment au libellé de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909 et à l'économie générale de celle-ci, qu'une déclaration, faite par un État membre au titre de cette disposition postérieurement à la date d'adoption de cette décision-cadre, ne peut produire d'effets juridiques.

Ensuite, elle a rappelé la portée de l'obligation incombant, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, à une juridiction nationale dans une situation où une disposition de son droit national serait contraire à des dispositions du droit de l'Union qui, comme la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen et la décision-cadre 2008/909, sont dépourvues d'effet direct. Dans une telle situation, cette juridiction n'est pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquée la disposition de son droit national contraire à la disposition du droit de l'Union concernée.

Toutefois, la Cour a également rappelé que, si les décisions-cadres ne peuvent pas produire d'effet direct, leur caractère contraignant entraîne toutefois dans le chef des autorités nationales une obligation d'interprétation conforme de leur droit interne à partir de la date d'expiration de leur délai de transposition, pour autant que cette interprétation ne soit pas *contra legem* et qu'elle respecte les principes généraux du droit, notamment, les principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité. S'agissant de l'obligation d'interpréter le droit néerlandais de manière conforme à la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen, la Cour a rappelé que, dans son précédent arrêt du 29 juin 2017, *Popławski*, elle avait constaté que l'obligation pour le juge national d'assurer la pleine effectivité de cette décision-cadre entraînait, pour le Royaume des Pays-Bas, l'obligation d'exécuter le mandat d'arrêt européen en cause ou, en cas de refus, celle de garantir aux Pays-Bas l'exécution effective de la peine prononcée en Pologne à l'encontre de M. Popławski.

En second lieu, la Cour a précisé, par ailleurs, l'interprétation qu'il convient de retenir de l'article 4, point 6, de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen. À ce titre, elle a rappelé, s'agissant, premièrement, de l'obligation, imposée par cette disposition à l'État membre d'exécution, d'assurer, en cas de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen, la prise en charge effective de la peine privative de liberté contre la personne recherchée, que cette obligation présuppose un véritable engagement de cet État membre à exécuter cette peine. Ainsi, la seule circonstance que cet État se déclare « disposé » à faire exécuter ladite peine ne saurait être considérée comme étant de nature à justifier un tel refus. Par conséquent, tout refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen doit être précédé de la vérification, par l'autorité judiciaire d'exécution, de la possibilité d'exécuter réellement la peine conformément à son droit interne. Il appartient, dans ces conditions, à la seule juridiction de renvoi d'apprécier, en l'espèce, si le droit néerlandais est susceptible d'être interprété, sans recourir à une interprétation *contra legem*, en ce sens que la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen est assimilable à un fondement juridique conventionnel, aux fins de l'application de la disposition nationale en cause. À ce sujet, la Cour a souligné que la juridiction de renvoi ne saurait, dans l'affaire au principal, valablement considérer qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'interpréter cette disposition de droit national en conformité avec le droit de l'Union, en raison du seul fait que ladite disposition nationale a été interprétée, par un ministre appelé à intervenir en cas de refus de remise, dans un sens qui n'est pas compatible avec ce dernier droit. En conséquence, si la juridiction de renvoi parvient à la conclusion que la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen peut être assimilée, conformément aux méthodes d'interprétation reconnues en droit néerlandais, à une convention, aux fins de l'application de la disposition nationale concernée, elle est tenue d'appliquer cette disposition, ainsi interprétée, au litige au principal, sans avoir égard au fait que le ministre s'oppose à une telle interprétation.

S'agissant, deuxièmement, de la marge d'appréciation, prévue par l'article 4, point 6, de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen, au profit de l'autorité judiciaire d'exécution dans la mise en œuvre du motif de non-exécution facultative d'un mandat d'arrêt européen que cette disposition énonce, la Cour a rappelé que cette autorité doit pouvoir tenir compte de l'objectif poursuivi par ce motif de non-exécution facultative, qui consiste à permettre à l'autorité judiciaire d'exécution d'accorder une importance particulière à la possibilité d'accroître les chances de réinsertion sociale de la personne recherchée à l'expiration de la peine

à laquelle cette dernière a été condamnée. Ainsi, la faculté conférée à l'autorité judiciaire d'exécution de refuser, sur la base de cette disposition, la remise de la personne recherchée, ne peut être mise en œuvre que si cette autorité, après avoir vérifié, d'une part, que cette personne demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et, d'autre part, que la peine privative de liberté prononcée par l'État membre d'émission contre cette personne peut être effectivement exécutée dans l'État membre d'exécution, estime qu'il existe un intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution. Il appartient dès lors, à titre principal, à la juridiction de renvoi de procéder, dans toute la mesure du possible, à une interprétation conforme de son droit national qui lui permette d'assurer un résultat compatible avec la finalité poursuivie par la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen. Si cela s'avérait impossible, ladite juridiction devrait, à tout le moins, retenir une interprétation de son droit national qui permette d'aboutir à une solution qui ne soit pas contraire à l'objectif de cette décision-cadre et qui permette, dès lors, d'éviter l'impunité de M. Poplawski. Tel serait le cas si cette juridiction interprétait ledit droit en ce sens que le refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen délivré contre M. Poplawski est subordonné à la garantie que la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné en Pologne soit effectivement exécutée aux Pays-Bas, et ce même si ce refus intervient de manière automatique.

Dans l'arrêt **Dorobantu** (C-128/18, [EU:C:2019:857](#)), rendu le 15 octobre 2019, la Cour, réunie en grande chambre, a interprété, à la lumière de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants visée à l'article 4 de la Charte, *la disposition de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen*⁹⁹ qui prévoit que cet instrument ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Le litige au principal concernait l'exécution, en Allemagne, d'un mandat d'arrêt européen émis par une juridiction roumaine à l'encontre d'un de ses ressortissants. Une juridiction allemande, en tant qu'autorité d'exécution de ce mandat d'arrêt européen, s'interrogeait sur les critères à retenir pour apprécier si les conditions de détention que ce ressortissant subirait en cas de remise aux autorités roumaines respectaient les exigences découlant de l'article 4 de la Charte. La présente affaire a permis à la Cour de préciser la jurisprudence issue, notamment, de ses arrêts dans les affaires *Aranyosi et Căldăraru*¹⁰⁰ et *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*¹⁰¹.

En premier lieu, la Cour s'est prononcée sur l'intensité et l'étendue du contrôle, par l'autorité judiciaire d'exécution, des conditions de détention dans l'État membre d'émission. À cet égard, elle a jugé que, lorsque cette autorité dispose d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, attestant de l'existence de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention au sein des établissements pénitentiaires de l'État membre d'émission, elle doit, afin d'apprécier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à cet État membre, la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen courra un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant, tenir compte de l'ensemble des aspects matériels pertinents des conditions de détention dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il est concrètement envisagé de l'incarcérer. Eu égard au caractère absolu de la prohibition des traitements inhumains ou dégradants, ce contrôle n'est pas limité aux insuffisances manifestes.

99| Article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen.

100| Arrêt de la Cour du 5 avril 2016, **Aranyosi et Căldăraru** (C-404/15 et C-659/15 PPU, [EU:C:2016:198](#)).

101| Arrêt de la Cour du 25 juillet 2018, **Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)** (C-220/18 PPU, [EU:C:2018:589](#)).

Par ailleurs, compte tenu, d'une part, du caractère concret et précis d'un tel contrôle et, d'autre part, des délais qui lui sont impartis par la décision-cadre, l'autorité judiciaire d'exécution ne saurait se livrer à un examen des conditions de détention existant au sein de l'ensemble des établissements pénitentiaires de l'État membre d'émission dans lesquels la personne concernée pourrait être incarcérée. Aux fins de contrôler les conditions de détention existant dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il est concrètement envisagé d'incarcérer cette personne, elle doit solliciter de l'autorité judiciaire d'émission les informations qu'elle juge nécessaires et doit se fier, en principe, aux assurances fournies par cette dernière autorité, en l'absence d'éléments précis permettant de considérer que les conditions de détention sont contraires à l'article 4 de la Charte.

Au nombre des aspects matériels que l'autorité judiciaire d'exécution doit apprécier figurent l'espace personnel disponible par détenu dans une cellule de cet établissement, les conditions sanitaires ainsi que l'étendue de la liberté de mouvement du détenu au sein dudit établissement.

En deuxième lieu, s'agissant, en particulier, de l'espace personnel disponible par détenu, la Cour a relevé que l'autorité judiciaire d'exécution doit, en l'absence actuelle de normes minimales à cet égard dans le droit de l'Union, tenir compte des exigences minimales découlant l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)¹⁰², dans la mesure où le droit figurant à cette disposition correspond au droit garanti par l'article 4 de la Charte. En se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour a considéré, notamment, que le fait que l'espace personnel dont dispose le détenu est inférieur à 3 m² dans une cellule collective fait naître une forte présomption de violation de l'article 3 de la CEDH, qui ne peut normalement être réfutée que si les réductions de cet espace personnel sont courtes, occasionnelles et mineures, s'accompagnent d'une liberté de circulation et d'activités hors de la cellule et si les conditions générales de détention dans l'établissement concerné sont décentes. La Cour a par ailleurs précisé que le calcul de l'espace disponible ne doit pas comprendre l'espace occupé par les infrastructures sanitaires, mais bien celui occupé par les meubles, les détenus devant toutefois conserver la possibilité de se mouvoir normalement dans la cellule.

En troisième lieu, la Cour a jugé que l'existence de mesures de contrôle, notamment, juridictionnel *a posteriori* des conditions de détention dans l'État membre d'émission peut être prise en compte par les autorités judiciaires d'exécution lors de l'appréciation globale des conditions dans lesquelles il est envisagé de détenir une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen. Toutefois, cette autorité ne peut écarter l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au seul motif que la personne concernée dispose, dans cet État membre, d'une voie de recours lui permettant de contester les conditions de sa détention ou qu'il existe des mesures législatives ou structurelles, destinées à renforcer le contrôle des conditions de détention.

Enfin, en quatrième lieu, la Cour a dit pour droit que la constatation, par l'autorité judiciaire d'exécution, de l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, la personne concernée courra un tel risque en raison des conditions de détention prévalant dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il est concrètement envisagé de l'incarcérer ne saurait être mise en balance, aux fins de décider d'une telle remise, avec des considérations liées à l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale ainsi qu'aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles. En effet, le caractère absolu que revêt la prohibition des traitements inhumains ou dégradants s'oppose à ce que le droit fondamental de ne pas être soumis à de tels traitements puisse être d'une quelconque façon limité par de telles considérations.

102| Convention signée à Rome le 4 novembre 1950.

Ainsi, la nécessité de garantir que la personne concernée ne soit soumise à aucun traitement inhumain ou dégradant justifie, à titre exceptionnel, une limitation aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles.

X. Transports

Deux arrêts méritent d'être signalés sous cette rubrique. Un premier arrêt porte sur l'interprétation de la notion de « circonstance extraordinaire » au sens du règlement n° 261/2004 en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol aérien. Un second arrêt porte sur l'interprétation de la notion de « contrat de transport » au sens du règlement n° 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

Dans l'arrêt **Germanwings** (C-501/17, [EU:C:2019:288](#)), prononcé le 4 avril 2019, la Cour a interprété la notion de « circonstance extraordinaire » au sens du règlement n° 261/2004¹⁰³ en considérant que l'endommagement d'un pneumatique d'un aéronef par une vis se trouvant sur la piste de décollage ou d'atterrissage constitue une telle circonstance. En cas de retard de vol de trois heures ou plus à l'arrivée trouvant son origine dans cette même circonstance, un transporteur aérien est toutefois tenu d'indemniser les passagers s'il n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour limiter le retard important dudit vol.

Le litige au principal opposait un passager au transporteur aérien Germanwings au sujet du refus de ce dernier d'indemniser ce passager dont le vol a subi un retard important. Le transporteur aérien avait refusé de faire droit à la demande d'indemnisation au motif que le retard du vol concerné était dû à l'endommagement d'un pneumatique d'un aéronef par une vis se trouvant sur la piste de décollage ou d'atterrissage, circonstance devant être qualifiée d'« extraordinaire »¹⁰⁴ au sens du règlement n° 261/2004 et l'exonérant de son obligation d'indemnisation prévue par ce même règlement¹⁰⁵.

Le tribunal régional, saisi de l'affaire, a souhaité savoir si l'endommagement en cause constitue une « circonstance extraordinaire » au sens du règlement n° 261/2004.

Tout d'abord, la Cour a indiqué que le transporteur aérien n'est pas obligé d'indemniser les passagers s'il est en mesure de prouver que l'annulation ou le retard de vol égal ou supérieur à trois heures à l'arrivée est dû à des « circonstances extraordinaires » qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises et, en cas de survenance de telles circonstances, qu'il a adopté les mesures adaptées à la situation en mettant en œuvre tous les moyens en personnel ou en matériel et les moyens financiers dont il disposait afin d'éviter que celle-ci conduise à l'annulation ou au retard important du vol concerné, sans pour autant qu'il puisse être exigé de lui qu'il consente des sacrifices insupportables au regard des capacités de son entreprise au moment pertinent.

Ainsi, la Cour a rappelé que peuvent être qualifiés de « circonstances extraordinaires », au sens du règlement n° 261/2004, les événements qui, par leur nature ou par leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappent à la maîtrise effective de celui-ci.

103| Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

104| Article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004.

105| Article 5, paragraphe 1, et article 7 du règlement n° 261/2004.

La Cour a estimé que, même si les transporteurs aériens se trouvent régulièrement confrontés à l'endommagement des pneumatiques de leurs aéronefs, la défaillance d'un pneumatique trouvant son origine exclusive dans le choc avec un objet étranger présent sur la piste de l'aéroport ne peut être considérée comme inhérente, par sa nature ou son origine, à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné. En outre, cette circonstance échappe à sa maîtrise effective, et, par conséquent, doit être qualifiée de « circonstance extraordinaire » au sens du règlement n° 261/2004.

Toutefois, afin de s'exonérer de son obligation d'indemnisation au titre du règlement n° 261/2004, il appartient au transporteur aérien de démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens dont il disposait afin d'éviter que le remplacement du pneumatique endommagé par un objet étranger présent sur la piste d'un aéroport ne conduise au retard important du vol concerné, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier. À cet égard, la Cour a relevé, s'agissant de l'endommagement des pneumatiques, que les transporteurs aériens sont en mesure de disposer dans les aéroports qu'ils desservent, de contrats de remplacement de leurs pneumatiques et qui leur assurent un traitement prioritaire.

Dans l'arrêt **Kanyeba e.a.** (C-349/18 à C-351/18, [EU:C:2019:936](#)), prononcé le 7 novembre 2019, la Cour s'est penchée, d'une part, sur l'interprétation de la notion de « contrat de transport », au sens de l'article 3, point 8, du règlement n° 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires¹⁰⁶, et d'autre part, sur les pouvoirs du juge national lorsqu'il constate le caractère abusif d'une clause contractuelle, au sens de la directive 93/13 sur les clauses abusives¹⁰⁷.

Cet arrêt s'inscrit dans le cadre de trois litiges opposant la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) à trois voyageurs, au sujet de suppléments tarifaires réclamés à ces derniers pour avoir voyagé en train sans titre de transport. En effet, à la suite du refus desdits voyageurs de régulariser leur situation, en s'acquittant soit immédiatement du prix du trajet majoré de suppléments, soit ultérieurement d'un montant forfaitaire, la SNCB les a assignés en justice afin qu'ils soient condamnés à lui payer les sommes dues en raison desdites violations de ses conditions de transport. Dans ce cadre, la SNCB a allégué que la relation entre elle et lesdits voyageurs n'est pas de nature contractuelle, mais de nature administrative, étant donné que ces derniers n'ont pas acheté de titre de transport. Saisie de ces litiges, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour, d'une part, sur la nature de la relation juridique existant entre une société de transport et un voyageur utilisant les services de cette société sans titre de transport et, d'autre part, sur le point de savoir si les suppléments tarifaires réclamés par la SNCB pourraient éventuellement être écartés au titre de la protection conférée par la réglementation relative aux clauses abusives à un tel voyageur.

Dans un premier temps, la Cour a précisé la notion de « contrat de transport », au sens de l'article 3, point 8, du règlement n° 1371/2007. Ainsi, elle a tout d'abord noté, au vu du libellé de cette disposition, qu'un tel contrat emporte en substance l'obligation pour l'entreprise ferroviaire de fournir au voyageur un ou plusieurs services de transport et l'obligation pour le voyageur de s'acquitter du paiement du prix, à moins que le service de transport ne soit fourni à titre gratuit. Il en résulte que, d'un côté, en laissant un libre accès à son train, et, d'un autre côté, en montant à bord de celui-ci en vue d'effectuer un trajet, tant l'entreprise ferroviaire que le voyageur manifestent leurs volontés concordantes d'entrer dans une relation contractuelle, de sorte que les conditions nécessaires pour établir l'existence d'un contrat de transport sont, en principe, satisfaites. Ensuite, la Cour a examiné le contexte dans lequel s'insère ladite disposition et a constaté que, au vu de ce libellé et de ce contexte, cette notion de « contrat de transport » est indépendante de la détention, par le

¹⁰⁶ | Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO 2007, L 315, p. 14).

¹⁰⁷ | Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

voyageur, d'un billet et que, par conséquent, elle englobe une situation dans laquelle un voyageur monte à bord d'un train librement accessible en vue d'effectuer un trajet sans s'être procuré de billet. Enfin, la Cour a souligné qu'il serait contraire à l'objectif de protection des voyageurs ferroviaires, poursuivi par le règlement n° 1371/2007, de considérer qu'un tel voyageur peut, au seul motif qu'il ne dispose pas d'un billet lorsqu'il monte à bord du train, être considéré comme n'étant pas partie à une relation contractuelle avec l'entreprise ferroviaire ayant laissé ses trains en libre accès, étant donné que, dans un tel contexte, ce voyageur pourrait, pour des circonstances qui ne lui sont pas imputables, être privé des droits que ce règlement attache à la conclusion d'un contrat de transport. Par ailleurs, la Cour a ajouté que, en l'absence de dispositions à cet égard dans le règlement n° 1371/2007, cette interprétation de la notion de « contrat de transport », au sens de l'article 3, point 8, de ce règlement, est sans préjudice de la validité de ce contrat ou des conséquences pouvant être attachées à l'inexécution, par une des parties, de ses obligations contractuelles, lesquelles demeurent régies par le droit national applicable.

Dans un second temps, la Cour a, à titre liminaire, rappelé que, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 93/13, les clauses contractuelles qui reflètent, notamment, des dispositions législatives ou réglementaires impératives ne sont pas soumises aux dispositions de cette directive et qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier si la clause en cause relève de cette exclusion du champ d'application de cette directive. Se fondant néanmoins sur l'hypothèse que cette clause relève de ce champ d'application, la Cour s'est penchée sur les pouvoirs du juge national¹⁰⁸ lorsqu'il constate le caractère abusif d'une clause contractuelle, au sens de la directive 93/13. Ainsi, s'agissant d'une clause pénale prévue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, la Cour a jugé, d'une part, que l'article 6, paragraphe 1, de cette directive s'oppose à ce qu'un juge national qui constate le caractère abusif d'une telle clause pénale modère le montant de la pénalité mise par cette clause à la charge de ce consommateur. D'autre part, la Cour a dit pour droit que cette disposition s'oppose également à ce qu'un juge national substitue à une telle clause, en application de principes de son droit des contrats, une disposition de droit national à caractère supplétif, sauf si le contrat en cause ne peut pas subsister en cas de suppression de la clause abusive et si l'annulation du contrat dans son ensemble expose le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables.

Il convient encore de signaler, sous cette rubrique, que la Cour s'est prononcée, dans l'arrêt **Autriche/Allemagne** (C-591/17), sur l'introduction par l'Allemagne d'une redevance pour l'utilisation des autoroutes et d'une exonération pour les seuls véhicules immatriculés en Allemagne. Cet arrêt a été présenté ci-avant sous la rubrique VII.1 « Libre circulation des marchandises ».

108| Qui découlent de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13.

XI. Concurrence

1. Article 101 TFUE

Dans l'arrêt *Skanska Industrial Solutions e.a.* (C-724/17, [EU:C:2019:204](#)), rendu le 14 mars 2019, la Cour s'est prononcée sur une demande de décision préjudicielle ayant trait aux dispositions du traité relatives aux ententes et a dit pour droit que, dans une situation dans laquelle toutes les actions des sociétés ayant participé à une entente ont été acquises par d'autres sociétés, qui ont dissous ces premières sociétés et poursuivi leurs activités commerciales, les sociétés acquéresses peuvent être tenues responsables du préjudice causé par cette entente.

En l'espèce, une entente a été mise en œuvre en Finlande entre 1994 et 2002. Celle-ci portait sur la répartition des marchés, sur les tarifs et sur la soumission d'offres pour les forfaits, couvrait l'ensemble de cet État membre et était susceptible d'affecter également le commerce entre les États membres. Entre 2000 et 2003, les sociétés défenderesses ont acquis l'intégralité des actions de plusieurs participants à l'entente, qu'elles ont ensuite dissous à l'issue de procédures de liquidation volontaires. Par un arrêt du 29 septembre 2009, la Cour administrative suprême de Finlande a condamné les participants à l'entente pour violation de la loi finlandaise sur les restrictions à la concurrence et des dispositions du traité relatives aux ententes. Sur le fondement de cet arrêt, la ville finlandaise de Vantaa a entendu obtenir des sociétés acquéreuses, en réparation du préjudice causé par l'entente, des dommages et intérêts. Ceux-ci lui ont toutefois été refusés au motif que les règles de responsabilité civile figurant dans le droit finlandais disposent que seule est responsable l'entité juridique qui a causé le préjudice.

Par ses première et deuxième questions, la juridiction de renvoi a demandé, en substance, si les dispositions du traité relatives aux ententes doivent être interprétées en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, les sociétés acquéreuses peuvent être tenues responsables du préjudice causé par cette entente.

La Cour a jugé que la question de la détermination de l'entité tenue de réparer le préjudice causé par une entente est directement régie par le droit de l'Union. La responsabilité du préjudice résultant des infractions aux règles de concurrence de l'Union ayant un caractère personnel, il incombe à l'entreprise qui enfreint ces règles de répondre du préjudice causé par l'infraction. Les entités tenues de réparer le préjudice causé par une entente ou par une pratique interdite par l'article 101 TFUE sont les entreprises, au sens de cette disposition, qui ont participé à cette entente ou à cette pratique.

Or, la notion d'« entreprise », au sens de l'article 101 TFUE, comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement et désigne une unité économique même si, du point de vue juridique, celle-ci est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales.

Dès lors, lorsqu'une entité ayant commis une infraction aux règles de concurrence de l'Union fait l'objet d'un changement juridique ou organisationnel, ce changement n'a pas nécessairement pour effet de créer une nouvelle entreprise déchargée de la responsabilité des comportements contraires à ces règles de la précédente entité si, du point de vue économique, il y a identité entre celle-ci et la nouvelle entité. En effet, si des entreprises, responsables du préjudice causé par une telle infraction, pouvaient échapper à leur responsabilité par le simple fait que leur identité a été modifiée par suite de restructurations, de cessions ou d'autres changements juridiques ou organisationnels, l'objectif poursuivi par ce système ainsi que l'effet utile desdites règles seraient compromis.

En l'espèce, il apparaît qu'il y a continuité économique entre les sociétés acquéreuses, d'une part, et les sociétés ayant participé à l'entente en cause, d'autre part. Les sociétés acquéreuses ont donc endossé la responsabilité de ces dernières sociétés au titre du préjudice causé par cette entente.

Dans l'arrêt préjudiciel **Otis Gesellschaft e.a.** (C-435/18, [EU:C:2019:1069](#)), rendu le 12 décembre 2019, la Cour a par ailleurs apporté d'importantes précisions sur l'articulation entre les dispositions du droit de l'Union et celles du droit national régissant les actions en réparation des dommages causés par une entente en jugeant que l'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens qu'un organisme public ayant accordé des prêts incitatifs aux acheteurs de produits cartellisés, peut demander réparation du préjudice causé par l'entente.

L'affaire pendante devant l'Oberster Gerichtshof (Cour Suprême, Autriche) faisait suite à une action en réparation engagée notamment par le Land Oberösterreich (ci-après le « requérant ») à l'encontre de cinq sociétés actives sur le marché de l'installation et de l'entretien d'ascenseurs ainsi que d'escaliers roulants, dont la participation à des comportements anticoncurrentiels dans le cadre d'une entente avait été préalablement établie. Le requérant n'avait pas subi de dommage en tant qu'acheteur des produits concernés par l'entente. En revanche, l'augmentation des coûts de construction causée par l'entente l'aurait conduit à accorder des subventions, sous la forme de prêts incitatifs destinés au financement de projets de construction impactés par l'entente, d'un montant plus élevé qu'en l'absence de cette entente, privant le requérant de la possibilité d'utiliser ce différentiel à d'autres fins plus lucratives. Or, selon l'Oberster Gerichtshof, les principes régissant, en droit national, la réparation de dommages purement patrimoniaux limiteraient la réparation aux seuls dommages dont la norme enfreinte avait pour finalité d'empêcher la survenance, ce qui serait susceptible d'exclure la réparation de dommages subis par des personnes qui n'opèrent ni comme fournisseur ni comme acheteur sur le marché concerné par l'entente.

Interrogée par l'Oberster Gerichtshof sur la compatibilité d'une telle limitation avec l'article 101 TFUE, la Cour a, tout d'abord, rappelé que l'article 101, paragraphe 1, TFUE produit des effets directs dans les relations entre les particuliers et confère notamment à toute personne ayant subi un dommage causé par un contrat ou un comportement susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence le droit d'en demander réparation, lorsqu'il existe un lien de causalité entre le préjudice et l'infraction aux règles de la concurrence. En outre, la Cour a également indiqué que les règles nationales portant sur les modalités d'exercice de ce droit à réparation ne doivent pas porter atteinte à l'application effective de l'article 101 TFUE.

La Cour a considéré que la protection efficace contre les conséquences préjudiciables d'une violation des règles de la concurrence de l'Union serait gravement compromise si le droit à réparation des dommages causés par une entente était d'emblée limité aux fournisseurs et aux acheteurs du marché concerné par l'entente. Or, dans l'affaire au principal, la limitation prévue par le droit national quant au préjudice indemnisable aurait précisément pour effet d'exclure la réparation du préjudice allégué par le requérant, faute pour lui d'avoir la qualité de fournisseur ou d'acheteur sur le marché concerné par l'entente. À cet égard, la Cour a précisé que, sous peine que les participants à une entente ne soient pas tenus de réparer l'ensemble des dommages qu'ils auraient pu avoir causés, il n'est pas nécessaire que le préjudice subi par la personne concernée présente un lien spécifique avec l'objectif de protection poursuivi par l'article 101 TFUE.

Selon la Cour, l'article 101 TFUE implique donc que toute personne qui n'opère pas comme fournisseur ou comme acheteur sur le marché concerné par une entente, mais qui a accordé des subventions, sous la forme de prêts incitatifs, à des acheteurs de produits offerts sur ce marché, puisse demander réparation du préjudice qu'elle a subi du fait que, le montant de ces subventions ayant été plus élevé qu'il ne l'aurait été en l'absence de ladite entente, elle n'a pas pu utiliser ce différentiel à d'autres fins plus lucratives. Enfin, la Cour a précisé qu'il appartenait à la juridiction nationale de déterminer si le requérant disposait ou non de la possibilité d'effectuer des placements plus lucratifs et si le requérant avait établi l'existence d'un lien de causalité entre ce préjudice et l'entente en cause.

2. Article 102 TFUE

En matière de position dominante, un arrêt relatif aux règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence est à signaler.

Dans l'arrêt **Cogeco Communications** (C-637/17, [EU:C:2019:263](#)), rendu le 28 mars 2019, la Cour s'est prononcée sur une demande de décision préjudicielle ayant trait à *la directive 2014/104¹⁰⁹ relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, à l'article 102 TFUE et aux principes d'équivalence et d'effectivité*.

Le litige au principal portait sur un recours tendant à la réparation du préjudice que Cogeco Communications Inc. aurait subi en raison des pratiques anticoncurrentielles auxquelles la société Sport TV Portugal SA se serait livrée. Le recours a été introduit le 27 février 2015, à la suite d'une décision de l'Autorité de la concurrence par laquelle Sport TV Portugal a été condamnée à une amende pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des chaînes de télévision sportives premium entre 2006 et 2011.

Le droit portugais de la responsabilité extracontractuelle, applicable au litige au principal, prévoit néanmoins un délai de prescription de trois ans qui, selon Sport TV Portugal, avait commencé à courir dès lors que Cogeco Communications disposait de toutes les informations nécessaires pour apprécier si elle disposait ou non d'un droit à réparation, auquel cas le recours en l'espèce serait prescrit. Or, si la directive 2014/104 comporte notamment des dispositions relatives à la prescription dans le cadre d'actions en dommages et intérêts pour infraction anticoncurrentielle, elle n'était toutefois pas encore transposée dans l'ordre juridique portugais à la date d'introduction du recours. La solution du litige dépendait donc de l'applicabilité de la directive 2014/104, la juridiction de renvoi a formulé une demande de décision préjudicielle à ce sujet.

S'agissant de l'application *ratione temporis* de cette directive 2014/104, la Cour a jugé que, dans le cas où des États membres ont décidé que les dispositions de leur ordre juridique interne transposant les dispositions procédurales de cette directive ne seraient pas applicables aux recours en dommages et intérêts introduits avant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions nationales, les recours introduits après le 26 décembre 2014, mais avant la date d'expiration du délai de transposition de ladite directive, restent régis uniquement par les règles procédurales nationales qui étaient déjà en vigueur avant la transposition de ladite directive. Il en va *a fortiori* ainsi des dispositions nationales adoptées par les États membres en application de l'article 21 de la directive 2014/104, afin de se conformer aux dispositions substantielles de celle-ci, dans la mesure où, ainsi qu'il ressort du libellé de l'article 22, paragraphe 1, de cette directive, ces dispositions nationales ne doivent pas s'appliquer rétroactivement. Dans ces conditions, la Cour a considéré que la directive 2014/104 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique pas au litige au principal.

Ainsi, en l'absence de réglementation de l'Union en matière d'actions en dommages et intérêts pour infraction anticoncurrentielle, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités d'exercice du droit de demander réparation du préjudice résultant d'un abus de position dominante, y compris celles relatives aux délais de prescription, pour autant que les principes d'équivalence et d'effectivité sont respectés. Ces règles ne doivent pas porter atteinte à l'application effective de l'article 102 TFUE.

¹⁰⁹ | Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1).

À cet égard, il convient de tenir compte des spécificités des affaires relevant du droit de la concurrence et, plus particulièrement, de la circonstance que l'introduction des actions en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence de l'Union nécessitent, en principe, la réalisation d'une analyse factuelle et économique complexe.

Faisant application du principe d'effectivité, la Cour a considéré que si le délai de prescription, qui commence à courir avant l'achèvement des procédures à l'issue desquelles une décision définitive est rendue par l'autorité nationale de concurrence ou par une instance de recours, est trop court par rapport à la durée de ces procédures et ne peut être ni suspendu ni interrompu pendant de telles procédures, il n'est pas exclu que ce délai de prescription s'écoule avant même que lesdites procédures soient achevées. Ainsi, un tel délai est susceptible de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit d'engager des actions en indemnité fondées sur une décision définitive constatant une infraction aux règles de concurrence de l'Union. Dès lors, la Cour a jugé que l'article 102 TFUE et le principe d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, d'une part, prévoit que le délai de prescription en ce qui concerne les actions en dommages et intérêts est de trois ans et commence à courir à compter de la date à laquelle la personne lésée a eu connaissance de son droit à réparation, même si le responsable de l'infraction n'est pas connu et, d'autre part, ne prévoit aucune possibilité de suspension ou d'interruption de ce délai au cours d'une procédure suivie devant l'autorité nationale de concurrence.

Un autre arrêt, rendu dans l'affaire **Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie** (C-617/17), relatif à l'interprétation du principe ne bis in idem dans le contexte de procédures engagées, tant en droit national qu'en droit de l'Union, pour violation du droit de la concurrence, mérite également d'être signalé. Cet arrêt a été présenté sous la rubrique I.2 « Principe ne bis in idem ».

3. Aides d'État

Trois arrêts méritent d'être signalés en matière d'aides d'État. Le premier concerne des mesures qui avaient été adoptées par l'Allemagne en faveur des producteurs d'électricité générée à partir de sources d'énergie renouvelables, le second concerne des projets d'aides régionales à l'investissement en faveur de grands projets tandis que le troisième concerne des mesures étatiques qui avaient été adoptées en vue de répondre aux difficultés financières rencontrées par une entreprise publique du secteur ferroviaire.

Dans l'arrêt **Allemagne/Commission** (C-405/16 P, [EU:C:2019:268](#)), prononcé le 28 mars 2019, la Cour a, d'une part, accueilli le pourvoi introduit par l'Allemagne contre l'arrêt du Tribunal du 10 mai 2016, **Allemagne/Commission** (T-47/15, [EU:T:2016:281](#)), par lequel ce dernier avait rejeté comme non fondé son recours en annulation de la décision (UE) 2015/1585 de la Commission, du 25 novembre 2014¹¹⁰ et, d'autre part, annulé la décision litigieuse. À la différence de la Commission et du Tribunal, la Cour juge que *les mesures adoptées par l'Allemagne en faveur des producteurs d'électricité générée à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine (ci-après « l'électricité EEG »)*¹¹¹ ne pouvaient être qualifiées d'aides d'État, faute d'impliquer des ressources d'État.

¹¹⁰ Décision (UE) 2015/1585 de la Commission, du 25 novembre 2014, relative au régime d'aides SA.33995 (2013/C) (ex 2013/NN) [appliqué par l'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie] (JO 2015, L 250, p. 122, ci-après « la décision litigieuse »).

¹¹¹ Gesetz zur Neuregelung des Rechtsrahmens für die Förderung der Stromerzeugung aus erneuerbaren Energien (loi portant nouvelle réglementation du cadre juridique de la promotion de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables) (BGBl. 2011 I, p. 1634, ci-après l'« EEG de 2012 »). Cette loi n'a été appliquée que du 1^{er} janvier 2012 au 31 juillet 2014, avant d'être remplacée par l'EEG de 2014, approuvée par décision de la Commission du 27 juillet 2014.

L'EEG de 2012, qui avait pour objectif de garantir aux producteurs d'électricité EEG un prix supérieur au prix du marché, comportait notamment une obligation pour tous les gestionnaires du réseau d'acheter l'électricité EEG à des tarifs fixés par la loi et de la commercialiser sur le marché au comptant de la bourse de l'électricité. Si le prix obtenu ne leur permettait pas de couvrir la charge financière de l'achat aux tarifs fixés par la loi, un mécanisme dénommé « prélèvement EEG » leur permettait d'exiger des fournisseurs approvisionnant les clients finals qu'ils leur versent la différence en fonction des quantités vendues. Lesdits fournisseurs avaient quant à eux la possibilité, mais non l'obligation, de répercuter le prélèvement EEG sur les clients finals.

Dans la décision litigieuse, la Commission avait notamment considéré que les mesures ainsi adoptées, qui étaient illégales dans la mesure où elles ne lui avaient pas été notifiées¹¹², constituaient des aides d'États, mais qu'elles étaient néanmoins compatibles avec le marché intérieur, sous réserve de l'exécution par l'Allemagne d'un engagement. Dans son arrêt, le Tribunal a notamment jugé que la Commission avait, à bon droit, considéré que l'EEG de 2012 impliquait des ressources d'État. Selon le Tribunal, en effet, les mécanismes de l'EEG de 2012 procédaient, à titre principal, de la mise en œuvre d'une politique publique de soutien aux producteurs d'électricité EEG. En outre, les fonds générés par le prélèvement EEG, qui demeuraient sous influence dominante des pouvoirs publics et étaient assimilables à une taxe, impliquaient une ressource d'État. Enfin, les entités appelées à administrer lesdits mécanismes n'agissaient pas pour leur propre compte et librement mais en tant que gestionnaires d'une aide accordée au moyen de fonds étatiques.

La Cour estime, en l'occurrence, que tant le Tribunal dans l'arrêt attaqué que la Commission dans la décision litigieuse ont commis une erreur de droit en considérant que les mesures en cause impliquaient des ressources d'État.

À cet égard, elle constate tout d'abord que, dès lors que la loi EEG de 2012 ne comportait pas d'obligation de répercussion du prélèvement EEG sur les clients finals, le Tribunal ne pouvait considérer qu'il était « assimilable, du point de vue de ses effets, à une taxe frappant la consommation ». Elle juge, ensuite, qu'il n'a été établi ni que l'État détenait un pouvoir de disposition sur les fonds générés par le prélèvement EEG, ni qu'il exerçait un contrôle public sur les entités chargées de gérer ces fonds. En effet, d'une part, le Tribunal s'est limité à démontrer que les pouvoirs publics exerçaient une influence dominante sur les fonds générés par le prélèvement, sans être à même de conclure que l'État était en mesure de disposer de ces fonds, c'est-à-dire de décider d'une affectation différente de celle prévue par l'EEG de 2012. D'autre part, si les éléments constatés par le Tribunal permettaient, certes, de retenir que les autorités publiques exerçaient un contrôle de la bonne exécution de l'EEG de 2012, ils ne pouvaient, en revanche, permettre de conclure à l'existence d'un contrôle public sur les fonds générés par le prélèvement EEG eux-mêmes.

Pour les mêmes motifs, la Cour juge que la Commission n'a pas établi que les avantages prévus par l'EEG de 2012 impliquaient des ressources d'État et constituaient, partant, des aides d'État et annule en conséquence la décision litigieuse.

Dans son arrêt du 29 juillet 2019, ***Bayerische Motoren Werke et Freistaat Sachsen/Commission*** (C-654/17 P, [EU:C:2019:634](#)), la Cour, en confirmant l'arrêt sous pourvoi¹¹³, a apporté des précisions sur *la procédure et les critères d'appréciation de la compatibilité avec le marché intérieur de projets d'aides régionales à l'investissement en faveur de grands projets*. En rejetant le pourvoi incident formé par la Commission, la Cour a, en outre, confirmé qu'une ordonnance par laquelle le Tribunal accueille une demande en intervention ne peut faire l'objet ni d'un pourvoi formé à titre principal ni d'un pourvoi incident.

112| Article 108, paragraphe 3, TFUE.

113| Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2017, ***Bayerische Motoren Werke/Commission*** (T-671/14, [EU:T:2017:599](#)).

Le 30 novembre 2010, la République fédérale d'Allemagne avait notifié, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 800/2008¹¹⁴, une aide d'un montant nominal de 49 millions d'euros qu'elle avait l'intention d'accorder en vue de la construction à Leipzig (Allemagne) d'un site de production pour la fabrication de véhicules électriques par Bayerische Motoren Werke AG (ci-après « BMW »). A la suite d'une procédure formelle d'examen ouverte en vertu de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, la Commission a adopté une décision déclarant que l'aide notifiée n'était compatible avec le marché intérieur que si elle était limitée à la somme de 17 millions d'euros (aux prix de 2009), le surplus étant incompatible avec le marché intérieur. Le recours en annulation introduit par BMW contre cette décision a été rejeté par l'arrêt faisant l'objet du pourvoi principal.

Le pourvoi principal formé par BMW a été suivi d'un pourvoi incident de la Commission tendant à l'annulation de l'ordonnance du Tribunal ayant admis le Freistaat Sachsen en qualité de partie intervenante au soutien des conclusions de BMW¹¹⁵. La Cour a, néanmoins, rejeté ce pourvoi incident comme étant irrecevable, au motif que le droit de l'Union ne comporte aucune base juridique conférant à une partie le droit de saisir la Cour d'un pourvoi contre une décision par laquelle le Tribunal a admis une demande en intervention. Dans ce cadre, la Cour a également rappelé que le droit de l'Union, en particulier l'article 47 de la Charte, lu à la lumière des garanties contenues à l'article 18 et à l'article 19, paragraphe 2, de celle-ci, n'impose pas l'existence d'un double degré de juridiction. Seule importe, en effet, l'existence d'un recours devant une instance juridictionnelle. Le principe de protection juridictionnelle effective ouvre ainsi au particulier un droit d'accès à un tribunal et non à plusieurs degrés de juridiction. Or, en l'occurrence, la Commission a été en mesure de faire valoir ses arguments sur la recevabilité de la demande d'intervention dans le cadre de la procédure devant le Tribunal.

S'agissant du fond de l'affaire et, plus particulièrement, de l'appréciation de la compatibilité avec le marché intérieur de l'aide notifiée par la République fédérale d'Allemagne, la Cour a, ensuite, constaté que cette aide excède le seuil de notification individuelle pertinent prévu à l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 800/2008, lequel s'élevait à 22,5 millions d'euros, et que, partant, pour ce seul motif, une telle aide, ne relevant pas du champ d'application de ce règlement, est exclue de l'exemption de l'obligation de notification individuelle prévue, notamment, à l'article 3 et à l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement. À cet égard, elle a, en outre, précisé qu'une aide qui excède ledit seuil de notification individuelle doit être appréciée pour l'ensemble de son montant, y compris pour la partie qui n'excède pas ce seuil, en tant qu'aide nouvelle, au sens de l'article 1^{er}, sous c), du règlement n° 659/1999¹¹⁶, dans le cadre d'un examen individuel, au titre de l'article 107, paragraphe 3, TFUE. En particulier, la Cour a souligné à cet égard que cette partie de l'aide ne pouvait pas être considérée comme étant autorisée par le règlement n° 800/2008 en tant qu'aide compatible avec le marché intérieur. En effet, outre le fait que ce règlement ne procède pas à une appréciation concrète de la compatibilité d'aides déterminées au regard des conditions qu'il édicte, le seuil de notification individuelle prévu à son article 6, paragraphe 2, présente une nature purement procédurale. L'appréciation par la Commission de la compatibilité d'une aide avec le marché intérieur dans le cadre d'un examen individuel n'est, par ailleurs, nullement susceptible de varier selon qu'elle a lieu au regard des conditions fixées par le règlement n° 800/2008 ou de celles énoncées par la communication de la Commission de 2009 relative aux critères d'appréciation

114] Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché [intérieur] en application des articles [107 et 108 TFUE] (Règlement général d'exemption par catégorie) (JO 2008, L 214, p. 3).

115] Ordonnance du président de la cinquième chambre du Tribunal du 11 mai 2015, *Bayerische Motoren Werke/Commission* (T-671/14, non publiée, [EU:T:2015:322](#)).

116] Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [108 TFUE] (JO 1999, L 83, p. 1).

approfondie des aides régionales en faveur de grands projets d'investissement¹¹⁷, sous peine d'enfreindre l'article 107, paragraphe 3, TFUE, qui constitue le fondement juridique tant dudit règlement que de ladite communication de 2009.

En rappelant la compétence exclusive de la Commission pour apprécier, au titre de l'article 107, paragraphe 3, TFUE, la compatibilité de mesures d'aide avec le marché intérieur, la Cour a, en outre, souligné que cette compétence exclusive n'est pas affectée par le règlement n° 800/2008. La Commission reste, ainsi, seule en droit de déclarer les aides accordées en application de ce règlement compatibles avec le marché intérieur en vertu de cette disposition, que le montant de cette aide excède ou non le seuil de notification individuelle prévu à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.

Dans l'arrêt préjudiciel **Arriva Italia e.a.** (C-385/18, [EU:C:2019:1121](#)), rendu le 19 décembre 2019, la Cour a apporté des précisions sur *l'application des règles du droit de l'Union relatives aux aides d'État aux mesures étatiques adoptées et mises en œuvre en vue de répondre aux difficultés financières rencontrées par une entreprise publique du secteur ferroviaire.*

L'affaire pendante devant le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) porte sur deux mesures adoptées par l'État italien en 2015/2016, en réponse aux difficultés financières rencontrées par un gestionnaire public d'infrastructures ferroviaires locales qui fournissait également des services de transport de passagers. Ces mesures consistaient, d'une part, en l'autorisation d'une dotation budgétaire de 70 millions d'euros destinée à couvrir les besoins financiers de ce gestionnaire (ci-après la « mesure financière ») et, d'autre part, en un transfert, au groupe public exploitant l'infrastructure ferroviaire nationale et fournissant des services de transport de passagers, du capital du gestionnaire en difficulté antérieurement exclusivement détenu par l'État, sans contrepartie financière ni mise en concurrence, mais à charge pour ce groupe public de remédier au déséquilibre financier du gestionnaire en question (ci-après la « mesure de transfert du capital social »).

Le Consiglio di Stato était appelé à se prononcer sur le bien-fondé d'un jugement rejetant le recours introduit par différents opérateurs ferroviaires à l'encontre du décret ministériel prévoyant la mesure de transfert du capital social. Les requérants excipaient de l'illégalité du décret, faute de notification préalable à la Commission des deux mesures en tant qu'aides d'État.

Interrogée par le Consiglio di Stato sur l'application des critères de qualification de mesures nationales d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la Cour a rappelé, en ce qui concerne la mesure financière, qu'une utilisation de ressources d'État devait être constatée dès lors que le bénéficiaire de la mesure s'était vu conférer un droit au bénéfice de la somme en cause, un transfert effectif des ressources en cause n'étant à cet égard pas exigé. Selon la Cour, c'est toutefois à la juridiction de renvoi qu'il incombe de procéder aux vérifications correspondantes. En outre, la Cour a relevé que la sélectivité de l'avantage ainsi conféré ne pouvait être écartée que devant la preuve que l'État italien avait agi en sa qualité d'actionnaire de l'opérateur en difficulté, après avoir dûment évalué la rentabilité de la mesure financière. Enfin, la Cour a jugé que le maintien de la société bénéficiaire, rendu possible par l'adoption de la mesure financière, suffisait à caractériser le risque de distorsion de la concurrence, quand bien même les activités exercées par la société bénéficiaire n'auraient pas fait l'objet par le passé d'une mise en concurrence.

En ce qui concerne, en second lieu, la qualification à retenir au sujet de la mesure de transfert du capital social, la Cour a relevé que, eu égard à ses caractéristiques précises, il ne pouvait pas être exclu qu'une telle mesure puisse bénéficier soit à la société publique cessionnaire de la participation, soit au gestionnaire en difficulté, voire aux deux sociétés. La Cour a précisé que le respect des régimes de propriété prescrit par l'article 345 TFUE n'exemptait pas les régimes de propriété publique, et, partant, les modifications telles

117| JO 2009, C 223, p. 3.

celles résultant de la mesure en cause, des règles relatives aux aides d'État. S'agissant de la question de savoir si le transfert du capital social constituait un avantage sélectif, la Cour a relevé que l'État italien n'avait pas procédé à une évaluation de sa rentabilité avant d'y procéder. Ainsi, il ne ressortait pas du dossier qui lui avait été soumis que, en application du critère de l'investisseur privé, l'entreprise publique bénéficiaire aurait pu obtenir le même avantage que celui mis à sa disposition au moyen de ressources d'État dans des circonstances correspondant aux conditions normales du marché. La Cour a néanmoins laissé à la juridiction de renvoi le soin de procéder aux vérifications nécessaires.

Enfin, la Cour a abordé les conséquences à tirer de la qualification d'aide d'État, qui faisaient l'objet de la seconde question du Consiglio di Stato. À cet égard, la Cour a rappelé que, dans l'hypothèse où les mesures en cause devraient être qualifiées d'aides d'État, il appartiendrait à la juridiction de renvoi de tirer toutes les conséquences découlant de l'absence de notification préalable de ces mesures à la Commission, en violation de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, et, partant, de leur illégalité.

XII. Dispositions fiscales

Dans les arrêts **N Luxembourg 1 e.a.** (affaires jointes C-115/16, C-118/16, C-119/16 et C-299/16, [EU:C:2019:134](#)) et **T Danmark** et **Y Denmark** (C-116/16 et C-117/16, [EU:C:2019:135](#)), rendus le 26 février 2019, la Cour de justice a été amenée à se prononcer, en substance, sur *l'interprétation du principe général de droit de l'Union selon lequel les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes du droit de l'Union* ainsi que sur la notion de « bénéficiaire » d'intérêts ou de redevances, d'une part, et de dividendes, d'autre part, au sens, respectivement, de la directive 2003/49¹¹⁸ et de la directive 90/435¹¹⁹, telle que modifiée par la directive 2003/123¹²⁰.

Dans ces affaires, la Cour était invitée à examiner la portée de l'interdiction de l'abus de droit à propos d'une exonération fiscale prévue par ces deux directives en matière de retenues à la source, s'agissant de versements transfrontaliers de dividendes ou d'intérêts entre sociétés liées établies dans différents États membres. À cet égard, il est à signaler que, pour bénéficier du régime d'exonération, l'entité qui perçoit les dividendes ou les intérêts doit répondre à certaines conditions, dont la qualité de « bénéficiaire » desdits versements. Toutefois, les litiges au principal posaient la question de savoir comment traiter les versements opérés au sein de groupes de sociétés lorsque la société distributrice verse certes des dividendes ou des intérêts à une ou plusieurs sociétés répondant formellement aux conditions exigées par les directives pertinentes, mais que ces dernières transfèrent elles-mêmes la totalité ou quasi-totalité des montants perçus à un bénéficiaire effectif qui, quant à lui, n'est pas couvert par le régime d'exonération dans la mesure où il est établi en dehors du territoire de l'Union.

À l'époque des faits au principal, le Danemark n'avait pas adopté de dispositions spécifiques de transposition visant à lutter contre les abus de droit, mais uniquement des dispositions transposant les règles d'exonération prévues par les directives en question. Ces règles nationales prévoyaient ainsi qu'une retenue à la source

118| Directive 2003/49/CE du Conseil, du 3 juin 2003, concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (JO 2003, L 157, p. 49).

119| Directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO 1990, L 225, p. 6).

120| Directive 2003/123/CE du Conseil, du 22 décembre 2003, modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO 2003, L 7, p. 41).

ne devait pas être appliquée en matière de versements transfrontaliers entre sociétés répondant aux conditions prévues par lesdites directives. Toutefois, dans les affaires au principal, l'administration fiscale danoise avait refusé d'appliquer cette exonération à l'impôt sur les dividendes ou intérêts en cause. Elle faisait valoir que les sociétés établies dans d'autres États membres que le Danemark et ayant perçu les intérêts ou dividendes en provenance de sociétés danoises n'étaient en réalité pas les bénéficiaires effectifs desdits versements au sens des directives 2003/49 et 90/435. Devant ce constat, ladite administration fiscale a obligé les sociétés distributrices danoises à procéder à la retenue de l'impôt à la source. Les contestations judiciaires auxquelles ces impositions ont donné lieu ont soulevé diverses questions, portant sur la notion de « bénéficiaire effectif », sur la nécessité d'une base juridique dans le droit national pour refuser le bénéfice de l'exonération sur le fondement d'un abus de droit et, pour autant qu'une telle base juridique existe, sur les éléments constitutifs d'un éventuel abus de droit ainsi que sur les modalités de preuves y afférentes.

S'agissant de la notion de « bénéficiaire », utilisée en particulier dans la directive 2003/49, la Cour a dit pour droit, en se référant non seulement à l'objectif de celle-ci mais également aux commentaires du modèle de convention de l'OCDE en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, que celle-ci vise non pas un bénéficiaire identifié formellement, mais bien l'entité qui bénéficie économiquement des intérêts perçus et dispose dès lors de la faculté d'en déterminer librement l'affectation. Si la directive 90/435 ne se réfère pas formellement à la notion de « bénéficiaire », la Cour a néanmoins dit pour droit que l'exonération de retenue à la source prévue par cette directive était également réservée aux bénéficiaires effectifs de dividendes établis dans un État membre de l'Union.

S'agissant ensuite du point de savoir à quelles conditions le bénéfice des exonérations en cause pourrait être refusé au titre de la constatation d'un abus de droit, la Cour a rappelé qu'il existe, dans le droit de l'Union, un principe général de droit qui s'impose aux justiciables et selon lequel ceux-ci ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes du droit de l'Union. Un État membre doit donc refuser le bénéfice de telles dispositions, invoquées non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions y afférentes ne sont que formellement remplies et que l'application desdites dispositions serait incohérente avec leurs finalités.

Constatant que les opérations en cause, dont l'administration fiscale danoise soutient qu'elles sont constitutives d'abus de droit et, dès lors, susceptibles d'être incompatibles avec l'objectif poursuivi par les directives en question, relèvent du champ d'application du droit de l'Union, la Cour a précisé qu'autoriser des montages financiers ayant pour seul but ou but essentiel de bénéficier des avantages fiscaux résultant de l'application de la directive 2003/49 ou de la directive 90/435 ne serait pas cohérent avec de tels objectifs. Ne saurait être opposé à l'application de ce principe général le droit de tirer avantage de la concurrence que se livreraient les États membres en raison du défaut d'harmonisation de l'imposition des revenus. Certes, la recherche du régime fiscal le plus avantageux ne saurait, en tant que telle, fonder une présomption générale de fraude ou d'abus. Cependant, un droit ou avantage découlant du droit de l'Union ne devrait pas être accordé lorsque l'opération en cause est purement artificielle sur le plan économique et vise à échapper à l'emprise de la législation de l'État membre concerné. À cet égard, il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par les directives concernées, invoqués frauduleusement ou abusivement, l'absence de dispositions anti-abus nationales ou conventionnelles étant sans incidence sur cette obligation de refus.

La Cour en a conclu que le bénéfice de l'exonération de retenue à la source sur les intérêts ou dividendes distribués par une filiale à sa société mère, prévue dans les directives 2003/49 et 90/435, doit, en présence d'une pratique frauduleuse ou abusive, être refusé à un contribuable par les autorités et juridictions nationales, conformément au principe général interdisant de telles pratiques, et ce même en l'absence de dispositions du droit national ou conventionnel prévoyant un tel refus.

La Cour a également examiné la question de savoir quels sont les éléments constitutifs d'un abus de droit et comment ces éléments peuvent être établis. Faisant référence à sa jurisprudence bien établie, la Cour a constaté que la preuve d'un abus nécessite, d'une part, un ensemble de circonstances objectives et, d'autre part, un élément subjectif consistant en la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention. Ainsi, peut être considéré comme un montage artificiel un groupe de sociétés qui n'est pas mis en place pour des motifs qui reflètent la réalité économique, a une structure purement formelle et a pour principal objectif ou pour l'un de ses objectifs principaux l'obtention d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable. Tel est notamment le cas lorsque, grâce à une entité relais insérée dans la structure du groupe entre la société qui paie des intérêts ou dividendes et la société du groupe qui en est le bénéficiaire effectif, le paiement d'impôts sur lesdits intérêts ou dividendes est évité. Constitue en ce sens un indice d'un montage visant à bénéficier indûment de l'exonération prévue aux articles 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2003/49, et 5 de la directive 90/435, le fait que lesdits intérêts ou dividendes sont reversés, en totalité ou quasi-totalité et dans un délai très bref suivant leur perception, par la société qui les perçoit à des entités qui ne répondent pas aux conditions d'application de la directive 2003/49 ou de la directive 90/435.

Enfin, la Cour a examiné les règles relatives à la charge de la preuve de l'existence d'un abus de droit. Dans ce cadre, la Cour a constaté, dans son arrêt portant sur la directive 2003/49, qu'il ressort de ladite directive que l'État membre d'origine peut imposer à la société ayant perçu des intérêts d'établir qu'elle en est le bénéficiaire effectif. À cet égard, rien n'empêche les autorités fiscales concernées d'exiger du contribuable les preuves qu'elles jugent nécessaires pour l'établissement concret des impôts et des taxes concernés et, le cas échéant, de refuser l'exonération demandée si ces preuves ne sont pas fournies. Dans son arrêt portant sur la directive 90/435, la Cour a précisé que cette directive ne contient pas de règles relatives à la charge de la preuve de l'existence d'un abus de droit. Cependant, la Cour a conclu qu'il appartient à l'autorité fiscale de l'État membre d'origine qui, pour un motif tiré de l'existence d'une pratique abusive, entend refuser l'exonération prévue à la directive 90/435, d'établir l'existence d'éléments constitutifs d'une telle pratique. Si une telle autorité ne doit pas pour autant identifier les bénéficiaires effectifs, il lui appartient d'établir que le prétendu bénéficiaire effectif n'est qu'une société relais par l'intermédiaire de laquelle un abus de droit a été commis.

Il convient également de signaler sous cette rubrique l'arrêt du 26 février 2019, **X (Sociétés intermédiaires établies dans des pays tiers)** (C-135/17, [EU:C:2019:136](#)), sur la réglementation d'un État membre visant l'incorporation, sous certaines conditions, dans l'assiette fiscale d'un assujetti résidant dans cet État membre, des revenus qui sont réalisés par une société établie dans un pays tiers et qui ne proviennent pas d'une activité propre de cette société¹²¹, ainsi que les arrêts du 19 juin 2019, **Memira Holding** (C-607/17, [EU:C:2019:510](#)) et **Holmen** (C-608/17, [EU:C:2019:511](#)), sur les possibilités de déductions, au titre de l'impôt sur les sociétés, par une société mère des pertes subies par des filiales établies dans d'autres États membres¹²².

121| Cet arrêt est présenté sous la rubrique VII.5 « Libre circulation des capitaux ».

122| Ces arrêts sont présentés sous la rubrique VII.3 « Liberté d'établissement ».

XIII. Rapprochement des législations

1. Droit d'auteur

En matière de droit d'auteur, trois arrêts rendus le même jour par la grande chambre de la Cour méritent d'être signalés. Les deux premiers portent sur les droits exclusifs des auteurs à la reproduction et à la communication au public de leurs œuvres, notamment sur Internet, ainsi que sur les exceptions et limitations à ces droits. Le troisième arrêt concerne les droits exclusifs des producteurs de phonogrammes à la reproduction et à la distribution de leurs phonogrammes ainsi que les exceptions et limitations à ces droits. Un quatrième arrêt concerne la question de savoir si la fourniture au public par téléchargement, pour un usage permanent, d'un livre électronique relève de la notion de « communication au public » au sens de la directive 2001/29¹²³ (ci-après la « directive "droit d'auteur" »).

Par l'arrêt du 29 juillet 2019, *Funke Medien NRW* (C-469/17, [EU:C:2019:623](#)), la Cour, réunie en grande chambre, a interprété *les droits exclusifs des auteurs à la reproduction et à la communication au public de leurs œuvres ainsi que les exceptions et limitations à ces droits, tels que prévus par la directive « droit d'auteur », dans le contexte de la publication, sur le portail Internet d'un quotidien, de rapports de situation militaire classifiés établis par un État membre.*

Le litige au principal opposait la société Funke Medien, exploitant du portail Internet du quotidien allemand *Westdeutsche Allgemeine Zeitung*, à la République fédérale d'Allemagne au sujet de la publication, par Funke Medien, de certains rapports de situation militaire « classifiés à diffusion restreinte » établis par le gouvernement allemand. La République fédérale d'Allemagne, estimant que Funke Medien avait ainsi violé son droit d'auteur sur ces rapports, avait introduit une action en cessation dirigée contre cette dernière, qui a été accueillie par un tribunal régional puis confirmée en appel par un tribunal régional supérieur. Par son pourvoi en *Revision*, introduit devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), la juridiction de renvoi, Funke Medien a maintenu ses conclusions tendant au rejet de l'action en cessation.

À titre liminaire, la Cour a rappelé que des rapports de situation militaire ne sont susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur qu'à la condition que ces rapports constituent une création intellectuelle de leur auteur reflétant la personnalité de ce dernier et se manifestant par les choix libres et créatifs de celui-ci lors de l'élaboration desdits rapports. Il appartient au juge national, dans chaque cas d'espèce, de vérifier si cette condition est satisfaite.

Saisie, tout d'abord, de la question de savoir si les dispositions de la directive « droit d'auteur » laissent aux États membres une marge d'appréciation pour leur transposition en droit national, la Cour a estimé que celles prévoyant les droits exclusifs des auteurs à la reproduction¹²⁴ et à la communication au public de leurs œuvres¹²⁵ constituent des mesures d'harmonisation complète du contenu matériel des droits qui y sont visés. En revanche, la Cour a considéré que les dispositions de la directive « droit d'auteur » permettant une

123| Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

124| Article 2, sous a), de la directive « droit d'auteur ».

125| Article 3, paragraphe 1, de la directive « droit d'auteur ».

dérogation auxdits droits concernant les comptes rendus d'événements d'actualité et les citations¹²⁶ ne constituent pas des mesures d'harmonisation complète de la portée des exceptions ou des limitations qu'elles comportent. Cependant, la marge d'appréciation des États membres dans la mise en œuvre de ces dispositions doit s'exercer dans les limites imposées par le droit de l'Union, et ce afin de maintenir un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt des titulaires de droits à la protection de leur droit de propriété intellectuelle¹²⁷, garantie par la Charte, et, d'autre part, les droits et intérêts des utilisateurs d'œuvres ou d'objets protégés, en particulier leur liberté d'expression et d'information¹²⁸, également garantie par la Charte, ainsi que l'intérêt général.

Ensuite, s'agissant de la liberté d'expression et d'information, la Cour a précisé qu'elle n'est pas susceptible de justifier, en dehors des exceptions et des limitations prévues par la directive « droit d'auteur »¹²⁹, une dérogation aux droits exclusifs des auteurs à la reproduction et à la communication au public de leurs œuvres, autre que celle prévue par ladite directive. À cet égard, la Cour a rappelé que la liste des exceptions et des limitations prévues par la directive « droit d'auteur » revêt un caractère exhaustif.

Enfin, selon la Cour, dans le cadre de la mise en balance qu'il incombe au juge national d'effectuer, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce concernée, entre, d'une part, les droits exclusifs des auteurs à la reproduction et à la communication au public de leurs œuvres et, d'autre part, les droits des utilisateurs d'objets protégés visés par les dispositions dérogatoires de la directive « droit d'auteur » concernant les comptes rendus d'événements d'actualité et les citations, celui-ci doit se fonder sur une interprétation de ces dispositions qui, tout en respectant leur libellé et en préservant leur effet utile, soit pleinement conforme aux droits fondamentaux garantis par la Charte.

Par l'arrêt du 29 juillet 2019, **Spiegel Online** (C-516/17, [EU:C:2019:625](#)), la Cour, réunie en grande chambre, a également interprété *les droits exclusifs des auteurs à la reproduction et à la communication au public de leurs œuvres ainsi que les exceptions et limitations à ces droits, tels que prévus par la directive « droit d'auteur », mais cette fois dans le contexte de la publication, sur un site d'informations en ligne, d'un manuscrit et d'un article publié dans un recueil, disponibles pour le téléchargement au public par le biais de liens hypertextes.*

Le litige au principal opposait la société Spiegel Online, exploitant le portail d'informations sur Internet du même nom, à M. Volker Beck, qui était membre du Bundestag (Parlement fédéral, Allemagne), au sujet de la publication par Spiegel Online, sur son site Internet, d'un manuscrit de M. Beck et d'un article publié par celui-ci dans un recueil. M. Beck contestait, devant un tribunal régional, la mise à disposition des textes complets de ces manuscrit et article sur le site Internet de Spiegel Online, qu'il considérait comme une atteinte au droit d'auteur. Cette juridiction a fait droit aux conclusions de M. Beck. Déboutée de son appel, Spiegel Online a formé un pourvoi en *Revision* devant la juridiction de renvoi.

Saisie de la question de savoir si les dispositions de la directive « droit d'auteur » permettant une dérogation aux droits exclusifs de l'auteur concernant les comptes rendus d'événements d'actualité¹³⁰ et les citations¹³¹ laissent aux États membres une marge d'appréciation pour leur transposition en droit national, la Cour a

126| Article 5, paragraphe 3, sous c), second cas de figure, et sous d), de la directive « droit d'auteur ».

127| Article 17, paragraphe 2, de la Charte.

128| Article 11 de la Charte.

129| Article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive « droit d'auteur ».

130| Article 5, paragraphe 3, sous c), second cas de figure, de la directive « droit d'auteur ».

131| Article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive « droit d'auteur ».

estimé que ces dispositions ne constituent pas des mesures d'harmonisation complète. Cependant, la marge d'appréciation des États membres dans la mise en œuvre de ces dispositions doit s'exercer dans les limites imposées par le droit de l'Union, et ce afin de maintenir un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt des titulaires de droits à la protection de leur droit de propriété intellectuelle¹³², garantie par la Charte, et, d'autre part, les droits et intérêts des utilisateurs d'œuvres ou d'objets protégés, en particulier leur liberté d'expression et d'information¹³³, également garantie par la Charte, ainsi que l'intérêt général.

S'agissant de la liberté d'expression et d'information, la Cour a précisé qu'elle n'est pas susceptible de justifier, en dehors des exceptions et des limitations prévues par la directive « droit d'auteur »¹³⁴, une dérogation aux droits exclusifs des auteurs à la reproduction et à la communication au public de leurs œuvres, autre que celle prévue par ladite directive. À cet égard, la Cour a rappelé que la liste des exceptions et des limitations prévues par cette directive revêt un caractère exhaustif.

Par ailleurs, selon la Cour, dans le cadre de la mise en balance qu'il incombe au juge national d'effectuer, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce concernée, entre, d'une part, les droits exclusifs des auteurs à la reproduction¹³⁵ et à la communication au public de leurs œuvres¹³⁶ et, d'autre part, les droits des utilisateurs d'objets protégés visés par les dispositions dérogatoires de la directive « droit d'auteur » concernant les comptes rendus d'événements d'actualité et les citations, celui-ci doit se fonder sur une interprétation de ces dispositions qui, tout en respectant leur libellé et en préservant leur effet utile, soit pleinement conforme aux droits fondamentaux garantis par la Charte.

Se penchant, en premier lieu, sur la disposition dérogatoire de la directive « droit d'auteur » concernant les comptes rendus d'événements d'actualité, la Cour a considéré qu'elle s'oppose à une règle nationale restreignant l'application de l'exception ou de la limitation prévue à cette disposition aux cas dans lesquels une demande préalable d'autorisation en vue d'utiliser une œuvre protégée à des fins de compte rendu d'événements d'actualité n'est pas raisonnablement possible. En effet, la survenance d'un événement d'actualité requiert, en règle générale, et particulièrement dans le cadre de la société de l'information, que l'information y relative puisse être communiquée rapidement, de sorte qu'elle se concilie mal avec une exigence d'obtention préalable du consentement de l'auteur, laquelle serait susceptible de rendre excessivement difficile, voire d'empêcher, la fourniture au public d'informations pertinentes en temps utile.

Examinant, en second lieu, la disposition dérogatoire de la directive « droit d'auteur » concernant les citations, la Cour a jugé, premièrement, que la notion de « citations », visée à cette disposition, couvre le renvoi, au moyen d'un lien hypertexte, à un fichier consultable de manière autonome. Dans ce contexte, elle a rappelé sa jurisprudence selon laquelle les liens hypertextes contribuent au bon fonctionnement d'Internet, lequel revêt une importance particulière pour la liberté d'expression et d'information, garantie par la Charte, ainsi qu'à l'échange d'opinions et d'informations dans ce réseau caractérisé par la disponibilité d'innombrables quantités d'informations. Deuxièmement, la Cour a jugé qu'une œuvre a déjà été mise licitement à la disposition du public lorsque celle-ci, telle qu'elle se présente de manière concrète, a préalablement été rendue accessible au public avec l'autorisation du titulaire du droit ou en vertu d'une licence non volontaire ou encore en vertu

132| Article 17, paragraphe 2, de la Charte.

133| Article 11 de la Charte.

134| Article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive « droit d'auteur ».

135| Article 2, sous a), de la directive « droit d'auteur ».

136| Article 3, paragraphe 1, de la directive « droit d'auteur ».

d'une autorisation légale. Il appartient au juge national de décider si une œuvre a été mise à la disposition du public de manière licite, à la lumière du cas concret dont il est saisi et en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.

Par l'arrêt du 29 juillet 2019, **Pelham e.a.** (C-476/17, [EU:C:2019:624](#)), la Cour, réunie en grande chambre, a encore interprété les *droits exclusifs des producteurs de phonogrammes à la reproduction et à la distribution de leurs phonogrammes ainsi que les exceptions et limitations à ces droits, tels que prévus par les directives « droit d'auteur » et 2006/115*¹³⁷, *cette fois dans le contexte du prélèvement d'un échantillon sonore (sampling) d'un titre musical aux fins de son utilisation pour créer un nouveau titre musical.*

MM. R. Hütter et F. Schneider-Esleben (ci-après « Hütter e.a. ») sont membres du groupe musical « Kraftwerk ». Celui-ci a publié, en 1977, un phonogramme sur lequel figure le titre musical « Metall auf Metall ». MM. Pelham et Haas sont les compositeurs du titre musical « Nur mir », paru sur des phonogrammes produits par la société Pelham en 1997. Hütter e.a. soutenaient que Pelham avait copié, sous forme électronique, un échantillon (sample) d'environ deux secondes d'une séquence rythmique du titre musical « Metall auf Metall » et avait intégré cet échantillon, par répétitions successives, au titre musical « Nur mir ». Hütter e.a. estimaient que Pelham avait de cette manière violé le droit voisin du droit d'auteur dont ils sont titulaires en leur qualité de producteur de phonogrammes.

Dans ce contexte, la Cour a, tout d'abord, relevé que la reproduction par un utilisateur d'un échantillon sonore, même très bref, d'un phonogramme doit, en principe, être considérée comme une reproduction « en partie » de ce phonogramme, qui relève du droit exclusif du producteur d'un tel phonogramme prévu par la directive « droit d'auteur ».

La Cour a néanmoins rappelé qu'il convient de mettre en balance le droit de propriété intellectuelle¹³⁸, consacré par la Charte, avec les autres droits fondamentaux garantis par la Charte, parmi lesquels figure la liberté des arts¹³⁹, laquelle, en tant qu'elle relève de la liberté d'expression¹⁴⁰, permet de participer à l'échange public des informations et des idées culturelles, politiques et sociales de toute sorte. Ainsi, la Cour a jugé que, à la lumière de la Charte, le droit exclusif conféré au producteur de phonogrammes d'autoriser ou d'interdire la reproduction de son phonogramme¹⁴¹ lui permet de s'opposer à l'utilisation par un tiers d'un échantillon sonore, même très bref, de son phonogramme aux fins de l'inclusion de cet échantillon dans un autre phonogramme, à moins que cet échantillon ne soit inclus dans la nouvelle œuvre *sous une forme modifiée et non reconnaissable* à l'écoute.

Ensuite, s'agissant de ce droit exclusif, la Cour a également précisé que l'article 2, sous c), de la directive « droit d'auteur » constitue une mesure d'harmonisation complète du contenu matériel du droit qui y est visé. En effet, le droit exclusif de reproduction dont jouissent les producteurs de phonogrammes dans l'Union est défini dans ladite directive d'une manière non équivoque, sans être par ailleurs assorti d'aucune condition ni subordonné, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention de quelque acte que ce soit.

137| Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO 2006, L 376, p. 28).

138| Article 17, paragraphe 2, de la Charte.

139| Article 13 de la Charte.

140| Article 11 de la Charte.

141| Article 2, sous c), de la directive « droit d'auteur ».

En outre, pour ce qui concerne le droit exclusif conféré au producteur de phonogrammes de mise à disposition de ses phonogrammes, y compris de « copies » de ceux-ci¹⁴², la Cour a jugé que la notion de « copie », également utilisée dans la Convention de Genève¹⁴³, et avec laquelle l'interprétation doit être cohérente, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre pas un phonogramme qui, tout en comportant des échantillons musicaux transférés depuis un autre phonogramme, ne reprend pas la totalité ou une partie substantielle de ce dernier.

Par ailleurs, se penchant sur la possibilité de déroger au droit exclusif des producteurs de phonogrammes à la reproduction de leurs phonogrammes, la Cour a jugé qu'un État membre ne peut prévoir, dans son droit national, une exception ou une limitation audit droit, autre que celles prévues par la directive « droit d'auteur »¹⁴⁴. À cet égard, elle a rappelé que la liste des exceptions et des limitations prévues par cette directive revêt un caractère exhaustif.

S'agissant, enfin, de la notion de « citations » visée par la directive « droit d'auteur »¹⁴⁵, la Cour a considéré que celle-ci ne couvre pas une situation dans laquelle il n'est pas possible d'identifier l'œuvre concernée par la citation en cause. Toutefois, lorsque le créateur d'une nouvelle œuvre musicale utilise un échantillon sonore (*sample*) prélevé d'un phonogramme qui permet à un auditeur moyen d'identifier l'œuvre dont cet échantillon a été prélevé, l'utilisation de cet échantillon sonore peut, en fonction des circonstances de l'espèce, constituer une « citation », au sens de la directive « droit d'auteur », lue à la lumière de l'article 13 de la Charte, pour autant que ladite utilisation a pour objectif d'interagir avec l'œuvre dont l'échantillon a été prélevé et que les conditions prévues par la directive « droit d'auteur » sont réunies.

Dans l'arrêt **Nederlands Uitgeversverbond et Groep Algemene Uitgevers** (C-263/18, [EU:C:2019:1111](#)), prononcé le 19 décembre 2019, la grande chambre de la Cour a jugé que la fourniture au public par téléchargement, pour un usage permanent, d'un livre électronique relève de la notion de « communication au public » au sens de la directive « droit d'auteur ».

Nederlands Uitgeversverbond (ci-après « NUV ») et Groep Algemene Uitgevers (ci-après « GAU »), deux associations ayant pour objet la défense des intérêts des éditeurs néerlandais, ont saisi le rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas) d'une requête visant à faire interdire, entre autres, à la société Tom Kabinet de mettre des livres électroniques à disposition des membres du « club de lecture » créé par cette dernière sur son site Internet ou de reproduire ces livres. NUV et GAU font valoir que ces activités portent atteinte aux droits d'auteur de leurs affiliés sur ces livres électroniques. En proposant des livres électroniques « d'occasion » à la vente dans le cadre de ce club de lecture, Tom Kabinet effectuerait une communication au public non autorisée de ces livres. Tom Kabinet soutient, au contraire, que de telles activités relèvent du droit de distribution, soumis par la directive susvisée à une règle d'épuisement lorsque l'objet concerné – en l'occurrence les livres électroniques – a été vendu dans l'Union par le titulaire du droit ou avec son consentement. Cette règle impliquerait que NUV et GAU, suite à la vente des livres électroniques en cause, ne bénéficieraient plus du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la distribution de ceux-ci au public.

142| Article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/115.

143| Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, signée à Genève le 29 octobre 1971, article 1^{er}, sous c), et article 2.

144| Article 5 de la directive « droit d'auteur ».

145| Article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive « droit d'auteur ».

La Cour a considéré que la fourniture par téléchargement, pour un usage permanent, d'un livre électronique ne relève pas du droit de « distribution au public », prévu par l'article 4, paragraphe 1, de la directive « droit d'auteur », mais bien du droit de « communication au public », prévu à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, pour lequel l'épuisement est exclu en application du paragraphe 3 de cet article.

À l'appui de ce constat, la Cour a notamment déduit du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur, à l'origine de cette directive, ainsi que des travaux préparatoires de cette dernière, que l'intention du législateur de l'Union était de réserver cette règle d'épuisement à la distribution d'objets tangibles, tels que des livres sur support matériel. En revanche, l'application de cette règle d'épuisement à des livres électroniques risquerait d'affecter l'intérêt des titulaires à obtenir une rémunération appropriée de manière beaucoup plus significative que dans le cas de livres sur support matériel, dès lors que des copies numériques dématérialisées de livres électroniques ne se détériorent pas avec l'usage et constituent ainsi, sur un éventuel marché de l'occasion, des substituts parfaits des copies neuves.

S'agissant plus précisément de la notion de « communication au public », la Cour a indiqué que celle-ci doit s'entendre au sens large, comme couvrant toute communication au public non présent au lieu d'origine de la communication et, ainsi, toute transmission ou retransmission, de cette nature, d'une œuvre au public, par fil ou sans fil. Cette notion associe deux éléments cumulatifs, à savoir un acte de communication d'une œuvre et la communication de cette dernière à un public.

S'agissant du premier élément, il ressort de l'exposé des motifs de la proposition de directive « droit d'auteur » que « l'acte déterminant est celui qui consiste à mettre l'œuvre à la disposition du public, et donc à l'offrir sur un site accessible au public, acte qui précède le stade de la transmission réelle à la demande » et qu'« [i] est sans importance qu'une personne ait ou non effectivement extrait cette œuvre ». Ainsi, selon la Cour, le fait de mettre les œuvres concernées à la disposition de toute personne qui s'enregistre sur le site Internet du club de lecture doit être considéré comme une « communication » d'une œuvre, sans qu'il soit nécessaire que la personne concernée utilise cette possibilité en extrayant effectivement le livre électronique à partir de ce site Internet.

En ce qui concerne le second élément, il y a lieu de tenir compte non seulement du nombre de personnes pouvant avoir accès à la même œuvre parallèlement, mais également du nombre d'entre elles qui peuvent avoir successivement accès à celle-ci. En l'occurrence, selon la Cour, le nombre de personnes pouvant avoir accès, parallèlement ou successivement, à la même œuvre par le biais de la plateforme du club de lecture est important. Partant, sous réserve d'une vérification par la juridiction de renvoi tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents, l'œuvre en cause doit être regardée comme étant communiquée à un public.

Par ailleurs, la Cour a jugé que, pour être qualifiée de communication au public, une œuvre protégée doit être communiquée selon un mode technique spécifique, différent de ceux jusqu'alors utilisés ou, à défaut, auprès d'un public nouveau, c'est-à-dire un public n'ayant pas déjà été pris en compte par les titulaires du droit d'auteur lorsqu'ils ont autorisé la communication initiale de leur œuvre au public. En l'occurrence, dès lors que la mise à disposition d'un livre électronique est en général accompagnée d'une licence d'utilisation autorisant seulement la lecture de celui-ci, par l'utilisateur ayant téléchargé le livre électronique concerné, à partir de son propre équipement, il y a lieu de considérer qu'une communication telle que celle effectuée par la société Tom Kabinet est faite à un public n'ayant pas été déjà pris en compte par les titulaires du droit d'auteur et, partant, à un public nouveau.

2. Propriété industrielle

Dans le domaine du droit des marques de l'Union, quatre arrêts sont à signaler. Le premier arrêt porte sur la compétence territoriale des tribunaux des États membres en matière de contrefaçon et de validité. Le deuxième arrêt a conduit la Cour à préciser la notion de « mauvaise foi » lors du dépôt d'une marque de l'Union. Le troisième arrêt a apporté des précisions quant au pouvoir de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) de révoquer ses décisions entachées d'une erreur de procédure manifeste qui lui est imputable. Enfin, le quatrième et dernier arrêt concerne l'usage sérieux d'une marque de l'Union européenne collective.

Dans l'arrêt **AMS Neve e.a.** (C-172/18, [EU:C:2019:674](#)), rendu le 5 septembre 2019, la Cour a apporté, dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle, des *précisions sur la portée des termes « territoire [de l'État membre où] le fait de contrefaçon a été commis », prévus à l'article 97, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009*¹⁴⁶ sur la marque de l'Union européenne (ci-après le « règlement "marque" »), portant sur le champ de compétence territorial des tribunaux des États membres en matière de contrefaçon et de validité. Le litige au principal concernait une action en contrefaçon d'une marque de l'Union européenne, dirigée contre un tiers ayant fait usage de signes identiques ou similaires à cette marque dans des publicités et des offres à la vente sur un site Internet ou sur des plateformes de médias sociaux. L'action avait été introduite devant un tribunal du Royaume-Uni, qui s'est considéré incompétent pour connaître cette action, estimant que la juridiction territorialement compétente est celle du ressort du lieu où le tiers a pris la décision de faire ces publicités et d'offrir à la vente ces produits sur ce site ou ces plateformes et a pris les modalités de mise en œuvre de cette décision.

À titre liminaire, la Cour a constaté que la faculté conférée au requérant de choisir le tribunal compétent sur le fondement soit de l'article 97, paragraphe 1, du règlement « marque », selon le domicile du défendeur, soit du paragraphe 5 de cet article, selon le lieu de commission du fait de contrefaçon, ne saurait être comprise en ce sens que le requérant peut, par rapport aux mêmes faits de contrefaçon, cumuler des actions fondées sur les paragraphes 1 et 5 dudit article, mais exprime seulement le caractère alternatif du for indiqué audit paragraphe 5 par rapport aux fors indiqués aux autres paragraphes dudit article. En prévoyant un tel for alternatif, le législateur permet au titulaire d'une marque de l'Union européenne d'intenter des actions ciblées dont chacune porte sur les faits de contrefaçon commis sur le territoire d'un seul État membre. Lorsque plusieurs actions en contrefaçon entre les mêmes parties sont relatives à l'utilisation du même signe mais ne portent pas sur le même territoire, elles n'ont pas le même objet et ne relèvent dès lors pas des règles de litispendance. Ainsi, les juridictions de différents États membres saisies dans de telles circonstances ne peuvent prononcer des « jugements contradictoires », au sens du considérant 17 du règlement « marque », dès lors que les actions que le requérant a intentées portent sur des territoires distincts.

La Cour a ensuite relevé qu'un tribunal des marques au sein de l'Union, saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement de l'article 97, paragraphe 5, du règlement « marque », doit, lorsqu'il est amené à contrôler sa compétence pour statuer sur l'existence d'une contrefaçon sur le territoire de l'État membre dont il relève, s'assurer que les actes reprochés au défendeur y ont été commis. Lorsque ces actes consistent en des publicités et des offres à la vente affichées par la voie électronique pour des produits revêtus d'un signe identique ou similaire à une marque de l'Union européenne sans le consentement du titulaire de cette marque, il importe de considérer que lesdits actes ont été commis sur le territoire où se trouvent les consommateurs ou les professionnels auxquels ces publicités et ces offres à la vente sont destinées, nonobstant le fait que le défendeur est établi sur un autre territoire, que le serveur du réseau électronique qu'il utilise se trouve sur un autre territoire, ou encore que les produits faisant l'objet desdites publicités et offres se

¹⁴⁶ | Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

situent dans un autre territoire. Ainsi, il doit être évité qu'un contrefacteur d'une marque de l'Union puisse s'opposer à l'application dudit article et porter atteinte de cette manière à son effet utile en invoquant le lieu de la mise en ligne de ses publicités et de ses offres aux fins d'exclure la compétence juridictionnelle de tout tribunal autre que celui de ce lieu et celui de son établissement. Selon la Cour, si les termes « territoire [de l'État membre où] le fait de contrefaçon a été commis » devaient être interprétés en ce sens qu'ils se rapportent à l'État membre où l'auteur desdits actes commerciaux a organisé son site Internet et a déclenché l'affichage de ses publicités et de ses offres à la vente, il suffirait aux contrefacteurs établis dans l'Union, opérant par la voie électronique et souhaitant empêcher les titulaires des marques de l'Union contrefaites de disposer d'un for alternatif, de faire coïncider le territoire de la mise en ligne avec celui de leur établissement. De plus, il peut s'avérer excessivement difficile, voire impossible, pour le requérant de connaître le lieu où le défendeur a pris les décisions et les mesures techniques de ce déclenchement.

Par conséquent, les actes commerciaux, tels que ceux en cause au principal, doivent être considérés comme ayant été « commis » sur le territoire où ils ont acquis leur caractère publicitaire et d'offre à la vente, à savoir celui où le contenu commercial a effectivement été rendu accessible aux consommateurs et aux professionnels auxquels il était destiné. En revanche, le point de savoir si ces publicités et offres ont eu pour effet l'achat des produits du défendeur est sans pertinence.

Dans l'arrêt **Koton Mağazacılık Tekstil Sanayi ve Ticaret/EUIPO** (C-104/18 P, [EU:C:2019:724](#)), prononcé le 12 septembre 2019, la Cour a annulé l'arrêt attaqué du Tribunal¹⁴⁷ et a précisé la notion de « mauvaise foi » lors du dépôt d'une marque de l'Union européenne.

M. Nadal Esteban et Koton Mağazacılık Tekstil Sanayi ve Ticaret, une entreprise titulaire de marques figuratives KOTON, entretenaient des relations commerciales jusqu'en 2004. Le 25 avril 2011, M. Esteban a déposé une demande d'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne du signe figuratif STYLO & KOTON pour des produits et des services relevant des classes 25, 35 et 39, au sens de l'arrangement de Nice¹⁴⁸. À la suite de l'accueil partiel de l'opposition formée par Koton Mağazacılık Tekstil Sanayi ve Ticaret, fondée sur ses marques KOTON enregistrées pour des produits et des services relevant des classes 18, 25 et 35, la marque STYLO & KOTON a été enregistrée pour les services relevant de la classe 39. Koton Mağazacılık Tekstil Sanayi ve Ticaret a alors présenté une demande en nullité sur le fondement de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement « marque », en vertu duquel la mauvaise foi du demandeur lors du dépôt de la demande de marque est une cause de nullité absolue.

Le Tribunal, confirmant la décision de rejet de la demande en nullité adoptée par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), a considéré qu'il ne pouvait y avoir mauvaise foi dès lors qu'il n'y avait ni identité ni similitude prêtant à confusion entre les produits ou services pour lesquels les marques avaient été enregistrées. Saisie d'un pourvoi, la Cour a été amenée à clarifier la notion de « mauvaise foi ».

Tout d'abord, la Cour a précisé que si, conformément à son sens habituel dans le langage courant, la notion de « mauvaise foi » suppose la présence d'un état d'esprit ou d'une intention malhonnête, cette notion doit en outre être comprise dans le contexte du droit des marques, qui est celui de la vie des affaires. Or, les règles sur la marque de l'Union européenne visent, en particulier, à contribuer au système de concurrence non faussée dans l'Union, dans lequel chaque entreprise doit, afin de s'attacher la clientèle par la qualité de ses produits ou de ses services, être en mesure de faire enregistrer en tant que marques des signes permettant au consommateur de distinguer sans confusion possible ces produits ou ces services de ceux qui ont une

147| Arrêt du Tribunal du 30 novembre 2017, **Koton Mağazacılık Tekstil Sanayi ve Ticaret/EUIPO – Nadal Esteban (STYLO & KOTON)** (T-687/16, non publié, [EU:T:2017:853](#)).

148| Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

autre provenance. Par conséquent, la Cour a considéré qu'il y a lieu d'annuler une marque pour mauvaise foi lorsqu'il ressort d'indices pertinents et concordants que le titulaire de ladite marque a introduit la demande d'enregistrement de cette marque non pas dans le but de participer de manière loyale au jeu de la concurrence, mais avec l'intention de porter atteinte, d'une manière non conforme aux usages honnêtes, aux intérêts de tiers, ou avec l'intention d'obtenir, sans même viser un tiers en particulier, un droit exclusif à des fins autres que celles relevant des fonctions d'une marque, notamment de la fonction essentielle d'indication d'origine.

Ensuite, la Cour a jugé qu'il ne ressortait pas de l'arrêt du 11 juin 2009, **Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli** (C-529/07, [EU:C:2009:361](#)), que l'existence de la mauvaise foi pouvait uniquement être constatée dans l'hypothèse où il y a utilisation sur le marché intérieur d'un signe identique ou similaire pour des produits identiques ou similaires prêtant à confusion avec le signe dont l'enregistrement est demandé. En effet, il peut exister des cas de figure où la demande d'enregistrement d'une marque est susceptible d'être regardée comme ayant été introduite de mauvaise foi nonobstant l'absence, au moment de cette demande, de l'utilisation par un tiers, sur le marché intérieur, d'un signe identique ou similaire pour des produits identiques ou similaires. Dans le cas d'une demande en nullité fondée sur l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement « marque », il n'est nullement requis que le demandeur soit titulaire d'une marque antérieure pour des produits ou des services identiques ou similaires. En outre, dans les cas où il s'avère que, au moment de la demande de la marque contestée, un tiers utilisait, dans au moins un État membre, un signe identique ou similaire à la marque contestée, l'existence d'un risque de confusion entre ces signes dans l'esprit du public ne doit pas nécessairement être établie. En l'absence de risque de confusion entre le signe utilisé par un tiers et la marque contestée, ou en cas d'absence d'utilisation, par un tiers, d'un signe identique ou similaire à la marque contestée, d'autres circonstances factuelles peuvent, le cas échéant, constituer des indices pertinents et concordants établissant la mauvaise foi du demandeur.

Enfin, la Cour a constaté que le Tribunal s'était abstenu de prendre en considération, dans son appréciation globale, l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes telles qu'elles se présentaient *lors du dépôt de la demande*, alors que ce moment était déterminant. En effet, la nullité de la marque ayant été sollicitée dans son intégralité, la demande devait être examinée en appréciant l'intention de M. Esteban au moment où celui-ci demandait l'enregistrement de ladite marque. Par conséquent, la Cour a annulé l'arrêt attaqué.

Dans l'arrêt **Repower/EUIPO** (C-281/18 P, [EU:C:2019:916](#)), rendu le 31 octobre 2019, la Cour a rejeté le pourvoi dirigé à l'encontre de l'arrêt du Tribunal¹⁴⁹ et a apporté des *précisions quant au pouvoir de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) de révoquer ses décisions entachées d'une erreur de procédure manifeste qui lui est imputable*.

En l'espèce, la société requérante, Repower, a fait enregistrer la marque verbale REPOWER auprès de l'EUIPO. Sur demande de l'intervenante, repowermap.org, la division d'annulation de l'EUIPO a accueilli partiellement la demande en nullité de cette marque pour certains produits et services. Le recours contre cette décision a été rejeté par la chambre de recours de l'EUIPO. À la suite de l'introduction, par l'intervenante, d'un recours en annulation devant le Tribunal, la chambre de recours a, par une nouvelle décision, révoqué sa décision de rejet au motif que celle-ci était entachée d'une insuffisance de motivation et, partant, d'une « erreur de procédure manifeste » au sens de l'article 80, paragraphe 1, du règlement « marque ».

Statuant sur un recours de Repower à l'encontre de cette décision de révocation, le Tribunal a considéré que l'EUIPO ne pouvait pas fonder ladite décision sur l'article 80, paragraphe 1, du règlement « marque », dans la mesure où un défaut de motivation ne constitue pas une « erreur de procédure manifeste » au sens de

149 | Arrêt du Tribunal du 21 février 2018, **Repower/EUIPO – repowermap.org (REPOWER)** (T-727/16, [EU:T:2018:88](#)).

cette disposition¹⁵⁰. Le Tribunal a néanmoins estimé que la décision de révocation pouvait être fondée sur le principe général de droit autorisant le retrait des actes administratifs illégaux. Ayant constaté que cette erreur quant au choix de la base juridique ne justifiait pas l'annulation de la décision de révocation, le Tribunal a rejeté le recours de Repower.

Aux fins d'interpréter la notion d'« erreur de procédure manifeste » au sens de l'article 80, paragraphe 1, du règlement « marque », la Cour rappelle qu'il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.

À cet égard, la Cour considère qu'il ressort de l'économie du règlement « marque » que les erreurs de procédure visées à l'article 80, paragraphe 1, de ce règlement, se rapportent notamment aux dispositions de procédure prévues dans ledit règlement, telles que l'obligation de motivation. Cette interprétation est confortée par l'objectif poursuivi par l'article 80, paragraphe 1, de ce même règlement, qui vise à imposer à l'EU IPO l'obligation de révoquer les décisions entachées d'une erreur de procédure manifeste dans le but de garantir une bonne administration ainsi que des économies de procédure. Ladite interprétation reflète également la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle l'obligation de motivation constitue une formalité substantielle qui doit être distinguée de la question du bien-fondé de la motivation, celui-ci relevant de la légalité au fond de l'acte litigieux.

Par conséquent, la Cour juge, contrairement au Tribunal, que toute violation de l'obligation de motivation, telle qu'un défaut ou une insuffisance de motivation, constitue une erreur de procédure au sens de l'article 80, paragraphe 1, du règlement « marque », devant entraîner la révocation par l'EU IPO de la décision qu'elle entache lorsque cette erreur présente un caractère flagrant.

Il s'ensuit que cette disposition était applicable en l'occurrence et que le Tribunal a commis une erreur de droit. Toutefois, la Cour conclut que cette erreur de droit n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'arrêt attaqué dans la mesure où le dispositif de cet arrêt, rejetant le recours de Repower contre la décision de révocation, apparaît fondé pour d'autres motifs.

Par l'arrêt **Der Grüne Punkt/EUIPO** (C-143/19 P, [EU:C:2019:1076](#)), rendu le 12 décembre 2019, la Cour a annulé l'arrêt attaqué du Tribunal¹⁵¹ pour avoir commis une erreur de droit dans l'application de la notion d'« usage sérieux » à une marque collective de l'Union européenne.

En l'espèce, la requérante, Der Grüne Punkt, avait obtenu l'enregistrement d'une marque collective figurative représentant un cercle avec deux flèches, relative à un système de collecte et de valorisation de déchets d'emballage. À la suite d'une demande en déchéance, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EU IPO) avait partiellement accueilli cette demande, au motif que ladite marque n'avait pas fait l'objet d'un usage sérieux pour tous les produits pour lesquels elle avait été enregistrée, à l'exception des produits consistant en des emballages.

Le recours en annulation à l'encontre de la décision de la chambre de recours de l'EU IPO, introduit par la requérante, a été rejeté par le Tribunal.

150| L'article 80, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 207/2009 prévoit que, lorsque l'EU IPO effectue une inscription dans le registre ou prend une décision entachées d'une erreur de procédure manifeste, qui lui est imputable, il se charge de supprimer une telle inscription ou de révoquer cette décision.

151| Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018, **Der Grüne Punkt/EUIPO – Halston Properties (Représentation d'un cercle avec deux flèches)** (T-253/17, [EU:T:2018:909](#)).

À l'appui de son pourvoi, la requérante a fait valoir que le Tribunal avait méconnu l'interprétation de la notion d'« usage sérieux », au sens de l'article 15, paragraphe 1, du règlement « marque » et avait omis de tenir dûment compte des caractéristiques des marques collectives, énoncées à l'article 66 de ce règlement.

Tout d'abord, la Cour a rappelé que la fonction essentielle d'une marque collective est de distinguer les produits ou les services des membres de l'association qui en est le titulaire de ceux d'autres entreprises. Ainsi, à la différence d'une marque individuelle, une marque collective n'a pas pour fonction d'indiquer au consommateur quelle est « l'identité d'origine » des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée. À cet égard, la Cour a relevé que l'article 66 du règlement « marque » n'exige nullement que les fabricants, producteurs, prestataires ou commerçants s'affiliant à l'association titulaire d'une marque collective fassent partie d'un même groupe de sociétés qui fabrique ou fournit des produits ou des services sous un contrôle unique. Par ailleurs, la Cour a constaté que les marques collectives se situent, à l'instar des marques individuelles, dans la vie des affaires. Leur usage doit donc, afin de pouvoir être qualifié de « sérieux », au sens de l'article 15, paragraphe 1, du règlement « marque », s'inscrire effectivement dans l'objectif des entreprises concernées de créer ou de conserver un débouché pour leurs produits et services.

Ensuite, la Cour a conclu qu'il est fait usage d'une marque collective conformément à sa fonction essentielle dès l'instant où cet usage permet au consommateur de comprendre que les produits ou les services visés proviennent d'entreprises qui sont affiliées à l'association, titulaire de la marque, et de distinguer ainsi ces produits ou services de ceux provenant d'entreprises qui n'y sont pas affiliées. En l'espèce, la Cour a considéré qu'il ressort des constatations faites par le Tribunal que la marque collective était utilisée conformément à sa fonction essentielle, eu égard au fait que le producteur ou le distributeur des produits litigieux faisait partie du système d'accord de licence de la requérante.

Enfin, la Cour a relevé que le caractère sérieux de l'usage de la marque en cause devait être apprécié en évaluant, en particulier, les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, ainsi que l'étendue et la fréquence de l'usage de la marque. À cet égard, la Cour a constaté que le Tribunal avait omis d'appliquer lesdits critères au cas d'espèce. La Cour a notamment considéré qu'il incombait au Tribunal d'examiner si l'usage dûment démontré en l'espèce, à savoir l'apposition de la marque en cause sur le conditionnement des produits des entreprises affiliées au système de collecte de proximité et de traitement écologique des déchets d'emballage, était considéré, dans les secteurs économiques concernés, comme justifié pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits. Selon la Cour, il ne saurait être exclu que l'indication par le fabricant ou le distributeur, sur l'emballage des produits de consommation courante, de l'affiliation à un tel système de recyclage puisse influencer sur les décisions d'achat des consommateurs et, ainsi, contribuer au maintien ou à la création de parts de marché relatives à ces produits.

Considérant que le Tribunal avait commis une erreur de droit dans l'application de la notion d'« usage sérieux », la Cour a annulé l'arrêt attaqué ainsi que la décision de la chambre de recours l'EU IPO.

3. Télécommunications

Dans ce domaine, il convient de signaler deux arrêts en particulier. Le premier est l'arrêt du 1^{er} octobre 2019, **Planet49** (C-673/17) portant sur le consentement de l'utilisateur d'un site Internet au stockage d'informations ou à l'accès à des informations par l'intermédiaire de cookies. Cet arrêt est présenté sous la rubrique XIV.1 « Protection des données à caractère personnel ».

Le second est l'arrêt **AW e.a. (Appels au 112)** (C-417/18, [EU:C:2019:671](#)), prononcé le 5 septembre 2019, dans lequel la Cour a jugé que *les États membres ont l'obligation de veiller à ce que les entreprises de télécommunications mettent gratuitement à la disposition de l'autorité traitant les appels d'urgence au 112 les informations relatives à la localisation de l'appelant, sous réserve de faisabilité technique, y compris lorsque l'appel est passé à partir d'un téléphone portable non équipé d'une carte SIM*. En outre, ces informations doivent être suffisamment fiables et précises pour permettre aux services d'urgence d'intervenir. Enfin, la Cour a précisé les conditions permettant l'engagement de la responsabilité de l'État en cas de violation du droit de l'Union.

Une jeune fille de 17 ans avait été kidnappée dans une banlieue de Panevėžys (Lituanie), puis violée et brûlée vive dans le coffre à bagages d'une voiture. Se trouvant enfermée dans ce coffre, elle avait appelé, en utilisant un téléphone portable, le centre de réception des appels d'urgence lituanien, au numéro d'appel d'urgence unique européen « 112 » une dizaine de fois, pour demander de l'aide. Toutefois, les équipements du centre de réception des appels d'urgence ne montraient pas le numéro du téléphone portable utilisé, ce qui a empêché les employés de ce centre de la localiser. Il n'a pas été possible de déterminer si le téléphone portable utilisé par la victime était équipé d'une carte SIM ni pourquoi son numéro n'était pas visible au centre de réception des appels d'urgence.

Des proches de la victime ont introduit un recours tendant à la condamnation de l'État lituanien à la réparation de leur préjudice moral. Ils reprochent à la République de Lituanie de ne pas avoir assuré correctement la mise en œuvre pratique de l'article 26, paragraphe 5, de la directive 2002/22¹⁵², qui impose aux États membres de veiller à ce que les entreprises concernées mettent gratuitement à la disposition de l'autorité traitant les appels d'urgence les informations relatives à la localisation de l'appelant dès que l'appel parvient à ladite autorité.

Le tribunal administratif de Vilnius (Lituanie), saisi de l'affaire, a interrogé la Cour à titre préjudiciel quant à la portée de cette obligation de transmettre les informations de localisation de l'appelant au 112.

Tout d'abord, la Cour a précisé que l'obligation prévue à l'article 26, paragraphe 5, de la directive 2002/22 s'applique aux États membres, sous réserve de faisabilité technique, y compris lorsque l'appel est passé à partir d'un téléphone portable non équipé d'une carte SIM.

Ensuite, la Cour a souligné que l'article 26, paragraphe 5, dernière phrase, de la directive 2002/22 confère aux États membres une certaine marge d'appréciation dans la définition des critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant au 112. Toutefois, les critères qu'ils définissent doivent assurer, dans les limites de faisabilité technique, une localisation de la position de l'appelant aussi fiable et précise que nécessaire pour permettre aux services d'urgence de venir utilement à son aide. Une telle appréciation présentant un caractère éminemment technique et étant intimement liée aux spécificités du réseau de télécommunication mobile national, il appartient à la juridiction nationale d'y procéder.

152| Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel ») (JO 2002, L 108, p. 51), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11).

Enfin, s'agissant des conditions devant être remplies pour l'engagement de la responsabilité de l'État pour des dommages causés par une violation du droit de l'Union, la Cour a relevé que, certes, parmi ces conditions figure celle tenant à l'existence d'un lien de causalité direct entre la violation de ce droit et le dommage subi par ces particuliers. Toutefois, c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'État de réparer les conséquences du préjudice causé, étant entendu que les conditions fixées par les législations nationales en matière de réparation des dommages ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de nature interne. Il s'ensuit que, lorsque, conformément au droit interne d'un État membre, l'existence d'un lien de causalité indirect entre l'illégalité commise par les autorités nationales et le dommage subi par un particulier est considérée comme suffisante pour l'engagement de la responsabilité de l'État, un tel lien de causalité indirect entre une violation du droit de l'Union imputable à cet État membre et le dommage subi par un particulier doit également être jugé comme suffisant, en vertu du principe d'équivalence, aux fins de l'engagement de la responsabilité dudit État membre pour cette violation du droit de l'Union.

4. Marchés publics

Dans l'arrêt **Telecom Italia** (C-697/17, [EU:C:2019:599](#)), prononcé le 11 juillet 2019, la Cour a apporté des précisions, dans le cadre d'une procédure restreinte d'attribution d'un marché public de fournitures et de travaux, régie par la directive 2014/24¹⁵³, sur les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques sont admis à présenter une offre. Dans ce contexte, la Cour a estimé que, compte tenu de l'exigence prévue par cette directive tenant à l'identité juridique et matérielle entre les opérateurs économiques présélectionnés et ceux qui présentent les offres, un candidat présélectionné qui s'engage à absorber un autre candidat présélectionné, en vertu d'un accord de fusion conclu entre la phase de présélection et celle de présentation des offres et exécuté après cette phase de présentation, peut présenter une offre.

En mai 2016, la société Infratel a lancé, au nom du ministère du Développement économique italien, une procédure restreinte d'adjudication aux fins de l'attribution de marchés publics pour la construction, l'entretien et la gestion d'un réseau passif public à bande ultra-large dans plusieurs régions d'Italie. Dans le cadre de cette procédure portant sur l'attribution de cinq lots, des demandes de participation ont été présentées par la société Telecom Italia ainsi que, notamment, par les sociétés Metroweb Sviluppo et par OpEn Fiber. Bien qu'ayant été présélectionnée, Metroweb Sviluppo n'a finalement pas soumis d'offre.

En janvier 2017, Infratel a publié la liste des soumissionnaires admis ainsi qu'un classement provisoire des adjudicataires. Selon ce classement, OpEn Fiber occupait la première place pour chacun des cinq lots, tandis que la société Telecom Italia était classée en deuxième position, sauf pour le lot n° 4, où elle occupait la troisième place. Non satisfaite de l'issue de la procédure concernée, Telecom Italia a, dans un premier temps, demandé l'accès aux documents afférents à ladite procédure d'adjudication. Il ressort de ceux-ci, en substance, que, entre la phase de présélection et la date limite de soumission des offres, Metroweb Sviluppo a été absorbée par OpEn Fiber, sans que la Commission européenne ne s'y soit opposée. Dans un second temps, Telecom Italia a contesté devant les juridictions italiennes l'adjudication des cinq lots concernés.

Rappelant tout d'abord que, conformément à l'article 28, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2014/24, seuls les opérateurs économiques invités à le faire par le pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre, la Cour a souligné que cette disposition suppose une identité juridique et matérielle entre les opérateurs économiques présélectionnés et ceux qui

¹⁵³ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

présentent les offres. Cette règle est prévue pour la procédure restreinte, laquelle se déroule en plusieurs phases, et notamment pour la phase de présélection et celle de soumission des offres. La Cour a cependant relevé que cette disposition ne prévoit pas de règles concernant les changements éventuellement intervenus dans la structure ou dans la capacité économique et technique du candidat présélectionné.

À cet égard, la Cour a rappelé que, dans le contexte analogue de la directive 2004/17¹⁵⁴, elle avait examiné la question de l'incidence de tels changements au cours d'une procédure négociée d'attribution d'un marché public dans l'arrêt *MT Højgaard et Züblin*¹⁵⁵. Ainsi, la Cour a jugé que, dans une procédure négociée, en cas de dissolution d'un groupement présélectionné en tant que tel, dont faisaient partie deux opérateurs économiques, l'un de ceux-ci peut se substituer à ce groupement et poursuivre cette procédure, sans que le principe d'égalité soit violé. Toutefois, il doit être établi que cet opérateur économique satisfait seul aux exigences définies initialement par le pouvoir adjudicateur (premier critère) et que la continuation de sa participation à ladite procédure n'entraîne pas une détérioration de la situation concurrentielle des autres soumissionnaires (second critère).

S'agissant du respect, en l'espèce, du premier critère, la Cour a considéré que la société OpEn Fiber continue à satisfaire aux exigences définies initialement par le pouvoir adjudicateur en ce que sa capacité matérielle a augmenté du fait de l'absorption de Metroweb Sviluppo.

S'agissant du second critère, une absorption telle que celle de Metroweb Sviluppo doit, selon la Cour, être réalisée dans le respect de la réglementation de l'Union, notamment du règlement n° 139/2004¹⁵⁶. À cet égard, la Cour a relevé que la Commission a décidé le 15 décembre 2016, au titre dudit règlement, de ne pas s'opposer à la fusion entre OpEn Fiber et Metroweb Sviluppo. Dans ce contexte, la Cour a souligné que des dispositions du droit de l'Union distinctes de celles régissant les marchés publics visent spécifiquement à assurer que l'existence d'une concurrence libre et non faussée au sein du marché intérieur ne soit pas menacée par des opérations de fusion telles que celle en l'espèce. Ainsi, pour autant que le comportement d'un acteur économique respecte ces règles spécifiques, il ne saurait être considéré que sa participation à une telle opération est susceptible, en tant que telle, d'entraîner une détérioration de la situation concurrentielle des autres soumissionnaires du simple fait que l'entité fusionnée bénéficiera d'une capacité économique et technique renforcée.

5. Denrées alimentaires

Dans l'arrêt ***Organisation juive européenne et Vignoble Psagot*** (C-363/18, [EU:C:2019:954](#)), prononcé le 12 novembre 2019 et portant sur l'interprétation du règlement (UE) n° 1169/2011¹⁵⁷, la Cour, réunie en grande chambre, a dit pour droit que *les denrées alimentaires originaires de territoires occupés par l'État d'Israël doivent*

154| Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO 2004, L 134, p. 1). Cette directive n'est plus en vigueur.

155| Arrêt de la Cour du 24 mai 2016, *MT Højgaard et Züblin* (C-396/14, [EU:C:2016:347](#)).

156| Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1).

157| Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO 2011, L 304, p. 18).

porter la mention de leur territoire d'origine, accompagnée, dans le cas où elles proviennent d'une localité ou d'un ensemble de localités constituant une colonie israélienne à l'intérieur de ce territoire, de la mention de cette provenance.

Le litige au principal opposait l'Organisation juive européenne et Vignoble Psagot Ltd au ministre de l'Économie et des Finances français au sujet de la légalité d'un avis relatif à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par l'État d'Israël depuis le mois de juin 1967 et exigeant que ces denrées alimentaires soient revêtues des mentions en question. Cet avis faisait suite à la publication, par la Commission européenne, d'une communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues de ces territoires¹⁵⁸.

En premier lieu, la Cour a observé que le pays d'origine ou le lieu de provenance d'une denrée alimentaire doit, conformément aux articles 9 et 26 du règlement n° 1169/2011, être mentionné lorsque l'omission d'une telle mention est susceptible d'induire en erreur les consommateurs, en leur laissant penser que cette denrée alimentaire a un pays d'origine ou un lieu de provenance différent de son pays d'origine ou de son lieu de provenance réel. Par ailleurs, elle a noté que, lorsque la mention d'origine ou de provenance est indiquée sur une denrée alimentaire, elle ne doit pas être trompeuse.

En deuxième lieu, la Cour a précisé tant l'interprétation de la notion de « pays d'origine »¹⁵⁹ que celle des termes « pays » et « territoire » au sens du règlement n° 1169/2011. À cet égard, elle a noté que cette notion est définie à l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement, par renvoi au code des douanes de l'Union¹⁶⁰, aux termes duquel sont à considérer comme originaires d'un « pays » ou d'un « territoire » donné les marchandises qui soit ont été entièrement obtenues dans ce pays ou territoire, soit ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle dans ledit pays ou territoire¹⁶¹.

S'agissant du terme « pays », utilisé à de nombreuses reprises par les traités UE et FUE en tant que synonyme du terme « État », la Cour a relevé que, afin d'assurer une interprétation cohérente du droit de l'Union, il faut conférer le même sens à ce terme dans le code des douanes de l'Union et, partant, dans le règlement n° 1169/2011. Or, l'« État » désigne une entité souveraine exerçant, à l'intérieur de ses frontières géographiques, la plénitude des compétences reconnues par le droit international. En ce qui concerne le terme « territoire », la Cour a noté qu'il résulte de la formulation même du code des douanes de l'Union¹⁶² qu'il désigne des entités autres que des « pays » et, par suite, autres que des « États ». Dans ce contexte, le fait d'apposer, sur des denrées alimentaires, la mention selon laquelle l'État d'Israël est leur « pays d'origine », alors que ces denrées sont en réalité originaires de territoires disposant chacun d'un statut international propre et distinct de celui de cet État, tout en étant occupés par ce dernier et soumis à une juridiction limitée de celui-ci, en tant que puissance occupante au sens du droit international humanitaire, serait de nature à induire les consommateurs en erreur. Par conséquent, la Cour a dit pour droit que la mention du territoire d'origine des denrées alimentaires en cause est obligatoire, au sens du règlement n° 1169/2011, afin d'éviter que les consommateurs ne puissent être induits en erreur quant au fait que l'État d'Israël est présent dans les territoires concernés en tant que puissance occupante et non pas en tant qu'entité souveraine.

158| Communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 (JO 2015, C 375, p. 4).

159| Articles 9, paragraphe 1, sous i), et 26, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1169/2011.

160| Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1).

161| Article 60 du règlement n° 952/2013.

162| Article 60 du règlement n° 952/2013.

S'agissant, en troisième et dernier lieu, de la notion de « lieu de provenance »¹⁶³, la Cour a énoncé qu'elle doit être comprise comme renvoyant à tout espace géographique déterminé situé à l'intérieur du pays ou du territoire d'origine d'une denrée alimentaire, à l'exclusion d'une adresse de producteur. Ainsi, la mention selon laquelle une denrée alimentaire est issue d'une « colonie israélienne » située dans un des « territoires occupés par l'État d'Israël » peut être regardée comme une mention de « lieu de provenance » pour autant que le terme « colonie » renvoie à un lieu géographiquement déterminé.

Par ailleurs, s'agissant de la question de savoir si la mention « colonie israélienne » revêt, en tant qu'indication du lieu de provenance, un caractère obligatoire, la Cour a tout d'abord souligné que les colonies de peuplement installées dans certains des territoires occupés par l'État d'Israël se caractérisent par la circonstance qu'elles concrétisent une politique de transfert de population menée par cet État en dehors de son territoire, en violation des règles du droit international humanitaire¹⁶⁴. La Cour a ensuite jugé que l'omission de cette mention, impliquant que seul le territoire d'origine serait mentionné, est susceptible d'induire les consommateurs en erreur. En effet, ceux-ci ne peuvent pas savoir, en l'absence de toute information de nature à les éclairer à ce sujet, qu'une denrée alimentaire a pour lieu de provenance une localité ou un ensemble de localités constituant une colonie de peuplement installée dans l'un desdits territoires en méconnaissance des règles de droit international humanitaire. Or, la Cour a noté que, en vertu des dispositions du règlement n° 1169/2011¹⁶⁵, l'information des consommateurs doit permettre à ces derniers de se décider en toute connaissance de cause et dans le respect non seulement de considérations sanitaires, économiques, écologiques ou sociales, mais également de considérations d'ordre éthique ou ayant trait au respect du droit international. La Cour a souligné à cet égard que de telles considérations pouvaient influencer les décisions d'achat des consommateurs.

Dans l'arrêt **Exportslachterij. Gosschalk e.a.** (C-477/18 et C-478/18, [EU:C:2019:1126](#)), prononcé le 19 décembre 2019, la Cour a eu l'occasion de développer sa jurisprudence sur les redevances dues par les abattoirs pour les contrôles vétérinaires officiels effectués par les autorités compétentes. Interrogée sur l'interprétation du règlement n° 882/2004¹⁶⁶, elle a jugé, d'une part, que *les autorités sont en droit de répercuter sur les abattoirs les salaires et les frais du personnel qui ne réalise pas concrètement les contrôles, à proportion du temps que des activités indissociablement liées à l'exécution des contrôles requièrent objectivement de ce personnel administratif*. D'autre part, elle a considéré que les autorités ont, sous certaines conditions, la possibilité de facturer des redevances pour des temps de contrôle réservés auprès de l'autorité compétente par l'abattoir mais qui n'ont pas été effectivement exécutés, même si ces contrôles devaient être effectués par des vétérinaires intérimaires qui ne sont pas rémunérés pour des temps de contrôle non exécutés.

Dans l'affaire au principal, plusieurs abattoirs néerlandais contestaient des factures émises par les autorités néerlandaises pour des inspections vétérinaires au sein de leurs établissements. De telles inspections sont réalisées par des vétérinaires et des auxiliaires travaillant pour l'autorité compétente ou par des auxiliaires intérimaires d'une société privée. En pratique, l'abattoir introduit auprès de l'autorité une demande spécifiant le nombre de contrôleurs requis, ainsi que le temps nécessaire pour réaliser le contrôle. Si les travaux d'inspection s'achèvent plus tôt que prévu, l'abattoir demeure tenu de payer les temps de contrôle demandés mais non exécutés.

163| Articles 9, paragraphe 1, sous i), et 26, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1169/2011.

164| Article 49, 6^e alinéa de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conclue le 12 août 1949.

165| Considérants 3 et 4 et article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1169/2011.

166| Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO 2004, L 165, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 191, p. 1).

Selon les abattoirs, ces temps non exécutés ne devraient pas être facturés, de même que les salaires et les frais du personnel administratif et d'appui de l'autorité ne devraient pas être compris dans les redevances mises à leur charge. Les abattoirs contestaient également les barèmes appliqués pour les travaux de vétérinaires intérimaires, qui sont rémunérés différemment par l'autorité. Enfin, la juridiction de renvoi éprouvait des doutes sur la prise en compte, dans les redevances, des frais de constitution d'une provision pour la société privée fournissant des auxiliaires, cette provision étant destinée à payer le personnel dans l'hypothèse d'une crise sanitaire afin qu'il puisse reprendre le travail dès la fin de la crise.

La plupart de ces questions s'articulent autour de la compatibilité de la réglementation néerlandaise avec l'exigence du règlement n° 882/2004 en vertu de laquelle les redevances ne peuvent être perçues que pour financer des coûts qui ont été effectivement occasionnés par les contrôles officiels et supportés par l'autorité compétente¹⁶⁷. Dans ce contexte, la Cour a d'emblée rappelé que l'exigence d'efficacité des contrôles officiels constitue une préoccupation centrale du législateur de l'Union. À la lumière de cette exigence d'efficacité, elle a relevé, en premier lieu, que le personnel administratif et d'appui contribue également à l'efficacité des contrôles. En effet, il décharge les vétérinaires de l'organisation logistique des travaux d'inspection et contribue au suivi des contrôles. Les salaires et les frais de ce personnel peuvent donc être pris en considération pour le calcul des redevances, mais uniquement à proportion du temps de travail requis par des activités indissociablement liées à l'exécution des contrôles officiels.

En second lieu, la Cour a jugé que la facturation des temps de contrôle qui n'ont pas été effectivement exécutés est permise lorsque l'absence de perception de ces redevances pourrait affecter l'efficacité du système de contrôles. Toutefois, les abattoirs doivent avoir la possibilité d'informer l'autorité compétente de leur volonté de raccourcir la durée d'un contrôle par rapport à la durée initialement prévue, si cette volonté est exprimée dans le délai raisonnable prévu à cette fin par ladite autorité.

La Cour a ajouté que la facturation des temps de contrôle non exécutés est soumise à des conditions supplémentaires lorsque l'inspection est effectuée par des vétérinaires intérimaires, qui ne sont pas rémunérés pour des temps de contrôle non exécutés. Dans ce cas, l'autorité peut, tout au plus, facturer une somme correspondant au montant de la redevance auquel seraient soustraits les coûts salariaux des vétérinaires intérimaires. Le reliquat de la redevance ainsi obtenu doit, en outre, correspondre véritablement à des frais généraux prévus par le règlement.

Par ailleurs, en ce qui concerne la prise en compte en général des rémunérations des vétérinaires intérimaires, qui sont moins bien rémunérés que des vétérinaires engagés par l'autorité compétente, la Cour a précisé que des redevances forfaitaires, qui sont, en principe, permises par le règlement n° 882/2004, peuvent également être appliquées lorsque des vétérinaires intérimaires effectuent le contrôle. Toutefois, ces redevances ne doivent pas, d'une manière générale, excéder les coûts supportés par l'autorité. Dès lors, si elle constate qu'elle a réalisé un bénéfice sur une période donnée, l'autorité doit revoir à la baisse les redevances forfaitaires pour la période suivante.

Enfin, la Cour a écarté la possibilité de prendre en compte, pour le calcul des redevances, des frais de constitution d'une provision pour une société privée à laquelle l'autorité recourt pour recruter des auxiliaires. En effet, les redevances ne peuvent couvrir que les frais découlant effectivement de la réalisation des contrôles dans les entreprises du secteur alimentaire.

¹⁶⁷ | Article 27, paragraphes 1 et 4, sous a), du règlement n° 882/2004.

6. Assurance automobile

Dans l'arrêt *Línea Directa Aseguradora* (C-100/18, [EU:C:2019:517](#)), prononcé le 20 juin 2019, la Cour a interprété la notion de « circulation des véhicules » au sens de la directive 2009/103¹⁶⁸ sur l'assurance de responsabilité civile automobile, en considérant que relève de cette notion une situation dans laquelle un véhicule stationné dans un garage privé d'un immeuble depuis plus de 24 heures a pris feu, provoquant un incendie dont l'origine se trouve dans le circuit électrique de ce véhicule, et a causé des dommages à cet immeuble.

En août 2013, un véhicule, stationné depuis plus de 24 heures dans le garage privé d'un immeuble, a pris feu et causé des dommages. L'incendie trouvait son origine dans le circuit électrique du véhicule. Le propriétaire du véhicule avait souscrit une assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs auprès de la société Línea Directa. L'immeuble était assuré auprès de la société Segurcaixa qui a indemnisé la société propriétaire de cet immeuble à hauteur de 44704,34 euros en réparation des dommages causés.

En mars 2014, Segurcaixa a introduit un recours contre Línea Directa afin que cette dernière soit condamnée au remboursement de l'indemnisation versée, au motif que le sinistre avait trouvé son origine dans un « fait de circulation », au sens du droit espagnol, couvert par l'assurance automobile du véhicule. La demande de Segurcaixa a été rejetée en première instance. Dans le cadre de la procédure d'appel, Línea Directa a été condamnée au paiement de l'indemnité demandée par Segurcaixa. Línea Directa a formé un pourvoi en cassation devant le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne). Ayant des doutes sur l'interprétation à retenir de la notion de « circulation des véhicules » figurant dans la directive 2009/103, cette juridiction a décidé d'adresser à la Cour plusieurs questions préjudicielles.

La Cour a tout d'abord rappelé que la notion de « circulation des véhicules », au sens de ladite directive¹⁶⁹, constitue une notion autonome du droit de l'Union, dont l'interprétation ne peut être laissée à l'appréciation de chaque État membre. Elle a également souligné que l'objectif de protection des victimes d'accidents causés par ces véhicules a constamment été poursuivi et renforcé par le législateur de l'Union.

Compte tenu de sa jurisprudence¹⁷⁰, la Cour a rappelé que la notion de « circulation des véhicules » n'est pas limitée aux situations de circulation routière et que relève de cette notion toute utilisation d'un véhicule qui est conforme à la fonction habituelle de ce dernier, notamment toute utilisation d'un véhicule en tant que moyen de transport. Dans ce contexte, la Cour a relevé, d'une part, que le fait que le véhicule impliqué dans un accident était à l'arrêt au moment de la survenance de celui-ci n'exclut pas, à lui seul, que l'utilisation de ce véhicule à ce moment puisse relever de sa fonction de moyen de transport. De même, le point de savoir si le moteur du véhicule concerné était, ou non, en marche au moment de la survenance de l'accident n'est pas davantage déterminant. D'autre part, aucune disposition de la directive 2009/103 ne limite l'étendue de l'obligation d'assurance et de la protection que cette obligation entend conférer aux victimes d'accidents causés par des véhicules automoteurs aux cas d'utilisation de tels véhicules sur certains terrains ou sur certaines voies.

168| Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO 2009, L 263, p. 11).

169| L'article 3, premier alinéa, de la directive 2009/103 prévoit que chaque État membre prend toutes les mesures appropriées, sous réserve de l'application de l'article 5 de cette directive, pour que la responsabilité civile relative à la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur son territoire soit couverte par une assurance.

170| Voir, notamment, les arrêts de la Cour du 20 décembre 2017, *Núñez Torreiro* (C-334/16, [EU:C:2017:1007](#)) et du 15 novembre 2018, *BTA Baltic Insurance Company* (C-648/17, [EU:C:2018:917](#)).

Par conséquent, la Cour en a déduit que la notion de « circulation des véhicules », au sens de de la directive 2009/103, ne dépend pas des caractéristiques du terrain sur lequel ce véhicule est utilisé et, notamment, de la circonstance que le véhicule concerné est, au moment de l'accident, à l'arrêt et se trouve sur un parking. Dans ces conditions, la Cour a considéré que le stationnement et la période d'immobilisation du véhicule sont des étapes naturelles et nécessaires qui font partie intégrante de l'utilisation de celui-ci en tant que moyen de transport. Ainsi, un véhicule est utilisé conformément à sa fonction de moyen de transport, en principe, également durant son stationnement entre deux déplacements.

En l'occurrence, la Cour a estimé que le stationnement d'un véhicule dans un garage privé constitue une utilisation de celui-ci qui est conforme à sa fonction de moyen de transport, cette conclusion n'étant pas remise en cause par le fait que ledit véhicule a été stationné plus de 24 heures dans ce garage.

Enfin, s'agissant de la circonstance que l'accident en cause au principal résulte d'un incendie causé par le circuit électrique d'un véhicule, la Cour a considéré que, dès lors que le véhicule qui est à l'origine de cet accident répond à la définition de « véhicule », au sens de la directive 2009/103¹⁷¹, il n'y a pas lieu de distinguer, parmi les pièces dudit véhicule, celle qui est à l'origine du fait dommageable ni de déterminer les fonctions que cette pièce assure.

7. Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

Par l'arrêt **République tchèque/Parlement et Conseil** (C-482/17, [EU:C:2019:1035](#)), prononcé le 3 décembre 2019, la Cour a rejeté le recours visant à l'annulation totale ou partielle de la directive 2017/853¹⁷² (ci-après la « directive attaquée ») par laquelle le Parlement européen et le Conseil ont modifié la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes¹⁷³ (ci-après la « directive sur les armes à feu »). La Cour a jugé que les mesures prises par le Parlement européen et le Conseil dans la directive attaquée ne renferment pas de violations des principes d'attribution, de proportionnalité, de sécurité juridique, de protection de la confiance légitime et de non-discrimination invoqués par la République tchèque à l'appui de son recours.

En vue de l'abolition des contrôles aux frontières à l'intérieur de l'espace Schengen, la directive sur les armes à feu a mis en place un cadre minimal harmonisé relatif à la détention et à l'acquisition des armes à feu ainsi qu'à leur transfert entre les États membres. À cet effet, cette directive prévoit des dispositions concernant les conditions selon lesquelles des armes à feu de différentes catégories peuvent être acquises et détenues, tout en prévoyant, pour des impératifs de sécurité publique, que l'acquisition de certains types d'armes à feu doit être interdite.

À la suite de certains actes terroristes, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, en 2017, la directive attaquée afin d'introduire des règles plus strictes pour les armes à feu les plus dangereuses, neutralisées et semi-automatiques. En même temps, cette directive vise à faciliter la libre circulation de certaines armes en établissant notamment des règles de marquage.

171| Article 1^{er}, point 1, de la directive 2009/103.

172| Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2017, modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO 2017, L 137, p. 22).

173| Directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO 1991, L 256, p. 51).

En ce qui concerne les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques, qui sont en principe interdites, la directive attaquée contient une dérogation dont les conditions ne sont remplies que par la Suisse, qui fait partie de l'espace Schengen et à laquelle s'applique la directive sur les armes à feu. Il s'agit en particulier de la condition tenant à l'existence d'un régime militaire fondé sur la conscription générale et ayant prévu, pendant les cinquante dernières années, un système de transfert des armes à feu militaires aux personnes quittant l'armée.

La République tchèque a introduit un recours devant la Cour de justice visant à l'annulation totale ou partielle de la directive attaquée. Dans cette procédure, la République tchèque était soutenue par la Hongrie et la Pologne, alors que le Parlement européen et le Conseil étaient soutenus par la France et la Commission européenne.

S'agissant de la prétendue violation du principe d'attribution, tout d'abord, la Cour a rappelé que, même lorsqu'un acte fondé sur l'article 114 TFUE, tel que la directive sur les armes à feu, a déjà éliminé tout obstacle aux échanges dans le domaine qu'il harmonise, le législateur de l'Union ne saurait être privé de la possibilité d'adapter cet acte, sur le fondement de cette disposition, à toute modification des circonstances, eu égard à la tâche qui lui incombe de veiller à la protection des intérêts généraux reconnus par les traités. Or, font partie de ces intérêts généraux la lutte contre le terrorisme international et la criminalité grave ainsi que le maintien de la sécurité publique.

Ensuite, s'agissant d'une réglementation modifiant une réglementation existante, la Cour a précisé qu'il importe de prendre en compte, aux fins de l'identification de la base juridique de celle-ci, la réglementation existante qu'elle modifie et, notamment, son objectif et son contenu. En effet, un examen isolé de l'acte modificatif risquerait d'aboutir au résultat paradoxal que cet acte ne pourrait être adopté sur la base de l'article 114 TFUE, alors qu'il serait possible pour le législateur de l'Union d'aboutir au même résultat normatif en abrogeant l'acte initial et en procédant, sur le fondement de cette disposition, à la refonte intégrale de celui-ci dans un nouvel acte. Par conséquent, la Cour a constaté qu'il convenait d'identifier la base juridique sur laquelle la directive attaquée devait être adoptée en tenant compte tant du contexte constitué par la directive sur les armes à feu que de la réglementation résultant des modifications apportées à celle-ci par la directive attaquée.

Enfin, au terme d'une comparaison de l'objectif et du contenu de la directive sur les armes à feu avec ceux de la directive attaquée, la Cour a constaté que les deux directives visent à assurer le rapprochement des dispositions des États membres en matière de libre circulation des armes à feu à usage civil, tout en encadrant cette liberté par des garanties d'ordre sécuritaire adaptées à la nature de ces marchandises, et que la directive attaquée se borne à cet égard à ajuster l'équilibre établi par la directive sur les armes à feu entre ces deux objectifs afin de l'adapter à l'évolution des circonstances.

Sur ce point, la Cour a rappelé que l'harmonisation des aspects relatifs à la sécurité des marchandises est l'un des éléments essentiels aux fins d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, des réglementations disparates en cette matière étant susceptibles de créer des obstacles aux échanges. Or, la particularité des armes à feu étant leur dangerosité non seulement pour les utilisateurs, mais également pour le grand public, la Cour a souligné que des considérations de sécurité publique apparaissent indispensables dans le cadre d'une réglementation sur l'acquisition et la détention de ces marchandises.

Dans ces conditions, la Cour a jugé que le législateur de l'Union n'a pas excédé la marge d'appréciation que lui confère l'article 114 TFUE en ayant adopté la directive attaquée sur le fondement de cette disposition.

En ce qui concerne la prétendue violation du principe de proportionnalité, la Cour a examiné si l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer »¹⁷⁴ imposait formellement à la Commission d'établir une analyse d'impact des mesures envisagées par l'adoption de la directive attaquée, pour permettre l'appréciation de la proportionnalité de ces mesures. À cet égard, la Cour a relevé que l'élaboration d'analyses d'impact constitue une étape du processus législatif devant, en règle générale, intervenir lorsque l'initiative législative est susceptible d'avoir une incidence économique, environnementale ou sociale importante. Toutefois, une obligation d'effectuer une telle analyse en toute circonstance ne résulte pas des termes de cet accord.

Ainsi, l'omission d'une analyse d'impact ne saurait être qualifiée de violation du principe de proportionnalité lorsque le législateur de l'Union se trouve dans une situation particulière nécessitant d'en faire l'économie, à condition néanmoins qu'il dispose de suffisamment d'éléments lui permettant d'apprécier la proportionnalité des mesures envisagées.

Dans la suite de l'arrêt, la Cour a constaté que le législateur de l'Union disposait de nombreuses analyses et recommandations couvrant l'ensemble des sujets évoqués dans l'argumentation de la République tchèque et que, contrairement à ce que prétendait cet État membre, les mesures critiquées n'apparaissent pas, à l'aune desdites analyses et recommandations, manifestement inappropriées par rapport aux objectifs d'assurer la sécurité publique des citoyens de l'Union et de faciliter le fonctionnement du marché intérieur des armes à feu à usage civil.

Par conséquent, la Cour a jugé que, en l'espèce, les institutions de l'Union n'avaient pas dépassé le large pouvoir d'appréciation qui leur revient lorsqu'elles sont appelées à effectuer de telles appréciations et évaluations complexes de nature politique, économique ou sociale. Enfin, la Cour a encore rejeté les arguments de la République tchèque dirigés plus spécifiquement contre certaines dispositions de la directive attaquée et que cet État membre tenait pour contraires aux principes de proportionnalité, de sécurité juridique et de confiance légitime de catégories de propriétaires ou détenteurs d'armes potentiellement soumis à un régime plus strict en application de la directive attaquée, de même que, enfin, au principe de non-discrimination.

Quant à ce dernier principe, la Cour a notamment jugé que la dérogation dont bénéficie la Suisse tient compte, à la fois, de la culture et des traditions de ce pays ainsi que du fait que, en raison de ces traditions, celui-ci bénéficie d'une expérience et d'une capacité avérée de tracer et de surveiller les personnes et les armes concernées qui permettent de présumer que les objectifs de sécurité publique poursuivis par la directive attaquée seront, malgré ladite dérogation, atteints. Étant donné qu'aucun État membre de l'Union européenne ne semble se trouver dans une situation comparable à celle de la Suisse, il n'y a pas de discrimination.

XIV. Internet et commerce électronique

Différents arrêts méritent d'être signalés sous cette rubrique, dont trois dans le domaine de la protection des données à caractère personnel et un en matière de commerce électronique. En outre, deux arrêts, *Funke Medien NRW* (C-469/17) et *Spiegel Online* (C-516/17), tous deux rendus le 29 juillet 2019, concernent la protection des droits exclusifs des auteurs dans les cas de reproduction et de communication au public de leurs œuvres sur Internet. Ces derniers arrêts ont été présentés sous la rubrique XIII.1 « Droit d'auteur ».

174| Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne « Mieux légiférer », du 13 avril 2016 (JO 2016, L 123, p. 1).

1. Protection des données à caractère personnel

En matière de protection des données à caractère personnel, trois arrêts particulièrement importants ont été rendus par la Cour réunie en grande chambre. Deux arrêts ont conduit la Cour à préciser, d'une part, les obligations de l'exploitant d'un moteur de recherche dans le cadre du déréférencement des données sensibles et, d'autre part, la portée territoriale du déréférencement. Un troisième arrêt porte sur le consentement de l'utilisateur d'un site Internet au stockage d'informations ou à l'accès à des informations par l'intermédiaire de cookies.

Par l'arrêt du 24 septembre 2019, **GC e.a. (Déréférencement de données sensibles)** (C-136/17, [EU:C:2019:773](#)) la Cour, réunie en grande chambre, a précisé *les obligations de l'exploitant d'un moteur de recherche dans le cadre d'une demande de déréférencement portant sur des données sensibles*.

Google avait refusé de faire droit aux demandes de quatre personnes de déréférencer, dans la liste de résultats affichée par le moteur de recherche en réponse à une recherche effectuée à partir de leur nom respectif, divers liens menant vers des pages web publiées par des tiers, notamment des articles de presse. Suite aux plaintes de ces quatre personnes, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (France) a refusé de mettre en demeure Google de procéder aux déréférencements demandés. Le Conseil d'État (France), saisi de l'affaire, a demandé à la Cour de préciser les obligations incombant à l'exploitant d'un moteur de recherche lors du traitement d'une demande de déréférencement en vertu de la directive 95/46¹⁷⁵.

Premièrement, la Cour a rappelé que le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle, est interdit¹⁷⁶, sous réserve de certaines exceptions et dérogations. S'agissant du traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté, il ne peut en principe être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou si des garanties appropriées et spécifiques sont prévues par le droit national¹⁷⁷.

La Cour a jugé que l'interdiction et les restrictions relatives au traitement de ces catégories particulières de données s'appliquent à l'exploitant d'un moteur de recherche, à l'instar de tout autre responsable du traitement de données à caractère personnel. En effet, la finalité de ces interdictions et restrictions consiste à assurer une protection accrue à l'encontre de tels traitements qui, en raison de la sensibilité particulière de ces données, sont susceptibles de constituer une ingérence particulièrement grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel¹⁷⁸.

Toutefois, l'exploitant d'un moteur de recherche est responsable non pas du fait que des données à caractère personnel figurent sur une page web publiée par un tiers, mais du référencement de cette page. Dans ces conditions, l'interdiction et les restrictions relatives au traitement de données sensibles ne s'appliquent à

175| Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31). Cette directive a été abrogée, avec effet au 25 mai 2018, par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

176| Article 8, paragraphe 1, de la directive 95/46 et article 9, paragraphe 1, du règlement 2016/679.

177| Article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46 et article 10 du règlement 2016/679.

178| Les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel sont garantis par les articles 7 et 8 de la Charte.

cet exploitant qu'en raison de ce référencement et, donc, par l'intermédiaire d'une vérification à effectuer, sous le contrôle des autorités nationales compétentes, sur la base d'une demande formée par la personne concernée.

Deuxièmement, la Cour a considéré que, lorsque l'exploitant est saisi d'une demande de déréférencement relative à des données sensibles, il est en principe obligé, sous réserve de certaines exceptions, de faire droit à cette demande. S'agissant de ces exceptions, l'exploitant peut notamment refuser de faire droit à une telle demande lorsqu'il constate que les liens mènent vers des données manifestement rendues publiques par la personne concernée¹⁷⁹, à condition que le référencement de tels liens réponde aux autres conditions de licéité d'un traitement de données à caractère personnel et à moins que cette personne n'ait le droit de s'opposer audit référencement pour des raisons tenant à sa situation particulière¹⁸⁰.

En tout état de cause, lorsqu'il est saisi d'une demande de déréférencement, l'exploitant d'un moteur de recherche doit vérifier si l'inclusion dans la liste de résultats du lien vers une page web sur laquelle des données sensibles sont publiées, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes¹⁸¹ potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche. À cet égard, la Cour a souligné que, si les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel prévalent, en règle générale, sur la liberté d'information des internautes, cet équilibre peut toutefois dépendre, dans des cas particuliers, de la nature de l'information en question et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt du public à disposer de cette information, lequel peut varier, notamment, en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique.

Troisièmement, la Cour a jugé que, dans le cadre d'une demande de déréférencement portant sur des données relatives à une procédure judiciaire en matière pénale menée contre la personne concernée, qui se rapportent à une étape antérieure de cette procédure et ne correspondent plus à la situation actuelle, il appartient à l'exploitant d'un moteur de recherche d'apprécier si, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, ladite personne a droit à ce que les informations en question ne soient plus, au stade actuel, liées à son nom par une liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de ce nom. Cependant, même si tel n'est pas le cas en raison du fait que l'inclusion du lien en cause s'avère strictement nécessaire pour concilier les droits au respect de la vie privée et à la protection des données de la personne concernée avec la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés, l'exploitant est tenu, au plus tard à l'occasion de la demande de déréférencement, d'aménager la liste de résultats de telle sorte que l'image globale qui en résulte pour l'internaute reflète la situation judiciaire actuelle, ce qui nécessite notamment que des liens vers des pages web comportant des informations à ce sujet apparaissent en premier lieu sur cette liste.

Par l'arrêt du 24 septembre 2019, **Google (Portée territoriale du déréférencement)** (C-507/17, [EU:C:2019:772](#)), la Cour, réunie en grande chambre, a jugé que *l'exploitant d'un moteur de recherche est, en principe, tenu d'opérer le déréférencement uniquement sur les versions de son moteur correspondant à l'ensemble des États membres.*

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (France) a mis Google en demeure, lorsque cette société fait droit à une demande de déréférencement, de procéder à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de la personne concernée, de liens menant vers des pages web comportant des données personnelles concernant cette dernière, sur toutes

179] Article 8, paragraphe 2, sous e), de la directive 95/46 et article 9, paragraphe 2, sous e), du règlement 2016/679.

180] Article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 et article 21, paragraphe 1, du règlement 2016/679.

181] Le droit à la liberté d'expression et d'information est consacré à l'article 11 de la Charte.

les extensions de nom du domaine de son moteur de recherche. À la suite du refus de Google de se conformer à cette mise en demeure, la CNIL a prononcé à l'encontre de cette société une sanction de 100 000 euros. Le Conseil d'État, saisi par Google, a demandé à la Cour de préciser la portée territoriale de l'obligation, pour l'exploitant d'un moteur de recherche, de mettre en œuvre le droit au déréférencement en application de la directive 95/46.

Tout d'abord, la Cour a rappelé la possibilité pour les personnes physiques de faire valoir, sur le fondement du droit de l'Union, leur droit au déréférencement à l'encontre de l'exploitant d'un moteur de recherche disposant d'un ou de plusieurs établissements sur le territoire de l'Union, indépendamment du fait que le traitement de données à caractère personnel (en l'occurrence, le référencement de liens vers des pages web sur lesquelles figurent des données personnelles concernant la personne qui se prévaut de ce droit) ait lieu ou non dans l'Union¹⁸².

S'agissant de la portée du droit au déréférencement, la Cour a considéré que l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu d'opérer le déréférencement non pas sur l'ensemble des versions de son moteur mais sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des États membres. Elle a relevé à cet égard que, si un déréférencement universel serait, compte tenu des caractéristiques d'Internet et des moteurs de recherche, de nature à rencontrer pleinement l'objectif du législateur de l'Union consistant à garantir un niveau élevé de protection des données personnelles dans l'ensemble de l'Union, il ne ressort toutefois aucunement du droit de l'Union¹⁸³ que, aux fins de la réalisation d'un tel objectif, le législateur aurait fait le choix de conférer au droit au déréférencement une portée qui dépasserait le territoire des États membres. En particulier, alors que le droit de l'Union institue des mécanismes de coopération entre autorités de contrôle des États membres pour parvenir à une décision commune, fondée sur une mise en balance entre le droit à la protection de la vie privée et des données personnelles, d'une part, et l'intérêt du public des différents États membres à accéder à une information, d'autre part, de tels mécanismes ne sont, actuellement, pas prévus pour ce qui concerne la portée d'un déréférencement en dehors de l'Union.

En l'état actuel du droit de l'Union, il incombe à l'exploitant d'un moteur de recherche de procéder au déréférencement demandé, non pas sur la seule version du moteur correspondant à l'État membre de résidence du bénéficiaire de ce déréférencement, mais sur les versions du moteur correspondant aux États membres, et ce, afin, notamment, d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection dans l'ensemble de l'Union. Par ailleurs, il incombe à un tel exploitant de prendre, si nécessaire, des mesures suffisamment efficaces pour empêcher ou, à tout le moins, sérieusement décourager les internautes de l'Union d'avoir accès, le cas échéant à partir d'une version du moteur correspondant à un État tiers, aux liens faisant l'objet du déréférencement, et il appartient à la juridiction nationale de vérifier si les mesures adoptées par l'exploitant satisfont à cette exigence.

Enfin, la Cour a souligné que, si le droit de l'Union n'impose pas à l'exploitant d'un moteur de recherche d'opérer un déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur, il ne l'interdit pas non plus. Partant, une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire d'un État membre reste compétente pour effectuer, à l'aune des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, une mise en balance entre le droit de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection de ses données personnelles, d'un côté, et le droit à la liberté d'information, de l'autre côté, et, au terme de cette mise en balance, pour enjoindre, le cas échéant, à l'exploitant de ce moteur de recherche de procéder à un déréférencement portant sur l'ensemble des versions dudit moteur.

¹⁸² | Article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46, et article 3, paragraphe 1, du règlement 2016/679.

¹⁸³ | Articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46, et article 17, paragraphe 1, du règlement 2016/679.

Par l'arrêt du 1^{er} octobre 2019, **Planet49** (C-673/17, [EU:C:2019:801](#)) la Cour, réunie en grande chambre, a jugé que le consentement au stockage d'informations ou à l'accès à des informations par l'intermédiaire de cookies installés sur l'équipement terminal de l'utilisateur d'un site Internet n'est pas valablement donné lorsque l'autorisation résulte d'une case cochée par défaut, et ce indépendamment du fait que les informations en cause constituent ou non des données à caractère personnel. En outre, la Cour a précisé que *le fournisseur de services doit indiquer à l'utilisateur d'un site Internet la durée de fonctionnement des cookies ainsi que la possibilité ou non pour des tiers d'avoir accès à ces cookies.*

Le litige au principal portait sur l'organisation d'un jeu promotionnel par Planet49 sur le site Internet [www.dein-macbook.de](#). Pour participer, les internautes devaient communiquer leurs nom et adresse sur une page web où se trouvaient des cases à cocher. La case autorisant l'installation des cookies était cochée par défaut. Saisi d'un recours par la Fédération allemande des associations de consommateurs, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) éprouvait des doutes sur la validité de l'obtention du consentement des utilisateurs au moyen de la case cochée par défaut ainsi que sur l'étendue de l'obligation d'information pesant sur le fournisseur de service.

La demande de décision préjudicielle portait essentiellement sur l'interprétation de la notion de consentement visée par la directive vie privée et communications électroniques¹⁸⁴, lue en combinaison avec la directive 95/46¹⁸⁵, ainsi qu'avec le règlement général sur la protection des données¹⁸⁶.

Premièrement, la Cour a observé que l'article 2, sous h), de la directive 95/46, à laquelle renvoie l'article 2, sous f), de la directive vie privée et communications électroniques, définit le consentement comme étant « toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ». Elle a relevé que l'exigence d'une « manifestation » de volonté de la personne concernée évoque clairement un comportement actif et non pas passif. Or, un consentement donné au moyen d'une case cochée par défaut n'implique pas un comportement actif de la part de l'utilisateur d'un site Internet. En outre, la genèse de l'article 5, paragraphe 3, de la directive vie privée et communications électroniques, qui prévoit depuis sa modification par la directive 2009/136 que l'utilisateur doit avoir « donné son accord » au placement de cookies, tend à indiquer que le consentement de l'utilisateur ne peut dorénavant plus être présumé et doit résulter d'un comportement actif de ce dernier. Enfin, un consentement actif est désormais prévu par le règlement général sur la protection des données¹⁸⁷, dont l'article 4, point 11, requiert une manifestation de volonté prenant la forme, notamment, d'un « acte positif clair » et dont le considérant 32 exclut expressément qu'il y ait un consentement « en cas de silence, de cases cochées par défaut ou d'inactivité ».

La Cour a dès lors jugé que le consentement n'est pas valablement donné lorsque le stockage d'informations ou l'accès à des informations déjà stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur d'un site Internet est autorisé par une case cochée par défaut que l'utilisateur doit décocher pour refuser de donner son consentement. Elle a ajouté que le fait pour un tel utilisateur d'activer le bouton de participation au jeu promotionnel en cause ne saurait suffire à considérer qu'il a valablement donné son consentement au placement de cookies.

184| Articles 2, sous f), et 5, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11).

185| Article 2, sous h).

186| Article 6, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/679.

187| Article 6, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/679.

Deuxièmement, la Cour a constaté que l'article 5, paragraphe 3, de la directive vie privée et communications électroniques vise à protéger l'utilisateur de toute ingérence dans sa vie privée, indépendamment du point de savoir si cette ingérence concerne ou non des données à caractère personnel. Il en résulte que la notion de consentement ne doit pas être interprétée différemment selon que les informations stockées ou consultées dans l'équipement terminal de l'utilisateur d'un site Internet constituent ou non des données à caractère personnel.

Troisièmement, la Cour a relevé que cette même disposition exige que l'utilisateur ait donné son accord, après avoir reçu une information claire et complète, notamment sur la finalité du traitement. Or, une information claire et complète doit permettre à l'utilisateur de déterminer facilement les conséquences du consentement qu'il pourrait donner et garantir que ce consentement soit donné en pleine connaissance de cause. À cet égard, la Cour a considéré que la durée de fonctionnement des cookies ainsi que la possibilité ou non pour des tiers d'avoir accès à ces cookies font partie de l'information claire et complète devant être donnée à l'utilisateur d'un site Internet par le fournisseur de services.

2. Commerce électronique

Par son arrêt du 19 décembre 2019, **Airbnb Ireland** (C-390/18, [EU:C:2019:1112](#)), la grande chambre de la Cour a jugé, d'une part, *qu'un service d'intermédiation qui a pour objet, au moyen d'une plateforme électronique, de mettre en relation, contre rémunération, des locataires potentiels avec des loueurs professionnels ou non professionnels proposant des prestations d'hébergement de courte durée, tout en fournissant également un certain nombre de prestations accessoires à ce service d'intermédiation, doit être qualifié de « service de la société de l'information » relevant de la directive 2000/31 sur le commerce électronique*.¹⁸⁸ D'autre part, la Cour a considéré qu'un particulier peut s'opposer à ce que lui soient appliquées, dans le cadre d'une procédure pénale avec constitution de partie civile, des mesures d'un État membre restreignant la libre circulation d'un tel service, qu'il fournit à partir d'un autre État membre, lorsque lesdites mesures n'ont pas été notifiées conformément à l'article 3, paragraphe 4, sous b), second tiret, de la même directive.

Le litige au principal s'inscrit dans le cadre d'une procédure pénale introduite en France, faisant suite à une plainte avec constitution de partie civile déposée contre Airbnb Ireland par l'Association pour un hébergement et un tourisme professionnels. Airbnb Ireland est une société irlandaise qui administre une plateforme électronique permettant, moyennant le paiement d'une commission, la mise en relation, notamment en France, de loueurs professionnels ainsi que particuliers proposant des prestations d'hébergement de courte durée et de personnes recherchant ce type d'hébergement. En outre, Airbnb Ireland propose auxdits loueurs des prestations accessoires, comme un canevas définissant le contenu de leur offre, une assurance responsabilité civile, un outil d'estimation du prix de leur location ou encore des services de paiement relatifs à ces prestations.

L'association ayant porté plainte contre Airbnb Ireland soutenait que cette société ne se contentait pas de mettre en relation deux parties grâce à la plateforme éponyme, mais qu'elle exerçait une activité d'agent immobilier sans détenir de carte professionnelle, violant ainsi la loi dite Hoguet, applicable en France aux activités des professionnels de l'immobilier. Pour sa part, Airbnb Ireland faisait valoir que la directive 2000/31 s'opposait, en tout état de cause, à cette réglementation.

¹⁸⁸ | Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1).

Interrogée en premier lieu sur la qualification du service d'intermédiation fourni par Airbnb Ireland, la Cour a rappelé, en se référant à l'arrêt *Asociación Profesional Elite Taxi*¹⁸⁹, que, si un service d'intermédiation satisfait aux conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de la directive 2015/1535¹⁹⁰, auquel renvoie l'article 2, sous a), de la directive 2000/31, à savoir être presté contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services, il constitue en principe un « service de la société de l'information », distinct du service subséquent auquel il se rapporte. Toutefois, il doit en aller autrement s'il apparaît que ce service d'intermédiation fait partie intégrante d'un service global dont l'élément principal est un service relevant d'une autre qualification juridique.

En l'espèce, la Cour a considéré qu'un service d'intermédiation tel que celui fourni par Airbnb Ireland remplissait ces conditions sans que la nature des liens existant entre le service d'intermédiation et la prestation d'hébergement ne justifiait d'écarter la qualification de « service de la société de l'information » dudit service d'intermédiation et, partant, l'application à celui-ci de la directive 2000/31.

Pour souligner le caractère dissociable que présente un tel service d'intermédiation par rapport aux prestations d'hébergement auxquelles il se rapporte, la Cour a relevé, premièrement, que ce service ne tend pas uniquement à la réalisation immédiate de telles prestations, mais consiste pour l'essentiel en la fourniture d'un instrument de présentation et de recherche des logements mis à la location, facilitant la conclusion de futurs contrats de location. Dès lors, ce type de service ne saurait être considéré comme constituant le simple accessoire d'un service global d'hébergement. Deuxièmement, la Cour a souligné qu'un service d'intermédiation tel que celui fourni par Airbnb Ireland n'est aucunement indispensable à la réalisation de prestations d'hébergement, les locataires et les loueurs disposant de nombreux autres canaux à cet effet, dont certains existent de longue date. Troisièmement, enfin, la Cour a relevé qu'aucun élément du dossier n'indiquait qu'Airbnb fixerait ou plafonnerait le montant des loyers réclamés par les loueurs ayant recours à sa plateforme.

La Cour a encore précisé que les autres prestations proposées par Airbnb Ireland ne permettent pas de remettre en cause ce constat, ces diverses prestations étant simplement accessoires au service d'intermédiation fourni par cette société. En outre, elle a indiqué que, à la différence des services d'intermédiation en cause dans les arrêts *Asociación Profesional Elite Taxi et Uber France*¹⁹¹, ni ce service d'intermédiation ni les prestations accessoires proposés par Airbnb Ireland ne permettent d'établir l'existence d'une influence décisive exercée par cette société sur les services d'hébergement auxquels se rapporte son activité, s'agissant tant de la détermination des prix des loyers réclamés que de la sélection des loueurs ou des logements mis en location sur sa plateforme.

En second lieu, la Cour a examiné si Airbnb Ireland peut, dans le litige au principal, s'opposer à ce que lui soit appliquée une loi restreignant la libre prestation des services de la société de l'information fournis par un opérateur à partir d'un autre État membre, telle que la loi Hoguet, au motif que cette loi n'a pas été notifiée par la France, conformément à l'article 3, paragraphe 4, sous b), second tiret, de la directive 2000/31. À cet égard, la Cour a relevé que le fait que ladite loi soit antérieure à l'entrée en vigueur de la directive 2000/31 ne saurait avoir eu pour conséquence de libérer la République française de son obligation de notification. Ensuite, s'inspirant du raisonnement suivi dans l'arrêt *CIA Security International*¹⁹², elle a considéré que ladite obligation, qui constitue une exigence procédurale de nature substantielle, doit se voir reconnaître un effet

189| Arrêt de la Cour du 20 décembre 2017, *Asociación Profesional Elite Taxi* (C-434/15, [EU:C:2017:981](#)), point 40.

190| Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO 2015, L 241, p. 1).

191| Arrêt de la Cour du 10 avril 2018, *Uber France* (C-320/16, [EU:C:2018:221](#)).

192| Arrêt de la Cour du 30 avril 1996, *CIA Security International* (C-194/94, [EU:C:1996:172](#)).

direct. Elle en a déduit que la méconnaissance, par un État membre, de son obligation de notification d'une telle mesure peut être invoquée par un particulier dans le cadre non seulement de poursuites pénales dirigées contre lui mais également d'une demande indemnitaire formée par un autre particulier s'étant constitué partie civile.

XV. Politique sociale

Dans le domaine de la politique sociale, plusieurs arrêts méritent d'être signalés. Ils concernent aussi bien le principe d'égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale que l'aménagement du temps de travail, le droit au congé annuel payé ou la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur.

1. Égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale

Quatre arrêts, qui traitent, à un titre ou à un autre, de différences de traitement fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle, ainsi que sur la religion, méritent d'être signalés. Dans un cinquième arrêt, rendu dans l'affaire **Commission/Pologne (Indépendance des juridictions de droit commun)** (C-192/18, [EU:C:2019:924](#)), prononcé le 5 novembre 2019, la Cour a accueilli un recours en manquement introduit par la Commission contre la République de Pologne et a constaté que cet État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, d'une part, en instaurant un âge du départ à la retraite différent pour les femmes et les hommes appartenant à la magistrature polonaise et, d'autre part, en abaissant l'âge du départ à la retraite des juges des juridictions de droit commun, tout en conférant au ministre de la Justice le pouvoir de prolonger la période d'activité de ces juges¹⁹³.

Dans son arrêt **E.B.** (C-258/17, [EU:C:2019:17](#)), rendu le 15 janvier 2019, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur l'application de la directive 2000/78¹⁹⁴ (ci-après la « directive "antidiscrimination" ») par rapport à une décision disciplinaire adoptée en 1975, ordonnant la mise à la retraite anticipée d'un fonctionnaire avec réduction de 25 % du montant de sa pension. Cette sanction disciplinaire avait été imposée à un fonctionnaire de police autrichien pour s'être rendu coupable du crime de tentative d'attentat à la pudeur à caractère homosexuel avec des jeunes gens. En 2009, la personne concernée a introduit des demandes auprès de l'administration des pensions visant, notamment, à contester les effets juridiques de ladite décision disciplinaire. Saisie de cette affaire, la juridiction de renvoi a constaté que la décision disciplinaire mise en cause reposait sur une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle, dans la mesure où la sanction prévue par la réglementation nationale applicable à l'époque des faits aurait été considérablement moins sévère en l'absence du caractère homosexuel masculin de l'attentat à la pudeur sanctionné. Ainsi, elle a décidé d'interroger la Cour sur l'applicabilité des dispositions de la directive « antidiscrimination » dans une affaire telle que celle en cause au principal et aux obligations incombant, le cas échéant, à la juridiction nationale en vertu de cette directive.

193| Cet arrêt est présenté sous la rubrique I.1 « Droit à accéder à un tribunal impartial et à un procès équitable ».

194| Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

La Cour a, tout d'abord, jugé qu'une situation telle que celle créée par la mise à la retraite anticipée de l'ancien fonctionnaire de police entre dans le champ d'application *ratione materiae* de la directive « antidiscrimination » à condition que la pension de retraite versée à cet ancien fonctionnaire relève de la notion de « rémunération » au sens de l'article 157 TFUE. Ainsi, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si cette pension est, en droit national, considérée comme une rémunération qui continue à être versée dans le cadre d'une relation de service qui se poursuit après l'admission du fonctionnaire concerné au bénéfice des prestations de retraite.

S'agissant de l'applicabilité *ratione temporis* de la directive « antidiscrimination », la Cour a ensuite rappelé qu'une règle de droit nouvelle s'applique non pas aux situations juridiques nées et définitivement acquises sous l'empire de la loi ancienne, mais uniquement aux effets futurs de celles-ci, ainsi qu'aux situations juridiques nouvelles. Il s'ensuit que la sanction disciplinaire ayant consisté à mettre le fonctionnaire de police à la retraite de manière anticipée, qui repose sur une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle et comporte une discrimination directe au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive « antidiscrimination », ne peut plus être remise en cause sur le fondement de cette directive dès lors qu'elle est devenue définitive avant l'expiration du délai de transposition de celle-ci et a épuisé tous ses effets au moment de son entrée en vigueur. L'application de la directive « antidiscrimination » à partir de la date d'expiration de son délai de transposition impose, en revanche, à la juridiction nationale de réexaminer, pour la période débutant à cette date, la sanction discriminatoire consistant en la réduction de 25 % du montant de la pension versée périodiquement à l'ancien fonctionnaire, pour déterminer le montant qu'il aurait perçu en l'absence de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Dans l'arrêt **Cresco Investigation** (C-193/17, [EU:C:2019:43](#)), rendu le 22 janvier 2019, la grande chambre de la Cour a jugé que la législation autrichienne octroyant un jour férié payé le Vendredi saint ainsi que, en cas de travail ce jour-là, une « indemnité de jour férié » aux seuls travailleurs appartenant à certaines églises chrétiennes, est incompatible avec l'article 21 de la Charte, lequel est invocable dans le cadre de litiges entre particuliers, ainsi qu'avec la directive « antidiscrimination ».

L'affaire au principal opposait une agence de détectives privés à l'un de ses salariés qui avait travaillé un Vendredi saint sans avoir reçu une « indemnité de jour férié », celle-ci étant réservée, en vertu du droit national, aux seuls membres de certaines églises. Estimant avoir été victime d'une discrimination fondée sur la religion, le travailleur salarié a sollicité le paiement, par son employeur, d'une telle indemnité. Saisie de cette affaire, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur la compatibilité de la législation autrichienne avec l'article 21 de la Charte ainsi qu'avec la directive « antidiscrimination ».

En premier lieu, la Cour a jugé que cette législation instaure une discrimination directe en raison de la religion, au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive « antidiscrimination ». En effet, la différence de traitement instaurée par la législation nationale est directement fondée sur la religion des travailleurs. En outre, elle concerne des catégories de travailleurs se trouvant dans des situations comparables. En effet, tant l'octroi d'un jour férié payé le Vendredi saint que celui d'une indemnité de jour férié aux travailleurs membres de l'une des églises visées dépendent uniquement de l'appartenance formelle de ces travailleurs à cette église. Ainsi, d'une part, de tels travailleurs peuvent disposer à leur gré, par exemple à des fins de repos ou de loisirs, de ce jour férié alors que les autres travailleurs souhaitant disposer d'une période de repos ou de loisirs le Vendredi saint ne bénéficient pas d'un jour férié correspondant. D'autre part, les travailleurs des églises concernées ont droit à une indemnité de jour férié quand bien même ils auraient travaillé le Vendredi saint sans avoir ressenti l'obligation ou le besoin de célébrer cette fête religieuse. Leur situation ne se différencie pas, à cet égard, de celle des autres travailleurs ayant travaillé ce même jour sans bénéficier d'une telle indemnité.

En second lieu, la Cour, tout en notant que l'objectif de la législation autrichienne en cause, à savoir tenir compte de l'importance particulière du Vendredi saint pour les membres des églises concernées, relève de la protection de la liberté de religion, a exclu que la discrimination directe qu'elle instaure soit susceptible

d'être justifiée sur le fondement de l'article 2, paragraphe 5, de la directive « antidiscrimination » ou de l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive. En effet, en droit autrichien, la possibilité pour les travailleurs qui n'appartiennent pas aux églises chrétiennes visées par la législation en cause de célébrer une fête religieuse ne coïncidant pas avec un jour férié est prise en compte non pas par l'octroi d'un jour férié supplémentaire, mais au moyen d'un devoir de sollicitude des employeurs à l'égard de leurs employés, qui permet à ces derniers d'obtenir, le cas échéant, le droit de s'absenter de leur travail pour la durée nécessaire à l'accomplissement de certains rites religieux. Il s'ensuit que la législation en cause n'est pas nécessaire à la protection de la liberté de religion, au sens de l'article 2, paragraphe 5, de cette directive. Pour cette même raison, cette législation ne peut pas non plus être considérée comme comportant des mesures spécifiques destinées à compenser, dans le respect du principe de proportionnalité et, dans toute la mesure possible, du principe d'égalité, un désavantage dans l'exercice de la vie professionnelle des travailleurs concernés au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive « antidiscrimination ».

S'agissant de la mise en œuvre, dans l'affaire au principal, de l'interdiction de discrimination en raison de la religion découlant du droit de l'Union, la Cour a confirmé que la directive « antidiscrimination » ne peut pas être invoquée dans un litige entre particuliers afin d'écarter la réglementation d'un État membre lorsque, comme en l'espèce, celle-ci n'est pas susceptible d'être interprétée en conformité avec cette directive. Toutefois, cette dernière n'instaure pas elle-même le principe d'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, lequel trouve sa source dans divers instruments internationaux et dans les traditions constitutionnelles communes aux États membres. En outre, l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions revêt un caractère impératif en tant que principe général du droit de l'Union et est consacrée à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte.

Dès lors, cette interdiction se suffit à elle-même pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel dans un litige qui les oppose à un autre particulier dans un domaine couvert par le droit de l'Union. Le juge national est ainsi tenu d'assurer la protection juridique découlant de cet article pour en garantir le plein effet utile. Il doit écarter toute disposition nationale discriminatoire, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par le législateur.

Ainsi, la Cour a conclu que, aussi longtemps que des mesures rétablissant l'égalité de traitement n'ont pas été adoptées par le législateur autrichien, les employeurs doivent, en vertu de l'article 21 de la Charte, assurer aux travailleurs n'appartenant pas à l'une des églises visées par les dispositions nationales en cause un traitement identique à celui que ces dispositions réservent aux travailleurs qui sont membres de l'une des dites églises.

Dans son arrêt **Hakelbracht e.a.** (C-404/18, [EU:C:2019:523](#)), rendu le 20 juin 2019, la Cour s'est prononcée sur la portée de la protection prévue par l'article 24 de la directive 2006/54¹⁹⁵ (ci-après la « directive "égalité hommes-femmes" ») contre les rétorsions de travailleurs désavantagés par leur employeur en raison du soutien qu'ils ont apporté à une personne ayant fait l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, et notamment sur la possibilité pour un État membre de limiter ladite protection aux seuls témoins officiels.

Cet arrêt s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant, notamment, une travailleuse à son ancien employeur en vue d'obtenir une indemnisation en conséquence de son licenciement survenu neuf mois après qu'elle se fut opposée au refus de son employeur d'engager une candidate appropriée en raison de sa grossesse. La travailleuse s'était vu reprocher d'être la cause de la plainte déposée par ladite candidate auprès de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, dans la mesure où elle avait informé l'intéressée que sa candidature n'avait pas été retenue en raison de sa grossesse.

195| Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO 2006, L 204, p. 23).

La Cour a jugé que l'article 24 de la directive « égalité hommes-femmes » s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, dans une situation où une personne s'estimant victime d'une discrimination fondée sur le sexe a déposé plainte, un travailleur l'ayant soutenue dans ce contexte est protégé contre les mesures de rétorsion prises par l'employeur seulement s'il est intervenu en qualité de témoin dans le cadre de l'instruction de cette plainte et que son témoignage répond à des exigences formelles prévues par ladite réglementation.

À cet égard, la Cour a, tout d'abord, relevé que la catégorie de travailleurs pouvant bénéficier de la protection prévue par ladite disposition doit être entendue de manière large, le libellé de cette disposition ne limitant pas la protection aux seuls travailleurs qui ont déposé plainte ou à leurs représentants, ni à ceux qui respectent certaines exigences formelles conditionnant la reconnaissance d'un certain statut, comme celui de témoin.

Ensuite, en tenant compte de l'objectif de la directive « égalité hommes-femmes », la Cour a souligné que les procédures judiciaires ou administratives adéquates pour faire respecter les obligations prévues par cette directive doivent, en vertu de l'article 17 de ladite directive, être accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par la non-application à leur égard du principe de l'égalité de traitement. Selon la Cour, cette dernière disposition constitue une expression spécifique du principe de protection juridictionnelle effective, réaffirmé à l'article 47 de la Charte.

La Cour en a conclu que l'effectivité de la protection exigée par la directive « égalité hommes-femmes » contre la discrimination fondée sur le sexe ne serait pas assurée si celle-ci ne couvrait pas les mesures qu'un employeur pourrait être amené à prendre à l'encontre de travailleurs ayant, de manière formelle ou informelle, pris la défense de la personne protégée ou témoigné en sa faveur. En effet, ces travailleurs pourraient alors être découragés d'intervenir au bénéfice de ladite personne par crainte de se voir privés de protection s'ils ne satisfont pas à certaines exigences formelles, ce qui pourrait compromettre gravement la réalisation de l'objectif poursuivi par la directive « égalité hommes-femmes » en réduisant la probabilité que des cas de discrimination fondée sur le sexe soient détectés et résolus.

Dans l'arrêt **Safeway** (C-171/18, [EU:C:2019:839](#)), rendu le 7 octobre 2019, la grande chambre de la Cour a examiné la compatibilité, avec le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins prévu à l'article 119 du traité CE¹⁹⁶, d'une mesure visant à mettre fin à une discrimination constatée par la Cour dans son arrêt du 17 mai 1990, **Barber** (C-262/88, [EU:C:1990:209](#) ; ci-après l'« arrêt Barber »). Cette discrimination consistait à fixer un âge normal de départ à la retraite (ci-après l'« ANDR ») différent selon le sexe, à savoir 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Afin de remédier à cette discrimination, un régime de pension avait uniformisé, de manière rétroactive, l'ANDR de tous ses affiliés à 65 ans. La Cour a jugé que l'article 119 du traité CE s'oppose, en l'absence d'une justification objective, à une telle mesure d'uniformisation pour la période comprise entre l'annonce de cette mesure et son adoption, et ce même lorsqu'une telle façon de procéder est autorisée par le droit national et par l'acte constitutif de ce régime de pension.

Le régime de pension en cause au principal avait été créé sous la forme d'un trust par Safeway Ltd en 1978. À la suite du prononcé de l'arrêt Barber, Safeway et Safeway Pension Trustees Ltd, le responsable de la gestion du régime de pension, avaient annoncé, en septembre et en décembre 1991, que l'ANDR allait être uniformisé à 65 ans pour tous les affiliés, avec effet au 1^{er} décembre 1991. Toutefois, ce n'est que le 2 mai 1996 que cette mesure d'uniformisation a été formellement adoptée, au moyen d'un acte de trust, avec effet au 1^{er} décembre 1991. Les juridictions du Royaume-Uni ont par la suite été saisies d'une procédure concernant la question de savoir si cette modification rétroactive de l'ANDR était compatible avec le droit de l'Union.

196| Disposition applicable à l'époque des faits en cause au principal et qui correspond à l'actuel article 157 TFUE.

En premier lieu, la Cour a rappelé que les conséquences qu'il convient de tirer du constat d'une discrimination opérée dans l'arrêt Barber diffèrent selon les périodes d'emploi concernées. S'agissant des périodes pertinentes pour la présente affaire, à savoir les périodes d'emploi comprises entre le prononcé dudit arrêt et l'adoption, par un régime de pension, de mesures rétablissant l'égalité de traitement, les personnes de la catégorie défavorisée (en l'occurrence, les hommes) doivent se voir accorder les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les personnes de la catégorie privilégiée (en l'espèce, les femmes).

En deuxième lieu, la Cour a énuméré les exigences auxquelles les mesures prises en vue de mettre fin à une discrimination contraire à l'article 119 du traité CE doivent satisfaire, afin de pouvoir être considérées comme rétablissant l'égalité de traitement exigée par cette disposition. D'une part, ces mesures ne peuvent, en principe, pas être soumises à des conditions qui se traduiraient par le maintien, fût-il transitoire, de la discrimination. D'autre part, elles doivent respecter le principe de sécurité juridique, si bien que l'instauration d'une simple pratique, dépourvue d'effet juridique contraignant à l'égard des personnes concernées, n'est pas permise. Par conséquent, la Cour a conclu que, dans le cadre du régime de pension en cause au principal, des mesures satisfaisant auxdites exigences n'ont été prises que le 2 mai 1996, au moyen de l'acte de trust pris à cette date, et non lors des annonces faites par les responsables de ce régime aux affiliés en septembre et en décembre 1991.

Dans ces conditions, la Cour a jugé que permettre qu'une mesure uniformise avec effet rétroactif (en l'occurrence, au 1^{er} décembre 1991) l'ANDR au niveau de celui des personnes de la catégorie antérieurement défavorisée, à savoir 65 ans, serait contraire non seulement à l'objectif de l'égalisation des conditions de travail dans le sens du progrès, lequel résulte du préambule du traité CE et de son article 117, mais également au principe de sécurité juridique et aux exigences découlant de la jurisprudence de la Cour relative, notamment, à l'article 119 du traité CE.

La Cour a toutefois rappelé que des mesures visant à mettre fin à une discrimination contraire au droit de l'Union peuvent, à titre exceptionnel, être prises avec effet rétroactif, pourvu qu'elles répondent effectivement à un impératif d'intérêt général. Si le risque d'atteinte grave à l'équilibre financier d'un régime de pension peut constituer un tel impératif d'intérêt général, la Cour a relevé que c'est à la juridiction de renvoi qu'il appartient de vérifier si la mesure en cause au principal répondait à l'objectif d'éviter une telle atteinte.

2. Aménagement du temps de travail

Dans son arrêt **CCOO** (C-55/18, [EU:C:2019:402](#)), rendu le 14 mai 2019, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur *les mesures devant être prises par les États membres aux fins d'assurer le respect du droit des travailleurs à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, et en particulier sur la question de savoir si le respect de ce droit exige la mise en place d'un système permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur*. Cet arrêt s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant un syndicat de travailleurs à un employeur, en vue d'obtenir un jugement constatant l'obligation pour ce dernier d'établir un système d'enregistrement du temps de travail journalier effectué par les membres de son personnel, permettant de vérifier le respect, d'une part, des horaires de travail prévus et, d'autre part, de l'obligation de transmettre aux représentants syndicaux les informations relatives aux heures supplémentaires effectuées mensuellement.

Dans ce contexte, la Cour a jugé que les articles 3, 5 et 6 de la directive 2003/88¹⁹⁷, lus à la lumière de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, ainsi que de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 89/391¹⁹⁸, s'opposent à une réglementation qui, selon l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence nationale, n'impose pas aux employeurs l'obligation d'établir un système permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur.

À cet égard, la Cour a, tout d'abord, rappelé que les dispositions de la directive 2003/88 précisent le droit fondamental de chaque travailleur à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire expressément consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte et doivent, dès lors, être interprétées à la lumière de ce dernier.

Ensuite, s'agissant, plus spécifiquement, de la mise en place d'un système permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur, la Cour a relevé que, en l'absence d'un tel système, il n'est possible de déterminer de façon objective et fiable ni le nombre d'heures de travail ainsi effectuées par le travailleur ainsi que leur répartition dans le temps ni le nombre des heures effectuées au-delà du temps de travail normal, en tant qu'heures supplémentaires. Dans ces conditions, il apparaît excessivement difficile, sinon impossible en pratique, pour les travailleurs de faire respecter les droits qui leur sont conférés par le droit de l'Union, en vue de jouir effectivement de la limitation de la durée hebdomadaire de travail ainsi que des périodes minimales de repos journalier et hebdomadaire prévues par cette directive.

En effet, la détermination objective et fiable du nombre d'heures de travail quotidien et hebdomadaire est essentielle pour établir, d'une part, si la durée maximale hebdomadaire de travail définie à l'article 6 de la directive 2003/88 et incluant, conformément à cet article, les heures supplémentaires a été respectée au cours de la période de référence visée à l'article 16, sous b), ou à l'article 19 de cette directive et, d'autre part, si les périodes minimales de repos journalier et hebdomadaire, définies respectivement aux articles 3 et 5 de ladite directive, ont été respectées au cours de chaque période de 24 heures en ce qui concerne le repos journalier ou au cours de la période de référence visée à l'article 16, sous a), de la même directive en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

La Cour a conclu que, compte tenu du fait que les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des périodes minimales de repos et empêcher tout dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail afin d'assurer la pleine effectivité de la directive 2003/88, une réglementation nationale qui ne prévoit pas l'obligation de recourir à un instrument permettant une détermination objective et fiable du nombre d'heures de travail quotidien et hebdomadaire n'est pas à même de garantir l'effet utile des droits conférés par l'article 31, paragraphe 2, de la Charte et par cette directive, dans la mesure où elle prive tant les employeurs que les travailleurs de la possibilité de vérifier si ces droits sont respectés et est ainsi susceptible de compromettre l'objectif de ladite directive consistant à assurer une meilleure protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Enfin, la Cour a ajouté que le fait qu'un travailleur peut, selon les règles procédurales nationales, recourir à d'autres moyens de preuve, tels que des témoignages, la production de courriers électroniques ou la consultation de téléphones portables ou d'ordinateurs, afin de fournir l'indice d'une violation desdits droits et entraîner ainsi un renversement de la charge de la preuve, n'a pas d'incidence à cet égard. En effet, de tels moyens de preuve ne permettent pas d'établir de manière objective et fiable le nombre d'heures de travail quotidien et hebdomadaire effectuées par le travailleur. En particulier, en ce qui concerne la preuve testimoniale,

197| Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

198| Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO 1989, L 183, p. 1).

la Cour a souligné la situation de faiblesse du travailleur dans la relation de travail. Par ailleurs, la Cour a également jugé que ne peuvent constituer une alternative au système précité, permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur, les pouvoirs d'enquête et de sanction conférés par la législation nationale aux organes de contrôle, tels que l'inspection du travail, dans la mesure où, en l'absence d'un tel système, ces autorités sont elles-mêmes privées d'un moyen efficace d'obtenir l'accès à des données objectives et fiables concernant la durée du temps de travail effectué par les travailleurs dans chaque entreprise, qui s'avérerait nécessaire pour exercer leur mission de contrôle et, le cas échéant, pour infliger une sanction.

La Cour a encore précisé que les États membres disposent d'une marge d'appréciation pour définir les modalités de mise en œuvre d'un tel système, en particulier, la forme que doit revêtir celui-ci, en tenant compte, le cas échéant, des particularités propres à chaque secteur d'activité concerné, voire des spécificités, notamment, de la taille de certaines entreprises.

3. Droit au congé annuel payé

Dans l'arrêt **TSN et AKT** (affaires jointes C-609/17 et C-610/17, [EU:C:2019:981](#)), rendu le 19 novembre 2019, la Cour, réunie en grande chambre, a jugé, d'une part, que *l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88, qui consacre le droit à un congé annuel payé d'une période minimale de quatre semaines*, ne s'oppose pas à des réglementations nationales et à des conventions collectives qui prévoient l'octroi de jours de congé annuel payé excédant cette période minimale, tout en excluant le report pour cause de maladie de ces jours de congé. D'autre part, la Cour a dit pour droit que l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, qui prévoit notamment le droit de tout travailleur à une période annuelle de congés payés, n'a pas vocation à s'appliquer en présence de telles réglementations nationales et conventions collectives.

Chacune des affaires pendantes devant la juridiction de renvoi concerne un travailleur qui avait droit, en vertu de la convention collective applicable à son secteur d'activité, à une période de congé annuel payé excédant la période minimale de quatre semaines prévue par la directive 2003/88, à savoir sept semaines (affaire C-609/17) et cinq semaines (affaire C-610/17). Ces travailleurs ayant été en incapacité de travail pour cause de maladie durant une période de congé annuel payé, ils ont demandé à leur employeur respectif de reporter la partie du congé annuel dont ils n'avaient pas pu bénéficier. Toutefois, leurs employeurs ont refusé ces demandes pour autant qu'elles concernaient la partie du droit au congé annuel payé allant au-delà du congé minimal de quatre semaines prévu par la directive 2003/88.

En premier lieu, s'agissant de la directive 2003/88, la Cour a rappelé que celle-ci ne s'oppose pas à des dispositions internes accordant un droit au congé annuel payé d'une durée supérieure aux quatre semaines prévues à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive. Cependant, en pareil cas, les droits au congé annuel payé excédant cette période minimale sont régis non pas par cette directive, mais par le droit national, notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi et d'extinction de ces jours de congé supplémentaires. Par conséquent, il demeure loisible aux États membres de prévoir ou non le droit de reporter tout ou partie de ces jours de congé supplémentaires lorsque le travailleur s'est trouvé, durant une période de congé annuel, en situation d'incapacité de travail pour cause de maladie, pour autant que le droit au congé annuel payé dont le travailleur a effectivement bénéficié demeure, pour sa part, toujours au moins égal à la période minimale de quatre semaines garantie par la directive 2003/88.

En second lieu, s'agissant de la Charte, dont le champ d'application est défini à l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, la Cour a, tout d'abord, relevé que, pour ce qui est de l'action des États membres, les dispositions de la Charte s'adressent à ceux-ci uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Or, en adoptant une réglementation ou en autorisant la conclusion de conventions collectives prévoyant l'octroi de jours de

congé annuel payé excédant la période minimale de quatre semaines garantie par la directive 2003/88, tout en excluant le report de ces jours pour cause de maladie, un État membre ne procède pas à une mise en œuvre de cette directive, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, si bien que celle-ci, en particulier son article 31, paragraphe 2, n'a pas vocation à s'appliquer.

À cet égard, la Cour a notamment souligné que la directive 2003/88, qui a été adoptée sur le fondement de l'article 137, paragraphe 2, CE, devenu article 153, paragraphe 2, TFUE, se borne à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail. En vertu de l'article 153, paragraphe 4, TFUE, de telles prescriptions minimales ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes, compatibles avec les traités. Dès lors, les États membres demeurent libres, dans l'exercice de leur compétence retenue dans le domaine de la politique sociale, d'adopter de telles normes, plus rigoureuses que celles qui font l'objet de l'intervention du législateur de l'Union, pour autant qu'elles ne remettent pas en cause la cohérence de ladite intervention.

La Cour a ainsi constaté que, lorsque les États membres accordent ou permettent aux partenaires sociaux d'accorder des droits au congé annuel payé excédant la durée minimale de quatre semaines prévue par la directive 2003/88, de tels droits ou, encore, les conditions de report éventuel de ceux-ci en cas de maladie survenue durant le congé, relèvent de l'exercice de la compétence retenue des États membres, sans être réglementés par cette directive. Or, lorsque les dispositions du droit de l'Union dans le domaine concerné ne réglementent pas un aspect et n'imposent aucune obligation spécifique aux États membres à l'égard d'une situation donnée, la réglementation nationale qu'édicte un État membre quant à cet aspect se situe en dehors du champ d'application de la Charte.

4. Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur

Dans l'arrêt *Pensions-Sicherungs-Verein* (C-168/18, [EU:C:2019:1128](#)), rendu le 19 décembre 2019, la Cour, en interprétant l'article 8 de la directive 2008/94 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur¹⁹⁹, a jugé qu'une réduction du montant des prestations de retraite professionnelle servies à un ancien travailleur salarié, en raison de l'insolvabilité de son ancien employeur, est considérée comme manifestation disproportionnée lorsque cet ancien travailleur salarié vit déjà ou devrait vivre, du fait de cette réduction, en dessous du seuil de risque de pauvreté. Il n'en va pas autrement, selon la Cour, si l'intéressé perçoit au moins la moitié du montant des prestations découlant de ses droits acquis.

Dans l'affaire pendante devant la juridiction de renvoi, un ressortissant allemand a bénéficié, depuis décembre 2000, d'une retraite professionnelle qui comprenait un supplément de retraite mensuel et une prime annuelle de Noël, octroyés directement par l'ancien employeur, ainsi qu'une pension, versée par une caisse de retraite allemande sur la base des cotisations de cet ancien employeur. Suite à des difficultés économiques rencontrées en 2003 par ladite caisse de retraite, le montant des prestations servies a été réduit, avec l'autorisation de l'Office fédéral de contrôle des services financiers. L'ancien employeur a compensé cette réduction jusqu'en 2012, année au cours de laquelle une procédure d'insolvabilité a été ouverte en ce qui le concerne. Depuis ce moment, l'ancien travailleur ne reçoit plus de compensation de ladite réduction, l'organisme, de droit privé, désigné par l'Allemagne comme l'organisme de garantie contre le risque d'insolvabilité des employeurs en matière de retraite professionnelle ayant pris en charge uniquement le supplément de retraite mensuel et la prime annuelle de Noël, à l'exclusion de cette compensation.

¹⁹⁹ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO 2008, L 283, p. 36).

La Cour a, tout d'abord, relevé que la situation en cause au principal concernait un ancien travailleur salarié dont l'ancien employeur se trouvait en état d'insolvabilité et que, à la date de la survenance de son insolvabilité et en raison de celle-ci, il avait été porté atteinte aux droits acquis de cet ancien travailleur à des prestations de vieillesse. La Cour en a conclu que l'article 8 de la directive 2008/94 était applicable à une situation telle que celle en l'espèce.

En ce qui concerne, ensuite, les circonstances dans lesquelles il convient de considérer qu'une réduction du montant des prestations de retraite professionnelle est manifestement disproportionnée, entraînant l'obligation pour les États membres d'assurer aux travailleurs une certaine protection, la Cour a rappelé que les États membres disposent, dans le cadre de la transposition de l'article 8 de la directive 2008/94, d'une large marge d'appréciation et sont uniquement tenus de garantir le minimum de protection exigé par cette disposition. Elle a rappelé à ce propos qu'un ancien travailleur salarié doit percevoir, en cas d'insolvabilité de son employeur, au moins la moitié des prestations de vieillesse découlant de ses droits acquis, ce qui n'a toutefois pas pour effet d'exclure que, même en présence de cette garantie minimale, les pertes subies peuvent, dans certaines circonstances, être regardées comme manifestement disproportionnées. À cet égard, la Cour a précisé qu'une réduction des prestations de vieillesse doit être considérée comme étant manifestement disproportionnée lorsque la capacité de l'intéressé à subvenir à ses besoins est gravement affectée. Tel serait le cas d'un ancien travailleur salarié qui vit déjà ou devrait vivre, du fait de cette réduction, en dessous du seuil de risque de pauvreté déterminé pour l'État membre concerné par Eurostat, cet État membre étant alors tenu de garantir une indemnité d'un montant qui, sans qu'il couvre nécessairement la totalité des pertes subies, soit à même de remédier à leur caractère manifestement disproportionné.

Enfin, la Cour a constaté que l'article 8 de la directive 2008/94, en ce qu'il impose aux États membres d'assurer une protection minimale à l'ancien travailleur exposé à une réduction de prestations de vieillesse manifestement disproportionnée, contient une obligation claire, précise et inconditionnelle, ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. Par conséquent, cette disposition peut être invoquée à l'encontre d'un organisme, de droit privé, désigné par l'État membre concerné comme étant l'organisme de garantie contre le risque d'insolvabilité des employeurs en matière de retraite professionnelle, lorsque, eu égard à la mission dont cet organisme est investi et aux conditions dans lesquelles il l'accomplit, cet organisme peut être assimilé à l'État, pour autant que la mission de garantie dont il est investi s'étend effectivement aux types de prestations de vieillesse pour lesquelles la protection minimale prévue à cet article est demandée.

5. Détachement des travailleurs

Dans l'arrêt **Dobersberger** (C-16/18, [EU:C:2019:1110](#)), prononcé le 19 décembre 2019, la Cour, réunie en grande chambre, a jugé que *la directive 96/71²⁰⁰ ne s'applique pas à des travailleurs salariés d'une entreprise établie dans un État membre qui effectuent des services de bord, de nettoyage ou de restauration dans des trains internationaux qui traversent l'État membre de l'opérateur ferroviaire concerné*, lorsque ces travailleurs exécutent une partie importante du travail inhérent à ces services sur le territoire de l'État membre d'établissement de leur entreprise et qu'ils y commencent ou terminent leur service.

M. Dobersberger est le gérant d'une entreprise établie en Hongrie qui a assuré, dans le cadre d'une série de contrats de sous-traitance impliquant des sociétés établies en Autriche et en Hongrie, la prestation de services de bord dans certains trains internationaux des Österreichische Bundesbahnen (chemins de fer fédéraux autrichiens). Ces trains traversaient l'Autriche et avaient Budapest (Hongrie) comme gare de départ ou gare

200| Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997, L 18, p. 1, et rectificatif JO 2007, L 310, p. 22).

terminus. Les services étaient effectués par des travailleurs domiciliés en Hongrie, dont la plupart étaient mis à la disposition de l'entreprise par une autre entreprise hongroise. L'ensemble des travailleurs avaient leur centre de vie en Hongrie et y commençaient et finissaient leur service. En outre, ils prenaient réception des aliments et des boissons à Budapest et les y chargeaient dans les trains. Ils étaient également tenus d'effectuer les contrôles de l'état des stocks et le calcul du chiffre d'affaires à Budapest.

À la suite d'un contrôle en Autriche, M. Dobersberger s'est vu infliger des sanctions administratives à caractère pénal pour violation de la réglementation sociale autrichienne relative au détachement de travailleurs sur le territoire de cet État membre. Selon les autorités autrichiennes, les travailleurs hongrois étaient détachés sur le territoire autrichien, de sorte que M. Dobersberger devait satisfaire à certaines obligations administratives. Ainsi, il aurait dû déclarer, une semaine avant la prise de service, avoir recours à ces travailleurs et tenir à disposition, sur le lieu d'exécution du travail, leur contrat de travail ainsi que différents documents relatifs aux salaires versés auxdits travailleurs, en langue allemande, de même que les documents relatifs à leur affiliation à la sécurité sociale.

Dans ces circonstances, la question s'est posée de savoir si la directive 96/71, que la réglementation sociale autrichienne vise à transposer, est applicable à la fourniture de services à bord d'un train international par des travailleurs d'une entreprise établie dans un État membre, en exécution d'un contrat conclu avec un opérateur ferroviaire ayant son siège dans un autre État membre, lorsque le train traverse ce second État membre.

À cet égard, la Cour a tout d'abord précisé que des services de bord, de nettoyage ou de restauration fournis dans des trains ne sont pas intrinsèquement liés au service de transport de voyageurs par train. Par conséquent, ces services ne relèvent pas des articles 90 à 100 TFUE, relatifs aux transports, mais des articles 56 à 62 TFUE, à l'exception de l'article 58, paragraphe 1, TFUE, relatifs aux services. Il s'ensuit que ces services sont susceptibles d'être couverts par la directive 96/71, laquelle a été adoptée sur le fondement de dispositions du droit primaire relatifs aux services.

Afin de déterminer si les services en cause entrent dans le champ d'application de cette directive, la Cour a examiné la notion de « travailleur détaché », au sens de celle-ci. Elle a jugé qu'un travailleur ne saurait être considéré comme étant détaché sur le territoire d'un État membre si l'exécution de son travail ne présente pas un lien suffisant avec ce territoire. Or, des travailleurs qui exécutent une partie importante de leur travail dans l'État membre dans lequel est établie l'entreprise qui les a affectés à la fourniture de services dans des trains internationaux, et qui commencent ou terminent leur service dans cet État membre, n'entretiennent pas avec le territoire du ou des États membres que ces trains traversent, un lien suffisant pour y être considérés comme étant « détachés », au sens de la directive 96/71. Leur situation ne relève donc pas de cette directive.

La Cour a ajouté qu'il est indifférent, à cet égard, que la fourniture des services relève, dans le cadre d'une chaîne de sous-traitance, d'un contrat conclu avec une entreprise établie dans le même État membre que celui de l'opérateur ferroviaire et liée contractuellement à ce dernier. Il n'est pas non plus pertinent que l'entreprise affecte à cette fourniture de services des travailleurs mis à sa disposition par une entreprise établie dans le même État membre que le sien.

XVI. Santé publique

Dans l'arrêt **VIPA** (C-222/18, [EU:C:2019:751](#)), prononcé le 18 septembre 2019, la Cour a jugé qu'un État membre peut interdire à une pharmacie de délivrer des médicaments soumis à prescription médicale sur la base d'un bon de commande émis par un professionnel de la santé habilité à prescrire des médicaments et exerçant son activité dans un autre État membre, lorsque de tels bons de commande ne comportent pas le nom du patient concerné.

VIPA, une société commerciale de droit hongrois exploitant une pharmacie, a délivré des médicaments soumis à prescription médicale, en honorant des bons de commande émis par une société médicale établie au Royaume-Uni et un médecin exerçant en Autriche sans disposer d'une autorisation d'exercer une activité en matière de soins délivrée par l'administration hongroise de la santé. En conséquence, l'Institut National de la Pharmacie et de la Nutrition de Hongrie a infligé à VIPA une amende de 45 000 000 forints hongrois (HUF) (environ 140 000 euros), lui a interdit la poursuite de l'activité de délivrance illégale de médicaments dans la pharmacie en cause et a retiré son autorisation d'exploitation.

Le tribunal administratif et du travail de Budapest (Hongrie), saisi d'un recours par VIPA, a demandé à la Cour si l'obligation de reconnaissance des prescriptions établies dans un autre État membre, prévue à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2011/24²⁰¹, s'applique à des bons de commande qui ne comportent pas le nom du patient auquel les médicaments commandés sont destinés.

Tout d'abord, la Cour a relevé que l'article 3, sous k), de la directive 2011/24, qui définit la notion de « prescription », ne précise pas si le nom du patient concerné doit être mentionné. En revanche, l'article 11, paragraphe 1, de la même directive, dans toutes les versions linguistiques à l'exception des versions en langues hongroise et portugaise, fait, en substance, expressément référence à une prescription visant un patient nommé. En outre, la directive d'exécution 2012/52²⁰², en prévoyant à son article 3, lu conjointement avec l'annexe de cette directive d'exécution, que les prescriptions visées à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2011/24 doivent comporter les données d'identification du patient, établit que l'obligation de reconnaissance des prescriptions prévue audit article 11, paragraphe 1, ne s'applique pas à des bons de commande qui ne comportent pas le nom du patient concerné.

Cette interprétation est confortée par les objectifs poursuivis par la directive 2011/24, qui prévoit des règles visant à faciliter l'accès des patients, à titre individuel, à des soins de santé transfrontaliers sûrs et de qualité élevée²⁰³. Or, des bons de commande tels que ceux en cause, d'une part, ne permettent pas de garantir la sécurité et la santé du patient auquel le médicament sera administré et, d'autre part, ont pour objet de permettre non pas à un patient de se procurer des médicaments, mais à un professionnel de la santé de s'approvisionner. Par conséquent, la Cour a jugé qu'il serait contraire aux objectifs poursuivis par la directive 2011/24 de considérer que des bons de commande qui ne comportent pas le nom du patient concerné relèvent de l'obligation de reconnaissance des prescriptions prévue par cette directive.

Par ailleurs, la Cour a relevé que, si la réglementation nationale en cause constituait une restriction à la libre circulation des marchandises, prohibée par l'article 35 TFUE, une telle restriction pouvait toutefois être justifiée, notamment par l'article 36 TFUE, en particulier pour des raisons de protection de la santé et de la

201| Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2011, relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO 2011, L 88, p. 45).

202| Directive d'exécution 2012/52/UE de la Commission, du 20 décembre 2012, établissant des mesures visant à faciliter la reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre État membre (JO 2012, L 356, p. 68).

203| Article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/24, lu au regard des considérants 10 et 11 de cette directive.

vie des personnes. À cet égard, la Cour a constaté que la réglementation nationale en cause est apte à assurer que les médicaments soumis à prescription bénéficient à la population de l'État membre dans lequel la pharmacie qui délivre le médicament est établie, en contribuant ainsi à garantir un approvisionnement stable, sûr et de qualité de la population de cet État membre en médicaments soumis à prescription. En effet, si, par la voie de bons de commande tels que ceux en cause au principal, l'exportation de médicaments soumis à prescription, en quantité pouvant être importante, aux fins de la prise en charge de patients sur le territoire d'un autre État membre était possible, il pourrait en résulter un approvisionnement insuffisant des pharmacies et, par suite, une couverture insuffisante des besoins des patients de l'État membre concerné en médicaments soumis à prescription, ce qui méconnaîtrait l'obligation prévue à l'article 81, deuxième alinéa, de la directive 2001/83²⁰⁴.

Ainsi, la Cour a jugé que les articles 35 et 36 TFUE ne s'opposent pas à la réglementation nationale en cause, dans la mesure où cette réglementation est justifiée par un objectif de protection de la santé et de la vie des personnes, est propre à garantir la réalisation de cet objectif et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

XVII. Protection des consommateurs

Quatre arrêts méritent d'être signalés en matière de protection des consommateurs. Le premier arrêt concerne l'interprétation des notions de « consommateur » et de « professionnel », au sens de la directive 93/13 concernant les clauses abusives²⁰⁵, dans le cadre d'un contrat de prêt immobilier accordé par une société à l'un de ses salariés et à son épouse. Les deux autres arrêts concernent les questions du maintien partiel d'une clause d'échéance anticipée d'un contrat de prêt hypothécaire jugée abusive et de la poursuite de la procédure d'exécution hypothécaire ouverte en application de cette clause. Le quatrième et dernier arrêt concerne notamment l'interprétation des notions de « consommateur » et de « fourniture non demandée d'un bien », au sens de la directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs²⁰⁶, dans le contexte d'une réglementation nationale en matière de fourniture d'énergie thermique. Il y a lieu de signaler également l'arrêt *Kanyeba e.a.* (affaires jointes C-349/18 à C-351/18) sur le caractère abusif d'une clause contractuelle dans un contrat de transport²⁰⁷.

204| Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011 (JO 2011, L 174, p. 74). L'article 81, deuxième alinéa, de cette directive impose au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament ainsi qu'aux distributeurs de ce médicament mis sur le marché de façon effective dans un État membre d'assurer, dans la limite de leur responsabilité respective, un approvisionnement approprié et continu de ce médicament pour les pharmacies et les personnes autorisées à délivrer des médicaments de manière à couvrir les besoins des patients de l'État membre concerné.

205| Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

206| Directive 2011/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64), article 27.

207| Cet arrêt est présenté sous la rubrique X « Transports ».

Dans l'arrêt **Pouvin et Dijoux** (C-590/17, [EU:C:2019:232](#)), rendu le 21 mars 2019, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation des notions de « consommateur » et de « professionnel », telles que définies par la directive 93/13, dans le contexte d'une demande de paiement de sommes restant dues dans le cadre d'un prêt immobilier qu'une société avait accordé à l'un de ses salariés et à son épouse, afin de financer l'acquisition d'une habitation principale.

Aux termes d'une clause de ce contrat de prêt, celui-ci devait être résilié de plein droit en cas de cessation de l'appartenance de l'emprunteur au personnel de cette société, pour quelque cause que ce soit. À la suite de la démission du salarié, ce dernier et son épouse ont cessé de régler les échéances du prêt. En application de ladite clause, la société a assigné les emprunteurs en paiement des sommes restant dues au titre du capital et des intérêts ainsi que d'une clause pénale.

Saisie de cette affaire, la juridiction de première instance avait constaté le caractère abusif de la clause de résiliation de plein droit du contrat de prêt. Ce jugement a été ensuite infirmé par la juridiction d'appel, qui a constaté que la résiliation de plein droit du contrat en cause était intervenue à la date de la démission du salarié. Estimant avoir agi en qualité de consommateurs et invoquant le caractère abusif d'une clause, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la déchéance du prêt pour une cause extérieure au contrat, le salarié et son épouse ont formé un pourvoi en cassation.

S'agissant, en premier lieu, de la notion de « consommateur »²⁰⁸, la Cour a jugé que relèvent de cette notion le salarié d'une entreprise et son conjoint qui concluent avec cette entreprise un contrat de crédit, réservé, à titre principal, aux membres du personnel de ladite entreprise, destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier à des fins privées. Elle a précisé que le fait qu'une personne physique conclut un contrat, autre qu'un contrat de travail, avec son employeur, ne fait pas, en tant que tel, obstacle à ce que cette personne soit qualifiée de « consommateur », au sens de la directive 93/13. S'agissant de l'exclusion des contrats de travail du champ d'application de cette directive, elle a jugé qu'un contrat de crédit immobilier consenti par un employeur à son salarié et au conjoint de celui-ci ne saurait être qualifié de « contrat de travail » en ce qu'il ne régit pas une relation de travail ni des conditions d'emploi.

En ce qui concerne, en second lieu, la notion de « professionnel »²⁰⁹, la Cour a considéré que relève de cette notion une entreprise qui conclut avec un de ses salariés et son conjoint, dans le cadre de son activité professionnelle, un contrat de crédit réservé, à titre principal, aux membres de son personnel, même si consentir des crédits ne constitue pas son activité principale. À cet égard, elle a précisé que, même si l'activité principale d'un tel employeur consiste non pas à offrir des instruments financiers, mais à fournir de l'énergie, ce dernier dispose des informations et des compétences techniques, des ressources humaines et matérielles qu'une personne physique, à savoir l'autre partie au contrat, n'est pas censée avoir. Elle a ajouté que le fait de proposer un contrat de crédit à ses employés, en leur offrant ainsi l'avantage de pouvoir accéder à la propriété, sert à attirer et à conserver une main-d'œuvre qualifiée et compétente favorisant l'exercice de l'activité professionnelle de l'employeur. Dans ce contexte, elle a souligné que l'existence ou l'absence d'un éventuel revenu direct, pour cet employeur, prévu par ce contrat, est sans incidence sur la reconnaissance dudit employeur en tant que « professionnel », au sens de la directive 93/13. La Cour a encore souligné qu'une interprétation large de la notion de « professionnel » contribue à la réalisation de l'objectif de cette directive consistant à protéger le consommateur en tant que partie faible au contrat conclu avec un professionnel et à rétablir l'équilibre entre les parties.

208| Article 2, sous b) de la directive 93/13.

209| Article 2, sous c) de la directive 93/13.

Par son arrêt du 26 mars 2019 dans les affaires jointes **Abanca Corporación Bancaria** (C-70/17, [EU:C:2019:250](#)) et **Bankia** (C-179/17, [EU:C:2019:250](#)), la Cour, réunie en grande chambre, s'est prononcée sur *l'interprétation des articles 6 et 7 de la directive 93/13*.

Les litiges au principal concernaient des requérants ayant conclu des contrats de prêt hypothécaire en Espagne, contenant une clause permettant d'exiger l'échéance anticipée du contrat notamment en cas de défaut de paiement d'une seule mensualité.

Les juridictions de renvoi ont saisi la Cour pour savoir si les articles 6 et 7 de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens, d'une part, que, lorsqu'une clause d'échéance anticipée d'un contrat de prêt hypothécaire est jugée abusive, elle peut néanmoins être maintenue en partie, moyennant la suppression des éléments qui la rendent abusive, et, d'autre part, que, dans le cas contraire, la procédure d'exécution hypothécaire ouverte en application de cette clause peut tout de même se poursuivre par l'application supplétive d'une règle de droit national, dès lors que l'impossibilité de recourir à cette procédure pourrait être contraire aux intérêts des consommateurs.

À cet égard, la Cour a jugé que les articles 6 et 7 de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens, tout d'abord, qu'ils s'opposent à ce qu'une clause d'échéance anticipée d'un contrat de prêt hypothécaire jugée abusive soit maintenue en partie, moyennant la suppression des éléments qui la rendent abusive, lorsqu'une telle suppression reviendrait à réviser le contenu de ladite clause en affectant sa substance. Ensuite, la Cour a jugé que ces mêmes articles ne s'opposent pas à ce que le juge national remédie à la nullité d'une telle clause abusive en y substituant la nouvelle rédaction de la disposition législative qui a inspiré cette clause, applicable en cas d'accord des parties au contrat, pour autant que le contrat de prêt hypothécaire en cause ne puisse subsister en cas de suppression de ladite clause abusive et qu'il soit établi que l'annulation du contrat dans son ensemble exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables.

Dans ce contexte, la Cour a certes rappelé que, lorsque le juge national constate la nullité d'une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle de droit national qui permet au juge national de compléter ce contrat en révisant le contenu de cette clause. Ainsi, s'il était loisible au juge national de réviser le contenu des clauses abusives figurant dans un tel contrat, une telle faculté serait susceptible de porter atteinte à la réalisation de l'objectif à long terme visé à l'article 7 de la directive 93/13. En effet, cette faculté contribuerait à éliminer l'effet dissuasif exercé sur les professionnels par la pure et simple non-application à l'égard du consommateur de telles clauses abusives, dans la mesure où ceux-ci demeureraient tentés d'utiliser lesdites clauses, en sachant que, même si celles-ci devaient être invalidées, le contrat pourrait néanmoins être complété, dans la mesure nécessaire, par le juge national de sorte à garantir ainsi l'intérêt desdits professionnels.

Toutefois, dans une situation dans laquelle un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ne peut subsister après la suppression d'une clause abusive, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 ne s'oppose pas à ce que le juge national, en application de principes du droit des contrats, annule la clause abusive en lui substituant une disposition de droit national à caractère supplétif dans des situations dans lesquelles l'invalidation de la clause abusive obligerait le juge à annuler le contrat dans son ensemble, exposant par là le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables, de sorte que ce dernier en serait pénalisé.

Une telle substitution est pleinement justifiée au regard de la finalité de la directive 93/13. En effet, elle est conforme à l'objectif de l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, dès lors que cette disposition tend à substituer à l'équilibre formel que le contrat établit entre les droits et obligations des cocontractants un équilibre réel de nature à rétablir l'égalité entre ces derniers et non pas à annuler tous les contrats contenant des clauses abusives.

S'il n'était pas permis de substituer à une clause abusive une disposition de droit national à caractère supplétif et si le juge était ainsi obligé d'annuler le contrat dans son ensemble, le consommateur pourrait être exposé à des conséquences particulièrement préjudiciables, de sorte que le caractère dissuasif résultant de l'annulation du contrat risquerait d'être compromis. En effet, s'agissant d'un contrat de prêt, une telle annulation aurait en principe comme conséquence de rendre immédiatement exigible le montant du prêt restant dû dans des proportions risquant d'excéder les capacités financières du consommateur et, de ce fait, tendrait à pénaliser celui-ci plutôt que le prêteur qui, par voie de conséquence, ne serait pas dissuadé d'insérer des clauses abusives dans les contrats qu'il propose.

Pour des motifs analogues, la Cour a jugé que, dans une situation dans laquelle un contrat de prêt hypothécaire conclu entre un professionnel et un consommateur ne peut subsister après la suppression d'une clause abusive dont le libellé est inspiré d'une disposition législative applicable en cas d'accord des parties au contrat, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 ne s'oppose pas non plus à ce que le juge national, en vue d'éviter la nullité de ce contrat, substitue à cette clause la nouvelle rédaction de cette disposition législative de référence introduite postérieurement à la conclusion du contrat, dans la mesure où l'annulation du contrat exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables.

Il incombe aux juridictions de renvoi de vérifier, conformément aux règles du droit interne et selon une approche objective, si la suppression de ces clauses aurait pour conséquence que les contrats de prêt hypothécaire ne peuvent plus subsister.

Dans une telle hypothèse, il appartiendra aux juridictions de renvoi d'examiner si l'annulation des contrats de prêt hypothécaire en cause au principal exposerait les consommateurs concernés à des conséquences particulièrement préjudiciables. En l'occurrence, la Cour a relevé qu'il ressortait des décisions de renvoi qu'une telle annulation pourrait avoir des incidences, en particulier, sur les modalités procédurales de droit national selon lesquelles les banques peuvent se faire rembourser, en justice, la totalité du montant du prêt restant dû par les consommateurs.

Dans l'arrêt **EVN Bulgaria Toplofikatsia et Toplofikatsia Sofia** (C-708/17 et C-725/17, [EU:C:2019:1049](#))²¹⁰, rendu le 5 décembre 2019, la Cour a jugé que *la directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs*²¹¹ et *la directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales*²¹² ne s'opposent pas à une réglementation nationale imposant aux propriétaires d'un appartement dans un immeuble en copropriété raccordé à un réseau de chaleur urbain de contribuer aux frais de consommation d'énergie thermique des parties communes et de l'installation intérieure de l'immeuble, alors même qu'ils n'ont pas individuellement demandé la fourniture du chauffage et qu'ils ne l'utilisent pas dans leur appartement. La Cour a également dit pour droit que les directives 2006/32²¹³ et 2012/27²¹⁴, relatives à l'efficacité énergétique, ne s'opposent pas à cette même réglementation, en vertu de laquelle les factures relatives à cette consommation sont établies, pour chaque propriétaire d'un appartement dans un immeuble détenu en copropriété, proportionnellement au volume chauffé de son appartement.

210| Cet arrêt concerne également le domaine de l'efficacité énergétique. Voir rubrique XIX « Énergie ».

211| Article 27 de la directive 2011/83.

212| Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales ») (JO 2005, L 149, p. 22), article 5, paragraphes 1 et 5.

213| Directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil (JO 2006, L 114, p. 64), article 13, paragraphe 2.

214| Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO 2012, L 315, p. 1), article 10, paragraphe 1.

Les litiges au principal s'inscrivent dans le contexte de deux actions en paiement de factures adressées aux propriétaires d'un bien dans des immeubles détenus en copropriété et relatives à la consommation d'énergie thermique de l'installation intérieure et des parties communes de ces immeubles. Ces propriétaires refusaient de régler ces factures en faisant valoir que, si leur immeuble est alimenté par un réseau de chaleur urbain en vertu d'un contrat de fourniture conclu entre la copropriété et le fournisseur d'énergie thermique, ils n'ont cependant pas consenti individuellement à recevoir le chauffage urbain et ne l'utilisent pas dans leur propre appartement.

La Cour s'est, tout d'abord, penchée sur l'interprétation de la notion de « consommateur », au sens de la directive 2011/83²¹⁵, et a jugé que relèvent de cette notion, en leur qualité de clients d'un fournisseur d'énergie, les propriétaires et titulaires d'un droit réel portant sur l'usage d'un bien dans un immeuble en copropriété raccordé à un réseau de chaleur urbain, dans la mesure où ils sont des personnes physiques non engagées dans des activités commerciales ou professionnelles. Elle en a ainsi déduit que les contrats de fourniture de chauffage urbain en cause au principal relèvent de la catégorie des contrats passés entre professionnels et consommateurs, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2011/83.

Ensuite, la Cour a précisé la notion de « fourniture non demandée » d'un bien, au sens de l'article 27 de la directive 2011/83, en indiquant que l'alimentation en énergie thermique de l'installation intérieure et, par voie de conséquence, des parties communes d'un immeuble en copropriété, effectuée à la suite d'une décision adoptée par la copropriété de cet immeuble de raccorder celui-ci au chauffage urbain, conformément au droit national, ne constitue pas une fourniture non demandée de chauffage urbain.

Enfin, la Cour s'est prononcée sur la méthode de facturation de la consommation d'énergie thermique dans les immeubles détenus en copropriété. À cet égard, elle a relevé que, conformément à la directive 2006/32²¹⁶, les États membres veillent à ce que les clients finals dans les domaines, notamment, de l'électricité et du chauffage urbain reçoivent des compteurs individuels qui mesurent avec précision leur consommation effective, lorsque cela est techniquement possible. Or, selon la Cour, il paraît difficilement concevable de pouvoir individualiser entièrement les factures relatives au chauffage dans des immeubles détenus en copropriété, notamment pour ce qui est de l'installation intérieure et des parties communes, étant donné que les appartements d'un tel immeuble ne sont pas indépendants les uns des autres sur le plan thermique, puisque la chaleur circule entre les unités chauffées et celles qui le sont moins ou ne le sont pas. Dans ces conditions, la Cour en a conclu que, compte tenu de la large marge de manœuvre dont disposent les États membres dans la méthode de calcul de la consommation d'énergie thermique dans les immeubles en copropriété, les directives 2006/32 et 2012/27 ne s'opposent pas à ce que le calcul de la chaleur émise par l'installation intérieure d'un tel immeuble se fasse de manière proportionnelle au volume chauffé de chaque appartement.

XVIII. Environnement

En matière de protection de l'environnement, plusieurs arrêts sont à signaler. Un premier arrêt concerne l'application du principe de précaution dans le domaine de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Un second arrêt traite de l'invocabilité devant les juridictions nationales de la directive 91/676 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

215| Article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/83.

216| Article 13, paragraphe 2, de la directive 2006/32.

Trois autres arrêts portant, pour le premier, sur l'interprétation de la directive « habitats » et pour les deux autres, sur l'application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, doivent également être mentionnés²¹⁷.

1. Principe de précaution

Dans son arrêt **Blaise e.a.** (C-616/17, [EU:C:2019:800](#)), rendu le 1^{er} octobre 2019, la Cour, réunie en grande chambre, s'est prononcée sur la validité, au regard du principe de précaution, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques²¹⁸. Le renvoi préjudiciel a été présenté dans le cadre de la procédure pénale engagée contre M. Blaise et vingt autres prévenus pour dégradation ou détérioration du bien d'autrui commise en réunion. Ces personnes se sont introduites dans des magasins situés dans le département de l'Ariège (France) et ont dégradé des bidons de désherbants contenant du glyphosate ainsi que des vitrines en verre. Pour justifier leurs agissements, visant à alerter les magasins et leur clientèle sur les dangers liés à la commercialisation de désherbants contenant du glyphosate, les prévenus ont invoqué le principe de précaution. Afin de se prononcer sur le bien-fondé de cet argument, la juridiction de renvoi a estimé devoir statuer sur la validité du règlement n° 1107/2009 au regard de ce principe de précaution et a donc interrogé la Cour à cet égard.

Précisant la portée de ce principe, la Cour a d'abord relevé que le législateur de l'Union doit s'y conformer lorsqu'il adopte des règles régissant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Dès lors que le règlement n° 1107/2009 a pour objet d'établir les règles régissant l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et l'approbation des substances actives que ces produits contiennent, en vue de leur mise sur le marché, le législateur de l'Union devait instituer un cadre normatif permettant aux autorités compétentes de disposer, lorsqu'elles se prononcent sur cette autorisation et sur cette approbation, d'éléments suffisants pour apprécier de manière satisfaisante les risques pour la santé résultant de l'utilisation de ces substances actives et de ces produits phytopharmaceutiques. À cet égard, la Cour a souligné que, eu égard à la nécessité d'une mise en balance de plusieurs objectifs et principes ainsi que de la complexité de la mise en œuvre des critères pertinents, le contrôle juridictionnel doit se limiter au point de savoir si le législateur de l'Union a commis une erreur d'appréciation manifeste.

Ensuite, la Cour a jugé que l'absence de définition de la notion de « substance active » par le règlement n'est pas incompatible avec le principe de précaution. En effet, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique, le demandeur est tenu de faire état de toute substance entrant dans la composition de ce produit et qui répond aux critères du règlement. Le demandeur ne dispose donc pas de la faculté de choisir discrétionnairement quel composant dudit produit doit être considéré comme étant une substance active. Or, en déterminant ainsi les obligations pesant sur le demandeur relatives à l'identification des substances actives, le législateur n'a commis aucune erreur d'appréciation manifeste.

217| Il convient également de signaler l'arrêt **Deutsche Umwelthilfe** (C-752/18), prononcé le 19 décembre 2019, dans lequel la Cour s'est prononcée sur la question de l'adoption par les juridictions nationales de mesures d'exécution, par voie de contraintes par corps, à l'encontre de dirigeants des autorités nationales refusant de manière persistante de se conformer à une décision de justice leur enjoignant d'exécuter leurs obligations au titre de la directive 2008/50 concernant la qualité de l'air ambiant. Cet arrêt a été présenté sous la rubrique IV « Droit de l'Union et droit national ».

218| Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

Par ailleurs, la Cour a considéré que le règlement est conforme au principe de précaution, dans la mesure où il impose la prise en compte des effets cumulés des composants d'un produit phytopharmaceutique. La procédure d'approbation des substances actives et la procédure d'autorisation des produits phytopharmaceutiques prévoient que l'évaluation des demandes inclut l'appréciation des effets nocifs éventuels d'un produit, y compris ceux induits par l'interaction entre les composants du produit. Sur ce point, le règlement n'est pas non plus entaché d'une erreur d'appréciation manifeste.

La même conclusion a été tirée au sujet de la fiabilité des essais, des études et des analyses pris en compte en vue de l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique. Selon la Cour, la circonstance que les essais, les études et les analyses nécessaires aux procédures d'approbation d'une substance active et d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique sont fournis par le demandeur, sans contre-analyse indépendante, n'entraîne pas la violation du principe de précaution. Le règlement impose, à cet égard, au demandeur d'apporter la preuve de l'absence de nocivité des produits, encadre la qualité des essais et analyses produits et charge les autorités compétentes, saisies de la demande, de mener une évaluation objective et indépendante. Dans ce cadre, ces autorités doivent impérativement prendre en compte les éléments pertinents autres que ceux produits par le demandeur et, en particulier, les données scientifiques disponibles les plus fiables ainsi que les résultats les plus récents de la recherche internationale, sans donner dans tous les cas un poids prépondérant aux études fournies par le demandeur. Enfin, la Cour a précisé que le règlement ne dispense pas le demandeur de fournir des tests de carcinogénicité et de toxicité du produit concerné. En effet, un tel produit ne peut être autorisé que si les autorités compétentes écartent le risque d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine.

Par conséquent, aucun élément de nature à affecter la validité du règlement n° 1107/2009 n'a été identifié.

2. Protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Dans l'arrêt **Wasserleitungsverband Nördliches Burgenland e.a** (C-197/18, [EU:C:2019:824](#)), prononcé le 3 octobre 2019, la Cour a affirmé, pour la première fois, que les personnes physiques et morales directement concernées par la pollution d'eaux souterraines peuvent se prévaloir, devant les juridictions nationales, de certaines dispositions de la directive 91/676 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles²¹⁹ (ci-après la « directive sur les nitrates »).

Cet arrêt s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant le syndicat de distribution de l'eau du Burgenland Nord (Autriche), une commune autrichienne exploitant une fontaine municipale et un particulier, propriétaire d'une fontaine domestique, en tant que requérants, au ministère fédéral autrichien de la Durabilité et du Tourisme. Les requérants se plaignaient de la pollution des eaux souterraines dans leur région, dont la teneur en nitrates dépasserait régulièrement le seuil de 50 mg/l prévu par la directive sur les nitrates. Dans ce contexte, ils ont introduit des demandes tendant à l'adoption de mesures permettant de faire baisser la teneur en nitrates dans ces eaux. Le ministère a, en revanche, contesté la qualité des requérants pour exiger de telles mesures. Ainsi, la Cour était invitée à préciser si des personnes physiques et morales, telles que les trois requérants, peuvent invoquer les dispositions de la directive sur les nitrates en vue de revendiquer l'adoption ou la modification de mesures nationales prévues par ladite directive pour faire baisser la concentration de nitrates dans les eaux souterraines.

219| Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO 1991, L 375, p. 1).

La Cour a tout d'abord rappelé que, afin de préserver le caractère contraignant des directives et leur effet utile, le droit national ne peut pas exclure en principe que les justiciables invoquent les dispositions prévues par ces actes du droit de l'Union. Les personnes physiques ou morales directement concernées par une violation des dispositions d'une directive doivent à tout le moins pouvoir exiger des autorités compétentes, le cas échéant par voie juridictionnelle, le respect des obligations en cause.

Ensuite, la Cour a relevé qu'une teneur en nitrates qui, dans les eaux souterraines, dépasse ou risque de dépasser le seuil de 50 mg/l prévu par la directive sur les nitrates, est contraire à l'objectif principal de cette directive. Celle-ci cherche à permettre aux particuliers l'utilisation légitime des eaux souterraines. Faute de respect de ce seuil, les eaux doivent être qualifiées de polluées. Ainsi, le risque qu'un dépassement du seuil de 50 mg/l puisse se produire gêne déjà l'utilisation normale des eaux et nécessite la mise en œuvre de mesures de dépollution par les détenteurs des sources. Ces personnes sont donc directement concernées par la violation de l'objectif principal de la directive sur les nitrates et doivent pouvoir saisir les autorités et juridictions nationales afin d'exiger le respect des obligations qui incombent aux États membres en vertu de cette directive.

À cet égard, la Cour a rappelé que, lorsque les nitrates d'origine agricole contribuent de manière significative à la pollution des eaux, la directive sur les nitrates s'applique et oblige les États membres à lancer des programmes d'action et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire baisser la concentration des nitrates en vue d'éviter le dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l dans l'eau ou le risque d'un tel dépassement. À cette fin, les États membres sont également tenus de contrôler étroitement l'état des eaux dans le cadre de programmes de surveillance et moyennant des points de mesure sélectionnés, en tenant compte des meilleures connaissances scientifiques et techniques disponibles.

L'obligation imposée aux États membres d'adopter les mesures nécessaires afin de baisser la teneur en nitrates dans les eaux souterraines prévues par la directive sur les nitrates, est claire, précise et inconditionnelle et peut, par conséquent, être invoquée directement par les particuliers à l'encontre des États membres.

Au vu de ces considérations, la Cour a donc jugé que, lorsque l'activité agricole contribue de manière significative à la pollution des eaux souterraines, les personnes physiques et morales dont l'utilisation légitime de leurs sources d'eau est gênée doivent pouvoir exiger des autorités nationales la modification d'un programme d'action existant ou l'adoption d'autres mesures prévues par la directive sur les nitrates, tant que la teneur en nitrates dans les eaux souterraines dépasse ou risque de dépasser, en l'absence de ces mesures, 50 mg/l.

3. Directive « habitats »

Dans son arrêt *Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola* (C-674/17, [EU:C:2019:851](#)), prononcé le 10 octobre 2019, qui porte sur l'interprétation de la directive 92/43 du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages²²⁰ (ci-après la « directive "habitats" »), la deuxième chambre

220 | Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7).

de la Cour précise l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée l'adoption par les États membres de mesures dérogeant à l'interdiction de mise à mort intentionnelle de spécimens d'espèces bénéficiant d'une protection stricte²²¹, en l'occurrence le loup (*canis lupus*).

Par deux décisions du 18 décembre 2015, l'Office finlandais de la faune sauvage a autorisé l'abattage de sept loups dans la région de Savonie du Nord entre le 23 janvier et le 21 février 2016. L'objectif principal était de prévenir l'abattage illégal, c'est-à-dire le braconnage. Saisie en appel des recours introduits par une association finlandaise de défense de l'environnement contre ces décisions, la Cour administrative suprême de Finlande invite la Cour, en substance, à déterminer si la directive « habitats » s'oppose à l'adoption de telles décisions.

La Cour répond que la directive « habitats » doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à l'adoption de telles décisions si ces dernières ne remplissent pas l'ensemble des conditions qu'elle détaille.

Ainsi, en premier lieu, de telles dérogations doivent définir de façon claire, précise et étayée les objectifs qu'elles poursuivent et établir, sur la base de données scientifiques rigoureuses, qu'elles sont aptes à atteindre cet objectif. La Cour juge, en l'occurrence, que la lutte contre le braconnage peut être invoquée comme un objectif couvert par la directive mais que l'autorisation doit être réellement susceptible de faire baisser la chasse illégale, et ce dans une mesure telle qu'elle exercerait un effet positif net sur l'état de conservation de la population de loups.

En deuxième lieu, il doit être démontré, de façon précise et adéquate, que l'objectif poursuivi ne peut être atteint pas une autre solution satisfaisante. La Cour relève, sur ce point, que la seule existence d'une activité illégale telle que le braconnage ou les difficultés auxquelles son contrôle peut se heurter ne peuvent constituer un élément suffisant à cet égard. Il convient, au contraire, de privilégier le contrôle strict et efficace de cette activité illégale.

En troisième lieu, l'article 16 de la directive « habitats » rappelle que le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle est une condition nécessaire et préalable à l'octroi de telles dérogations. Ces dernières doivent ainsi être fondées sur des critères définis de manière à assurer la préservation à long terme de la dynamique et de la stabilité sociale de l'espèce visée. Les dérogations doivent en outre faire l'objet d'une évaluation dudit état de conservation ainsi que de l'impact qu'elles sont susceptibles d'avoir sur celui-ci. Par ailleurs, les États membres doivent, conformément au principe de précaution, s'abstenir d'adopter ou de mettre en œuvre de telles dérogations s'il existe des incertitudes sur le point de savoir si une telle dérogation nuira ou non au maintien ou au rétablissement des populations d'une espèce menacée d'extinction dans un état de conservation favorable.

Enfin, en quatrième lieu, les États membres doivent satisfaire aux conditions spécifiques définies à l'article 16, paragraphe 1, sous e), de la directive « habitats ». Ils doivent, premièrement, fixer un nombre limité et spécifié de spécimens pouvant faire l'objet de la dérogation, de manière à éviter tout risque d'un impact négatif significatif sur la structure de la population concernée. Ils doivent, deuxièmement, définir de manière sélective et dans une mesure limitée ces spécimens, ce qui peut impliquer une identification individuelle. Ils doivent, troisièmement, veiller à ce que tant l'adoption que l'application de ces dérogations soient contrôlées de manière effective et en temps utile.

221| L'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive « habitats » prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à son annexe IV, point a), dans leur aire de répartition naturelle, en interdisant, notamment, toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature.

4. Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Deux arrêts méritent d'être signalés à ce titre. Dans l'arrêt **Commission/Irlande (Parc éolien de Derrybrien)** (C-261/18, EU:C:2019:955), rendu le 12 novembre 2019, la Cour, réunie en grande chambre, a condamné l'Irlande à des sanctions pécuniaires pour ne pas avoir donné de suite concrète à l'arrêt du 3 juillet 2008, *Commission/Irlande*²²², en tant que la Cour y avait constaté une violation de la directive 85/337²²³ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Cet arrêt a été présenté sous la rubrique V.1.1 « Recours en manquement ».

Par un arrêt **Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen** (C-411/17, EU:C:2019:622), rendu le 29 juillet 2019, la Cour, réunie en grande chambre, s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 92/43, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et de la directive 2011/92, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement²²⁴. Cet arrêt s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant deux associations, Inter-Environnement Wallonie ASBL et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen ASBL, dont l'objet social est la protection de l'environnement et du cadre de vie, au Conseil des ministres (Belgique), au sujet de la loi par laquelle le Royaume de Belgique a, d'une part, prévu le redémarrage, pour une durée de près de dix années, de l'activité de production industrielle d'électricité d'une centrale nucléaire à l'arrêt et, d'autre part, reporté de dix ans le terme initialement prévu pour la désactivation et l'arrêt de la production industrielle d'électricité d'une centrale nucléaire en activité. Ces associations font essentiellement grief aux autorités belges d'avoir adopté cette loi sans qu'aient été respectées les exigences d'évaluation préalable imposées par lesdites directives.

Dans ce contexte, la Cour a jugé que les mesures litigieuses relatives à la prolongation de la production industrielle d'électricité d'une centrale nucléaire constituent un « projet » au sens des directives 2011/92 et 92/43, car elles impliquent nécessairement des travaux d'envergure, modifiant la réalité physique des sites concernés. Ce projet doit, en principe, être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et sur les sites protégés concernés, préalablement à l'adoption de ces mesures. La circonstance que la mise en œuvre de ces dernières implique des actes ultérieurs, tels que la délivrance, pour l'une des centrales concernées, d'une nouvelle autorisation individuelle de production d'électricité à des fins industrielles, n'est pas déterminante à cet égard. Les travaux indissociablement liés auxdites mesures doivent également être soumis à une telle évaluation avant l'adoption de ces mêmes mesures si leur nature et leurs incidences potentielles sur l'environnement et sur les sites protégés sont suffisamment identifiables à ce stade.

Un État membre n'est autorisé à exempter, en vertu de la directive 2011/92, un tel projet d'une évaluation des incidences sur l'environnement en vue d'assurer la sécurité de son approvisionnement en électricité que dans le cas où il démontre notamment que le risque pour la sécurité de cet approvisionnement est raisonnablement probable et que le projet en cause présente un caractère d'urgence susceptible de justifier l'absence d'une telle évaluation. Cette possibilité d'exemption s'entend toutefois sans préjudice de l'obligation d'évaluation environnementale qui s'attache aux projets qui, comme celui en cause au principal, ont des incidences transfrontières.

222| Arrêt de la Cour du 3 juillet 2008, **Commission/Irlande** (C-215/06, EU:C:2008:380).

223| Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, (JO 1985, L 175, p. 40).

224| Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2012, L 26, p. 1).

Par ailleurs, si l'objectif d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'approvisionnement en électricité d'un État membre constitue une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens de la directive 92/43, justifiant la réalisation du projet en dépit d'une évaluation négative et en l'absence de solutions alternatives, il en va toutefois différemment dans le cas où le site protégé susceptible d'être affecté par le projet abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires. En pareil cas, seule la nécessité d'écarter une menace réelle et grave de rupture de l'approvisionnement en électricité de l'État membre concerné est de nature à constituer une raison de sécurité publique, au sens de cette directive, et peut constituer une telle justification. Enfin, la Cour a jugé qu'une juridiction nationale peut, si le droit interne le permet, exceptionnellement maintenir les effets de mesures, telles que celles en cause au principal, qui auraient été adoptées en violation des obligations édictées par les directives 2011/92 et 92/43, si ce maintien est justifié par des considérations impérieuses liées à la nécessité d'écarter une menace réelle et grave de rupture de l'approvisionnement en électricité de l'État membre concerné, à laquelle il ne pourrait être fait face par d'autres moyens et alternatives, notamment dans le cadre du marché intérieur. Ledit maintien ne peut toutefois couvrir que le laps de temps strictement nécessaire pour remédier à cette illégalité.

5. Énergie produite à partir de sources renouvelables

Dans son arrêt du 24 octobre 2019, **Prato Nevoso Termo Energy** (C-212/18, [EU:C:2019:898](#)), la Cour a confirmé que *la réglementation italienne régissant l'autorisation d'utilisation de bioliquides obtenus par le traitement d'huiles végétales usagées comme source d'alimentation d'une centrale de production d'énergie n'est, en principe, contraire ni à la directive 2008/98²²⁵ relative aux déchets, ni à la directive 2009/28²²⁶ relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.*

En l'espèce, Prato Nevoso Termo Energy Srl (ci-après la « société Prato Nevoso »), qui gère une centrale de production d'énergie thermique et électrique, a demandé à la province de Cuneo (Italie) l'autorisation de remplacer, comme source d'alimentation de sa centrale, le méthane par un bioliquide, en l'occurrence une huile végétale dérivée de la collecte et du traitement chimique d'huiles de friture usées. L'autorité nationale compétente a rejeté cette demande, conformément à la législation italienne applicable, au motif que ladite huile végétale ne figure pas dans la liste nationale comportant les catégories de combustibles issus de la biomasse pouvant être utilisés dans une installation produisant des émissions atmosphériques sans avoir à obéir aux règles en matière de valorisation énergétique de déchets. La réglementation italienne a donc pour effet que le bioliquide dérivé du traitement chimique d'huiles de friture usées doit être considéré comme étant un déchet et non un combustible. Saisie d'un recours introduit par la société Prato Nevoso contre cette décision de rejet, la juridiction de renvoi a posé la question préjudicielle de savoir si une telle réglementation nationale est compatible avec les dispositions des directives susmentionnées.

225| Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO 2008, L 312, p. 3).

226| Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16), telle que modifiée par la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015 (JO 2015, L 239, p. 1).

Se fondant, notamment, sur l'arrêt *Tallinna Vesj*²²⁷ du 28 mars 2019, la Cour a constaté que la directive 2008/98 relative aux déchets ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'un État membre soumette l'utilisation en tant que combustible d'un bioliquide dérivé de déchets à la réglementation en matière de valorisation énergétique de déchets, au motif que celui-ci ne relève d'aucune des catégories inscrites sur la liste nationale des combustibles autorisés dans une installation produisant des émissions atmosphériques. Selon la Cour, ce constat n'est pas infirmé par les dispositions relatives aux procédures nationales d'autorisation prévues par la directive 2009/28 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dès lors que celles-ci ne visent pas les procédures réglementaires d'adoption de critères de fin de statut de déchet.

La Cour a cependant relevé qu'il convient, dans un tel cas de figure, d'examiner si les autorités nationales ont pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, conclure que le bioliquide en cause devait être considéré comme un déchet. En se référant aux objectifs de la directive 2008/98 ainsi qu'à sa faculté de fournir à la juridiction de renvoi toute indication utile afin de trancher le litige qui lui est soumis, la Cour a rappelé que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98 prévoit que certains déchets cessent d'être des déchets lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir par les États membres dans le respect de plusieurs conditions, parmi lesquelles figure « l'absence d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine ». À la lumière des arguments avancés par le gouvernement italien, la Cour a relevé que l'existence d'un certain degré d'incertitude scientifique relative aux risques environnementaux associés à la sortie du statut de déchet d'une substance, telle que le bioliquide en cause, peut conduire un État membre à décider de ne pas faire figurer cette substance sur la liste des combustibles autorisés dans une installation produisant des émissions atmosphériques. En effet, conformément au principe de précaution consacré à l'article 191, paragraphe 2, TFUE, si l'examen des meilleures données scientifiques disponibles laisse subsister une incertitude sur le point de savoir si l'utilisation, dans des circonstances précises, d'une substance issue de la valorisation de déchets est dépourvue de tout effet nocif possible sur l'environnement et la santé humaine, l'État membre doit s'abstenir de prévoir des critères de sortie du statut de déchet de cette substance ou la possibilité d'adopter une décision individuelle constatant cette sortie.

227 | Arrêt de la Cour du 28 mars 2019, *Tallinna Vesj* (C-60/18, [EU:C:2019:264](#)).

XIX. Énergie

Deux arrêts méritent d'être mentionnés sous cette rubrique. Le premier est l'arrêt du 5 décembre 2019, **EVN Bulgaria Toplofikatsia et Toplofikatsia Sofia** (C-708/17 et C-725/17, [EU:C:2019:1049](#)), dans lequel la Cour s'est penchée sur la compatibilité avec le droit de l'Union d'une réglementation nationale en matière de fourniture d'énergie thermique²²⁸.

Le second est l'arrêt **GRDF** (C-236/18, [EU:C:2019:1120](#)), prononcé le 19 décembre 2019, dans lequel la Cour s'est prononcée sur *la portée temporelle du pouvoir de décision dévolu aux autorités nationales de régulation, dans le cadre de leur mission de règlement des litiges sur le marché du gaz naturel, par l'article 41, paragraphe 11, de la directive 2009/73 concernant le marché intérieur du gaz naturel*²²⁹.

Cette affaire trouve son origine dans un litige opposant deux fournisseurs de gaz naturel à GRDF, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel en France, et portant sur la validité d'une clause figurant dans leurs contrats d'acheminement du gaz naturel sur le réseau de distribution, conclus en 2005 et 2008. En vertu de cette clause, les fournisseurs étaient tenus de collecter, dans le cadre des contrats conclus avec les clients finals, les montants dus au titre du tarif des prestations de distribution de GRDF et de les lui reverser, y compris lorsque les clients finals ne les avaient pas acquittés. En 2014, une décision de l'organe de règlement des différends de la Commission de régulation de l'énergie (ci-après la « CRE ») a constaté l'incompatibilité des contrats en cause avec la directive 2009/73 à compter de la date de leur conclusion. Cette décision ayant été confirmée en appel, GRDF a alors saisi la Cour de cassation française, qui a décidé d'adresser à la Cour une demande de décision préjudicielle aux fins de déterminer, en substance, si la directive 2009/73 s'opposait à ce qu'une décision d'une autorité de régulation produise des effets avant l'émergence d'un litige entre les parties.

La Cour a jugé que ladite directive ne s'oppose pas à ce qu'une autorité de régulation, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, adopte une décision enjoignant au gestionnaire du réseau de mettre un contrat d'acheminement de gaz naturel conclu avec un fournisseur en conformité avec le droit de l'Union pour toute la période contractuelle, y compris, donc, pour la période antérieure à l'émergence du litige entre les parties. À cet égard, la Cour a, tout d'abord, relevé que l'article 41, paragraphe 11, de la directive 2009/73 ne précise pas quels sont les effets dans le temps des décisions de l'autorité de régulation agissant en tant qu'autorité de règlement du litige. Interprétant, ensuite, ladite disposition à la lumière de l'objectif et du contexte de la directive 2009/73, la Cour a relevé que, en vertu de l'article 41, paragraphe 1, sous b), de cette directive, l'autorité de régulation a pour mission d'assurer le respect des obligations incombant aux gestionnaires du réseau, dont celle d'appliquer le système d'accès des tiers au réseau objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Cela implique l'obligation pour les États membres de veiller à ce que l'autorité de régulation dispose, en vertu de l'article 41, paragraphe 10, de la directive 2009/73, du pouvoir de prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises du gaz naturel, en leur imposant de modifier au besoin les conditions de raccordement et d'accès au réseau, y compris les tarifs, de sorte qu'ils soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire. Or, limiter la portée temporelle d'une décision de l'autorité de régulation, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, à la période postérieure à l'émergence du litige entre les parties, irait à l'encontre des objectifs de la directive 2009/73 et nuirait à son effet utile.

228| Cet arrêt est présenté sous la rubrique XVII « Protection des consommateurs ».

229| Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94).

La Cour a, par ailleurs, jugé que cette interprétation de l'article 41, paragraphe 11, de la directive 2009/73 n'est remise en cause ni par le principe de sécurité juridique, ni par le principe de protection de la confiance légitime. En effet, d'une part, si une juridiction nationale peut exceptionnellement être autorisée, dans les conditions fixées par la Cour, à maintenir certains effets d'un acte national annulé, la juridiction de renvoi n'a, en l'espèce, pas mentionné d'éléments concrets susceptibles d'établir des risques spécifiques d'insécurité juridique. D'autre part, si GRDF a fait valoir que les contrats d'acheminement en cause avaient été négociés sous l'égide et le contrôle de la CRE, elle n'a pas établi que cette dernière lui avait fourni des assurances précises quant à la conformité de la clause litigieuse, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier.

XX. Pays et territoires d'outre-mer

Dans les arrêts **Commission/Royaume-Uni** (C-391/17, [EU:C:2019:919](#)) et **Commission/Pays-Bas** (C-395/17, [EU:C:2019:918](#)), rendus le 31 octobre 2019, la Cour a jugé que *le Royaume-Uni et le Royaume des Pays-Bas ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 3, TUE* en n'ayant pas compensé la perte des ressources propres résultant de la délivrance irrégulière, au regard des décisions relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne/Communauté européenne²³⁰ (ci-après les « décisions PTOM »), respectivement, par les autorités d'Anguilla, de certificats d'exportation EXP en ce qui concerne des importations d'aluminium en provenance de ce PTOM pendant la période 1999/2000, et, par les autorités de Curaçao et d'Aruba, de certificats de circulation des marchandises EUR.1 en ce qui concerne des importations de lait en poudre et de riz en provenance de Curaçao pendant la période 1997/2000 et des importations de gruau et de semoule en provenance d'Aruba pendant la période 2002/2003.

En ce qui concerne les PTOM, les États membres ont convenu, en vertu du traité CE, d'associer à l'Union les pays et territoires non européens entretenant des relations particulières avec certains États membres, dont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas. En vertu du traité, les PTOM concernés font ainsi l'objet d'un régime spécial d'association défini par celui-ci. Ce régime spécial implique, entre autres, que les importations originaires des PTOM bénéficient, à leur entrée dans les États membres, d'une exemption totale des droits de douane. Cette exemption est précisée par les décisions en question, en ce sens que les produits originaires des PTOM ainsi que, sous certaines conditions, les produits non originaires des PTOM se trouvant en libre pratique dans un PTOM et réexportés en l'état vers l'Union sont admis à l'importation dans l'Union en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent. Il ressort en outre des décisions PTOM que tant les États membres que les autorités compétentes des PTOM sont, avec la Commission, impliqués dans les actions menées par l'Union dans le cadre desdites décisions.

La preuve du respect des dispositions portant sur ladite exemption est établie par un certificat délivré par les autorités douanières du PTOM d'exportation. Ce certificat peut être contrôlé *a posteriori* par les autorités douanières de l'État d'importation. Cela étant, les différends y relatifs sont soumis à un comité présidé par un représentant de la Commission et composé de représentants des États membres, sans que les autorités locales du PTOM d'exportation y participent.

230| Décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO 1991, L 263, p. 1), et décision 2001/822/CE du Conseil, du 27 novembre 2001, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (« décision d'association outre-mer ») (JO 2001, L 314, p. 1).

Dans l'affaire C-391/17, une société établie à Anguilla avait mis en place un régime de transbordement, au cours de l'année 1998, dans le cadre duquel des importations d'aluminium en provenance de pays tiers étaient déclarées en douane à Anguilla puis transportées vers l'Union. Les autorités d'Anguilla avaient délivré des certificats d'exportation pour la réexportation en question, tout en accordant aux importateurs de l'Union une aide au transport.

Dans l'affaire C-395/17, du lait en poudre et du riz en provenance de Curaçao avaient été importés en Allemagne au cours des années 1997 à 2000. En outre, du gruau et de la semoule en provenance d'Aruba avaient été importés aux Pays-Bas pendant les années 2002 et 2003. Les autorités de Curaçao et d'Aruba avaient délivré des certificats de circulation des marchandises pour ces produits, bien que ceux-ci ne remplissaient pas les conditions requises pour être considérés comme produits originaires de ces PTOM, relevant de l'exemption des douanes et taxes d'effet équivalent.

Dans les deux affaires, des enquêtes avaient été effectuées. À la suite de celles-ci, la Commission a adopté des décisions concluant, après avoir constaté l'irrégularité des certificats examinés, qu'il y avait lieu de ne pas prendre en compte *a posteriori* les droits de douane afférents aux importations réalisées sous présentation de ces certificats. Sur le fondement de ces décisions, les États membres d'importation des produits concernés en provenance d'Anguilla, de Curaçao et d'Aruba se sont abstenus de prendre en compte *a posteriori* lesdits droits. La Commission avait, par conséquent, demandé au Royaume-Uni et au Royaume des Pays-Bas de compenser la perte des ressources propres de l'Union résultant de l'émission des certificats concernés. Ces États membres ayant décliné toute responsabilité à cet égard, la Commission a décidé d'introduire des recours en manquement à leur encontre.

La Cour a examiné lesdits recours au regard du principe de coopération loyale, tel que consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE.

Premièrement, la Cour a rappelé que, en vertu de l'article 198, premier alinéa, TFUE, les deux États membres concernés figurent parmi ceux qui entretiennent des relations particulières avec des PTOM et que le régime spécial d'association se fondait, à l'époque des délivrances des certificats en question, sur ces relations particulières. Celles-ci sont caractérisées par la circonstance que lesdits PTOM ne constituent pas des États indépendants, mais dépendent d'un État membre, lequel assure notamment leur représentation sur le plan international. Conformément audit article, l'application du régime spécial d'association ne bénéficie qu'à des pays et territoires entretenant des relations particulières avec l'État membre concerné, lequel a demandé que le régime spécial d'association leur soit rendu applicable.

Ensuite, la Cour a constaté que la délivrance des certificats contestés était régie par les décisions PTOM et, ainsi, par le droit de l'Union, et que les autorités des PTOM étaient donc tenues de respecter les exigences contenues dans ces décisions. Or, les procédures prévues par lesdites décisions pour régler les différends ou les problèmes dans ce contexte reflètent le caractère central que revêtent, pour le régime d'association, les relations particulières entre le PTOM concerné et l'État membre dont il relève. Ces relations particulières sont de nature à faire naître une responsabilité spécifique de l'État membre vis-à-vis de l'Union lorsque les autorités des PTOM délivrent des certificats en méconnaissance desdites décisions. La Cour a précisé que le caractère préférentiel et dérogatoire du régime douanier dont bénéficient les produits en question dans les deux affaires implique que l'obligation pour les États membres, liée au principe de loyauté, de prendre toutes les mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit de l'Union s'impose avec une rigueur particulière en l'espèce. La Cour en a conclu que les deux États membres concernés sont responsables, vis-à-vis de l'Union, de toute erreur commise par les autorités de leurs PTOM, dans le contexte de la délivrance des certificats en question.

Enfin, la Cour a relevé que, dans la mesure où une telle délivrance en méconnaissance des décisions PTOM empêche l'État membre d'importation de percevoir les droits de douane qu'il aurait dû percevoir en l'absence desdits certificats, la perte des ressources propres y afférente constitue la conséquence illicite d'une violation du droit de l'Union. Cette conséquence oblige l'État membre responsable vis-à-vis de l'Union de la délivrance irrégulière de certificats à compenser ladite perte. L'obligation de compensation n'est qu'une expression particulière de l'obligation, découlant du principe de coopération loyale, selon laquelle les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à une violation du droit de l'Union et d'en effacer les conséquences illicites. Cette perte doit être majorée d'intérêts de retard, calculés à compter de la date à laquelle la Commission a sollicité la compensation des pertes, étant donné que la seule compensation du montant des droits de douane qui n'ont pas pu être perçus ne saurait suffire à effacer les conséquences illicites d'une délivrance irrégulière des certificats en question.

XXI. Accords internationaux

Dans l'avis sur l'**Accord ECG UE-Canada** (Avis 1/17, [EU:C:2019:341](#)), rendu en assemblée plénière le 30 avril 2019, la Cour a déclaré *compatible avec le droit primaire de l'Union européenne la section F du chapitre 8 de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, visant à l'instauration d'un mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre les investisseurs et les États* (ci-après le « mécanisme RDIE »). Ce mécanisme prévoit notamment la création d'un tribunal et d'un tribunal d'appel, ainsi que, à plus long terme, d'un tribunal multilatéral des investissements.

La Cour a, tout d'abord, rappelé qu'un accord international ne pouvait être compatible avec le droit de l'Union qu'à la condition de ne pas porter atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de celle-ci. Cette autonomie, qui existe au regard tant du droit des États membres que du droit international, découle des caractéristiques essentielles de l'Union et de son droit, et réside ainsi dans la circonstance que l'Union est dotée d'un cadre constitutionnel qui lui est propre.

La Cour a constaté, d'emblée, que le mécanisme RDIE envisagé se situait en dehors du système juridictionnel de l'Union. En effet, le for envisagé par l'AECG est distinct des juridictions internes du Canada, de l'Union et des États membres de celle-ci. Partant, elle a jugé que le droit de l'Union ne s'oppose ni à ce que l'AECG prévoie la création de tribunaux, ni à ce qu'il leur confère la compétence pour interpréter et appliquer les dispositions de l'accord. En revanche, de tels tribunaux ne sauraient être habilités à interpréter ou à appliquer des dispositions du droit de l'Union autres que celles de l'AECG ou à rendre des sentences qui puissent avoir pour effet d'empêcher les institutions de l'Union de fonctionner conformément au cadre constitutionnel de celle-ci.

À cet égard, la Cour a relevé, d'une part, que l'AECG ne confère aux tribunaux envisagés aucune compétence d'interprétation ou d'application du droit de l'Union autre que celle portant sur les dispositions de cet accord. S'agissant, d'autre part, de l'absence d'effet sur le fonctionnement des institutions de l'Union conformément au cadre constitutionnel de celle-ci, la Cour a considéré que la compétence des tribunaux envisagés porterait atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union si elle était aménagée de manière à ce que lesdits tribunaux puissent, dans le cadre de leurs appréciations de restrictions de la liberté d'entreprise visées dans une plainte, mettre en cause le niveau de protection d'un intérêt public ayant présidé à l'introduction de telles restrictions par l'Union à l'égard de l'ensemble des opérateurs. Or, il ressort de l'AECG que le pouvoir d'appréciation des tribunaux envisagés ne va pas jusqu'à leur permettre de remettre en cause le niveau de protection d'un intérêt public défini par l'Union à l'issue d'un processus démocratique. Par conséquent, la Cour a conclu que le chapitre 8, section F, de l'AECG ne porte pas atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union.

S'agissant de la compatibilité du mécanisme RDIE avec le principe général d'égalité de traitement, la demande d'avis évoquait un traitement différencié résultant de l'impossibilité, pour les entreprises et personnes physiques des États membres qui investissent dans l'Union, de contester des mesures de l'Union devant les tribunaux envisagés par l'AECG alors que les personnes canadiennes qui investissent dans l'Union pourront, quant à elles, contester ces mesures devant lesdits tribunaux. À cet égard, la Cour a rappelé que l'égalité en droit, consacrée à l'article 20 de la Charte, ne prévoit aucune limitation expresse de son champ d'application et s'applique donc à toutes les situations régies par le droit de l'Union, telles que celles relevant du champ d'application d'un accord international conclu par celle-ci. En outre, ce droit fondamental s'étend à toutes les personnes dont la situation relève du droit de l'Union, indépendamment de leur origine. L'égalité en droit consacre le principe d'égalité de traitement, qui exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente. Toutefois, la Cour a constaté que les entreprises et les personnes physiques canadiennes qui investissent dans l'Union ne se trouvent pas dans une situation comparable à celles des entreprises et des personnes physiques des États membres qui investissent dans l'Union, si bien que le traitement différencié évoqué dans la demande d'avis ne constitue pas une discrimination.

En ce qui concerne la compatibilité du mécanisme RDIE avec le droit d'accès à un tribunal indépendant, la Cour a, tout d'abord, rappelé que l'Union est soumise aux dispositions de l'article 47, deuxième et troisième alinéas, de la Charte, qui consacre ledit droit. Ainsi, si le Canada n'est, certes, pas lié par les garanties offertes par la Charte, l'Union l'est toutefois et ne saurait donc conclure un accord qui instaure des tribunaux compétents pour rendre des sentences obligatoires à l'égard de l'Union et pour traiter des différends portés devant eux par des justiciables de l'Union sans que lesdites garanties soient offertes. La Cour a ensuite relevé que la création d'un mécanisme extérieur aux systèmes juridictionnels des parties a pour objet d'assurer que la confiance des investisseurs étrangers s'étende à l'instance compétente pour constater des violations, par l'État d'accueil de leurs investissements, des sections C et D du chapitre 8 de l'AECG. Par conséquent, l'indépendance des tribunaux envisagés et l'accès à ces tribunaux pour les investisseurs étrangers sont indissociablement liés à l'objectif du commerce libre et équitable énoncé à l'article 3, paragraphe 5, TUE, et poursuivi par l'AECG. S'agissant de l'accessibilité aux tribunaux envisagés, la Cour a observé que, en l'absence de régime visant à assurer l'accessibilité financière des tribunaux aux personnes physiques et aux petites et moyennes entreprises, le mécanisme RDIE risque, en pratique, d'être accessible aux seuls investisseurs qui disposent d'importantes ressources financières. Elle a ensuite relevé que l'AECG ne comporte aucun engagement selon lequel un régime assurant le niveau d'accessibilité requis par l'article 47 de la Charte sera mis en place dès l'instauration de ces tribunaux. En revanche, la déclaration n° 36, qui fait partie intégrante du contexte de l'adoption, par le Conseil, de la décision d'autoriser la signature de l'AECG au nom de l'Union, prévoit que la Commission et le Conseil s'engagent à assurer l'accessibilité des tribunaux envisagés aux petites et moyennes entreprises. La Cour a considéré que cet engagement suffisait pour conclure que l'AECG est compatible avec l'exigence d'accessibilité des tribunaux.

Enfin, la Cour a constaté que l'AECG présentait des garanties suffisantes que les tribunaux envisagés satisferont à l'exigence d'indépendance et ce, tant dans son aspect externe, qui suppose que lesdits tribunaux exercent leurs fonctions en toute autonomie, que dans son aspect interne, qui vise l'égalité de distance des membres de ceux-ci par rapport aux parties au litige ainsi que l'absence de tout intérêt personnel desdits membres dans la solution de ce litige.

XXII. Fonction publique européenne

Dans l'arrêt *Espagne/Parlement* (C-377/16, [EU:C:2019:249](#)), rendu le 26 mars 2019, la Cour a, en formation de grande chambre, annulé, dans le cadre d'un recours au titre de l'article 263 TFUE, un appel à manifestation d'intérêt établi par le Parlement européen pour le recrutement d'agents contractuels en vue d'assurer des fonctions de chauffeur, qui avait limité le choix de la « langue 2 » de la procédure de sélection aux seules langues anglaise, française et allemande, et avait imposé l'usage de ces dernières comme langues des communications aux fins de la procédure.

Le Parlement européen avait lancé, le 14 avril 2016, un appel à manifestation d'intérêt en vue de constituer une base de données de candidats susceptibles d'être recrutés en tant qu'agents contractuels pour l'exercice de la fonction de chauffeur. Le titre IV de cet appel disposait que le recrutement en question était subordonné à « une connaissance satisfaisante [...] de l'allemand, de l'anglais ou du français » en tant que « langue 2 ». Cette limitation répondait, selon le Parlement, à l'intérêt du service exigeant que « les nouveaux recrutés soient immédiatement opérationnels et capables de communiquer efficacement dans leur travail quotidien », ces trois langues étant les plus largement employées dans cette institution. Les candidats étaient, par ailleurs, tenus de déposer leurs candidatures en utilisant un formulaire d'inscription électronique disponible uniquement dans ces trois langues sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).

S'agissant de la limitation du choix des langues pour les communications entre les candidats et l'EPSO dans le cadre de la procédure de sélection en cause, la Cour a jugé qu'il ne pouvait pas être exclu que des candidats aient été privés de la possibilité d'utiliser la langue officielle de leur choix pour déposer leur candidature, et aient été, dès lors, soumis à une différence de traitement fondée sur la langue. Dans ce contexte, la Cour a notamment rappelé que, conformément à l'article 2 du règlement n° 1/58²³¹, les textes adressés aux institutions de l'Union par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés, au choix de l'expéditeur, dans l'une des langues officielles, visées à l'article 1^{er} de ce règlement. Ce droit de choisir, parmi les langues officielles de l'Union, la langue à utiliser dans les échanges avec les institutions, revêt un caractère fondamental, en tant que composante essentielle du respect de la diversité linguistique de l'Union, dont l'importance est rappelée à l'article 3, paragraphe 3, quatrième alinéa, TUE ainsi qu'à l'article 22 de la Charte. Néanmoins, dans le cadre spécifique des procédures de sélection du personnel de l'Union, les institutions peuvent prévoir des limitations relatives à l'utilisation des langues officielles, pour autant que de telles limitations soient, conformément à l'article 1^{er} quinquies, paragraphe 6, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut »), tel qu'appliqué aux agents contractuels en vertu de l'article 80, paragraphe 4, du régime applicable aux autres agents (RAA)²³², objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime d'intérêt général dans le cadre de la politique du personnel et proportionnées au but poursuivi. Or, en l'espèce, le Parlement européen n'a fourni aucun motif susceptible de démontrer l'existence d'un tel objectif légitime d'intérêt général de nature à justifier la limitation des langues de communication aux seules langues anglaise, française et allemande.

231| Règlement n° 1, du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 1958, 17, p. 385), tel que modifié par le règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 1).

232| Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO 1968, L 56, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013 (JO 2013, L 287, p. 15).

S'agissant de la question de la limitation du choix de la « langue 2 » à ces langues pour la procédure de sélection elle-même, la Cour a considéré que les candidats dont les connaissances linguistiques ne permettaient pas de répondre à ladite exigence ont été privés de la possibilité de participer à cette procédure de sélection, et ce même s'ils disposaient d'une connaissance suffisante, au regard des conditions prévues à l'article 82, paragraphe 3, sous e), du RAA, d'au moins deux langues officielles de l'Union. Cette limitation est susceptible de constituer une différence de traitement fondée sur la langue. Or, bien que l'intérêt du service puisse nécessiter, au titre d'un objectif légitime d'intérêt général, que les personnes recrutées disposent de connaissances linguistiques spécifiques, il revient à l'institution qui limite le régime linguistique d'une procédure de sélection, et qui dispose à cet effet d'un large pouvoir d'appréciation, d'établir qu'une telle limitation est apte à répondre à des besoins réels relatifs aux fonctions à exercer, cette limitation devant être proportionnée à cet intérêt et reposer sur des critères clairs, objectifs et prévisibles permettant aux candidats d'en comprendre les motifs et aux juridictions de l'Union d'en contrôler la légalité.

En l'espèce, la Cour a conclu que les motifs avancés au titre IV de l'appel à manifestation d'intérêt ne suffisaient pas, en eux-mêmes, à établir que les fonctions de chauffeur au Parlement européen nécessitaient concrètement la connaissance de l'une des trois langues en cause, à l'exclusion des autres langues officielles de l'Union. Le Parlement européen n'ayant, par ailleurs, pas adopté, en application de l'article 6 du règlement n° 1/58, de règles internes concernant les modalités d'application de son régime linguistique, il ne saurait être affirmé, sans tenir compte des fonctions que les personnes recrutées seront concrètement appelées à exercer, que ces trois langues sont, nécessairement, les langues les plus utiles pour toutes les fonctions dans cette institution. Quant à la circonstance que la description des fonctions appelées à être exercées par les chauffeurs recrutés indiquait que ceux-ci accompliraient l'essentiel de leurs tâches à Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg, soit trois villes situées dans des États membres qui comptent parmi leurs langues officielles les langues française ou allemande, la Cour a jugé qu'elle ne suffisait pas à justifier la limitation en cause. En effet, le Parlement n'a pas démontré que la limitation à chacune des langues désignées comme « langue 2 » pour la procédure de sélection était objectivement et raisonnablement justifiée au regard des spécificités fonctionnelles des emplois à pourvoir et pourquoi, en revanche, le choix ne pouvait pas porter sur d'autres langues officielles éventuellement susceptibles d'être pertinentes pour de tels emplois.

Enfin, s'agissant des conséquences de l'annulation de l'appel à manifestation d'intérêt, la Cour a annulé la base de données constituée à cette fin. Elle a considéré que les candidats ayant été inscrits dans cette base de données n'ont bénéficié d'aucune garantie d'embauche et, donc, que la seule inscription des candidats dans ladite base de données n'était pas susceptible de créer une confiance légitime exigeant le maintien en vigueur des effets de l'appel à manifestation d'intérêt annulé. En revanche, l'annulation n'a pas eu d'effet sur d'éventuels recrutements déjà effectués.

Dans l'arrêt **Commission/Italie** (C-621/16 P, [EU:C:2019:251](#)), rendu le 26 mars 2019, la grande chambre de la Cour a confirmé, sur pourvoi, *l'arrêt du Tribunal²³³ qui avait annulé, sur le fondement des articles 1^{er} quinquièmes et 28 du statut, de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'annexe III de ce statut et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1/58 du Conseil, deux avis de concours général de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) pour la constitution de listes de réserve d'administrateurs. Ces avis limitaient le choix de la deuxième langue de la procédure de sélection aux seules langues anglaise, française et allemande, et imposait l'usage de ces dernières comme langues de communication avec l'EPSO.*

233 | Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016, **Italie/Commission** (T-353/14 et T-17/15, [EU:T:2016:495](#)).

S'agissant, en premier lieu, de la recevabilité des recours en première instance, la Cour a, tout d'abord, rappelé que le recours en annulation est ouvert à l'égard de toutes les dispositions prises par les institutions qui visent à produire des effets juridiques obligatoires, et ce quelle qu'en soit la forme. Elle a ensuite considéré que le Tribunal avait conclu à bon droit, au regard de la nature juridique des avis de concours litigieux, que ceux-ci constituaient non pas des actes confirmatifs ou des actes de pure exécution des dispositions générales applicables aux concours généraux, mais des actes qui comportaient « des effets juridiques obligatoires quant au régime linguistique des concours en cause », et que ceux-ci constituaient, dès lors, des actes attaquables. À cet égard, la Cour a précisé que l'organisation d'un concours est régie par un avis qui en fixe les éléments essentiels, tels que les connaissances linguistiques requises par la nature particulière des postes à pourvoir, conformément aux dispositions de l'annexe III du statut des fonctionnaires. Cet avis arrête donc le « cadre normatif » du concours en cause en fonction de l'objectif fixé par l'autorité investie du pouvoir de nomination et produit, de ce fait, des effets juridiques obligatoires. Cette appréciation de la nature juridique des avis de concours était, en l'occurrence, corroborée tant par le libellé des dispositions générales applicables aux concours généraux, adoptées par l'EPSO, que par celui des avis de concours litigieux eux-mêmes.

S'agissant, en second lieu, de l'exercice et de l'intensité du contrôle juridictionnel opéré par le Tribunal, la Cour a rappelé que les institutions de l'Union doivent disposer d'un large pouvoir d'appréciation dans l'organisation de leurs services et, en particulier, dans la détermination des critères de capacité exigés par les emplois à pourvoir et, en fonction de ces critères et dans l'intérêt du service, dans la détermination des conditions et des modalités d'organisation des concours. Cependant, ce pouvoir se trouve impérativement encadré par l'article 1^{er} quinquies du statut des fonctionnaires, lequel interdit toute discrimination fondée sur la langue et prévoit que les différences de traitement fondées sur la langue résultant d'une limitation du régime linguistique d'un concours à un nombre restreint de langues officielles ne peuvent être admises que si une telle limitation est objectivement justifiée et proportionnée aux besoins réels du service. En outre, toute condition relative à des connaissances linguistiques spécifiques doit reposer sur des critères clairs, objectifs et prévisibles permettant aux candidats de comprendre les motifs de cette condition et aux juridictions de l'Union d'en contrôler la légalité.

Dans la mesure où la légalité de la limitation dépend du caractère justifié et proportionné de celle-ci, le Tribunal était fondé à procéder, en l'espèce, à un examen *in concreto*, notamment, de la question de savoir si les avis de concours litigieux, les dispositions générales applicables aux concours généraux et les éléments de preuve fournis par la Commission comportaient des « indications concrètes » permettant d'établir, objectivement, l'existence d'un intérêt du service susceptible de justifier la limitation du choix de la deuxième langue du concours. Il incombe, en effet, au Tribunal non seulement de vérifier l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également de contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées.

S'agissant, en troisième lieu, de la limitation du choix des langues de communication entre les candidats et l'EPSO, la Cour a jugé que le raisonnement suivi par le Tribunal, selon lequel le règlement n° 1/58 régissait toute limitation des langues officielles imposées pour des communications entre l'EPSO et les candidats aux concours, était erroné. Elle a considéré à cet égard que, s'il a, certes, été jugé, dans l'arrêt *Italie/Commission* (C-566/10 P)²³⁴, que, en l'absence de dispositions réglementaires spéciales applicables aux fonctionnaires et aux agents dans les règlements intérieurs des institutions concernées par les avis de concours en cause dans cette affaire, les relations entre ces institutions et leurs fonctionnaires et agents ne sont pas totalement exclues du champ d'application du règlement n° 1/58, cette précision ne vise toutefois pas les langues de communication entre l'EPSO et les candidats, mais les langues de publication desdits avis de concours. Dès

234 | Arrêt de la Cour du 27 novembre 2012, *Italie/Commission* (C-566/10 P, [EU:C:2012:752](#)).

lors, dans le cadre des procédures de sélection du personnel de l'Union, des différences de traitement en ce qui concerne le régime linguistique des concours peuvent être admises en application de l'article 1^{er} quinquies, paragraphe 6, du statut des fonctionnaires. Cependant, en l'espèce, la Cour a jugé que le Tribunal avait conclu à juste titre que les motifs avancés au soutien du choix des langues de communication n'étaient pas susceptibles de justifier, au sens de l'article 1^{er} quinquies, paragraphes 1 et 6, du statut, la limitation du choix des langues de communication avec l'EPSO, les avis de concours litigieux ne précisant pas sur quels éléments objectivement vérifiables reposait ladite limitation, laquelle devait être proportionnée aux besoins réels du service.

Dans l'arrêt **HK/Commission** (C-460/18 P, [EU:C:2019:1119](#)), prononcé le 19 décembre 2019, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal, du 3 mai 2018, *HK/Commission*²³⁵ et, en statuant définitivement sur le litige, rejeté tant le recours en annulation introduit par le requérant contre la décision de la Commission européenne refusant de lui octroyer le bénéfice d'une pension de survie en tant que conjoint survivant d'une fonctionnaire que son recours en indemnisation des préjudices matériel et moral prétendument subis.

Cette affaire portait sur la demande du requérant de pouvoir bénéficier de la pension de survie en tant que conjoint survivant d'une fonctionnaire de la Commission européenne décédée le 11 avril 2015, à laquelle il était marié depuis le 9 mai 2014. Le couple vivait déjà en concubinage depuis 1994. Le requérant avait perçu régulièrement de l'argent de la part de sa partenaire en raison de problèmes de santé qui l'empêchaient de travailler ou de suivre des formations.

La Cour a, tout d'abord, annulé l'arrêt du Tribunal rejetant le recours du requérant, au motif que le Tribunal avait violé son obligation de motivation. À cet égard, la Cour a relevé que la motivation de l'arrêt attaqué ne faisait pas apparaître de façon claire et compréhensible le raisonnement du Tribunal quant à la détermination des personnes susceptibles de bénéficier de l'octroi d'une pension de survie au titre de l'article 17, premier alinéa, de l'annexe VIII du statut, ce qui revêtait de l'importance pour la question du caractère comparable des situations mises en balance aux fins de l'examen de la conformité de cette disposition statutaire au principe général de non-discrimination.

Considérant que l'affaire était en état d'être jugée, la Cour a ensuite estimé que la Commission avait pu refuser à bon droit le bénéfice de la pension de survie au requérant au motif que celui-ci ne remplissait pas la condition relative à la durée minimale d'une année de mariage avec la fonctionnaire décédée, imposée par l'article 17, premier alinéa, de l'annexe VIII du statut.

La Cour a relevé que ni le fait que ladite disposition exclut de son champ d'application les concubins, ni le fait qu'elle impose une telle durée minimale de mariage pour que le conjoint survivant bénéficie de la pension de survie, n'étaient manifestement inadéquats par rapport à l'objectif de la pension de survie et ne violaient le principe général de non-discrimination.

Selon la Cour, le droit à la pension de survie n'est pas lié à une éventuelle dépendance financière du conjoint par rapport au défunt. En revanche, le bénéficiaire de cette pension doit avoir été uni au fonctionnaire décédé dans le cadre d'une relation civile qui a fait naître un ensemble de droits et d'obligations entre eux, tel que le mariage ou, sous certaines conditions, le partenariat non matrimonial enregistré.

La Cour a précisé que, parmi ces conditions, figurent notamment le fait que le partenaire survivant fournisse un document officiel reconnu comme tel par un État membre ou par toute autorité compétente d'un État membre, attestant le statut de partenaires non matrimoniaux, et le fait que le couple n'ait pas eu accès au mariage civil.

235| T-574/16, non publié, [EU:T:2018:252](#).

Ainsi, la Cour a estimé qu'une union de fait, telle que le concubinage, qui ne fait, en principe, pas l'objet d'un statut fixé par la loi, ne répondait pas aux conditions requises et que, dès lors, au regard de la pension de survie, les concubins n'étaient pas dans une situation comparable à celle des personnes mariées et à celle des partenaires ayant conclu un partenariat enregistré répondant aux conditions prévues pour bénéficier de ladite pension.

En outre, la Cour a jugé que, en vue de lutter contre les abus, voire la fraude, le législateur de l'Union disposait d'une marge d'appréciation dans l'établissement du droit à une pension de survie et que la condition selon laquelle le mariage doit avoir duré au moins une année pour que le conjoint survivant bénéficie de la pension de survie visait à s'assurer de la réalité et de la stabilité des relations entre les personnes concernées.

La Cour a conclu que le recours tendant à la réparation des préjudices matériel ou moral prétendument subis devait également être rejeté comme non fondé, dès lors que les conclusions du requérant à cet égard présentaient un lien étroit avec les conclusions en annulation qui avaient elles-mêmes été rejetées comme non fondées.

C | Activité du Greffe de la Cour de justice en 2019

Par M. **Marc-André Gaudissart**, Greffier adjoint

Si les tâches qui lui sont confiées sont multiples et variées en raison, notamment, de la place particulière qu'il occupe dans la structure d'une institution multilingue telle que la Cour de justice de l'Union européenne et du rôle de trait d'union qu'il remplit entre les juridictions des États membres et les représentants des parties, d'une part, et les cabinets et services de l'institution, d'autre part, la tâche première du greffe de la Cour de justice consiste, bien évidemment, à veiller au bon déroulement des procédures et à la tenue rigoureuse des dossiers des affaires portées devant la juridiction, depuis l'inscription de l'acte introductif d'instance au registre du greffe jusqu'à la signification, aux parties ou à la juridiction qui l'a saisie, de la décision mettant fin à l'instance. Le nombre d'affaires introduites et clôturées par la Cour de justice a, dès lors, un impact immédiat sur la charge de travail du greffe et sur sa capacité à relever les défis qui lui sont lancés, dans les domaines les plus variés.

L'année écoulée ayant, une nouvelle fois, été marquée par une activité très soutenue, tant au niveau des affaires introduites qu'au niveau des affaires clôturées, c'est essentiellement à un aperçu des principales tendances statistiques que les lignes qui suivent seront consacrées, et non aux autres tâches assumées par le greffe, même si celles-ci ont mobilisé une part non négligeable de ses ressources en 2019, notamment dans le cadre du respect des exigences réglementaires liées à la protection des données à caractère personnel ou dans celui des travaux et réflexions en cours concernant la mise en place d'un système intégré de gestion des affaires.

I. Les affaires introduites

Alors que l'on pouvait penser qu'un plafond historique avait été atteint en 2018, avec pas moins de 849 affaires introduites au cours d'une seule année, les statistiques sont, une nouvelle fois, venues déjouer tous les pronostics puisque l'année écoulée aura vu une nouvelle augmentation du nombre des affaires introduites de l'ordre de 14 %, avec pas moins de **966 affaires portées devant la Cour de justice en 2019**. Jamais la juridiction n'avait été saisie d'un tel nombre d'affaires ! Comme lors des deux années antérieures, l'augmentation s'explique, dans une large mesure, par une nouvelle hausse du nombre de demandes de décision préjudicielle – avec 641 demandes, ces affaires représentaient en effet deux tiers de l'ensemble des affaires introduites en 2019 et... plus du double du nombre de demandes de décision préjudicielle portées devant la Cour dix ans plus tôt (302 demandes préjudicielles en 2009) ! – mais également par une augmentation sensible du nombre de pourvois. Avec 266 affaires, les pourvois, pourvois sur référé et pourvois sur intervention représentaient en effet plus de 27 % des affaires introduites en 2019 (contre un peu plus de 23 % l'année précédente). Une augmentation qui s'explique, en grande partie, par le nombre élevé de décisions rendues par le Tribunal en 2018, lié, notamment, à l'augmentation de ses effectifs.

Avec 35 affaires introduites en 2019 – contre 57 l’année précédente –, le nombre de recours en manquement accusait, pour sa part, un recul important, mais il paraît prématuré, à ce stade, de tirer des conclusions de ce constat, la diminution du nombre de ces recours pouvant également être imputable au contexte institutionnel particulier de l’année écoulée marqué, notamment, par l’expiration du mandat de la Commission « Juncker » et par la mise en place d’une nouvelle Commission, qui pourrait adopter une approche différente de la précédente en matière contentieuse. Enfin, l’année écoulée aura été marquée par l’introduction d’un recours de la Cour des comptes, fondé sur l’article 286, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, ainsi que par le dépôt, par le Parlement européen, d’une demande d’avis (1/19) fondée sur l’article 218, paragraphe 11, du même traité et relative, notamment, à la compatibilité avec les traités de la conclusion par l’Union de la convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (convention d’Istanbul).

En ce qui concerne les demandes de décision préjudicielle, on relèvera que les juridictions de tous les États membres, sans exception, se sont adressées à la Cour en 2019. Comme en 2018, l’Allemagne, l’Italie et l’Espagne occupent toujours la tête du classement « géographique » des renvois préjudiciels opérés en 2019 – avec, respectivement, 114, 70 et 64 demandes de décision préjudicielle introduites par les juridictions de ces États membres au cours de l’année écoulée –, mais ce qui retiendra surtout l’attention des observateurs, c’est le nombre de renvois opérés par les juridictions des États ayant adhéré à l’Union en 2004, 2007 ou 2013, ainsi que le nombre relativement élevé de demandes de décision préjudicielle en provenance du Royaume-Uni (18), malgré la décision prise par cet État membre de quitter l’Union européenne.

Avec, respectivement, 49 et 39 demandes de décision préjudicielle formées en 2019, la Roumanie et la Pologne occupaient en effet la quatrième et la cinquième place du classement géographique des renvois préjudiciels – devant des États fondateurs tels que la Belgique, la France ou les Pays-Bas (dont les juridictions se sont adressées à la Cour, respectivement, à 38, 32 et 28 reprises en 2019) –, tandis que le nombre de demandes émanant des juridictions bulgares (24 demandes), croates (10 demandes), lettones (12 demandes), slovaques (10 demandes) ou slovènes (5 demandes) connaissait, lui aussi, une augmentation appréciable. Cette évolution témoigne, indéniablement, de la vitalité du dialogue noué par la Cour de justice avec les juridictions de tous les États membres, même si ce dialogue se nourrit, parfois, de sourdes inquiétudes, certaines questions posées à la Cour portant sur des sujets aussi sensibles que le respect, dans les États membres, des règles et principes essentiels de l’État de droit régissant, notamment, le mode de nomination des juges ou l’âge de leur départ à la retraite, l’existence de procédures disciplinaires indépendantes et impartiales ou encore l’octroi de garanties minimales aux demandeurs d’asile ou aux bénéficiaires d’un régime de protection internationale.

Pour le surplus, les affaires portées devant la Cour en 2019 – que ce soit par la voie préjudicielle ou dans le cadre des recours directs ou des pourvois – ont porté sur un éventail très large de domaines, qui reflète la richesse et la diversité des matières régies par le droit de l’Union, depuis l’octroi obligatoire de périodes minimales de repos et d’une rémunération équivalente aux travailleurs, masculins et féminins, se trouvant dans une situation comparable jusqu’à l’indemnisation de passagers aériens liée à l’annulation ou au retard excessif d’un vol, en passant par la nécessité d’assurer une information appropriée du public lors de la mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques ou encore celle de garantir une information adéquate des consommateurs au sujet de la composition ou de l’origine géographique précise des denrées alimentaires qu’ils se procurent. Comme en 2018, la palme revient toutefois toujours au trio constitué par les affaires relatives à l’espace de liberté, de sécurité et de justice (105 nouvelles affaires), la fiscalité (74 affaires) et la propriété intellectuelle et industrielle (74 affaires également). Au début de l’année 2019, un grand nombre de pourvois a également été formé contre des arrêts rendus par le Tribunal en décembre 2018 dans le domaine des aides d’État et de la concurrence, ce qui explique le nombre particulièrement élevé de nouvelles affaires afférentes à ces deux domaines (avec, respectivement, 59 et 42 nouvelles affaires).

Enfin, on relèvera que l'année écoulée a encore été marquée par un nombre important de demandes d'accélération de la procédure puisque l'application de la procédure accélérée a été demandée dans pas moins de 58 affaires (contre 36 en 2018 et 31 en 2017) et l'application de la procédure préjudicielle d'urgence a été demandée (ou proposée) dans une vingtaine d'affaires (soit une de plus qu'au cours de l'année précédente et cinq de plus qu'en 2017). Si toutes ces demandes n'ont pas été accueillies, elles ont néanmoins contraint la Cour à examiner, dans un délai bref, les circonstances invoquées dans chaque cas d'espèce afin d'évaluer s'il y avait lieu, ou non, d'enclencher l'une de ces deux procédures. Cet examen a conduit, concrètement, à la mise en œuvre de la procédure d'urgence dans onze affaires et à la soumission de trois autres affaires à la procédure accélérée.

II. Les affaires clôturées

Si le nombre d'affaires introduites a été particulièrement élevé au cours de l'année écoulée, cette hausse a, fort heureusement, une nouvelle fois été compensée par un nombre inégalé d'affaires clôturées. Avec **865 affaires réglées en 2019**, la Cour établit en effet un nouveau record, le précédent record datant de l'année précédente, avec 760 affaires clôturées en 2018. Ce chiffre représente une augmentation de l'ordre de 14 % !

Sans entrer ici dans le détail des affaires clôturées en 2019 et de la portée qu'elles revêtent – on renverra, à cet égard, aux développements jurisprudentiels évoqués dans la deuxième partie du présent chapitre – trois éléments retiendront plus particulièrement l'attention du lecteur en parcourant les chiffres et statistiques présentés dans les lignes qui suivent.

Le premier élément tient, sans conteste, à la part élevée prise par les ordonnances dans le nombre total des affaires clôturées en 2019. Alors que, en 2018, la Cour avait adopté quelque 218 ordonnances, ce nombre s'est élevé à 293 ordonnances en 2019, toutes catégories confondues. Cette augmentation repose sur un double facteur.

Elle s'explique, d'une part, par un recours accru à toutes les possibilités offertes par le règlement de procédure en vue de statuer dans un délai bref sur les recours portés devant la Cour et, notamment, par l'article 99 de ce règlement qui permet à la Cour d'apporter, par voie d'ordonnance motivée, une réponse rapide aux questions qui lui sont posées à titre préjudiciel lorsque ces questions sont identiques à une question sur laquelle la Cour a déjà statué ou lorsque la réponse à une telle question peut être clairement déduite de la jurisprudence ou ne laisse place à aucun doute raisonnable (pas moins de 57 affaires ont ainsi été clôturées sur le fondement de cette disposition en 2019).

Elle tient, d'autre part, à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2019, du règlement (UE, Euratom) 2019/629 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019¹, qui a mis en place un nouveau mécanisme d'admission préalable de certaines catégories de pourvois, ayant pour effet de permettre à la Cour de n'admettre de tels pourvois, en tout ou en partie, que dans l'hypothèse où ils soulèvent une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union. Cette condition n'ayant pas été jugée remplie – ou, à tout le moins, pas suffisamment étayée par les requérants en pourvoi –, la Cour a adopté un nombre élevé (27) d'ordonnances de non admission du pourvoi en 2019, ce qui a contribué à l'augmentation du nombre des ordonnances mettant fin à l'instance.

1] JO L 111 du 25 avril 2019, p. 1.

On signalera par ailleurs également un premier cas de mise en œuvre de l'article 182 du règlement de procédure, permettant à la Cour de déclarer un pourvoi manifestement fondé lorsqu'elle a déjà statué sur une ou plusieurs questions de droit identiques à celles soulevées par les moyens du pourvoi.

En ce qui concerne la répartition des affaires clôturées par formation de jugement, on mentionnera l'avis (1/17) rendu par l'assemblée plénière de la Cour, le 30 avril 2019, au sujet de la compatibilité avec le droit de l'Union du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) institué par l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, ainsi que la proportion importante des décisions rendues par la grande chambre de la Cour, qui a clôturé pas moins de 82 affaires en 2019. La part croissante des décisions rendues par une chambre à trois juges mérite également une mention particulière. En 2019, les chambres de la Cour siégeant à trois juges ont en effet clôturé pas moins de 351 affaires, par voie d'arrêt ou d'ordonnance, contre 251 affaires en 2018. Survenant dans un contexte de charge de travail élevée, cette augmentation substantielle s'explique, en partie, par la volonté de la Cour de valoriser davantage ces formations de jugement en renvoyant devant elles les affaires qui s'y prêtent, le cas échéant, en assortissant ce renvoi de la présentation de conclusions, ce qui était précédemment plutôt rare pour les affaires renvoyées devant de telles formations. La part prise en 2019 par les décisions des chambres à cinq juges était en légère hausse, puisque ces formations de jugement ont clôturé 343 affaires au cours de l'année écoulée, contre 323 l'année précédente.

S'agissant, enfin, de la durée des procédures, on relèvera qu'elle est globalement restée stable, voire qu'elle a régressé, en dépit de l'augmentation significative du nombre des affaires. En 2019, la durée moyenne du traitement des affaires préjudicielles s'élevait en effet à 15,5 mois (et 3,7 mois pour les affaires soumises à la procédure préjudicielle d'urgence) – contre, respectivement, 16 mois et 3,1 mois en 2018 – tandis que la durée moyenne de traitement des recours directs et des pourvois s'établissait, respectivement, à 19,1 mois (contre 18,8 mois en 2018) et 11,1 mois (contre 13,4 mois). Comme on l'a relevé plus haut, ces résultats tiennent, en grande partie, à un recours accru aux ordonnances, singulièrement dans le domaine de la propriété intellectuelle et industrielle, où un nombre élevé de pourvois ont été rejetés, soit sur le fondement des articles 170 bis ou 170 ter du règlement de procédure de la Cour (nouveau mécanisme d'admission des pourvois), soit au titre de son article 181.

III. Les affaires pendantes

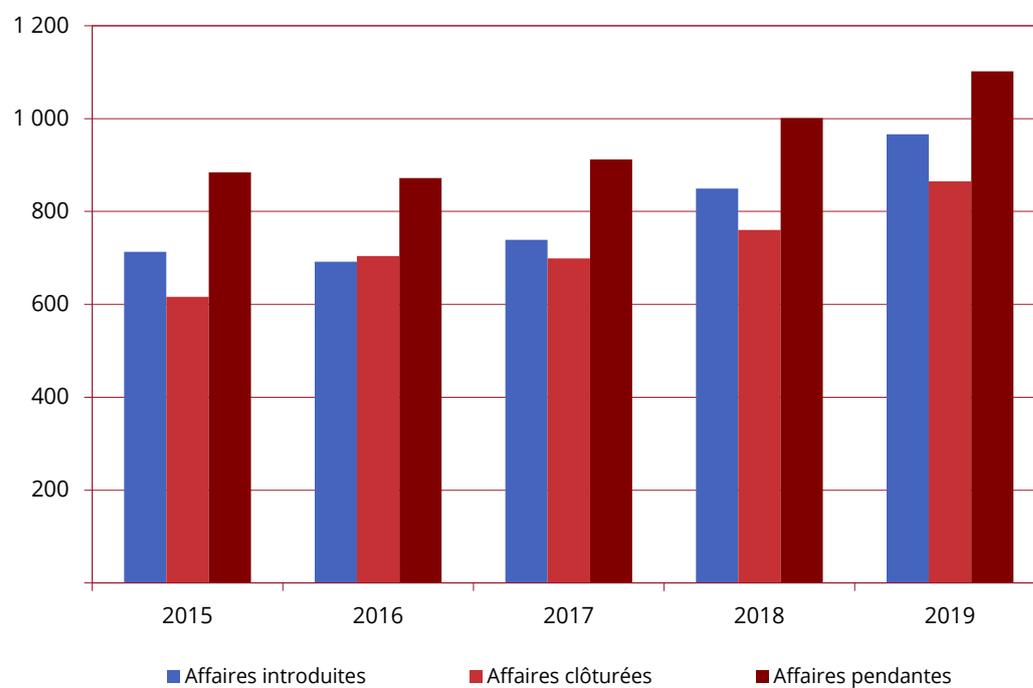
Conséquence logique de la hausse du nombre des affaires introduites en 2019, plus importante que l'augmentation du nombre des affaires clôturées, aussi significative soit-elle, le nombre des affaires pendantes était, lui aussi, en hausse par rapport à l'année précédente puisqu'il s'élevait à **1 102 affaires au 31 décembre 2019** (1 013 affaires, en tenant compte des jonctions pour cause de connexité).

C'est dans ce contexte, notamment, qu'il faut situer l'entrée en vigueur du mécanisme d'admission préalable des pourvois, le 1^{er} mai 2019, ainsi que les modifications apportées par la Cour, au cours de l'année écoulée, à son règlement de procédure, aux Recommandations aux juridictions nationales concernant l'introduction de procédures préjudicielles et aux Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour. Ces modifications, dont la portée a été décrite dans la première partie de ce chapitre, visent à clarifier, compléter ou simplifier les dispositions qui régissent la procédure devant la Cour et à préciser le cadre des relations qu'elle entretient avec les juridictions nationales et les représentants des parties. Elles doivent permettre à la Cour de contenir, dans une certaine mesure, l'augmentation du nombre des affaires portées devant elle, sans préjudice d'autres mesures qui pourraient être proposées, le moment venu, si la tendance à la hausse se poursuivait, en vue de simplifier le traitement de certaines affaires ou d'opérer un rééquilibrage des compétences entre la Cour et le Tribunal.

D | Statistiques judiciaires de la Cour de justice

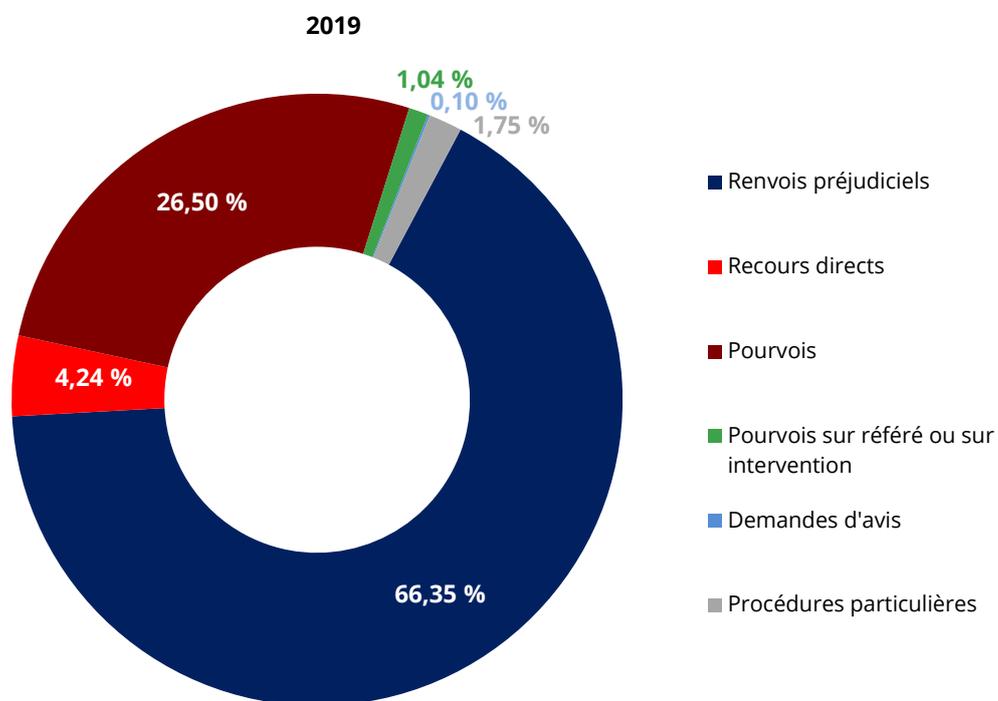
I. Activité générale de la Cour de justice — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2015-2019)	161
II. Affaires introduites — Nature des procédures (2015-2019)	162
III. Affaires introduites — Matière du recours (2015-2019)	163
IV. Affaires introduites — Matière du recours (2019)	164
V. Affaires introduites — Renvois préjudiciels par Etat membre (2015-2019)	165
VI. Affaires introduites — Recours en manquement d'État (2015-2019)	166
VII. Affaires clôturées — Nature des procédures (2015-2019)	167
VIII. Affaires clôturées — Arrêts, avis, ordonnances (2019)	168
IX. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Formation de jugement (2015-2019)	169
X. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2015-2019)	170
XI. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2019)	171
XII. Affaires clôturées — Arrêts en manquement d'État : sens de la décision (2015-2019)	172
XIII. Affaires clôturées — Pourvois: sens de la décision (2015-2019)	173
XIV. Affaires clôturées — Durée des procédures, en mois (2015-2019)	174
XV. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2015-2019)	175
XVI. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2015-2019)	176
XVII. Procédures accélérées (2015-2019)	177
XVIII. Procédures préjudicielles d'urgence (2015-2019)	178
XIX. Référé (2015-2019)	179
XX. Pourvois visés à l'article 58 bis du Statut (2019)	180
XXI. Evolution générale de l'activité judiciaire (1952-2019) — Affaires introduites et arrêts ou avis	181
XXII. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2019) — Renvois préjudiciels introduits par État membre et par année	183
XXIII. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2019) — Renvois préjudiciels introduits par État membre et par juridiction	185
XXIV. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2019) — Recours en manquement introduits contre les États membres	188
XXV. Activité du greffe de la Cour de justice (2015-2019)	189

**I. Activité générale de la Cour de justice —
Affaires introduites, clôturées, pendantes (2015-2019)**



	2015	2016	2017	2018	2019
Affaires introduites	713	692	739	849	966
Affaires clôturées	616	704	699	760	865
Affaires pendantes	884	872	912	1 001	1 102

II. Affaires introduites — Nature des procédures (2015-2019)



	2015	2016	2017	2018	2019
Renvois préjudiciels	436	470	533	568	641
Recours directs	48	35	46	63	41
Pourvois	206	168	141	193	256
Pourvois sur référé ou sur intervention	9	7	6	6	10
Demandes d'avis	3		1		1
Procédures particulières ¹	11	12	12	19	17
Total	713	692	739	849	966
Demandes en référé	2	3	3	6	6

1| Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt, les affaires en matière d'immunité.

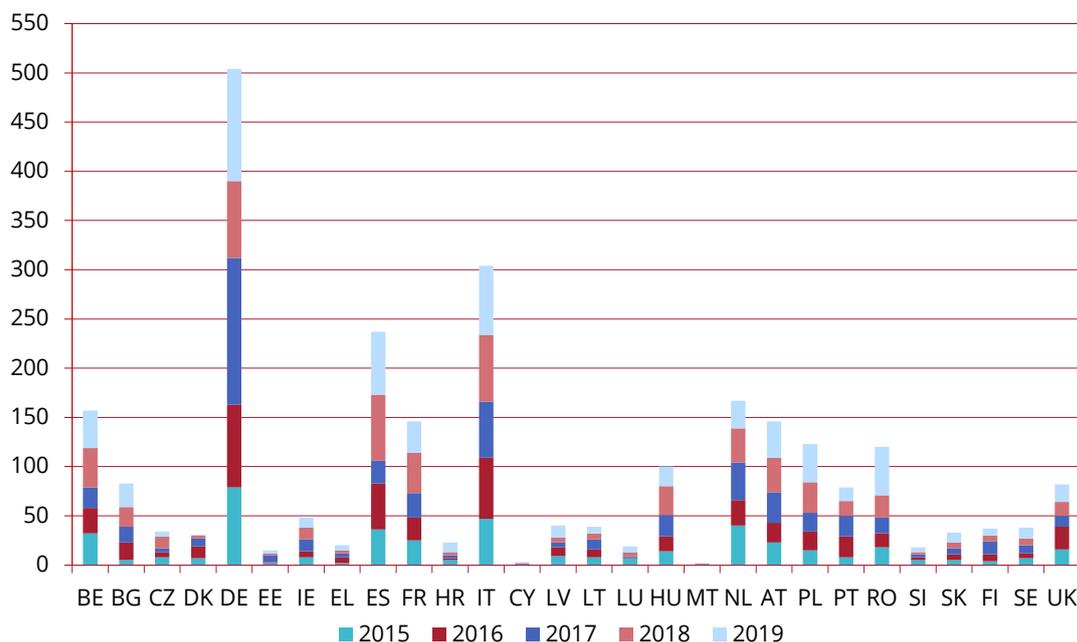
III. Affaires introduites — Matière du recours (2015-2019)

	2015	2016	2017	2018	2019
Accès aux documents	7	6	1	10	5
Action extérieure de l'Union européenne	3	4	3	4	4
Adhésion de nouveaux États			1		
Agriculture	17	27	14	26	24
Aides d'État	29	39	21	26	59
Association des pays et territoires d'outre-mer	1				
Citoyenneté de l'Union	6	7	8	6	8
Clause compromissoire			5	2	3
Cohésion économique, sociale et territoriale	3		2		1
Concurrence	40	35	8	25	42
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	6	3	6	6	8
Droit des entreprises	1	7	1	2	3
Droit institutionnel	24	22	26	34	38
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport			2		
Énergie	1	3	2	12	6
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	5	2	2	1	3
Environnement	47	30	40	50	47
Espace de liberté, de sécurité et de justice	53	76	98	82	106
Fiscalité	49	70	55	71	73
Liberté d'établissement	12	16	8	7	8
Libre circulation des capitaux	6	4	12	9	6
Libre circulation des marchandises	8	3	6	4	8
Libre circulation des personnes	15	28	16	19	41
Libre prestation de services	24	15	18	37	12
Marchés publics	26	19	23	28	27
Politique commerciale	15	20	8	5	10
Politique commune de la pêche	1	3	1	1	1
Politique économique et monétaire	11	1	7	3	11
Politique étrangère et de sécurité commune	12	7	6	7	19
Politique industrielle	11	3	6	4	7
Politique sociale	32	33	43	46	41
Principes du droit de l'Union	13	11	12	29	33
Propriété intellectuelle et industrielle	88	66	73	92	74
Protection des consommateurs	40	23	36	41	73
Rapprochement des législations	22	34	41	53	29
Recherche, développement technologique et espace	1	3	3	1	
Santé publique	10	1	1	4	6
Sécurité sociale des travailleurs migrants	7	10	7	14	2
Transports	27	32	83	39	54
Union douanière et tarif douanier commun	29	13	14	14	18
Traité FUE	702	676	719	814	910
Contrôle de sécurité				1	
Protection de la population				1	1
Traité EA				2	1
Principes du droit de l'Union				1	1
Traité UE				1	1
Droit institutionnel				2	
Privilèges et immunités	2	2		2	3
Procédure	9	13	12	12	16
Statut des fonctionnaires		1	8	16	35
Divers	11	16	20	32	54
TOTAL GÉNÉRAL	713	692	739	849	966

IV. Affaires introduites — Matière du recours (2019)

	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Procédures particulières
Accès aux documents			4	1		5	
Action extérieure de l'Union européenne	2		1		1	4	
Agriculture	14	1	8	1		24	
Aides d'État	17	1	39	2		59	
Citoyenneté de l'Union	8					8	
Clause compromissoire			3			3	
Cohésion économique, sociale et territoriale			1			1	
Concurrence	12		27	3		42	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	7	1				8	
Droit des entreprises	2		1			3	
Droit institutionnel	2	4	30	1		38	1
Énergie	4	1	1			6	
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)			3			3	
Environnement	30	12	5			47	
Espace de liberté, de sécurité et de justice	103	3				106	
Fiscalité	67	5		1		73	
Liberté d'établissement	8					8	
Libre circulation des capitaux	5	1				6	
Libre circulation des marchandises	8					8	
Libre circulation des personnes	40	1				41	
Libre prestation de services	12					12	
Marchés publics	25	1	1			27	
Politique commerciale	5		5			10	
Politique commune de la pêche		1				1	
Politique économique et monétaire	3		8			11	
Politique étrangère et de sécurité commune			19			19	
Politique industrielle	6	1				7	
Politique sociale	40		1			41	
Principes du droit de l'Union	32	1				33	
Propriété intellectuelle et industrielle	15	1	58			74	
Protection des consommateurs	72		1			73	
Rapprochement des législations	25	1	3			29	
Santé publique	3		2	1		6	
Sécurité sociale des travailleurs migrants	2					2	
Transports	51	3				54	
Union douanière et tarif douanier commun	18					18	
Traité FUE	638	39	221	10	1	910	1
Protection de la population		1				1	
Traité EA		1				1	
Principes du droit de l'Union	1					1	
Traité UE	1					1	
Privilèges et immunités	1	1				3	1
Procédure			1			16	15
Statut des fonctionnaires	1		34			35	
Divers	2	1	35			54	16
TOTAL GÉNÉRAL	641	41	256	10	1	966	17

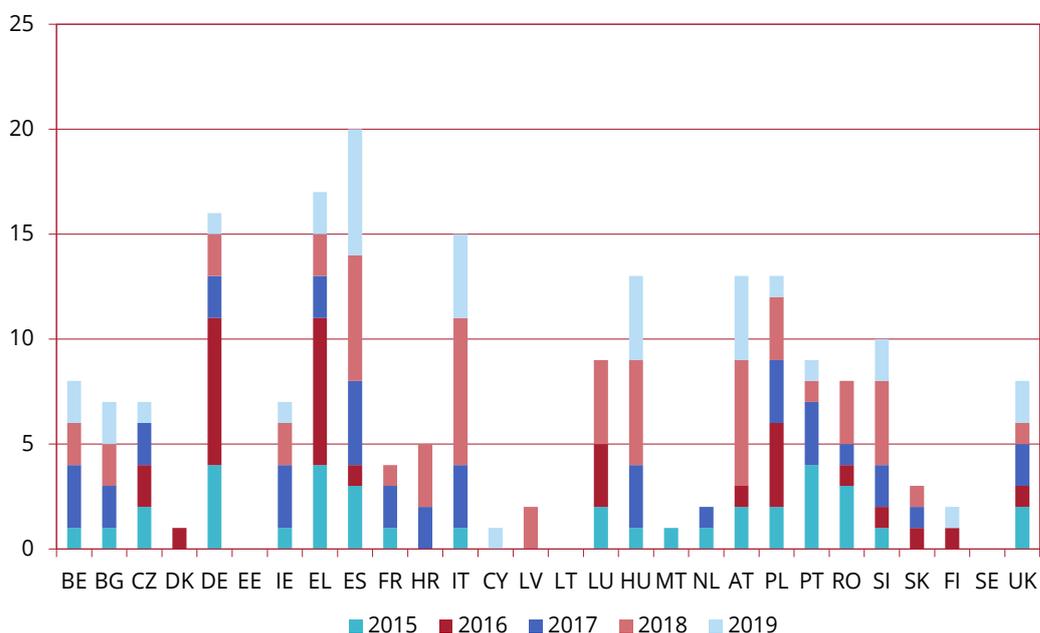
V. Affaires introduites — Renvois préjudiciels par Etat membre (2015-2019)



	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Belgique	32	26	21	40	38	157
Bulgarie	5	18	16	20	24	83
République tchèque	8	5	4	12	5	34
Danemark	7	12	8	3	1	31
Allemagne	79	84	149	78	114	504
Estonie	2	1	7	2	3	15
Irlande	8	6	12	12	10	48
Grèce	2	6	4	3	5	20
Espagne	36	47	23	67	64	237
France	25	23	25	41	32	146
Croatie	5	2	3	3	10	23
Italie	47	62	57	68	70	304
Chypre				1	1	2
Lettonie	9	9	5	5	12	40
Lituanie	8	8	10	6	7	39
Luxembourg	7	1	1	4	6	19
Hongrie	14	15	22	29	20	100
Malte		1			1	2
Pays-Bas	40	26	38	35	28	167
Autriche	23	20	31	35	37	146
Pologne	15	19	19	31	39	123
Portugal	8	21	21	15	14	79
Roumanie	18	14	16	23	49	120
Slovénie	5	3	3	2	5	18
Slovaquie	5	6	6	6	10	33
Finlande	4	7	13	6	7	37
Suède	7	5	8	7	11	38
Royaume-Uni	16	23	11	14	18	82
Autres ¹	1					1
Total	436	470	533	568	641	2 648

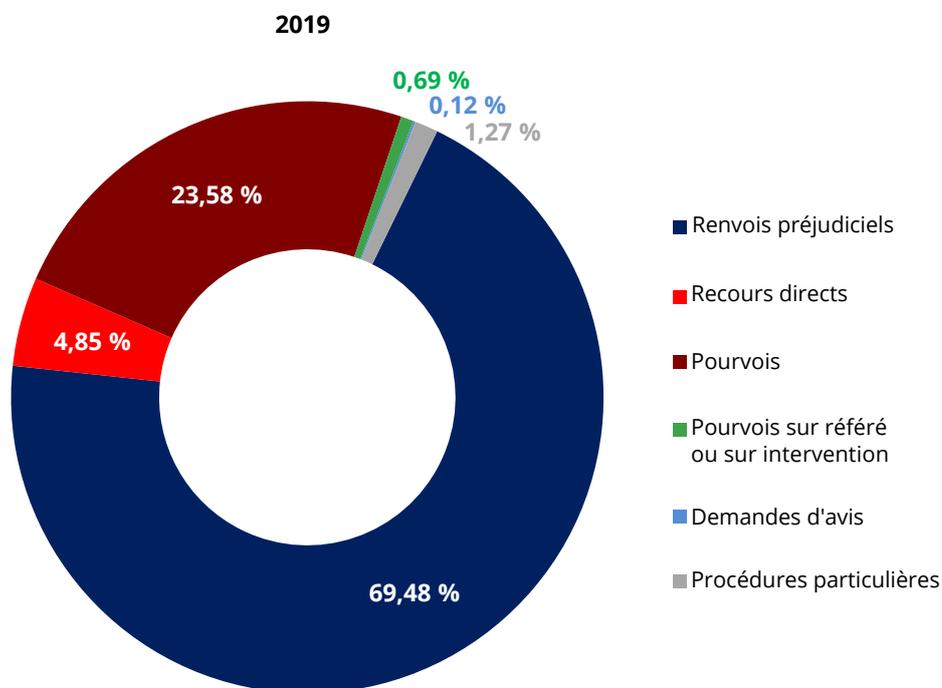
1| Affaire C-169/15, *Montis Design* (Cour de justice Benelux / Benelux Gerechtshof)

VI. Affaires introduites — Recours en manquement d'État (2015-2019)



	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Belgique	1		3	2	2	8
Bulgarie	1		2	2	2	7
République tchèque	2	2	2		1	7
Danemark		1				1
Allemagne	4	7	2	2	1	16
Estonie						
Irlande	1		3	2	1	7
Grèce	4	7	2	2	2	17
Espagne	3	1	4	6	6	20
France	1		2	1		4
Croatie			2	3		5
Italie	1		3	7	4	15
Chypre					1	1
Lettonie				2		2
Lituanie						
Luxembourg	2	3		4		9
Hongrie	1		3	5	4	13
Malte	1					1
Pays-Bas	1		1			2
Autriche	2	1		6	4	13
Pologne	2	4	3	3	1	13
Portugal	4		3	1	1	9
Roumanie	3	1	1	3		8
Slovénie	1	1	2	4	2	10
Slovaquie		1	1	1		3
Finlande		1			1	2
Suède						
Royaume-Uni	2	1	2	1	2	8
Total	37	31	41	57	35	201

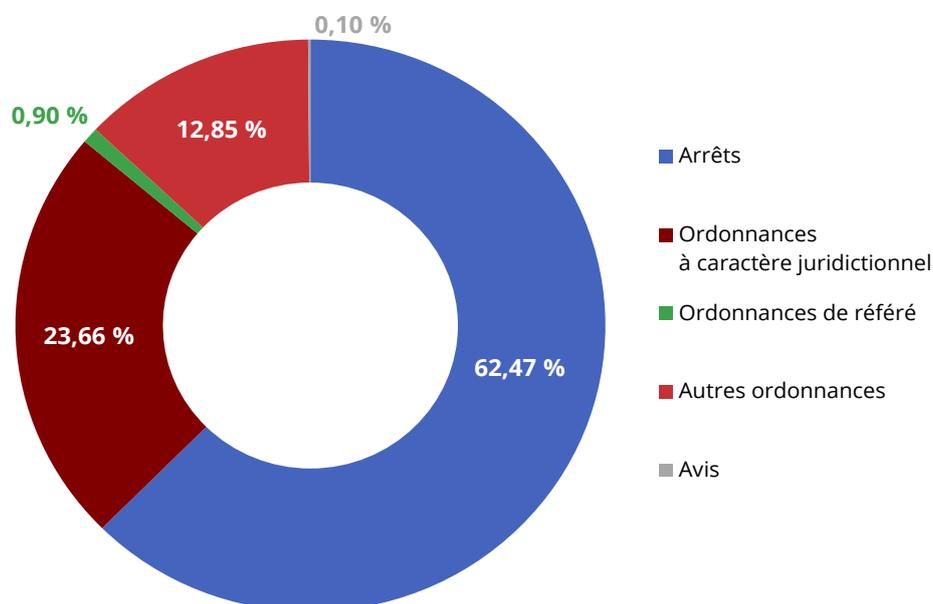
VII. Affaires clôturées — Nature des procédures (2015-2019) ¹



	2015	2016	2017	2018	2019
Renvois préjudiciels	404	453	447	520	601
Recours directs	70	49	37	60	42
Pourvois	127	182	194	155	204
Pourvois sur référé ou sur intervention	7	7	4	10	6
Demandes d'avis	1		3		1
Procédures particulières ²	7	13	14	15	11
Total	616	704	699	760	865

- 1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).
- 2| Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt, les affaires en matière d'immunité.

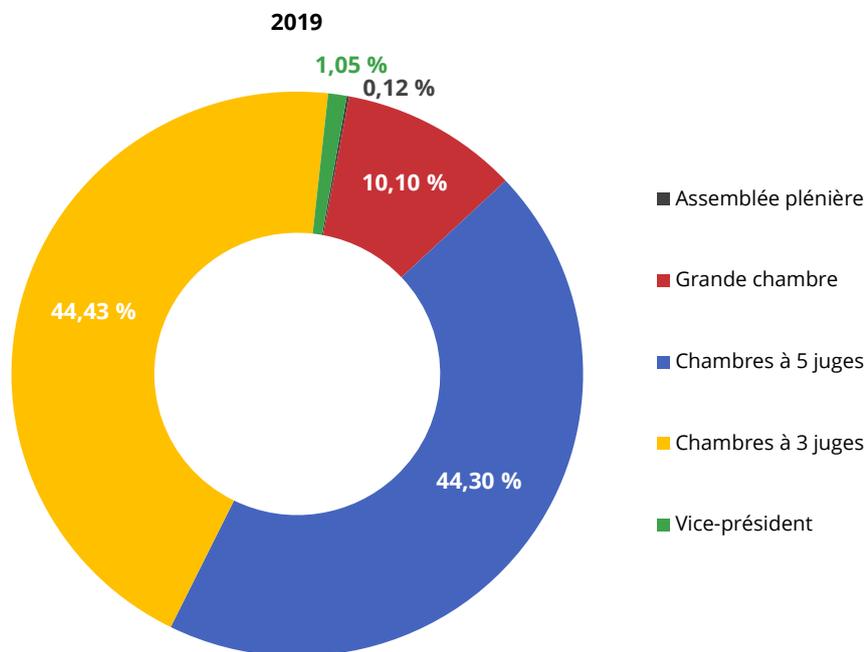
VIII. Affaires clôturées — Arrêts, avis, ordonnances (2019) ¹



	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel ²	Ordonnances en référé ³	Autres ordonnances ⁴	Avis	Total
Renvois préjudiciels	375	70		83		528
Recours directs	32			9		41
Pourvois	84	106	1	8		199
Pourvois sur référé ou sur intervention			6			6
Demandes d'avis					1	1
Procédures particulières		10		1		11
Total	491	186	7	101	1	786

- 1| Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).
- 2| Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.
- 3| Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur les articles 278 TFUE, 279 TFUE ou 280 TFUE ou sur les dispositions correspondantes du TCEEA ou encore à la suite d'un pourvoi formé contre une ordonnance de référé ou d'intervention.
- 4| Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

**IX. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel —
Formation de jugement (2015-2019) ¹**



	2015			2016			2017			2018			2019		
	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total												
Assemblée plénière							1		1	1		1	1		1
Grande chambre	47		47	54		54	46		46	76		76	77		77
Chambres à 5 juges	298	20	318	280	20	300	312	10	322	300	15	315	317	21	338
Chambres à 3 juges	93	89	182	120	162	282	151	105	256	153	93	246	163	176	339
Vice-président		7	7		5	5		3	3		7	7		8	8
Total	438	116	554	454	187	641	510	118	628	530	115	645	558	205	763

1] Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2] Ordonnances mettant fin à une instance autres wque les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal

X. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2015-2019)¹

	2015	2016	2017	2018	2019
Accès aux documents	3	4	9	2	5
Action extérieure de l'Union européenne	1	5	1	3	4
Adhésion de nouveaux États		1		1	
Agriculture	20	13	22	15	23
Aides d'État	26	26	33	29	20
Citoyenneté de l'Union	4	8	5	10	7
Clause compromissoire				3	2
Cohésion économique, sociale et territoriale	4	2		1	
Concurrence	23	30	53	12	20
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	1	2	7	2	6
Droit des entreprises	1	1	4	1	1
Droit institutionnel	27	20	27	28	28
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1		2		
Emploi	1				
Énergie	2		2	1	9
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	1	1	7	1	1
Environnement	27	53	27	33	50
Espace de liberté, de sécurité et de justice	49	52	61	74	85
Fiscalité	55	41	62	58	68
Liberté d'établissement	17	27	10	13	5
Libre circulation des capitaux	8	7	1	13	8
Libre circulation des marchandises	9	5	2	6	2
Libre circulation des personnes	13	12	17	24	25
Libre prestation de services	17	14	13	21	23
Marchés publics	14	31	15	22	20
Politique commerciale	4	14	14	6	11
Politique commune de la pêche	3	1	2	2	2
Politique économique et monétaire	3	10	2	3	7
Politique étrangère et de sécurité commune	6	11	10	5	8
Politique industrielle	9	10	8	2	7
Politique sociale	30	23	26	42	36
Principes du droit de l'Union	12	13	14	10	17
Propriété intellectuelle et industrielle	51	80	60	74	92
Protection des consommateurs	29	33	20	19	38
Rapprochement des législations	24	16	29	28	44
Recherche, développement technologique et espace	1	3	2	3	1
Réseaux transeuropéens		1			
Santé publique	5	4	5		6
Sécurité sociale des travailleurs migrants	14	5	6	10	12
Transports	9	20	17	38	25
Union douanière et tarif douanier commun	20	27	19	12	12
Traité FUE	544	626	614	627	730
Protection de la population	1				1
Traité EA	1				1
Principes du droit de l'Union					1
Traité UE					1
Droit institutionnel					2
Privilèges et immunités	2	1		1	
Procédure	4	14	13	10	11
Statut des fonctionnaires	3		1	7	18
Divers	9	15	14	18	31
TOTAL GÉNÉRAL	554	641	628	645	763

1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

XI. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2019) ¹

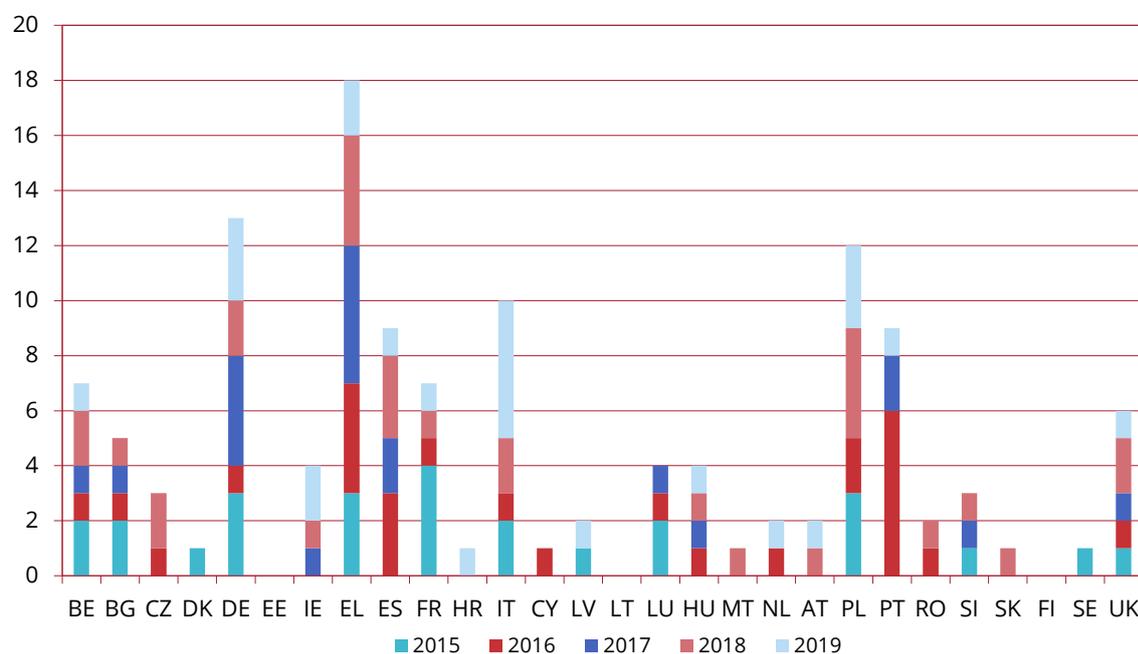
	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Accès aux documents	2	3	5
Action extérieure de l'Union européenne	4		4
Agriculture	19	4	23
Aides d'État	12	8	20
Citoyenneté de l'Union	7		7
Clause compromissoire	2		2
Concurrence	16	4	20
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	6		6
Droit des entreprises		1	1
Droit institutionnel	8	20	28
Énergie	8	1	9
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	1		1
Environnement	48	2	50
Espace de liberté, de sécurité et de justice	73	12	85
Fiscalité	61	7	68
Liberté d'établissement	5		5
Libre circulation des capitaux	4	4	8
Libre circulation des marchandises	2		2
Libre circulation des personnes	16	9	25
Libre prestation de services	18	5	23
Marchés publics	15	5	20
Politique commerciale	11		11
Politique commune de la pêche	2		2
Politique économique et monétaire	7		7
Politique étrangère et de sécurité commune	7	1	8
Politique industrielle	7		7
Politique sociale	28	8	36
Principes du droit de l'Union	10	7	17
Propriété intellectuelle et industrielle	31	61	92
Protection des consommateurs	29	9	38
Rapprochement des législations	35	9	44
Recherche, développement technologique et espace	1		1
Santé publique	6		6
Sécurité sociale des travailleurs migrants	11	1	12
Transports	21	4	25
Union douanière et tarif douanier commun	12		12
Traité FUE	545	185	730
Protection de la population	1		1
Traité EA	1		1
Principes du droit de l'Union	1		1
Traité UE	1		1
Droit institutionnel	2		2
Procédure		11	11
Statut des fonctionnaires	9	9	18
Divers	11	20	31
TOTAL GÉNÉRAL	558	205	763

1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2| Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

XII. Affaires clôturées —

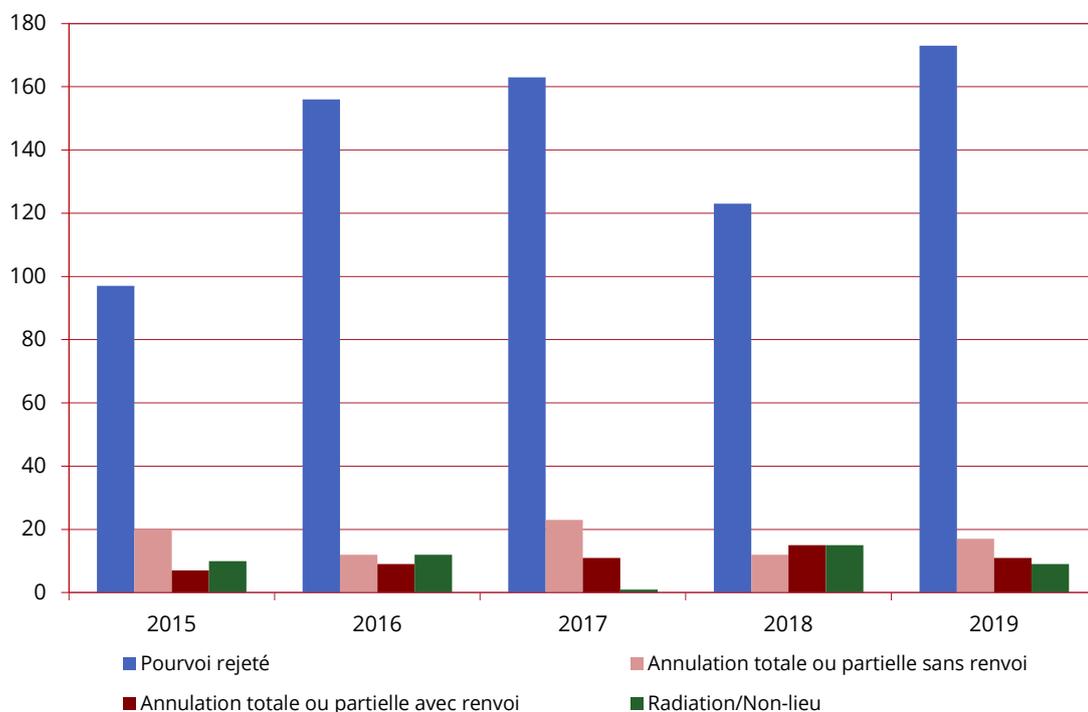
Arrêts en manquement d'État : sens de la décision (2015-2019) ¹



	2015		2016		2017		2018		2019	
	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté
Belgique	2		1		1		2		1	
Bulgarie	2		1		1		1			
République tchèque			1				2			1
Danemark	1							1		
Allemagne	3		1		4		2	1	3	
Estonie										
Irlande		1			1		1		2	
Grèce	3		4		5		4		2	
Espagne			3		2		3		1	1
France	4		1				1		1	
Croatie									1	
Italie	2		1				2		5	1
Chypre			1							
Lettonie	1								1	
Lituanie										
Luxembourg	2		1		1					
Hongrie			1		1		1		1	
Malte				1			1			
Pays-Bas			1	1					1	
Autriche				1			1	1	1	
Pologne	3	1	2				4		3	
Portugal			6		2				1	
Roumanie			1				1			
Slovénie	1				1		1			
Slovaquie		2					1			
Finlande										
Suède	1									
Royaume-Uni	1	1	1	1	1		2		1	
Total	26	5	27	4	20		30	3	25	3

1| Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

XIII. Affaires clôturées — Pourvois: sens de la décision (2015-2019) ^{1 2} (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)

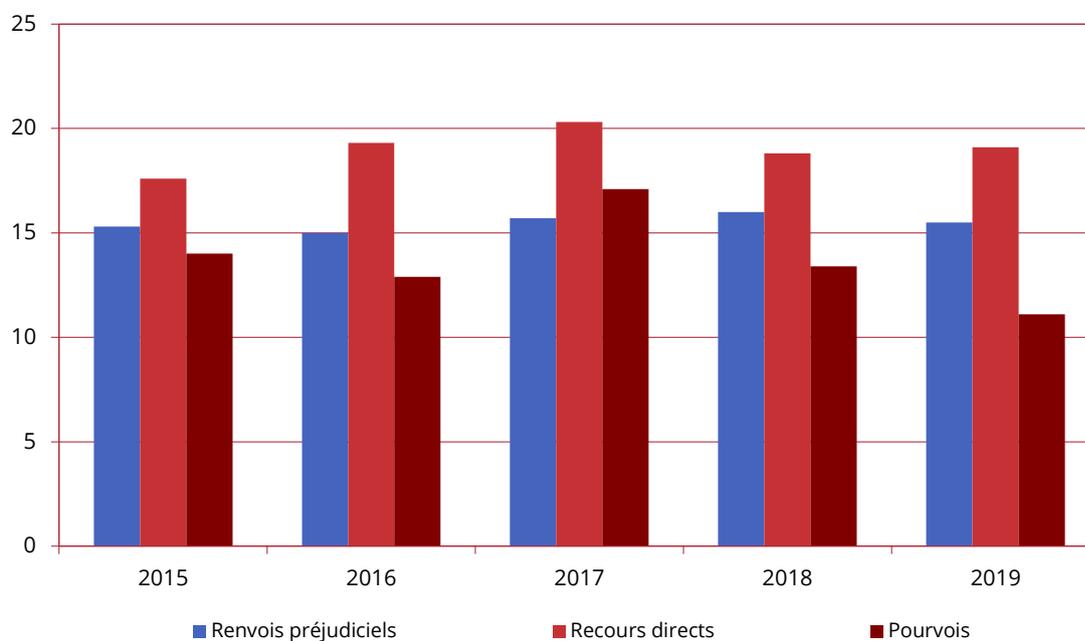


	2015			2016			2017			2018			2019		
	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total
Pourvoi rejeté	37	60	97	63	93	156	103	60	163	59	64	123	63	110	173
Annulation totale ou partielle sans renvoi	19	1	20	12		12	23		23	11	1	12	17		17
Annulation totale ou partielle avec renvoi	6	1	7	9		9	11		11	14	1	15	9	2	11
Radiation/Non-lieu		10	10	12	12		1	1		15	15		9	9	9
Total	62	72	134	84	105	189	137	61	198	84	81	165	89	121	210

1| Des informations plus détaillées au sujet des pourvois formés contre les décisions du Tribunal sont incluses dans les statistiques judiciaires de cette juridiction.

2| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Ils incluent également les pourvois visés à l'article 58 bis du Protocole sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne et déclarés irrecevables ou non admis au titre des articles 170 bis ou 170 ter du règlement de procédure. Pour des informations plus détaillées relatives au mécanisme visé à l'article 58 bis du Statut, voir le tableau XX du présent rapport.

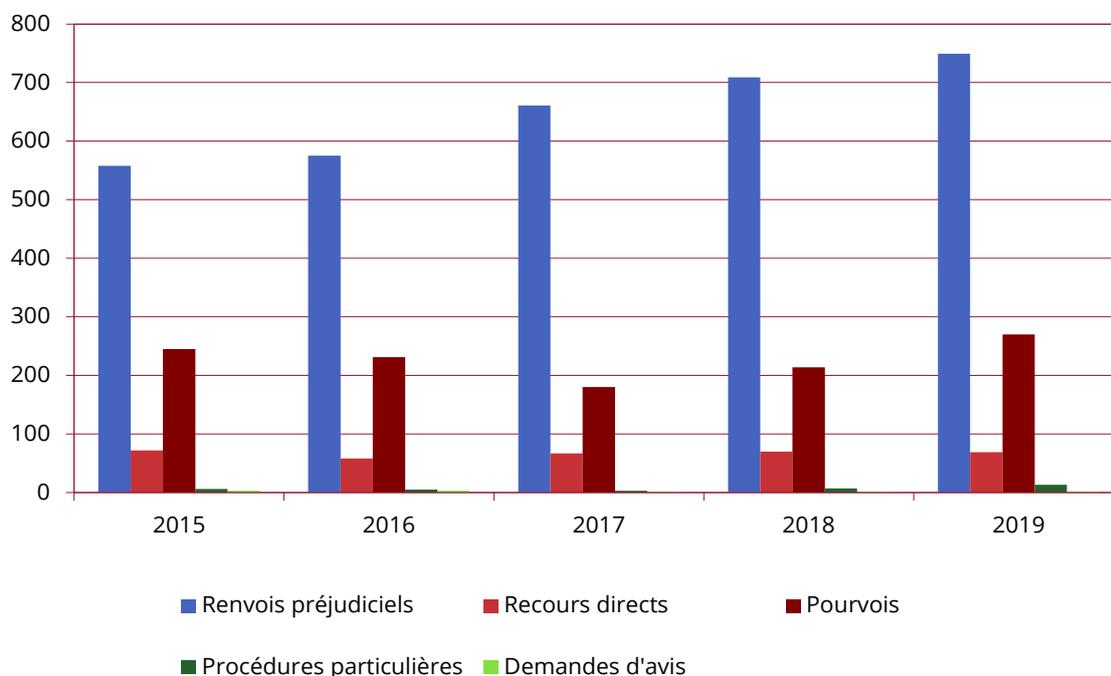
XIV. Affaires clôturées — Durée des procédures, en mois (2015-2019) ¹
(arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)



	2015	2016	2017	2018	2019
Renvois préjudiciels	15,3	15	15,7	16	15,5
Procédures préjudicielles d'urgence	1,9	2,7	2,9	3,1	3,7
Procédures accélérées	5,3	4	8,1	2,2	9,9
Recours directs	17,6	19,3	20,3	18,8	19,1
Procédures accélérées				9	10,3
Pourvois	14	12,9	17,1	13,4	11,1
Procédures accélérées		10,2			

1| Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis; les procédures particulières (à savoir: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt et les affaires en matière d'immunité); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer ou de renvoi au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé ou sur intervention.

XV. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2015-2019) ¹

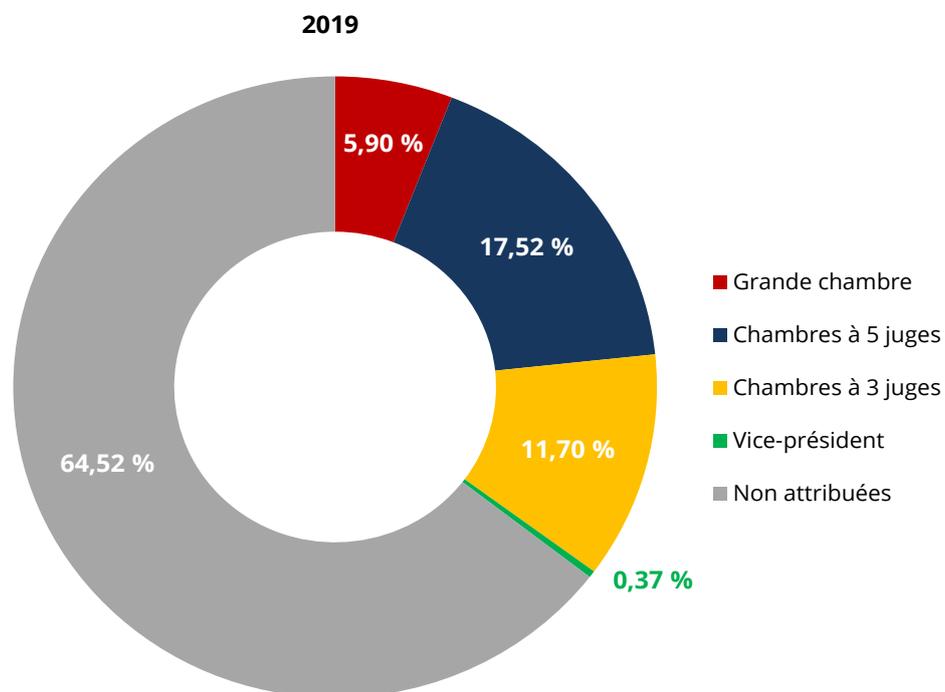


	2015	2016	2017	2018	2019
Renvois préjudiciels	558	575	661	709	749
Recours directs	72	58	67	70	69
Pourvois	245	231	180	214	270
Procédures particulières ²	6	5	3	7	13
Demandes d'avis	3	3	1	1	1
Total	884	872	912	1 001	1 102

1] Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2] Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt, les affaires en matière d'immunité.

XVI. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2015-2019) ¹



	2015	2016	2017	2018	2019
Assemblée plénière		1		1	
Grande chambre	38	40	76	68	65
Chambres à 5 juges	203	215	194	236	192
Chambres à 3 juges	54	75	76	77	130
Vice-président	2	2	4	1	4
Non attribuées	587	539	562	618	711
Total	884	872	912	1 001	1 102

1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

XVII. Procédures accélérées (2015-2019)

Demandes de procédure accélérée ¹

	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Renvois préjudiciels	18	20	30	33	50	151
Recours directs			1	3	3	7
Pourvois		1		1	4	6
Procédures particulières					1	1
Total	18	21	31	37	58	165

Demandes de procédure accélérée - Sens de la décision ²

	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Admission	1	4	4	9	3	21
Rejet	23	12	30	17	56	138
Sans suite ³		4	1	3	1	9
En attente de décision	3	4		8	6	21
Total	27	24	35	37	66	189

- 1] Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de demandes introduites au cours de l'année en cause, indépendamment de l'année de dépôt de l'affaire à laquelle la demande se rapporte.
- 2] Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de décisions prises, au cours de l'année en cause, au sujet d'une demande d'application de la procédure accélérée, indépendamment de l'année d'introduction d'une telle demande.
- 3] Il n'a pas été nécessaire de statuer formellement sur la demande en raison de la radiation de l'affaire ou de sa clôture par voie d'arrêt ou d'ordonnance.

XVIII. Procédures préjudicielles d'urgence (2015-2019)

Demandes de procédure préjudicielle d'urgence ¹

	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Coopération judiciaire en matière civile	4		5	5		14
Coopération judiciaire en matière pénale	5	7	6	8	10	36
Coopération policière					4	4
Frontières, asile et immigration	2	5	4	5	5	21
Autres				1	1	2
Total	11	12	15	19	20	77

Demandes de procédure préjudicielle d'urgence - Sens de la décision ²

	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Admission	5	9	4	12	11	41
Rejet	5	4	11	7	7	34
En attente de décision	1				2	3
Total	11	13	15	19	20	78

- 1| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de demandes introduites au cours de l'année en cause, indépendamment de l'année de dépôt de l'affaire à laquelle la demande se rapporte.
- 2| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de décisions prises, au cours de l'année en cause, au sujet d'une demande d'application de la procédure d'urgence, indépendamment de l'année d'introduction d'une telle demande.

XIX. Référé (2015-2019)

Demandes en référé ¹

	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Agriculture		1			1	2
Aides d'État				2	1	3
Concurrence	2			1	3	6
Droit institutionnel				2		2
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)					1	1
Environnement		1	1			2
Marchés publics			1			1
Politique industrielle			1			1
Principes du droit de l'Union				1		1
Recherche, développement technologique et espace		1				1
Total	2	3	3	6	6	20

Référé - Sens de la décision ²

	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Admission		2	1	5	1	9
Rejet		3		3	4	10
En attente de décision	2		2		1	5
Total	2	5	3	8	6	24

- 1| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de demandes introduites au cours de l'année en cause, indépendamment de l'année de dépôt de l'affaire à laquelle la demande se rapporte.
- 2| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de décisions prises, au cours de l'année en cause, au sujet d'une demande en référé, indépendamment de l'année d'introduction d'une telle demande.

XX. Pourvois visés à l'article 58 bis du Statut (2019)

Pourvois formés contre une décision du Tribunal portant sur la décision d'une chambre de recours indépendante

	2019
Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle	36
Office communautaire des variétés végétales	2
Total	38

Décisions relatives à l'admission du pourvoi ¹

	2019
Admission	
Non admission	27
Irrecevable	2
Sans suite	
Total	29

1| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de demandes introduites au cours de l'année en cause, indépendamment de l'année de dépôt de l'affaire à laquelle la demande se rapporte.

**XXI. Evolution générale de l'activité judiciaire (1952-2019) —
Affaires introduites et arrêts ou avis**

Années	Affaires introduites ¹						Demandes en référé	Arrêts/Avis ²
	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total		
1953		4				4		
1954		10				10		2
1955		9				9	2	4
1956		11				11	2	6
1957		19				19	2	4
1958		43				43		10
1959		46			1	47	5	13
1960		22			1	23	2	18
1961	1	24			1	26	1	11
1962	5	30				35	2	20
1963	6	99				105	7	17
1964	6	49				55	4	31
1965	7	55				62	4	52
1966	1	30				31	2	24
1967	23	14				37		24
1968	9	24				33	1	27
1969	17	60				77	2	30
1970	32	47				79		64
1971	37	59				96	1	60
1972	40	42				82	2	61
1973	61	131				192	6	80
1974	39	63				102	8	63
1975	69	61			1	131	5	78
1976	75	51			1	127	6	88
1977	84	74				158	6	100
1978	123	146			1	270	7	97
1979	106	1 218				1 324	6	138
1980	99	180				279	14	132
1981	108	214				322	17	128
1982	129	217				346	16	185
1983	98	199				297	11	151
1984	129	183				312	17	165
1985	139	294				433	23	211
1986	91	238				329	23	174

>>>

1| Les chiffres mentionnés dans ce tableau se rapportent à l'ensemble des affaires introduites devant la Cour à l'exclusion des procédures particulières.

2| Les chiffres mentionnés dans cette colonne renvoient au nombre d'arrêts ou d'avis rendus par la Cour, compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

Années	Affaires introduites ¹							Arrêts/Avis ²
	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1987	144	251				395	21	208
1988	179	193				372	17	238
1989	139	244				383	19	188
1990	141	221	15	1		378	12	193
1991	186	140	13	1	2	342	9	204
1992	162	251	24	1	2	440	5	210
1993	204	265	17			486	13	203
1994	203	125	12	1	3	344	4	188
1995	251	109	46	2		408	3	172
1996	256	132	25	3		416	4	193
1997	239	169	30	5		443	1	242
1998	264	147	66	4		481	2	254
1999	255	214	68	4		541	4	235
2000	224	197	66	13	2	502	4	273
2001	237	187	72	7		503	6	244
2002	216	204	46	4		470	1	269
2003	210	277	63	5	1	556	7	308
2004	249	219	52	6	1	527	3	375
2005	221	179	66	1		467	2	362
2006	251	201	80	3		535	1	351
2007	265	221	79	8		573	3	379
2008	288	210	77	8	1	584	3	333
2009	302	143	105	2	1	553	1	376
2010	385	136	97	6		624	3	370
2011	423	81	162	13		679	3	370
2012	404	73	136	3	1	617		357
2013	450	72	161	5	2	690	1	434
2014	428	74	111		1	614	3	416
2015	436	48	206	9	3	702	2	399
2016	470	35	168	7		680	3	412
2017	533	46	141	6	1	727	3	466
2018	568	63	193	6		830	6	462
2019	641	41	256	10	1	949	6	491
Total	11 358	9 134	2 653	144	28	23 317	379	12 443

1| Les chiffres mentionnés dans ce tableau se rapportent à l'ensemble des affaires introduites devant la Cour à l'exclusion des procédures particulières.

2| Les chiffres mentionnés dans cette colonne renvoient au nombre d'arrêts ou d'avis rendus par la Cour, compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

**XXII. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2019) —
Renvois préjudiciels introduits par État membre et par année**

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total
1961																			1										1	
1962																				5										5
1963																1				5										6
1964												2								4										6
1965					4					2										1										7
1966																				1										1
1967	5				11					3						1			3											23
1968	1				4					1		1							2											9
1969	4				11					1						1														17
1970	4				21					2		2							3											32
1971	1				18					6		5				1			6											37
1972	5				20					1		4							10											40
1973	8				37					4		5				1			6											61
1974	5				15					6		5							7								1			39
1975	7			1	26					15		14				1			4								1			69
1976	11				28					8		12							14								1			75
1977	16			1	30					14		7							9								5			84
1978	7			3	46					12		11							38								5			123
1979	13				33					18		19				1			11								8			106
1980	14			2	24					14		19							17								6			99
1981	12			1	41					17		11				4			17								5			108
1982	10			1	36					39		18							21								4			129
1983	9			4	36					15		7							19								6			98
1984	13			2	38					34		10							22								9			129
1985	13				40					45		11				6			14								8			139
1986	13			4	18					19		5				1			16								8			91
1987	15			5	32					36		5				3			19								9			144
1988	30			4	34					38		28				2			26								16			179
1989	13			2	47					28		10				1			18			1					14			139
1990	17			5	34					21		25				4			9			2					12			141
1991	19			2	54					29		36				2			17			3					14			186
1992	16			3	62					15		22				1			18			1					18			162

>>>

1 | Affaire C-265/00, **Campina Melkunie** (Cour de justice Benelux / Benelux Gerichtshof).
Affaire C-196/09, **Miles e. a.** (Chambre de recours des écoles européennes).
Affaire C-169/15, **Montis Design** (Cour de justice Benelux / Benelux Gerichtshof).

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total
1993	22			7	57		1	5	7	22		24				1			43			3						12		204
1994	19			4	44		2		13	36		46				1			13			1						24		203
1995	14			8	51		3	10	10	43		58				2			19	2		5					6	20		251
1996	30			4	66			4	6	24		70				2			10	6		6				3	4	21		256
1997	19			7	46		1	2	9	10		50				3			24	35		2				6	7	18		239
1998	12			7	49		3	5	55	16		39				2			21	16		7				2	6	24		264
1999	13			3	49		2	3	4	17		43				4			23	56		7				4	5	22		255
2000	15			3	47		2	3	5	12		50							12	31		8				5	4	26	1	224
2001	10			5	53		1	4	4	15		40				2			14	57		4				3	4	21		237
2002	18			8	59			7	3	8		37				4			12	31		3				7	5	14		216
2003	18			3	43		2	4	8	9		45				4			28	15		1				4	4	22		210
2004	24			4	50		1	18	8	21		48				1	2		28	12		1				4	5	22		249
2005	21		1	4	51		2	11	10	17		18				2	3		36	15	1	2				4	11	12		221
2006	17		3	3	77		1	14	17	24		34			1	1	4		20	12	2	3			1	5	2	10		251
2007	22	1	2	5	59	2	2	8	14	26		43			1		2		19	20	7	3	1		1	5	6	16		265
2008	24		1	6	71	2	1	9	17	12		39	1	3	3	4	6		34	25	4	1			4	7	14		288	
2009	35	8	5	3	59	2		11	11	28		29	1	4	3		10	1	24	15	10	3	1	2	1	2	5	28	1	302
2010	37	9	3	10	71		4	6	22	33		49		3	2	9	6		24	15	8	10	17	1	5	6	6	29		385
2011	34	22	5	6	83	1	7	9	27	31		44		10	1	2	13		22	24	11	11	14	1	3	12	4	26		423
2012	28	15	7	8	68	5	6	1	16	15		65		5	2	8	18	1	44	23	6	14	13		9	3	8	16		404
2013	26	10	7	6	97	3	4	5	26	24		62	3	5	10		20		46	19	11	14	17	1	4	4	12	14		450
2014	23	13	6	10	87		5	4	41	20	1	52	2	7	6		23		30	18	14	8	28	4	3	8	3	12		428
2015	32	5	8	7	79	2	8	2	36	25	5	47		9	8	7	14		40	23	15	8	18	5	5	4	7	16	1	436
2016	26	18	5	12	84	1	6	6	47	23	2	62		9	8	1	15	1	26	20	19	21	14	3	6	7	5	23		470
2017	21	16	4	8	149	7	12	4	23	25	3	57		5	10	1	22		38	31	19	21	16	3	6	13	8	11		533
2018	40	20	12	3	78	2	12	3	67	41	3	68	1	5	6	4	29		35	35	31	15	23	2	6	6	7	14		568
2019	38	24	5	1	114	3	10	5	64	32	10	70	1	12	7	6	20	1	28	37	39	14	49	5	10	7	11	18		641
Total	919	161	74	196	2 641	30	125	190	591	1 052	24	1 583	9	77	68	102	207	4	1 076	593	197	203	211	27	60	128	152	655	3	11 358

1| Affaire C-265/00, **Campina Melkunie** (Cour de justice Benelux / Benelux Gerichtshof).
Affaire C-196/09, **Miles e.a.** (Chambre de recours des écoles européennes).
Affaire C-169/15, **Montis Design** (Cour de justice Benelux / Benelux Gerichtshof).

XXIII. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2019) —
Renvois préjudiciels introduits par État membre et par juridiction

			Total
Belgique	Cour constitutionnelle	42	
	Cour de cassation	100	
	Conseil d'État	95	
	Autres juridictions	682	919
Bulgarie	Върховен касационен съд	6	
	Върховен административен съд	24	
	Autres juridictions	131	161
République tchèque	Ústavní soud		
	Nejvyšší soud	10	
	Nejvyšší správní soud	33	
	Autres juridictions	31	74
Danemark	Højesteret	36	
	Autres juridictions	160	196
Allemagne	Bundesverfassungsgericht	2	
	Bundesgerichtshof	248	
	Bundesverwaltungsgericht	149	
	Bundesfinanzhof	336	
	Bundesarbeitsgericht	44	
	Bundessozialgericht	77	
	Autres juridictions	1 785	2 641
Estonie	Riigikohus	14	
	Autres juridictions	16	30
Irlande	Supreme Court	39	
	High Court	46	
	Autres juridictions	40	125
Grèce	Άρειος Πάγος	13	
	Συμβούλιο της Επικρατείας	61	
	Autres juridictions	116	190
Espagne	Tribunal Constitucional	1	
	Tribunal Supremo	107	
	Autres juridictions	483	591
France	Conseil constitutionnel	1	
	Cour de cassation	140	
	Conseil d'État	149	
	Autres juridictions	762	1 052
Croatie	Ustavni sud		
	Vrhovni sud	1	
	Visoki upravni sud	1	
	Visoki prekršajni sud		
	Autres juridictions	22	24

>>>

Italie	Corte Costituzionale	4	
	Corte suprema di Cassazione	170	
	Consiglio di Stato	204	
	Autres juridictions	1 205	1 583
Chypre	Ανώτατο Δικαστήριο	4	
	Autres juridictions	5	9
Lettonie	Augstākā tiesa	21	
	Satversmes tiesa	2	
	Autres juridictions	54	77
Lituanie	Konstitucinis Teismas	2	
	Aukščiausiasis Teismas	23	
	Vyriausiasis administracinis teismas	25	
	Autres juridictions	18	68
Luxembourg	Cour constitutionnelle	1	
	Cour de cassation	28	
	Cour administrative	33	
	Autres juridictions	40	102
Hongrie	Kúria	31	
	Fővárosi Ítéltábla	8	
	Szegedi Ítéltábla	4	
	Autres juridictions	164	207
Malte	Qorti Kostituzzjonali		
	Qorti ta' I- Appel		
	Autres juridictions	4	4
Pays-Bas	Hoge Raad	301	
	Raad van State	131	
	Centrale Raad van Beroep	69	
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	166	
	Tariefcommissie	35	
	Autres juridictions	374	1 076
Autriche	Verfassungsgerichtshof	5	
	Oberster Gerichtshof	137	
	Verwaltungsgerichtshof	111	
	Autres juridictions	340	593
Pologne	Trybunał Konstytucyjny	1	
	Sąd Najwyższy	29	
	Naczelny Sąd Administracyjny	53	
	Autres juridictions	114	197
Portugal	Supremo Tribunal de Justiça	16	
	Supremo Tribunal Administrativo	65	
	Autres juridictions	122	203
Roumanie	Înalta Curte de Casație și Justiție	22	
	Curtea de Apel	102	
	Autres juridictions	87	211

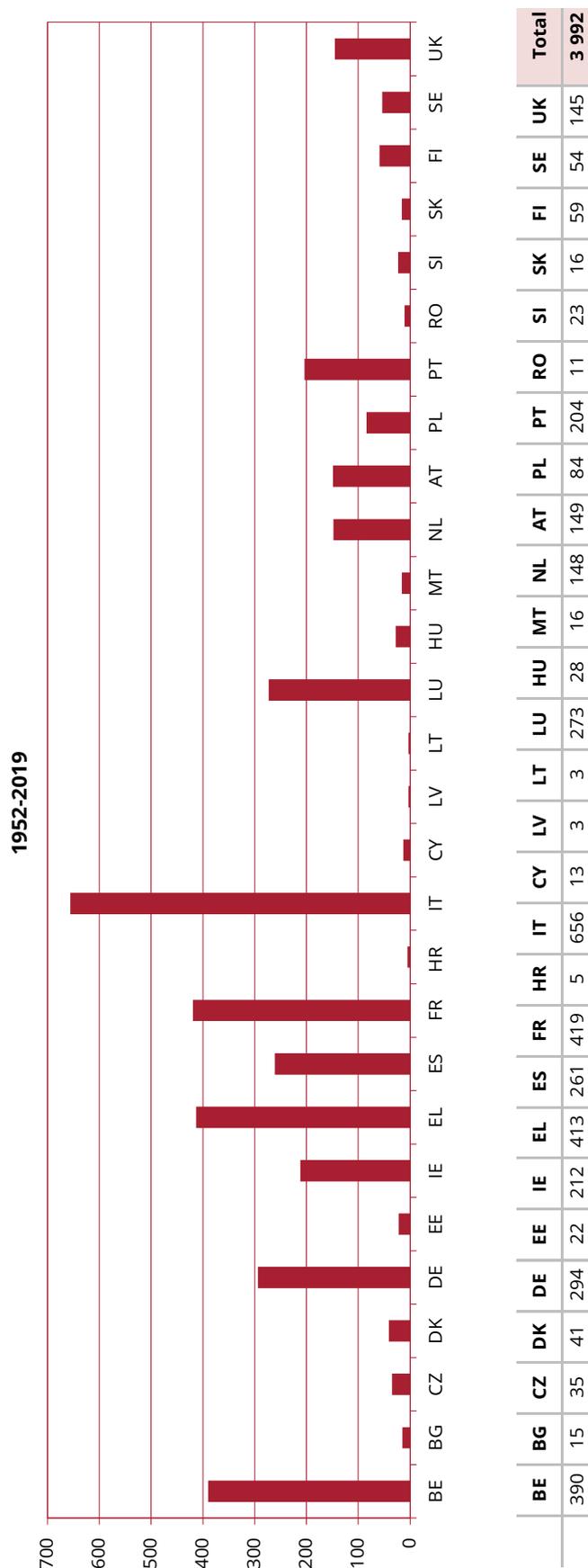
>>>

Slovénie	Ustavno sodišče	1	
	Vrhovno sodišče	19	
	Autres juridictions	7	27
Slovaquie	Ústavný súd	1	
	Najvyšší súd	22	
	Autres juridictions	37	60
Finlande	Korkein oikeus	26	
	Korkein hallinto-oikeus	63	
	Työtuomioistuin	5	
	Autres juridictions	34	128
Suède	Högsta Domstolen	25	
	Högsta förvaltningsdomstolen	37	
	Marknadsdomstolen	5	
	Arbetsdomstolen	4	
	Autres juridictions	81	152
Royaume-Uni	House of Lords	40	
	Supreme Court	18	
	Court of Appeal	94	
	Autres juridictions	503	655
Autres	Cour de justice Benelux/Benelux Gerichtshof ¹	2	
	Chambre de recours des écoles européennes ²	1	3
Total			11 358

1| Affaire C-265/00, *Campina Melkunie*.
Affaire C-169/15, *Montis Design*.

2| Affaire C-196/09, *Miles e.a.*

**XXIV. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2019) —
Recours en manquement introduits contre les États membres**



XXV. Activité du Greffe de la Cour de justice (2015-2019)

Type d'intervention	2015	2016	2017	2018	2019
Pièces inscrites au registre du greffe	89 328	93 215	99 266	108 247	113 563
Actes de procédure déposés par e-Curia (pourcentage)	69 %	75 %	73 %	75 %	80 %
Audiences de plaidoiries convoquées et organisées	256	270	263	295	270
Audiences de conclusions convoquées et organisées	239	319	301	305	296
Arrêts, avis et ordonnances mettant fin à l'instance signifiés aux parties	570	645	654	684	785
Procès-verbaux d'audiences (plaidoiries, conclusions et arrêts)	894	1 001	1 033	1 062	1 058
Communications au JO concernant les affaires introduites	639	660	679	695	818
Communications au JO concernant les affaires clôturées	546	522	637	661	682

E | Composition de la Cour de justice



(Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2019)

Premier rang, de gauche à droite:

M. le premier avocat général M. Szpunar, MM. les présidents de chambre M. Vilaras et A. Arabadjiev, M^{me} la Vice-présidente R. Silva de Lapuerta, M. le Président K. Lenaerts, M. le président de chambre J.-C. Bonichot, M^{me} la présidente de chambre A. Prechal, MM. les présidents de chambre E. Regan et M. Safjan

Deuxième rang, de gauche à droite:

M. le juge M. Ilešič, M^{me} l'avocate générale J. Kokott, M^{me} la présidente de chambre L. S. Rossi, MM. les présidents de chambre S. Rodin, P. G. Xuereb et I. Jarukaitis, MM. les juges E. Juhász et J. Malenovský

Troisième rang, de gauche à droite:

MM. les juges F. Biltgen, D. Šváby, T. von Danwitz et L. Bay Larsen, M^{me} l'avocate générale E. Sharpston, M^{me} la juge C. Toader, M. le juge C. Vajda, M^{me} la juge K. Jürimäe

Quatrième rang, de gauche à droite:

M. le juge N. J. Piçarra, MM. les avocats généraux M. Bobek et M. Campos Sánchez-Bordona, M. le juge C. Lycourgos, MM. les avocats généraux H. Saugmandsgaard Øe, E. Tanev et G. Hogan

Cinquième rang, de gauche à droite:

M. le juge N. Jääskinen, MM. les avocats généraux P. Pikamäe et G. Pitruzzella, MM. les juges A. Kumin et N. Wahl, M. le greffier A. Calot Escobar

1. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2019

Audience solennelle du 6 février 2019

Par décision du 1^{er} février 2019, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé, en qualité d'avocat général à la Cour de justice, pour la période allant du 5 février 2019 au 6 octobre 2024, M. Priit Pikamäe en remplacement de M. Nils Wahl.

Une audience solennelle s'est tenue à la Cour de justice, le 6 février 2019, à l'occasion de la cessation des fonctions et du départ de M. Nils Wahl ainsi que de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions de M. Priit Pikamäe.

Audience solennelle du 20 mars 2019

Par décision du 6 mars 2019, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé, en qualité de juge à la Cour de justice, pour la période allant du 20 mars 2019 au 6 octobre 2024, M. Andreas Kumin en remplacement de M^{me} Maria Berger.

Une audience solennelle s'est tenue à la Cour de justice, le 20 mars 2019, à l'occasion de la cessation des fonctions et du départ de M^{me} Maria Berger ainsi que de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions de M. Andreas Kumin.

9 juin 2019

Décès de M. Yves Bot, avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006

17 juin 2019

Le 29 mai 2019, M. Egils Levits, juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004, a été élu président de la République de Lettonie par le Parlement de la République de Lettonie. En conséquence, M. Egils Levits a présenté sa démission de ses fonctions de juge à la Cour de justice, avec effet au 17 juin 2019.

Audience solennelle du 7 octobre 2019

Par décision du 1^{er} février 2019, a été nommé en qualité de juge à la Cour de justice, pour la période allant du 7 octobre 2019 au 6 octobre 2021, M. Niilo Jääskinen, en remplacement de M. Allan Rosas.

Par ailleurs, par décision du 10 juillet 2019, M. Nils Wahl a été nommé en qualité de juge à la Cour de justice, pour la période allant du 7 octobre 2019 au 6 octobre 2024, en remplacement de M. Carl Gustav Fernlund.

À l'occasion, d'une part, de la cessation des fonctions et du départ de MM. Allan Rosas et Carl Gustav Fernlund, et, d'autre part, de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions de MM. Niilo Jääskinen et Nils Wahl, une audience solennelle s'est tenue à la Cour de justice le 7 octobre 2019.

2. Ordre protocolaire

À la date du 31 décembre 2019

M. K. LENAERTS, président
M^{me} R. SILVA de LAPUERTA, vice-présidente
M. J.-C. BONICHOT, président de la Ire chambre
M. A. ARABADJIEV, président de la Iie chambre
M^{me} A. PRECHAL, présidente de la IIIe chambre
M. M. VILARAS, président de la IV^e chambre
M. E. REGAN, président de la Ve chambre
M. M. SZPUNAR, premier avocat général
M. M. SAFJAN, président de la VI^e chambre
M. S. RODIN, président de la IX^e chambre
M. P. G. XUEREB, président de la VIIe chambre
M^{me} L. S. ROSSI, présidente de la VIIIe chambre
M. I. JARUKAITIS, président de la X^e chambre
M^{me} J. KOKOTT, avocate générale
M. E. JUHÁSZ, juge
M. M. ILEŠIČ, juge
M. J. MALENOVSKÝ, juge
M. L. BAY LARSEN, juge
M^{me} E. SHARPSTON, avocate générale
M. T. von DANWITZ, juge
M^{me} C. TOADER, juge
M. D. ŠVÁBY, juge
M. C. VAJDA, juge
M. F. BILTGEN, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M. C. LYCOURGOS, juge
M. M. CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA, avocat général
M. H. Saugmandsgaard ØE, avocat général
M. M. BOBEK, avocat général
M. E. TANCHEV, avocat général
M. N. PIÇARRA, juge
M. G. HOGAN, avocat général
M. G. PITRUZZELLA, avocat général
M. P. PIKAMÄE, avocat général
M. A. KUMIN, juge
M. N. JÄÄSKINEN, juge
M. N. WAHL, juge

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

3. Anciens Membres de la Cour de justice

(par ordre d'entrée en fonctions)

Juges et Avocats généraux

M. Massimo PILOTTI, juge (1952-1958), président de 1952 à 1958 (†)
M. Petrus SERRARENS, juge (1952-1958) (†)
M. Otto RIESE, juge (1952-1963) (†)
M. Louis DELVAUX, juge (1952-1967) (†)
M. Jacques RUEFF, juge (1952-1959 et 1960-1962) (†)
M. Charles Léon HAMMES, juge (1952-1967), président de 1964 à 1967 (†)
M. Adrianus VAN KLEFFENS, juge (1952-1958) (†)
M. Maurice LAGRANGE, avocat général (1952-1964) (†)
M. Karl ROEMER, avocat général (1953-1973) (†)
M. Rino ROSSI, juge (1958-1964) (†)
M. Nicola CATALANO, juge (1958-1961) (†)
M. Andreas Matthias DONNER, juge (1958-1979), président de 1958 à 1964 (†)
M. Alberto TRABUCCHI, juge (1962-1972), puis avocat général (1973-1976) (†)
M. Robert LECOURT, juge (1962-1976), président de 1967 à 1976 (†)
M. Walter STRAUSS, juge (1963-1970) (†)
M. Riccardo MONACO, juge (1964-1976) (†)
M. Joseph GAND, avocat général (1964-1970) (†)
M. Josse J. MERTENS de WILMARS, juge (1967-1984), président de 1980 à 1984 (†)
M. Pierre PESCATORE, juge (1967-1985) (†)
M. Hans KUTSCHER, juge (1970-1980), président de 1976 à 1980 (†)
M. Alain Louis DUTHEILLET DE LAMOTHE, avocat général (1970-1972) (†)
M. Henri MAYRAS, avocat général (1972-1981) (†)
M. Cearbhall Ó DÁLAIGH, juge (1973-1974) (†)
M. Max SØRENSEN, juge (1973-1979) (†)
M. Jean-Pierre WARNER, avocat général (1973-1981) (†)
M. Alexander J. MACKENZIE STUART, juge (1973-1988), président de 1984 à 1988 (†)
M. Gerhard REISCHL, avocat général (1973-1981) (†)
M. Aindrias O'KEEFFE, juge (1974-1985) (†)
M. Francesco CAPOTORTI, juge (1976), puis avocat général (1976-1982) (†)
M. Giacinto BOSCO, juge (1976-1988) (†)
M. Adolphe TOUFFAIT, juge (1976-1982) (†)
M. Thijmen KOOPMANS, juge (1979-1990) (†)
M. Ole DUE, juge (1979-1994), président de 1988 à 1994 (†)
M. Ulrich EVERLING, juge (1980-1988) (†)
M. Alexandros CHLOROS, juge (1981-1982) (†)
Sir Gordon SLYNN, avocat général (1981-1988), puis juge (1988-1992) (†)
M^{me} Simone ROZÈS, avocate générale (1981-1984)
M. Pieter VERLOREN van THEMAAT, avocat général (1981-1986) (†)
M. Fernand GRÉVISSE, juge (1981-1982 et 1988-1994) (†)
M. Kai BAHLMANN, juge (1982-1988) (†)
M. G. Federico MANCINI, avocat général (1982-1988), puis juge (1988-1999) (†)

M. Yves GALMOT, juge (1982-1988) (†)
M. Constantinos KAKOURIS, juge (1983-1997) (†)
M. Carl Otto LENZ, avocat général (1984-1997)
M. Marco DARMON, avocat général (1984-1994) (†)
M. René JOLIET, juge (1984-1995) (†)
M. Thomas Francis O'HIGGINS, juge (1985-1991) (†)
M. Fernand SCHOCKWEILER, juge (1985-1996) (†)
M. Jean MISCHO, avocat général (1986-1991 et 1997-2003) (†)
M. José Carlos de CARVALHO MOITINHO de ALMEIDA, juge (1986-2000)
M. José Luís da CRUZ VILAÇA, avocat général (1986-1988), juge (2012-2018)
M. Gil Carlos RODRÍGUEZ IGLÉSIAS, juge (1986-2003), président de 1994 à 2003 (†)
M. Manuel DIEZ de VELASCO, juge (1988-1994) (†)
M. Manfred ZULEEG, juge (1988-1994) (†)
M. Walter VAN GERVEN, avocat général (1988-1994) (†)
M. Francis Geoffrey JACOBS, avocat général (1988-2006)
M. Giuseppe TESAURO, avocat général (1988-1998)
M. Paul Joan George KAPTEYN, juge (1990-2000)
M. Claus Christian GULMANN, avocat général (1991-1994), puis juge (1994-2006)
M. John L. MURRAY, juge (1991-1999)
M. David Alexander Ogilvy EDWARD, juge (1992-2004)
M. Antonio Mario LA PERGOLA, juge (1994 et 1999-2006), avocat général (1995-1999) (†)
M. Georges COSMAS, avocat général (1994-2000)
M. Jean-Pierre PUISSOCHET, juge (1994-2006)
M. Philippe LÉGER, avocat général (1994-2006)
M. Günter HIRSCH, juge (1994-2000)
M. Michael Bendik ELMER, avocat général (1994-1997)
M. Peter JANN, juge (1995-2009)
M. Hans RAGNEMALM, juge (1995-2000) (†)
M. Leif SEVÓN, juge (1995-2002)
M. Nial FENNELLY, avocat général (1995-2000)
M. Melchior WATHELET, juge (1995-2003), avocat général (2012-2018)
M. Dámaso RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général (1995-2009) (†)
M. Romain SCHINTGEN, juge (1996-2008)
M. Krateros IOANNOU, juge (1997-1999) (†)
M. Siegbert ALBER, avocat général (1997-2003)
M. Antonio SAGGIO, avocat général (1998-2000) (†)
M. Vassilios SKOURIS, juge (1999-2015), président de 2003 à 2015
M^{me} Fidelma O'KELLY MACKEN, juge (1999-2004)
M^{me} Ninon COLNERIC, juge (2000-2006)
M. Stig von BAHR, juge (2000-2006)
M. Antonio TIZZANO, avocat général (2000-2006), puis juge (2006-2018), vice-président de 2015 à 2018
M. José Narciso da CUNHA RODRIGUES, juge (2000-2012)
M. Christiaan Willem Anton TIMMERMANS, juge (2000-2010)
M. Leendert A. GEELHOED, avocat général (2000-2006) (†)
M^{me} Christine STIX-HACKL, avocate générale (2000-2006) (†)
M. Allan ROSAS, juge (2002-2019)
M. Luís Miguel POIARES PESSOA MADURO, avocat général (2003-2009)
M. Konrad Hermann Theodor SCHIEMANN, juge (2004-2012)
M. Jerzy MAKARCZYK, juge (2004-2009)
M. Pranas KŪRIS, juge (2004-2010)

M. Georges ARESTIS, juge (2004-2014)
M. Anthony BORG BARTHET, juge (2004-2018)
M. Ján KLUČKA, juge (2004-2009)
M. Uno LÖHMUS, juge (2004-2013)
M. Egils LEVITS, juge (2004-2019)
M. Aindrias Ó CAOIMH, juge (2004-2015)
M. Paolo MENGOZZI, avocat général (2006-2018)
M^{me} Pernilla LINDH, juge (2006-2011)
M. Yves BOT, avocat général (2006-2019) (†)
M. Ján MAZÁK, avocat général (2006-2012)
M^{me} Verica TRSTENJAK, avocate générale (2006-2012)
M. Jean-Jacques KASEL, juge (2008-2013)
M^{me} Maria BERGER, juge (2009-2019)
M. Niilo JÄÄSKINEN, avocat général (2009-2015)
M. Pedro CRUZ VILLALÓN, avocat général (2009-2015)
M. Egidijus JARAŠIŪNAS, juge (2010-2018)
M. Carl Gustav FERNLUND, juge (2011-2019)
M. Nils WAHL, avocat général (2012-2019)

Présidents

M. Massimo PILOTTI (1952-1958) (†)
M. Andreas Matthias DONNER (1958-1964) (†)
M. Charles Léon HAMMES (1964-1967) (†)
M. Robert LECOURT (1967-1976) (†)
M. Hans KUTSCHER (1976-1980) (†)
M. Josse J. MERTENS de WILMARS (1980-1984) (†)
M. Alexander John MACKENZIE STUART (1984-1988) (†)
M. Ole DUE (1988-1994) (†)
M. Gil Carlos RODRÍGUEZ IGLÉSÍAS (1994-2003) (†)
M. Vassilios SKOURIS (2003-2015)

Greffiers

M. Albert VAN HOUTTE (1953-1982) (†)
M. Paul HEIM (1982-1988)
M. Jean-Guy GIRAUD (1988-1994)
M. Roger GRASS (1994-2010)



Chapitre II

Le Tribunal



A | Activité du Tribunal en 2019

Par M. le président du Tribunal, **Marc van der Woude**

L'année 2019 a été à maints égards une année particulièrement importante pour le Tribunal.

Premièrement, le Tribunal a pu célébrer en 2019 les trente ans de son existence. En effet, les premiers membres du Tribunal, créé par la décision du Conseil du 24 octobre 1988, ont pris leurs fonctions le 25 septembre 1989. Pour marquer cet anniversaire, le Tribunal a organisé un colloque intitulé « Le Tribunal de l'Union européenne à l'ère du numérique », structuré autour de deux thèmes : « Une justice accessible » et « Une justice efficace et de qualité ». Le Tribunal a réuni à cette occasion de nombreux représentants des institutions européennes, nationales et internationales, ainsi que des professeurs de droit, des juges et des avocats de l'ensemble des États membres. Les actes de ce colloque de grande qualité sont disponibles sur le site Curia.

Deuxièmement, le Tribunal a connu de grands changements du point de vue de sa composition, tant en raison du renouvellement partiel de la juridiction que de la mise en œuvre de la troisième phase de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'institution. Le Tribunal a d'abord accueilli M^{me} le juge Frendo le 20 mars 2019, en remplacement de M. le juge Xuereb, lequel a été nommé à la Cour de justice le 8 octobre 2018. Lors d'une cérémonie organisée le 26 septembre 2019, le Tribunal a pu rendre hommage à huit juges quittant la juridiction, à savoir M^{me} le juge Pelikánová et MM. les juges Berardis, Bieliūnas, Calvo-Sotelo Ibáñez-Martín, Dittrich, Perillo, Prek et Ulloa Rubio. Lors de l'audience solennelle qui s'est tenue le même jour, le Tribunal a pu accueillir quatorze nouveaux Membres, à savoir M^{mes} les juges Perišin, Porchia, Pynnä, Škvařilová-Pelzl, Stancu et Steinfatt, ainsi que MM. les juges Hesse, Laitenberger, Mastroianni, Martín y Pérez de Nanclares, Nõmm, Norkus, Sampol Pucurull et Truchot. Au 31 décembre 2019, le Tribunal est constitué de 52 membres.

Troisièmement, en vue de préparer la mise en œuvre de cette troisième phase de la réforme, le Tribunal a adopté une série de mesures visant à garantir que soit rendue une justice de qualité dans un délai raisonnable. La première mesure concerne le nombre de chambres au Tribunal qui, en raison du nombre accru de juges, a dû être augmenté de neuf à dix, chaque chambre comptant cinq juges¹. En outre, afin de promouvoir les échanges entre les juges de ces chambres, ces derniers ne siègent plus dans deux sous-formations à trois juges présidées par le même président de chambre, mais dans six sous-formations de jugement selon un système de rotation.

La deuxième mesure mise en place depuis le 30 septembre 2019 concerne l'introduction d'un degré de spécialisation des chambres dans les domaines de la propriété intellectuelle et de la fonction publique. Il a ainsi été décidé que six chambres traiteront de la première catégorie d'affaires et que quatre chambres seront chargées de la seconde catégorie d'affaires. Toutes les autres catégories de contentieux continueront à être réparties entre toutes les chambres. Par ailleurs, l'attribution de toutes les affaires aux chambres, tant dans les domaines faisant l'objet d'une spécialisation que dans les autres domaines, continuera à s'effectuer selon un système de tour de rôle, dont le fonctionnement peut être ajusté pour tenir compte de la charge de travail et de la connexité entre les affaires. Cette dernière dérogation implique que les affaires concernant le même acte attaqué ou qui soulèvent une problématique similaire sont, en principe, attribuées à la même chambre, voire au même juge rapporteur.

1] En cas de besoin, deux de ces chambres pourront accueillir six juges.

La troisième mesure concerne la composition de la grande chambre, qui a été modifiée afin de permettre aux juges qui ne sont pas président de chambre de siéger davantage dans cette formation de jugement de 15 juges. Depuis le 26 septembre 2019, la grande chambre est composée du président, du vice-président, d'un nombre limité de présidents de chambre, des juges de la chambre initialement en charge de l'affaire et d'autres juges choisis alternativement selon le rang d'ancienneté et le rang d'ancienneté inversé.

Quatrièmement, le Tribunal a estimé qu'il était important d'impliquer davantage le président et le vice-président dans l'activité judiciaire, tout en tenant compte de leurs responsabilités particulières qui sont incompatibles avec l'activité d'un juge de plein exercice. Ainsi, le président remplace un juge empêché dans les formations élargies à cinq juges et le vice-président participe dans les formations de jugement élargies à cinq juges à raison d'une affaire par chambre et par an. Dans ce contexte, il convient de souligner que le Tribunal a confirmé que la mission principale du vice-président est celle de veiller à la cohérence et à la qualité de la jurisprudence.

L'ensemble de ces mesures devrait permettre au Tribunal d'assurer que la dernière phase de la réforme produise ses fruits, en particulier en ce qui concerne la poursuite de la réduction de la durée d'instance et le renvoi plus systématique d'affaires devant des formations élargies à cinq ou quinze juges.

Cinquièmement, en dépit des défis créés par la mise en œuvre de la dernière phase de la réforme et le renouvellement partiel du Tribunal, le Tribunal a pu réaliser des résultats satisfaisants. Sur le plan statistique, le nombre d'affaires introduites (939) et le nombre d'affaires clôturées (874) sont, compte tenu de l'introduction d'un grand groupe d'affaires connexes en fin d'année, globalement à l'équilibre, avec un nombre de 1 398 affaires pendantes. Cette situation satisfaisante se reflète dans le délai de traitement des affaires, qui poursuit sa tendance à la baisse. En effet, la durée d'instance des affaires réglées par arrêt et ordonnance a été de 17 mois en 2019, par rapport à 20 mois en 2018 et à environ 26 mois durant les premières années de la dernière décennie. Cette nette amélioration est l'un des bienfaits de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union. Un autre bienfait concerne la possibilité pour le Tribunal de siéger davantage dans des formations de jugement composées de cinq juges dans les affaires qui le méritent et ainsi d'accroître l'autorité de ses jugements. Depuis 2016, le nombre d'affaires décidées par des formations de jugement élargies oscille autour de 60 affaires par an, contre moins d'une dizaine en début de décennie.

B | Jurisprudence du Tribunal en 2019

Tendances jurisprudentielles

Par M. le vice-président **Savvas Papasavvas**

L'analyse des décisions rendues par le Tribunal au cours de l'année 2019 permet une nouvelle fois de faire le constat de la diversité des domaines abordés et de l'importance des litiges tranchés par ce dernier. Afin de faire face à ces enjeux, le Tribunal, comme ce fut le cas au cours de l'année précédente, a fait un usage régulier et fréquent de la possibilité qui lui est offerte par l'article 50 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne de siéger en chambre à cinq juges. S'agissant des questions traitées, le Tribunal a été amené à plusieurs reprises à sanctionner la méconnaissance des principes consacrés par le droit de l'Union européenne et des droits fondamentaux. L'année 2019 lui a également donné l'occasion de préciser plusieurs points procéduraux. En sa qualité de juge de première instance, il a, en outre, eu à examiner des questions inédites de même que des affaires présentant une importance primordiale d'un point de vue juridique et économique.

En tant que garant du respect des principes du droit de l'Union, le Tribunal a, dans l'arrêt du 10 janvier 2019, **RY/Commission** (T-160/17, [EU:T:2019:1](#)), annulé une décision de la Commission européenne résiliant, pour rupture du lien de confiance, le contrat à durée indéterminée d'un agent temporaire en raison de la violation du droit de cet agent d'être entendu, consacré à l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, dans les arrêts du 11 juillet 2019, **Yanukovych/Conseil** (T-244/16 et T-285/17, [EU:T:2019:502](#)) et **Klymenko/Conseil** (T-274/18, [EU:T:2019:509](#)), le Tribunal a annulé plusieurs actes du Conseil de l'Union européenne ¹ concernant des mesures restrictives adoptées au regard de la situation en Ukraine, dans la mesure où les noms des requérants, ancien président et ancien ministre des Revenus et des Taxes de l'Ukraine, avaient été maintenus sur la liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'appliquaient ces mesures restrictives. Le Tribunal, en faisant application des principes jurisprudentiels issus de l'arrêt du 19 décembre 2018, **Azarov/Conseil** (C-530/17 P, [EU:C:2018:1031](#)), a considéré qu'il n'était pas établi que le Conseil avait, avant l'adoption des actes attaqués, vérifié le respect, par l'administration judiciaire ukrainienne, des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective des requérants. Il a donc, pour ce motif, annulé les actes attaqués.

Le Tribunal a par ailleurs été amené à apporter des éclaircissements sur certains aspects ayant trait à la recevabilité des recours. Ainsi, dans l'ordonnance du 30 avril 2019, **Roumanie/Commission** (T-530/18, sous pourvoi ², [EU:T:2019:269](#)), le Tribunal a précisé le point de départ du délai d'introduction d'un recours en annulation à l'encontre d'un acte de portée individuelle lorsque cet acte a été non seulement notifié à son destinataire, mais également publié. Le Tribunal a considéré que la date à prendre en compte, pour déterminer le point de départ de ce délai, était celle de la publication au Journal officiel, lorsque cette publication, qui conditionne l'entrée en vigueur de l'acte, était prévue par le traité FUE, et celle de la notification dans les

1] En l'occurrence, était demandée l'annulation, dans les affaires T-244/16 et T-285/17, de la décision (PESC) 2016/318 du Conseil, du 4 mars 2016 (JO 2016, L 60, p. 76), et du règlement d'exécution (UE) 2016/311 du Conseil, du 4 mars 2016 (JO 2016, L 60, p. 1), de la décision (PESC) 2017/381 du Conseil, du 3 mars 2017 (JO 2017, L 58, p. 34), et du règlement d'exécution (UE) 2017/374 du Conseil, du 3 mars 2017 (JO 2017, L 58, p. 1), et, dans l'affaire T-274/18, de la décision (PESC) 2018/333 du Conseil, du 5 mars 2018 (JO 2018, L 63, p. 48), et du règlement d'exécution (UE) 2018/326 du Conseil, du 5 mars 2018 (JO 2018, L 63, p. 5).

2] Affaire C-498/19 P, **Roumanie/Commission**.

autres cas mentionnés à l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, TFUE, au nombre desquels figure celui des décisions qui désignent leur destinataire. Faisant application de ces principes, le Tribunal a jugé que le recours introduit par la Roumanie le 7 septembre 2018 était tardif et devait être rejeté comme étant irrecevable. En outre, dans l'arrêt du 20 septembre 2019, **Venezuela/Conseil** (T-65/18, sous pourvoi ³, [EU:T:2019:649](#)), le Tribunal s'est penché sur la question de la recevabilité des recours formés par des États tiers. À cet égard, après avoir constaté que la République bolivarienne du Venezuela n'était pas, en tant qu'État, explicitement et spécifiquement visée dans les dispositions attaquées et qu'elle ne pouvait, par ailleurs, pas être assimilée à un opérateur exerçant habituellement une activité économique, le Tribunal a considéré que la situation juridique de cet État n'était pas directement affectée par les dispositions attaquées et a rejeté le recours comme étant irrecevable.

Le Tribunal a également été confronté à des questions de droit nouvelles comme dans l'arrêt du 10 septembre 2019, **Pologne/Commission** (T-883/16, sous pourvoi ⁴, [EU:T:2019:567](#)), où il a accueilli le recours en annulation introduit par la République de Pologne contre la décision de la Commission approuvant la modification du régime dérogatoire d'exploitation du gazoduc OPAL proposée par l'autorité de régulation allemande ⁵ en raison de la méconnaissance du principe de solidarité énergétique, énoncé à l'article 194, paragraphe 1, TFUE, qu'il examinait pour la première fois. De même, par l'arrêt du 12 décembre 2019, **Conte/EUIPO (CANNABIS STORE AMSTERDAM)** (T-683/18, [EU:T:2019:855](#)), le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision d'une chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) qui avait refusé l'enregistrement de la marque CANNABIS STORE AMSTERDAM en raison de sa contrariété à l'ordre public. Le Tribunal n'avait encore jamais analysé une marque susceptible d'être comprise comme se référant à des stupéfiants illicites sous l'angle de l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement 2017/1001 ⁶. En outre, le 20 septembre 2019, dans l'arrêt **BASF Grenzach/ECHA** (T-125/17, [EU:T:2019:638](#)), le Tribunal s'est prononcé, de façon inédite, sur la mission et les compétences de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Plus particulièrement, le Tribunal a déterminé l'étendue et l'intensité du contrôle effectué par cette chambre, dans le cadre d'un recours formé devant elle contre une décision émanant de l'ECHA demandant des informations supplémentaires relatives à l'évaluation de la substance triclosan, en application du règlement (CE) n° 1907/2006 ⁷. Enfin, il convient de citer également l'arrêt du 8 mai 2019, **Stemcor London et Samac Steel Supplies/Commission** (T-749/16, [EU:T:2019:310](#)), dans lequel le Tribunal a rejeté le recours tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2016/1329 ⁸, prévoyant la perception rétroactive du droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie. Dans cet arrêt, le Tribunal

3| Affaire C-872/19 P, **Venezuela/Conseil**.

4| Affaire C-848/19 P, **Allemagne/Pologne**.

5| Décision C(2016) 6950 final de la Commission, du 28 octobre 2016, portant révision des conditions de dérogation du gazoduc OPAL, accordées en vertu de la directive 2003/55/CE aux règles relatives à l'accès des tiers et à la réglementation tarifaire.

6| L'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1), prévoit que les marques qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont refusées à l'enregistrement.

7| Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1, rectificatif JO 2007, L 136, p. 3).

8| Règlement d'exécution (UE) 2016/1329 de la Commission, du 29 juillet 2016, portant perception du droit antidumping définitif sur les importations enregistrées de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie (JO 2016, L 210, p. 27).

s'est prononcé, pour la première fois, sur le mécanisme prévu par l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base en matière d'antidumping⁹, qui permet à la Commission, dans certaines conditions, de percevoir rétroactivement un droit antidumping sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires (mais non antérieurement à l'ouverture de l'enquête).

Enfin, le Tribunal a tranché les affaires dites de « tax rulings ». Ainsi, dans l'arrêt du 14 février 2019, **Belgique et Magnetrol International/Commission** (T-131/16 et T-263/16, sous pourvoi¹⁰, [EU:T:2019:91](#)), il a annulé, dans le cadre d'un recours fondé sur l'article 263 TFUE, la décision 2016/1699 qualifiant d'aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur le régime d'exonération des bénéficiaires excédentaires d'entités belges de groupes d'entreprises multinationaux appliqué par la Belgique depuis 2004, et ordonnant en conséquence sa récupération¹¹. En revanche, dans l'arrêt du 24 septembre 2019, **Luxembourg et Fiat Chrysler Finance Europe/Commission** (T-755/15 et T-759/15, [EU:T:2019:670](#)), le Tribunal a rejeté comme étant non fondés les recours en annulation introduits par le Grand-Duché de Luxembourg et par l'entreprise Fiat Chrysler Finance Europe contre la décision de la Commission qualifiant d'aide d'État une décision fiscale anticipative octroyée par les autorités fiscales luxembourgeoises à l'entreprise Fiat Chrysler Finance Europe¹².

9] Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

10] Affaire C-337/19 P, **Commission/Belgique et Magnetrol International**.

11] Décision (UE) 2016/1699 de la Commission, du 11 janvier 2016, relative au régime d'aides d'État concernant l'exonération des bénéficiaires excédentaires SA.37667 (2015/C) (ex 2015/NN) mis en œuvre par la Belgique (JO 2016, L 260, p. 61).

12] Décision (UE) 2016/2326 de la Commission, du 21 octobre 2015, concernant l'aide d'État SA.38375 (2014/C ex 2014/NN) mise à exécution par le Luxembourg en faveur de Fiat (JO 2016, L 351, p. 1).

I. Procédure juridictionnelle

1. Notion d'acte susceptible de recours

Dans l'ordonnance du 15 mars 2019, *Silgan Closures et Silgan Holdings/Commission* (T-410/18, sous pourvoi¹, [EU:T:2019:166](#)), le Tribunal a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission d'ouvrir, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 773/2004², une procédure d'application de l'article 101 TFUE à l'égard de plusieurs sociétés actives dans le secteur des emballages métalliques, dont les requérantes. À cet égard, le Tribunal a accueilli l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission et a jugé que la décision attaquée constituait un acte préparatoire ne produisant pas d'effets juridiques à l'égard des requérantes au sens de l'article 263 TFUE.

Le Tribunal a, tout d'abord, rappelé que les effets et la nature juridique de la décision attaquée doivent être appréciés à la lumière de la fonction de celle-ci dans le cadre de la procédure débouchant sur une décision en application du chapitre III du règlement n° 1/2003³.

S'agissant, en particulier, de la conséquence prévue à l'article 11, paragraphe 6, du règlement n° 1/2003, selon laquelle l'ouverture de la procédure visée par la décision attaquée dessaisit les autorités de concurrence des États membres de leur compétence pour appliquer l'article 101 TFUE au regard des faits faisant l'objet de cette procédure, le Tribunal a conclu que cette conséquence ne porte pas atteinte aux intérêts des requérantes, mais consiste à les mettre à l'abri de poursuites parallèles de la part de ces autorités.

Le Tribunal a considéré que cette conclusion est valable non seulement lorsque aucune autorité nationale n'a entamé de procédure en la matière, mais aussi, à plus forte raison, lorsqu'une telle autorité a entamé une telle procédure et s'en voit dessaisie en vertu de l'article 11, paragraphe 6, du règlement n° 1/2003. En effet, si une décision d'ouvrir une procédure d'application de l'article 101 TFUE n'affecte pas la situation juridique de l'entreprise visée lorsque celle-ci ne fait, jusqu'alors, l'objet d'aucune autre procédure, il en est d'autant plus ainsi lorsque l'entreprise en question est déjà mise en cause dans le cadre d'une enquête ouverte par une autorité nationale.

Selon le Tribunal, c'est donc à tort que les requérantes invoquent les articles 104 et 105 TFUE, qui prévoient un certain nombre d'interactions entre la compétence de la Commission et celle des États membres s'agissant de la mise en œuvre notamment de l'article 101 TFUE. En effet, ces dispositions ne concernent que d'éventuels cas non couverts par un règlement d'application de l'article 101 TFUE, adopté sur le fondement de l'article 103 TFUE, tel le règlement n° 1/2003.

Le Tribunal a relevé que, d'une part, rien n'empêche les requérantes de demander à bénéficier de la communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur les ententes. D'autre part, dans le cas d'une entente dont les effets anticoncurrentiels sont susceptibles de se produire dans plusieurs États membres et, par conséquent, peuvent susciter l'intervention

1] Affaire C-418/19 P, *Silgan Closures et Silgan Holdings/Commission*.

2] Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles [101 et 102 TFUE] (JO 2004, L 123, p. 18).

3] Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

de différentes autorités nationales de concurrence ainsi que de la Commission, l'entreprise qui souhaite bénéficier du régime de clémence a intérêt à présenter des demandes d'immunité, non seulement aux autorités nationales éventuellement compétentes pour appliquer l'article 101 TFUE, mais aussi à la Commission.

Il incombe donc, dans un tel cas de figure, à l'entreprise concernée qui veut bénéficier d'un tel programme d'entreprendre les démarches nécessaires afin que l'éventuel exercice par la Commission de sa compétence en vertu du règlement n° 1/2003 affecte au minimum, voire pas du tout, les avantages auxquels celle-ci peut prétendre au titre de la clémence.

De surcroît, le Tribunal a dit pour droit que l'interruption de la prescription entraînée par l'adoption de la décision attaquée ne dépassait pas les effets propres à un acte de procédure affectant exclusivement la situation procédurale et non la situation juridique de l'entreprise visée par l'enquête. Cette appréciation relative au caractère purement procédural de ces effets est valable non seulement au regard de l'interruption de la prescription prévue à l'article 25 du règlement n° 1/2003, mais aussi au regard de l'interruption de la prescription des pouvoirs qu'ont les autorités nationales d'imposer des sanctions prévues, le cas échéant, par le droit national.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 6 mai 2019, **ABLV Bank/BCE** (T-281/18, sous pourvoi⁴, [EU:T:2019:296](#)), le Tribunal était saisi d'un recours en annulation contre des décisions de la BCE déclarant que la requérante et sa filiale, ABLV Bank Luxembourg SA, présentaient une défaillance avérée ou prévisible, au sens de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 806/2014⁵. Dans le cadre de cette procédure, la BCE a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité. Dans le cadre de la première exception d'irrecevabilité, la BCE a fait valoir, en substance, qu'une évaluation de la défaillance avérée ou prévisible constituait une mesure préparatoire sans effet obligatoire et que ledit règlement n'envisageait pas la possibilité d'introduire un recours en annulation contre une évaluation de la défaillance avérée ou prévisible. Par ailleurs, elle a estimé que l'article 86, paragraphe 2, dudit règlement établissait expressément que les décisions du Conseil de résolution unique (CRU) pouvaient faire l'objet d'un tel recours. Dans le cadre de la seconde exception d'irrecevabilité, la BCE a soutenu que la requérante n'était pas directement concernée par les évaluations de la défaillance avérée ou prévisible, car, d'une part, ces évaluations n'ont pas produit directement d'effets sur sa situation juridique et, d'autre part, elles laissaient toute latitude aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

S'agissant de la première exception d'irrecevabilité, le Tribunal rappelle, tout d'abord, sa jurisprudence constante en vertu de laquelle seuls peuvent être attaqués par une personne physique ou morale les actes produisant des effets de droit obligatoires de nature à affecter les intérêts de la partie requérante, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'actes dont l'élaboration s'effectue en plusieurs phases d'une procédure interne, seules constituent, en principe, des actes attaques les mesures fixant définitivement la position de l'institution au terme de la procédure, à l'exclusion des mesures intermédiaires dont l'objectif est de préparer la décision finale et dont l'illégalité pourrait être utilement soulevée dans le cadre d'un recours dirigé contre celle-ci. En revanche, un acte intermédiaire n'est pas susceptible de recours s'il est établi que l'illégalité attachée à cet acte pourra être invoquée à l'appui

4] Affaire C-551/19 P, **ABLV Bank/BCE**.

5] Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

d'un recours dirigé contre la décision finale dont il constitue un acte d'élaboration. Dans de telles conditions, le recours introduit contre la décision mettant fin à la procédure assurera une protection juridictionnelle suffisante.

Ensuite, le Tribunal souligne que les actes attaqués contiennent une évaluation de défaillance avérée ou prévisible émise par la BCE et que celle-ci n'a aucun pouvoir de décision dans le cadre prévu pour l'adoption d'un dispositif de résolution. En effet, en vertu du considérant 26 du règlement n° 806/2014, bien que la BCE et le CRU doivent être en mesure d'apprécier si un établissement de crédit est en situation de défaillance avérée ou prévisible, il appartient exclusivement au CRU d'apprécier les conditions requises pour une résolution et d'adopter un dispositif de résolution s'il considère que toutes les conditions sont remplies. Par ailleurs, le Tribunal considère qu'il découle explicitement de l'article 18, paragraphe 1, dudit règlement qu'il appartient au CRU d'estimer si les trois conditions prévues à cette disposition sont remplies. Certes, la BCE dispose de la compétence de communiquer une évaluation visant la première condition, à savoir la défaillance avérée ou prévisible, mais il ne s'agit précisément que d'une évaluation, qui ne lie en rien le CRU.

Enfin, selon le Tribunal, les actes attaqués doivent être considérés comme des mesures préparatoires dans la procédure visant à permettre au CRU de prendre une décision quant à la résolution des établissements bancaires en cause et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un recours en annulation. Ils ne modifient pas la situation juridique de la requérante. En effet, ils présentent une évaluation des faits par la BCE quant à la question de la défaillance avérée ou prévisible de la requérante et de sa filiale, qui n'est nullement obligatoire, mais qui constitue la base de l'adoption, par le CRU, de dispositifs de résolution ou de décisions établissant qu'une résolution n'est pas dans l'intérêt public. Dès lors, les actes attaqués ne sont pas des actes attaques au sens de l'article 263 TFUE, de sorte que le Tribunal rejette le recours dans son ensemble comme irrecevable, sans qu'il soit nécessaire de s'exprimer sur la seconde exception d'irrecevabilité soulevée par la BCE.

Dans l'ordonnance **RATP/Commission** (T-422/18, [EU:T:2019:339](#)), le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours tendant à l'annulation d'une décision initiale de la Commission d'accorder l'accès à des documents en raison du retrait et du remplacement de la décision attaquée avant l'introduction du recours.

Le 5 mars 2018, la direction générale « Mobilité et transports » de la Commission a partiellement donné accès à l'auteur d'une demande initiale d'accès à des lettres du président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) adressées à la Commission. Suite à une demande confirmative d'accès, le secrétaire général de la Commission a adopté, le 7 juin 2018, une décision dans laquelle il a refusé toute divulgation des documents litigieux.

La RATP ayant pris connaissance de la demande initiale d'accès ainsi que de la communication d'une version expurgée des documents litigieux au demandeur d'accès, elle a introduit, le 6 juillet 2018, un recours tendant à l'annulation de la décision initiale d'accorder partiellement l'accès auxdits documents.

Le Tribunal a considéré que, la décision attaquée n'ayant constitué qu'une première prise de position de la Commission qui a été intégralement remplacée par la décision du 7 juin 2018, c'est cette dernière qui a clôturé la procédure et a dès lors la nature d'une décision. Ainsi, au moment de l'introduction du recours, la décision du 7 juin 2018 s'était déjà substituée à la décision attaquée et l'avait fait disparaître de l'ordre juridique de l'Union, de sorte qu'elle ne produisait plus d'effet. Par conséquent, le recours était sans objet à la date de son introduction et devait être déclaré irrecevable.

Par ailleurs, la requérante n'avait pas d'intérêt à agir puisque l'annulation de la décision attaquée n'inverserait pas les effets de la divulgation des documents litigieux.

La décision du Tribunal de rejeter comme irrecevable le recours en annulation de la décision attaquée, faute d'objet, n'affecte cependant pas la possibilité pour la requérante d'introduire un recours en indemnité.

2. Qualité pour agir

Dans l'ordonnance *Associazione GranoSalus/Commission* (T-125/18, sous pourvoi⁶, [EU:T:2019:92](#)), rendue le 14 février 2019, le Tribunal a rejeté une demande tendant à l'annulation du règlement d'exécution 2017/2324⁷.

La présente affaire trouve son origine dans le renouvellement par la Commission européenne de l'approbation du glyphosate, une substance active utilisée notamment en tant qu'herbicide. La requérante, une association composée de producteurs de blé, de consommateurs et de leurs associations de protection, a demandé au Tribunal d'annuler le règlement d'exécution 2017/2324 et d'ordonner une mesure d'instruction visant à la production des passages du rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), où sont réexaminées les études sur les effets potentiels du glyphosate sur la santé humaine, aux fins de les comparer avec d'autres documents portant sur le sujet en cause.

S'agissant, d'abord, de la question de l'existence d'un intérêt propre que pourrait faire valoir la requérante, le Tribunal a jugé que, n'ayant pas indiqué avoir joué un rôle dans l'élaboration du règlement d'exécution 2017/2324 ou disposer de droits spécifiques dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'adoption de cet acte, la requérante ne présentait pas un tel intérêt qui lui aurait permis d'introduire, en son nom, un recours en annulation devant le Tribunal.

S'agissant, ensuite, de la qualité pour agir des membres de la requérante, le Tribunal a constaté que, en l'espèce, les membres de la requérante ne pouvaient être considérés comme les destinataires du règlement d'exécution 2017/2324, puisqu'ils n'étaient pas désignés dans cet acte comme destinataires de celui-ci. Le Tribunal a estimé, en ce qui concerne l'affectation individuelle prétendue de certains membres de la requérante par cet acte, en leur qualité générale de consommateurs et de citoyens de l'Union, que ledit acte atteignait les membres de la requérante en raison de leur qualité objective de consommateurs, de citoyens de l'Union ou de producteurs de blé au même titre que tout autre consommateur, citoyen de l'Union ou producteur de blé se trouvant, actuellement, ou potentiellement, dans une situation identique. S'agissant de la qualification du règlement d'exécution 2017/2324 comme étant un acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution, le Tribunal a relevé que l'évaluation du glyphosate se faisait en deux temps. Dans un premier temps, la substance est soumise à l'approbation de la Commission. Dans un second temps, chaque État

6] Affaire C-313/19 P, *Associazione GranoSalus/Commission*.

7] Règlement d'exécution (UE) 2017/2324, de la Commission, du 12 décembre 2017, renouvelant l'approbation de la substance active « glyphosate » conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO 2017, L 333, p. 10).

membre autorise la mise sur le marché des produits contenant cette substance. Il en est de même pour le renouvellement de l'approbation de la substance. Il résulte de cette procédure que les effets du règlement d'exécution 2017/2324 se déploient par l'intermédiaire du renouvellement des autorisations de mise sur le marché émanant des autorités nationales, qui constituent, dès lors, des mesures d'exécution.

Dans l'arrêt **Air France/Commission** (T-894/16, [EU:T:2019:508](#)), rendu le 11 juillet 2019, le Tribunal a rejeté comme étant irrecevable le recours en annulation introduit par la compagnie aérienne Air France contre une décision en matière d'aides d'État adoptée par la Commission au sujet de certaines mesures mises à exécution par des autorités françaises en faveur de l'aéroport de Marseille Provence et des compagnies aériennes utilisatrices de cet aéroport⁸.

L'aéroport de Marseille Provence est l'un des plus grands aéroports de France. En 2004, dans le souci de redynamiser son trafic et de réorienter son développement vers des destinations européennes, l'opérateur de cet aéroport a décidé d'installer, à côté de l'aérogare principale, une nouvelle aérogare consacrée aux vols à « bas coûts ». Pour financer la construction de cette nouvelle aérogare, l'opérateur a, notamment, reçu une subvention à l'investissement de l'État français. Une réglementation spécifique prévoyant des tarifs de la redevance par passager réduits a, en outre, été mise en place pour la nouvelle aérogare. Enfin, un contrat d'achat d'espace publicitaire a été conclu pour une durée de cinq ans renouvelable afin d'assurer une publicité de la destination de Marseille en vue d'attirer un nombre élevé de passagers.

Après avoir examiné ces différentes mesures au regard du droit des aides d'État, la Commission a considéré que l'aéroport de Marseille Provence avait bénéficié d'une aide à l'investissement qui était compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE. S'agissant des redevances réduites applicables sur la nouvelle aérogare réservée aux vols à « bas coûts » et du contrat d'achat d'espace publicitaire, la Commission a, par contre, conclu à l'absence d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Cette décision de la Commission a fait l'objet d'un recours en annulation introduit par Air France, qui se plaignait, notamment, du fait que les compagnies aériennes à « bas coûts », telles que Ryanair, tireraient un avantage concurrentiel de l'utilisation de la nouvelle aérogare consacrée à ce type de vols.

Le Tribunal a, toutefois, rejeté le recours d'Air France comme étant irrecevable, au motif que cette dernière ne disposait pas de la qualité pour agir en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

À cet égard, le Tribunal a d'abord souligné que, en vertu de ladite disposition, une partie requérante, telle qu'Air France, devait satisfaire à la double condition d'être directement et individuellement concernée par la décision attaquée. Conformément à une jurisprudence constante, l'affectation individuelle d'Air France ne pouvait, en outre, être affirmée que si cette dernière se trouvait dans un rapport de concurrence avec le bénéficiaire des mesures d'aide faisant l'objet de la décision attaquée devant le Tribunal et que sa position sur le marché avait été substantiellement affectée par ces mesures.

Au regard de ces principes, le Tribunal a ensuite relevé que la subvention à l'investissement allouée en vue de financer la construction de la nouvelle aérogare à l'aéroport de Marseille Provence avait été accordée uniquement à l'opérateur de cet aéroport, qui en était le seul bénéficiaire. Faute de rapport de concurrence entre ledit opérateur et Air France, cette dernière n'était, par conséquent, pas individuellement concernée par la décision de la Commission déclarant cette subvention compatible avec le marché intérieur.

8 | Décision (UE) 2016/1698 de la Commission, du 20 février 2014, concernant les mesures SA.22932 (11/C) (ex NN 37/07) mises à exécution par la France en faveur de l'aéroport de Marseille Provence et des compagnies aériennes utilisatrices de l'aéroport (JO 2016, L 260, p. 1).

Quant aux redevances réduites applicables sur la nouvelle aérogare pour les vols à « bas coûts » et au contrat d'achat d'espace publicitaire, le Tribunal a, enfin, précisé que le marché pertinent sur lequel l'effet de ces mesures devait être examiné était constitué de toutes les liaisons opérées depuis et vers cet aéroport, indépendamment de l'aérogare utilisée. Ainsi, il incombait à Air France de démontrer, en tant que partie requérante, que sa position concurrentielle sur ce marché était substantiellement affectée par les redevances réduites et par le contrat d'achat d'espace publicitaire. Or, à supposer même que lesdites mesures avaient directement affecté la position concurrentielle d'Air France sur le marché pertinent, compte tenu de sa concurrence avec Ryanair, elle n'avait pas apporté d'éléments permettant de conclure qu'une telle affectation était substantielle. Son recours devait, dès lors, être rejeté comme étant irrecevable dans sa totalité.

Dans l'arrêt **Venezuela/Conseil** (T-65/18, sous pourvoi⁹, [EU:T:2019:649](#)), prononcé le 20 septembre 2019, le Tribunal a jugé irrecevable le recours en annulation formé par la République bolivarienne du Venezuela (ci-après « le Venezuela ») contre trois actes du Conseil instaurant, au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela¹⁰.

Après avoir rappelé que l'article 263, quatrième alinéa, TFUE prévoit, notamment, qu'une personne physique ou morale doit être directement concernée par la décision faisant l'objet du recours en annulation pour que ce dernier soit recevable, le Tribunal relève que les dispositions des actes attaqués visées en l'occurrence (ci-après les « dispositions attaquées ») comportent une interdiction de vendre ou de fournir à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme au Venezuela certaines armes, équipements et technologies, ainsi qu'une interdiction de fournir à ces mêmes personnes physiques ou morales, entités ou organismes au Venezuela certains services. Le Tribunal observe, à cet égard, que l'application des interdictions susmentionnées est circonscrite au territoire de l'Union, aux personnes physiques ressortissantes d'un État membre et aux personnes morales constituées conformément au droit de l'un d'entre eux ainsi qu'aux personnes morales, entités et organismes en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union. Le Tribunal note enfin que le Venezuela n'est pas, en tant qu'État, explicitement et spécifiquement visé dans les dispositions attaquées.

Le Tribunal considère, par ailleurs, que le Venezuela ne peut pas être assimilé à un opérateur exerçant habituellement une activité économique. En tant qu'État, le Venezuela est en effet amené à exercer des prérogatives de puissance publique, en particulier dans le cadre d'activités régaliennes telles que les missions de défense, de police et de surveillance.

De plus, contrairement à un opérateur dont la capacité est limitée par son objet, en sa qualité d'État, le Venezuela dispose d'un champ d'action qui se caractérise par une extrême diversité. Ce très large éventail de compétences le distingue ainsi d'un opérateur exerçant habituellement une activité économique déterminée. Le Tribunal observe, à cet égard, que les données produites devant lui par le Venezuela, telles qu'établies par Eurostat, qui portent sur la valeur totale des transactions commerciales concernant les biens couverts par les dispositions attaquées, ne sont pas de nature à démontrer que, en achetant les produits et les services en cause, le Venezuela a agi en tant qu'entité assimilable à un opérateur économique actif sur les marchés en question et non dans le cadre de ses activités régaliennes. La circonstance que les dispositions attaquées interdisent aux opérateurs établis dans l'Union d'avoir des relations économiques et financières avec toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Venezuela ne permet pas d'avantage de

9| Affaire C-872/19 P, **Venezuela/Conseil**.

10| En l'occurrence, était demandée l'annulation du règlement (UE) 2017/2063 du Conseil, du 13 novembre 2017, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2017, L 295, p. 21), du règlement d'exécution (UE) 2018/1653 du Conseil, du 6 novembre 2018, mettant en œuvre le règlement 2017/2063 (JO 2018, L 276, p. 1), et de la décision (PESC) 2018/1656 du Conseil, du 6 novembre 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 276, p. 10).

conclure que ces dispositions concernent directement le Venezuela, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Les dispositions attaquées n'interdisant pas, par ailleurs, directement au Venezuela d'acheter et d'importer les équipements et les services visés par elles et n'affectant pas sa capacité d'exercer ses droits souverains sur les espaces et les biens soumis à sa juridiction, le Tribunal estime que rien ne permet de considérer que l'intention du Conseil aurait été de réduire la capacité juridique du Venezuela, de sorte que lesdites dispositions ne sauraient être regardées comme affectant directement la situation juridique du requérant.

Enfin, quant à l'argument du Venezuela selon lequel, en l'absence de qualité pour agir, et en l'absence de mesures nationales d'exécution, il ne pourrait saisir les tribunaux des États membres et serait privé de toute protection juridictionnelle, le Tribunal rappelle que si les conditions de recevabilité prévues à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE doivent être certes interprétées à la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective, ce droit ne peut pour autant aboutir à écarter ces conditions, qui sont expressément prévues par le traité FUE.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal conclut à l'irrecevabilité du recours dans son ensemble, en tant qu'il est dirigé contre les actes attaqués.

3. Délais de recours

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance **Roumanie/Commission** (T-530/18, sous pourvoi¹¹, [EU:T:2019:269](#)), rendue le 30 avril 2019, le Tribunal était saisi d'un recours introduit par la Roumanie et tendant à l'annulation partielle d'une décision d'exécution de la Commission, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres, au titre de fonds européens agricoles¹². Par cette décision, la Commission avait, notamment, appliqué à la Roumaine une correction financière d'un montant de plus de 90 millions d'euros. Cette affaire a permis au Tribunal d'apporter des précisions sur le point de départ du délai d'introduction d'un recours en annulation à l'encontre d'un acte de portée individuelle, tel qu'une décision prise au titre de l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, TFUE, lorsque cet acte a été porté à la connaissance de son destinataire de deux façons différentes. En effet, en l'espèce, la décision attaquée a été à la fois notifiée à la représentation permanente de la Roumanie auprès de l'Union européenne, le 14 juin 2018, et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, le 15 juin 2018.

Tout d'abord, le Tribunal a rappelé que, aux termes de l'article 263, sixième alinéa, TFUE, un recours en annulation doit être formé dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte attaqué, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance. En outre, d'une part, en vertu de l'article 60 du règlement de procédure du Tribunal, les délais de procédure sont augmentés d'un délai de distance forfaitaire de dix jours et, d'autre part, en vertu de l'article 59 de ce règlement, lorsqu'un délai pour l'introduction d'un recours contre un acte d'une institution commence à courir à partir de la publication de cet acte au Journal officiel, le délai est à compter à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de cette publication.

11| Affaire C-498/19 P, **Roumanie/Commission**.

12| Décision d'exécution (UE) 2018/873 de la Commission, du 13 juin 2018, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2018, L 152, p. 29).

Ensuite, le Tribunal a indiqué que la date à prendre en compte, pour déterminer le point de départ du délai d'introduction d'un recours en annulation, est celle de la publication au Journal officiel, lorsque cette publication, qui conditionne l'entrée en vigueur de l'acte, est prévue par le traité FUE, et celle de la notification dans les autres cas mentionnés à l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, TFUE, au nombre desquels figure celui des décisions qui désignent leur destinataire. Ainsi, s'agissant d'un acte désignant ses destinataires, seul le texte notifié à ces derniers fait foi, quand bien même cet acte aurait été également publié au Journal officiel. En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée désigne explicitement la Roumanie comme destinataire, celle-ci a pris effet, à son égard, par sa notification. En outre, le délai de recours a commencé à courir à compter de cette notification et, l'article 59 du règlement de procédure ne pouvant s'appliquer, ce délai a expiré, délai de distance inclus, le 24 août 2018. Dès lors, le Tribunal a jugé que le recours introduit par la Roumanie le 7 septembre 2018 est tardif et doit être rejeté comme irrecevable.

Enfin, le Tribunal a souligné que cette conclusion ne saurait être infirmée par les arguments de la requérante.

À cet égard, premièrement, la Roumanie alléguait que, en l'absence de corrélation automatique entre le point de départ du délai d'introduction d'un recours en annulation contre un acte d'une institution et le moment de l'entrée en vigueur ou de la production d'effets de droit de cet acte, en l'espèce, la date de publication de la décision attaquée au Journal officiel pourrait être retenue comme point de départ de ce délai, même si cette décision avait déjà produit des effets à son égard, en raison de sa notification antérieure. Le Tribunal a estimé, notamment, que cette argumentation reposait sur une confusion entre les conditions de recevabilité d'un recours en annulation, visées par l'article 263 TFUE, et celles relatives à la validité de l'acte attaqué par un tel recours.

Deuxièmement, la Roumanie se prévalait de l'existence d'une pratique constante adoptée de longue date par la Commission, consistant à publier au Journal officiel des décisions, telles que celle en cause dans la présente affaire, tout en les notifiant à leurs destinataires. Elle soutenait que, dans cette situation atypique, le point de départ du délai de recours devait être la publication desdites décisions. Le Tribunal a indiqué que, à supposer qu'une telle pratique existe, dès lors que la décision a été notifiée antérieurement, il convient de prendre en considération cette date aux fins du calcul du délai de recours, et non la publication au Journal officiel intervenue postérieurement. En outre, l'adoption du seul critère de la notification comme point de départ du délai de recours en annulation contre les actes désignant leurs destinataires garantit la sécurité juridique et la protection juridictionnelle effective, au contraire d'une solution hybride selon laquelle le destinataire d'un acte qui en a dûment reçu la notification devrait encore s'enquérir de son éventuelle et incertaine, puisque non obligatoire, publication au Journal officiel.

Troisièmement, s'agissant de l'argument selon lequel il existerait des différences entre le texte publié au Journal officiel et celui notifié, lequel serait incomplet, le Tribunal a rappelé que la notification est l'opération par laquelle l'auteur d'un acte de portée individuelle communique celui-ci à ses destinataires et les met ainsi en mesure de prendre connaissance de son contenu ainsi que des motifs sur lesquels il repose. Or, de par leur caractère mineur, lesdites différences n'étaient pas susceptibles d'empêcher la Roumanie de prendre connaissance du contenu de la décision attaquée avec suffisamment de clarté et de précision, ainsi que de comprendre les motifs sur lesquels elle repose. Dès lors, elles n'ont pas d'incidence sur l'application du délai de recours en annulation.

4. Aide juridictionnelle

Dans l'ordonnance **OP/Commission** (T-630/18 AJ, [EU:T:2019:365](#)), rendue le 23 mai 2019, le Tribunal a rejeté la demande d'aide juridictionnelle, formulée par la demanderesse au titre de l'article 147 du règlement de procédure de Tribunal, en raison de l'insuffisance des renseignements et des pièces justificatives permettant d'évaluer sa situation économique.

S'agissant de l'examen de la situation économique de la demanderesse, ainsi qu'il ressort de l'article 147, paragraphe 3, du règlement de procédure, les renseignements et pièces justificatives qui accompagnent la demande d'aide juridictionnelle doivent permettre d'évaluer si, au regard de ladite situation, la partie demanderesse est dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais liés à l'assistance et à la représentation en justice devant le Tribunal. Selon le Tribunal, une telle appréciation suppose nécessairement que la partie demanderesse produise des renseignements et des pièces d'une date suffisamment proche de celle à laquelle la demande a été formée pour évaluer, de manière objective, les capacités financières de celle-ci pour faire face auxdits frais.

En l'espèce, le Tribunal a constaté que, conformément aux instructions figurant dans le formulaire de demande d'aide juridictionnelle, la demanderesse devait produire des éléments d'information quant à ses ressources en 2017, voire en 2018.

À cet égard, le Tribunal a considéré, tout d'abord, que les documents présentés lors d'une demande d'aide juridictionnelle précédente, se rapportant à l'année 2016, ne sauraient être pris en compte pour la période pertinente. Par ailleurs, le Tribunal a qualifié de laconique et ambivalente la déclaration de la demanderesse dans laquelle elle affirme que ses besoins seront couverts par le remboursement des frais qu'elle a exposés dans le cadre de procédures contentieuses actuellement en cours, puisque ce type de recettes ne peut être assimilé à une ressource permettant de subvenir aux besoins quotidiens d'une personne. Le Tribunal a observé que la demanderesse n'a pas déclaré dans sa demande l'activité professionnelle qu'elle semblait exercer pendant la période pertinente. En l'absence d'une quelconque explication, il incomberait à la demanderesse de préciser les conditions matérielles et financières dans lesquelles elle aurait exercé cette activité et de produire des informations et des éléments de preuve permettant l'évaluation de ses ressources actuelles.

Dans ce contexte, le Tribunal a constaté qu'il n'était pas possible d'identifier quelles ressources permettaient à la demanderesse, au cours de la période pertinente, de subvenir à ses besoins. Compte tenu de ces éléments, le Tribunal a conclu que la demanderesse n'a pas établi, à suffisance de droit, que, en raison de sa situation économique, elle se trouvait dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais liés à l'assistance et à la représentation en justice devant le Tribunal. Dans ces circonstances, dès lors que la condition prévue à l'article 146, paragraphe 1, du règlement de procédure n'est pas remplie, le Tribunal a rejeté la demande d'aide juridictionnelle, sans se prononcer sur la question de savoir si l'action envisagée apparaît manifestement irrecevable ou manifestement dépourvue de tout fondement en droit.

Dans l'arrêt **Frank/Commission** (T-478/16, [EU:T:2019:399](#)), rendu le 11 juin 2019, le Tribunal a rejeté le recours formé par M^{me} Regine Frank tendant à l'annulation des décisions de la Commission du 17 juin 2016 et du 16 septembre 2016 rejetant respectivement implicitement et explicitement la demande de subvention de la requérante pour un projet de recherche.

Faisant suite à un appel à propositions s'inscrivant dans le programme-cadre Horizon 2020¹³, M^{me} Regine Frank a déposé une demande de subvention à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) pour un projet concernant le transport de la lumière dans les quasi-cristaux et les structures non périodiques. La requérante a introduit cette demande au nom de l'Université technique de Kaiserslautern. Toutefois, cette université a indiqué à l'ERCEA qu'elle n'était pas disponible comme institution d'accueil pour le projet soutenu par la requérante. L'université a également précisé que la requérante avait utilisé sans son autorisation, pour l'appel à propositions de 2016, une lettre d'assentiment délivrée pour l'appel à propositions de 2015. En l'absence de lettre d'assentiment valable, la demande de subvention a été rejetée par l'ERCEA. La Commission a confirmé ce rejet, dans un premier temps, de manière implicite, puis, dans une décision explicite de rejet.

En premier lieu, le Tribunal a été amené à se prononcer sur les conséquences d'une décision d'un avocat de cesser la représentation d'un requérant bénéficiant de l'aide juridictionnelle au cours de la procédure devant le Tribunal. En l'espèce, par ordonnance du 16 février 2017, le Tribunal avait décidé d'admettre la requérante au bénéfice de l'aide juridictionnelle en entérinant son choix quant à l'identité de son représentant. Toutefois, le 5 mars 2018, le représentant de la requérante a informé le greffe du Tribunal qu'il ne consentait plus à la représentation. Par suite, le Tribunal a informé la requérante qu'elle devait mandater un autre avocat aux fins de sa représentation lors de l'audience de plaidoiries du 31 janvier 2019. Au jour de l'audience, la requérante n'avait pas donné suite à cette incitation de la part du Tribunal. Elle a alors sollicité, en personne, l'application de l'article 148, paragraphe 5, du règlement de procédure du Tribunal, qui prévoit les conditions dans lesquelles un avocat peut être mandaté, à l'initiative du greffier du Tribunal, afin de représenter une partie devant le Tribunal.

À cet égard, le Tribunal a retenu que, dans l'hypothèse où l'intéressée a proposé elle-même un avocat, premièrement, l'application de l'article 148, paragraphe 5, du règlement de procédure aux fins du remplacement dudit avocat par un autre nécessite l'introduction d'une nouvelle demande d'aide juridictionnelle introduite conformément à l'article 147, paragraphes 2 et 3, du règlement de procédure. Deuxièmement, un tel remplacement ne peut se faire en vertu de l'article 148, paragraphe 5, du règlement de procédure que lorsqu'il est rendu nécessaire en raison de circonstances objectives et indépendantes du comportement ou de la volonté de l'intéressé, telles que le décès, la mise à la retraite ou un manquement aux obligations professionnelles ou déontologiques de l'avocat. Or, le fait qu'un avocat renonce à représenter une partie au litige en invoquant un comportement de cette dernière susceptible de limiter drastiquement sa mission de représentant ne saurait donc être considéré comme une raison valable pouvant justifier l'application de l'article 148, paragraphe 5, du règlement de procédure.

En second lieu, le Tribunal a rejeté comme irrecevable la demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la Commission. En ce sens, le Tribunal a retenu que l'absence de réponse de la Commission vaut décision implicite de rejet du recours administratif, laquelle décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. Toutefois, antérieurement à la formation du recours devant le Tribunal, la Commission a adopté une décision rejetant de manière explicite le recours administratif, procédant ainsi au retrait de la décision implicite de rejet.

En troisième lieu, s'agissant des conditions d'éligibilité de la demande de subvention, le Tribunal a rappelé que, dans les circonstances de la présente affaire, la requérante devait, aux fins de l'analyse de sa demande de subvention, faire état d'une lettre d'assentiment valable d'une université d'accueil. Enfin, le Tribunal a précisé que l'identité de l'institution d'accueil se révèle être un élément essentiel dans le cadre d'une demande

13| Appels à propositions et activités connexes au titre du programme de travail du Conseil européen de la recherche (CER) 2016 relevant du programme-cadre de travail pour la recherche et l'innovation (2014-2020) – Horizon 2020 (JO 2015, C 253, p. 12).

de subvention et ne peut, en tant que tel, faire l'objet d'un remplacement ou d'un ajout, sauf à modifier substantiellement cette demande. Ainsi, la requérante ne saurait faire grief à l'ERCEA de ne pas lui avoir permis de chercher une nouvelle institution d'accueil.

II. Droit institutionnel

Dans l'arrêt **RE/Commission** (T-903/16, [EU:T:2019:96](#)), rendu le 14 février 2019, le Tribunal s'est prononcé sur une demande, émanant d'un employé de la Commission, tendant à l'annulation d'une note rejetant une demande d'accès à des données à caractère personnel. En l'espèce, le requérant a fait l'objet d'une enquête administrative menée par la direction de la sécurité de la Commission¹⁴. Cette direction a, par la note attaquée, rejeté la demande du requérant sollicitant, sur le fondement du règlement n° 45/2001¹⁵, l'accès à ses données à caractère personnel. La Commission a soutenu, notamment, d'une part, que cette note constituait un acte purement confirmatif d'un précédent refus d'accès, lequel n'avait pas été contesté par le requérant dans le délai de recours contentieux, et, d'autre part, que le requérant n'avait pas d'intérêt à agir contre ladite note en tant qu'elle était relative à des données à caractère personnel auxquelles il avait déjà eu accès.

En ce qui concerne la recevabilité des conclusions en annulation, le Tribunal a, en premier lieu, jugé que, dans le cadre du règlement n° 45/2001, une personne peut, à tout moment, former une nouvelle demande d'accès portant sur des données à caractère personnel auxquelles l'accès lui a été précédemment refusé. Une telle demande oblige l'institution concernée à examiner si le refus d'accès antérieur demeure justifié. Dès lors, un nouvel examen, tendant à vérifier qu'un refus d'accès à des données à caractère personnel antérieurement adopté demeure justifié, conduit à l'adoption d'un acte qui n'est pas purement confirmatif de l'acte antérieur, mais constitue un acte pouvant faire l'objet d'un recours en annulation. En effet, d'une part, il résulte de l'article 13, sous c), du règlement n° 45/2001, qui permet à la personne concernée d'accéder « à tout moment » à ses données à caractère personnel, que cette personne dispose d'un droit d'accès continu et permanent auxdites données. D'autre part, les exceptions et les limitations à ce droit d'accès visées à l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 ne sauraient s'appliquer qu'au cours de la période durant laquelle elles demeurent nécessaires. Par ailleurs, dans le domaine du traitement des données à caractère personnel, la situation factuelle et juridique de la personne concernée est, par nature, évolutive, le simple écoulement du temps étant susceptible de rendre inutile, voire illicite, un traitement qui ne l'était pas auparavant.

En deuxième lieu, le Tribunal a relevé qu'aucune disposition du règlement n° 45/2001 n'impose à la personne concernée de motiver ou de justifier sa demande d'accès à ses données à caractère personnel. Il s'ensuit que, en matière d'accès aux données à caractère personnel, une partie requérante peut se prévaloir de l'existence de faits nouveaux et substantiels justifiant un nouvel examen alors même qu'elle aurait omis de les mentionner dans sa demande. En l'espèce, dans la mesure où les motifs fondant le précédent refus d'accès étaient liés à l'enquête administrative visant le requérant, le Tribunal a considéré que la clôture de cette enquête administrative constituait un fait nouveau et substantiel de nature à justifier un nouvel examen du droit du requérant d'accéder à ses données à caractère personnel. Cet examen se justifiait d'autant plus que le requérant avait laissé s'écouler un délai raisonnable (plus de six mois) avant de former une nouvelle demande d'accès à ses données à caractère personnel.

14| Direction de la sécurité de la direction générale des ressources humaines et de la sécurité de la Commission.

15| Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

En troisième lieu, le Tribunal a estimé que, dans le cadre du règlement n° 45/2001, la personne concernée dispose d'un droit d'accès continu et permanent à ses données à caractère personnel ; ce droit lui permet notamment de former une demande d'accès, y compris dans le cas où elle a déjà pu accéder à tout ou partie desdites données. Dans ces conditions, l'annulation de la note attaquée, y compris en tant qu'elle est relative à des données à caractère personnel auxquelles le requérant a déjà eu accès, est susceptible d'avoir des conséquences juridiques pour ce dernier et de lui procurer un bénéfice.

Au vu de ces considérations, le Tribunal a jugé que les conclusions en annulation étaient recevables.

Dans le cadre de l'examen du bien-fondé des conclusions en annulation, le Tribunal a accueilli le moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation. En effet, s'agissant d'un nouveau refus devant être pris après réexamen, le renvoi à des décisions antérieures ne saurait constituer une motivation suffisante. Partant, le Tribunal a annulé la note attaquée, en tant qu'elle a rejeté la demande du requérant d'accéder à certaines de ses données à caractère personnel.

Dans l'arrêt **EPSU et Goudriaan/Commission** (T-310/18, [EU:T:2019:757](#)), rendu le 24 octobre 2019, le Tribunal a rejeté un recours en annulation dirigé contre une décision de la Commission refusant de présenter au Conseil une proposition de décision mettant en œuvre, au niveau de l'Union, un accord signé par les partenaires sociaux européens.

En décembre 2015, les partenaires sociaux ont signé un accord intitulé « Cadre général pour l'information et la consultation des fonctionnaires et [des] employés des administrations des gouvernements centraux » (ci-après l'« Accord »), sur le fondement de l'article 155, paragraphe 1, TFUE. Ils ont ensuite conjointement demandé à la Commission de présenter une proposition en vue de la mise en œuvre de l'Accord au niveau de l'Union par une décision du Conseil adoptée sur le fondement de l'article 155, paragraphe 2, TFUE. Or, en mars 2018, la Commission a informé les partenaires sociaux de son refus de soumettre une telle proposition de décision au Conseil. Cette décision de refus était fondée sur des motifs tirés, premièrement, du caractère spécifique des administrations des gouvernements centraux, celles-ci exerçant des prérogatives de puissance publique, deuxièmement, de l'existence, dans les droits nationaux de nombreux États membres, de dispositions relatives à l'information et à la consultation des fonctionnaires et des employés de ces administrations et, troisièmement, de l'existence de différences significatives entre les États membres quant à la définition et au périmètre desdites administrations, de sorte qu'une éventuelle décision du Conseil mettant en œuvre l'Accord aurait un champ d'application plus ou moins étendu selon les États membres.

Le Tribunal a jugé, tout d'abord, que la décision de refus de la Commission constituait un acte attaquant. En effet, d'une part, elle ne pouvait pas être qualifiée d'acte préparatoire et, d'autre part, l'éventuelle existence d'un large pouvoir d'appréciation ne faisait pas obstacle à la recevabilité du recours.

Ensuite, le Tribunal a souligné que, lorsque les partenaires sociaux ont négocié et conclu un accord sur le fondement de l'article 155, paragraphe 1, TFUE et que les parties signataires présentent une demande conjointe tendant à la mise en œuvre de cet accord au niveau de l'Union par une décision du Conseil adoptée sur le fondement de l'article 155, paragraphe 2, TFUE, la Commission n'est pas tenue de faire droit à cette demande et il lui appartient d'apprécier s'il y a lieu pour elle de présenter une proposition en ce sens au Conseil.

Le Tribunal a ajouté, à cet égard, que la Commission doit non seulement vérifier la stricte légalité des clauses d'un tel accord, mais également prendre en compte l'intérêt général de l'Union et, partant, apprécier l'opportunité, y compris au regard de considérations d'ordre politique, économique et social, de l'éventuelle mise en œuvre, au niveau de l'Union, de cet accord.

Enfin, le Tribunal a précisé que la Commission dispose d'une large marge d'appréciation et, qu'en cas de refus, la décision prise par la Commission doit faire l'objet d'un contrôle restreint de la part du Tribunal.

III. Règles de concurrence applicables aux entreprises

1. Apports dans le domaine de l'article 101 TFUE

Dans l'arrêt **Pometon/Commission** (T-433/16, sous pourvoi¹⁶, [EU:T:2019:201](#)), rendu le 28 mars 2019, le Tribunal, après avoir partiellement annulé la décision C(2016) 3121 final de la Commission européenne relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), a réformé le montant de l'amende imposée par cette décision à la société Pometon SpA pour avoir participé à une entente consistant en des accords ou des pratiques concertées avec quatre autres entreprises, visant essentiellement à coordonner les prix de la grenaille abrasive dans l'ensemble de l'EEE. La décision attaquée avait été adoptée à la suite d'une procédure « hybride » décalée dans le temps, dans la mesure où les quatre autres entreprises parties à l'entente avaient fait l'objet de la décision de transaction C(2014) 2074 final, adoptée sur la base des articles 7 et 23 du règlement n° 1/2003¹⁷, alors que Pometon avait décidé de se retirer de la procédure de transaction.

S'agissant du grief invoqué par Pometon, selon lequel la Commission avait déjà préjugé sa culpabilité, en se référant à plusieurs reprises dans la décision de transaction à son comportement, le Tribunal a d'abord rappelé que la procédure administrative en matière d'ententes devant la Commission est régie par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le principe de la présomption d'innocence consacré à l'article 48, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux s'applique, mutatis mutandis, également aux procédures administratives relatives au respect des règles européennes en matière de concurrence, eu égard à la nature des infractions en cause ainsi qu'à la nature et au degré de sévérité des sanctions qui s'y rattachent. Le Tribunal a ensuite relevé que le respect du devoir d'impartialité consacré à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux implique que, dans le cadre d'une procédure devenue hybride, la Commission rédige et motive la décision de transaction en employant toutes les précautions rédactionnelles nécessaires afin que cette décision, bien qu'elle ne soit pas adressée à l'entreprise qui s'est retirée de la procédure de transaction, ne porte pas atteinte à l'ensemble des garanties procédurales dont doit bénéficier cette dernière dans le cadre de la procédure contradictoire ultérieure. Dès lors, en se référant aux critères interprétatifs dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt **Karaman c. Allemagne** du 27 février 2014, le Tribunal a examiné premièrement si dans la décision de transaction, les précautions rédactionnelles accompagnant la mention de certains comportements de Pometon permettaient d'éviter tout soupçon de la part de la Commission d'avoir délibérément préjugé de la culpabilité et de la responsabilité de cette entreprise, et deuxièmement, si les références auxdits comportements étaient nécessaires pour établir la responsabilité des destinataires de la décision de transaction. Ce faisant, le Tribunal a constaté que les références litigieuses relatives à Pometon ne sauraient être considérées comme l'indice ni d'un manque d'impartialité de la Commission à son égard ni d'un manque de respect de la présomption d'innocence dans la décision attaquée.

16| Affaire C-440/19 P, **Pometon/Commission**.

17| Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102 TFUE] (JO 2003 L 1, p. 1).

Après un rappel des règles relatives à la charge de la preuve d'une violation de l'article 101, paragraphe 1, TFUE ainsi qu'à l'administration de cette preuve, le Tribunal a, ensuite, confirmé que la Commission avait prouvé, à suffisance de droit, tant la participation de Pometon à une infraction unique et continue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, constituée par les différents volets de l'entente mise en cause, que sa durée. L'ensemble des preuves examinées par la Commission démontrait, en effet, que Pometon avait pleinement connaissance non seulement des caractéristiques essentielles de l'entente, dont elle ne contestait pas la qualification d'infraction unique et continue, mais aussi de son étendue géographique, et qu'elle entendait ainsi participer à cette infraction. En l'absence du moindre indice de distanciation de Pometon à l'égard de l'entente, la Commission avait, en outre, prouvé à suffisance de droit que ladite entreprise n'avait pas interrompu sa participation à l'infraction unique et continue en cause, même si, pour une période de seize mois environ, elle ne disposait pas de preuve directe de contacts collusoires.

Enfin, le Tribunal a examiné la demande en annulation de la décision attaquée ou en réformation de l'amende de 6 197 000 euros imposée à Pometon. À cet égard, Pometon faisait valoir que le niveau de l'adaptation du montant de base de l'amende, que la Commission avait déterminé en application du point 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes¹⁸, n'était pas suffisamment motivé et que ledit niveau d'adaptation n'était pas non plus conforme aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

S'agissant de la demande en annulation, le Tribunal a constaté que les motifs de la décision attaquée ne fournissaient aucune indication suffisamment précise sur la méthode de calcul employée et les éléments d'appréciation pris en considération pour différencier, en fonction de la responsabilité propre de chaque entreprise, le taux de réduction du montant de base accordé à Pometon de ceux appliqués aux autres parties à l'entente ayant accepté de transiger. En effet, la Commission s'était essentiellement référée, en termes généraux, à l'existence de différences entre la participation individuelle de Pometon et celle des autres participants à l'entente ainsi qu'à la nécessité de fixer une amende qui soit proportionnelle à l'infraction commise par cette entreprise et qui soit aussi suffisamment dissuasive. Partant, le Tribunal a constaté que la décision attaquée était entachée d'une violation de l'obligation de motivation en ce qui concerne le taux de réduction exceptionnelle accordé à Pometon en vertu du point 37 des lignes directrices, et a annulé son article 2, qui fixait le montant de l'amende imposée à Pometon.

En ce qui concerne la demande en réformation du montant de l'amende, le Tribunal a relevé que, à la suite des explications fournies par la Commission dans ses écritures, il était en mesure de connaître la méthode de calcul et les critères appliqués par la Commission, tant dans la décision attaquée que dans la décision de transaction, et d'apprécier, par conséquent, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, leur caractère approprié. Il a en outre rappelé que le juge de l'Union pouvait réformer la décision attaquée, d'ailleurs même en l'absence d'annulation, afin de supprimer, de réduire ou de majorer l'amende infligée, l'exercice de cette compétence emportant le transfert définitif à ce dernier du pouvoir d'infliger des sanctions. Il incombait, dès lors, au Tribunal de déterminer le montant approprié de l'amende, son pouvoir d'appréciation étant uniquement limité par les critères relatifs à la gravité et à la durée de l'infraction, énoncés à l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, ainsi que par le plafond de 10 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise concernée au cours de l'exercice social précédent, sous réserve du respect des principes de proportionnalité, d'individualisation des sanctions et d'égalité de traitement et de son obligation de motivation.

S'agissant du critère relatif à la durée de la participation de Pometon à l'infraction unique et continue en cause, le Tribunal a, d'abord, estimé que cette condition avait déjà été dûment prise en considération lors de la fixation par la Commission du montant de base de l'amende, non contesté par Pometon. Ensuite, en

18| Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2).

ce qui concerne l'application du critère légal de la gravité de l'infraction, le Tribunal a observé qu'il lui incombait de déterminer un niveau d'adaptation du montant de base de l'amende qui soit proportionné, au regard des critères qu'il estime adéquats, à la gravité de l'infraction commise par Pometon et qui soit également suffisamment dissuasif. À cet égard, le Tribunal a estimé approprié de prendre en considération, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, d'abord la responsabilité individuelle de Pometon dans la participation à l'entente en cause, ensuite, la capacité de cette entreprise à porter atteinte, par son comportement infractionnel, à la concurrence dans le marché de la grenaille abrasive et, enfin, sa taille, en comparant, pour chacun de ces différents facteurs, la responsabilité et la situation individuelles de Pometon à celles des autres parties à l'entente. Dans les circonstances de l'espèce, lesdits facteurs ont amené le Tribunal à accorder à Pometon un taux de réduction exceptionnelle de 75 % sur le montant de base de l'amende ajusté au titre des circonstances atténuantes, tel qu'il avait été déterminé dans la décision attaquée, et à fixer ainsi le montant de l'amende infligée à Pometon à 3 873 375 euros.

Par son arrêt **Recylex e.a./Commission** (T-222/17, sous pourvoi¹⁹, [EU:T:2019:356](#)), du 23 mai 2019, le Tribunal a rejeté le recours de Recylex SA, Fonderie et Manufacture de Métaux SA et Harz-Metall GmbH (ci-après « Recylex »), des sociétés actives dans la production de plomb recyclé et d'autres produits, tendant à la réduction du montant de l'amende infligée par la Commission dans sa décision²⁰ relative à une infraction à l'article 101 TFUE. Cette infraction a pris la forme d'accords ou de pratiques concertées entre quatre groupes d'entreprises sur les territoires de la Belgique, de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas. Elle a consisté en la coordination des prix d'achat de déchets de batteries automobiles plomb-acide utilisés pour la production de plomb recyclé.

La procédure administrative à l'origine de la décision attaquée avait été ouverte à la suite d'une demande d'immunité déposée par JCI, un des groupes d'entreprises concernés. Eco-Bat, autre groupe d'entreprises, puis enfin Recylex avaient présenté, à leur tour, une demande d'immunité ou, à défaut, de réduction de l'amende, au titre de la communication de la Commission sur la coopération de 2006²¹. JCI s'était alors vu accorder l'immunité tandis qu'Eco-Bat avait bénéficié d'une réduction de l'amende de 50 % au motif qu'elle avait été la première entreprise à fournir des éléments de preuve ayant une valeur ajoutée significative. Recylex, deuxième entreprise à apporter de tels éléments, avait quant à elle bénéficié d'une réduction de 30 %.

Dans ce contexte, le Tribunal a été amené à se prononcer sur la question de savoir si, dans le cas où deux entreprises ont fourni des éléments de preuve ayant une valeur ajoutée significative, celle qui les a fournis en second lieu pourrait prendre la place de la première, si la coopération de celle-ci se révélait ne pas être conforme aux exigences du paragraphe 12 de la communication sur la coopération de 2006.

À cet égard, le Tribunal a constaté qu'il ressort notamment de la logique même de la communication sur la coopération de 2006 que l'effet recherché est de créer un climat d'incertitude au sein des ententes en encourageant leur dénonciation auprès de la Commission. Cette incertitude résulte précisément du fait que les participants à l'entente savent que seul l'un d'entre eux pourra bénéficier d'une immunité d'amende en dénonçant les autres participants à l'infraction, les exposant ainsi au risque qu'ils se voient infliger des amendes. Dans le cadre de ce système, et selon la même logique, les entreprises les plus rapides à fournir leur coopération sont censées bénéficier de réductions plus importantes des amendes auxquelles elles

19| Affaire C-563/19 P, **Recylex e.a./Commission**.

20| Décision C(2017) 900 final de la Commission, du 8 février 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE (affaire AT.40018 – Recyclage de batteries automobiles).

21| Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2006, C 298, p. 17).

seraient autrement assujetties que celles accordées aux entreprises moins rapides à coopérer. L'ordre chronologique et la rapidité de la coopération offerte par les membres de l'entente constituent donc des éléments fondamentaux du système mis en place par la communication sur la coopération de 2006.

Dans l'arrêt *Hitachi-LG Data Storage et Hitachi-LG Data Storage Korea/Commission* (T-1/16, [EU:T:2019:514](#))²², prononcé le 12 juillet 2019, le Tribunal a rejeté la demande de Hitachi-LG Data Storage, Inc. et sa filiale Hitachi-LG Data Storage Korea Inc. (ci-après les « requérantes »), tendant à la réduction du montant de l'amende qui leur avait été infligée par la décision C(2015) 7135 final de la Commission, du 21 octobre 2015²³ en raison d'une violation des règles de concurrence dans le secteur de la production et la fourniture de lecteurs de disques optiques (ci-après « LDO »).

À la suite d'une enquête administrative ouverte sur dénonciation, la Commission a conclu que treize sociétés avaient participé à une entente sur le marché des LDO. Aux termes de la décision attaquée, la Commission a établi que, au moins du 23 juin 2004 au 25 novembre 2008, les participants à cette entente interdite avaient coordonné leur comportement par rapport aux procédures d'appel d'offres organisées par les fabricants d'ordinateurs Dell et Hewlett Packard. Selon la Commission, les sociétés impliquées avaient cherché, au moyen d'un réseau de contacts bilatéraux parallèles, à faire en sorte que les prix des produits LDO restent à des niveaux plus élevés que ce qu'ils auraient été en l'absence de ces contacts bilatéraux. Ainsi, la Commission a infligé une amende de 37 121 000 euros aux requérantes pour violation de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE.

Les requérantes ont soulevé deux moyens au soutien de leur recours en réduction de cette amende, tirés, d'une part, d'une violation du principe de bonne administration ainsi que de l'obligation de motivation et, d'autre part, d'une erreur de droit, en ce que la Commission n'a pas dérogé à la méthode générale indiquée dans les lignes directrices sur le calcul des amendes pour réduire celle des requérantes eu égard aux particularités de l'espèce et à leur rôle sur le marché des LDO. En réponse aux mesures d'organisation de la procédure adoptées par le Tribunal, les requérantes ont précisé qu'elles invitaient le Tribunal à exercer son pouvoir de pleine juridiction en révisant la décision implicite de la Commission de rejeter leur demande de réduction du montant de l'amende et en examinant le fond de cette demande.

À cet égard, le Tribunal a, en premier lieu, rappelé que le traité ne consacre pas comme voie de recours autonome le « recours de pleine juridiction », si bien que cette compétence de pleine juridiction ne peut être exercée par les juridictions de l'Union que dans le cadre du contrôle des actes des institutions, et plus particulièrement du recours en annulation. Ainsi, le Tribunal a d'abord établi que le recours comportait, d'une part, des conclusions à fin d'annulation partielle de la décision attaquée, en tant que la Commission avait rejeté la demande des requérantes de réduction du montant de l'amende infligée, et, d'autre part, des conclusions à fin de réformation de cette décision tendant à ce que le Tribunal accueille lui-même cette demande et réduise en conséquence ledit montant.

Ensuite, s'agissant du premier moyen, le Tribunal a, d'une part, rejeté les arguments des requérantes selon lesquels la Commission avait violé son obligation de motiver le refus d'avoir recours à l'exception prévue au point 37 des lignes directrices sur le calcul des amendes, qui permet à la Commission de s'écarter de la méthodologie desdites lignes directrices et dont les requérantes avaient demandé l'application. À cet égard, le Tribunal a considéré que la Commission n'était tenue que de motiver dans la décision attaquée la

22] Cf. également, sur la même thématique, arrêts du 12 juillet 2019, *Sony et Sony Electronics/Commission* (T-762/15, [EU:T:2019:515](#)), et du 12 juillet 2019, *Quanta Storage/Commission* (T-772/15, [EU:T:2019:519](#)).

23] Décision C (2015) 7135 final de la Commission, du 21 octobre 2015, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39639 – Lecteurs de disques optiques).

méthodologie appliquée pour le calcul du montant de l'amende et non les éléments qu'elle n'avait pas pris en compte lors dudit calcul et, en particulier, les raisons pour lesquelles elle n'avait pas eu recours à l'exception prévue au point 37 desdites lignes directrices.

D'autre part, le Tribunal a rejeté les griefs tirés d'une violation du principe de bonne administration. À cet égard, il a, notamment, confirmé que la Commission avait été diligente au cours de la procédure administrative dans la mesure où elle avait, premièrement, entendu les requérantes et examiné leurs observations avant que le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes ait émis un avis écrit sur l'avant-projet de décision et, deuxièmement, transmis à ce comité les informations les plus importantes pour le calcul du montant de l'amende en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003.

Enfin, s'agissant du deuxième moyen, le Tribunal a rappelé que la réduction du montant d'une amende ne peut être accordée au titre du point 37 des lignes directrices sur le calcul des amendes que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les particularités d'une affaire donnée ou la nécessité d'atteindre un niveau dissuasif dans une affaire particulière peuvent justifier que la Commission s'écarte de la méthodologie générale pour le calcul du montant de l'amende prévue par ces lignes directrices. Le Tribunal a considéré à cet égard qu'aucune des circonstances alléguées par les requérantes n'étaient pertinentes pour justifier une telle réduction de l'amende au titre de l'exception prévue au point 37 des lignes directrices.

Dans l'arrêt ***Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea/Commission*** (T-8/16, sous pourvoi²⁴, [EU:T:2019:522](#)), prononcé le 12 juillet 2019, le Tribunal a rejeté la demande de Toshiba Samsung Storage Technology Corp. et de sa filiale Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corp. (ci-après les « requérantes »), tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision C(2015) 7135 final de la Commission, du 21 octobre 2015, et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende qui leur avait été infligée par cette décision en raison d'une violation des règles de concurrence dans le secteur de la production et la fourniture de lecteurs de disques optiques (ci-après « LDO »).

À la suite d'une enquête administrative ouverte sur dénonciation, la Commission a conclu que treize sociétés avaient participé à une entente sur le marché des LDO. Aux termes de la décision attaquée, la Commission a établi que, au moins du 23 juin 2004 au 25 novembre 2008, les participants à cette entente interdite avaient coordonné leur comportement par rapport aux procédures d'appel d'offres organisées par les fabricants d'ordinateurs Dell et Hewlett Packard. Selon la Commission, les sociétés impliquées avaient cherché, au moyen d'un réseau de contacts bilatéraux parallèles, à faire en sorte que les prix des produits LDO restent à des niveaux plus élevés que ce qu'ils auraient été en l'absence de ces contacts bilatéraux. Ainsi, la Commission a infligé une amende de 41 304 000 euros aux requérantes pour violation de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE.

Les requérantes ont soulevé plusieurs moyens au soutien de leur recours, tirés, notamment, de la violation des formes substantielles et des droits de la défense ainsi que d'erreurs de fait et de droit lors de la détermination de l'étendue géographique de l'infraction et lors de la constatation d'une infraction unique et continue.

En ce qui concerne la notion d'infraction unique et continue, le Tribunal a rappelé que celle-ci suppose un ensemble de comportements adoptés par différentes parties poursuivant un même but économique anticoncurrentiel. Il résulte ainsi de la notion même d'infraction unique et continue qu'une telle infraction suppose un « ensemble de comportements ou d'infractions ». Les requérantes ne pouvaient donc prétendre que la Commission avait inclus une qualification juridique supplémentaire dans la décision attaquée en

24| Affaire C-700/19 P, ***Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea/Commission***.

retenant, en sus de l'infraction unique et continue identifiée dans la communication des griefs, que celle-ci était composée de plusieurs « infractions distinctes », étant donné que c'étaient justement ces différents comportements anticoncurrentiels qui constituaient ladite infraction unique.

En outre, le Tribunal a estimé que le fait que certaines caractéristiques de l'entente avaient évolué au fil du temps, notamment l'inclusion de nouveaux participants, la diminution du nombre de ceux-ci ou l'élargissement de l'entente de manière à inclure également Hewlett Packard, ne saurait empêcher la Commission de qualifier cette entente d'infraction unique et continue étant donné que l'objectif de l'entente était demeuré inchangé.

Par son arrêt **Printeos e.a./Commission** (T-466/17, [EU:T:2019:671](#)), du 24 septembre 2019, le Tribunal a rejeté le recours de plusieurs sociétés actives dans la vente d'enveloppes standard sur catalogue et d'enveloppes spéciales imprimées (ci-après les « requérantes »), tendant, à titre principal, à l'annulation partielle d'une décision de la Commission européenne²⁵ leur infligeant une amende pour infraction à l'article 101 TFUE (ci-après la « décision attaquée »). Cette infraction a pris la forme d'accords ou de pratiques concertées entre les requérantes et quatre autres groupes d'entreprises sur les territoires de plusieurs pays européens.

La décision attaquée a été adoptée à la suite de l'annulation partielle²⁶, pour insuffisance de motivation, d'une décision antérieure de la Commission²⁷ infligeant aux requérantes une amende de 4 729 000 euros, adoptée aux termes d'une procédure de transaction (ci-après la « décision initiale »). À la suite de cet arrêt, la Commission a adopté la décision attaquée, modifiant la décision initiale tout en infligeant une amende du même montant.

Le Tribunal a jugé, en premier lieu, que la Commission pouvait, lorsque l'annulation d'un acte de l'Union reposait sur un vice procédural, tel que l'insuffisance de motivation, et que le juge de l'Union n'avait pas fait usage de son pouvoir de pleine juridiction pour réformer l'amende infligée, adopter une nouvelle décision infligeant une amende à l'égard des requérantes sans encourir les griefs du moyen tiré d'une violation des principes de sécurité juridique, de protection de la confiance légitime et de ne bis in idem. À cet égard, le Tribunal a précisé que l'application du principe ne bis in idem supposait qu'il eût été statué sur la matérialité de l'infraction ou que la légalité de l'appréciation portée sur celle-ci eût été contrôlée. Dès lors, le principe ne bis in idem ne s'opposait pas en soi à une reprise des poursuites ayant pour objet le même comportement anticoncurrentiel lorsqu'une première décision avait été annulée pour des motifs de forme sans qu'il eût été statué au fond sur les faits reprochés, la décision d'annulation ne valant pas alors « acquittement » au sens donné à ce terme dans les matières répressives. Le Tribunal a considéré que cette approche valait également en cas d'annulation, pour insuffisance de motivation, d'une décision infligeant une amende, lorsque cette décision avait été adoptée aux termes d'une procédure de transaction.

S'agissant, en deuxième lieu, du moyen tiré d'une violation du principe d'égalité de traitement dans la détermination du montant de l'amende, le Tribunal a considéré que, aux fins du contrôle du respect de ce principe, il y avait lieu d'opérer une distinction entre, d'une part, la détermination obligatoirement égalitaire du montant de base des amendes à infliger aux entreprises concernées et, d'autre part, l'application à l'égard desdites entreprises du plafond de 10 %, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement n° 1/2003, qui est susceptible de varier en fonction de leurs chiffres d'affaires globaux respectifs. En effet, si la Commission pouvait valablement choisir une méthode de calcul du montant de base qui était fondée

25] Décision C (2017) 4112 final de la Commission, du 16 juin 2017, modifiant la décision C(2014) 9295 final, du 10 décembre 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (AT.39780 – Enveloppes).

26] Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2016, **Printeos e.a./Commission** (T-95/15, [EU:T:2016:722](#)).

27] Décision C (2014) 9295 final de la Commission, du 10 décembre 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (AT.39780 – Enveloppes).

sur la valeur des ventes effectuées au cours d'une année entière couverte par l'infraction pour caractériser l'importance économique de l'infraction ainsi que le poids relatif de chaque entreprise qui y avait participé, elle était tenue de respecter, dans ce contexte, le principe d'égalité de traitement. En revanche, l'application du plafond de 10 % pour déterminer le montant final des amendes n'était, en principe, tributaire ni de cette importance économique de l'infraction, ni du poids relatif de chaque entreprise participante, ni de la gravité ou de la durée de ladite infraction commise par celle-ci, mais revêtait un caractère purement automatique qui était lié exclusivement à son chiffre d'affaires global, de sorte que ladite application était ipso facto conforme au principe d'égalité de traitement.

Toutefois, le Tribunal a jugé erronée l'analyse de la Commission selon laquelle le résultat de l'application du plafond de 10 % à un stade intermédiaire du calcul des amendes à infliger produisait ipso facto des résultats conformes au principe d'égalité de traitement. À cet égard, le Tribunal a relevé que, en suivant une telle approche, qui ne relevait pas du champ d'application de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003, la Commission faisait usage de son pouvoir d'appréciation au titre du paragraphe 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1/2003. À l'issue d'un examen de l'adaptation des montants de base réalisée en application de cette approche à l'égard des différents groupes d'entreprises destinataires de la décision attaquée, le Tribunal a considéré qu'un de ces groupes avait bénéficié, sans justification objective, d'un traitement plus favorable. Pour autant, le Tribunal a jugé que les requérantes ne sauraient invoquer, à leur profit, l'illégalité résultant d'une telle inégalité de traitement.

En ce qui concerne l'application parallèle de l'article 101 TFUE et le droit national de la concurrence, en l'occurrence au sujet des effets sur le territoire espagnol du comportement des requérantes, qui faisait l'objet du troisième moyen tiré d'une violation du principe d'équité, le Tribunal a constaté d'emblée que la décision attaquée ne portait pas sur ce territoire et que l'autorité espagnole de la concurrence avait sanctionné des comportements intervenus durant une période différente. Le Tribunal a retenu que, dans de telles circonstances, une sanction complète et suffisamment dissuasive du comportement anticoncurrentiel des requérantes exigeait précisément de tenir compte de l'ensemble de ses effets sur ces différents territoires, y compris dans le temps, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la Commission de n'avoir pas réduit, pour ces mêmes motifs, l'amende infligée aux requérantes dans les décisions initiale et attaquée.

2. Apports dans le domaine des concentrations

Dans l'arrêt *KPN/Commission* (T-370/17, [EU:T:2019:354](#)), rendu le 23 mai 2019, le Tribunal s'est prononcé sur la décision C(2016) 5165 final de la Commission européenne, du 3 août 2016, déclarant compatible avec le marché intérieur et l'accord sur l'Espace économique européen l'opération de concentration visant à l'acquisition par Vodafone Group et Liberty Global Europe Holding (parties « notifiantes ») du contrôle conjoint d'une entreprise commune de plein exercice aux Pays-Bas dans le secteur des télécommunications. La requérante, une entreprise néerlandaise concurrente des parties notifiantes, active notamment dans le secteur des réseaux câblés pour des services de télévision aux Pays-Bas, a contesté ladite décision. Son recours portait en particulier sur l'existence de problèmes verticaux de concurrence au long de la chaîne de distribution de contenu télévisuel.

Le Tribunal s'est d'abord prononcé sur un moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation concernant la définition du marché en cause. À cet égard, le Tribunal a rappelé que la question de savoir si deux produits ou services font partie du même marché implique de déterminer s'ils sont considérés comme interchangeables ou substituables en raison de leur caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés, et ce en premier lieu du point de vue du client. En l'espèce, le Tribunal a considéré que la Commission n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne segmentant pas davantage le marché de la fourniture et de

l'acquisition en gros de chaînes de télévisions sportives premium payantes, compte tenu de la substituabilité de ces chaînes du point de vue des fournisseurs au détail de services de télévision, en raison d'une clientèle et d'un contenu similaires de ces chaînes.

Ensuite, le Tribunal a examiné l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation concernant les effets verticaux de la concentration, en particulier l'effet de verrouillage des intrants concernant la chaîne Ziggo Sport Totaal sur le marché de la fourniture et l'acquisition en gros des chaînes de télévision sportives premium payantes. Le Tribunal a d'abord rappelé que, selon les lignes directrices sur les concentrations non horizontales, le verrouillage du marché des intrants se produit quand, à l'issue de la concentration, la nouvelle entité est susceptible de restreindre l'accès aux produits ou aux services qu'elle aurait fournis si la concentration n'avait pas eu lieu. Lors de l'évaluation de la probabilité d'un scénario de verrouillage anticoncurrentiel, il appartient à la Commission d'examiner, premièrement, si l'entité issue de la concentration aurait, à l'issue de l'opération de concentration, la capacité de verrouiller l'accès aux intrants de manière significative, deuxièmement, si elle aurait intérêt à le faire et, troisièmement, si une stratégie de verrouillage du marché aurait une incidence négative sur la concurrence en aval. Ces trois conditions sont cumulatives, de sorte que l'absence de l'une d'elles est suffisante pour exclure le risque de verrouillage des intrants anticoncurrentiel. La première de ces conditions peut être remplie seulement lorsque la société verticalement intégrée issue de l'opération de concentration a un pouvoir substantiel sur le marché situé en amont, à savoir le marché de la fourniture en gros de chaînes de télévision sportives premium payantes en l'espèce. Or, le Tribunal a jugé que la Commission n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en concluant dans la décision attaquée que l'entité issue de la concentration n'aurait pas la capacité de s'engager dans une stratégie de verrouillage des intrants en raison de sa part de marché en cause inférieure à 10 %.

IV. Aides d'État

1. Recevabilité

Dans ses arrêts *NeXovation/Commission* (T-353/15, sous pourvoi²⁸, [EU:T:2019:434](#)) et *Ja zum Nürburgring/Commission* (T-373/15, sous pourvoi²⁹, [EU:T:2019:432](#)), rendus le 19 juin 2019, la première chambre élargie du Tribunal a rejeté deux recours tendant à l'annulation partielle d'une décision de la Commission européenne relative à une aide d'État en faveur du complexe du Nürburgring en Allemagne pour la construction d'un parc de loisirs, d'hôtels et de restaurants ainsi que pour l'organisation de courses automobiles³⁰.

Entre 2002 et 2012, les entreprises publiques propriétaires du complexe du Nürburgring (ci-après, les « vendeurs ») ont bénéficié d'aides principalement de la part du Land allemand de Rhénanie-Palatinat. Ces aides ont fait l'objet d'une procédure formelle d'examen, au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, ouverte par la Commission en 2012. La même année, il a été conclu à l'insolvabilité des vendeurs et il a été décidé de procéder à la vente de leurs actifs. Une procédure d'appel d'offres a été lancée, aboutissant à la vente desdits actifs à Capricorn Nürburgring Besitzgesellschaft GmbH (ci-après « Capricorn »).

28| Affaire C-665/19 P, *NeXovation/Commission*.

29| Affaire C-647/19 P, *Ja zum Nürburgring/Commission*.

30| Décision (UE) 2016/151 de la Commission, du 1^{er} octobre 2014, relative à l'aide d'État SA.31550 (2012/C) (ex 2012/NN) mise à exécution par l'Allemagne en faveur du Nürburgring (JO 2016, L 34, p. 1).

Un soumissionnaire, à savoir NeXovation, Inc., et une association allemande de sport automobile, à savoir Ja zum Nürburgring eV, ont déposé des plaintes auprès de la Commission au motif que la procédure d'appel d'offres n'aurait été ni transparente ni non discriminatoire et n'aurait pas abouti à un prix de marché. Par sa décision, la Commission a constaté l'illégalité et l'incompatibilité avec le marché intérieur de certaines mesures de soutien en faveur des vendeurs. Elle a également décidé que Capricorn n'était pas concernée par une éventuelle récupération des aides et que la vente des actifs du Nürburgring à Capricorn ne constituait pas une aide d'État. La Commission a en effet conclu que la procédure d'appel d'offres revêtait un caractère transparent et non discriminatoire. NeXovation, Inc. et Ja zum Nürburgring eV ont introduit un recours contre la décision de la Commission.

Tout d'abord, s'agissant de la décision portant sur la continuité économique entre les vendeurs et Capricorn, le Tribunal a rappelé qu'une décision portant sur la continuité économique doit être considérée comme une décision « connexe et complémentaire » à la décision finale relative aux aides concernées qui la précède. Dans la mesure où la décision attaquée est connexe et complémentaire à la décision prise à l'issue de la procédure formelle d'examen relative aux aides aux vendeurs, les requérantes ne peuvent prétendre être individuellement concernées par cette dernière décision que si celle-ci les individualise d'une manière analogue à celle dont le destinataire d'une telle décision le serait, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Ensuite, s'agissant de la décision portant sur la vente des actifs à Capricorn, une décision adoptée à l'issue de la phase d'examen préliminaire des aides, et non d'une procédure formelle d'examen, le Tribunal a constaté que, en principe, toute entreprise se prévalant d'un rapport de concurrence, actuel ou potentiel, peut se voir reconnaître la qualité de partie intéressée, au sens de l'article 108, paragraphe 2, TFUE. Par conséquent, le Tribunal a conclu, en ce qui concerne cette décision, que les requérantes ont la qualité pour agir, en tant que parties intéressées, et conservent un intérêt à agir, tenant à la sauvegarde des droits procéduraux qu'elles tirent, en cette même qualité, de l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

Enfin, le Tribunal a rappelé que lorsqu'il est procédé à la vente d'une entreprise par la voie d'une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et inconditionnelle, il peut être présumé que le prix du marché correspond à l'offre la plus élevée, étant entendu qu'il doit être établi, premièrement, que cette offre a valeur d'engagement et qu'elle est crédible et, deuxièmement, que la prise en compte de facteurs économiques autres que le prix n'est pas justifiée.

2. Notion d'aide d'État

a. Existence d'un avantage économique

Par l'arrêt **Fútbol Club Barcelona/Commission** (T-865/16, sous pourvoi³¹, [EU:T:2019:113](#))³², rendu le 26 février 2019, le Tribunal a annulé la décision (UE) 2016/2391 de la Commission, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.29769 (2013/C) (ex 2013/NN) octroyée par l'Espagne à certains clubs de football au motif que la Commission n'avait pas établi, à suffisance de droit, l'existence d'un avantage économique conféré aux bénéficiaires de la mesure en cause.

31| Affaire C-362/19 P, **Commission/Fútbol Club Barcelona**.

32| Cf. également, sur la même thématique, arrêts du 20 mars 2019, **Hércules Club de Fútbol/Commission** (T-766/16, [EU:T:2019:173](#)); du 22 mai 2019, **Real Madrid Club de Fútbol/Commission** (T-791/16, [EU:T:2019:346](#)), et du 26 février 2019, **Athletic Club/Commission** (T-679/16, non publié, [EU:T:2019:112](#)).

La décision attaquée visait une loi espagnole adoptée en 1990, qui obligeait tous les clubs sportifs professionnels espagnols à se transformer en sociétés anonymes sportives, à l'exception des clubs sportifs professionnels ayant réalisé un résultat positif lors des exercices précédant l'adoption de cette loi. Le requérant, le Fútbol Club Barcelona, ainsi que trois autres clubs de football professionnel qui entraient dans le champ de cette exception, avaient ainsi choisi de continuer à opérer sous la forme de personnes morales sans but lucratif et bénéficiaient, à ce titre, d'un taux spécifique d'imposition de leurs revenus. Comme ce taux spécifique d'imposition est demeuré inférieur, jusqu'en 2016, au taux applicable aux sociétés anonymes sportives, la Commission a considéré, par la décision attaquée, que cette réglementation, en introduisant un privilège fiscal en matière d'impôt sur les sociétés au profit des quatre clubs concernés, constituait un régime d'aides illégal et incompatible et a enjoint au Royaume d'Espagne d'y mettre fin et de récupérer les aides individuelles versées aux bénéficiaires dudit régime.

Dans son arrêt, le Tribunal a d'abord rejeté le moyen tiré d'une violation de l'article 49 TFUE, en ce que la Commission aurait dû, selon le requérant, constater que l'obligation faite aux clubs sportifs professionnels de se transformer en sociétés anonymes sportives était contraire audit article. À cet égard, le Tribunal a rappelé que, dans le cadre d'une procédure ouverte en matière d'aides d'État, en dehors de l'hypothèse que l'incompatibilité de la mesure d'aide en cause découlerait de la violation de l'article 49 TFUE, la Commission n'est pas compétente pour conclure à l'existence d'une violation autonome de l'article 49 TFUE et en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

Ensuite, le Tribunal a examiné le moyen tiré des erreurs que la Commission aurait commises lors de son examen de l'avantage conféré par la réglementation aux quatre clubs concernés. Après avoir rappelé que la Commission a l'obligation d'envisager globalement les mesures complexes pour déterminer si celles-ci confèrent un avantage économique aux entreprises bénéficiaires qu'elles n'auraient pas obtenu dans des conditions normales de marché, le Tribunal a précisé qu'il en est ainsi y compris à l'occasion de l'examen d'un régime d'aides. À cet égard, si, dans le cas d'un régime d'aides, la Commission peut se borner à étudier les caractéristiques générales et abstraites du régime en cause, sans être tenue d'examiner chaque cas d'application particulier, afin de vérifier s'il comporte des éléments d'aide, cet examen doit toutefois comporter celui des conséquences diverses, à la fois favorables et défavorables pour ses bénéficiaires, du régime en cause lorsque le caractère non univoque du prétendu avantage résulte des caractéristiques mêmes du régime.

La réglementation nationale visée par la décision attaquée se résumant à un resserrement, dans le secteur du sport professionnel espagnol, du champ d'application personnel du régime fiscal des entités à but non lucratif, le Tribunal a ainsi examiné si la Commission avait établi, à suffisance de droit, dans la décision attaquée, que le régime fiscal des entités à but non lucratif, pris dans son ensemble, était de nature à placer ses bénéficiaires dans une situation plus avantageuse que s'ils avaient dû opérer sous la forme de sociétés anonymes sportives. Or, selon le Tribunal, tel n'était pas le cas. En effet, après avoir souligné que la Commission détenait, au moment d'adopter la décision attaquée, des éléments mettant en exergue la spécificité du régime fiscal des entités à but non lucratif quant au plafonnement de la déduction fiscale pour réinvestissement de bénéfices exceptionnels à un niveau moins avantageux que celui applicable aux sociétés anonymes sportives, le Tribunal a considéré que les arguments avancés par la Commission ne permettaient pas d'exclure que ces moindres possibilités de déduction fiscale du régime des entités à but non lucratif viennent contrebalancer l'avantage tiré du taux nominal d'imposition inférieur dont ces entités bénéficient. Comme la Commission ne s'était pas acquittée, à suffisance de droit, de la charge de prouver que la mesure litigieuse conférait un avantage à ses bénéficiaires, le Tribunal a constaté une violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et annulé la décision attaquée.

b. Imputabilité – Utilisation de ressources de l’État

Dans l’arrêt *Italie e.a/Commission* (T-98/16, T-196/16 et T-198/16, sous pourvoi³³, [EU:T:2019:167](#)), prononcé le 19 mars 2019, le Tribunal a, dans le cadre d’un recours en annulation au titre de l’article 263 TFUE, annulé la décision 2016/1208³⁴ de la Commission concernant l’aide d’État mise à exécution par l’Italie en faveur d’une banque italienne, Banca Tercas, en jugeant que l’institution avait estimé à tort que les mesures litigieuses étaient imputables à l’État et impliquaient l’emploi de ressources d’État.

En 2013, une banque italienne, Banca Popolare di Bari (BPB), avait manifesté son intérêt pour la souscription à une augmentation de capital d’une autre banque italienne, Banca Tercas, placée depuis 2012 sous le régime de l’administration extraordinaire à la suite d’irrégularités constatées par la banque centrale de la République italienne, Banca d’Italia (Banque d’Italie). L’une des conditions posées par BPB pour cette opération tenait à la couverture, par le Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi (FITD), du déficit patrimonial de Banca Tercas, pour lequel un audit était également demandé. Le FITD est un consortium de droit privé italien entre banques de nature mutualiste, qui dispose de la faculté d’intervenir en faveur de ses membres, non seulement au titre de la garantie légale des dépôts prévue en cas de liquidation administrative forcée de l’un de ses membres (l’intervention obligatoire), mais aussi sur une base volontaire, conformément à ses statuts, si cette intervention permet de réduire les charges susceptibles de résulter de la garantie des dépôts pesant sur ses membres (les interventions volontaires, dont l’intervention volontaire de soutien ou préventive en cause).

En 2014, après s’être assuré que l’intervention en faveur de Banca Tercas était économiquement plus avantageuse que le remboursement des déposants de cette banque, le FITD a décidé de couvrir ses fonds propres négatifs et de lui octroyer certaines garanties. Ces mesures ont été approuvées par la Banque d’Italie. La Commission européenne a ouvert une enquête approfondie sur ces mesures, en raison de doutes sur leur compatibilité avec les règles de l’Union en matière d’aides d’État. Par la décision 2016/1208, objet du recours dans la présente affaire, elle est parvenue à la conclusion que les mesures en cause constituaient une aide d’État mise à exécution par la République italienne en faveur de Banca Tercas.

Après un rappel de la jurisprudence de la Cour concernant la qualification d’aide d’État au sens de l’article 107 TFUE, le Tribunal a examiné, en premier lieu, si lesdites mesures étaient imputables à l’État italien puis, en second lieu, si elles avaient été financées au moyen de ressources d’État.

Le Tribunal a ainsi jugé, en premier lieu, que la Commission avait commis une erreur en estimant avoir démontré que les autorités italiennes avaient exercé un contrôle public substantiel dans la définition de l’intervention du FITD en faveur de Banca Tercas, l’institution n’ayant pas prouvé à suffisance de droit l’implication des autorités publiques italiennes dans l’adoption de la mesure en cause ni, par conséquent, l’imputabilité de cette mesure à l’État au sens de l’article 107, paragraphe 1, TFUE. Rappelant que, dans le cas d’une mesure dispensée par une entité privée, il incombe à la Commission d’établir l’existence d’indices suffisants pour conclure qu’elle a été adoptée sous l’influence ou le contrôle effectif des autorités publiques, le Tribunal a successivement examiné la portée du mandat public conféré au FITD, puis l’autonomie du FITD lors de l’adoption de l’intervention.

Sur le premier point, il a considéré, d’une part, que les interventions de soutien du FITD visaient principalement à poursuivre les intérêts privés des membres de ce dernier et, d’autre part, qu’elles ne mettaient pas en œuvre un quelconque mandat public confié par la législation italienne. Il a notamment relevé, à cet égard,

33| Affaire C-425/19 P, *Commission/Italie e.a.*

34| Décision (UE) 2016/1208 de la Commission, du 23 décembre 2015, concernant l’aide d’État SA.39451 (2015/C) (ex 2015/NN) mise à exécution par l’Italie en faveur de Banca Tercas (JO 2016, L 203, p. 1).

que le mandat conféré au FITD par la loi italienne consistait uniquement à rembourser les déposants (dans la limite de 100 000 euros par déposant), en tant que système de garantie des dépôts, lorsqu'une banque qui en est membre faisait l'objet d'une liquidation administrative forcée, et que, en dehors de ce cadre, le FITD n'agissait pas en exécution d'un objectif public imposé par la législation italienne. Il en a conclu que les interventions de soutien avaient ainsi une finalité différente de celle des remboursements des dépôts en cas de liquidation administrative forcée et ne constituaient pas la mise en œuvre d'un mandat public.

Sur le second point, le Tribunal a estimé, que la Commission n'avait pas prouvé l'implication des autorités publiques italiennes dans l'adoption de la mesure en cause. À cet égard, le Tribunal a relevé que le FITD était un consortium de droit privé qui agissait, en vertu de ses statuts, « pour le compte et dans l'intérêt » de ses membres et que ses organes de direction étaient élus par l'assemblée générale du FITD et, comme celle-ci, exclusivement composés de représentants des banques membres du consortium. Dans ces conditions, le Tribunal a notamment constaté que l'autorisation par la Banque d'Italie de l'intervention du FITD en faveur de Banca Tercas ne constituait pas un indice permettant d'imputer la mesure en cause à l'État italien, cette dernière se bornant, à cet égard, à exercer un contrôle de leur conformité avec le cadre réglementaire à des fins de surveillance prudentielle. Il a également constaté que la présence des représentants de la Banque d'Italie aux réunions des organes de direction du FITD ne constituait pas non plus un indice d'imputabilité de la mesure en cause à l'État, dans la mesure où ils n'exercent qu'un rôle de simples observateurs, sans aucun droit de vote ni aucune voix consultative. Il a estimé, par ailleurs, que la Commission n'avait apporté aucun élément prouvant que la Banque d'Italie aurait influencé de manière décisive la négociation entre le FITD, d'une part, et BPB et le commissaire extraordinaire, d'autre part, cette négociation n'étant que l'expression d'un dialogue légitime et ordinaire avec les autorités de surveillance compétentes, permettant à la Banque d'Italie d'être informée de l'évolution du dossier afin de pouvoir prendre plus rapidement sa décision sur l'autorisation de la mesure en cause, une fois celle-ci adoptée par les organes de direction du FITD. En outre, la Commission n'a pas établi que l'invitation adressée par la Banque d'Italie au FITD, en vue de parvenir à un accord équilibré avec BPB en ce qui concerne la couverture des fonds propres négatifs de Banca Tercas, ait eu la moindre incidence sur la décision du FITD d'intervenir en faveur de cette dernière. Enfin, le Tribunal a relevé que le fait que le commissaire extraordinaire ait la faculté d'entamer la procédure pouvant mener à une intervention de soutien du FITD, en lui transmettant une demande non contraignante en ce sens, ne remettait pas non plus en cause l'autonomie de ce dernier, dès lors que l'introduction d'une telle demande ne l'oblige pas à y faire droit, qu'il décide du contenu d'une telle intervention de façon autonome et que le FITD affirme qu'il peut lui-même prendre l'initiative d'engager la procédure de mise en œuvre d'une intervention, sans que cette affirmation ne soit contredite par les statuts du FITD ou la législation italienne.

En second lieu, examinant les trois indices pris en considération par la Commission pour conclure que l'intervention du FITD était financée au moyen de ressources d'État, le Tribunal a jugé que l'institution n'avait pas établi que les fonds octroyés à Banca Tercas étaient contrôlés par les autorités publiques italiennes et donc à la disposition de ces dernières.

Il a ainsi rejeté, premièrement, le constat que le FITD était titulaire d'un mandat public et que son intervention en faveur de Banca Tercas avait été faite afin de protéger les dépôts des déposants, en renvoyant à cet égard à l'analyse menée dans le cadre de l'imputabilité de l'intervention du FITD à l'État. Il a considéré, deuxièmement, que la Commission n'avait pas été en mesure d'établir que la Banque d'Italie avait cherché, à travers le contrôle formel de la régularité de l'utilisation des ressources utilisées par le FITD, à orienter les ressources privées mises à la disposition de ce dernier. Il a estimé, troisièmement, que le fait que les contributions utilisées par le FITD pour financer l'intervention avaient un caractère obligatoire, dès lors que les banques qui en sont membres n'ont en pratique pas d'autres choix que d'y adhérer et ne peuvent opposer leur veto à ses décisions ou se dissocier de l'intervention décidée, demeurait essentiellement théorique et sans incidence sur l'intervention. Il a notamment relevé, à cet égard, que les fonds utilisés pour l'intervention du FITD étaient des ressources privées fournies par les banques membres de ce dernier, que l'obligation des membres du FITD de contribuer à l'intervention trouvait son origine non pas dans une disposition réglementaire,

mais dans une disposition statutaire de nature privée préservant l'autonomie de décision desdits membres, et que, avant de décider l'intervention et de mobiliser les ressources privées de ses membres, le FITD s'était assuré que son coût était inférieur au coût que représenterait la liquidation de Banca Tercas et donc la mise en œuvre de la garantie légale des dépôts des déposants, de sorte que ladite intervention était dans l'intérêt de BPB, de Banca Tercas et de tous ses membres.

3. Mesures fiscales nationales

a. Mesures en faveur de ports nationaux

Dans l'arrêt *UPF/Commission* (T-747/17, [EU:T:2019:271](#)), prononcé le 30 avril 2019, le Tribunal a rejeté comme non fondé le recours en annulation introduit par l'Union des ports de France (UPF) contre la décision de la Commission européenne du 27 juillet 2017³⁵, déclarant incompatible avec le marché intérieur, au titre des dispositions du traité relatives aux aides d'État existantes³⁶, le régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés mis à exécution par la France en faveur de ses ports et exigeant sa suppression pour l'avenir.

Adoptée à la suite d'une enquête menée en 2013 dans l'ensemble des États membres, afin d'obtenir une vue d'ensemble sur le fonctionnement et la fiscalité de leurs ports, la décision attaquée constate que la mesure portant exonération de l'impôt sur les sociétés des opérateurs actifs dans le secteur portuaire constitue un régime d'aides d'État existant incompatible avec le marché intérieur. Elle ordonne par conséquent la suppression de cette mesure et la soumission des revenus des activités économiques de ses bénéficiaires à l'impôt sur les sociétés à partir du début de l'année fiscale suivant la date de son adoption.

Le Tribunal juge tout d'abord que, si la décision attaquée ne saurait produire d'effets juridiques à l'égard des bénéficiaires du régime d'aides sans l'adoption de mesures d'exécution par les autorités françaises, UPF a néanmoins, en tant qu'association professionnelle assurant la défense et la représentation de ses membres, qualité pour agir contre la décision attaquée, pour autant que lesdits membres n'aient pas eux-mêmes introduit un recours. Il constate, à cet égard, que les membres d'UPF sont tous des ports ou des grands ports maritimes français ou des chambres de commerce gestionnaires de tels ports ayant légalement bénéficié du régime d'exonération. En outre, lesdits membres étant des personnes morales de droit public établies par voie de décret, dont la création ne relève pas de l'initiative privée, ils font partie d'un cercle fermé d'opérateurs, identifiables au moment de l'adoption de la décision attaquée, pouvant se prévaloir de la qualité de bénéficiaires effectifs du régime d'aides existant.

Le Tribunal juge, cependant, que la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur de droit et rejette l'ensemble des griefs formulés par UPF, notamment ceux tirés des erreurs prétendument commises par la Commission dans l'appréciation de la nature économique des activités des ports français et de leur qualification en tant qu'entreprises. Il constate, ainsi, qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'elle ne vise que les revenus des activités économiques des bénéficiaires de l'exonération et que ce n'est que pour ces activités que ces derniers ont été considérés comme des entreprises. Il estime également justifiée l'appréciation selon laquelle les activités prises en charge par les ports français, en dehors de celles menées dans l'exercice de tâches de puissance publique telles que le contrôle et la sécurité du trafic maritime ou la surveillance antipollution, présentaient un caractère économique. En effet, la circonstance qu'une entité dispose de

35] Décision (UE) 2017/2116, de la Commission du 27 juillet 2017, concernant le régime d'aides SA.38398 (2016/C, ex 2015/E) mis à exécution par la France – Fiscalité des ports en France (JO 2017, L 332, p. 24 ; ci-après la « décision attaquée »).

36] Article 107, paragraphe 1, TFUE.

prérogatives de puissance publique pour l'exercice d'une partie de ses activités n'empêche pas, à elle seule, de la qualifier d'entreprise pour le reste de ses activités économiques. En outre, si l'activité économique d'une entité est dissociable de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, cette dernière doit être qualifiée d'entreprise pour cette partie de ses activités.

Le Tribunal juge également que la Commission n'a commis aucune erreur dans l'appréciation des conditions de distorsion de concurrence et d'affectation des échanges. Il constate en particulier que, à supposer que la situation individuelle de certains ports insulaires ou d'outre-mer puisse révéler que ces conditions ne sont pas remplies, cet examen doit, dans le cas d'un régime d'aides, être effectué par l'État membre au stade de la récupération des aides ou à un stade ultérieur, dans le respect du principe de coopération loyale entre ledit État membre et la Commission.

Le Tribunal estime par ailleurs que la Commission n'a pas commis d'erreur dans la conduite de la procédure de contrôle des aides existantes en imposant aux autorités françaises de démontrer que la mesure d'exonération fiscale était compatible avec le marché intérieur. Il relève, à cet égard, qu'il n'existe aucune raison ni pour distinguer la procédure applicable aux aides nouvelles et aux aides existantes au stade de la procédure formelle d'examen, ni pour considérer que la charge de la preuve serait inversée en ce qui concerne l'examen de la compatibilité d'un régime d'aides existant avec le marché intérieur.

Enfin, le Tribunal juge que la Commission n'a pas violé le principe de bonne administration en n'engageant des procédures qu'à l'égard de trois États membres seulement, tout en demeurant inactive à l'égard des États membres visés par son enquête de 2013 qui avaient admis avoir réservé à leurs ports des régimes fiscaux dérogatoires aux règles de droit commun. Il constate, notamment, que l'obligation d'impartialité ne saurait imposer à la Commission de conduire simultanément des enquêtes ou d'adopter des décisions contraignantes dans le cadre de procédures d'aide d'État. En outre, la violation éventuelle par un État membre d'une obligation lui incombant en vertu du traité ne saurait être justifiée par la circonstance que d'autres États membres manqueraient également à cette obligation.

Dans l'arrêt ***Havenbedrijf Antwerpen et Maatschappij van de Brugse Zeehaven/Commission*** (T-696/17, [EU:T:2019:652](#)), prononcé le 20 septembre 2019, le Tribunal a rejeté le recours en annulation introduit par les ports d'Anvers et de Bruges contre la décision de la Commission européenne du 27 juillet 2017 qualifiant le régime d'exonération de l'impôt des sociétés dont ils bénéficiaient d'aide d'État incompatible avec le traité et ordonnant sa suppression³⁷.

Adoptée à la suite d'une enquête menée en 2013 dans l'ensemble des États membres, afin d'obtenir une vue d'ensemble sur le fonctionnement et la fiscalité de leurs ports, la décision attaquée a constaté que la mesure portant exonération de l'impôt des sociétés des ports belges mentionnés à l'article 180, point 2, du code des impôts sur les revenus coordonné en 1992 (ci-après le « CIR ») constituait un régime d'aides d'État existant incompatible avec le marché intérieur. Elle a, par conséquent, notamment ordonné la suppression de cette exonération et la soumission des revenus des activités desdits ports à l'impôt des sociétés à compter du début de l'année suivant la date de son adoption. Le Tribunal a, en l'occurrence, rejeté le recours comme non fondé, jugeant que la Commission avait à bon droit considéré que les deux ports devaient être qualifiés d'entreprises, dans la mesure où ils exerçaient des activités économiques, et que l'exonération dont ils bénéficiaient avait pour effet de les avantager et présentait, partant, un caractère sélectif au regard du droit des aides d'État³⁸.

37| Décision (UE) 2017/2115 de la Commission, du 27 juillet 2017, concernant le régime d'aides SA.38393 (2016/C, ex 2015/E) mis à exécution par la Belgique – Fiscalité des ports en Belgique (JO 2017, L 332, p. 1), ci-après la « décision attaquée ».

38| Article 107, paragraphe 1, TFUE.

En effet, en premier lieu, le Tribunal a jugé que la Commission avait à juste titre considéré que les ports exerçaient, au moins partiellement, des activités économiques, en ce qu'ils fournissaient à leurs usagers un service d'accès des navires à l'infrastructure portuaire en échange d'un « droit de port » et des services particuliers moyennant rémunération, tels le pilotage, le levage, la manutention ou l'amarrage, et en ce qu'ils mettaient certaines infrastructures ou terrains à disposition d'entreprises pour leurs besoins propres ou aux fins de fourniture desdits services particuliers. À cet égard, le Tribunal a précisé, d'une part, que la circonstance que les ports soient délégataires de prérogatives de puissance publique, de nature non économique, comme le contrôle et la sécurité du trafic maritime ou la surveillance antipollution, ou chargés de services d'intérêt général n'empêchait pas, à elle seule, de les qualifier d'entreprises, dès lors qu'ils exerçaient également des activités économiques, consistant à offrir des biens et des services sur le marché contre rémunération. Il a constaté, d'autre part, qu'il n'avait pas été démontré que les activités économiques des ports étaient purement accessoires et indissociables de l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique. Il a, enfin, jugé que, même s'il devait être considéré que les ports bénéficiaient d'un monopole légal et s'il n'existait pas d'opérateurs portuaires privés en Belgique avec lesquels ils seraient en concurrence, il existait néanmoins un marché des services portuaires, sur lequel les différents ports maritimes de l'Union, en particulier sur l'axe Hambourg-Rotterdam-Anvers, étaient en concurrence.

En second lieu, le Tribunal a jugé que la Commission avait à bon droit conclu que l'exonération de l'impôt des sociétés dont bénéficiaient les deux ports, en vertu de l'article 180, point 2, du CIR, leur procurait un avantage sélectif au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. À cet égard, il a tout d'abord rappelé que le contrôle à opérer aux fins de statuer sur la sélectivité impliquait d'identifier, dans un premier temps, le cadre de référence, c'est-à-dire le régime fiscal commun ou « normal » applicable, puis de démontrer, dans un second temps, que la mesure fiscale en cause dérogeait audit régime commun, dans la mesure où elle introduisait des différenciations entre des opérateurs se trouvant, au regard de l'objectif poursuivi par ledit régime, dans une situation juridique et factuelle comparable.

En l'occurrence, l'article 1^{er} du CIR prévoyait que les sociétés étaient soumises à l'impôt des sociétés et les personnes morales autres que les sociétés à l'impôt sur les personnes morales. L'article 2, point 5, sous a), du CIR définissait, par ailleurs, la société comme toute entité possédant la personnalité juridique et se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Dans ce contexte, le Tribunal a tout d'abord jugé que la Commission était fondée à considérer que les ports étaient en principe des « sociétés » en raison de l'essentiel de leurs activités, de nature économique, et que, en l'absence de l'article 180, point 2, du CIR, ils seraient soumis à l'impôt des sociétés, dans la mesure où ils effectuaient des opérations de caractère lucratif, et non à l'impôt sur les personnes morales, en application des articles 1^{er} et 2 du CIR. L'article 180, point 2, du CIR instaurant ainsi une exonération inconditionnelle de l'impôt des sociétés en faveur des ports, alors même qu'ils se livraient à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, au sens de l'article 2, point 5, du CIR, ses dispositions ne relevaient pas de la logique du cadre de référence et constituaient dès lors une dérogation audit cadre. Il a constaté, ensuite, que la Commission avait à juste titre considéré que cette dérogation introduisait une différenciation entre les sociétés assujetties à l'impôt des sociétés et les ports, alors même que, au regard de l'objectif du cadre de référence, qui était d'imposer les bénéfices des sociétés se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ils se trouvaient dans une situation comparable. Enfin, le Tribunal a considéré que cette dérogation n'était pas justifiée par la nature et l'économie du régime d'imposition des revenus. Il a notamment relevé, à cet égard, que, dès lors que le critère déterminant pour l'assujettissement à l'impôt des sociétés était le fait, pour l'entité considérée, de se livrer à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, les circonstances que les ports ne distribuaient pas leur profit, mais le réinvestissaient, qu'ils poursuivaient un objectif dépassant leur intérêt individuel, qu'ils n'avaient pas pour objectif statutaire de faire des profits, qu'ils faisaient partie des pouvoirs publics et qu'ils assuraient des missions d'intérêt général ne suffisaient pas, au regard des principes directeurs du système fiscal, à justifier un traitement fiscal plus favorable que celui des autres sociétés.

b. Imposition des sociétés intégrées à un groupe multinational

Dans l'arrêt *Belgique et Magnetrol International/Commission* (T-131/16 et T-263/16, sous pourvoi³⁹, [EU:T:2019:91](#)), prononcé le 14 février 2019, le Tribunal a annulé, dans le cadre d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE, la décision (UE) 2016/1699 de la Commission, du 11 janvier 2016, qualifiant d'aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur le régime d'exonération des bénéfices excédentaires d'entités belges de groupes d'entreprises multinationaux appliqué par la Belgique depuis 2004, et ordonnant en conséquence sa récupération⁴⁰.

En vertu de l'article 185, paragraphe 2, sous b), du code des impôts sur les revenus de 1992 (ci-après le « CIR 92 »), fondé sur le principe de pleine concurrence établi par l'article 9 de la convention-modèle de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, la base imposable des sociétés intégrées à des groupes multinationaux de sociétés assujetties à l'impôt en Belgique peut être adaptée, positivement ou négativement, au cas par cas sur la base des éléments disponibles fournis par le contribuable, par des corrections sur les bénéfices résultant de transactions transfrontalières intragroupes, lorsque les prix de transfert appliqués ne reflètent pas les mécanismes de marché et le principe de pleine concurrence. L'ajustement positif permet une majoration des bénéfices de la société résidente faisant partie d'un groupe multinational pour inclure des bénéfices que la société résidente aurait dû réaliser à l'occasion d'une transaction donnée dans un contexte de pleine concurrence. Corrélativement l'ajustement négatif a pour but d'éviter ou de supprimer une double imposition. Ces ajustements peuvent être approuvés par les autorités fiscales belges par la voie d'une décision anticipée (tax ruling).

Le Tribunal rejette, en premier lieu, le moyen tiré de la prétendue ingérence de la Commission dans les compétences exclusives de la Belgique en matière de fiscalité directe. À cet égard, il rappelle que, même si la fiscalité directe relève, en l'état actuel du développement du droit de l'Union, de la compétence des États membres, ceux-ci doivent néanmoins exercer cette compétence dans le respect du droit de l'Union. Or, une mesure par laquelle les autorités publiques accordent à certaines entreprises un traitement fiscal avantageux, qui place les bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que les autres contribuables, est susceptible de constituer une aide d'État. La Commission étant compétente pour veiller au respect des règles concernant les aides d'État, il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir outrepassé ses compétences.

En second lieu, le Tribunal constate que la Commission a erronément conclu, en l'espèce, à l'existence d'un régime d'aides, au sens de l'article 1^{er}, sous d), du règlement 2015/1589⁴¹. En vertu de cette disposition, constitue un régime d'aides « toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises, définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé ». Selon le Tribunal, cette définition implique, premièrement, que, dans la mesure où les aides individuelles sont accordées sans l'intervention de mesures d'application supplémentaires, les éléments essentiels du régime d'aides en question doivent nécessairement ressortir des dispositions identifiées comme fondement dudit régime. Elle implique, deuxièmement, que les autorités nationales appliquant ledit régime ne disposent pas d'une marge d'appréciation quant à la détermination des éléments essentiels de l'aide en question et quant à l'opportunité de son octroi, le pouvoir des autorités

39| Affaire C-337/19 P, *Commission/Belgique et Magnetrol International*.

40| Décision (UE) 2016/1699, du 11 janvier 2016, relative au régime d'aides d'État concernant l'exonération des bénéfices excédentaires SA.37667 (2015/C) (ex 2015/NN) mis en œuvre par la Belgique [notifiée sous le numéro C(2015) 9837] (JO 2016, L 260, p. 61).

41| Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 TFUE (JO 2015, L 248, p. 9).

nationales devant se limiter à une application technique des dispositions censées constituer le régime en cause, le cas échéant après avoir vérifié que les demandeurs réunissent les conditions préalables pour bénéficier de celui-ci. Enfin, troisièmement, les actes fondant le régime d'aides doivent définir les bénéficiaires de manière générale et abstraite, même si l'aide qui leur est accordée reste indéterminée.

En l'occurrence, le Tribunal constate, premièrement, que si, certes, certains éléments essentiels du régime retenus par la Commission dans la décision (EU) 2016/1699 peuvent découler des actes qu'elle y a identifiés, tel n'est toutefois pas le cas pour l'ensemble de ces éléments essentiels, dont la méthode pour le calcul des bénéfices excédentaires en deux étapes, comprenant la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN), et l'exigence d'investissements, de la création d'emplois, de la centralisation ou de l'accroissement d'activités en Belgique. Partant, la mise en œuvre de ces actes et donc l'octroi des prétendues aides dépendraient nécessairement de l'adoption de mesures d'application supplémentaires. Deuxièmement, le Tribunal considère que les autorités fiscales belges disposaient, lors de l'adoption des décisions anticipées sur les bénéfices excédentaires, d'un pouvoir d'appréciation sur l'ensemble des éléments essentiels du système d'exonération litigieux, leur permettant d'influencer les caractéristiques, le montant et les conditions dans lesquelles l'exonération était accordée, ce qui exclut également l'existence d'un régime d'aides. Il constate à cet égard que, lorsqu'elles ont adopté une décision d'ajustement négatif, lesdites autorités n'ont pas procédé à une application technique du cadre réglementaire applicable, mais, au contraire, effectué « au cas par cas » une appréciation qualitative et quantitative de chaque demande, sur la base des rapports et des éléments de preuve fournis par l'entité concernée, afin de décider s'il était justifié d'accorder ledit ajustement. Troisièmement, le Tribunal relève que les bénéficiaires du prétendu régime d'aides, qui, en vertu de l'article 185, paragraphe 2, sous b), du CIR 92, prévoit qu'il s'applique aux sociétés intégrées à un groupe multinational dans leurs relations transfrontalières réciproques, ne sont pas définis de manière générale et abstraite par les actes à la base du régime d'aides identifiés par la Commission, de sorte qu'ils devaient nécessairement l'être par des mesures d'application supplémentaires. Enfin, quatrièmement, le Tribunal juge que la Commission n'est pas parvenue à démontrer que la ligne systématique de conduite des autorités fiscales belges qu'elle avait identifiée répondait aux exigences de l'article 1^{er}, sous d), du règlement 2015/1589.

Dans l'arrêt du 24 septembre 2019, **Luxembourg et Fiat Chrysler Finance Europe/Commission** (T-755/15 et T-759/15, [EU:T:2019:670](#)), prononcé le 24 septembre 2019, la septième chambre élargie du Tribunal a rejeté comme non fondés les recours en annulation introduits par le Grand-Duché de Luxembourg et par l'entreprise Fiat Chrysler Finance Europe contre la décision de la Commission européenne qualifiant d'aide d'État une décision fiscale anticipative octroyée par les autorités fiscales luxembourgeoises à l'entreprise Fiat Chrysler Finance Europe⁴².

Fiat Chrysler Finance Europe, anciennement dénommée Fiat Finance and Trade Ltd (ci-après « FFT »), fait partie du groupe automobile Fiat/Chrysler et fournit des services de trésorerie et des financements aux sociétés dudit groupe établies en Europe. Ayant son siège social au Luxembourg, FFT avait sollicité auprès des autorités fiscales luxembourgeoises une décision fiscale anticipée (*tax ruling*) en matière d'imposition (ci-après la « décision anticipative »). À la suite de cette demande, les autorités luxembourgeoises ont adopté une décision anticipative avalisant une méthode de détermination de la rémunération de FFT pour les services fournis aux autres sociétés du groupe Fiat/Chrysler, ce qui permettait à FFT de déterminer annuellement son bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans la décision attaquée, la Commission a considéré que cette décision anticipative constituait une aide d'État au sens de l'article 107 TFUE, plus particulièrement une aide au fonctionnement incompatible avec le marché intérieur. Elle a, en outre, constaté que le Grand-Duché de Luxembourg ne lui avait pas notifié le

42] Décision (UE) 2016/2326 de la Commission, du 21 octobre 2015, concernant l'aide d'État SA.38375 (2014/C ex 2014/NN) mise à exécution par le Luxembourg en faveur de Fiat (JO 2016, L 351, p. 1).

projet de décision anticipative en cause et n'avait pas respecté l'obligation de suspension, en violation des dispositions de l'article 108, paragraphe 3, TFUE. Ainsi, la Commission a ordonné la récupération de cette aide illégale et incompatible avec le marché intérieur. Le Grand-Duché de Luxembourg et FFT ont chacun introduit un recours en annulation contre cette décision.

L'imposition directe relevant de la compétence exclusive des États membres, le Tribunal a, en premier lieu, rappelé que, en examinant la question de savoir si la décision anticipative en cause était conforme aux règles en matière d'aide d'État, la Commission n'a procédé à aucune « harmonisation fiscale déguisée », mais a exercé la compétence qu'elle tire du droit de l'Union européenne. En effet, la Commission étant compétente pour veiller au respect de l'article 107 TFUE, il ne saurait lui être reproché d'avoir outrepassé ses compétences lorsqu'elle a examiné la décision anticipative en cause afin de vérifier si elle constituait une aide d'État et, dans l'affirmative, si elle était compatible avec le marché intérieur.

En deuxième lieu, le Tribunal a exposé que, lorsque le droit fiscal national entend imposer le bénéfice résultant de l'activité économique d'une entreprise intégrée comme s'il résultait de transactions effectuées dans des conditions de marché, la Commission peut utiliser le principe de pleine concurrence pour contrôler que les transactions intragroupe sont rémunérées comme si elles avaient été négociées entre des entreprises indépendantes et, partant, si une décision fiscale anticipative confère un avantage à son bénéficiaire au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. À cet égard, le Tribunal a précisé que le principe de pleine concurrence tel qu'identifié par la Commission dans la décision attaquée constitue un outil lui permettant de contrôler que les transactions intragroupe sont rémunérées comme si elles avaient été négociées entre des entreprises indépendantes. Il a constaté ainsi que, compte tenu du droit fiscal luxembourgeois, cet outil entre dans le cadre de l'exercice des compétences de la Commission au titre de l'article 107 TFUE. La Commission était donc, en l'espèce, en mesure de vérifier si le niveau de prix pour les transactions intragroupe avalisé par la décision anticipative en cause correspondait à celui qui aurait été négocié dans des conditions de marché.

En troisième lieu, s'agissant de la démonstration en tant que telle de l'existence d'un avantage, le Tribunal a considéré que la méthode de détermination de la rémunération de FFT avalisée par la décision anticipative en cause ne permettait pas d'aboutir à un résultat de pleine concurrence et qu'elle avait, au contraire, minimisé la rémunération de FFT, sur la base de laquelle est déterminé l'impôt dû par celle-ci.

En quatrième lieu, en ce qui concerne l'examen de la sélectivité de l'avantage octroyé à FFT par la décision anticipative en cause, le Tribunal a estimé que la Commission n'avait pas commis d'erreur en considérant que l'avantage conféré à FFT était sélectif, dès lors que ladite décision anticipative était considérée comme constitutive d'une aide individuelle et que les conditions liées à la présomption de sélectivité étaient remplies en l'espèce. Le Tribunal a ajouté que, en tout état de cause, la Commission avait également démontré que la mesure en cause était sélective sur la base de l'analyse de la sélectivité en trois étapes.

En cinquième lieu, en ce qui concerne la récupération de l'aide, le Tribunal a confirmé que, en l'espèce, la récupération de l'aide n'était ni contraire au principe de sécurité juridique ni aux droits de la défense du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans l'arrêt du 24 septembre 2019, **Pays-Bas e.a./Commission** (T-760/15 et T-636/16, [EU:T:2019:669](#)), la septième chambre élargie du Tribunal a annulé la décision de la Commission européenne qualifiant d'aide d'État un accord préalable en matière de prix conclu par les autorités fiscales néerlandaises avec l'entreprise Starbucks Manufacturing Emea BV⁴³ (ci-après « SMBV »).

43| Décision (UE) 2017/502 de la Commission, du 21 octobre 2015, concernant l'aide d'État SA.38374 (2014/C ex 2014/NN) mise à exécution par les Pays-Bas en faveur de Starbucks (JO 2017, L 83, p. 38).

SMBV est une filiale du groupe Starbucks qui est chargée de certaines activités de production et de distribution au sein dudit groupe. Le 28 avril 2008, les autorités fiscales néerlandaises ont conclu un accord préalable en matière de prix avec SMBV (ci-après l'« accord préalable »), ayant pour objet de déterminer la rémunération de SMBV pour ses activités au sein du groupe Starbucks. La rémunération de SMBV a, par la suite, servi à déterminer annuellement le bénéfice imposable de SMBV au titre de l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas. Le 21 octobre 2015, la Commission a adopté sa décision qualifiant, d'une part, l'accord préalable d'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant, d'autre part, la récupération de cette aide. Le Royaume des Pays-Bas, d'un côté, et Starbucks Corp. et SMBV, d'un autre côté, ont chacun introduit un recours en annulation contre cette décision.

L'imposition directe relevant de la compétence exclusive des États membres, le Tribunal a, en premier lieu, rappelé que ces derniers devaient néanmoins exercer cette compétence dans le respect du droit de l'Union européenne. Ainsi, les interventions des États membres en matière de fiscalité directe, quand bien même elles auraient porté sur des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'une harmonisation dans l'Union, n'étaient pas exclues du champ d'application de la réglementation relative au contrôle des aides d'État. Il en découle que la Commission pouvait qualifier une mesure fiscale telle que l'accord préalable d'aide d'État pour autant que les conditions d'une telle qualification aient été réunies.

En deuxième lieu, le Tribunal a exposé que, lorsque le droit fiscal national entendait imposer le bénéfice résultant de l'activité économique d'une entreprise intégrée comme s'il avait résulté de transactions effectuées dans des conditions de marché, la Commission pouvait utiliser le principe de pleine concurrence pour contrôler que les transactions intragroupe étaient rémunérées comme si elles avaient été négociées entre des entreprises indépendantes et, partant, si une décision fiscale anticipative avait conféré un avantage à son bénéficiaire au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. À cet égard, le Tribunal a précisé que le principe de pleine concurrence, tel qu'identifié par la Commission dans sa décision, constituait un outil lui permettant de contrôler que les transactions intragroupe étaient rémunérées comme si elles avaient été négociées entre des entreprises indépendantes. Il a constaté ainsi que, compte tenu du droit fiscal néerlandais, cet outil entraînait dans le cadre de l'exercice des compétences de la Commission au titre de l'article 107 TFUE. La Commission était donc, en l'espèce, en mesure de vérifier si le niveau de prix pour les transactions intragroupe avalisé par l'accord préalable en cause correspondait à celui qui aurait été négocié dans des conditions de marché.

En troisième lieu, s'agissant de la démonstration en tant que telle de l'existence d'un avantage, le Tribunal a, toutefois, estimé que la Commission n'était pas parvenue à démontrer que l'accord préalable en cause avait conféré un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en diminuant la charge fiscale de SMBV. Le Tribunal a, plus particulièrement, rejeté les différentes lignes de raisonnement exposées par la Commission, tendant à démontrer que, en entérinant une méthode de détermination des prix de transfert qui ne permettait pas d'aboutir à un résultat de pleine concurrence, l'accord préalable avait conféré un avantage à SMBV.

Ainsi, le Tribunal a, dans un premier temps, rejeté la ligne de raisonnement selon laquelle l'accord préalable aurait conféré un avantage à SMBV au motif que le choix en lui-même de la méthode de détermination des prix pour les transactions intragroupe ne débouchait pas sur une approximation fiable d'un résultat fondé sur le marché, conformément au principe de pleine concurrence. En effet, le seul non-respect de prescriptions méthodologiques n'aboutissant pas nécessairement à une diminution de la charge fiscale, encore aurait-il fallu que la Commission ait démontré que les erreurs méthodologiques qu'elle avait identifiées dans l'accord préalable en cause ne permettaient pas d'aboutir à une approximation fiable d'un résultat de pleine concurrence et qu'elles avaient abouti à une réduction du bénéfice imposable par rapport à la charge fiscale résultant de l'application des règles d'imposition normales du droit national à une entreprise placée dans une situation factuelle comparable à celle de SMBV et exerçant ses activités dans des conditions de marché. Or, une telle preuve n'avait pas été apportée par la Commission.

À cet égard, le Tribunal a, notamment, relevé que la Commission n'avait invoqué aucun élément permettant de conclure que la méthode retenue dans l'accord préalable pour déterminer les prix de transfert, à savoir la méthode transactionnelle de la marge nette (ci-après « MTMN »), aboutissait nécessairement à un résultat trop bas, ce qui aurait conféré un avantage à SMBV. De même, le Tribunal a exposé que le seul constat, fait par la Commission, selon lequel l'accord préalable n'avait pas analysé la redevance reversée par SMBV à une entreprise du groupe Starbucks pour l'usage de ses droits de propriété intellectuelle, dont notamment les méthodes de torréfaction et autres savoir-faire en matière de torréfaction, ne suffisait pas à démontrer que cette redevance n'était effectivement pas conforme au principe de pleine concurrence. S'agissant du montant de cette redevance payée par SMBV, aux termes d'une analyse des fonctions de SMBV relatives à la redevance et d'une analyse des accords de torréfaction comparables examinés par la Commission, le Tribunal a, en outre, estimé que la Commission n'avait pas démontré qu'il en résultait un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Dans un second temps, le Tribunal a examiné le raisonnement subsidiaire de la Commission selon lequel, à supposer même que la MTMN pouvait être utilisée en l'espèce pour déterminer les prix de transfert, l'accord préalable aurait conféré un avantage à SMBV du fait que les modalités d'application de ladite méthode avaluées par l'accord préalable étaient erronées. À cet égard, le Tribunal a relevé que la Commission n'avait pas démontré que les différentes erreurs qu'elle avait identifiées dans les modalités d'application de la MTMN avaient conféré un avantage à SMBV, que ce soit la validation par l'accord préalable de l'identification de SMBV en tant qu'entité à tester aux fins de l'application de la MTMN, du choix de l'indicateur du niveau de bénéfices pour l'application de la MTMN ou de certaines corrections opérées audit indicateur.

4. Subventions à l'investissement en faveur d'entreprises de transport public

Dans les arrêts du 12 juillet 2019, *Keolis CIF e.a./Commission* (T-289/17, [EU:T:2019:537](#)), *Transdev e.a./Commission* (T-291/17, [EU:T:2019:534](#)), *Région Île-de-France/Commission* (T-292/17, [EU:T:2019:532](#)), *Optile/Commission* (T-309/17, [EU:T:2019:529](#)), *Ceobus e.a./Commission* (T-330/17, [EU:T:2019:527](#)) et *STIF-IDF/Commission* (T-738/17, [EU:T:2019:526](#)), le Tribunal a rejeté plusieurs demandes d'annulation partielle de la décision de la Commission du 2 février 2017 concernant deux régimes d'aides mis à exécution par la France en faveur des entreprises de transport par autobus dans la région Île-de-France⁴⁴.

Toutes ces affaires s'inscrivent dans le cadre de l'octroi de deux régimes d'aides en faveur des entreprises de transport par autobus dans la région Île-de-France, le premier, mis en œuvre par la Région Île-de-France, entre 1994 et 2008, et, le second, mis en œuvre par le Syndicat Transport Île de France (STIF-IDF), à compter de 2008. Les aides versées au titre de ces régimes visaient à favoriser l'acquisition de matériel par les entreprises de transport public régulier de la région Île-de-France et à compenser les charges d'investissement supportées par ces dernières.

Dans la décision attaquée devant le Tribunal, la Commission a, dans un premier temps, estimé que ces deux régimes d'aides étaient compatibles avec le marché intérieur. Dans un deuxième temps, elle a, néanmoins, conclu que les aides financières octroyées au titre de ces régimes avaient été illégalement mises à exécution, dans la mesure où elles constituaient des « aides nouvelles » et ne lui avaient pas été notifiées. À cet égard, la Commission a, plus particulièrement, constaté une violation de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, qui interdit aux États membres qui envisagent d'octroyer ou de modifier une aide d'État de mettre à exécution les

⁴⁴ | Décision (UE) 2017/1470 de la Commission, du 2 février 2017, concernant les régimes d'aides SA.26763 2014/C (ex 2012/NN) mis à exécution par la France en faveur des entreprises de transport par autobus dans la région Île-de-France (JO 2017, L 209, p. 24).

mesures projetées avant que la Commission n'ait effectué un contrôle préalable sur ses projets. L'article 108, paragraphe 3, TFUE prévoit, ainsi, une obligation de « standstill » qui s'applique aux aides nouvelles, mais non aux aides existantes.

Par les arrêts *Keolis CIF e.a./Commission*, *Transdev e.a./Commission*, *Optile/Commission* et *Ceobus e.a./Commission*, le Tribunal a rejeté les recours introduits par plusieurs exploitants de réseaux de transport routier de voyageurs sur le territoire de cette région, tendant à l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où celle-ci porte sur le régime d'aide mis en œuvre par la Région Île-de-France entre 1994 et 2008. Dans ce cadre, plusieurs parties requérantes avaient avancé des griefs tirés de diverses violations de l'obligation de motivation par la Commission, qui ont néanmoins tous été rejetés par le Tribunal. À l'appui de leurs recours, les requérantes contestaient, en outre, la qualification d'aides nouvelles des subventions à l'investissement reçues par les entreprises de transport au titre du régime d'aide mis en cause. Les exploitants de réseaux de transport routier invoquaient, de plus, une violation des règles de prescription prévues par l'article 17 du règlement 2015/1589⁴⁵.

S'agissant de la qualification d'aide nouvelle du régime d'aide mis en œuvre par la Région Île-de-France entre 1994 et 2008, le Tribunal a, d'un côté, rejeté les griefs tirés d'une violation de l'article 1^{er}, sous b), i), du règlement 2015/1589, selon lequel les aides introduites avant l'entrée en vigueur du traité FUE dans l'État membre concerné sont considérées comme existantes. Les requérantes n'avaient, en effet, pas produit devant le Tribunal les éléments de preuve suffisants aux fins d'établir que le régime d'aide en cause avait été introduit à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur du traité instituant la Communauté économique européenne en France, le 1^{er} janvier 1958. Le Tribunal a, de l'autre côté, rejeté les griefs tirés d'une violation de l'article 1^{er}, sous b), v), du règlement 2015/1589, aux termes duquel toute aide qui ne constituait pas une aide au moment de sa mise en vigueur, mais qui l'est devenue par la suite, en raison de l'évolution du marché intérieur, et sans avoir été modifiée par l'État membre, est réputée existante. À cet égard, le Tribunal a mis en évidence que les entreprises de transport bénéficiant des aides octroyées avaient été susceptibles d'utiliser, à compter de l'introduction du régime d'aide en cause, l'équipement financé par ces aides dans le cadre d'activités de transport ouvertes à la concurrence. En ce qui concerne la période 1994-2008, les entreprises de transport concernées n'avaient, en outre, pas contesté la qualification des subventions octroyées d'aides d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. De surcroît, la conclusion de la Commission selon laquelle l'ensemble des critères prévus à cette disposition était satisfait pour cette période était conforme à l'analyse figurant dans plusieurs décisions des juridictions nationales rendues en cette matière.

Le Tribunal a, en outre, rejeté les griefs tirés d'une violation de l'article 17 du règlement 2015/1589, qui prévoit un délai de prescription de dix ans en matière de récupération de l'aide. À cet égard, le Tribunal a relevé que les règles en matière de prescription définies à cette disposition se rapportent uniquement aux pouvoirs de la Commission, de sorte qu'elles n'ont pas vocation à s'appliquer dans un cas où, comme en l'espèce, la Commission a reconnu la compatibilité des aides illégalement versées avec le marché intérieur postérieurement à leur octroi. Le Tribunal a, toutefois, rappelé que les pouvoirs des autorités nationales concernant une éventuelle récupération de telles aides restent soumis aux seules règles de prescription du droit national applicables devant le juge national.

Par l'arrêt *Région Île-de-France/Commission*, le Tribunal a rejeté le recours introduit par la Région Île-de-France. Le Tribunal a considéré que la requérante ne saurait reprocher à la Commission d'avoir commis une violation de l'obligation de motivation dans le cadre de ses appréciations relatives au caractère sélectif du régime d'aide qu'elle a mis en place entre 1994 et 2008 et à l'avantage économique indu accordé aux bénéficiaires de ce régime. En outre, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause le bien-

45] Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 TFUE (JO 2015, L 248, p. 9).

fondé des appréciations, dans la décision attaquée, concernant l'existence d'un avantage économique et la sélectivité du régime. À cet égard, le Tribunal a précisé que les entreprises issues d'autres États membres ou d'autres régions françaises n'étaient pas éligibles à l'octroi des subventions litigieuses dont seules les entreprises actives sur le marché du transport régulier de voyageurs et exerçant leurs activités sur le territoire de la requérante pouvaient bénéficier. Le Tribunal a, par ailleurs, conclu au rejet du moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, sous b), i) et v), du règlement 2015/1589.

Par l'arrêt **STIF-IDF/Commission**, le Tribunal a rejeté le recours introduit par le STIF-IDF tendant à l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où celle-ci porte sur le régime d'aide mis en œuvre par ce dernier à compter de 2008. Ce volet de la décision attaquée visait, plus particulièrement, une série de contrats conclus entre le STIF-IDF et des entreprises privées exerçant des activités de transport public régulier sur le territoire de la Région Île-de-France, qui prévoyaient le versement d'une contribution financière par le STIF-IDF aux entreprises signataires en compensation de l'exécution des obligations de service public auxquelles ces dernières étaient contractuellement soumises.

À l'appui de son recours en annulation, le STIF-IDF invoquait la jurisprudence constante selon laquelle une intervention étatique ne constitue pas une aide d'état au sens de l'article 107 TFUE lorsqu'elle représente la contrepartie de prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public, de telle sorte que ces entreprises ne profitent pas, en réalité, d'un avantage financier et que ladite intervention n'a donc pas pour effet de placer ces entreprises dans une position concurrentielle plus favorable au regard des entreprises concurrentes. Pour que, dans un cas concret, une telle compensation puisse échapper à la qualification d'aide d'État, les critères dits « Altmark »⁴⁶ doivent être réunis. Le quatrième de ces critères stipule que le niveau de l'intervention étatique doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises aurait encourus pour exécuter ces obligations. Dans son recours, le STIF-IDF reprochait, plus particulièrement, à la Commission d'avoir considéré à tort, dans la décision attaquée, que le régime d'aide litigieux ne remplissait pas ce critère et d'avoir violé son obligation de motivation à cet égard.

Après avoir confirmé que la Commission avait suffisamment détaillé les raisons pour lesquelles elle estimait que le régime d'aide litigieux ne remplissait pas le quatrième critère Altmark, le Tribunal a relevé que les éléments de preuve avancés par le STIF-IDF au soutien de ses griefs étaient, en substance, composés de références à des outils méthodologiques qu'il avait utilisés en amont de la fixation du montant des contributions financières à verser aux entreprises signataires, ainsi qu'aux différents contrôles ex post effectués pour vérifier les investissements réalisés par ces dernières. Or, comme ces éléments de preuve n'étaient pas pertinents ou, à tout le moins, suffisants aux fins de déterminer si le montant de la compensation avait été fixé conformément au quatrième critère Altmark, le Tribunal a constaté que les informations fournies par le STIF-IDF ne permettaient pas d'établir que l'appréciation du régime d'aide litigieux effectuée, dans la décision attaquée, au regard de ce critère était entachée d'une erreur de droit ou d'appréciation.

46| Il s'agit de quatre critères d'application de cette jurisprudence, qui ont été énoncés dans l'arrêt du 24 juillet 2003, **Altmark Trans et Regierungspräsident Magdeburg** (C-280/00, [EU:C:2003:415](#), points 88 à 93).

5. Applicabilité ratione temporis des dispositions en matière d'aides d'État

Dans l'arrêt **European Food e.a./Commission** (affaires jointes T-624/15, T-694/15 et T-704/15, sous pourvoi⁴⁷, [EU:T:2019:423](#)), prononcé le 18 juin 2019, le Tribunal a annulé dans son intégralité la décision (UE) 2015/1470 de la Commission, du 30 mars 2015⁴⁸, par laquelle celle-ci a qualifié d'aide incompatible avec le marché intérieur le versement des dommages et intérêts accordés par la sentence d'un tribunal arbitral constitué sous l'égide du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

Le 29 mai 2002, le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement roumain ont conclu un traité bilatéral d'investissement pour la promotion et la protection réciproque des investissements (ci-après le « TBI »), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003, dont l'article 2, paragraphe 3, disposait que chaque partie contractante assurait à tout moment un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre partie contractante. En 2005, dans le cadre des négociations d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne (adhésion qui a finalement eu lieu le 1^{er} janvier 2007), le gouvernement roumain a abrogé un régime national d'incitations au profit des investisseurs dans les régions défavorisées qui avait été adopté par ordonnance gouvernementale d'urgence (ci-après « OGU ») n° 24/1998. Estimant que, en abrogeant ledit régime, la Roumanie avait violé son obligation d'appliquer un traitement juste et équitable aux investisseurs suédois, cinq requérants bénéficiant dudit régime (ci-après les « requérants en arbitrage ») ont, conformément à l'article 7 du TBI, porté le litige devant un tribunal arbitral le 28 juillet 2005. Par la sentence arbitrale du 11 décembre 2013, ledit tribunal a accordé aux requérants en arbitrage des dommages et intérêts à charge de la Roumanie pour un montant d'environ 178 millions d'euros. Par sa décision, la Commission a qualifié le versement de ces dommages et intérêts, plus les intérêts cumulés depuis la date où la sentence arbitrale a été rendue, d'aide d'État nouvelle incompatible avec le marché intérieur et a donc adopté la décision attaquée afin d'empêcher la Roumanie d'exécuter la sentence arbitrale. Les sociétés directement intéressées par ladite décision (ci-après les « requérants ») ont introduit un recours en annulation, au sens de l'article 263 TFUE.

S'agissant du moyen soulevé par les requérants portant sur l'inapplicabilité du droit de l'Union à une situation antérieure à l'adhésion de la Roumanie, le Tribunal a constaté que l'adoption du régime d'incitations et son abrogation, l'entrée en vigueur du TBI, les violations commises par la Roumanie ainsi que la saisine du tribunal arbitral par les requérants en arbitrage ont tous eu lieu avant cette adhésion et que l'abrogation des incitations constitue le fait générateur du préjudice pour lequel l'indemnisation en cause a été accordée par la sentence arbitrale. Le Tribunal conclut que le droit au dédommagement des requérants en arbitrage avait pris naissance au moment où la Roumanie a abrogé les initiatives en 2005 et, dès lors, avant l'adhésion de celle-ci à l'Union. Le droit de l'Union n'ayant pas été applicable en Roumanie à cette période, le Tribunal a jugé que la Commission ne pouvait pas exercer les compétences qui lui étaient conférées par le traité en matière d'aides d'État. Le Tribunal a, enfin, précisé que s'il est vrai qu'une règle nouvelle s'applique, en principe, immédiatement aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne, il ne saurait toutefois être considéré que les effets de la sentence arbitrale constituent les effets futurs d'une situation née antérieurement à l'adhésion puisque celle-ci a produit, de manière rétroactive, des effets définitivement acquis qu'elle n'a fait que « constater » pour le passé, c'est-à-dire des effets qui, pour partie, étaient déjà établis avant l'adhésion,

47] Affaire C-638/19 P, **Commission/European Food e.a.**

48] Décision (UE) 2015/1470 de la Commission, du 30 mars 2015, concernant l'aide d'État SA.38517 (2014/C) (ex 2014/NN) mise en œuvre par la Roumanie – Sentence arbitrale dans l'affaire Micula/Roumanie du 11 décembre 2013 [notifiée sous le numéro C(2015) 2112] (JO 2015, L 232, p. 43, ci-après, la « décision litigieuse »).

vu que, comme la Commission l'a constaté dans sa décision, la mise en œuvre de la sentence arbitrale rétablissait la situation dans laquelle les requérants se seraient trouvés selon toutes probabilités si l'OGU n'avait jamais été annulée par la Roumanie et que cela constituait une aide au fonctionnement.

En outre, le Tribunal a rappelé que l'indemnisation d'un préjudice subi ne peut être considérée comme une aide, sauf si elle aboutit à indemniser le retrait d'une aide illégale ou incompatible et que, donc, dans la mesure où le droit de l'Union ne s'applique pas aux dommages et intérêts visant à compenser le retrait du régime d'incitations, ces dommages et intérêts ne peuvent être considérés comme l'indemnisation du retrait d'une aide illégale ou incompatible avec le droit de l'Union. Pour ce motif, le Tribunal a conclu que la décision de la Commission est entachée d'illégalité pour autant qu'elle a qualifié lesdits dommages et intérêts d'avantage et d'aide au sens de l'article 107 TFUE.

V. Propriété intellectuelle

1. Marque de l'Union européenne

a. Motifs absolus de refus

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 14 février 2019, ***Bayer Intellectual Property/EUIPO (Représentation d'un cœur)*** (T-123/18, [EU:T:2019:95](#)), le Tribunal a été saisi d'un recours dirigé contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) rejetant le recours contre la décision de l'examineur, qui avait refusé l'enregistrement de la marque figurative représentant un cœur. La chambre de recours a considéré que la marque demandée serait perçue, par le public pertinent, comme la représentation d'un cœur et, par conséquent, comme une référence au fait que les services en cause concernent le domaine de la cardiologie.

Le Tribunal rappelle, premièrement, qu'une marque doit permettre au public pertinent de distinguer les produits qu'elle désigne de ceux d'autres entreprises sans que ce public doive faire preuve d'une attention particulière, de sorte que le seuil de distinctivité nécessaire à l'enregistrement d'une marque ne saurait dépendre du niveau d'attention dudit public.

Deuxièmement, le Tribunal rappelle que, conformément à une jurisprudence bien établie, l'EUIPO est tenu d'exercer ses compétences en conformité avec les principes généraux du droit de l'Union. Si, eu égard aux principes d'égalité de traitement et de bonne administration, l'EUIPO doit prendre en considération les décisions déjà prises sur des demandes similaires et s'interroger avec une attention particulière sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de décider dans le même sens, l'application de ces principes doit toutefois être conciliée avec le respect du principe de légalité. Au demeurant, pour des raisons de sécurité juridique et, précisément, de bonne administration, l'examen de toute demande d'enregistrement doit être strict et complet afin d'éviter que des marques ne soient enregistrées ou annulées de manière indue. C'est ainsi qu'un tel examen doit avoir lieu dans chaque cas concret. En effet, l'enregistrement d'un signe en tant que marque dépend de critères spécifiques, applicables dans le cadre des circonstances factuelles du cas d'espèce, destinés à vérifier si le signe en cause ne relève pas d'un motif de refus.

Le Tribunal relève qu'il découle de ces principes que, d'une part, il appartient aux chambres de recours, lorsqu'elles décident de retenir une appréciation différente de celle adoptée dans des décisions antérieures relatives à des demandes similaires invoquées devant elles, de motiver explicitement cette divergence par rapport auxdites décisions. Toutefois, une telle obligation de motivation relative à une divergence par rapport

à des décisions antérieures est moins importante s'agissant d'un examen qui dépend strictement de la marque demandée, que s'agissant de constats d'ordre factuel ne dépendant pas de cette même marque. D'autre part, il observe qu'il découle également de ladite jurisprudence que les décisions concernant l'enregistrement d'un signe en tant que marque de l'Union européenne, qui sont prises par les chambres de recours en vertu du règlement 2017/1001⁴⁹, relèvent d'une compétence liée et non pas d'un pouvoir discrétionnaire, si bien que la légalité des décisions de ces mêmes chambres de recours doit être appréciée uniquement sur la base de ce règlement, tel qu'interprété par le juge de l'Union. Par conséquent, les chambres de recours ne sauraient être liées par des décisions antérieures de l'EIPO.

En l'espèce, le Tribunal relève, d'une part, que l'examen du caractère distinctif de la marque demandée dépend strictement de celle-ci, et non de constats d'ordre factuel invoqués par la requérante. Ainsi, la chambre de recours pouvait se contenter d'indiquer que la requérante ne pouvait valablement invoquer des décisions antérieures de l'EIPO aux fins d'infirmer la conclusion selon laquelle la marque demandée se heurtait au motif de refus tiré de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001. Il observe, par ailleurs, que la chambre de recours a, en tout état de cause, explicitement motivé la raison pour laquelle elle s'est écartée de la solution retenue dans la décision antérieure invoquée par la requérante. En effet, elle a relevé, en substance, que les produits alors en cause ne concernaient pas spécifiquement la cardiologie, de sorte que ces produits n'avaient pas, à la différence des services en cause dans la présente procédure, un « rapport direct et immédiatement reconnaissable au cœur humain ». D'autre part, le Tribunal estime que la requérante ne saurait contester le bien-fondé de cette motivation sans remettre en cause le bien-fondé du refus de l'enregistrement de la marque demandée. Or, il note que la chambre de recours a considéré, à bon droit, que la marque demandée se heurtait au motif de refus tiré de la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001.

Dans l'arrêt **adidas/EUIPO - Shoe Branding Europe (Représentation de trois bandes parallèles)** (T-307/17, [EU:T:2019:427](#)), rendu le 19 juin 2019, le Tribunal a rejeté un recours formé contre la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EIPO) par laquelle ce dernier a déclaré la nullité d'une marque figurative représentant trois bandes parallèles de couleur noire sur fond blanc au motif que cette marque était dépourvue de tout caractère distinctif, y compris acquis par l'usage.

En l'espèce, adidas AG avait enregistré une marque figurative consistant en trois bandes parallèles équidistantes de largeur égale, appliquées sur le produit dans n'importe quelle direction. Shoe Branding Europe BVBA avait introduit une demande en nullité à l'encontre de cette marque en invoquant l'absence de caractère distinctif au sens de l'article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009⁵⁰, lu conjointement avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), du même règlement. L'EIPO avait fait droit à la demande en nullité au motif que la marque en cause était dépourvue de tout caractère distinctif, tant intrinsèque qu'acquis par l'usage.

En premier lieu, le Tribunal a été amené à déterminer si, s'agissant des formes d'usage d'une marque pouvant être prises en compte, la notion d'« usage » de la marque au sens de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 doit ou non être interprétée de la même façon que la notion d'« usage sérieux » figurant à l'article 15, paragraphe 1, du même règlement.

À cet égard, le Tribunal a jugé que la notion d'usage d'une marque au sens de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 doit être interprétée comme renvoyant non seulement à l'usage de la marque sous la forme sous laquelle celle-ci a été soumise à l'enregistrement et, le cas échéant,

49| Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

50| Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée) (JO 2009, L 78, p. 1).

enregistrée, mais également à l'usage de la marque sous des formes qui ne diffèrent de cette forme que par des variations négligeables et qui, de ce fait, peuvent être considérées comme globalement équivalentes à ladite forme.

En deuxième lieu, le Tribunal a considéré que, en présence d'une marque extrêmement simple, même de légères modifications apportées à cette marque sont susceptibles de constituer des variations non négligeables, de sorte que la forme modifiée ne pourra pas être considérée comme globalement équivalente à la forme enregistrée de ladite marque. En effet, plus une marque est simple, moins elle est susceptible d'avoir un caractère distinctif et plus une modification apportée à cette marque est susceptible d'affecter une de ses caractéristiques essentielles et d'altérer ainsi la perception de ladite marque par le public pertinent.

En troisième lieu, le Tribunal a constaté que la forme enregistrée de la marque en cause se caractérisait par l'utilisation de trois bandes noires sur fond blanc. Il en a déduit que, eu égard à l'extrême simplicité de la marque en cause et à l'importance du schéma de couleurs utilisé lors de l'enregistrement, le fait d'inverser ce schéma de couleurs ne pouvait être qualifié de variation négligeable par rapport à la forme enregistrée de la marque en cause. Partant, le Tribunal a conclu que l'EU IPO était fondé à écarter les éléments de preuve montrant non la marque en cause, mais d'autres signes consistant en trois bandes blanches (ou claires) sur un fond noir (ou foncé).

Par l'arrêt du 12 décembre 2019, **Conte/EUIPO (CANNABIS STORE AMSTERDAM)** (T-683/18, [EU:T:2019:855](#)), le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision de la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) qui avait refusé l'enregistrement de la marque « CANNABIS STORE AMSTERDAM » en raison de sa contrariété à l'ordre public.

Santa Conte, la requérante, avait demandé l'enregistrement du signe figuratif comportant un élément verbal « CANNABIS STORE AMSTERDAM » et un élément figuratif représentant des feuilles de cannabis pour des produits et services relevant des classes 30, 32 et 43 (aliments, boissons et services de restauration). La chambre de recours de l'EUIPO a refusé l'enregistrement sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement 2017/1001⁵¹, estimant que le signe était contraire à l'ordre public.

Premièrement, le Tribunal a rappelé que le critère déterminant aux fins de l'évaluation de la contrariété d'un signe à l'ordre public était la perception qu'aurait le public pertinent de la marque, laquelle peut reposer sur des définitions imprécises d'un point de vue scientifique ou technique, ce qui implique que c'est la perception concrète et actuelle du signe qui importe, indépendamment de l'exhaustivité des informations dont dispose le consommateur. Ainsi, en soulignant que la « forme particulière de la feuille de cannabis [était] souvent utilisée en tant que symbole médiatique de la marijuana », la chambre de recours a, à juste titre, fait état, non d'un fait scientifique, mais de la perception du public pertinent. Par ailleurs, le Tribunal a confirmé l'affirmation de la chambre de recours selon laquelle le mot « amsterdam » serait compris par le public pertinent comme faisant référence à la ville des Pays-Bas tolérant l'usage de drogues et connue pour ses « coffee shops ».

Deuxièmement, s'agissant du public pertinent, le Tribunal a indiqué qu'il était constitué du grand public de l'Union, qui ne dispose pas nécessairement de connaissances scientifiques ou techniques précises concernant les stupéfiants en général, et celui issu du cannabis en particulier, même si cette situation est susceptible de varier en fonction des États membres sur le territoire desquels se trouve ledit public.

51| L'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1) prévoit que les marques qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont refusées à l'enregistrement.

En outre, dès lors que la requérante, dans la demande de marque, vise des produits et services de consommation courante, destinés au grand public sans distinction en fonction de l'âge, il n'y a aucune raison valable pour limiter le public pertinent au seul public jeune.

Troisièmement, le Tribunal a constaté que, dans de nombreux pays de l'Union européenne, les produits issus du cannabis présentant une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) supérieure à 0,2 % étaient considérés comme des stupéfiants illicites. Or, puisque les signes susceptibles d'être perçus comme contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne sont pas les mêmes dans tous les États membres, notamment pour des raisons linguistiques, historiques, sociales ou culturelles, le Tribunal a considéré que c'est à bon droit que la chambre de recours avait invoqué la législation de ces États membres, non en raison de leur valeur normative, mais en tant qu'indices factuels permettant d'apprécier la perception, par le public pertinent situé dans les États membres concernés, du signe en cause. Par ailleurs, le Tribunal a retenu que le signe serait perçu par le public pertinent anglophone comme signifiant « magasin de cannabis à Amsterdam » et par le public pertinent non anglophone par « cannabis à Amsterdam », ce qui, dans les deux cas, renforcé par l'image des feuilles de cannabis, symbole médiatique de la marijuana, constitue une allusion claire et univoque au produit stupéfiant qui y est commercialisé.

Quatrièmement, s'agissant de la notion d'ordre public, le Tribunal a souligné que toute contrariété à la loi n'équivalait pas nécessairement à une contrariété à l'ordre public. Encore faut-il que cette contrariété affecte un intérêt qui est considéré comme fondamental par le ou les États membres concernés selon leurs propres systèmes de valeurs. En l'espèce, le Tribunal a constaté que, dans les États membres où la consommation et l'utilisation de la substance stupéfiante issue du cannabis demeuraient interdites, la lutte contre la propagation de celle-ci revêtait une sensibilité toute particulière, qui répondait à un objectif de santé publique visant à combattre les effets nocifs d'une telle substance.

Au regard de ces considérations, le Tribunal a conclu que le signe en cause, qui serait perçu par le public pertinent comme une indication que les aliments et les boissons visés dans la demande de marque, ainsi que les services s'y rapportant, contenaient des substances stupéfiantes illicites dans plusieurs États membres, était contraire à l'ordre public

b. Motifs relatifs de refus

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 7 février 2019, **Swemac Innovation/EUIPO-SWEMAC Medical Appliances (SWEMAC)** (T-287/17, [EU:T:2019:69](#)), le Tribunal a été saisi par le titulaire de la marque de l'Union européenne SWEMAC d'une demande en annulation de la décision de la chambre de recours déclarant la nullité de ladite marque en raison de l'existence d'un signe antérieur, à savoir la dénomination sociale suédoise antérieure Swemac Medical Appliances AB.

L'affaire soulève notamment la question de savoir si, comme le fait valoir la requérante, la circonstance que celle-ci pourrait se prévaloir d'un droit encore plus ancien que le signe antérieur impliquerait que la demandeuse en nullité, titulaire du signe antérieur, ne serait pas en droit d'interdire l'utilisation d'une marque de l'Union européenne postérieure, de sorte que la condition posée à l'article 8, paragraphe 4, sous b), du règlement n° 207/2009 ne serait pas remplie.

À cet égard, le Tribunal relève que, selon la jurisprudence, lorsque le titulaire de la marque de l'Union européenne attaquée possède un droit antérieur susceptible d'invalider la marque antérieure sur laquelle une demande en nullité est fondée, il lui incombe de s'adresser, le cas échéant, à l'autorité ou au tribunal national compétent pour obtenir, s'il le souhaite, l'annulation de cette marque.

En outre, il rappelle la jurisprudence, établie dans le cadre de procédures d'opposition, selon laquelle le fait que le titulaire d'une marque contestée soit le titulaire d'une marque nationale encore plus ancienne que la marque antérieure n'a en soi aucune incidence dans la mesure où la procédure d'opposition au niveau de l'Union n'a pas pour objet de régler des conflits au niveau national.

En effet, selon la jurisprudence, la validité d'une marque nationale ne peut pas être mise en cause dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une marque de l'Union européenne, mais uniquement dans le cadre d'une procédure de nullité entamée dans l'État membre concerné. En outre, s'il appartient à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) de vérifier, sur la base des preuves qu'il incombe à l'opposant de produire, l'existence de la marque nationale invoquée au soutien de l'opposition, il ne lui appartient pas de trancher un conflit entre cette marque et une autre marque sur le plan national, lequel conflit relève de la compétence des autorités nationales.

Dès lors, selon la jurisprudence, aussi longtemps que la marque nationale antérieure est effectivement protégée, l'existence d'un enregistrement national antérieur ou d'un autre droit antérieur à cette dernière n'est pas pertinente dans le cadre de l'opposition formée contre une demande de marque de l'Union européenne, même si la marque de l'Union européenne demandée est identique à une marque nationale antérieure de la requérante ou à un autre droit antérieur à la marque nationale fondant l'opposition.

Le Tribunal observe qu'il a déjà eu l'occasion de juger que, à supposer que les droits sur des noms de domaine antérieurs puissent être assimilés à un enregistrement national antérieur, en tout état de cause, il n'appartenait pas au Tribunal de se prononcer sur un conflit entre une marque nationale antérieure et des droits sur les noms de domaine antérieurs, un tel conflit ne relevant pas de la compétence du Tribunal.

Le Tribunal estime qu'il y a lieu de faire application par analogie de cette jurisprudence au cas d'espèce. À cet égard, il relève que, nonobstant les obligations auxquelles est soumis l'EUIPO et le rôle du Tribunal, force est de constater qu'il n'incombe ni à l'EUIPO ni au Tribunal de trancher un conflit entre le signe antérieur et une autre dénomination sociale ou marque non enregistrée sur le plan national dans le cadre d'une procédure en nullité à l'encontre d'une marque de l'Union européenne.

Selon le Tribunal, il s'ensuit que la question du droit antérieur est examinée par rapport à l'enregistrement de la marque de l'Union européenne attaquée, et non par rapport aux droits antérieurs allégués que le titulaire de la marque de l'Union européenne attaquée, en l'espèce, la requérante, pourrait avoir à l'égard de la demandeuse en nullité, titulaire du signe antérieur. Partant, le seul droit antérieur à prendre en considération pour l'issue du litige est le signe antérieur.

L'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance **Puma/EUIPO – CMS (CMS Italy)** (T-161/16, [EU:T:2019:350](#)), rendue le 22 mai 2019, trouve son origine dans l'opposition formée par PUMA à l'enregistrement de la marque figurative CMS Italy, dont l'élément figuratif principal est un félin bondissant vers la droite, sur la base de trois enregistrements internationaux de marques figuratives, dont l'élément unique ou principal est un félin bondissant vers la gauche, produisant des effets dans divers États membres. Le motif invoqué à l'appui de cette opposition était celui visé à l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001).

Ladite opposition avait été rejetée au motif que la renommée des marques antérieures n'avait pas été établie, la division d'opposition ayant notamment refusé de prendre en considération plusieurs décisions antérieures de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) qui avaient constaté la renommée de certaines desdites marques, que l'opposante avait invoquées à titre de preuve, au motif que la légalité des décisions de l'EUIPO devait être appréciée sur la base du règlement n° 207/2009 tel qu'il était interprété par le juge de l'Union, et non sur la base d'une pratique décisionnelle antérieure. Le recours contre cette

décision avait été rejeté par la chambre de recours, laquelle avait implicitement avalisé cette appréciation et écarté les éléments de preuve produits par la requérante devant elle au motif, essentiellement, qu'il s'agissait non pas de preuves supplémentaires, mais de preuves principales.

Par son ordonnance motivée, rendue sur le fondement de l'article 132 du règlement de procédure, le Tribunal a déclaré le recours manifestement fondé, eu égard à l'arrêt du 28 juin 2018, **EUIPO/Puma** (C-564/16 P, [EU:C:2018:509](#)), dont elle a synthétisé l'enseignement. En particulier, le Tribunal a rappelé que, lorsque les décisions antérieures de l'EUIPO qu'un opposant invoque à titre de preuves en tant qu'elles ont constaté la renommée de la marque antérieure sur laquelle s'appuie son opposition au titre de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 sont circonstanciées en ce qui concerne la base probatoire et les faits sur lesquels ce constat repose, ces décisions constituent un indice important de ce que ladite marque peut également être considérée comme jouissant d'une renommée au sens de cette disposition dans le cadre de la procédure d'opposition en cours.

En l'espèce, le Tribunal a constaté que la requérante avait invoqué de manière précise, à titre de preuve de la renommée des marques antérieures, trois décisions antérieures de l'EUIPO qui constituaient une pratique décisionnelle récente ayant conclu à la renommée de deux des trois marques antérieures relativement à des produits identiques ou semblables à ceux en cause et à certains des États membres concernés en l'espèce. Partant, il incombait à la chambre de recours de prendre en considération ces décisions de l'EUIPO et de s'interroger sur la question de savoir s'il y avait lieu ou non de décider dans le même sens et, dans la négative, de motiver explicitement cette divergence d'appréciation. En déniant toute pertinence auxdites décisions, la chambre de recours avait méconnu le principe de bonne administration. En conséquence, le Tribunal a annulé la décision attaquée de la chambre de recours.

Dans l'arrêt **Luciano Sandrone / EUIPO - J. García Carrión (Luciano Sandrone)** (T-268/18, [EU:T:2019:452](#)), rendu le 27 juin 2019, le Tribunal a annulé la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 26 février 2018, par laquelle celle-ci avait annulé la décision du 12 avril 2017 de la division d'opposition rejetant l'opposition introduite par le titulaire de la marque verbale antérieure DON LUCIANO, enregistrée pour « Boissons alcooliques (à l'exception des bières) », à l'encontre de la demande d'enregistrement de la marque verbale Luciano Sandrone pour « Boissons alcooliques à l'exception des bières ; préparations pour faire des boissons alcoolisées ».

S'agissant de la comparaison des signes, le Tribunal, recherchant d'abord l'existence d'un élément dominant, infirme l'appréciation de la chambre de recours selon laquelle le prénom Luciano, présent dans le signe faisant l'objet de la demande de marque, serait perçu comme rare par les publics pertinents d'Allemagne et de Finlande. Le Tribunal opère ici une distinction entre l'attribution même du prénom et sa connaissance par le public pertinent, compte tenu des flux d'échanges dans l'Union et des moyens actuels de communication électroniques. Il indique ainsi que, s'il est notoire que le prénom Luciano n'est pas très répandu parmi la population présente en Allemagne et en Finlande, ce seul fait ne signifie nullement que ce prénom sera perçu comme un prénom rare dans ces États membres.

Le Tribunal parvient donc à la conclusion que la chambre de recours devait considérer qu'étaient dominants l'élément « luciano » dans la marque antérieure, ce qu'elle a fait à juste titre, et l'élément « sandrone » dans le signe faisant l'objet de la demande de marque, ce nom de famille n'étant pas perçu comme étant courant, ce qu'elle n'a pas fait.

Quant à la comparaison conceptuelle, le Tribunal relève que la chambre de recours n'a pas identifié de concept pouvant être rattaché aux prénom et nom en cause et, partant, que le seul fait que le public pertinent associera le signe dont l'enregistrement est demandé à un prénom et un nom de famille et donc à une personne spécifique, virtuelle ou réelle, et que la marque antérieure sera perçue comme désignant une personne nommée Luciano est sans pertinence aux fins de la comparaison des signes en conflit sur le plan

conceptuel. Il infirme donc l'appréciation effectuée par la chambre de recours et considère, à l'instar de l'EUIPO, qui s'était écarté dans ses écritures de l'appréciation de la chambre de recours sur ce point, que, en l'espèce, une comparaison conceptuelle n'est pas possible, car les prénoms et le nom contenus dans les signes en conflit ne comportent aucun concept.

S'agissant de l'appréciation globale du risque de confusion, le Tribunal relève que la chambre de recours a, d'une part, commis des erreurs en ne prenant pas en compte l'aspect dominant de l'élément « sandrone » dans le signe faisant l'objet de la demande de marque et l'impossibilité de procéder à une comparaison conceptuelle. Il indique, d'autre part, que c'est à tort qu'elle a omis de tenir compte de plusieurs spécificités des produits en cause, à savoir que, dans le monde vitivinicole, les noms importent beaucoup, qu'il s'agisse de noms de famille ou de noms de domaine, puisqu'ils servent à référencer et à désigner les vins. Ainsi, il juge que c'est bien l'élément distinctif « sandrone » qui servira à identifier les vins du requérant, ou bien la dénomination dans son ensemble, c'est-à-dire « luciano sandrone », mais non uniquement l'élément « luciano ». Il souligne que la chambre de recours n'a pas tenu compte de la fréquence de l'utilisation de prénoms ou noms espagnols ou italiens, réels ou présumés, dans le secteur viticole et du fait que les consommateurs sont habitués aux marques qui contiennent ces éléments, de sorte qu'ils ne penseront pas, à chaque fois qu'un prénom ou nom de ce type apparaît dans une marque en relation avec d'autres éléments, qu'il indique que les produits pour lesquels il est utilisé émanent tous de la même source.

Partant, le Tribunal conclut que dans le secteur des vins, où l'usage de signes constitués de noms ou de prénoms est très courant, il est invraisemblable que le consommateur moyen puisse croire à l'existence d'un lien économique entre les titulaires des signes en conflit du seul fait que ceux-ci partagent le prénom italien Luciano. Ce seul fait ne permet donc pas de conclure, en ce qui concerne les marques visant des vins, à l'existence d'un risque de confusion, puisque le public pertinent ne s'attendra pas à ce que ledit prénom courant soit utilisé par un seul producteur en tant qu'élément d'une marque.

c. Questions de procédure

Dans l'arrêt *mobile.de/EUIPO (Représentation d'une voiture dans une infobulle)* (T-629/18, [EU:T:2019:292](#)), rendu le 7 mai 2019, le Tribunal s'est prononcé sur le traitement d'une demande de limitation de la liste des produits et services pour lesquels l'enregistrement d'une marque avait été demandé. Cette demande avait été introduite par la requérante pendant la procédure devant la chambre de recours consécutive au refus partiel d'enregistrement par l'examineur de l'EUIPO et elle couvrait tous les produits et services pour lesquels l'enregistrement avait été refusé. Au lieu de constater qu'il n'y avait plus lieu à statuer, la chambre de recours avait déclaré le recours irrecevable, au motif que le document déposé par la requérante, lequel se référait à ladite demande de limitation, ne remplissait pas les critères pour pouvoir être admis comme un mémoire exposant les motifs du recours, car il ne contenait aucun argument justifiant l'annulation de la décision de l'examineur. L'EUIPO s'était rallié aux chefs de conclusions de la requérante tendant à l'annulation de la décision de la chambre de recours.

En premier lieu, le Tribunal a souligné que, nonobstant le fait que l'EUIPO s'était rallié à la position de la requérante, le Tribunal n'était pas dispensé d'examiner la légalité de la décision attaquée. En effet, l'indépendance des chambres de recours de l'EUIPO ne permet pas à ce dernier de modifier ou de retirer une décision prise par une chambre de recours, voire de lui donner des instructions en ce sens.

En second lieu, le Tribunal a rappelé qu'un demandeur de marque peut, à tout moment, limiter la liste des produits et services contenus dans sa demande de marque, et, par conséquent, également pendant la procédure de recours. La demande de limitation des produits et services ayant été introduite dans le délai pour déposer un mémoire exposant les motifs de recours, la chambre de recours était obligée, indépendamment de la question de savoir si un tel mémoire avait été déposé, de statuer sur cette demande.

Partant, le Tribunal a conclu que la chambre de recours avait, en omettant de statuer sur ladite demande de limitation, violé l'article 49, paragraphe 1, du règlement 2017/1001, lu en combinaison avec l'article 27, paragraphe 5, du règlement délégué 2018/625⁵², et il a annulé la décision attaquée.

2. Dessins ou modèles

Par l'arrêt **Rietze/EUIPO - Volkswagen (Véhicule VW Caddy)** (T-192/18, [EU:T:2019:379](#)), rendu le 6 juin 2019, le Tribunal a confirmé la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) selon laquelle le dessin ou modèle représentant le véhicule VW Caddy est nouveau au sens de l'article 5 du règlement n° 6/2002⁵³ et présente un caractère individuel au sens de l'article 6 de ce règlement. Cette affaire trouve son origine dans une procédure de nullité introduite par la requérante, Rietze, une société allemande qui commercialise des voitures miniatures. Le dessin ou modèle contesté était celui désignant le véhicule VW Caddy mis sur le marché par Volkswagen en 2011. Pour prouver la divulgation d'un dessin ou modèle antérieur, la requérante a renvoyé à un modèle précédent de cette voiture, à savoir le modèle VW Caddy (2K) Life, mis sur le marché en 2004.

En premier lieu, le Tribunal a rejeté l'argument de la requérante selon lequel l'EUIPO aurait dû, premièrement, procéder à une pondération des caractéristiques des dessins ou modèles en conflit, deuxièmement, analyser leurs points communs, et, troisièmement, distinguer entre leurs caractéristiques esthétiques et techniques.

En second lieu, le Tribunal a écarté l'argumentation de la requérante selon laquelle l'EUIPO aurait omis de prendre en compte certains éléments de preuve sur lesquels figurait une illustration du dessin ou modèle antérieur. Le Tribunal a rappelé qu'il appartient à la partie ayant introduit la demande en nullité de fournir des reproductions précises et complètes du dessin ou modèle antérieur et qu'il ne saurait être exigé de la chambre de recours qu'elle combine différentes représentations du produit dans lequel le dessin ou modèle antérieur a été incorporé, ou même qu'elle remplace un élément qui apparaît dans la plupart des représentations par un élément qui n'apparaît que dans une seule représentation. Partant, le Tribunal a rejeté le recours.

3. Obtentions végétales

Dans l'arrêt **Mema/OCVV [Braeburn 78 (11078)]** (T-177/16, [EU:T:2019:57](#)), rendu le 5 février 2019, le Tribunal a apporté des précisions quant à l'étendue de l'examen auquel la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) est tenue de procéder, en faisant notamment un parallélisme avec les obligations qui s'imposent à la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Dans cette affaire, la décision de la chambre de recours de l'OCVV avait confirmé la décision de rejet

52| Règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission, du 5 mars 2018, complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 (JO 2018, L 104, p. 1).

53| Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

par l'OCVV de la demande introduite par le requérant, visant à l'octroi de la protection communautaire pour la variété de pomme « Braeburn 78 ». L'OCVV avait considéré, en substance, que cette variété n'était pas suffisamment distinctive par rapport à la variété « Royal Braeburn ».

Dans un premier temps, le Tribunal a rappelé que la tâche de l'OCVV est caractérisée par une complexité scientifique et technique des conditions d'examen des demandes d'octroi de la protection communautaire, de sorte qu'il y a lieu de lui reconnaître une marge d'appréciation dans l'exercice de ses fonctions, qui s'étend, notamment, à la vérification du caractère distinctif d'une variété. Toutefois, la chambre de recours de l'OCVV est liée par le principe de bonne administration, en vertu duquel il lui incombe d'examiner avec soin et impartialité tous les éléments de fait et de droit pertinents du cas d'espèce devant elle. En outre, les dispositions relatives aux procédures engagées devant l'OCVV sont applicables mutatis mutandis aux procédures de recours. Ainsi, le principe de l'instruction d'office des faits prévu à l'article 76 du règlement n° 2100/94⁵⁴ s'impose également dans une telle procédure devant la chambre de recours.

Dans un deuxième temps, le Tribunal a observé que l'article 72 du règlement n° 2100/94, selon lequel la chambre de recours peut soit exercer les compétences de l'instance qui a pris la décision attaquée, soit renvoyer l'affaire à ladite instance pour suite à donner au recours, est rédigé dans des termes semblables à ceux de l'article 71, paragraphe 1, du règlement 2017/1001⁵⁵. Or, il découle de cette disposition, ainsi que de l'économie du règlement 2017/1001, que la chambre de recours dispose, pour statuer sur un recours, des mêmes compétences que l'instance qui a pris la décision attaquée et que son examen porte sur l'entier litige tel qu'il se présente au jour où elle statue. Il ressort également de cet article qu'il existe une continuité fonctionnelle entre les différentes unités de l'EUIPO et les chambres de recours dont il découle que, dans le cadre du réexamen que les chambres de recours doivent faire des décisions prises par les unités de l'EUIPO statuant en premier ressort, elles sont tenues de fonder leur décision sur tous les éléments de fait et de droit que les parties ont fait valoir soit dans la procédure devant l'unité ayant statué en première instance, soit dans la procédure de recours. En outre, s'agissant de l'étendue de l'examen que les chambres de recours de l'EUIPO sont tenues d'opérer à l'égard de la décision faisant l'objet du recours, celle-ci ne dépend pas de ce que la partie ayant formé le recours soulève un moyen spécifique à l'égard de cette décision, en critiquant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit par l'unité de l'EUIPO statuant en première instance, ou encore l'appréciation, par celle-ci, d'un élément de preuve.

Le Tribunal a alors considéré que, eu égard à la similitude des dispositions du règlement 2017/1001 et du règlement n° 2100/94, des principes similaires sont applicables aux procédures appliquées par l'OCVV.

Dans un dernier temps, le Tribunal a constaté que la motivation de la décision litigieuse faisait défaut, ou était, à tout le moins, insuffisante, et a prononcé son annulation.

54| Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO 1994, L 227, p. 1).

55| Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

VI. Politique étrangère et de sécurité commune

- Mesures restrictives

1. Lutte contre le terrorisme

Le 6 mars 2019, dans l'arrêt *Hamas/Conseil* (T-289/15, sous pourvoi⁵⁶, [EU:T:2019:138](#)), le Tribunal s'est prononcé sur le recours en annulation introduit contre la décision (PESC) 2015/521 et le règlement d'exécution (UE) 2015/513⁵⁷ par le Hamas, qui avait été inscrit sur la liste des groupes et entités visés par les mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Plus précisément, si seule la branche terroriste du Hamas (le « Hamas-Izz al-Din al-Qassem ») figurait sur les listes initiales de 2001⁵⁸, à compter de 2003, dans le cadre de la mise à jour des actes de 2001, la branche politique de l'organisation (le Hamas) y avait en outre été inscrite⁵⁹. Dans l'exposé des motifs relatif aux actes attaqués, le Conseil indiquait qu'il s'était fondé sur quatre décisions nationales, à savoir une décision adoptée par une autorité britannique (ci-après, la « décision du Home Secretary », ministre de l'Intérieur du Royaume-Uni) et trois décisions adoptées par des autorités des États-Unis.

Pour rejeter ce recours, s'agissant de ces dernières décisions, le Tribunal a tout d'abord rappelé que la notion « d'autorité compétente » visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931⁶⁰ ne se limite pas aux autorités des États membres, mais peut, en principe, inclure également des autorités d'États tiers, la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies et la lutte contre le terrorisme au niveau mondial qu'elle poursuit justifiant notamment une telle coopération étroite de tous les États.

56| Affaire C-386/19 P, *Hamas/Conseil*.

57| Décision (PESC) 2015/521 du Conseil, du 26 mars 2015, portant mise à jour et modification de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2014/483/PESC (JO 2015, L 82, p. 107) ; règlement d'exécution (UE) 2015/513 du Conseil, du 26 mars 2015, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 790/2014 (JO 2015, L 82, p. 1).

58| Le nom de cette branche terroriste figurait sur la liste annexée à la position commune 2001/931/PESC, du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 93), ainsi que sur la liste établie par la décision 2001/927/CE, du Conseil, du 27 décembre 2001, établissant la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001, du Conseil, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 83).

59| Position commune 2003/651/PESC, du Conseil, du 12 septembre 2003, mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2003/482/PESC (JO 2003, L 229, p. 42) ; décision 2003/646/CE, du Conseil, du 12 septembre 2003, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2003/480/CE (JO 2003, L 229, p. 22).

60| En vertu de la première phrase de cette disposition, « [l]a liste à l'annexe est établie sur la base d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes, groupes et entités visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites pour un acte terroriste, ou la tentative de commettre, ou la participation à, ou la facilitation d'un tel acte, basées sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, ou qu'il s'agisse d'une condamnation pour de tels faits. »

Ensuite, concernant l'utilisation de décisions émanant de telles autorités d'États tiers, le Tribunal a énoncé que, lorsque le Conseil se fonde sur une décision de ce type, il doit vérifier, préalablement, si cette décision a été adoptée dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective. Plus particulièrement, dans les exposés des motifs relatifs à ses propres actes, le Conseil doit fournir des indications permettant de considérer qu'il a procédé à cette vérification. Selon le Tribunal, le Conseil doit, à cette fin, faire état, dans ces exposés des motifs, des raisons l'ayant amené à considérer que la décision de l'État tiers sur laquelle il se fonde a été adoptée dans le respect du principe des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective, les mentions à ce sujet pouvant, le cas échéant, être succinctes. En l'espèce, le Tribunal a jugé que l'indication selon laquelle une décision émanant d'une autorité d'un État tiers est publiée dans un journal officiel de cet État ne suffit pas pour considérer que le Conseil a satisfait à cette obligation de vérifier si, dans cet État, les droits de la défense ont été respectés. Ainsi, la motivation relative aux décisions américaines étant jugée insuffisante, le Tribunal a retenu que ces décisions ne pouvaient servir de fondement aux actes attaqués. Il a ensuite indiqué que l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931 n'exigeant pas que les actes du Conseil se fondent sur une pluralité de décisions d'autorités compétentes, les actes attaqués ont pu se référer à la seule décision du Home Secretary, en concluant qu'il convenait de poursuivre l'examen du recours en limitant cet examen aux actes attaqués pour autant qu'ils fussent fondés sur cette dernière décision.

Par ailleurs, eu égard à la contestation relative à la nature administrative de cette décision du Home Secretary, le Tribunal a jugé que la nature administrative et non judiciaire d'une décision n'est pas déterminante pour l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931, dans la mesure où le libellé même de cette disposition prévoit explicitement qu'une autorité non judiciaire peut être qualifiée d'autorité compétente au sens de cette disposition. En effet, même si l'article 1^{er}, paragraphe 4, second alinéa, de la position commune 2001/931 comporte une préférence pour les décisions émanant des autorités judiciaires, selon le Tribunal, il n'exclut pas la prise en compte de décisions émanant d'autorités administratives lorsque, d'une part, ces autorités sont effectivement investies, en droit national, de la compétence pour adopter des décisions visant à lutter contre le terrorisme et, d'autre part, ces autorités, bien que seulement administratives, peuvent être considérées comme « équivalentes » aux autorités judiciaires, lorsque leurs décisions sont susceptibles de recours juridictionnel. En l'espèce, il a considéré que cette condition était remplie, puisque la décision contestée du Home Secretary est susceptible de faire l'objet d'un recours juridictionnel, estimant ainsi que cette autorité administrative doit être considérée comme une autorité compétente au sens de la disposition précitée.

En outre, le Tribunal a énoncé que l'exigence qui incombe au Conseil, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa, de la position commune 2001/931 de vérifier, avant d'inscrire le nom de personnes ou d'entités sur les listes de gel de fonds sur le fondement de décisions prises par des autorités compétentes, que ces décisions sont « basées sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles » ne concerne que les décisions d'ouvertures d'enquêtes ou de poursuites et non celles de condamnation. Il a alors jugé que, en l'espèce, la décision du Home Secretary ne constitue pas une décision d'ouverture d'enquêtes ou de poursuites et qu'elle doit être assimilée à une décision de condamnation, de sorte que, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931, le Conseil ne devait pas indiquer, dans l'exposé des motifs relatif aux actes attaqués, les preuves et indices sérieux qui se trouvaient à la base de la décision de cette autorité.

Enfin, le Tribunal a indiqué que, lorsque le seul fait que la décision nationale ayant servi de fondement à l'inscription initiale demeurait en vigueur ne permettait plus de conclure à la persistance du risque d'implication de la personne ou de l'entité concernée dans des activités terroristes, le Conseil était tenu de fonder le maintien du nom de cette personne ou de cette entité sur ladite liste sur une appréciation actualisée de la situation, tenant compte d'éléments factuels plus récents démontrant que ledit risque subsistait. En l'espèce, il a retenu que c'était le cas, dès lors que le Conseil a fondé la réinscription du nom du requérant sur les listes litigieuses, d'une part, sur le maintien en vigueur de décisions qualifiées de décisions d'autorités compétentes

au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931 et, d'autre part, sur des faits constituant des éléments plus récents invoqués à titre autonome par le Conseil et démontrant que le risque d'implication du Hamas dans des organisations terroristes avait subsisté.

2. Ukraine

Dans les arrêts *Yanukovych/Conseil* (T-244/16 et T-285/17, [EU:T:2019:502](#)) et *Klymenko/Conseil* (T-274/18, [EU:T:2019:509](#)), prononcés le 11 juillet 2019, le Tribunal a annulé plusieurs actes du Conseil⁶¹ concernant des mesures restrictives adoptées au regard de la situation en Ukraine qui avaient prorogé la durée de la liste des personnes, entités et organismes visés par ces mesures restrictives⁶², dans la mesure où les noms des requérants, ancien président et ancien ministre des Revenus et des Taxes de l'Ukraine, ont été maintenus sur ladite liste. L'inscription avait été décidée au motif que les requérants faisaient l'objet d'enquêtes préliminaires en Ukraine pour des infractions liées au détournement de fonds publics et à leur transfert illégal hors d'Ukraine et a, ensuite, été prorogée au motif que les requérants faisaient l'objet de procédures pénales par les autorités dudit pays pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.

Le Tribunal, en faisant application des principes jurisprudentiels issus de l'arrêt du 19 décembre 2018 *Azarov/Conseil*⁶³, rappelle, tout d'abord, dans ces deux affaires, que les juridictions de l'Union doivent contrôler la légalité de l'ensemble des actes de l'Union au regard du respect des droits fondamentaux. Même si le Conseil peut fonder l'adoption ou le maintien des mesures restrictives sur une décision d'un État tiers, il doit vérifier lui-même qu'une telle décision a été prise dans le respect, notamment, des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective dans ledit État. À cet égard, il est précisé que, même si le fait que l'État tiers en cause a adhéré à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») implique un contrôle, par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH »), des droits garantis par la CEDH, une telle circonstance ne saurait toutefois rendre superflue l'exigence de vérification susmentionnée. En outre, il incombe au Conseil, afin de satisfaire à son obligation de motivation, de faire apparaître, dans les actes imposant des mesures restrictives, qu'il a vérifié que la décision de l'État tiers sur laquelle il fonde ces mesures a été adoptée dans le respect desdits droits. Par ailleurs, le Conseil est tenu d'effectuer ladite vérification indépendamment de tout élément de preuve apporté par les requérants.

Le Tribunal relève ensuite que, même si le Conseil prétend qu'un contrôle judiciaire était exercé en Ukraine durant la conduite des procédures pénales et que plusieurs décisions judiciaires adoptées dans ce contexte démontrent qu'il a pu vérifier le respect des droits en question, de telles décisions ne sont pas susceptibles, à elles seules, d'établir que la décision des autorités ukrainiennes de mener les procédures pénales sur lesquelles reposent le maintien des mesures restrictives a été prise dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective.

61] En l'occurrence, était demandée l'annulation, dans les affaires T-244/16 et T-285/17, de la décision (PESC) 2016/318 du Conseil du 4 mars 2016 (JO 2016, L 60, p. 76) et du règlement d'exécution (UE) 2016/311 du Conseil du 4 mars 2016 (JO 2016, L 60, p. 1), de la décision (PESC) 2017/381 du Conseil du 3 mars 2017 (JO 2017, L 58, p. 34) et du règlement d'exécution (UE) 2017/374 du Conseil du 3 mars 2017 (JO 2017, L 58, p. 1), et, dans l'affaire T-274/18, de la décision (PESC) 2018/333 du Conseil du 5 mars 2018 (JO 2018, L 63, p. 48) et du règlement d'exécution (UE) 2018/326 du Conseil du 5 mars 2018 (JO 2018, L 63, p. 5).

62] À savoir, les personnes, entités et organismes auxquels s'appliquent l'article 1^{er} de la décision 2014/119/PESC du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2014, L 66, p. 26), telle que modifiée par la décision (PESC) 2015/143 du Conseil du 29 janvier 2015 (JO 2015, L 24, p. 16), ainsi que l'article 2 du règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014 (JO 2014, L 66, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2015/138 du Conseil du 29 janvier 2015 (JO 2015, L 24, p. 1).

63] Arrêt de la Cour, du 19 décembre 2018, *Azarov/Conseil* (C-530/17 P, [EU:C:2018:1031](#)).

En effet, toutes les décisions judiciaires mentionnées par le Conseil s'insèrent dans le cadre des procédures pénales ayant justifié l'inscription et le maintien des noms des requérants sur la liste et ne sont qu'incidentes au regard de celles-ci, dans la mesure où elles sont de nature soit conservatoire, soit procédurale.

Dans l'arrêt *Klymenko/Conseil* (T-274/18), le Tribunal souligne, en particulier, que le Conseil n'explique pas comment l'existence de ces décisions permet de considérer que la protection des droits en question a été garantie, alors que la procédure pénale ukrainienne, qui était le fondement des mesures restrictives en cause en 2014, se trouvait encore au stade de l'enquête préliminaire. À cet égard, le Tribunal se réfère à la CEDH⁶⁴ et à la charte des droits fondamentaux⁶⁵, dont il résulte que le principe du droit à une protection juridictionnelle effective inclut notamment le droit à être jugé dans un délai raisonnable. Le Tribunal souligne que la Cour EDH a déjà relevé que la violation de ce principe pouvait être constatée notamment lorsque la phase d'instruction d'une procédure pénale se caractérisait par un certain nombre de phases d'inactivité imputables aux autorités compétentes pour cette instruction. Le Tribunal rappelle aussi que, lorsqu'une personne fait l'objet de mesures restrictives depuis plusieurs années, et ce en raison de l'existence de la même procédure pénale menée dans l'État tiers concerné, le Conseil est tenu d'approfondir la question de la violation éventuelle des droits fondamentaux de cette personne par les autorités. Dès lors, à tout le moins, le Conseil aurait dû indiquer les raisons pour lesquelles il pouvait considérer que ces droits avaient été respectés en ce qui concerne la question de savoir si la cause du requérant avait été entendue dans un délai raisonnable.

Avant de se prononcer sur le fond, le Tribunal a, par ailleurs, écarté, dans cette même affaire, la fin de non-recevoir que le Conseil avait tirée de ce que le requérant, en s'appuyant sur l'arrêt *Azarov/Conseil*, aurait invoqué un moyen nouveau. À cet égard, le Tribunal relève, en premier lieu, que, dans l'arrêt *Azarov/Conseil*, la Cour, après avoir annulé l'arrêt du 7 juillet 2017, *Azarov/Conseil*⁶⁶, a estimé que l'affaire était en état d'être jugée et a annulé les actes litigieux, en constatant une violation de l'obligation de motivation, qui est un moyen d'ordre public, qui, en tant que tel, peut être soulevé à tout moment. Le Tribunal observe, en deuxième lieu, que, en tout état de cause, les arguments tirés par le requérant de l'arrêt *Azarov/Conseil* présentent un lien étroit avec certains points de la requête et sont donc également recevables à ce titre. Le Tribunal fait remarquer, en troisième lieu, que la Cour ayant infirmé la jurisprudence du Tribunal qui existait au moment où le requérant avait introduit son recours, l'arrêt *Azarov/Conseil* constitue un élément de droit de nature à justifier la présentation d'un moyen ou d'un grief nouveau.

64| Article 6, paragraphe 1.

65| Article 47.

66| Arrêt du Tribunal, du 7 juillet 2017, *Azarov/Conseil* (T-215/15, [EU:T:2017:479](#))

VII. Cohésion économique, sociale et territoriale

Dans l'arrêt *Hongrie/Commission* (T-139/15, [EU:T:2019:156](#)), rendu le 12 mars 2019, le Tribunal a rejeté le recours en annulation, introduit, au titre de l'article 263 TFUE, par la Hongrie contre la décision d'exécution (UE) 2015/103 de la Commission⁶⁷, lui infligeant une correction financière égale à 25 % du montant total des aides à la restructuration pour démantèlement total des sites de production de sucre, qui avaient été octroyées aux producteurs de sucre hongrois dans le cadre du régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière.

En premier lieu, le Tribunal a été amené à se prononcer sur la question de savoir à quel moment il fallait apprécier si des silos constituaient des installations de production devant être démantelées aux fins de l'octroi d'une aide à la restructuration pour démantèlement total ou s'ils relevaient de l'une des exceptions posées par la Cour dans l'arrêt du 14 novembre 2013, *SFIR e.a.* (C-187/12 à C-189/12, [EU:C:2013:737](#)).

Pour le Tribunal, la qualification des silos devait être déterminée à la date de la demande d'octroi de l'aide et non à l'issue des opérations de restructuration. En effet, afin d'atteindre l'objectif de réduction de la capacité de production de sucre non rentable dans l'Union, poursuivi par la réglementation en cause, le législateur de l'Union avait prévu deux régimes de restructuration différents en fonction du type de démantèlement opéré, à savoir le démantèlement total ou le démantèlement partiel, lesquels donnaient lieu à un montant d'aide à la restructuration différent. En cas de démantèlement total, pouvaient être exceptionnellement conservées toutes les installations autres que celles nécessaires à la production de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline ou qui étaient directement liées à la fabrication de ces produits, telles que les installations de conditionnement. En revanche, en cas de démantèlement partiel, pouvaient être conservées les installations qui étaient nécessaires à la production de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline ou qui étaient directement liées à la fabrication de ces produits, à condition, notamment, qu'elles n'eussent plus été utilisées pour la fabrication de produits relevant de l'OCM sucre.

Or, premièrement, si la qualification des silos avait été déterminée à la fin du processus de restructuration, cela aurait permis, dans le cas d'un démantèlement total tout comme dans le cas d'un démantèlement partiel, de conserver des silos qui, à la date de la demande d'octroi de l'aide, constituaient des installations de production. Dès lors, la conservation d'une partie des installations de production n'aurait plus été caractéristique du démantèlement partiel, mais aurait également été possible en cas de démantèlement total, alors même que, en raison des coûts élevés liés à ce type de démantèlement, les opérateurs obtenaient un montant d'aide à la restructuration de 25 % supérieur à celui octroyé en cas de démantèlement partiel. Deuxièmement, des silos qui, par hypothèse, constituaient des installations de production à la date de la demande d'octroi de l'aide n'auraient pas été mentionnés dans le plan de restructuration en tant qu'installations de production devant être démantelées, en violation de l'article 4, paragraphe 3, sous c), du règlement n° 320/2006⁶⁸. Troisièmement, l'engagement de démanteler l'ensemble des installations de production devant être joint à la demande d'octroi de l'aide à la restructuration pour démantèlement total aurait été vicié, car il n'aurait pas porté sur la totalité des installations de production existantes à la date où cet engagement avait été pris.

67] Décision d'exécution (UE) 2015/103 de la Commission, du 16 janvier 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2015, L 16, p. 33).

68] Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil, du 20 février 2006, instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO 2006, L 58, p. 42).

En second lieu, le Tribunal a examiné la question de savoir si, compte tenu des difficultés objectives d'interprétation de la réglementation en cause au regard de la question de la conservation des silos en cas de démantèlement total, la Commission aurait dû réduire le montant de la correction financière, voire s'abstenir de toute correction, conformément aux orientations fixées dans le document VI/5330/97⁶⁹ et, plus particulièrement, dans le deuxième alinéa sous le titre « Cas limites » de l'annexe 2 dudit document (ci-après le « cas limite »).

Pour le Tribunal, le cas limite est un facteur de pondération qui n'ouvre pas automatiquement droit à ce qu'il soit appliqué. En effet, l'application du cas limite est subordonnée aux conditions, d'une part, que la carence constatée par la Commission, lors de la procédure d'apurement des comptes, découle de difficultés d'interprétation de la réglementation de l'Union et, d'autre part, que les autorités nationales aient fait le nécessaire pour remédier à la carence dès que celle-ci a été décelée par la Commission.

VIII. Protection de la santé

Dans l'arrêt **GMPO/Commission** (T-733/17, sous pourvoi⁷⁰, [EU:T:2019:334](#)), rendu le 16 mai 2019, le Tribunal a rejeté dans son intégralité le recours tendant à l'annulation partielle de la décision de la Commission de retirer un médicament à base de la substance active trientine, dont le promoteur est GMP-Orphan (GMPO), la requérante, du registre des médicaments orphelins de l'Union européenne au motif que celui-ci ne répondait pas aux critères prévus par le règlement n° 141/2000⁷¹, à savoir de procurer un « bénéfice notable » aux patients atteints d'une maladie rare par rapport à un autre médicament similaire déjà autorisé. Le statut de médicament orphelin aurait permis à la requérante de bénéficier d'une période d'exclusivité commerciale de 10 ans à partir de l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché pour celui-ci.

L'argument principal de la requérante consistait en ce que son médicament, pour lequel était en cours une procédure d'autorisation de mise sur le marché par la voie de la procédure centralisée instaurée par le règlement n° 726/2004⁷², aurait procuré grâce à cette autorisation, ipso jure, un « bénéfice notable » pour les patients au sens du règlement n° 141/2000 par rapport à un autre médicament similaire déjà autorisé mais uniquement sur le marché d'un État membre.

Le Tribunal a fait valoir qu'aucune disposition du règlement n° 141/2000 ni du règlement n° 847/2000⁷³ ne prévoit que l'autorisation de mise sur le marché au niveau de l'Union d'un médicament orphelin constitue per se un bénéfice notable par rapport à un médicament existant, aussi efficace et déjà autorisé, quoique dans un seul État membre. Par ailleurs, selon le Tribunal, le promoteur ne saurait se fonder à ces fins sur des présomptions ou des affirmations d'ordre général, telles que par exemple une supposée insuffisance de

69| Document VI/5330/97 de la Commission, du 23 décembre 1997, intitulé « Orientations concernant le calcul des conséquences financières lors de la préparation de la décision d'apurement des comptes du FEOGA-Garantie ».

70| Affaire C-575/19 P, **GMPO/Commission**.

71| Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins (JO 2000, L 18, p. 1).

72| Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1).

73| Règlement (CE) n° 847/2000 de la Commission, du 27 avril 2000, établissant les dispositions d'application des critères de désignation d'un médicament en tant que médicament orphelin et définissant les concepts de « médicament similaire » et de « supériorité clinique » (JO 2000, L 103, p. 5).

disponibilité des traitements déjà existants et autorisés dans les États membres. Il doit, en revanche, sur la base de preuves et d'éléments concrets et étayés, démontrer que le nouveau médicament procure un bénéfice aux patients et qu'il contribue aux soins qui leurs sont prodigués. Le Tribunal a précisé à cet égard que l'avantage escompté de ce nouveau médicament par rapport au médicament existant devait dépasser un certain seuil quantitatif ou qualitatif afin qu'il puisse être considéré comme étant « notable » ou « majeur » au sens du cadre juridique pertinent.

En l'espèce, le comité de médicaments orphelins de l'Agence européenne des médicaments avait considéré dans son avis, sur la base duquel la Commission a adopté la décision attaquée, que la requérante n'avait pas présenté suffisamment d'éléments justificatifs pour établir qu'il existait un problème de disponibilité du médicament déjà existant. À cet égard, tout en constatant que l'avis dudit comité ne procède pas à des évaluations techniques ou scientifiques complexes, mais se base, en substance, sur des constatations factuelles concernant la disponibilité dans l'Union du médicament de référence, le Tribunal a effectué un contrôle juridictionnel complet de légalité dudit avis. Il a observé, d'une part, que l'enquête menée par le comité aux fins de vérifier les hypothèses évoquées par la requérante devant ce dernier jouit d'une valeur probante élevée et, d'autre part, que les éléments de preuve présentés par la requérante devant le même comité ont été correctement appréciés. Ainsi, le Tribunal a conclu que la décision attaquée, qui entérine l'avis du comité des médicaments orphelins, n'est pas entachée d'une erreur d'appréciation.

IX. Énergie

Dans l'arrêt **Pologne/Commission** (T-883/16, sous pourvoi⁷⁴, [EU:T:2019:567](#)), rendu le 10 septembre 2019, le Tribunal a accueilli le recours en annulation introduit par la République de Pologne contre la décision de la Commission approuvant la modification du régime dérogatoire d'exploitation du gazoduc OPAL proposée par l'autorité de régulation allemande⁷⁵.

Le gazoduc OPAL est la section terrestre du gazoduc Nord Stream 1 qui transporte du gaz en provenance de la Russie en Europe en contournant les pays de transit « traditionnels », tels que l'Ukraine, la Pologne et la Slovaquie. En 2009, la Commission avait approuvé, sous conditions, la décision de l'autorité de régulation allemande d'exempter le gazoduc OPAL des règles de la directive 2003/55⁷⁶ (ultérieurement remplacée par la directive 2009/73⁷⁷) relatives à l'accès des tiers aux réseaux de gazoducs et à la réglementation tarifaire. Gazprom n'ayant jamais rempli l'une des conditions imposées par la Commission, elle n'a pu exploiter le gazoduc OPAL qu'à concurrence de 50 % de sa capacité, depuis sa mise en service en 2011.

En 2016, à la demande de Gazprom, l'autorité de régulation allemande a notifié à la Commission son intention de modifier certaines dispositions de la dérogation accordée en 2009. En substance, la modification envisagée devait permettre d'exploiter le gazoduc OPAL à sa pleine capacité, à condition qu'au moins 50 % de cette capacité soient vendus dans le cadre de mises aux enchères. La Commission a approuvé la modification sous

74| Affaire C-848/19 P, **Allemagne/Pologne**.

75| Décision C(2016) 6950 final de la Commission, du 28 octobre 2016, portant révision des conditions de dérogation du gazoduc OPAL, accordées en vertu de la directive 2003/55 aux règles relatives à l'accès des tiers et à la réglementation tarifaire.

76| Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO 2003, L 176, p. 57).

77| Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94).

certaines conditions. Étant donné que cette décision de la Commission permettait à Gazprom de diminuer les quantités de gaz transitant par l'Ukraine et la Slovaquie ainsi que, à terme, celles transitant par la Pologne, cette dernière a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de ladite décision en invoquant, notamment, un affaiblissement de sa sécurité énergétique.

Le Tribunal a, en premier lieu, écarté comme inopérant le moyen en annulation tiré d'une violation de l'article 36, paragraphe 1, sous a), de la directive 2009/73. En vertu de cette disposition, des interconnexions gazières peuvent, sur demande, bénéficier pendant une durée déterminée d'une dérogation aux dispositions de cette directive relatives à l'accès des tiers aux réseaux de gazoducs, pour autant que plusieurs conditions soient remplies. L'amélioration de la sécurité d'approvisionnement figurant parmi lesdites conditions, la Pologne reprochait à la Commission d'avoir méconnu cette disposition. À cet égard, le Tribunal a, toutefois, observé que c'était l'investissement dans les nouvelles grandes infrastructures gazières, à savoir, en l'espèce, la construction du gazoduc OPAL, qui devait satisfaire au critère de l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement. Par conséquent, c'était lors de la décision initiale de 2009 qu'il incombait à la Commission de s'assurer que l'investissement envisagé satisfaisait à ce critère. En revanche, la Commission n'était pas tenue d'examiner ledit critère dans le cadre de l'adoption de la décision attaquée en 2016, qui ne faisait qu'approuver une modification des conditions dont la dérogation initiale était assortie. En effet, aucun nouvel investissement n'étant envisagé à ce stade et la modification des conditions d'exploitation, proposée par l'autorité allemande, ne modifiant pas le gazoduc OPAL en tant qu'infrastructure, cette question ne pouvait recevoir en 2016 une autre réponse qu'en 2009.

En second lieu, le Tribunal a examiné, pour la première fois, le principe de solidarité énergétique, énoncé à l'article 194, paragraphe 1, TFUE et dont la Pologne alléguait la violation. Tout d'abord, il a relevé que, en tant qu'expression spécifique, dans le domaine de l'énergie, du principe général de solidarité entre les États membres, ce principe comporte des droits et des obligations tant pour l'Union que pour les États membres. Le Tribunal a, en outre, précisé que ce principe n'est pas limité à des obligations d'assistance mutuelle dans des situations exceptionnelles de crise d'approvisionnement ou de fonctionnement du marché intérieur du gaz. Au contraire, le principe de solidarité comporte également une obligation générale, de la part de l'Union et des États membres, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives, de tenir compte des intérêts des autres acteurs. Dans le cadre de la politique de l'Union en matière d'énergie, cela implique que l'Union et les États membres doivent s'efforcer, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences au titre de cette politique, d'éviter de prendre des mesures susceptibles d'affecter les intérêts de l'Union et des autres États membres, s'agissant de la sécurité de l'approvisionnement, de sa viabilité économique et politique et de la diversification des sources d'approvisionnement. Dès lors, les institutions de l'Union et les États membres doivent tenir compte, dans le cadre de la mise en œuvre de ladite politique, des intérêts tant de l'Union que des différents États membres et de mettre en balance ces intérêts en cas de conflits.

Compte tenu de cette portée du principe de solidarité, la Commission aurait dû apprécier, dans le cadre de l'adoption de la décision attaquée en 2016, si la modification du régime d'exploitation du gazoduc OPAL, proposée par l'autorité de régulation allemande, pouvait affecter les intérêts en matière d'énergie d'autres États membres et, dans l'affirmative, mettre en balance ces intérêts avec l'intérêt que ladite modification présentait pour la République fédérale d'Allemagne et, le cas échéant, l'Union. Or, un tel examen faisant défaut dans la décision attaquée, celle-ci a été annulée par le Tribunal.

X. Produits chimiques (REACH)

Le 20 septembre 2019, dans l'arrêt **BASF Grenzach/ECHA** (T-125/17, [EU:T:2019:638](#)), rendu en chambre élargie, le Tribunal s'est prononcé, pour la première fois, sur la mission et les compétences de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et, plus particulièrement, sur l'étendue et l'intensité du contrôle effectué par cette chambre, dans le cadre d'un recours formé devant elle contre une décision émanant de l'ECHA demandant des informations supplémentaires relatives à l'évaluation de la substance triclosan, en application du règlement n° 1907/2006⁷⁸.

La société requérante, fabricant du triclosan, est le seul déclarant de cette substance au sens de ce règlement. Après l'adoption par l'ECHA d'une décision demandant des informations supplémentaires à la requérante, cette dernière a formé un recours devant la chambre de recours de cette agence, lequel a été partiellement rejeté. Par son recours devant le Tribunal, la requérante a demandé l'annulation de la décision de la chambre de recours de l'ECHA, sur le fondement de moyens tirés de la méconnaissance par ladite chambre de recours de sa mission de contrôle, du fait qu'elle aurait omis de procéder à un examen « de novo » des appréciations d'ordre scientifiques sur lesquelles reposait la décision initiale de l'ECHA. Les arguments de la requérante n'ayant pu prospérer, le Tribunal a rejeté le recours en raison des considérations suivantes.

En premier lieu, s'agissant de l'étendue de la mission de contrôle de la chambre de recours de l'ECHA, le Tribunal a relevé d'emblée qu'aucune des dispositions du règlement n° 1907/2006 ni du règlement n° 771/2008⁷⁹ ne prévoit explicitement que, dans le cadre d'un recours devant elle contre une décision de l'ECHA demandant des informations supplémentaires dans le contexte de l'évaluation d'une substance, la chambre de recours procède à un examen « de novo » tel qu'envisagé par la requérante, c'est-à-dire à un examen portant sur la question de savoir si, au moment où elle statue sur le recours, à la lumière de tous les éléments de droit et de faits pertinents, notamment des questions d'ordre scientifique, une nouvelle décision ayant le même dispositif que la décision contestée devant elle peut ou non être légalement adoptée. Au contraire, il ressort des dispositions de ces deux règlements que, dans le cadre d'un tel recours, la chambre de recours se limite à examiner si les arguments avancés par la partie requérante sont de nature à démontrer l'existence d'une erreur affectant la décision contestée. En effet, le Tribunal a constaté qu'en raison du caractère contradictoire de la procédure devant la chambre de recours de l'ECHA, telle que prévue par les règles procédurales d'ordre général du règlement n° 771/2008, l'objet de cette procédure est déterminé par les moyens avancés par la partie requérante dans le cadre du recours devant ladite chambre et que, partant, ce type de recours ne peut avoir seulement pour objet d'examiner si les éléments soumis par la requérante sont susceptibles de démontrer que la décision contestée devant elle est entachée d'erreurs.

Par ailleurs, le Tribunal a relevé qu'il ressort de l'économie du règlement n° 1907/2006 que les règles de procédure qui s'appliquent à l'ECHA lorsqu'elle adopte une décision en première instance n'ont pas vocation à s'appliquer directement à la chambre de recours. Le Tribunal a dès lors considéré que la chambre de recours n'est pas tenue de procéder à un nouvel examen comparable à celui effectué par l'ECHA, lorsqu'elle statue en première instance. Le Tribunal a notamment estimé qu'il n'appartient pas à la chambre de recours de réitérer l'examen scientifique opéré dans la décision initiale de l'ECHA, dans la mesure où, d'une part, cette

78] Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, (JO 2006, L 396, p. 1, rectificatif JO 2007, L 136, p. 3).

79] Règlement (CE) n° 771/2008 de la Commission, du 1^{er} août 2008, établissant les règles d'organisation et de procédure de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques, (JO 2008, L 206, p. 5).

évaluation, devant être effectuée sous l'égide du principe de précaution, doit être seulement confiée à des experts scientifiques et que, d'autre part, aucune disposition des règlements n° 1907/2006 et n° 771/2008 ne prévoit une telle nouvelle évaluation scientifique dans le cadre de la procédure de recours devant la chambre de recours.

En second lieu, s'agissant de l'intensité du contrôle de la chambre de recours de l'ECHA, le Tribunal a jugé que, contrairement au contrôle du juge de l'Union, le contrôle exercé par la chambre de recours portant sur des appréciations d'éléments factuels d'ordre scientifique hautement complexes figurant dans une décision de l'ECHA ne saurait se limiter à la vérification de l'existence d'erreurs manifestes. En effet, eu égard aux qualifications scientifiques et juridiques respectives des membres composant la chambre de recours de l'ECHA, la chambre dispose de l'expertise nécessaire pour lui permettre de procéder elle-même à ce type d'appréciation. Partant, c'est sur le fondement des compétences juridiques et scientifiques de ses membres que ladite chambre doit examiner si les arguments avancés par la requérante sont susceptibles de démontrer que les considérations sur lesquelles ladite décision est fondée sont entachées d'erreurs.

Dans l'arrêt du 20 septembre 2019, **Allemagne/ECHA** (T-755/17, [EU:T:2019:647](#)), le Tribunal s'est prononcé sur la mission et les compétences de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et, plus particulièrement, sur la nature et l'intensité du contrôle effectué par cette chambre, dans le cadre d'un recours formé devant elle contre une décision émanant de l'ECHA demandant des informations supplémentaires relatives à l'évaluation de la substance benpat, en application du règlement n° 1907/2006.

Après l'adoption par l'ECHA d'une décision demandant des informations supplémentaires à des sociétés ayant enregistré le benpat auprès de l'ECHA, ces dernières ont formé un recours devant la chambre de recours de cette agence, à la suite duquel la décision litigieuse a été partiellement annulée. Par son recours devant le Tribunal, la République fédérale d'Allemagne a demandé l'annulation de la décision de la chambre de recours de l'ECHA, sur le fondement, en substance, de l'incompétence de ladite chambre de recours pour statuer sur des moyens qui visent à démontrer l'existence d'erreurs matérielles entachant une décision de l'ECHA. Les arguments de l'État membre requérant n'ayant pu prospérer, le recours a été partiellement rejeté par le Tribunal, lequel a jugé que la chambre de recours de l'ECHA est compétente pour examiner de tels moyens.

En premier lieu, le Tribunal a rappelé, eu égard notamment à la nomination des membres de ladite chambre de recours sur la base de leurs expériences et de leurs compétences scientifiques et juridiques, que cette chambre dispose de l'expertise nécessaire pour procéder elle-même à des appréciations d'éléments d'ordre scientifique, et que cette expertise vise à garantir la réalisation d'une appréciation équilibrée des aspects tant juridiques que techniques. En deuxième lieu, le Tribunal a relevé que ni le règlement n° 1907/2006 ni le règlement n° 771/2008 ne prévoient de règles spéciales concernant les recours contre des décisions d'évaluation de substances.

En troisième lieu, le Tribunal a considéré que les objectifs poursuivis par la possibilité de former un recours devant la chambre de recours contre une décision de l'ECHA militent en faveur de la compétence de ladite chambre pour examiner des moyens qui visent à démontrer l'existence d'erreurs matérielles entachant une telle décision. En effet, le Tribunal a considéré que l'intensité du contrôle effectué par la chambre de recours de l'ECHA étant supérieure à celle d'un contrôle effectué par le juge de l'Union, les compétences de ladite chambre ne se limitent pas à la vérification de l'existence d'erreurs manifestes, mais s'étendent à la vérification des aspects techniques d'une décision demandant des informations supplémentaires. De plus, une compétence limitée de la chambre de recours de l'ECHA aurait pour conséquence l'impossibilité pour ladite chambre d'assurer sa fonction, consistant à limiter le contentieux devant le juge de l'Union tout en garantissant un

droit au recours effectif, et irait à l'encontre des considérations sur lesquelles est fondée l'introduction des règles concernant l'admission des pourvois dans les affaires ayant déjà bénéficié d'un double examen, à savoir, dans un premier temps, par ladite chambre et, dans un second temps, par le Tribunal⁸⁰.

En quatrième et dernier lieu, le Tribunal a estimé qu'une compétence limitée de la chambre de recours de l'ECHA ne serait pas de nature à garantir un recours effectif au sens de l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Après avoir rappelé que la chambre de recours se borne à examiner, dans le cadre d'une procédure contradictoire, si les arguments avancés devant elle sont susceptibles de démontrer l'existence d'une erreur entachant la décision litigieuse, le Tribunal a estimé que, dans l'hypothèse d'une telle compétence limitée, les moyens tirés de l'existence d'erreurs matérielles entachant une décision de l'ECHA ne pourraient pas être utilement invoqués dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision de ladite chambre formé devant le Tribunal. L'approche d'une compétence limitée de la chambre de recours aurait, en outre, pour conséquence la formation de recours inutiles devant cette chambre, en ce sens que la partie requérante souhaitant obtenir l'annulation d'une décision de l'ECHA, uniquement sur le fondement de moyens tirés d'erreurs matérielles entachant cette décision, devrait saisir ladite chambre d'un recours, alors qu'un tel recours serait, dans un telle hypothèse, systématiquement voué au rejet.

XI. Dumping

Par son arrêt *Foshan Lihua Ceramic/Commission* (T-310/16, [EU:T:2019:170](#)), rendu le 20 mars 2019, le Tribunal a rejeté le recours de Foshan Lihua Ceramic, un producteur-exportateur chinois (ci-après la « requérante »), tendant à l'annulation de la décision de la Commission rejetant sa demande de statut de nouveau producteur-exportateur en ce qui concerne les mesures antidumping définitives instituées sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine par le règlement d'exécution (UE) n° 917/2011⁸¹ (ci-après le « règlement définitif »). La requérante, qui n'a pas participé à la procédure administrative ayant conduit à l'adoption dudit règlement, s'est vu imposer un taux de droit antidumping établi en utilisant la plus élevée des marges de dumping constatées pour un produit représentatif d'un producteur-exportateur y ayant participé. La Commission a rejeté la demande d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur au motif que la requérante n'avait pas établi qu'elle satisfaisait aux conditions d'octroi de ce statut.

Le Tribunal a, tout d'abord, observé que l'article 11, paragraphe 5, du règlement n° 1225/2009⁸² (ci-après le « règlement de base »), qui transpose aux seules procédures de réexamen prévues à l'article 11, paragraphes 2 à 4, de ce règlement, des dispositions pertinentes du règlement de base concernant les procédures et la conduite des enquêtes, dont l'article 5, paragraphes 10 et 11, et l'article 6, paragraphe 7, de ce même règlement, n'est pas applicable dans le cadre d'une enquête fondée sur l'article 3 du règlement définitif.

80| Règlement (UE, Euratom) 2019/629 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2019, L 111, p. 1).

81| Règlement d'exécution (UE) n° 917/2011 du Conseil, du 12 septembre 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine (JO 2011, L 238, p. 1).

82| Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 2009, L 343, p. 51), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 37/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2014, modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures (JO 2014, L 18, p. 1).

S'agissant de la prétendue violation de l'article 9.5 de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) (ci-après l'« accord antidumping »)⁸³, le Tribunal a constaté que, si le libellé de l'article 11, paragraphe 4, premier à troisième alinéas, du règlement de base est, à l'exception de la troisième condition liée à l'existence des exportations postérieures à la période d'enquête initiale, analogue au libellé de l'article 9.5 de l'accord antidumping, l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base comporte encore un quatrième alinéa, selon lequel cet article ne s'applique pas lorsque les institutions ont, dans le cadre de l'enquête initiale, eu recours à l'échantillonnage. Cette exception a pour objet de ne pas mettre les nouveaux producteurs-exportateurs dans une situation procédurale plus favorable que ceux qui ont coopéré à l'enquête initiale, mais n'ont pas été retenus dans l'échantillon. Ce souci n'a pas été pris en compte dans l'accord antidumping. Ainsi, l'article 11, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement de base constitue l'expression de la volonté du législateur de l'Union d'adopter, en ce qui concerne les conditions d'ouverture d'un réexamen pour les nouveaux producteurs-exportateurs, une approche propre à l'ordre juridique de l'Union, si bien que ladite disposition ne saurait être considérée comme une mesure destinée à assurer, dans l'ordre juridique de l'Union, l'exécution d'une obligation particulière assumée dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Il s'ensuit que l'article 9.5 de l'accord antidumping n'est pas d'effet direct dans l'ordre juridique de l'Union.

Ensuite, le Tribunal a jugé que, les objectifs de l'enquête menée au titre de l'article 3 du règlement définitif étant plus restreints que ceux de l'enquête menée au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, il est justifié qu'un nombre inférieur de personnes soit informé de l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 3 du règlement définitif. En effet, alors que l'enquête menée au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base vise à déterminer non seulement si l'opérateur en question est un nouveau producteur-exportateur, mais également, en cas de réponse affirmative à cette première question, sa marge de dumping individuelle, l'enquête menée au titre de l'article 3 du règlement définitif n'a d'autre objectif que de vérifier si l'opérateur en question est bien un nouveau producteur-exportateur. Au cours de cette enquête, ce dernier doit démontrer qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement définitif, originaires de Chine, au cours de la période d'enquête initiale, qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qu'il a effectivement exporté les marchandises concernées ou qu'il s'est engagé de manière irrévocable par contrat à en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale. Ces conditions ayant trait à la situation propre de l'opérateur en question, c'est, à l'évidence, ce dernier, à l'exclusion de tout tiers, qui est le mieux placé pour apporter les informations nécessaires.

Enfin, s'agissant de la charge et du degré de la preuve, le Tribunal a clarifié que le fardeau de la preuve à supporter par le demandeur du statut de nouveau producteur-exportateur, tant en vertu de l'article 3 du règlement définitif qu'en application de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, n'a en soi rien d'impossible à satisfaire. La fourniture d'informations et de preuves complètes, cohérentes et vérifiables, notamment sur l'ensemble de ses ventes et sur la structure de son groupe, permet à la Commission d'exclure, si tel n'a pas été effectivement le cas, que le produit concerné ait été exporté vers l'Union pendant la période d'enquête initiale, voire de conclure que la requérante n'est liée à aucun producteur-exportateur soumis aux droits antidumping en question.

À cet égard, il n'appartient à la Commission ni de démontrer l'existence d'exportations du produit concerné par la requérante vers l'Union ou de liens avec des entreprises soumises aux droits antidumping en question, ni de fournir des indices en ce sens. Pour rejeter une demande d'octroi de ce statut, il suffit, au fond, que les preuves fournies par l'opérateur en question aient été insuffisantes pour étayer ses allégations.

⁸³ Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) (JO 1994, L 336, p. 103), figurant à l'annexe 1 A de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (JO 1994, L 336, p. 3).

En revanche, il appartient à la Commission, dans le cadre de son rôle dans les enquêtes sur l'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, de vérifier par tous les moyens mis à sa disposition l'exactitude des allégations et des éléments de preuve fournis par un tel opérateur.

Par son arrêt *Stemcor London et Samac Steel Supplies/Commission* (T-749/16, [EU:T:2019:310](#)), du 8 mai 2019, le Tribunal a rejeté le recours visant l'annulation du règlement de la Commission n° 2016/1329⁸⁴ (ci-après le « règlement attaqué ») prévoyant la perception rétroactive du droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie.

Dans cet arrêt, le Tribunal s'est prononcé, pour la première fois, sur le mécanisme prévu par l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base en matière d'antidumping⁸⁵ qui permet à la Commission de percevoir rétroactivement un droit antidumping sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires (mais non antérieurement à l'ouverture de l'enquête), dès lors que les importations en cause ont été enregistrées, que « le produit en question [a] fait l'objet, dans le passé, de pratiques de dumping sur une longue durée ou que l'importateur [a] eu connaissance ou [aurait] dû avoir connaissance des pratiques de dumping, de leur importance et de celle du préjudice allégué ou établi » (article 10, paragraphe 4, sous c), et que « en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, il y [a] une nouvelle augmentation substantielle des importations, qui, compte tenu du moment auquel elles sont effectuées, de leur volume ou d'autres circonstances, est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif à appliquer » (article 10, paragraphe 4, sous d).

Les requérantes ayant fait valoir, en premier lieu, que la Commission avait commis plusieurs erreurs dans l'interprétation et l'application des conditions prévues par l'article 10, paragraphe 4, sous c), du règlement de base, le Tribunal a rejeté l'interprétation proposée selon laquelle la connaissance des importateurs doit être établie à l'égard d'un dumping « effectif », et non pas seulement « allégué », pour que la condition visée à l'article 10, paragraphe 4, sous c), du règlement de base soit remplie et a considéré que les termes « allégué » ou « établi » doivent être considérés comme se rapportant aussi bien à l'importance du dumping qu'à celle du préjudice afin de garantir l'effet utile de ladite disposition.

Le Tribunal a, ensuite, considéré que les éléments de preuve figurant dans la version non confidentielle de la plainte et dans l'avis d'ouverture d'enquête étaient suffisants en l'espèce aux fins de la prise de connaissance par les importateurs, qui sont des professionnels avertis, de l'importance du dumping allégué, au sens de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base, dès l'ouverture de l'enquête.

S'agissant de l'article 10, paragraphe 4, sous d), du règlement de base, le Tribunal a jugé que la période pertinente pour l'appréciation de la « nouvelle augmentation substantielle des importations » doit pouvoir inclure le temps écoulé depuis la publication de l'avis d'ouverture d'enquête, puisque c'est à partir de ce moment que les importateurs avaient eu connaissance de la possibilité que des droits soient ultérieurement appliqués de manière rétroactive sur les importations enregistrées et qu'ils pouvaient ainsi être tentés d'importer massivement les produits concernés en prévision de l'institution future de ces droits.

84| Règlement d'exécution (UE) 2016/1329 de la Commission, du 29 juillet 2016, portant perception du droit antidumping définitif sur les importations enregistrées de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie (JO 2016, L 210, p. 27)

85| Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21)

Le Tribunal a, ensuite, précisé que la nouvelle augmentation substantielle des importations doit être appréciée globalement afin de déterminer si les importations, prises dans leur ensemble, sont de nature à compromettre gravement l'effet correctif des droits définitifs et donc à créer un préjudice supplémentaire pour l'industrie de l'Union sans tenir compte de la situation individuelle et subjective des importateurs concernés.

Le Tribunal a, en outre, jugé que le caractère « substantiel » de l'augmentation est déterminé au cas par cas, non seulement en comparant les moyennes pondérées mensuelles des importations ayant eu lieu au cours de la période d'enquête et celles ayant eu lieu au cours de la période entre l'avis d'ouverture d'enquête et l'institution des mesures provisoires, mais aussi en prenant en compte toutes les autres considérations pertinentes, qui concernent notamment l'évolution de la consommation générale des produits concernés au sein de l'Union, l'évolution des stocks et l'évolution des parts de marché.

Partant, le Tribunal a dit pour droit que la Commission a pu conclure, à juste titre, que la nouvelle augmentation substantielle des importations, compte tenu de leur volume, du moment auquel elles avaient été effectuées ainsi que d'autres circonstances, à savoir la baisse des prix et l'augmentation des stocks importantes, avait eu une nouvelle incidence négative sur les prix et la part de marché dans l'Union de l'industrie de l'Union et était donc de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif.

Par son arrêt du 3 décembre 2019, *Yieh United Steel/Commission* (T-607/15, [EU:T:2019:831](#)), le Tribunal a rejeté la demande d'annulation introduite par Yieh United Steel Corp. contre le règlement d'exécution 2015/1429 de la Commission, instituant des droits antidumping sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan⁸⁶.

Cette affaire trouve son origine dans une procédure antidumping menée par la Commission en 2014 et 2015, qui a abouti à l'institution, par le règlement attaqué, d'un droit antidumping de 6,8 % sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables. La requérante est une société établie à Taïwan, active dans la fabrication et la distribution des produits visés par ce droit antidumping.

La requérante a saisi le Tribunal pour obtenir l'annulation du règlement d'exécution 2015/1429 pour autant qu'il la concerne, en invoquant, notamment, une violation de l'article 2 du règlement antidumping de base⁸⁷. En vertu du deuxième paragraphe de cette disposition, la « valeur normale » des produits visés par le droit antidumping est normalement déterminée sur la base des ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur. Aux termes du premier paragraphe dudit article, la valeur normale du produit visé par le droit antidumping est normalement fondée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants.

À cet égard, la requérante a, notamment, contesté le refus de la Commission de déduire la valeur de la ferraille recyclée du coût de production du produit visé par le droit antidumping aux fins de la détermination de sa valeur normale. En outre, la Commission aurait refusé à tort de tenir compte de certaines de ses ventes à un client indépendant dans le pays exportateur, également distributeur du produit concerné, qui constituaient, selon la requérante, des ventes intérieures dans la mesure où elle ne les destinait pas à l'exportation ou elle ignorait quelle était leur destination finale. La Commission avait, par contre, refusé de prendre lesdites ventes

⁸⁶ | Règlement d'exécution (UE) 2015/1429 de la Commission, du 26 août 2015, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO 2015, L 224, p. 10).

⁸⁷ | Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 2009, L 343, p. 51, rectificatif JO 2010, L 7, p. 22).

en considération aux fins de la détermination de la valeur normale du produit concerné, étant entendu que, selon l'enquête, il existait des éléments de preuve objectifs selon lesquels lesdites ventes étaient en réalité des ventes à l'exportation dont certaines avaient, en outre, fait l'objet d'un système de rabais à l'exportation.

Le Tribunal a, d'abord, considéré que la Commission avait pu rejeter la demande de déduction la valeur de la ferraille recyclée du coût de production du produit visé par le droit antidumping, à défaut d'avoir pu vérifier avec précision si les frais liés à la production et à la vente de la ferraille recyclable étaient raisonnablement reflétés dans les registres comptables de la requérante.

S'agissant de la demande de tenir compte des ventes des produits plats laminés à froid en aciers inoxydables à un client indépendant dans le pays exportateur, le Tribunal a d'abord relevé que, même s'il existe des divergences entre les différentes versions linguistiques de l'article 2, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, une grande partie desdites versions linguistiques fait référence à la destination du produit concerné sans se référer à l'intention du producteur quant à ladite destination au moment de la vente.

Ensuite, le Tribunal a, d'une part, souligné que l'article 2.1 de l'accord antidumping GATT⁸⁸ utilise, dans ses trois langues officielles, respectivement l'expression « destined for consumption » en anglais, « destiné à la consommation » en français et « destinado al consumo » en espagnol, et, d'autre part, rappelé qu'il convient d'interpréter les dispositions du règlement antidumping de base, dans la mesure du possible, à la lumière des dispositions correspondantes dudit accord antidumping.

L'interprétation selon laquelle il n'est pas nécessaire de rechercher une « intention » ou une « connaissance spécifique » du vendeur quant à la destination finale du produit en cause est, en outre, confirmée par l'analyse qu'a effectuée le Tribunal du contexte de l'article 2 du règlement antidumping de base.

Cette interprétation est également supportée par la finalité de l'enquête antidumping, qui consiste à rechercher des éléments de preuve objectifs. Dans ce contexte, subordonner la mise à l'écart des ventes de produits qui ont été exportés de la détermination de la valeur normale à la preuve de l'intention du vendeur quant à la destination finale du produit concerné reviendrait, selon le Tribunal, à permettre la prise en compte, aux fins de la détermination de la valeur normale, des prix de produits exportés susceptibles de fausser et de compromettre la détermination correcte de ladite valeur normale.

Le Tribunal a, enfin, précisé que ladite interprétation est également compatible avec les principes de prévisibilité et de sécurité juridique, alors que l'application d'un critère fondé sur l'intention ou la connaissance spécifique du vendeur ferait dépendre la prise en compte du prix de vente de produits exportés aux fins de la détermination de la valeur normale d'un élément subjectif dont l'existence risquerait de se révéler en pratique aléatoire, voire, impossible à établir.

Ainsi, le Tribunal a conclu que la requérante n'avait pas démontré en l'espèce que la Commission avait commis une erreur de droit ou une erreur d'appréciation manifeste des faits en refusant de prendre en considération, aux fins de la détermination de la valeur normale du produit visé par la procédure antidumping, les ventes de la requérante à son client indépendant.

⁸⁸ | Article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) (JO 1994, L 336, p. 103), figurant à l'annexe 1 A de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (JO 1994, L 336, p. 3).

XII. Accès aux documents des institutions

En 2019, le Tribunal a eu l'occasion d'apporter des précisions concernant la notion d'informations ayant trait à des émissions dans l'environnement, l'exception relative à la protection des documents destinés à l'utilisation interne et la portée de la présomption générale de confidentialité des documents afférents aux procédures de contrôle des aides d'État.

1. Notion d'informations ayant trait à des émissions dans l'environnement

Dans l'arrêt *Tweeddale/EFSA* (T-716/14, [EU:T:2019:141](#)), rendu le 7 mars 2019, le Tribunal a accueilli le recours introduit au titre de l'article 263 TFUE par M. Tweedale tendant à l'annulation partielle de la décision de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), par laquelle celle-ci lui a refusé l'accès à des études de toxicité du glyphosate sur le fondement de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001⁸⁹. L'EFSA a considéré qu'il n'existait pas d'intérêt public supérieur à la divulgation des parties des études demandées, celles-ci ne constituant pas des informations qui « ont trait à des émissions dans l'environnement », au sens du règlement n° 1367/2006⁹⁰. Le requérant se prévalait notamment d'une violation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001 et l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006 en ce que les études demandées pourraient être qualifiées d'informations qui « ont trait à des émissions dans l'environnement », au sens de cette dernière disposition.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle qu'une institution de l'Union européenne, saisie d'une demande d'accès à un document, ne peut justifier son refus de le divulguer sur le fondement de l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, prévue à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001, lorsque les informations contenues dans ce document constituent des informations qui « ont trait à des émissions dans l'environnement », au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006. En ce sens, le Tribunal a considéré que la question se posait donc de déterminer si les informations contenues dans les études demandées constituaient des informations qui « ont trait à des émissions dans l'environnement » au sens de cette disposition.

S'agissant de la notion d'informations « qui ont trait à des émissions dans l'environnement », le Tribunal a considéré que celle-ci ne saurait être limitée aux seules informations concernant les émissions effectivement libérées dans l'environnement lors de l'application du produit phytopharmaceutique ou de la substance active en cause sur les plantes ou le sol, mais que relèvent également de cette notion les informations sur les émissions prévisibles du produit phytopharmaceutique ou de la substance active en cause dans l'environnement, dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation de ce produit ou de cette substance correspondant à celles pour lesquelles l'autorisation de mise sur le marché dudit produit ou de ladite substance est octroyée et prévalant dans la zone où cette substance ou ce produit est destiné à être utilisé.

89| Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

90| Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

À cet égard, le Tribunal a jugé qu'une substance active contenue dans les produits phytopharmaceutiques, telle que le glyphosate, est, dans le cadre de son utilisation normale, destinée à être libérée dans l'environnement en raison de sa fonction même et ses émissions prévisibles ne sauraient, dès lors, être considérées comme purement hypothétiques, ni même seulement prévisibles. Le glyphosate ayant été autorisé dans les États membres depuis 2002 et ayant été effectivement utilisé dans des produits phytopharmaceutiques, ses émissions dans l'environnement sont donc réelles. Les études demandées visent donc à établir la toxicité d'une substance active qui est effectivement présente dans l'environnement.

Le Tribunal a souligné ensuite que, selon la jurisprudence de la Cour, la notion d'informations « qui ont trait à des émissions dans l'environnement » n'est pas limitée aux informations permettant d'évaluer les émissions en tant que telles, mais vise également les informations relatives aux incidences de ces émissions. En ce sens, le Tribunal a retenu que les études demandées visent à déterminer les limites en dessous desquelles le glyphosate, lorsqu'il est présent dans les denrées alimentaires, ne présente pas de risque, à plus ou moins long terme, pour la santé humaine, et donc à fixer les différentes valeurs relatives à l'incidence des émissions de glyphosate sur la santé humaine. Or, selon le Tribunal, pour que des études puissent être qualifiées d'informations « qui ont trait à des émissions dans l'environnement », ce ne sont pas tant les conditions de réalisation de ces études qui importent, notamment le fait qu'elles aient été réalisées ou non en laboratoire, mais leur objet.

Enfin, le Tribunal a estimé que l'accès du requérant aux études demandées lui permettrait de comprendre la manière dont la santé humaine risque d'être affectée par les rejets de glyphosate dans l'environnement et que, partant, les études demandées doivent être considérées comme constituant des informations « qui ont trait à des émissions dans l'environnement », au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006.

2. Exception relative à la protection des documents destinés à l'utilisation interne

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 mars 2019, *De Masi et Varoufakis/BCE* (T-798/17, sous pourvoi⁹¹, [EU:T:2019:154](#)), le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision de la Banque centrale européenne (BCE) refusant aux requérants, MM. Fabio de Masi et Yanis Varoufakis, l'accès au document intitulé « Réponses à des questions concernant l'interprétation de l'article 14.4 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ». Ce document contenait la réponse d'un conseiller externe à une consultation juridique que lui avait demandée la BCE concernant les pouvoirs détenus par le conseil des gouverneurs au titre dudit article 14.4. Le document examinait notamment les interdictions, restrictions ou conditions que ce conseil peut imposer à l'exercice de fonctions hors Système européen de banques centrales (SEBC) par des banques centrales nationales dans la mesure où ces fonctions risquent d'interférer avec les objectifs et les missions du SEBC. La BCE a refusé l'accès à ce document sur la base, d'une part, de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, de la décision 2004/258⁹², relative à la protection des avis juridiques et, d'autre part, de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, de la même décision, relative aux documents destinés à l'utilisation interne.

91| Affaire C-342/19 P, *De Masi et Varoufakis/BCE*.

92| Décision 2004/258/CE de la Banque centrale européenne, du 4 mars 2004, relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (BCE/2004/3) (JO 2004, L 80, p. 42), telle que modifiée par les décisions 2011/342/UE de la Banque centrale européenne, du 9 mai 2011 (BCE/2011/6) (JO 2011, L 158, p. 37) et (UE) 2015/529 de la Banque centrale européenne, du 21 janvier 2015 (BCE/2015/1) (JO 2015, L 84, p. 64).

S'agissant de l'exception relative à la protection des documents destinés à l'utilisation interne, le Tribunal a relevé les différences entre le libellé de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, de la décision 2004/258 et celui de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001. À cet égard, le Tribunal a estimé que dans le cadre de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, de la décision 2004/258, la démonstration d'une atteinte grave au processus décisionnel n'est pas exigée. En outre, le Tribunal a considéré que l'intérêt public sous-jacent à cette exception concerne la protection, d'une part, d'un espace de réflexion interne à la BCE, permettant un échange de vues confidentiel au sein des organes de décision de l'institution dans le cadre de ses délibérations et consultations préliminaires et, d'autre part, d'un espace d'échange de vues confidentiel entre la BCE et les autorités nationales concernées. Le Tribunal a alors jugé que la BCE a pu, à bon droit, considérer que le document en cause était un document destiné à l'utilisation interne au sens de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, de la décision 2004/258, dans la mesure où elle a considéré que ce document était destiné à apporter des informations et un soutien aux délibérations du conseil des gouverneurs dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par l'article 14.4 du protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE.

S'agissant de l'argument tiré de l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du document en cause, le Tribunal a considéré qu'un tel intérêt n'était pas démontré en l'espèce. En tout état de cause, le Tribunal a souligné que l'intérêt à avoir accès au document en tant que prétendu document préparatoire de l'accord relatif à la fourniture de liquidités d'urgence ne saurait primer sur l'intérêt sous-jacent à l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, de la décision 2004/258. Par conséquent, la BCE pouvait, à bon droit, fonder son refus d'accorder l'accès au document en cause sur l'exception au droit d'accès prévue à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, de la décision 2004/258, relative aux documents destinés à l'utilisation interne.

3. Portée de la présomption générale de confidentialité des documents afférents aux procédures de contrôle des aides d'État

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **Commune de Fessenheim e.a./Commission** (T-751/17, [EU:T:2019:330](#)), rendu le 14 mai 2019, le Tribunal a été amené à se prononcer sur l'application de la présomption générale de confidentialité des documents afférents aux procédures de contrôle des aides d'État aux documents échangés dans le cadre d'une prénotification.

En l'espèce, le gouvernement français a communiqué à la Commission, dans le cadre d'une procédure de prénotification, le protocole d'indemnisation du groupe Électricité de France (EDF) au titre de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim. Au terme de cette procédure, la Commission a émis un avis sur la conformité du protocole avec le droit de l'Union sur les aides d'État.

La Commune de Fessenheim et d'autres pouvoirs locaux concernés par la fermeture de la centrale ont, sur le fondement du règlement n° 1049/2001, demandé à la Commission de leur communiquer l'avis clôturant la procédure de prénotification.

La Commission a refusé l'accès à ce document sur le fondement de l'exception relative à la protection des objectifs d'activités d'enquête, prévue par l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, dudit règlement, en se prévalant de la présomption générale de confidentialité des documents afférents aux procédures de contrôle des aides d'État.

Le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision de la Commission et a admis l'application de la présomption générale de confidentialité aux documents échangés dans le cadre d'une prénotification pour deux raisons.

D'une part, les échanges de prénotification peuvent être suivis d'un examen préliminaire, voire d'une procédure formelle d'examen au titre du règlement n° 2015/1589⁹³. Or, si les documents échangés au cours de la prénotification pouvaient être communiqués aux tiers, la présomption de confidentialité applicable aux documents afférents à la procédure de contrôle régie par ce règlement perdrait son efficacité, puisque les documents sur lesquels elle porte auraient pu être divulgués préalablement.

D'autre part, les échanges de prénotification doivent se dérouler dans un climat de confiance entre la Commission et l'État membre concerné. Si la Commission devait accorder l'accès à des informations sensibles fournies par les États membres dans le cadre des échanges de prénotification, ces États pourraient être réticents à les partager, alors que cette volonté de coopérer est essentielle au succès desdits échanges, qui, selon le code de bonnes pratiques, visent à améliorer la qualité de la notification et à permettre ainsi que soient élaborées, dans les meilleures conditions, des solutions permettant de remédier aux situations pouvant poser problème au regard du droit de l'Union européenne relatif aux aides d'État.

XIII. Fonction publique

1. Résiliation du contrat

Dans l'arrêt **RY/Commission** (T-160/17, [EU:T:2019:1](#)), rendu le 10 janvier 2019, le Tribunal a annulé une décision de la Commission résiliant, pour rupture du lien de confiance, le contrat à durée indéterminée d'un agent temporaire au motif de la violation du droit de cet agent d'être entendu, consacré à l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'intéressé, recruté en tant qu'agent temporaire au titre de l'article 2, sous c), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le « RAA »), exerçait ses fonctions au sein du cabinet d'un membre de la Commission. Suite à la décision de la Commission de résilier son contrat, l'intéressé avait saisi l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (ci-après l'« AHCC ») de la Commission d'une réclamation contre la décision en cause, au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, au motif, notamment, qu'il n'avait pas été informé des motifs ayant conduit à mettre fin à son contrat et qu'il n'avait pas été mis en mesure de faire valoir son point de vue auprès de l'AHCC. Cette dernière a rejeté ladite réclamation en considérant que l'obligation d'entendre l'intéressé préalablement à un licenciement ne s'imposait pas dans le cas d'un agent temporaire recruté sur le fondement de l'article 2, sous c), du RAA, lorsque la décision mettant fin au contrat était prise au motif d'une rupture du lien de confiance.

Le Tribunal a, tout d'abord, jugé que la nature spécifique des fonctions exercées au sein du cabinet d'un membre de la Commission et la nécessité de maintenir des rapports de confiance mutuelle ne sauraient priver le collaborateur concerné du droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision résiliant unilatéralement son contrat au motif d'une rupture du lien de confiance. Le Tribunal a rappelé que le droit de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption de toute décision individuelle l'affectant défavorablement est expressément consacré par les dispositions de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux, laquelle a la même valeur juridique que les traités. Il a ajouté que le respect du droit d'être entendu s'impose d'autant plus, s'agissant de la résiliation du contrat à durée indéterminée d'un agent temporaire intervenue à l'initiative de l'administration, qu'une telle mesure, aussi justifiée qu'elle puisse être, constitue un acte aux

93| Règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

conséquences graves pour l'intéressé. Il a précisé que le membre de la Commission concerné pourrait estimer, après que son collaborateur a été mis en mesure de présenter ses observations, que le lien de confiance n'est en définitive pas rompu. En outre, s'il n'incombe pas à l'AHCC de substituer son appréciation à celle du membre de la Commission concerné quant à la réalité de la rupture du lien de confiance, l'AHCC doit néanmoins, d'abord, vérifier si l'absence ou la perte d'un lien de confiance est effectivement invoquée, ensuite, s'assurer de l'exactitude matérielle des faits et, enfin, s'assurer que, eu égard au motif avancé, la demande de résiliation n'est pas entachée d'une violation des droits fondamentaux ou encore d'un détournement de pouvoir. Dans ce contexte, l'AHCC peut notamment estimer, au regard des observations fournies par l'intéressé, que des circonstances particulières justifient que soient envisagées d'autres mesures qu'un licenciement.

Enfin, le Tribunal a estimé que c'est à l'AHCC qu'il appartient, lorsque l'agent temporaire conteste avoir été entendu, d'apporter la preuve que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations sur l'intention de la Commission de résilier son contrat en invoquant la rupture du lien de confiance.

Dans l'arrêt **L/Parlement** (T-59/17, [EU:T:2019:140](#)), prononcé le 7 mars 2019, le Tribunal a annulé une décision du Parlement portant résiliation d'un contrat d'assistant parlementaire accrédité (ci-après « APA ») par un député européen pour rupture du lien de confiance en raison de l'exercice par le premier d'une activité extérieure sans introduire une demande préalable d'autorisation. À cet égard, le Tribunal a été amené à se prononcer sur le point de savoir dans quelle mesure la « confiance » visée par l'article 139, paragraphe 1, sous d), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le « RAA »), à la base de la relation de travail entre l'assistant parlementaire et le député européen, avait pu être rompue, au sens dudit article, en raison de l'exercice d'activités extérieures non déclarées, lorsqu'il ressort des pièces du dossier que ledit député était à l'origine desdites activités.

Le Tribunal a dit pour droit que, d'une part, s'il n'incombe pas à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement du Parlement (ci-après l'« AHCC ») de substituer son appréciation à celle du parlementaire concerné quant à la réalité de la rupture du lien de confiance, l'AHCC doit néanmoins s'assurer que le motif avancé repose sur des faits de nature à le justifier de façon plausible et, d'autre part, si une institution qui décide la résiliation d'un contrat d'APA se réfère, en particulier, à une perte de confiance à l'origine de la décision de résiliation, le juge est tenu de vérifier si ce motif est plausible.

Le Tribunal a estimé, en l'espèce, que le député européen en cause ne pouvait pas ignorer que le requérant exerçait une profession juridique en parallèle de ses fonctions d'APA, étant donné que, ainsi qu'il ressort des éléments du dossier, l'exercice d'une telle profession faisait suite à des instructions de sa part et que le député européen savait qu'une telle activité n'avait pas été déclarée conformément à l'article 12 ter, paragraphe 1, du statut, dans la mesure où ledit député n'avait pas été entendu par l'AHCC au sujet des activités extérieures en cause, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 2, des mesures d'application du titre VII du RAA. Le Tribunal relève, par ailleurs, que le député européen ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les activités extérieures en cause, compte tenu de leur nature, fassent l'objet d'une demande d'autorisation formelle au Parlement. Il s'agissait en effet, notamment, de l'introduction de demandes d'asile en Russie et en Suisse pour permettre au député européen d'échapper à une peine de prison, de la représentation en justice du député aux mêmes fins, et du montage de litiges ad hoc en matière de droits de l'homme, pour promouvoir l'image dudit député, afin de rendre plus difficile son incarcération à la suite d'une procédure pénale engagée à son encontre. Le Tribunal en a conclu que le motif fourni par le député européen pour justifier la décision de résiliation, à savoir, la perte de confiance, n'apparaissait pas plausible et que, partant, en donnant suite à la demande de résiliation formulée par le député européen, l'AHCC avait commis une erreur manifeste d'appréciation.

2. Mise à la retraite d'office

Dans l'arrêt **RV/Commission** (T-167/17, [EU:T:2019:404](#)), rendu le 12 juin 2019, le Tribunal a accueilli le recours d'un ancien fonctionnaire tendant à l'annulation d'une décision de la Commission le plaçant en congé dans l'intérêt du service au titre de l'article 42 quater du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et, simultanément, à la retraite d'office, au titre du cinquième alinéa de cette disposition.

Tout d'abord, le Tribunal a été amené à examiner la problématique relative à la définition du champ d'application de l'article 42 quater du statut nonobstant la circonstance que le requérant n'avait pas soulevé un moyen contenant cette problématique. Or, le Tribunal a décidé de l'examiner sur le fondement de deux considérations alternatives.

D'une part, à titre principal, le Tribunal a relevé que la définition du champ d'application de l'article 42 quater du statut et son application au cas d'un fonctionnaire ayant déjà atteint « l'âge de la retraite » constituait un préalable nécessaire à l'examen des griefs avancés par le requérant et qu'il se trouvait dans l'obligation juridique d'examiner cette problématique sauf à se voir contraint, le cas échéant, de fonder sa décision sur des considérations juridiques erronées. D'autre part, à titre subsidiaire, le Tribunal a noté que, en tout état de cause, le moyen tiré de la violation du champ d'application de la loi est d'ordre public et qu'il lui appartient de l'examiner d'office. À cet égard, le Tribunal a considéré qu'il méconnaîtrait manifestement son office de juge de la légalité s'il s'abstenait de relever d'office que la décision attaquée a été prise sur la base d'une norme, à savoir l'article 42 quater du statut, non susceptible de trouver application au cas d'espèce et si, par la suite, il était conduit à statuer sur le litige dont il est saisi, en faisant lui-même application d'une telle norme.

Sur le fond, le Tribunal, en procédant à une interprétation littérale, contextuelle et téléologique de l'article 42 quater du statut, a conclu que cette disposition n'est pas susceptible d'être appliquée à des fonctionnaires qui, comme le requérant, ont atteint « l'âge de la retraite » au sens de celle-ci.

3. Sécurité sociale

Par son arrêt **Wattiau/Parlement** (T-737/17, [EU:T:2019:273](#)), rendu le 30 avril 2019, le Tribunal a annulé une décision du bureau liquidateur de Luxembourg du régime commun d'assurance maladie de l'Union européenne (RCAM) mettant à la charge du requérant, ancien fonctionnaire européen, actuellement à la retraite et affilié au RCAM, 15 % d'une facture médicale adressée par un centre hospitalier luxembourgeois en raison des séances d'oxygénothérapie en caisson hyperbare suivies par le requérant. Le requérant a estimé que le montant des factures portant sur les prestations en cause représentait une surfacturation par rapport au montant qui aurait été facturé à un affilié au système de santé national. À l'appui de ses conclusions en annulation, le requérant a soulevé une exception d'illégalité dirigée contre la convention conclue en 1996 entre, d'une part, les Communautés européennes et la Banque européenne d'investissement (BEI) et, d'autre part, l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et le Grand-Duché de Luxembourg, portant sur la tarification des soins hospitaliers reçus par les affiliés au RCAM et à la caisse de maladie de la BEI (ci-après la « convention de 1996 »).

Au préalable, le Tribunal a jugé que l'exception d'illégalité était recevable. Il a, plus précisément, considéré que, d'une part, la convention de 1996 pouvait non seulement être assimilée à un acte adopté par les institutions de l'Union, au sens de l'article 277 TFUE, mais qu'elle était également un acte de portée générale. D'autre part, la convention de 1996 présentait un lien juridique direct avec la décision attaquée. En effet, l'un des montants figurant dans la décision attaquée découlait de la grille tarifaire, qui avait été elle-même établie en application de la convention de 1996 et figurait en annexe de celle-ci.

S'agissant du bien-fondé de l'exception d'illégalité, le Tribunal a considéré que le système de facturation en cause était constitutif d'une discrimination indirecte en raison de la nationalité. À cet égard, le Tribunal a jugé, en premier lieu, que les affiliés au RCAM se trouvaient dans une situation comparable aux affiliés à la Caisse nationale de santé luxembourgeoise lorsque ces deux catégories d'affiliés recevaient les mêmes soins médicaux.

En second lieu, le Tribunal a considéré que les tarifs appliqués aux affiliés au RCAM, qui découlaient de la grille tarifaire adoptée sur la base de la convention de 1996, étaient largement plus élevés que ceux appliqués aux affiliés à la Caisse nationale de santé luxembourgeoise. En effet, la convention de 1996 mettait en place un système de facturation conformément auquel les affiliés au RCAM prenaient en charge tant les coûts fixes que les coûts variables afférents à la prestation hospitalière en cause, alors que les affiliés à la Caisse nationale de santé luxembourgeoise ne supportaient aucun coût, sous forme de facturation, pour le même traitement.

En troisième et dernier lieu, le Tribunal a relevé qu'aucun objectif légitime ne justifiait, dans le cas d'espèce, la différence de traitement entre les bénéficiaires des deux régimes de remboursement de soins, telle qu'elle découlait de la grille tarifaire annexée à la convention de 1996.

4. Lanceurs d'alerte

Dans l'arrêt **Rodriguez Prieto/Commission** (T-61/18, sous pourvoi⁹⁴, [EU:T:2019:217](#)), prononcé le 4 avril 2019, le Tribunal a annulé la décision de la Commission européenne rejetant une demande d'assistance fondée sur l'article 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, en constatant la violation du droit à la présomption d'innocence du requérant.

Depuis 1996, Eurostat assurait la diffusion auprès du public de données statistiques collectées en s'appuyant sur l'Office des publications officielles des Communautés européennes et un réseau de points de vente. En 1998, le requérant, chef d'unité au sein d'Eurostat, a demandé la réalisation d'un audit interne. À la suite de la constatation d'irrégularités, suivie d'enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), la Commission a initié, en 2003, une procédure pénale auprès des autorités françaises, dans le cadre de laquelle le requérant a été appelé comme témoin puis mis en examen. Le requérant a introduit une première demande d'assistance au titre de l'article 24 du statut, faisant valoir son statut de lanceur d'alerte et visant à la prise en charge, par la Commission, des frais d'avocat qu'il avait exposés. Cette demande a été rejetée.

Les juridictions françaises ayant rendu une ordonnance de non-lieu à l'égard de l'ensemble des personnes mises en examen, dont le requérant, la Commission a introduit un appel puis un pourvoi en cassation, qui furent tous deux rejetés. Le requérant a alors présenté une deuxième demande d'assistance afin que la Commission prenne en charge ses frais d'avocat exposés devant les juridictions françaises. À titre subsidiaire, il reprochait à la Commission d'avoir méconnu sa qualité de lanceur d'alerte et refusé la protection s'y rattachant, en violation de l'article 22 bis du statut, et il sollicitait des dommages et intérêts. Le rejet de ces demandes par la Commission a été contesté devant le Tribunal par le requérant.

S'agissant, tout d'abord, de l'applicabilité, en l'espèce, de l'article 24 du statut, le Tribunal a rappelé que cet article vise à la défense des fonctionnaires, par leur institution, contre les agissements de tiers, et non contre les actes de l'institution elle-même. D'une part, les actes des autorités judiciaires françaises en l'espèce s'inscrivaient dans le déroulement normal de la procédure pénale et ne constituaient pas des agissements *a priori* illégaux susceptibles de justifier une assistance. D'autre part, l'article 24 du statut n'était pas applicable

94| Affaire C-457/19 P, **Rodriguez Prieto/Commission**.

en l'espèce car, en réalité, le requérant sollicitait l'assistance de la Commission contre les actes mêmes de cette institution, par lesquels celle-ci avait été à l'origine de la procédure pénale et de la continuation de cette procédure.

S'agissant, ensuite, de la prétendue méconnaissance du statut de lanceur d'alerte du requérant, le Tribunal a rappelé que l'article 22 bis du statut, entré en vigueur le 1^{er} mai 2004, a introduit, à la charge de tous les fonctionnaires, une obligation d'information sur les faits pouvant laisser présumer une activité illégale ou un grave manquement aux obligations des fonctionnaires de l'Union. Le Tribunal a observé que tout fonctionnaire qui, dès avant cette date, aurait pris l'initiative d'alerter sa hiérarchie sur l'existence d'illégalités ou de manquements à des obligations statutaires dont il aurait eu connaissance, susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, aurait déjà été en droit de bénéficier de la protection de l'institution contre tout éventuel acte de représailles en raison de cette divulgation ainsi que de ne pas subir de préjudice de ladite institution pour autant qu'il ait agi de bonne foi. Toutefois, le Tribunal a jugé que cette protection ne saurait avoir pour objet de prémunir le fonctionnaire contre des enquêtes concernant sa possible implication dans les faits dénoncés. Tout au plus l'initiative du fonctionnaire peut-elle, si ces enquêtes confirment son implication, constituer une circonstance atténuante dans le cadre de procédures de sanction. Ainsi, la qualité de lanceur d'alerte revendiquée par le requérant n'était pas de nature à le prémunir contre des procédures.

Dans ce contexte, la question était de savoir si la Commission avait commis des illégalités en étant à l'origine de la poursuite de la procédure pénale après l'ordonnance de non-lieu. Le Tribunal, après avoir rappelé que le fait de pouvoir faire valoir ses droits par la voie juridictionnelle et le contrôle juridictionnel qu'il implique est l'expression d'un principe général du droit et que ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le fait, pour une institution, d'intenter une action en justice est susceptible de constituer une faute de service, a conclu, en l'espèce, à l'absence d'une telle faute et a donc rejeté la demande de réparation des préjudices prétendument causés au requérant par le fait d'avoir été exposé à une procédure pénale entre 2003 et 2016.

Enfin, le Tribunal, après avoir rappelé que le principe de la présomption d'innocence s'applique, même en l'absence de poursuites pénales, au fonctionnaire accusé d'un manquement aux obligations statutaires suffisamment grave pour justifier une enquête de l'OLAF au vu de laquelle l'administration pourra adopter toute mesure, le cas échéant sévère, qui s'impose, a constaté que la Commission, en rejetant la demande du requérant de prise en charge de ses frais de défense exposés dans le cadre de la procédure pénale française, au motif, en substance, que demeurerait un antagonisme d'intérêts avec ce dernier, alors même que le requérant avait été mis hors de cause dans le cadre de cette procédure pénale, a violé le droit à la présomption d'innocence du requérant.

5. Sécurité du personnel au service de l'Union

Dans l'arrêt *Missir Mamachi di Lusignano e.a./Commission* (T-502/16, [EU:T:2019:795](#)), rendu le 20 novembre 2019, le Tribunal a accueilli le recours en indemnité introduit par la mère, le frère et la sœur de M. Alessandro Missir Mamachi di Lusignano (ci-après les « requérants »), fonctionnaire européen assassiné à Rabat (Maroc).

M. Alessandro Missir Mamachi di Lusignano (ci-après « M. Alessandro Missir » ou le « fonctionnaire défunt ») a été assassiné le 18 septembre 2006 avec son épouse à Rabat (Maroc), où il devait prendre ses fonctions de conseiller politique et diplomatique à la délégation de la Commission européenne. L'assassinat a été commis dans une maison meublée et louée par cette délégation pour M. Alessandro Missir, son épouse et leurs quatre enfants. Le recours introduit par les requérants dans la présente affaire fait suite à l'arrêt du Tribunal du 7 décembre 2017, *Missir Mamachi di Lusignano e.a./Commission* (T-401/11 P-RENV-RX, [EU:T:2017:874](#)), dans lequel le Tribunal a statué sur la demande en réparation émanant du père et des enfants du fonctionnaire défunt. Dans leurs observations, les requérants ont estimé que, si les décisions déjà rendues avaient abouti

à l'indemnisation de certains préjudices, d'autres préjudices restaient à apprécier dans le cadre du présent recours, à savoir les préjudices moraux subis par la mère, le frère et la sœur du fonctionnaire défunt. La Commission a objecté que, s'agissant du préjudice moral allégué par la mère du fonctionnaire défunt, la demande en réparation était irrecevable, car tardive. S'agissant des préjudices moraux allégués par le frère et la sœur de M. Alessandro Missir, la Commission a répondu que, outre la tardivité de leur demande, ces requérants ne pouvaient pas être considérés comme des personnes visées par le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut »).

À cet égard, le Tribunal a été amené à se prononcer, en premier lieu, sur la qualité des frères et sœurs d'un fonctionnaire décédé pour agir en indemnité par la voie de l'article 270 TFUE. Le Tribunal a relevé que le critère qui déterminait le recours à cette voie procédurale était celui de la « personne visée au statut » (article 91, paragraphe 1, du statut). Or, l'article 73 du statut prévoit, en cas de décès du fonctionnaire assuré, le versement des prestations garanties à son conjoint et à ses enfants s'ils existent, à défaut aux autres descendants du fonctionnaire, à défaut aux ascendants du fonctionnaire et, à défaut, à l'institution. L'article étant muet au sujet des collatéraux, la Commission a soutenu qu'ils n'avaient pas droit à la réparation du préjudice subi. Elle a ajouté que, même si les collatéraux étaient visés aux articles 40, 42 ter et 55 bis du statut, cela était sans pertinence en l'espèce, puisque lesdits articles ne seraient pas applicables au cas d'un fonctionnaire qui perd la vie à la suite d'un manquement de l'institution à exercer son devoir de protection. Le Tribunal a relevé que le critère de « personne visée au statut » ne saurait être considéré comme rempli du seul fait que la partie requérante était visée à n'importe quel titre par le statut. Il faut qu'elle le soit à un titre qui reflète un lien pertinent entre elle et l'acte qu'elle attaque ou qui reflète un tel lien entre elle et le fonctionnaire dont l'atteinte aux intérêts lui cause prétendument un préjudice propre. Le Tribunal a constaté que tel était le cas non seulement des ascendants, des descendants et du conjoint du fonctionnaire, mais aussi de ses frères et sœurs. En effet, si ces personnes figuraient « au statut », que ce soit à l'article 73 ou aux articles 40, 42 ter et 55 bis dudit statut, c'était parce que le législateur avait voulu prendre acte, par des dispositions statutaires concrètes, de leur relation de proximité avec le fonctionnaire. Partant, les frères et sœurs devaient être considérés comme « visés au statut » pour la détermination de la voie de droit à emprunter lorsqu'ils entendaient demander réparation du préjudice moral qu'ils avaient subi du fait du décès de leur frère ou de leur sœur fonctionnaire dont l'institution serait, selon eux, responsable.

En deuxième lieu, le Tribunal a été amené à se prononcer sur la tardivité, invoquée par la Commission, des demandes de réparation introduites au-delà d'un délai raisonnable, et de l'objection des requérants selon laquelle cette fin de non-recevoir serait invoquée tardivement par la Commission. Le Tribunal a observé que la jurisprudence de la Cour selon laquelle le respect du délai de prescription prévu à l'article 46, paragraphe 1, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne n'était pas examiné d'office valait aussi, mutatis mutandis, pour la prescription encourue à l'expiration du délai raisonnable dans lequel devait être formée une demande en réparation fondée sur le statut. Partant, la fin de non-recevoir invoquée par la Commission n'était pas une question d'ordre public que le Tribunal aurait dû examiner d'office. Dès lors, le Tribunal a considéré l'objection des requérants tirée de la tardivité de la fin de non-recevoir et l'a rejetée comme non fondée. Examinant, ensuite, la fin de non-recevoir tirée de la tardivité de la requête, il l'a également rejetée en précisant que, si le délai de prescription de cinq ans prévu en matière d'action en responsabilité non contractuelle par l'article 46 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne ne trouvait pas à s'appliquer dans les litiges entre l'Union et ses agents, il convenait toutefois, selon une jurisprudence constante, de tenir compte du point de comparaison offert par ce délai pour apprécier si une demande a été présentée dans un délai raisonnable.

En troisième lieu, concernant le fond de l'affaire, suivant les principes appliqués dans l'arrêt **Missir Mamachi di Lusignano e.a./Commission** (T-401/11 P-RENV-RX), le Tribunal a fait droit à la demande de réparation du préjudice moral formée par la mère du fonctionnaire défunt. S'agissant de la demande de réparation émanant des frères et sœurs du fonctionnaire défunt et des conditions de cette réparation, à savoir la faute, le lien de causalité et le préjudice moral, le Tribunal a relevé que la responsabilité de la Commission pour l'assassinat

de M. Alessandro Missir, constatée dans une décision passée en force de chose jugée, et le principe de la responsabilité in solidum de la Commission pour les dommages résultant de cet assassinat étaient pleinement transposables en l'espèce. En ce qui concerne le préjudice moral subi par le frère et la sœur du fonctionnaire défunt, le Tribunal a relevé que l'article 73 du statut, tel qu'interprété par la jurisprudence, ne s'opposait pas à ce que les frères et sœurs d'un fonctionnaire décédé par la faute de l'Union obtiennent, le cas échéant, réparation de leur préjudice moral subi du fait de ce décès. Dans l'indétermination de cette question en droit de l'Union, le Tribunal a relevé qu'il découlait des droits des États membres un principe général commun selon lequel, dans des circonstances semblables à celles de l'espèce, le juge national reconnaît un droit pour les frères et sœurs d'un travailleur décédé de solliciter, le cas échéant, la réparation de leur préjudice moral subi du fait de ce décès.

XIV. Contentieux de l'indemnité

Dans l'arrêt *Printeos/Commission* (T-201/17, sous pourvoi⁹⁵, [EU:T:2019:81](#)), prononcé le 12 février 2019, le Tribunal a, dans le cadre d'une action en responsabilité extracontractuelle engagée au titre de l'article 268 TFUE, accueilli la demande de la requérante tendant à obtenir, à titre principal, réparation du préjudice résultant du refus de la Commission européenne de lui verser, à la suite de l'annulation d'une décision la condamnant à une amende pour infraction à l'article 101 TFUE, des intérêts moratoires sur le montant principal de l'amende remboursé.

Par sa décision C(2014) 9295 final, du 10 décembre 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (AT.39780 - Enveloppes) (ci-après la « décision du 10 décembre 2014 »), la Commission européenne a constaté que la requérante, Printeos, avait enfreint l'article 101 TFUE et l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) en ayant participé à une entente conclue et mise en œuvre sur le marché européen des enveloppes standard sur catalogue et des enveloppes spéciales imprimées. La Commission a, en conséquence, infligé à la requérante, conjointement et solidairement avec certaines de ses filiales, une amende d'un montant de 4 729 000 euros.

Par requête déposée au greffe du Tribunal le 20 février 2015, la requérante a introduit un recours fondé sur l'article 263 TFUE tendant, à titre principal, à l'annulation partielle de la décision du 10 décembre 2014. Le 9 mars 2015, la requérante a payé à titre provisoire l'amende qui lui avait été infligée. Par l'arrêt du 13 décembre 2016, *Printeos e.a./Commission*⁹⁶, le Tribunal a fait droit à la demande d'annulation partielle de la décision du 10 décembre 2014. La Commission a, en conséquence, remboursé à la requérante le montant principal de l'amende payé à titre provisoire, mais a toutefois refusé, en application de l'article 90, paragraphe 4, sous a), seconde phrase, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁹⁷ (ci-après la « disposition litigieuse »), de faire droit à sa demande de paiement des intérêts afférents au montant de l'amende provisoirement payé, dans la mesure où le rendement global de son investissement dans des actifs financiers avait été négatif. La disposition litigieuse prévoit en effet que, lorsqu'une amende est annulée ou réduite, les montants indûment perçus doivent, après épuisement de toutes les voies de recours, être remboursés

95| Affaire C-301/19 P, *Commission/Printeos*.

96| Arrêt du Tribunal, du 13 décembre 2016, *Printeos e.a./Commission* (T-95/15, [EU:T:2016:722](#)).

97| Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO 2012, L 362, p. 1).

au tiers concerné, majorés des intérêts produits, étant précisé que, si le rendement global du montant d'une amende payé provisoirement, investi dans des actifs financiers, a été négatif pour la période en cause, seule la valeur nominale dudit montant indûment perçu est remboursée.

Après un rappel des conditions d'engagement de la responsabilité extracontractuelle de l'Union, le Tribunal relève que la requérante invoque, notamment, une violation de l'article 266 TFUE et s'emploie, par conséquent, à vérifier l'existence d'une violation suffisamment caractérisée de cette disposition. Il juge, en l'occurrence, que l'article 266 TFUE constitue une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, en ce qu'elle prévoit une obligation absolue et inconditionnelle de l'institution dont émane l'acte annulé de prendre, dans l'intérêt du requérant ayant obtenu gain de cause, les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt d'annulation, à laquelle correspond un droit du requérant au plein respect de cette obligation. Or, dans l'hypothèse de l'annulation d'une décision infligeant une amende, la jurisprudence a reconnu le droit du requérant à obtenir sa remise dans la situation dans laquelle il se trouvait antérieurement à cette décision, ce qui implique notamment le remboursement du montant principal indûment payé en raison de la décision annulée ainsi que le versement d'intérêts moratoires. En effet, à la différence du versement d'intérêts compensatoires, le versement d'intérêts moratoires constitue une mesure d'exécution d'un arrêt annulant une amende, au sens de l'article 266, premier alinéa, TFUE, en ce qu'il vise à indemniser forfaitairement la privation de jouissance d'une créance et à inciter le débiteur à exécuter, dans les plus brefs délais, ledit arrêt (arrêt du 12 février 2015, *Commission/IPK International*, C-336/13 P, [EU:C:2015:83](#), points 29 et 30 ; ordonnance du 21 mars 2006, *Holcim (France)/Commission*, T-86/03, non publiée, [EU:T:2006:90](#), points 30 et 31 ; arrêt du 10 octobre 2001, *Corus UK/Commission*, T-171/99, [EU:T:2001:249](#), points 50, 52 et 53).

Soulignant, ensuite, que la disposition litigieuse, eu égard à son contexte réglementaire, à son libellé clair et à sa référence expresse aux voies de recours et à l'annulation d'une décision infligeant une amende, est destinée à mettre en œuvre les exigences prévues à l'article 266, premier alinéa, TFUE, et qu'elle doit donc être interprétée à la lumière de cette dernière disposition, le Tribunal relève, notamment, que le règlement délégué n° 1268/2012 de la Commission ne précise pas les termes « majorés des intérêts produits », ni ne qualifie lesdits intérêts de « moratoires » ou de retard. Dès lors, rappelant que l'obligation qui découle directement de l'article 266, premier alinéa, TFUE a pour objet d'indemniser forfaitairement la privation de jouissance d'une créance, afin de satisfaire au principe de *restitutio in integrum*, le Tribunal constate que la Commission se trouvait nécessairement, du fait de l'annulation avec effet rétroactif de la décision du 10 décembre 2014, en retard de remboursement du montant principal de l'amende, à partir de son paiement provisoire.

Le Tribunal en conclut que la Commission était tenue, en application de l'article 266, premier alinéa, TFUE, à titre de mesures d'exécution de l'arrêt dans l'affaire T-95/15, non seulement de rembourser le montant principal de l'amende, mais également de verser des intérêts moratoires pour indemniser forfaitairement la privation de jouissance dudit montant durant la période de référence, et qu'elle ne disposait pas de marge d'appréciation à cet effet, la méconnaissance de cette obligation absolue et inconditionnelle constituant une violation suffisamment caractérisée de cette disposition susceptible d'engager la responsabilité extracontractuelle de l'Union.

Le Tribunal juge, par ailleurs, que la méconnaissance par la Commission de son obligation d'octroi d'intérêts moratoires au titre de l'article 266, premier alinéa, TFUE présente un lien de cause à effet suffisamment direct avec le préjudice subi par la requérante, ce dernier étant équivalent à la perte desdits intérêts moratoires durant la période de référence qui représentent l'indemnisation forfaitaire pour la privation de jouissance du montant principal de l'amende durant cette même période et correspondent au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) applicable, majoré des 2 points de pourcentage réclamés par la requérante.

Il condamne, par conséquent, l'Union européenne, représentée par la Commission, à réparer le préjudice subi par la requérante du fait de l'absence de versement de la somme de 184 592,95 euros, qui lui était due au titre d'intérêts moratoires, encourus pendant la période du 9 mars 2015 au 1^{er} février 2017, majorée d'intérêts moratoires à compter du prononcé du présent arrêt et jusqu'à complet paiement, au taux fixé par la BCE pour ses opérations principales de refinancement, majoré de 3,5 points de pourcentage.

Dans l'arrêt **Steinhoff e.a./BCE** (T-107/17, sous pourvoi⁹⁸, [EU:T:2019:353](#)), rendu le 23 mai 2019, le Tribunal a rejeté un recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par des créanciers privés, à la suite de l'adoption d'un avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur les titres émis et garantis par la République hellénique⁹⁹.

Le 2 février 2012, la BCE a été saisie d'une demande d'avis, au titre de l'article 127, paragraphe 4, TFUE, lu conjointement avec l'article 282, paragraphe 5, TFUE, par la République hellénique sur le projet de loi n° 4050/2012 introduisant des règles portant modification des conditions applicables aux titres de créance négociables émis ou garantis par l'État grec dans le cadre d'accords avec leurs détenteurs, aux fins de la restructuration de la dette publique grecque, fondée notamment sur l'application des « clauses d'action collective » (ci-après les « CAC »). La BCE ayant rendu un avis positif sur le projet de loi, ce dernier a été adopté, le 23 février 2012, par le Parlement hellénique.

En vertu du mécanisme des CAC, les amendements proposés aux titres de créance concernés étaient destinés à devenir juridiquement contraignants pour tout détenteur de titres de créance régis par le droit hellénique et émis avant le 31 décembre 2011, tels qu'identifiés dans l'acte du Conseil des ministres approuvant les invitations à la participation des investisseurs privés (*Private Sector Involvement*, ci-après le « PSI »), si lesdits amendements étaient approuvés, par un quorum de détenteurs de titres représentant au moins deux tiers de la valeur nominale desdits titres. Le quorum et la majorité requis pour procéder à l'échange de titres envisagé ayant été atteints, tous les détenteurs de titres de créance grecs, en ce compris ceux qui s'opposaient à cet échange, ont vu leurs titres échangés en application de la loi n° 4050/2012 et, par conséquent, leur valeur diminuée. Les requérants, en tant que détenteurs de titres de créance grecs, ont participé à la restructuration de la dette publique grecque, en vertu du PSI et des CAC mis en œuvre au titre de la loi n° 4050/2012 après avoir refusé l'offre d'échange de leurs titres.

Par leur recours, les requérants ont mis en cause la responsabilité de la BCE pour le préjudice qu'ils auraient prétendument subi du fait que la BCE aurait omis, dans son avis, d'attirer l'attention de la République hellénique sur le caractère illégal de la restructuration de la dette publique grecque envisagée par l'échange obligatoire de titres de créance.

S'agissant de la responsabilité non contractuelle de la BCE, le Tribunal a relevé, en premier lieu, que les avis de la BCE ne lient pas les autorités nationales. En effet, en vertu du considérant 3 et de l'article 4 de la décision 98/415¹⁰⁰, les autorités nationales doivent uniquement tenir compte de ces avis et ils ne portent pas préjudice aux responsabilités de ces autorités dans les matières faisant l'objet des projets en question. Il s'ensuit que, si le respect de l'obligation de consultation de la BCE exige qu'elle puisse faire connaître utilement son point de vue aux autorités nationales, il ne peut leur imposer d'adhérer à celui-ci. En second lieu, le Tribunal a constaté que la BCE jouit d'un large pouvoir d'appréciation lors de l'adoption de ses avis. Le large pouvoir d'appréciation dont dispose la BCE implique que seule une méconnaissance manifeste et grave des

98| Affaire C-571/19 P, **EMB Consulting e.a./BCE**.

99| Avis de la BCE, du 17 février 2012, sur les conditions des titres émis ou garantis par l'État grec (CON/2012/12).

100| Décision du Conseil 98/415/CE, du 29 juin 1998, relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (JO 1998, L 189, p. 42).

limites de ce pouvoir peut engager sa responsabilité non contractuelle. Par conséquent, seule une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit qui confère des droits aux particuliers est susceptible d'engager la responsabilité non contractuelle de la BCE.

Dans ce contexte, le Tribunal a jugé que les requérants alléguaient à tort que la BCE a commis une illégalité susceptible d'engager sa responsabilité non contractuelle en ne dénonçant pas, dans l'avis litigieux, la violation du principe *pacta sunt servanda* que constituerait l'adoption de la loi n° 4050/2012 à leur égard. En effet, la souscription par les requérants aux titres de créance litigieux émis et garantis par la République hellénique a créé une relation contractuelle entre eux et la République hellénique. Cette relation contractuelle n'est pas régie par le principe *pacta sunt servanda* de l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités¹⁰¹. En application de son article 1^{er}, cette convention ne s'applique qu'aux traités entre États. Par conséquent, l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités ne constitue pas une règle de droit conférant des droits aux requérants.

En outre, le Tribunal a observé que les avis de la BCE n'ont ni pour destinataire des particuliers ni pour objet principal les relations contractuelles entre un particulier et un État membre à la suite d'une émission par cet État membre de titres de créance. En effet, en vertu de l'article 2 de la décision 98/415, les destinataires des avis de la BCE sont les autorités des États membres tenues de consulter la BCE et non pas des particuliers. Par conséquent, lorsque, comme en l'espèce, la BCE est consultée par la République hellénique sur un projet de réglementation concernant les banques nationales et les règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité de ces établissements et des marchés financiers, elle n'est pas tenue de se prononcer sur le respect, par cet État membre, du principe général du droit des contrats, *pacta sunt servanda*, à l'égard de détenteurs de titres de créance étatiques. Ainsi, la compétence d'avis de la BCE ne confère pas aux requérants un droit de voir dénoncer par cette instance une violation d'un droit contractuel qu'ils détiennent vis-à-vis de la République hellénique à la suite d'une souscription de leur part à des titres de créance grecs émis et garantis par cette dernière.

Par la suite, le Tribunal a considéré que la limitation de la valeur des titres de créance des requérants ne constituait pas une mesure disproportionnée par rapport au but consistant à protéger l'économie de la République hellénique et la zone euro contre un risque de cessation de paiement de la République hellénique et de l'effondrement de son économie. C'était donc à tort que les requérants alléguaient que les mesures en cause constituaient une violation du droit de propriété garanti à l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ensuite, le Tribunal a conclu à l'absence de violation de la libre circulation des capitaux consacrée à l'article 63, paragraphe 1, TFUE, en jugeant que, en l'espèce, les mesures mises en œuvre par la loi n° 4050/2012 étaient justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, dans la mesure où les circonstances à l'origine de cette loi étaient réellement exceptionnelles car, en l'absence de restructuration, un défaut de paiement, à tout le moins sélectif, à court terme de la République hellénique était une perspective crédible. De même, les mesures en cause visaient à assurer la stabilité du système bancaire de la zone euro dans son ensemble. En outre, les requérants n'ont pas démontré que lesdites mesures étaient disproportionnées. Elles ont permis de rétablir la stabilité du système bancaire de la zone euro dans son ensemble et il n'est pas démontré qu'elles allaient au-delà de ce qui était nécessaire pour rétablir ladite stabilité. En particulier, la participation des créanciers privés à l'échange de titres de créance grecs sur une base exclusivement volontaire, comme le préconisent les requérants, n'aurait pas permis d'assurer le succès de cet échange de titres.

101| Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 1155, p. 331).

En effet, en ne garantissant pas un traitement égalitaire entre les créanciers privés, peu de ces créanciers auraient accepté ledit échange compte tenu de l'aléa moral qu'il impliquait, à savoir qu'ils supporteraient les conséquences des risques pris par les créanciers qui ne participaient pas à l'échange de titres de créance grecs.

Enfin, le Tribunal a estimé que les requérants invoquaient à tort l'existence d'une illégalité engageant la responsabilité de la BCE à leur égard en raison de l'absence de dénonciation par la BCE de l'article 124 TFUE. En effet, l'article 124 TFUE interdit toute mesure, ne reposant pas sur des considérations d'ordre prudentiel, accordant notamment aux États membres un accès privilégié aux institutions financières afin d'inciter les États membres à respecter une politique budgétaire saine en évitant qu'un financement monétaire des déficits publics ou un accès privilégié des autorités publiques aux marchés financiers ne conduise à un endettement excessif ou à des déficits excessifs des États membres. Or, la loi n° 4050/2012 n'a pas pour objet de creuser l'endettement de la République hellénique mais, au contraire, de le réduire, eu égard à son caractère excessif, en dévalorisant les titres détenus par les requérants. En outre, le projet de loi contribuait à préserver tant les finances publiques grecques que la stabilité du système financier de la zone euro. En tout état de cause, l'article 124 TFUE ne vise pas à protéger les requérants et ne leur confère pas de droits.

XV. Demandes en référé

Dans l'ordonnance **Agrochem-Maks/Commission** (T-574/18 R, [EU:T:2019:25](#)), rendue le 21 janvier 2019, le président du Tribunal a rejeté la demande en référé fondée sur les articles 278 et 279 TFUE, introduite par une société exerçant des activités sur le marché croate des produits phytopharmaceutiques, tendant au sursis à l'exécution du règlement d'exécution (UE) 2018/1019, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active oxasulfuron¹⁰². La demande en référé avait été présentée dans le cadre d'un recours en annulation dudit règlement d'exécution. La société a invoqué, en substance, un préjudice grave et irréparable du fait du risque d'atteinte négative à son chiffre d'affaires, de perte de parts de marché et de diminution de sa valeur totale d'entreprise.

En premier lieu, quant à l'urgence et, plus particulièrement, quant à la gravité du préjudice allégué en l'espèce, d'ordre purement financier, le président du Tribunal a rappelé que, d'une part, s'agissant d'une perte correspondant à une part inférieure à 10 % du chiffre d'affaires d'entreprises actives sur des marchés hautement réglementés, les difficultés financières que ces dernières risquent de subir n'apparaissent pas de nature à mettre en péril leur existence même et, d'autre part, s'agissant d'une perte représentant près des deux tiers du chiffre d'affaires de ces entreprises, tout en admettant que les difficultés financières causées à celles-ci puissent être de nature à mettre en péril leur existence, dans un secteur hautement réglementé, tel que le secteur phytopharmaceutique, qui requiert souvent des investissements importants et où les autorités compétentes peuvent être conduites à intervenir lorsque des risques pour la santé publique apparaissent, pour des raisons qui ne sont pas toujours prévisibles par les entreprises concernées, il incombe à ces dernières, sauf à devoir supporter elles-mêmes le préjudice résultant d'une telle intervention, de se prémunir contre les conséquences de celle-ci par une politique appropriée. Il a été précisé que le juge des référés, dans l'évaluation de la gravité du préjudice, ne saurait se borner à recourir, de manière mécanique et rigide, aux seuls chiffres d'affaires pertinents. Il lui appartient également de tenir compte des circonstances propres à chaque espèce et de les mettre en rapport, au moment de l'adoption de sa décision, avec le

102| Règlement d'exécution (UE) 2018/1019 de la Commission, du 18 juillet 2018, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active oxasulfuron, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO 2018, L 183, p. 14).

préjudice causé en termes de chiffres d'affaires. Selon le président du Tribunal, cette proscription d'une analyse mécanique et rigide, invoquée notamment aux fins de permettre au juge d'évaluer si la gravité du préjudice allégué pouvait être établie en dépit du fait que le chiffre d'affaires ne dépassait pas le seuil indicatif des 10 %, doit également être comprise comme enjoignant au juge de vérifier si, compte tenu des circonstances propres à l'affaire, la gravité devait ne pas être établie malgré le dépassement de ce seuil.

À cet égard, le président du Tribunal a, tout d'abord, relevé que le fait d'être distributeur de la substance concernée, d'une part, implique de ne pas devoir supporter les mêmes charges financières que celles induites dans le cadre du développement d'une activité de producteur et, d'autre part, impose d'apporter la preuve de l'absence de solutions de remplacement viables.

Le président du Tribunal a ensuite jugé que le fait pour la demanderesse d'évoluer sur un marché hautement réglementé le conduit à devoir prendre en compte la stratégie commerciale de cette dernière. Dans le cadre de cette appréciation, sans autre élément relatif aux mesures éventuelles que la société aurait prises pour éviter de se retrouver dans une situation potentiellement risquée au regard de la nature du marché en question, le dépassement du seuil indicatif des 10 % ne peut, à lui seul, emporter la conviction du juge des référés quant à la gravité du préjudice allégué.

Dans ce contexte, il a été encore souligné, en rappelant que le principe de protection de la confiance légitime ne peut être invoqué qu'à l'égard d'une situation susceptible de la créer qui aurait été engendrée par l'institution habilitée à prendre la décision finale, qu'il ne saurait découler, dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'approbation d'une substance phytopharmaceutique, un quelconque principe de protection de la confiance légitime à l'égard des résultats du rapport intermédiaire fourni par l'État membre rapporteur, ce rapport ne constituant qu'une étape intermédiaire d'une procédure bien connue et ne préjugant en rien du résultat final qui sera pris par la Commission.

En second lieu, s'agissant de la mise en balance des intérêts et, plus particulièrement, s'agissant de l'argument de la société en cause selon lequel la substance active concernée ne présente pas de danger connu et démontré pour la santé publique, le président du Tribunal a relevé, notamment, que la société en cause ne peut tirer d'argument convaincant du fait que la substance a été utilisée en toute sécurité dans l'Union pendant une longue période sans qu'aucun effet nocif pour la santé humaine n'ait jamais été rapporté. En effet, dans le secteur phytopharmaceutique, les évolutions scientifiques ne sont pas rares et donnent ainsi l'occasion d'évaluer à nouveau les substances à l'aune de nouvelles connaissances et découvertes scientifiques. Tel est le fondement des procédures de renouvellement et la raison d'être des limites temporelles appliquées aux autorisations de commercialisation. Par conséquent, l'examen du juge des référés dans le cadre de la mise en balance des intérêts doit porter sur les risques désormais identifiés, d'une part, et ne pouvant être exclus, d'autre part. En outre, il ne lui appartient pas de procéder à une appréciation technique de données scientifiques qui dépasserait son office. Par conséquent, les arguments relatifs à l'absence de risque pour la santé publique, soulevés dans le cadre de la démonstration de l'existence d'un *fumus boni juris*, relèvent du contrôle de légalité de la procédure et ne peuvent conduire, sans autres éléments et exception faite d'une éventuelle reconnaissance d'une erreur manifeste d'appréciation, le juge des référés, dans le cadre de la mise en balance des intérêts, à faire primer ces arguments sur les appréciations contestées, qui, elles, sont le résultat en principe d'un examen minutieux et exhaustif. Cela est d'autant plus vrai lorsque le préjudice allégué ne résulte pas, concernant la santé publique, de données scientifiques récoltées, mais précisément de leur absence. Or, un manque d'information ne permet pas d'exclure des risques pour la santé publique, qui doivent dès lors être pris en considération au regard des autres intérêts en jeu, sachant, d'une part, que, en principe, les exigences liées à la protection de la santé publique doivent incontestablement se voir reconnaître un caractère prépondérant par rapport aux considérations économiques et, d'autre part, que la préséance des impératifs de la protection de la santé publique peut justifier des restrictions entraînant des conséquences négatives – mêmes considérables – pour certains opérateurs économiques.

Dans l'ordonnance **Athanasiadou et Soulantikas/Commission** (T-762/18 R, [EU:T:2019:574](#)), prononcée le 10 septembre 2019, le président du Tribunal a écarté, dans le cadre d'une demande en référé, la fin de non-recevoir relative à l'absence de présentation d'un recours principal.

M^{me} Athanasiadou et M. Soulantikas, demeurant en Grèce, ont constitué la société civile ECOSE. Cette société a conclu avec l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » une convention de subvention pour la réalisation d'un projet intitulé « Séniors en actions ». À la suite d'un rapport d'audit préconisant de recouvrer un montant de 59 696,98 euros, la Commission a adopté une décision relative au recouvrement, auprès d'ECOSE, de cette somme, majorée des intérêts dus (ci-après la « décision attaquée »). Conformément aux dispositions du code de procédure civile grec, la Commission a procédé à la signification de la décision attaquée et de l'injonction de payer en recourant aux services d'un huissier de justice. Le 30 octobre 2018, les requérants ont formé opposition devant le tribunal de grande instance à juge unique d'Athènes (Grèce). Le 31 décembre 2018, ces mêmes requérants ont introduit une demande fondée sur l'article 299 TFUE¹⁰³, tendant à la suspension de l'exécution forcée de la décision devant le Tribunal. Dans ses observations, la Commission a conclu à l'irrecevabilité de la demande en référé au motif qu'aucun recours principal en annulation de la décision attaquée n'avait été introduit, en violation des articles 161 et 156¹⁰⁴ du règlement de procédure du Tribunal.

Premièrement, le président du Tribunal a rappelé sa compétence exclusive pour prononcer la suspension de l'exécution forcée de la décision attaquée, la compétence des juridictions nationales concernées se limitant au contrôle de la régularité des mesures d'exécution¹⁰⁵.

Deuxièmement, il a relevé que l'article 156 du règlement de procédure prévoit des régimes procéduraux différents en fonction de la base juridique sur laquelle se fonde la demande en référé. Ainsi, l'exigence, édictée à l'article 156, paragraphe 1, dudit règlement, faisant dépendre la recevabilité d'une demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution à l'introduction préalable ou concomitante d'un recours principal contre cet acte, est expressément circonscrite aux demandes introduites sur le fondement des articles 278 TFUE et 157 EA. Par conséquent, cette obligation ne s'applique pas nécessairement en l'espèce.

Troisièmement, le président du Tribunal a constaté que la satisfaction d'une telle obligation priverait les requérants du droit à un recours effectif¹⁰⁶. En effet, dans les circonstances de l'espèce, afin de permettre aux juridictions nationales de disposer du temps nécessaire à l'exercice de leur compétence relative au

103| En vertu de l'article 299 TFUE, les actes de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire. L'exécution forcée est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de justice de l'Union européenne. Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale. L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

104| L'article 156, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal dispose que toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution aux termes des articles 278 TFUE et 157 EA n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant le Tribunal.

105| Conformément à l'article 299 TFUE, lu en combinaison avec l'article 256, paragraphe 1, TFUE, l'article 39, paragraphe 1, et l'article 53, paragraphe 1, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

106| Le droit à un recours effectif est consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et garanti à l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

contrôle de la régularité des mesures d'exécution, en vertu de l'article 299, paragraphe 4, TFUE, il doit pouvoir être demandé au juge de l'Union, seul à y être autorisé, de prononcer, le cas échéant, la suspension de l'exécution forcée.

Dans cette hypothèse, le président du Tribunal a souligné que, corollairement, les moyens soulevés dans le cadre de la démonstration de l'existence d'un *fumus boni juris* doivent consister en des moyens relevant de la compétence du juge national et présentant une apparence de fondement. En effet, des moyens portant sur la légalité de la décision seraient inopérants, sauf à ce qu'ils soient soulevés dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 278 TFUE accompagnant un recours principal introduit conformément à l'article 263 TFUE dans la mesure où le bien-fondé d'une décision formant titre exécutoire ne peut être contesté que devant le juge de l'annulation, sur le fondement de cette disposition.

À cet égard, et sans qu'il soit nécessaire à ce stade de se prononcer sur l'apparence de leur bien-fondé, le président du Tribunal a relevé que, en l'espèce, certains des motifs avancés par les requérants au soutien de la satisfaction de la condition relative au *fumus boni juris* concernent précisément la procédure d'exécution forcée en Grèce et la régularité des mesures d'exécution et, dès lors, relèvent bien de la compétence du juge national. Ainsi, la demande en référé vise bien à permettre au juge national d'exercer ses compétences, tirées de l'article 299 TFUE.

Par conséquent, le président du Tribunal a conclu que la fin de non-recevoir tirée de l'absence de présentation d'un recours principal doit être écartée. Enfin, la demande en référé a été rejetée pour défaut d'urgence.

C | Activité du Greffe du Tribunal en 2019

par **Emmanuel Coulon**, greffier du Tribunal

À la charnière de deux époques, l'année 2019 a constitué le début d'une nouvelle ère pour le Tribunal et son greffe.

Cette année restera ancrée dans l'histoire du Tribunal comme celle de la commémoration du trentième anniversaire de la prise de fonctions de ses premiers membres ¹ et de l'achèvement de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne entamée par la voie réglementaire le 16 décembre 2015 ². Trente ans après la prise de fonctions des douze premiers juges et du greffier, le Tribunal, juridiquement composé de deux juges par État membre depuis septembre 2019, assisté d'un greffier, est devenu la juridiction internationale composée du plus grand nombre de juges du monde.

Ce changement d'échelle, les mesures d'exécution destinées à donner un effet utile aux décisions arrêtées par la juridiction et l'assistance apportée à la présidence du Tribunal pour préparer l'arrivée des nouveaux juges et porter, dès la fin de septembre 2019, les projets identifiés comme prioritaires par M. le président van der Woude n'ont assurément pas été sans effets sur l'organisation et le mode de fonctionnement du greffe.

Pourtant, s'adaptant de manière permanente au nouveau contexte et intégrant le mouvement comme un paramètre de fonctionnement, le greffe a assuré ses missions d'assistance juridictionnelle et d'assistance administrative avec constance, méthode et engagement. Son personnel, très conscient du sens profond de ces transformations, a contribué à cette réussite collective. Il a été un pôle de stabilité sur lequel la juridiction a pu prendre appui.

En dépit d'un enchaînement continu et rapide de transformations multiples, le greffe a démontré une capacité à travailler avec les juges, le personnel des cabinets et avec les services communs de l'institution pour créer de la valeur mutuellement profitable. Imprégné d'une véritable culture du service, le greffe a été l'interlocuteur polyglotte des avocats et des agents qui représentent les intérêts des parties dans le cadre des contentieux portés devant le juge de l'Union.

Le greffe, qui était doté de 72 postes budgétaires (55 assistants et 17 administrateurs), a vu ses effectifs ramenés à 69 postes en septembre dans le cadre d'une opération de redéploiement destinée à permettre de composer les cabinets de juges additionnels. La prise de fonctions du greffier adjoint dans le courant du mois de mai a permis une réorganisation du service qui était devenue aussi pressante qu'indispensable. Cette dernière évolution doit être saluée.

La contribution du greffe à l'activité juridictionnelle et à l'administration de la juridiction a été apportée sous différentes formes.

1| Les actes du colloque qui s'est déroulé le 25 septembre 2019 sur le thème « Le Tribunal de l'Union européenne à l'ère du numérique » et le film rendant hommage aux membres fondateurs et à toutes les personnes qui ont fait vivre cette juridiction depuis sa création sont accessibles sur le site Internet de la Cour de justice de l'Union européenne.

2| Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2015, L 341, p. 14), et règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2016, relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents (JO 2016, L 200, p. 137).

I. Contribution à l'activité juridictionnelle

Conformément à la mission d'assistance juridictionnelle qui lui est confiée par le règlement de procédure du Tribunal, le greffe a :

- assuré le bon déroulement des procédures et la bonne tenue des dossiers ;
- assuré la communication entre les représentants des parties et les juges ;
- assisté activement les juges et leurs collaborateurs.

Après un relatif tassement du nombre d'affaires introduites observé en 2018, le nombre de nouvelles affaires est reparti à la hausse avec 939 recours déposés, sans toutefois atteindre le plafond à ce jour encore historique de 2016.

Le nombre d'affaires clôturées est resté à un niveau élevé, mais en retrait par rapport à celui de 2018. Un total de 874 affaires ont été réglées en 2019 contre 1 009 l'année précédente. Le départ d'un nombre significatif de juges, les incertitudes liées au renouvellement des mandats de plusieurs juges, la prise de fonctions de 14 juges, la reconstitution complète des chambres, l'affectation des juges aux chambres et la réattribution de toutes les affaires pendantes (à l'exception de celles au stade du délibéré ou pour lesquelles il a été décidé de statuer sans phase orale de la procédure avant le 26 septembre 2019) sont des facteurs qui expliquent largement ce léger recul statistique.

Au 31 décembre 2019, le nombre d'affaires pendantes s'élevait à 1 398.

La durée moyenne d'instance a été inférieure à 17 mois pour les affaires réglées par arrêt ou par ordonnance et inférieure à 20 mois pour la catégorie des affaires réglées par arrêt.

a. Gestion des dossiers de procédure

L'activité du greffe du Tribunal liée à la gestion des dossiers de procédure a, d'un point de vue quantitatif, été maintenue au même niveau que celui de 2018.

Le greffe a procédé à l'inscription de 54 723 actes de procédure au registre, en 21 langues de procédure (sur les 24 langues de procédure prévues par le règlement de procédure), a traité 939 requêtes introductives d'instance et 4 446 autres mémoires produits par les parties dans le cadre des affaires pendantes, a exécuté les décisions prises par les formations de jugement, sous la forme de mesures d'organisation de la procédure ou de mesures d'instruction, et a établi 1 699 communications au Journal officiel de l'Union européenne.

S'il n'est évidemment pas possible de faire état de toutes les données permettant de prendre la mesure du travail accompli par le greffe, l'identification de certaines d'entre elles, notamment statistiques, suffit cependant à mettre en lumière le volume de son activité :

- les 9 734 actes de procédure déposés ont comporté 288 demandes d'intervention et 251 demandes de traitement confidentiel envers les parties ou envers le public ;
- 11 024 fiches de transmission établies par le greffe (soit plus de 918 fiches chaque mois) ont été communiquées (sous une forme numérisée) aux cabinets des juges pour les besoins de l'instruction des affaires ;

- des centaines de mesures d'organisation de la procédure et des dizaines de mesures d'instruction ont été exécutées, en ce qui concerne notamment la production de documents dont la confidentialité avait été invoquée par les parties.

L'introduction de plusieurs groupes ou séries d'affaires en cours d'année dans les domaines du droit de la concurrence applicable aux États (aides d'État) et du droit institutionnel a nécessité une gestion coordonnée à la fois au sein du greffe et avec les formations de jugement pour le traitement des demandes de prorogation des délais, de jonction, d'intervention, ainsi que pour les prises de décision sur le deuxième tour de mémoires et, le cas échéant, sur le traitement confidentiel des éléments du dossier dans chacune de ces affaires. Cette coordination commande une certaine flexibilité organisationnelle de la part des équipes du greffe, parfois difficilement conciliable avec l'indispensable maîtrise des langues de procédure dans lesquelles les affaires de ces groupes ou séries sont déposées.

En outre, le traitement de certaines affaires très sensibles dans le domaine du droit de la concurrence applicable aux entreprises a imposé de mettre en place des dispositifs destinés à préserver la plus grande confidentialité des données qu'elles comportent et à assurer une communication sécurisée au sein de la juridiction elle-même. Ces procédures internes s'ajoutent à celle visant à garantir la sécurité applicable aux renseignements ou pièces produits au titre de l'article 105, paragraphe 1 ou 2, du règlement de procédure, c'est-à-dire ceux touchant à la sûreté de l'Union ou à celle d'un ou de plusieurs de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales ³.

Le service du greffe a en outre été assuré par 11 administrateurs chargés de la gestion des dossiers de procédure ⁴ lors de 334 conférences de chambre et lors d'audiences de plaidoiries qui ont eu lieu dans le cadre de 315 affaires, avec, au terme de chaque conférence de chambre et de chaque audience de plaidoiries, en sus de la préparation des dossiers, l'établissement d'un procès-verbal soumis à l'approbation des juges.

Deux données illustrent le volume moyen des dossiers tenus par le greffe. D'une part, les actes de procédure déposés au greffe par la voie de l'application e-Curia ont totalisé 749 895 pages. D'autre part, le volume des dossiers tenus par le greffe dans les 1 398 affaires en cours d'instruction à la fin de l'année 2019 représentait 636 mètres linéaires.

Lors de l'accomplissement de ses tâches, le greffe a continué de tirer le plus grand bénéfice des règles de procédure entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015, en particulier dans le domaine de la propriété intellectuelle (le changement du régime linguistique et la suppression du deuxième échange de mémoires sont des mesures qui ont largement contribué à la réduction de la durée moyenne de l'instance dans ce domaine). En outre, la possibilité de régler des affaires par arrêt sans audience, notamment parce que les parties n'en demandent pas la tenue, a été effectivement utilisée par le Tribunal (à hauteur de 39 %, tous contentieux confondus, et de 52 % dans le domaine de la propriété intellectuelle). Outre que cette absence d'audience a dispensé de produire un rapport d'audience sommaire dans la langue de procédure, elle a surtout rendu possible un règlement par arrêt plus rapide des affaires (15,1 mois en moyenne sans audience contre 22,7 mois en moyenne avec audience).

3| Aucun document n'a été déposé en 2019 au titre de cette réglementation régie par la décision (UE) 2016/2387 du Tribunal, du 14 septembre 2016, concernant les règles de sécurité applicables aux renseignements ou pièces produits au titre de l'article 105, paragraphe 1 ou 2, du règlement de procédure (JO 2016, L 355, p. 18).

4| Tenant compte des mouvements du personnel du groupe de fonctions AD.

Par ailleurs, le pourcentage du nombre total de recours directs ayant donné lieu à des affaires réglées par arrêt sans deuxième échange de mémoires a augmenté (22 % contre 13 % en 2018 ⁵).

Dans le domaine de la fonction publique, il a été décidé de ne pas avoir de deuxième échange dans 22 % des affaires (contre 32 % en 2018). Il est à noter que, dans cette dernière matière, les tentatives de règlement à l'amiable des litiges engagées en cours d'année ont abouti à deux reprises.

Enfin, s'il est préoccupant de constater que trois requêtes sur cinq ont dû être remises en ordre par la voie de la régularisation pour non-respect des prescriptions formelles dans le domaine de la propriété intellectuelle, il faut se féliciter de la baisse continue du taux de régularisation des requêtes s'agissant des recours directs autres que ceux introduits en matière de propriété intellectuelle (24 %).

Fort opportunément, le greffe a également tiré avantage de la rationalisation du traitement des documents ⁶ rendue possible par la réforme ayant fait de l'application informatique e-Curia le mode exclusif d'échange des documents juridictionnels entre les représentants des parties et le Tribunal depuis le 1^{er} décembre 2018 ⁷. Les gains tirés de cette rationalisation se sont révélés très précieux en 2019 ⁸, car ils ont permis d'atténuer les effets de l'accroissement du nombre de sollicitations dont le greffe a été l'objet, notamment dans le cadre de l'élargissement du nombre de cabinets de la juridiction.

Le greffe a le devoir de traiter tous les actes de procédure déposés et les décisions prises par les juges dans les meilleurs délais.

Pour des raisons objectives, le traitement de certains actes doit cependant avoir la priorité sur d'autres, par exemple lorsqu'il s'agit du dépôt de documents peu de temps avant l'audience de plaidoiries ou d'un désistement alors que l'affaire a déjà été mise en délibéré. Le traitement des actes de procédure dans les procédures d'urgence doit quant à lui être assuré immédiatement. Tel est notamment le cas des demandes en référé assorties d'une demande de statuer avant dire droit (c'est-à-dire avant même que l'autre partie ait pu présenter ses observations) appelant, dans les heures qui suivent le dépôt, une prise de position du président. À plusieurs reprises en 2019, dans un laps de temps extrêmement bref, le greffe a assuré le traitement de la demande en référé et la signification, parfois à une heure avancée, de l'ordonnance du président statuant sur celle-ci.

5] Le contentieux relatif aux droits de la propriété intellectuelle est exclu de ce calcul, puisque le règlement de procédure ne prévoit pas de deuxième échange de mémoires pour cette catégorie d'affaires.

6] Le caractère obligatoire d'e-Curia a permis de mettre fin à la gestion de la mixité des formats (papier et numérique), au scanning des documents déposés en format papier et, en cas de dépôt en format papier précédé d'un dépôt par télécopieur, à la double saisie de données dans la base de données procédurales tenue par le greffe ainsi qu'à la vérification de la conformité de l'acte déposé en format papier. Il a aussi été mis fin aux difficultés récurrentes rencontrées lors de la réception ou de la signification des actes par télécopieur, en particulier en cas de documents volumineux.

7] Toutes les parties (parties requérantes, parties défenderesses et parties intervenantes) et tous les types de procédure sont concernés. Certaines exceptions sont toutefois prévues dans le respect du principe de l'accès au juge (notamment lorsque l'utilisation d'e-Curia se révèle techniquement impossible ou lorsqu'une aide juridictionnelle est sollicitée par une partie demanderesse non représentée par un avocat).

8] Même si le taux de dépôt des actes de procédure par cette application n'est pas de 100 %, mais de 93 %, du fait que des modes autre qu'e-Curia sont utilisés pour le dépôt des demandes d'aide juridictionnelle, des documents produits lors des audiences de plaidoiries, des annexes sous forme de clés USB ou de DVD comportant des contenus ne pouvant pas être transmis par e-Curia et des lettres de la Cour de justice informant du dépôt d'un pourvoi ou transmettant la décision statuant sur le pourvoi.

b. Aide à la cohérence

La contribution du greffe à l'activité juridictionnelle vise aussi, conformément aux orientations arrêtées par le Tribunal, à promouvoir la cohérence des pratiques décisionnelles et des interprétations des règles dans le domaine de la procédure. Le greffe a donc mis ses moyens au service de cet objectif.

En premier lieu, le greffe apporte son soutien au traitement des affaires par les cabinets jusqu'à la mise en délibéré sous la forme de prestations ex ante. L'objectif poursuivi est tout d'abord de permettre au président, aux présidents de chambre et aux formations de jugement de disposer des éléments leur permettant de statuer rapidement en disposant des informations utiles à cet effet.

Ainsi, lors de la première analyse des recours introduits devant le Tribunal, le greffe identifie l'objet, la matière concernée et les connexités éventuelles avec d'autres affaires, quelle que soit la langue de procédure dans laquelle le recours a été introduit. Cet exercice, que le greffe s'est fixé pour objectif de finaliser dans un délai de dix jours ouvrables à compter du dépôt de la requête, vise notamment à permettre au président du Tribunal de procéder à l'attribution des affaires de manière éclairée. C'est également dans ce cadre que le greffe signale les demandes de procédure accélérée et les demandes de traitement prioritaire ainsi que les demandes d'anonymat. En outre, le greffe signale les affaires qui ne relèvent pas de la compétence du Tribunal ou qui paraissent manifestement irrecevables.

Lors du traitement des mémoires déposés dans le cadre des affaires pendantes, le greffe assortit leur communication aux cabinets des juges d'une fiche de transmission identifiant les questions de procédure qui se posent et comportant des propositions, parfois détaillées, sur la suite à donner.

D'une manière plus générale, la collaboration entre les représentants du greffe et les personnels des cabinets des juges est quotidienne et soutenue. La participation du greffe aux réunions administratives des chambres (conférences de chambre) favorise la circulation de l'information et permet d'assurer, avec la connaissance nécessaire des éléments de contexte, une exécution rapide des décisions procédurales prises par les formations de jugement.

En second lieu, le greffe organise le partage des savoirs en mettant à la disposition de la juridiction une documentation ciblée. Des informations sont régulièrement mises à jour sur des thématiques procédurales, les ordonnances procédurales sont rendues accessibles selon un plan de classement et un signalement de la jurisprudence procédurale du Tribunal, de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme est effectué chaque mois. Ces outils d'analyse, de veille et d'information et les produits thématiques du greffe sont établis pour répondre aux attentes d'une juridiction qui a élevé la cohérence au rang de ses priorités. Ils relèvent des mécanismes de prévention et de détection des divergences des pratiques décisionnelles et de jurisprudence et complètent ainsi, dans un domaine circonscrit, la mission centrale confiée au vice-président du Tribunal, à savoir celle de développer un pôle d'activité d'analyse juridique transversale destiné à renforcer la cohérence et la qualité de la jurisprudence.

c. Actions préventives liées au risque d'un Brexit sans accord

Avec le souci d'assister les avocats actifs dans les procédures devant le Tribunal et la volonté de réunir les conditions pour que soit assurée en toute circonstance une protection juridictionnelle effective, le greffe a mené des actions préventives liées au risque d'une sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union sans signature de l'accord de retrait.

Considérant le risque que les barristers, solicitors et advocates du Royaume-Uni (« avocats du Royaume Uni ») puissent ne plus remplir les conditions requises par l'article 19 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne⁹ pour représenter de manière régulière une partie devant le Tribunal dans l'hypothèse d'un Brexit sans accord de retrait, une campagne d'information a été conduite à deux reprises à l'adresse de représentants de parties dans les affaires en cours devant cette juridiction. Par voie de lettres individuelles, le greffier a appelé leur attention sur les incidences procédurales d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union sans signature d'un accord de retrait et les a invités à prendre les dispositions adéquates dans l'intérêt de la défense de leurs clients.

La première opération a été exécutée en temps utile avant le 12 avril 2019, peu de temps après que la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni avait décidé, le 29 mars 2019, de rejeter le projet d'accord de retrait.

La seconde opération a été menée quelques jours avant l'échéance du 31 octobre 2019.

Les reports successifs du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, TUE décidés par le Conseil européen quelques heures avant les échéances prévues ont finalement permis d'éviter une sortie du Royaume-Uni sans accord en 2019.

II. Actions conduites dans le cadre de la troisième phase de la réforme

a. Actions liées aux départs et prises de fonctions d'un nombre sans précédent de juges

En mars 2019, le Tribunal a accueilli la juge maltaise nommée comme successeur du juge nommé juge à la Cour de justice en octobre 2018.

En septembre 2019, dans le cadre de l'opération de renouvellement partiel du Tribunal prévue à l'article 254, deuxième alinéa, TFUE¹⁰, huit juges ont cessé leurs fonctions et sept juges ont prêté serment devant la Cour de justice. Le même jour, sept juges nommés en tant que juges additionnels dans le cadre de la troisième et dernière phase de la réforme ont également prêté serment devant la Cour de justice.

Le Tribunal a donc accueilli 15 nouveaux juges en 2019, dont 14 le 26 septembre 2019. Le nombre de juges composant le Tribunal a été porté de 46 à 52 à compter de cette date¹¹.

De nombreuses mesures ont été prises dans le cadre de ces changements de composition de la juridiction. Les actions, coordonnées par le cabinet du président et le greffier (et une partie de ses équipes), ont été

9] L'article 19, quatrième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne prévoit que « [s]eul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut représenter ou assister une partie devant la Cour »

10] Le 31 août 2019, les mandats de 23 juges ont expiré. À noter, que, pour la période allant du 1^{er} au 26 septembre 2019, le Tribunal a adopté une décision sur la poursuite de l'activité judiciaire (JO 2019, C 238, p. 2).

11] Au 31 décembre 2019, plusieurs États membres devaient encore proposer des candidats aux postes de juges.

réalisées par les services communs de l'institution, en particulier la direction des bâtiments et de la sécurité, la direction des ressources humaines et de l'administration du personnel et la direction des technologies de l'information.

Elles ont consisté à :

- libérer en temps utile les espaces nécessaires à l'aménagement des locaux en vue de l'installation des nouveaux juges du Tribunal et des personnes composant leurs cabinets ainsi qu'à l'aménagement d'une salle permettant à tous les membres (juges et greffier) de se réunir pour les besoins des travaux de la Conférence plénière, conformément aux besoins exprimés par le Tribunal ;
- gérer les recrutements, les réaffectations et les fins de contrat du personnel des cabinets (référéndaires et assistants) soumis à l'approbation des autorités compétentes sous la forme de dossiers de proposition ;
- doter les nouveaux cabinets du matériel informatique et téléphonique et adapter les applications informatiques pour tenir compte du changement du nombre de chambres et de leur mode de composition (passage à 60 formations de jugement siégeant avec trois juges et à dix formations de jugement siégeant avec cinq juges) ;
- accueillir les nouveaux juges : afin de leur permettre de disposer d'une vision d'ensemble du fonctionnement du Tribunal, de ses procédures, de ses applications informatiques (relatives au traitement des affaires, à la recherche documentaire et aux activités des membres) et de son matériel multimédia, des réglementations à respecter (notamment celle sur la protection des données à caractère personnel) et des paramètres avec lesquels il doit composer (notamment dans le domaine de la sécurité informatique), des sessions très ciblées organisées par la présidence du Tribunal ont été assurées par des référendaires ainsi que par des fonctionnaires et agents du greffe et des services communs de l'institution, suivies d'un programme d'accueil organisé par le greffier lors duquel les représentants de l'encadrement supérieur de l'institution ont pu présenter les activités et les priorités de leurs services.

Par ailleurs, la troisième phase de la réforme s'étant réalisée sans création budgétaire de postes pour les cabinets des juges, des réflexions approfondies ont été conduites tout au long de l'année pour décider de la manière de composer les cabinets des juges ayant succédé à un juge sortant et ceux des juges additionnels. La solution retenue par le Tribunal permettra, par une approche séquentielle, de rétablir dès le 1^{er} janvier 2020 une égalité fonctionnelle entre les cabinets de tous les juges du Tribunal.

b. Mesures d'organisation de la juridiction

En premier lieu, l'organisation de la juridiction a été repensée en considération du nombre accru de juges. Le nombre de chambres du Tribunal a été porté de neuf à dix. Chaque chambre est désormais composée de cinq juges, sans préjudice de la possibilité de constituer des chambres composées de six juges lorsque tous les juges auront été nommés.

En deuxième lieu, afin de permettre une composition plus diversifiée des formations de jugement, leur mode de composition a été revu. Jusqu'au 26 septembre 2019, la chambre de cinq juges se dédoublait en deux formations permanentes présidées par le même président de chambre. Depuis le 30 septembre 2019, le nombre de formations de jugement a été augmenté par un système de rotation des juges. Une chambre de cinq juges permet ainsi de composer six formations de jugement.

En troisième lieu, le mode de composition de la grande chambre, composée de 15 juges, a été modifié, afin de permettre à des juges qui ne sont pas présidents de chambre d'y siéger au fil des renvois successifs. À la différence du mode de composition qui prévoyait la participation du président, du vice-président, de tous les présidents de chambre et des juges de la chambre initialement chargée d'une affaire, le mode de composition en vigueur depuis le 26 septembre 2019 prévoit la participation du président, du vice-président, d'un nombre limité de présidents de chambre, des juges de la chambre initialement chargée d'une affaire et d'autres juges choisis alternativement selon le rang d'ancienneté et le rang d'ancienneté inversé.

En quatrième lieu, le Tribunal a décidé d'instaurer une certaine spécialisation des chambres. Ainsi, depuis le 30 septembre 2019, quatre chambres traitent les affaires de fonction publique ¹² et six chambres connaissent des affaires de propriété intellectuelle ¹³. Tous les autres contentieux sont répartis entre toutes les chambres.

Dans ce contexte, et tout en l'ayant adapté pour tenir compte de la spécialisation relative des chambres, le Tribunal a maintenu le système d'attribution des affaires prévu par son règlement de procédure fondé sur la règle des tours de rôle, sans préjudice des dérogations tirées de l'identification de connexités entre certaines affaires (cas des affaires qui ont le même objet ou qui relèvent d'une même série ou qui présentent des similitudes juridiques) et de la répartition équilibrée de la charge de travail.

En cinquième lieu, le Tribunal a décidé de renforcer la participation du président et du vice-président à l'activité judiciaire. Pour des raisons liées à l'étendue de leurs responsabilités, il a été confirmé que le président et le vice-président ne seraient pas des juges de plein exercice dans les formations de jugement. En revanche, depuis le 27 septembre 2019, le président remplace un juge empêché (auparavant, ce remplacement était assuré par le vice-président). En outre, le vice-président, dont la responsabilité première reste celle de contribuer à la préservation de la cohérence de la jurisprudence, est amené à siéger dans les formations de jugement élargies à cinq juges à raison d'une affaire par chambre et par an.

Toutes ces décisions prises dans le cadre de l'accroissement du nombre de juges du Tribunal ont été précédées de réflexions et de propositions auxquelles le greffier et une partie de son service ont pris part. Elles ont toutes été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont accessibles sur le site Curia ¹⁴.

III. Autres formes d'assistance à la juridiction

Le greffe, par l'entremise du greffier et de ses représentants, a apporté une assistance à divers organes de la juridiction (notamment la Conférence plénière, la conférence des présidents de chambre et le comité « Règlement de procédure »), ainsi qu'à d'autres comités et groupes de travail en fonction des besoins ou de la nature des sujets traités (déontologie, questions institutionnelles ou informatiques).

En outre, des actions ont été engagées en vue d'assurer la publication ou la diffusion d'actes concernant le Tribunal. En premier lieu, le greffier a pris soin de la publication du Recueil de la jurisprudence, de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions prises par la juridiction conformément aux règles de

12] Il s'agit des recours introduits sur le fondement de l'article 270 TFUE et, le cas échéant, de l'article 50 bis du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

13] Il s'agit des recours formés contre les décisions des chambres de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV).

14] Composition de la grande chambre (JO 2019, C 172, p. 2) ; critères d'attribution des affaires aux chambres (JO 2019, C 372, p. 2) et mode de désignation du juge remplaçant un juge empêché (JO 2019, C 263, p. 2).

procédure et de la diffusion sur Internet de documents concernant le Tribunal. La page « Procédure » du Tribunal du site Curia a été parfaitement tenue à jour. En second lieu, des dispositions ont été prises conformément à l'article 8, paragraphe 3, troisième alinéa du Code de conduite des membres et des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne pour diffuser sur le site Internet de l'institution les activités extérieures des membres qui ont été autorisées par le Tribunal en 2018.

C'est d'ailleurs dans le cadre de l'accès aux décisions de justice par Internet que le greffier, en tant que responsable des publications du Tribunal, a été saisi de plusieurs demandes d'anonymat ex post par des personnes physiques qui, ayant eu la qualité de partie devant le Tribunal, ont exprimé le souhait que leur identité soit effacée de la décision de justice du Tribunal ou de celle du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne rendue accessible au public par Internet. Le greffier, identifié comme responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans les décisions après la clôture de l'affaire, a statué sur chacune des demandes dont il a été saisi.

Sans préjudice d'un recours contentieux visant à mettre en cause la légalité de la décision prise à ce titre par le greffier, le Tribunal, en cohérence avec ce qui a été fait par la Cour de justice ¹⁵, a adopté une décision prévoyant le délai dans lequel le greffier doit prendre position et instituant un contrôle indépendant de ses décisions par un comité composé de trois juges ¹⁶. Le Tribunal s'est ainsi conformé aux termes de l'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lequel «[l]e respect [des] règles [en matière de protection des données à caractère personnel] est soumis au contrôle d'une autorité indépendante» et a tenu compte du fait que les missions de contrôle du Contrôleur européen de la protection des données ne s'étendent pas au traitement des données à caractère personnel effectué par le Tribunal dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles ¹⁷.

IV. Travaux administratifs

La charge de travail liée à l'administration de la juridiction a considérablement augmenté. La préparation des réunions des comités et groupes de travail (ordre du jour, examen des dossiers, rédaction de procès-verbaux ou de comptes rendus) qui se tiennent à fréquence régulière et la multiplication des sujets administratifs à traiter dans une juridiction composée de plus de 300 personnes au 31 décembre 2019 expliquent logiquement ce fait.

Par ailleurs, la charge de travail liée à l'administration du service, à la gestion des fonctionnaires et agents de ce dernier (procédures de recrutement, notations, exercice des droits statutaires), au suivi des évolutions des applications informatiques, à la coordination, à la documentation, à l'information et à la communication (incluant la refonte complète du site Intranet du greffe du Tribunal) est restée importante.

15| Décision de la Cour de justice du 1^{er} octobre 2019 instituant un mécanisme interne de contrôle en matière de traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des fonctions juridictionnelles de la Cour de justice (JO 2019, C 383, p. 2).

16| Décision du Tribunal du 16 octobre 2019 instituant un mécanisme interne de contrôle en matière de traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des fonctions juridictionnelles du Tribunal (JO 2019, C 383, p. 4).

17| Voir l'article 57, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

En tant que service administratif, le greffe a répondu aux diverses autres sollicitations dont il a été l'objet. Afin de se conformer aux exigences réglementaires, des mesures ont été prises pour :

- préserver l'environnement en poursuivant les actions de sensibilisation, de manière coordonnée avec différents autres acteurs administratifs de l'institution et les cabinets des juges, dans le cadre du système « EMAS » – Eco-Management and Audit Scheme ;
- mettre en œuvre les règles découlant de la réglementation financière ¹⁸ ;
- veiller à se conformer au règlement relatif au traitement de données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union ¹⁹ ;
- donner plein effet au dispositif de protection d'informations hautement sensibles dans le cadre d'affaires identifiées par le président du Tribunal.

Enfin, le greffe a mobilisé des ressources pour assister la direction des technologies de l'information lors de la préparation du cahier des charges d'un projet informatique de caractère institutionnel (projet visant à mettre en place un système intégré de gestion des affaires).

La mise en conformité de la documentation et des procédures au sein du greffe ainsi que l'implication des fonctionnaires et agents dans les domaines de l'environnement, de la protection des données à caractère personnel et de l'informatique figurent parmi les tâches qui ont dû être conciliées avec la contribution à l'activité juridictionnelle. Soumis à une exigence de rationalisation toujours plus forte alors que la souplesse et la flexibilité sont nécessaires, le greffe a donc alloué ses ressources en fonction de la réalité des besoins et des priorités du Tribunal ainsi que des obligations réglementaires qu'il lui revient de respecter en tant que service administratif.

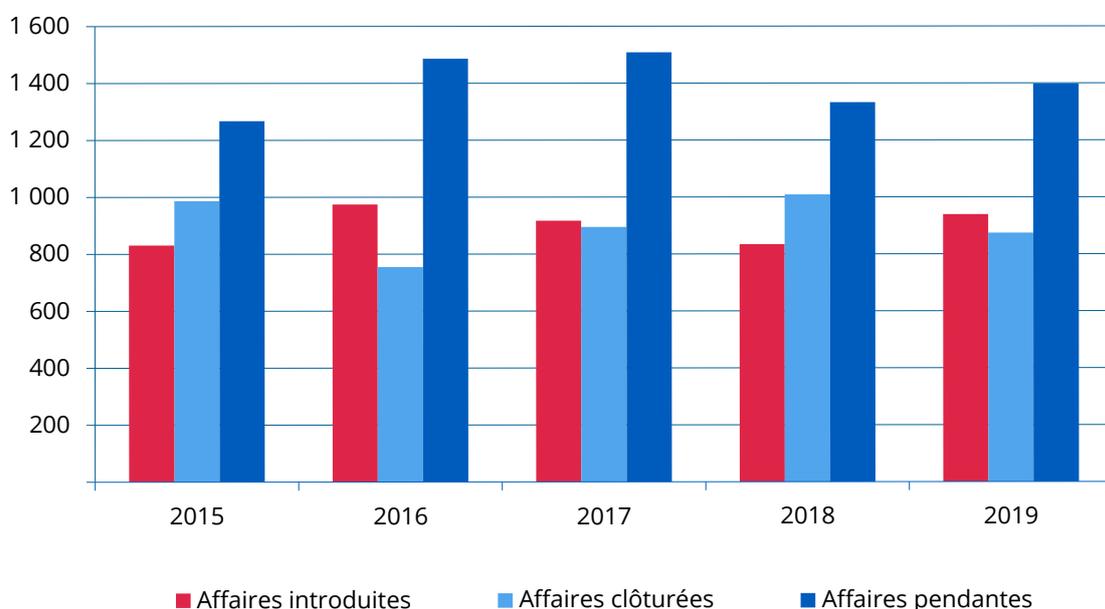
18| Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1).

19| Règlement 2018/1725 susmentionné.

D | Statistiques judiciaires du Tribunal

I. Activité générale du Tribunal — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2015-2019) ¹	289
II. Affaires introduites — Nature des procédures (2015-2019)	290
III. Affaires introduites — Nature du recours (2015-2019)	291
IV. Affaires introduites — Matière du recours (2015-2019)	292
V. Affaires clôturées — Nature des procédures (2015-2019)	293
VI. Affaires clôturées — Matière du recours (2019)	294
VII. Affaires clôturées — Matière du recours (2015-2019)	295
VIII. Affaires clôturées — Formation de jugement (2015-2019)	296
IX. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2015-2019) ¹	297
X. Durée des procédures en mois (2015-2019) ¹	298
XI. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2015-2019)	299
XII. Affaires pendantes au 31 décembre — Matière du recours (2015-2019)	300
XIII. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2015-2019)	301
XIV. Divers — Référé (2015-2019)	302
XV. Divers — Procédures accélérées (2015-2019) ¹	303
XVI. Divers — Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1990-2019)	304
XVII. Divers — Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2015-2019)	305
XVIII. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2019)	306
XIX. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2015-2019)	307
XX. Divers — Évolution générale (1989-2019)	308
XXI. Activité du greffe du Tribunal (2015-2019)	309
XXII. Modes de dépôt des actes de procédure devant le Tribunal ¹	310
XXIII. Pages déposées par e-Curia (2015-2019) ¹	311
XXIV. Communications au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> (2015-2019) ¹	312
XXV. Affaires plaidées (2015-2019)	313

**I. Activité générale du Tribunal —
Affaires introduites, clôturées, pendantes (2015-2019) ^{1 2}**



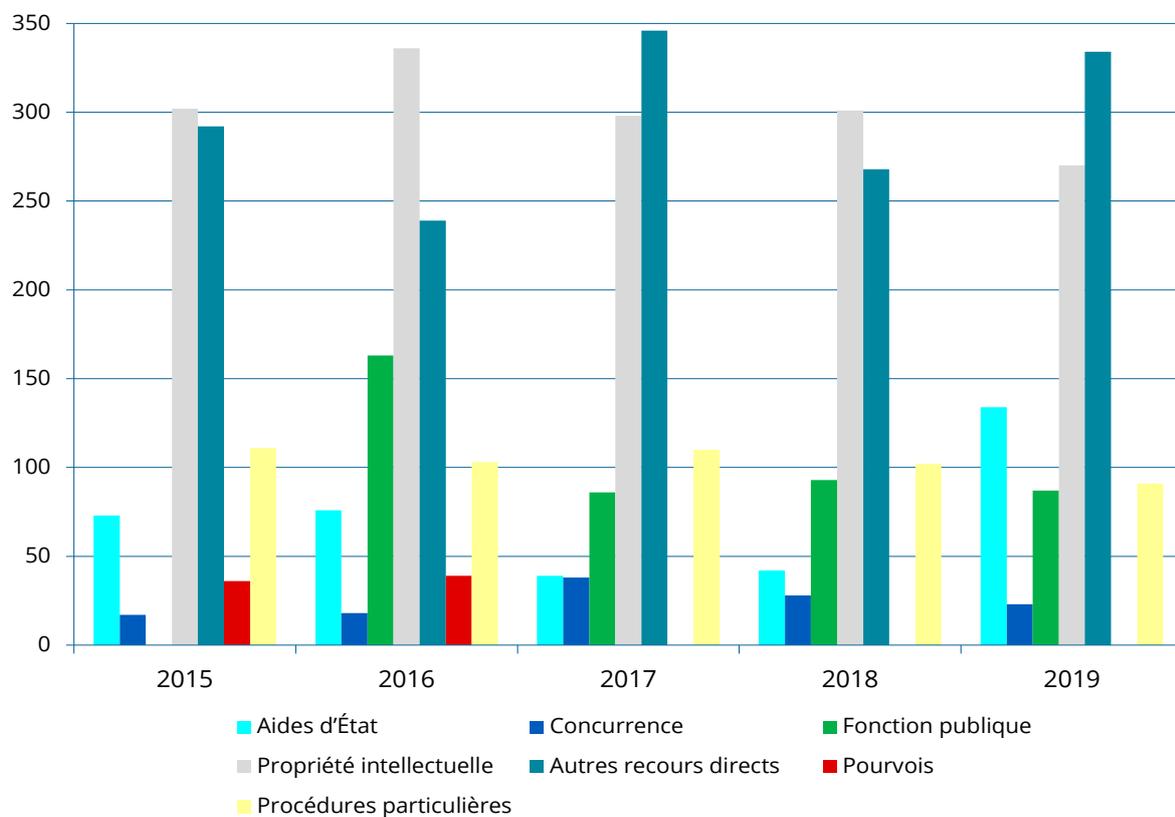
	2015	2016	2017	2018	2019
Affaires introduites	831	974	917	834	939
Affaires clôturées	987	755	895	1 009	874
Affaires pendantes	1 267	1 486	1 508	1 333	1 398

1| Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent prennent en compte les procédures particulières.

On considère comme «procédures particulières»: l'opposition à un arrêt par défaut (article 41 du statut de la Cour; article 166 du règlement de procédure du Tribunal); la tierce opposition (article 42 du statut de la Cour; article 167 du règlement de procédure du Tribunal); l'interprétation (article 43 du statut de la Cour; article 168 du règlement de procédure du Tribunal); la révision (article 44 du statut de la Cour; article 169 du règlement de procédure du Tribunal); l'aide juridictionnelle (article 148 du règlement de procédure du Tribunal); la rectification (article 164 du règlement de procédure du Tribunal); l'omission de statuer (article 165 du règlement de procédure du Tribunal) et la contestation sur les dépens récupérables (article 170 du règlement de procédure du Tribunal).

2| Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent ne prennent pas en compte les procédures de référé.

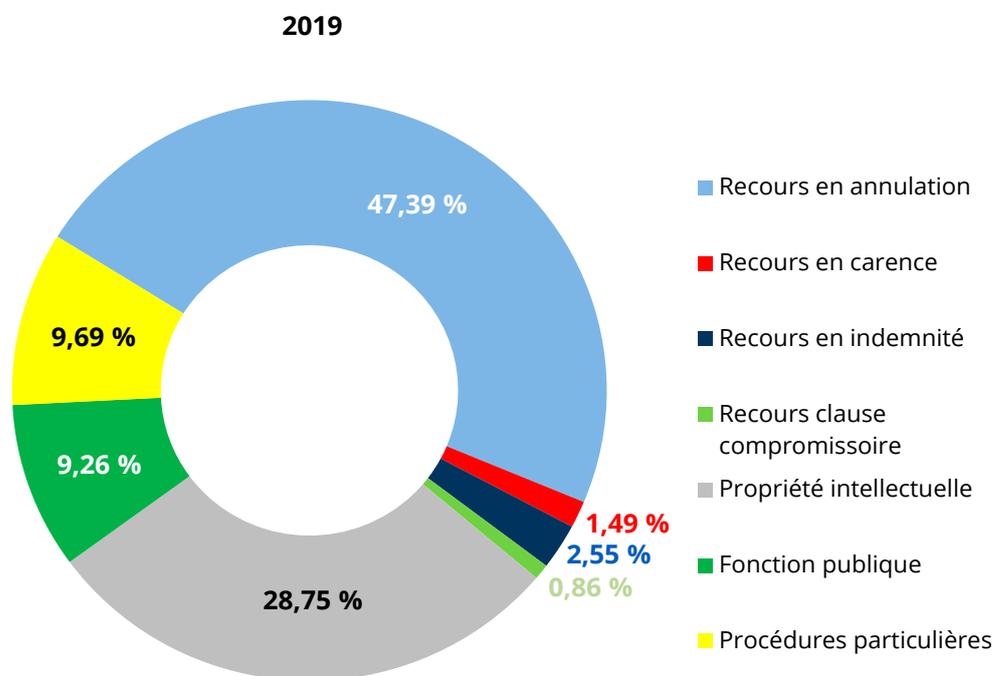
II. Affaires introduites — Nature des procédures (2015-2019)



	2015	2016 ¹	2017	2018	2019
Aides d'État	73	76	39	42	134
Concurrence	17	18	38	28	23
Fonction publique		163	86	93	87
Propriété intellectuelle	302	336	298	301	270
Autres recours directs	292	239	346	268	334
Pourvois	36	39			
Procédures particulières	111	103	110	102	91
Total	831	974	917	834	939

1| Le 1^{er} septembre 2016, 123 affaires de fonction publique et 16 procédures particulières dans ce domaine ont été transférées au Tribunal.

III. Affaires introduites — Nature du recours (2015-2019)

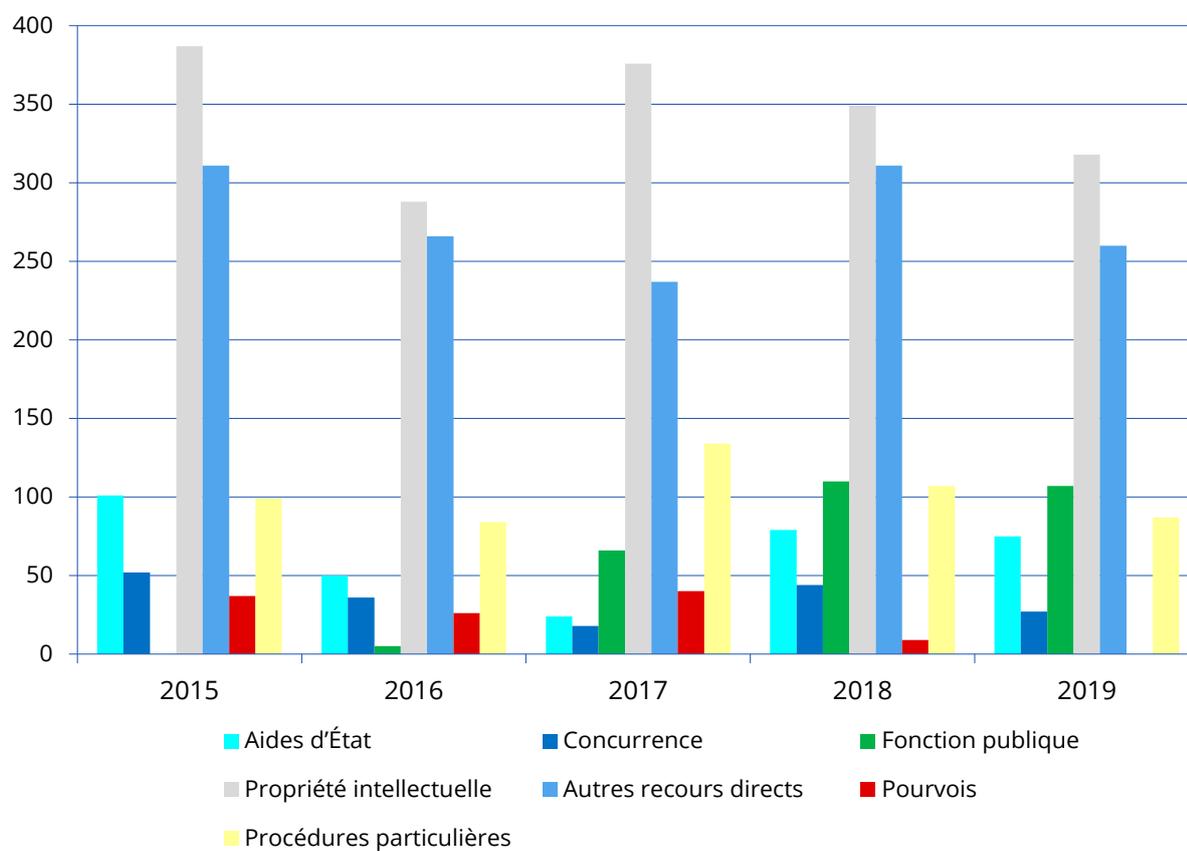


	2015	2016	2017	2018	2019
Recours en annulation	332	297	371	288	445
Recours en carence	5	7	8	14	14
Recours en indemnité	30	19	23	29	24
Recours clause compromissoire	15	10	21	7	8
Propriété intellectuelle	302	336	298	301	270
Fonction publique		163	86	93	87
Pourvois	36	39			
Procédures particulières	111	103	110	102	91
Total	831	974	917	834	939

IV. Affaires introduites — Matière du recours (2015-2019)

	2015	2016	2017	2018	2019
Accès aux documents	48	19	25	21	17
Action extérieure de l'Union européenne	1	2	2	2	6
Agriculture	37	20	22	25	12
Aides d'État	73	76	39	42	134
Citoyenneté de l'Union					1
Clause compromissoire	15	10	21	7	8
Cohésion économique, sociale et territoriale	5	2	3		3
Concurrence	17	18	38	28	23
Culture		1			
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	7	4	5	4	5
Droit des entreprises	1				
Droit institutionnel	53	52	65	71	148
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	3	1		1	1
Énergie	3	4	8	1	8
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	5	6	10	4	6
Environnement	5	6	8	7	10
Espace de liberté, de sécurité et de justice		7		2	1
Fiscalité	1	2	1	2	
Liberté d'établissement				1	
Libre circulation des capitaux	2	1		1	
Libre circulation des marchandises	2	1			
Libre circulation des personnes	1	1	1	1	2
Libre prestation de services		1			
Marchés publics	23	9	19	15	10
Mesures restrictives (Action extérieure)	55	28	27	40	42
Politique commerciale	6	17	14	15	13
Politique commune de la pêche		1	2	3	
Politique économique et monétaire	3	23	98	27	24
Politique étrangère et de sécurité commune		1			1
Politique sociale		1		1	1
Propriété intellectuelle et industrielle	303	336	298	301	270
Protection des consommateurs	2	1		1	1
Rapprochement des législations	1	1	5	3	2
Recherche, développement technologique et espace	10	8	2	1	3
Réseaux transeuropéens			2	1	1
Santé publique	2	6	5	9	5
Transports				1	1
Union douanière et tarif douanier commun		3	1		2
Total traité CE/TFUE	684	669	721	638	761
Statut des fonctionnaires	36	202	86	94	87
Procédures particulières	111	103	110	102	91
TOTAL GÉNÉRAL	831	974	917	834	939

V. Affaires clôturées — Nature des procédures (2015-2019)



	2015	2016	2017	2018	2019
Aides d'État	101	50	24	79	75
Concurrence	52	36	18	44	27
Fonction publique		5	66	110	107
Propriété intellectuelle	387	288	376	349	318
Autres recours directs	311	266	237	311	260
Pourvois	37	26	40	9	
Procédures particulières	99	84	134	107	87
Total	987	755	895	1 009	874

VI. Affaires clôturées — Matière du recours (2019)

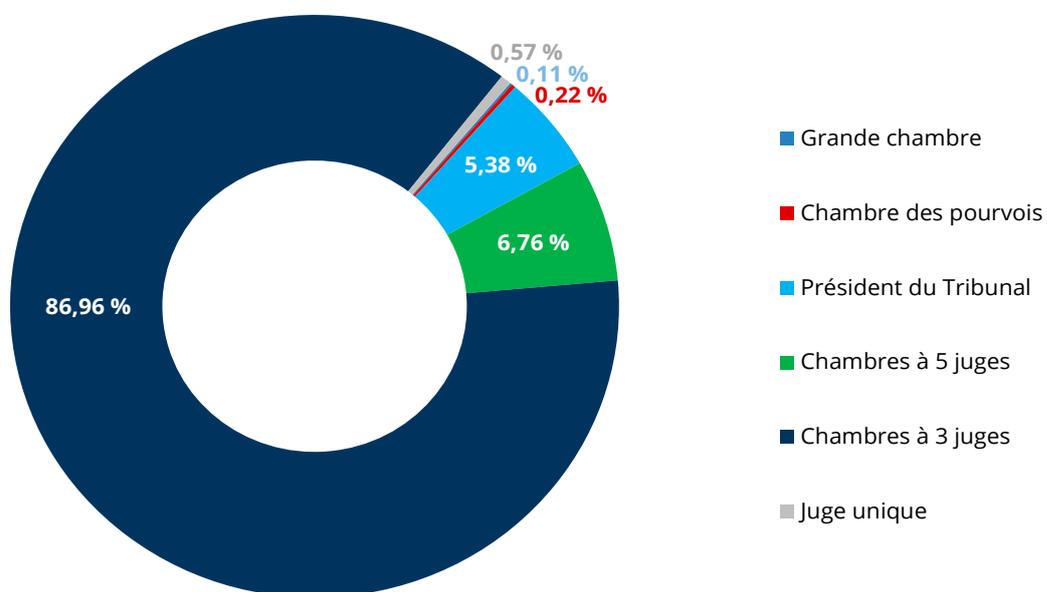
	Arrêts	Ordonnances	Total
Accès aux documents	10	7	17
Action extérieure de l'Union européenne	1	2	3
Agriculture	23	10	33
Aides d'État	50	25	75
Citoyenneté de l'Union		1	1
Clause compromissoire	13		13
Cohésion économique, sociale et territoriale	2		2
Concurrence	18	9	27
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	1	3	4
Droit des entreprises	1		1
Droit institutionnel	23	48	71
Énergie	3		3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	9	1	10
Environnement		6	6
Fiscalité		2	2
Liberté d'établissement		1	1
Libre circulation des capitaux		1	1
Libre circulation des personnes		1	1
Marchés publics	13	4	17
Mesures restrictives (Action extérieure)	29	1	30
Politique commerciale	10	2	12
Politique économique et monétaire	7	6	13
Politique sociale	1		1
Propriété intellectuelle et industrielle	260	58	318
Protection des consommateurs		1	1
Rapprochement des législations	2	2	4
Recherche, développement technologique et espace	2	1	3
Réseaux transeuropéens	1	1	2
Santé publique	3	4	7
Total traité CE/TFUE	482	197	679
Statut des fonctionnaires	71	37	108
Procédures particulières	1	86	87
TOTAL GÉNÉRAL	554	320	874

VII. Affaires clôturées — Matière du recours (2015-2019)
(Arrêts et Ordonnances)

	2015	2016	2017	2018	2019
Accès aux documents	21	13	14	67	17
Action extérieure de l'Union européenne	2		4	2	3
Adhésion de nouveaux États	1				
Agriculture	32	34	21	25	33
Aides d'État	101	50	24	79	75
Citoyenneté de l'Union					1
Clause compromissoire	2	17	17	7	13
Cohésion économique, sociale et territoriale	6	1	12	4	2
Concurrence	52	36	18	44	27
Culture		1	1		
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	5	1	5	5	4
Droit des entreprises	1				1
Droit institutionnel	58	46	54	64	71
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		1		3	
Énergie	1	3	3	6	3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions	9	8	4	4	10
Environnement	18	4	3	11	6
Espace de liberté, de sécurité et de justice			5	3	
Fiscalité	1		3		2
Liberté d'établissement	1				1
Libre circulation des capitaux	2	1			1
Libre circulation des marchandises	2	1			
Libre circulation des personnes	1		2	1	1
Libre prestation de services		1			
Marchés publics	22	20	16	20	17
Mesures restrictives (Action extérieure)	60	70	26	42	30
Politique commerciale	24	21	15	10	12
Politique commune de la pêche	3	2	2	2	
Politique économique et monétaire	9	2	6	16	13
Politique étrangère et de sécurité commune	1			1	
Politique industrielle	2				
Politique sociale		1		1	1
Propriété intellectuelle et industrielle	388	288	376	349	318
Protection des consommateurs	2	1	1	1	1
Rapprochement des législations		1	2	1	4
Recherche, développement technologique et espace	2	6	12	7	3
Réseaux transeuropéens		2		1	2
Santé publique	15	3	3	5	7
Transports	3			1	
Union douanière et tarif douanier commun	4	3	5	1	
Total traité CE/TFUE	851	638	654	783	679
Statut des fonctionnaires	37	33	107	119	108
Procédures particulières	99	84	134	107	87
TOTAL GÉNÉRAL	987	755	895	1 009	874

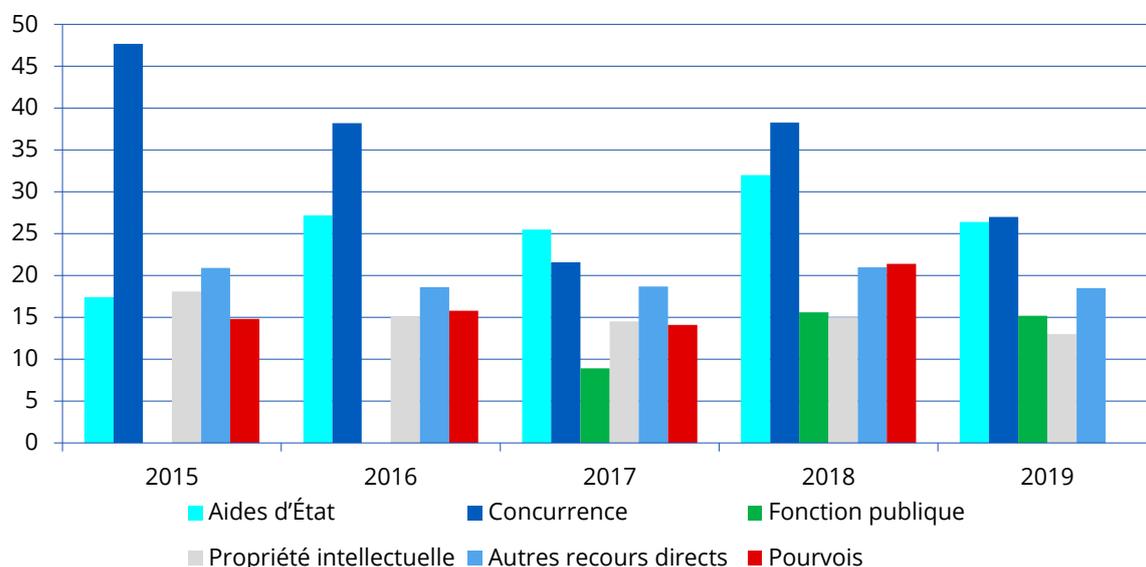
VIII. Affaires clôturées — Formation de jugement (2015-2019)

2019



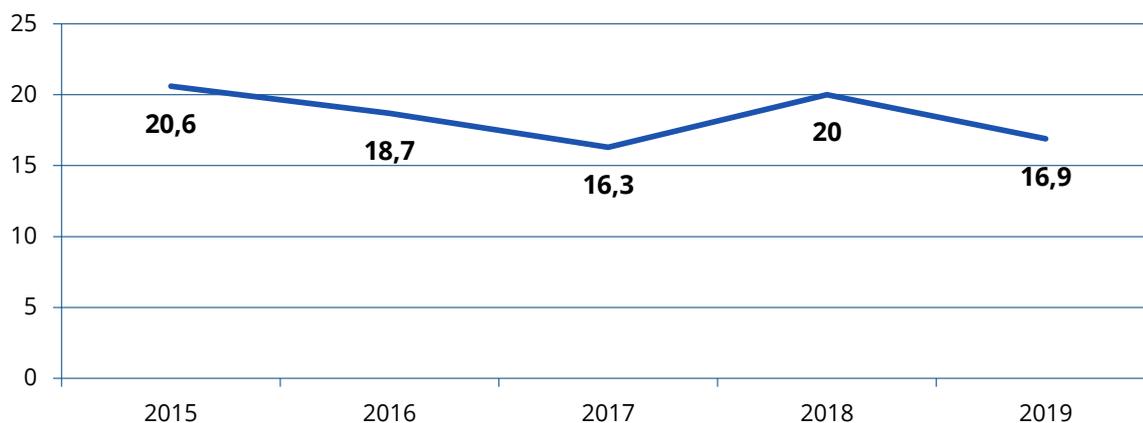
	2015			2016			2017			2018			2019		
	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total									
Grande chambre													1	1	1
Chambre des pourvois	23	14	37	25	13	38	29	17	46	9	2	11	2	2	2
Président du Tribunal		44	44		46	46		80	80		43	43		47	47
Chambres à 5 juges	8	3	11	10	2	12	13	5	18	84	3	87	50	9	59
Chambres à 3 juges	538	348	886	408	246	654	450	301	751	546	317	863	499	261	760
Juge unique	1	8	9	5		5				5		5	5		5
Total	570	417	987	448	307	755	492	403	895	644	365	1 009	554	320	874

IX. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2015-2019) ¹ (Arrêts et Ordonnances)



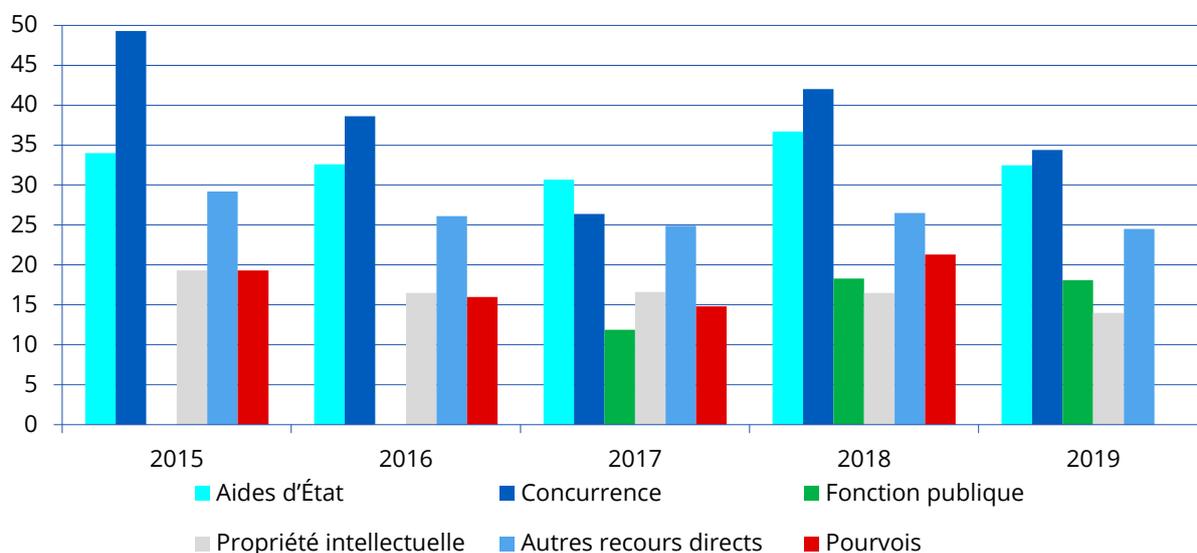
	2015	2016	2017	2018	2019
Aides d'État	17,4	27,2	25,5	32	26,4
Concurrence	47,7	38,2	21,6	38,3	27
Fonction publique			8,9	15,6	15,2
Propriété intellectuelle	18,1	15,1	14,5	15	13
Autres recours directs	20,9	18,6	18,7	21	18,5
Pourvois	14,8	15,8	14,1	21,4	
Toutes affaires	20,6	18,7	16,3	20	16,9

Durée des procédures (en mois) Toutes les affaires réglées par arrêt ou ordonnance



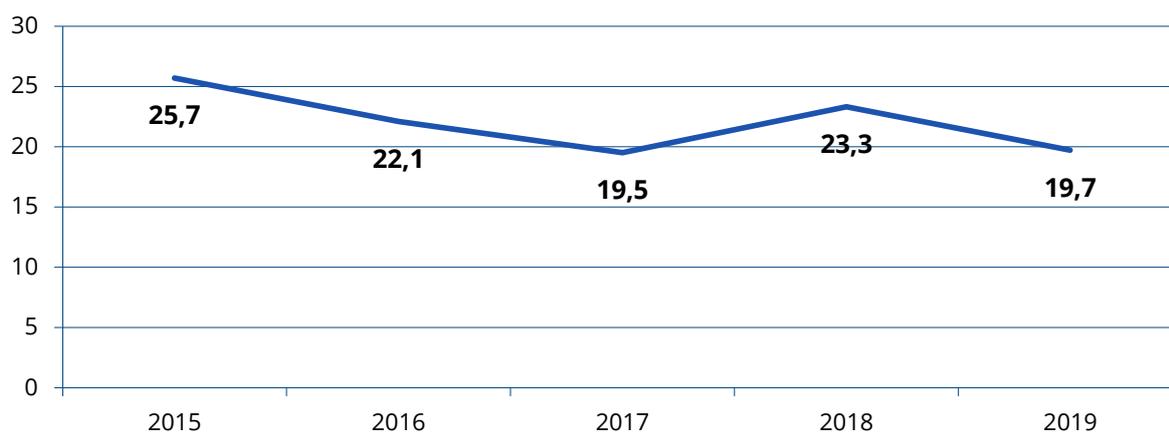
1| Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois. Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte : des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire ; des procédures particulières ; des pourvois sur référé ou sur intervention ; des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016. La durée moyenne de l'instance des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016 et réglées par le Tribunal par arrêt ou ordonnance est de 20,7 mois (en prenant en compte la période devant le Tribunal de la fonction publique et la période devant le Tribunal).

X. Durée des procédures en mois (2015-2019) ¹ (Arrêts)



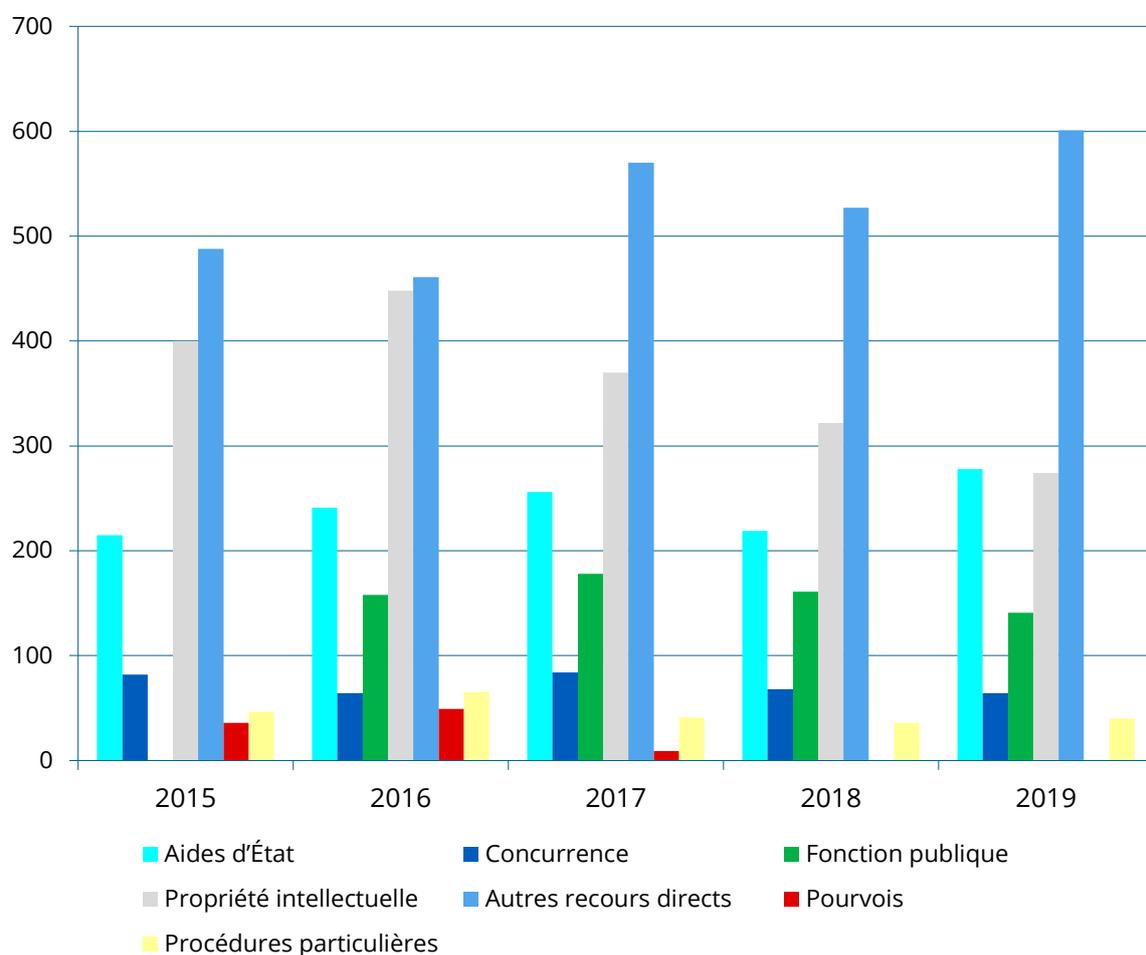
	2015	2016	2017	2018	2019
Aides d'État	34	32,6	30,7	36,7	32,5
Concurrence	49,3	38,6	26,4	42	34,4
Fonction publique			11,9	18,3	18,1
Propriété intellectuelle	19,3	16,5	16,6	16,5	14
Autres recours directs	29,2	26,1	24,9	26,5	24,5
Pourvois	19,3	16	14,8	21,3	
Toutes affaires	25,7	22,1	19,5	23,3	19,7

Durée des procédures (en mois) Toutes les affaires réglées par arrêt



1| Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois. Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte : des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire ; des procédures particulières ; des pourvois sur référé ou sur intervention ; des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016. La durée moyenne de l'instance des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016 et réglées par le Tribunal par arrêt est de 23,7 mois (en prenant en compte la période devant le Tribunal de la fonction publique et la période devant le Tribunal).

XI. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2015-2019)

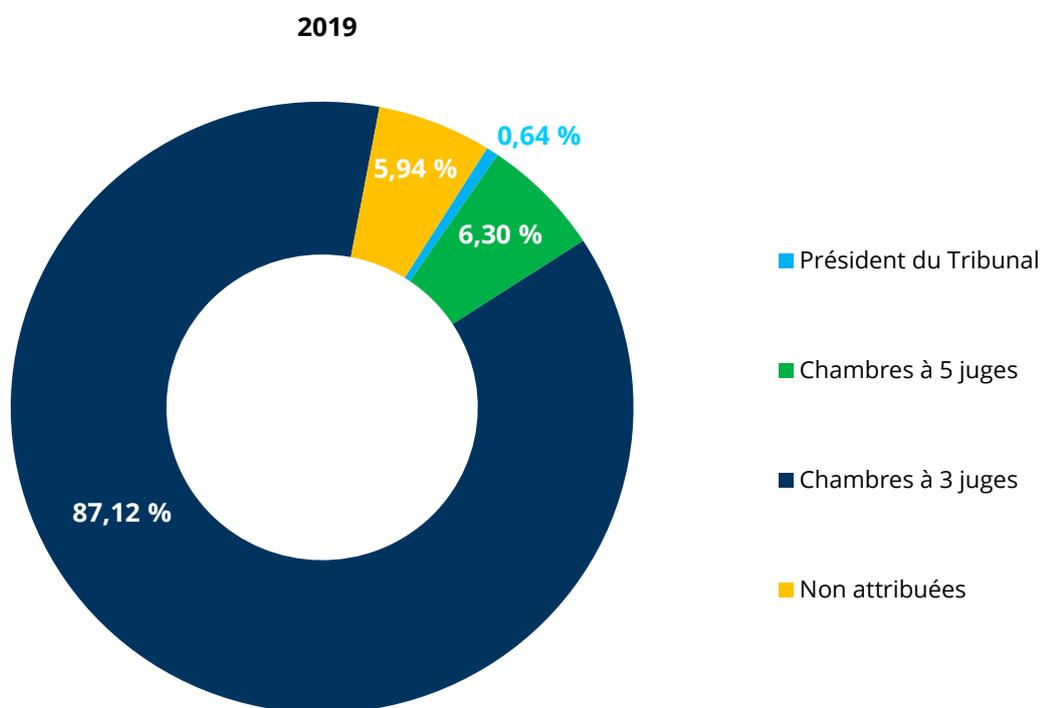


	2015	2016	2017	2018	2019
Aides d'État	215	241	256	219	278
Concurrence	82	64	84	68	64
Fonction publique		158	178	161	141
Propriété intellectuelle	400	448	370	322	274
Autres recours directs	488	461	570	527	601
Pourvois	36	49	9		
Procédures particulières	46	65	41	36	40
Total	1 267	1 486	1 508	1 333	1 398

XII. Affaires pendantes au 31 décembre — Matière du recours (2015-2019)

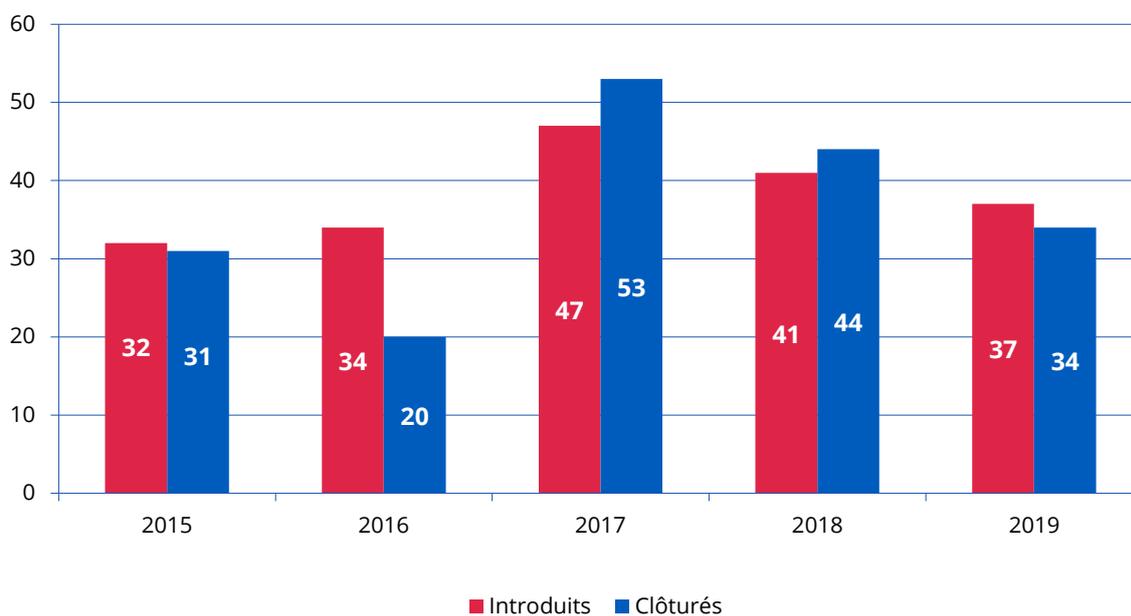
	2015	2016	2017	2018	2019
Accès aux documents	59	65	76	30	30
Action extérieure de l'Union européenne	2	4	2	2	5
Agriculture	56	42	43	43	22
Aides d'État	215	241	256	219	278
Clause compromissoire	30	23	27	27	22
Cohésion économique, sociale et territoriale	14	15	6	2	3
Concurrence	82	64	84	68	64
Culture	1	1			
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	7	10	10	9	10
Droit des entreprises	1	1	1	1	
Droit institutionnel	79	85	96	103	180
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	3	3	3	1	2
Énergie	3	4	9	4	9
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions	10	8	14	14	10
Environnement	5	7	12	8	12
Espace de liberté, de sécurité et de justice		7	2	1	2
Fiscalité		2		2	
Liberté d'établissement				1	
Libre circulation des capitaux				1	
Libre circulation des personnes		1			1
Marchés publics	35	24	27	22	15
Mesures restrictives (Action extérieure)	103	61	62	60	72
Politique commerciale	40	36	35	40	41
Politique commune de la pêche	2	1	1	2	2
Politique économique et monétaire	3	24	116	127	138
Politique étrangère et de sécurité commune		1	1		1
Politique sociale	1	1	1	1	1
Propriété intellectuelle et industrielle	400	448	370	322	274
Protection des consommateurs	2	2	1	1	1
Rapprochement des législations	1	1	4	6	4
Recherche, développement technologique et espace	17	19	9	3	3
Réseaux transeuropéens	2		2	2	1
Santé publique	4	7	9	13	11
Transports					1
Union douanière et tarif douanier commun	5	5	1		2
Total traité CE/TFUE	1 182	1 213	1 280	1 135	1 217
Statut des fonctionnaires	39	208	187	162	141
Procédures particulières	46	65	41	36	40
TOTAL GÉNÉRAL	1 267	1 486	1 508	1 333	1 398

XIII. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2015-2019)



	2015	2016	2017	2018	2019
Grande chambre				1	
Chambre des pourvois	48	51	11	1	
Président du Tribunal	12	12	1	1	9
Chambres à 5 juges	6	23	100	77	88
Chambres à 3 juges	1 099	1 253	1 323	1 187	1 218
Juge unique	1			2	
Non attribuées	101	147	73	64	83
Total	1 267	1 486	1 508	1 333	1 398

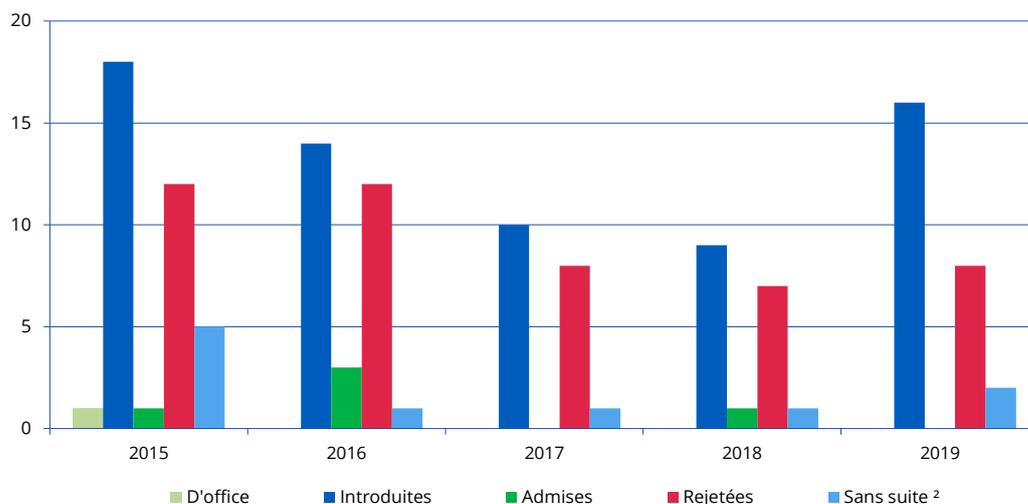
XIV. Divers — Référé (2015-2019)



2019

	Référé introduits	Référé clôturés	Sens de la décision		
			Accord	Radiation/ Non-lieu	Refus
Agriculture	4	8		1	7
Aides d'État	4	3		1	2
Concurrence	2	1			1
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)		1			1
Droit institutionnel	6	4		1	3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	2	1			1
Environnement	1	1			1
Espace de liberté, de sécurité et de justice	1	1			1
Libre circulation des personnes	1				
Marchés publics	6	3			3
Politique économique et monétaire	1	1			1
Santé publique	3	4			4
Statut des fonctionnaires	5	6			6
Union douanière et tarif douanier commun	1				
Total	37	34		3	31

XV. Divers — Procédures accélérées (2015-2019) ¹

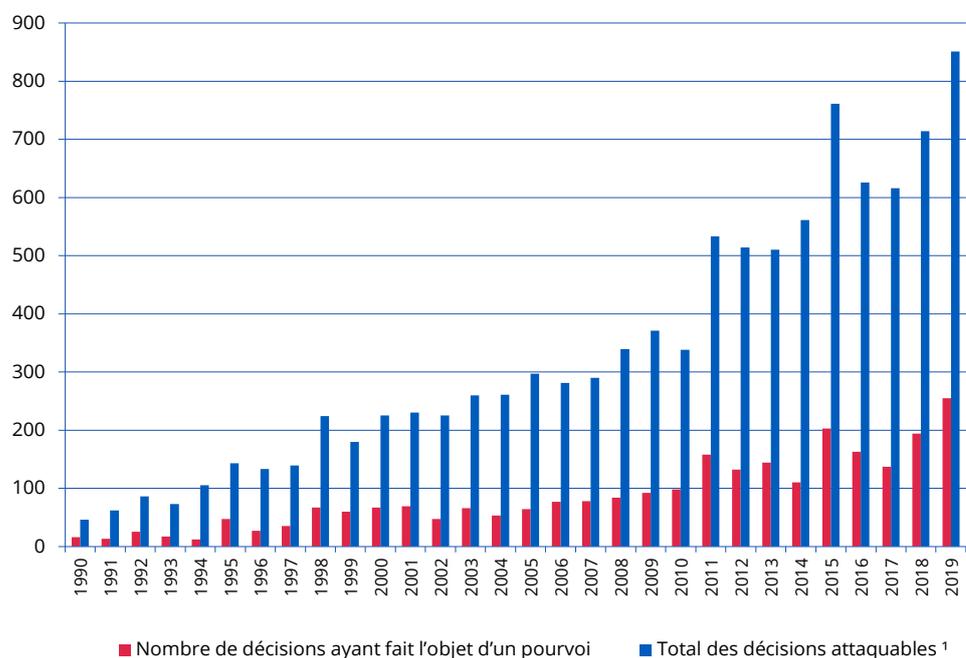


	2015			2016			2017			2018			2019						
	D'office	Introduites		D'office	Introduites		D'office	Introduites		D'office	Introduites		D'office	Introduites					
		Admises	Rejetées		Admises	Rejetées		Admises	Rejetées		Admises	Rejetées		Admises	Rejetées				
Accès aux documents	2	2		2	2		2	1			1		2	2					
Action extérieure de l'Union européenne	1	1																	
Agriculture	1	1							1	1									
Aides d'État	3	2			2								2	2					
Concurrence				1	1		1	1	3	1	2		2	1					
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)													1						
Droit institutionnel	2		2	2	2		5	4	1				2	1	1				
Environnement		1																	
Espace de liberté, de sécurité et de justice				3	3				1		1								
Libre circulation des capitaux	2		2																
Libre circulation des marchandises				1	1														
Marchés publics	1	1	1	1	1		1	1											
Mesures restrictives (Action extérieure)	4	4		1	1								1	1					
Politique commerciale				1	1								1	1					
Politique économique et monétaire	1	1							1	1									
Propriété intellectuelle et industrielle													5						
Protection des consommateurs									1						1				
Santé publique				1	1														
Statut des fonctionnaires	1	1		1	1		1	1	2	2									
Total	1	18	1	12	5	14	3	12	1	10	8	1	9	1	7	1	16	8	2

1] Le traitement accéléré d'une affaire devant le Tribunal peut être accordé sur demande d'une partie principale et, depuis le 1^{er} juillet 2015, d'office par le Tribunal.

2] Relèvent de la catégorie «sans suite» les cas suivants: retrait de la demande, désistement et cas dans lesquels le recours est réglé par voie d'ordonnance avant même qu'il soit statué sur la demande de procédure accélérée.

XVI. Divers — Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1990-2019)



	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables ¹	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi
1990	16	46	35 %
1991	13	62	21 %
1992	25	86	29 %
1993	17	73	23 %
1994	12	105	11 %
1995	47	143	33 %
1996	27	133	20 %
1997	35	139	25 %
1998	67	224	30 %
1999	60	180	33 %
2000	67	225	30 %
2001	69	230	30 %
2002	47	225	21 %
2003	66	260	25 %
2004	53	261	20 %
2005	64	297	22 %
2006	77	281	27 %
2007	78	290	27 %
2008	84	339	25 %
2009	92	371	25 %
2010	98	338	29 %
2011	158	533	30 %
2012	132	514	26 %
2013	144	510	28 %
2014	110	561	20 %
2015	203	761	27 %
2016	163	626	26 %
2017	137	616	22 %
2018	194	714	27 %
2019	255	851	30 %

1| Total des décisions attaquables — arrêts, ordonnances de référé et de rejet d'intervention, et toutes ordonnances mettant fin à l'instance autres que les ordonnances de radiation et de transfert — pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

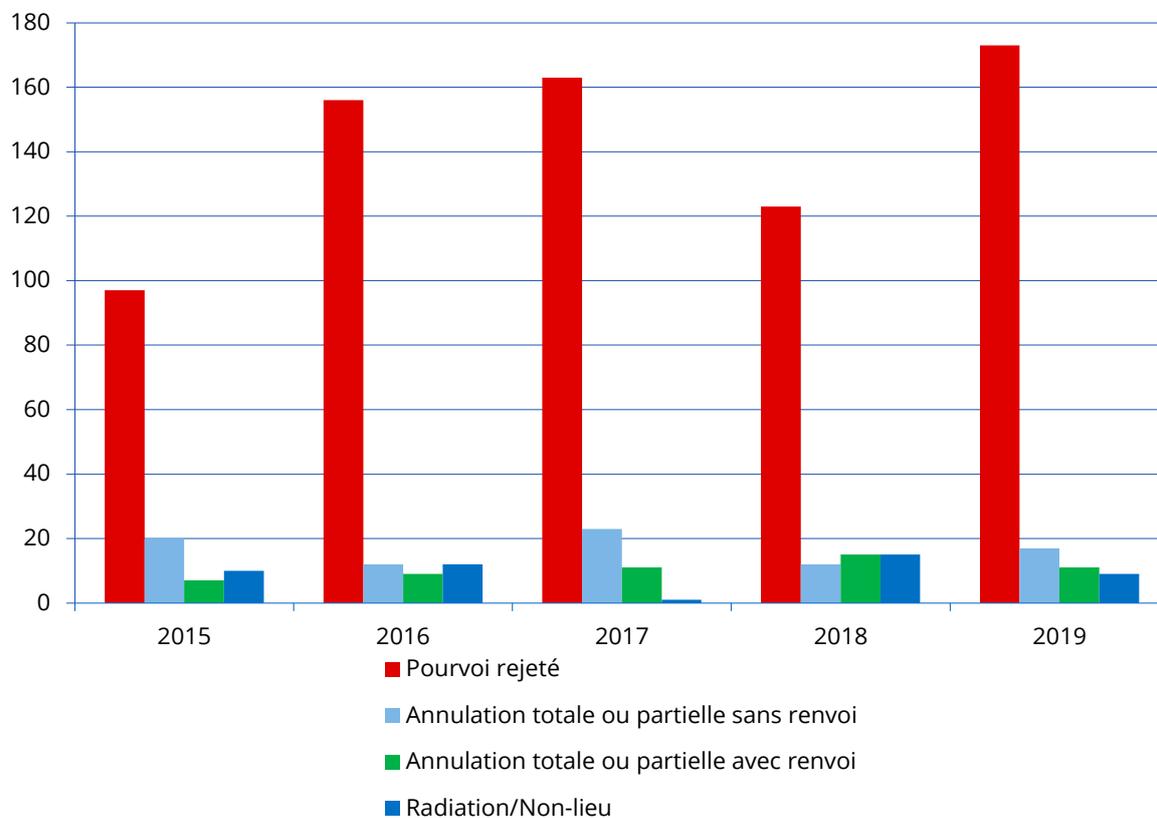
**XVII. Divers — Répartition des pourvois devant la Cour de justice
par nature de procédure (2015-2019)**

	2015			2016			2017			2018			2019		
	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %
Aides d'État	22	75	29 %	23	56	41 %	8	25	32 %	20	55	36 %	38	86	44 %
Concurrence	32	61	52 %	17	41	41 %	5	17	29 %	21	35	60 %	28	40	70 %
Fonction publique							8	37	22 %	15	79	19 %	32	110	29 %
Propriété intellectuelle	64	333	19 %	48	276	17 %	52	298	17 %	68	295	23 %	57	315	18 %
Autres recours directs	85	290	29 %	75	253	30 %	61	236	26 %	69	249	28 %	97	297	33 %
Pourvois		2													
Procédures particulières							3	3	100 %	1	1	100 %	3	3	100 %
Total	203	761	27 %	163	626	26 %	137	616	22 %	194	714	27 %	255	851	30 %

**XVIII. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2019)
(Arrêts et Ordonnances)**

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/Non-lieu	Total
Accès aux documents	4	1		1	6
Action extérieure de l'Union européenne		1			1
Agriculture	6	2	1		9
Aides d'État	8	1	1	2	12
Clause compromissoire	2				2
Concurrence	14	1			15
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)			1		1
Droit institutionnel	24	1	2		27
Énergie	3				3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	1				1
Environnement	3				3
Libre circulation des personnes	1				1
Marchés publics	1				1
Politique commerciale	5	2	1		8
Politique économique et monétaire	3		3		6
Politique étrangère et de sécurité commune	3	2	2		7
Politique sociale	1				1
Procédure	1				1
Propriété intellectuelle et industrielle	75	2		4	81
Protection des consommateurs	1				1
Rapprochement des législations	1				1
Recherche, développement technologique et espace		1			1
Santé publique	1	1			2
Statut des fonctionnaires	15	2		2	19
Total	173	17	11	9	210

XIX. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2015-2019)
(Arrêts et Ordonnances)



	2015	2016	2017	2018	2019
Pourvoi rejeté	97	156	163	123	173
Annulation totale ou partielle sans renvoi	20	12	23	12	17
Annulation totale ou partielle avec renvoi	7	9	11	15	11
Radiation/Non-lieu	10	12	1	15	9
Total	134	189	198	165	210

XX. Divers — Évolution générale (1989-2019)

Affaires introduites, clôturées, pendantes

	Affaires introduites ¹	Affaires clôturées ²	Affaires pendantes au 31 décembre
1989	169	1	168
1990	59	82	145
1991	95	67	173
1992	123	125	171
1993	596	106	661
1994	409	442	628
1995	253	265	616
1996	229	186	659
1997	644	186	1 117
1998	238	348	1 007
1999	384	659	732
2000	398	343	787
2001	345	340	792
2002	411	331	872
2003	466	339	999
2004	536	361	1 174
2005	469	610	1 033
2006	432	436	1 029
2007	522	397	1 154
2008	629	605	1 178
2009	568	555	1 191
2010	636	527	1 300
2011	722	714	1 308
2012	617	688	1 237
2013	790	702	1 325
2014	912	814	1 423
2015	831	987	1 267
2016	974	755	1 486
2017	917	895	1 508
2018	834	1 009	1 333
2019	939	874	1 398
Total	16 147	14 749	

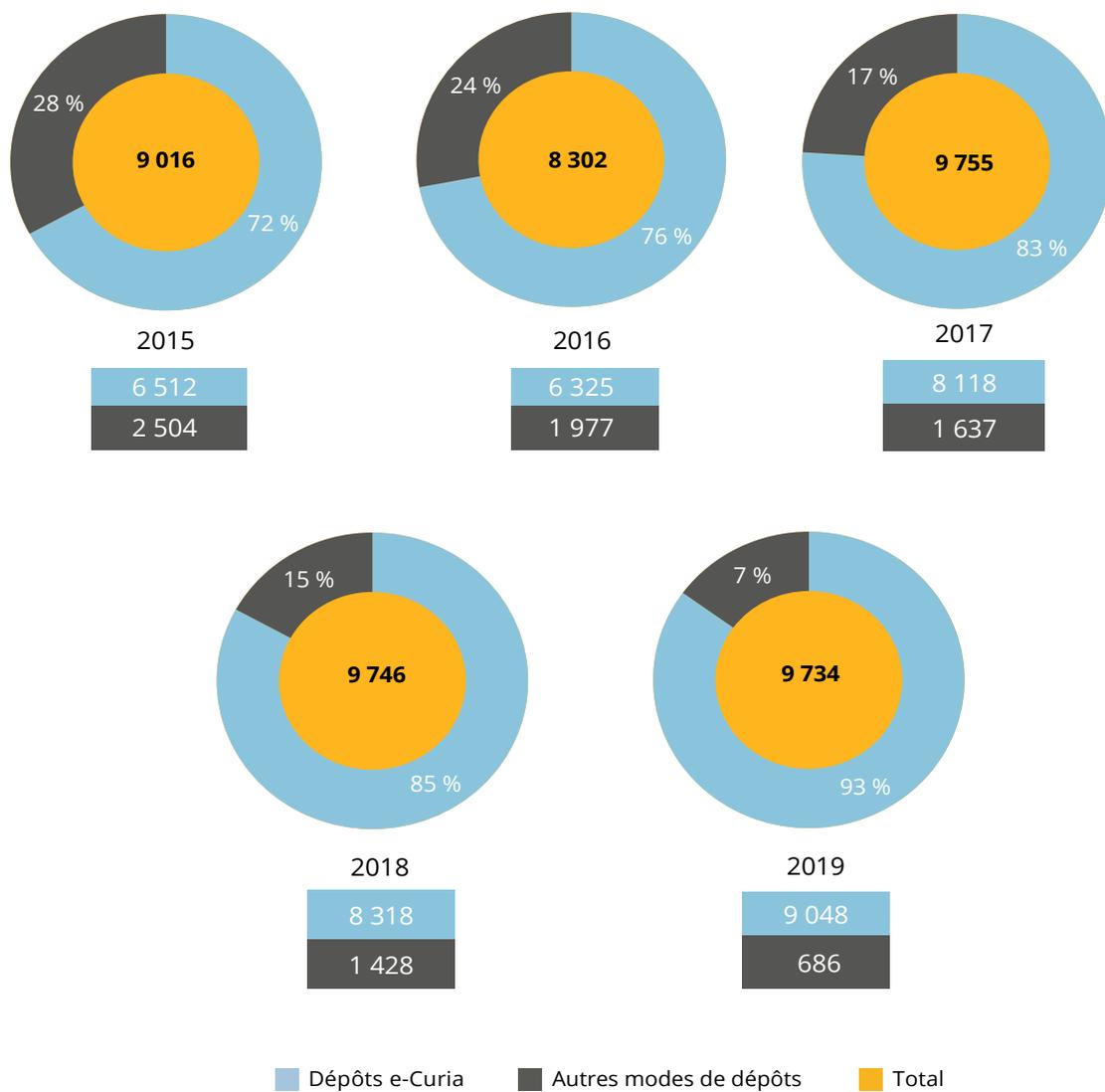
- 1| 1989: la Cour de justice a renvoyé 153 affaires devant le Tribunal nouvellement créé.
1993: la Cour de justice a renvoyé 451 affaires du fait du premier élargissement de compétences du Tribunal.
1994: la Cour de justice a renvoyé 14 affaires du fait du deuxième élargissement de compétences du Tribunal.
2004-2005: la Cour de justice a renvoyé 25 affaires du fait du troisième élargissement de compétences du Tribunal.
2016 : le 1^{er} septembre 2016, 139 affaires de fonction publique ont été transférées au Tribunal.
- 2| 2005-2006: le Tribunal a renvoyé 118 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.

XXI. Activité du greffe du Tribunal (2015-2019)

Type d'intervention	2015	2016	2017	2018	2019
Actes de procédure inscrits au registre du greffe ¹	46 432	49 772	55 069	55 389	54 723
Requêtes introductives d'instance ²	831	835	917	834	939
Affaires de fonction publique transférées au Tribunal ³	-	139	-	-	-
Taux de régularisation des requêtes introductives d'instance ⁴	42,50 %	38,20 %	41,20 %	35,85 %	35,04 %
Mémoires (autres que les requêtes)	4 484	3 879	4 449	4 562	4 446
Demandes d'intervention	194	160	565	318	288
Demandes de traitement confidentiel (des données contenues dans les pièces de procédure) ⁵	144	163	212	197	251
Projets d'ordonnances préparés par le greffe ⁶ (irrecevabilité manifeste avant signification, suspension/reprise, jonction d'affaires, jonction de l'exception d'irrecevabilité au fond, intervention non contestée, radiation, non-lieu dans les affaires de propriété intellectuelle, réouverture de la phase orale et rectification)	521	241	317	285	299
Conférences de chambre (avec service du greffe)	303	321	405	381	334
Procès-verbaux d'audience et constatations de prononcé d'arrêt	873	637	812	924	787

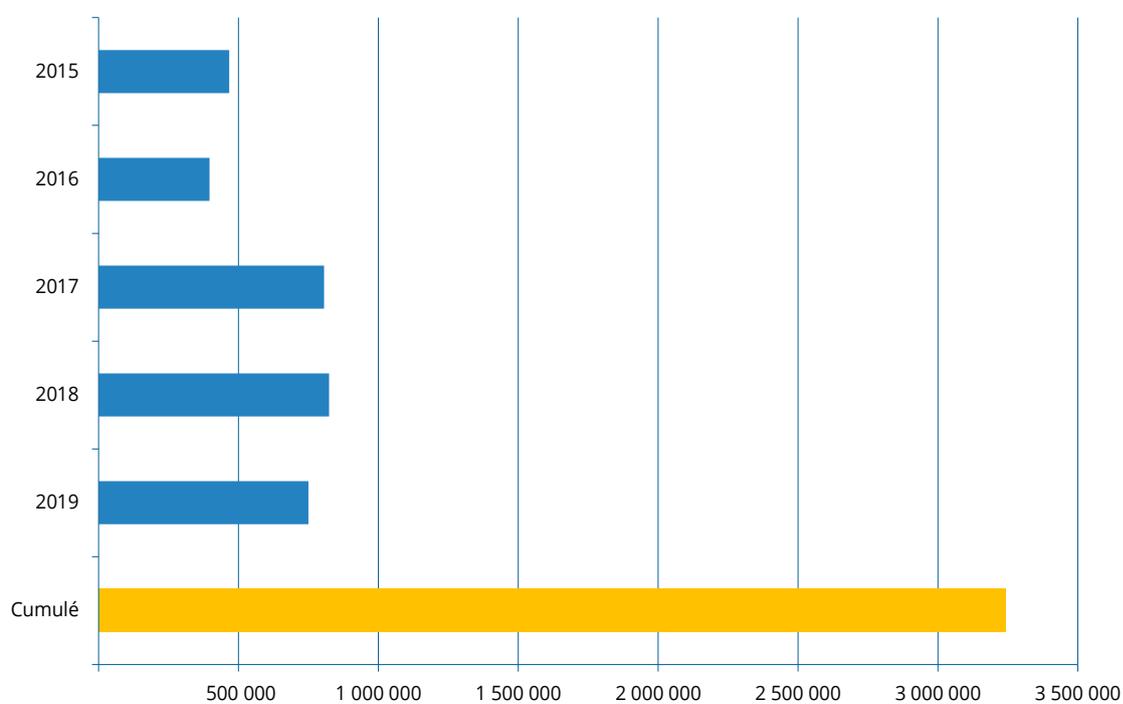
- 1| Ce nombre constitue un indicateur de la mesure du volume du travail du service, puisque chaque pièce entrante ou sortante fait l'objet d'une inscription au registre. Le nombre d'actes de procédure inscrits au registre doit être apprécié en tenant compte de la nature des procédures du ressort de la juridiction. Le nombre de parties à un litige étant limité dans le cadre des recours directs [partie requérante, partie défenderesse et, le cas échéant, partie(s) intervenante(s)], les significations ne sont faites qu'à ces parties.
- 2| Tout mémoire déposé (requête incluse) doit être inscrit au registre, versé au dossier, le cas échéant régularisé, communiqué aux cabinets des juges avec une fiche de transmission, parfois détaillée, puis éventuellement traduit et enfin signifié aux parties.
- 3| Le 1^{er} septembre 2016.
- 4| Lorsqu'une requête introductive d'instance (cela vaut également pour tout autre mémoire) ne respecte pas certaines prescriptions, le greffe procède à sa régularisation, ainsi que le prévoient les règles de procédure.
- 5| Le nombre de demandes de confidentialité est sans préjudice du nombre de données contenues dans un ou plusieurs mémoires dont le traitement confidentiel est demandé.
- 6| Depuis le 1^{er} juillet 2015, date d'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure du Tribunal, certaines décisions qui étaient auparavant prises sous la forme d'ordonnances (suspension/reprise, jonction d'affaires, intervention sans confidentialité d'un État membre ou d'une institution) sont prises sous forme de simple décision versée au dossier de l'affaire.

XXII. Modes de dépôt des actes de procédure devant le Tribunal ¹



1| Depuis le 1^{er} décembre 2018, e-Curia est devenu le mode d'échange obligatoire avec les représentants des parties dans toutes les procédures devant le Tribunal (sans préjudice des exceptions réglementaires).

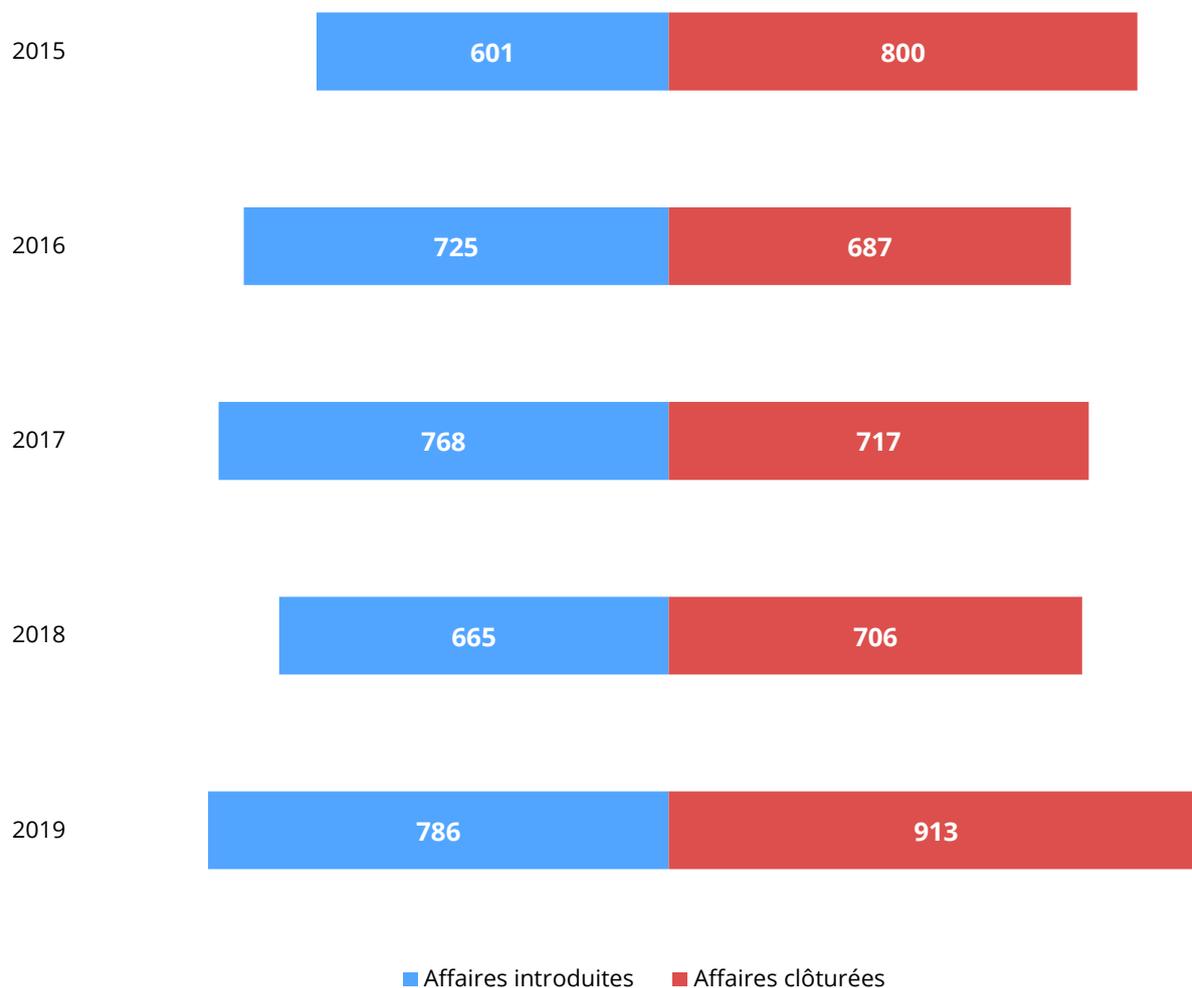
XXIII. Pages déposées par e-Curia (2015-2019) ¹



	2015	2016	2017	2018	2019	Cumulé
Pages déposées par e-Curia	466 875	396 072	805 768	823 076	749 895	3 241 686

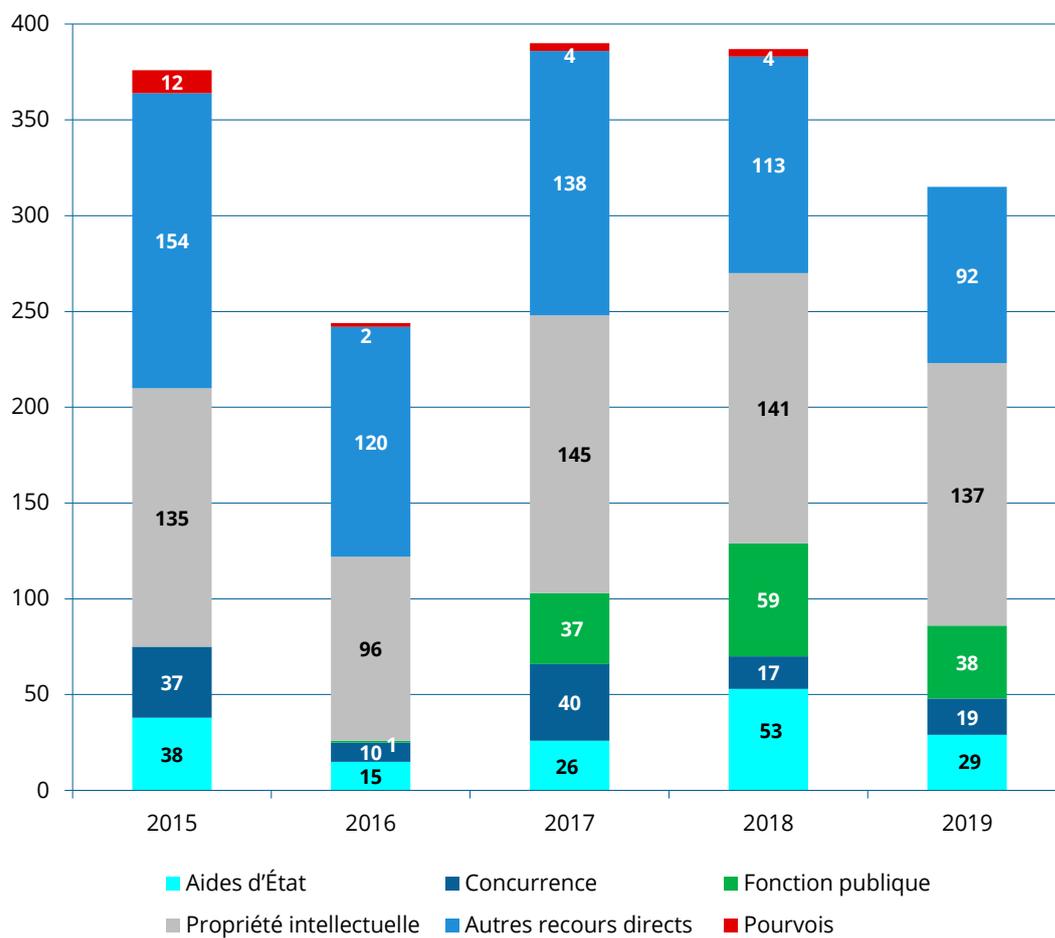
1| Pour les années 2015 à 2016, les données ne comportent pas le nombre de pages des actes introductifs d'instance.

XXIV. Communications au *Journal officiel de l'Union européenne* (2015-2019) ¹



1| En vertu du règlement de procédure (articles 79 et 122), des avis concernant les nouvelles requêtes et les décisions mettant fin à l'instance doivent être publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

XXV. Affaires plaidées (2015-2019)



	2015	2016	2017	2018	2019
Total	376	244	390	387	315

E | Composition du Tribunal



(Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2019)

Premier rang, de gauche à droite:

M. le président de chambre A. Kornezov, M. le président de chambre J. Svenningsen, M^{me} la présidente de chambre A. Marcoulli, M. le président de chambre S. Gervasoni, M^{me} la présidente de chambre V. Tomljenović, M. le vice-président du Tribunal S. Pappasavvas, M. le président du Tribunal M. van der Woude, M. le président de chambre H. Kanninen, M. le président de chambre A. M. Collins, M. le président de chambre D. Spielmann, M. le président de chambre R. da Silva Passos, M^{me} la présidente de chambre M. J. Costeira, M. le juge M. Jaeger

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges C. Iliopoulos, L. Madise, E. Buttigieg, D. Gratsias et S. Frimodt Nielsen, M^{me} la juge I. Labucka, M. le juge J. Schwarcz, M^{me} la juge M. Kancheva, MM. les juges V. Kreuzschatz et I. S. Forrester

Troisième rang, de gauche à droite:

M^{me} la juge O. Spineanu-Matei, MM. les juges B. Berke, R. Barents, F. Schalin, Z. Csehi et V. Valančius, M^{mes} les juges N. Póthorak et I. Reine, MM. les juges P. Nihoul et U. Öberg

Quatrième rang, de gauche à droite:

MM. les juges J. Martín y Pérez de Nanclares et J. Laitenberger, M^{me} la juge T. Pynnä, M. le juge G. De Baere, M^{me} la juge K. Kowalik-Bańczyk, MM. les juges J. Passer et C. Mac Eochaidh, M^{me} la juge R. Frendo, MM. les juges L. Truchot et R. Mastroianni

Cinquième rang, de gauche à droite:

M. le greffier E. Coulon, MM. les juges R. Norkus et I. Nõmm, M^{me} la juge M. Stancu, M. le juge G. Hesse, M^{me} la juge O. Porchia, M. le juge M. Sampol Pucurull, M^{mes} les juges P. Škvařilová-Pelzl, G. Steinfatt et T. Perišin

1. Changement dans la composition du Tribunal en 2019

Audience solennelle du 20 mars 2019

Par décision prise le 6 mars 2019, et à la suite de la nomination de M. Peter George Xuereb en tant que juge à la Cour de justice, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé, en qualité de juge au Tribunal, M^{me} Ramona Frenco, pour la durée du mandat de M. Peter George Xuereb restant à courir, soit du 12 mars 2019 au 31 août 2019.

Une audience solennelle s'est tenue à la Cour de justice, le 20 mars 2019, à l'occasion de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions de cette nouvelle juge du Tribunal.

Audience solennelle du 26 septembre 2019

Dans le cadre du renouvellement partiel du Tribunal, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont, par décision prise le 1^{er} février 2019, nommé juges au Tribunal, pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2025, M. Stéphane Gervasoni, M^{me} Mariyana Kancheva, MM. Alexander Kornezov, Ulf Öberg, M^{me} Inga Reine et M. Fredrik Schalin.

Dans le cadre du renouvellement partiel du Tribunal, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont, par décision prise le 29 mai 2019, nommé juges au Tribunal, pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2025, MM. Eugène Buttigieg, Anthony Collins, M^{me} Ramona Frenco, MM. Colm Mac Eochaidh, Jan Passer et M^{me} Vesna Tomljenović.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième phase de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'institution qui prévoit, notamment, une augmentation du nombre de juges du Tribunal¹, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé quatorze nouveaux juges au Tribunal.

- Par décision prise le 1^{er} février 2019, ont été nommés juges au Tribunal, pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2025, M. Laurent Truchot et pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2022, M^{me} Mirela Stancu.
- Par décision prise le 6 mars 2019, a été nommée juge au Tribunal, pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2022, M^{me} Tuula Pynnä.
- Par décision prise le 29 mai 2019, ont été nommés juges au Tribunal, pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2025, MM. Johannes Laitenberger, José Martín y Pérez de Nanclares, Rimvydas Norkus, M^{me} Tamara Perišin, M. Miguel Sampol Pucurull, M^{mes} Petra Škvařilová-Pelzl et Gabriele Steinfatt et, pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2022, M. Iko Nõmm.
- Par décision prise le 10 juillet 2019, ont été nommés juges au Tribunal, pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2025, M. Roberto Mastroianni et M^{me} Ornella Porchia.
- Par décision prise le 4 septembre 2019, a été nommé juge au Tribunal, pour la période allant du 6 septembre 2019 au 31 août 2022, M. Gerhard Hesse.

1| Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2015, L 341, p. 14).

Une audience solennelle s'est tenue à la Cour de justice, le 26 septembre 2019, à l'occasion, d'une part du renouvellement partiel du Tribunal et d'autre part, de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions des quatorze nouveaux juges du Tribunal.

Par décision prise le 27 septembre 2019, le Tribunal a élu M. Marc van der Woude, Président du Tribunal, pour la période allant du 27 septembre 2019 au 31 août 2022 et M. Savvas Papasavvas, vice-président du Tribunal, pour la période allant du 27 septembre 2019 au 31 août 2022.

2. Ordre protocolaire

À la date du 31 décembre 2019

M. M. van der Woude, président du Tribunal
M. S. Papasavvas, vice-président du Tribunal
M. H. Kanninen, président de chambre
M^{me} V. Tomljenović, présidente de chambre
M. A.M. Collins, président de chambre
M. S. Gervasoni, président de chambre
M. D. Spielmann, président de chambre
M^{me} A. Marcoulli, présidente de chambre
M. R. da Silva Passos, président de chambre
M. J. Svaningsen, président de chambre
M^{me} M. J. Costeira, présidente de chambre
M. A. Kornezov, président de chambre
M. Jaeger, juge
M^{me} I. Labucka, juge
M. S. Frimodt Nielsen, juge
M. J. Schwarcz, juge
M. D. Gratsias, juge
M^{me} M. Kancheva, juge
M. E. Buttigieg, juge
M. V. Kreuzschatz, juge
M. L. Madise, juge
M. I. S. Forrester, juge
M. C. Iliopoulos, juge
M. V. Valančius, juge
M. Z. Csehi, juge
M^{me} N. Póltorak, juge
M. F. Schalin, juge
M^{me} I. Reine, juge
M. R. Barents, juge
M. P. Nihoul, juge
M. B. Berke, juge
M. U. Öberg, juge
M^{me} O. Spineanu-Matei, juge
M. J. Passer, juge
M^{me} K. Kowalik-Bańczyk, juge
M. C. Mac Eochaidh, juge
M. G. De Baere, juge
M^{me} R. Frenco, juge
M^{me} T. Pynnä, juge
M. L. Truchot, juge
M. J. Laitenberger, juge
M. R. Mastroianni, juge
M. J. Martín y Pérez de Nanclares, juge
M^{me} O. Porchia, juge

M. G. Hesse, juge
M. M. Sampol Pucurull, juge
M^{me} M. Stancu, juge
M^{me} P. Škvařilová-Pelzl, juge
M. I. Nõmm, juge
M^{me} G. Steinfatt, juge
M. R. Norkus, juge
M^{me} T. Perišin, juge

M. E. COULON, greffier

3. Anciens Membres du Tribunal

(par ordre d'entrée en fonctions)

Juges

M. Donal Patrick Michael BARRINGTON (1989-1996) (†)
M. Antonio SAGGIO (1989-1998), président (1995-1998) (†)
M. David Alexander Ogilvy EDWARD (1989-1992)
M. Heinrich KIRSCHNER (1989-1997) (†)
M. Christos YERARIS (1989-1992)
M. Romain Alphonse SCHINTGEN (1989-1996)
M. Cornelis Paulus BRIËT (1989-1998)
M. José Luis da CRUZ VILAÇA (1989-1995), président (1989-1995)
M. Bo VESTERDORF (1989-2007), président (1998-2007)
M. Rafael GARCÍA-VALDECASAS Y FERNÁNDEZ (1989-2007)
M. Jacques BIANCARELLI (1989-1995)
M. Koen LENAERTS (1989-2003)
M. Christopher William BELLAMY (1992-1999)
M. Andreas KALOGEROPOULOS (1992-1998)
M^{me} Virpi TIILI (1995-2009)
M^{me} Pernilla LINDH (1995-2006)
M. Josef AZIZI (1995-2013)
M. André POTOCKI (1995-2001)
M. Rui Manuel GENS de MOURA RAMOS (1995-2003)
M. John D. COOKE (1996-2008)
M. Jörg PIRRUNG (1997-2007) (†)
M. Paolo MENGOZZI (1998-2006)
M. Arjen W. H. MEIJ (1998-2010)
M. Michail VILARAS (1998-2010)
M. Nicholas James FORWOOD (1999-2015)
M. Hubert LEGAL (2001-2007)
M^{me} Maria Eugénia MARTINS de NAZARÉ RIBEIRO (2003-2016)
M. Franklin DEHOUSSE (2003-2016)
M^{me} Ena CREMONA (2004-2012)
M. Ottó CZÚCZ (2004-2016)
M^{me} Irena WISZNIEWSKA-BIAŁECKA (2004-2016) (†)
M^{me} Irena PELIKÁNOVÁ (2004-2019)
M. Daniel ŠVÁBY (2004-2009)
M. Vilenas VADAPALAS (2004-2013)
M^{me} Küllike JÜRIMÄE (2004-2013)
M^{me} Verica TRSTENJAK (2004-2006)
M. Enzo MOAVERO MILANESI (2006-2011)
M. Nils WAHL (2006-2012)
M. Miro PREK (2006-2019)
M. Teodor TCHIPEV (2007-2010)
M. Valeriu M. CIUCĂ (2007-2010)
M. Santiago SOLDEVILA FRAGOSO (2007-2013)

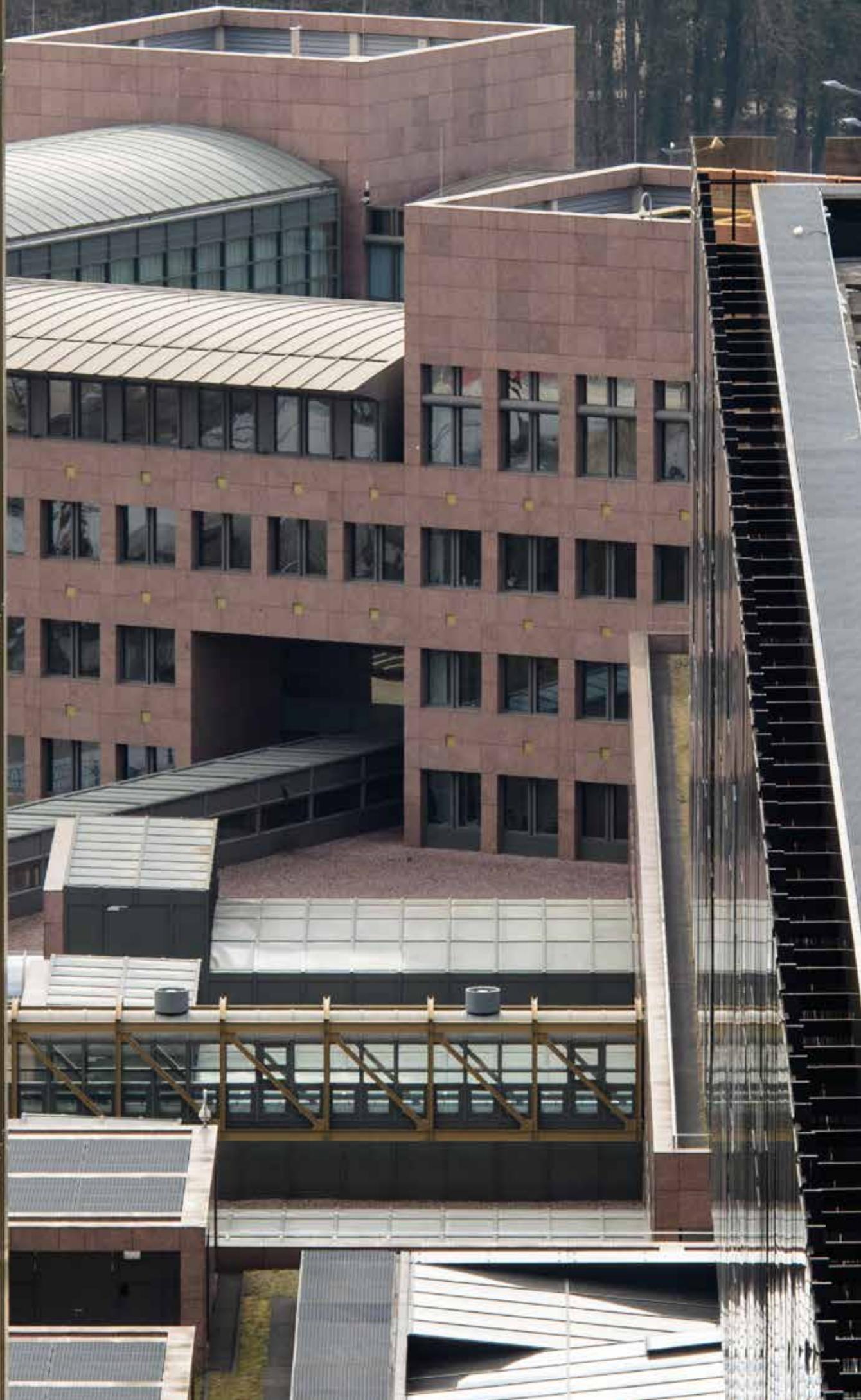
M. Laurent TRUCHOT (2007-2013)
M. Alfred DITTRICH (2007-2019)
M. Kevin O'HIGGINS (2008-2013)
M. Andrei POPESCU (2010-2016)
M. Guido BERARDIS (2012-2019)
M. Carl WETTER (2013-2016)
M. Egidijus BIELŪNAS (2013-2019)
M. Ignacio ULLOA RUBIO (2013-2019)
M. Ezio PERILLO (2016-2019)
M. Peter George XUEREB (2016-2018)
M. Leopoldo CALVO-SOTELO IBÁÑEZ-MARTÍN (2016-2019)

Présidents

José Luis da CRUZ VILAÇA (1989-1995)
Antonio SAGGIO (1995-1998) (†)
Bo VESTERDORF (1998-2007)
Marc JAEGER (2007-2019)

Greffier

Hans JUNG (1989-2005) (†)





COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

—
Direction de la communication
Unité publications et médias électroniques

